UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01312849 1

Ex Libris

PROFESSOR J. S. WILL

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

DANS LES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

RECUEILLIE ET PUBLIÉE

AVEC

D'AUTRES LETTRES RELATIVES A LA RÉFORME

ET DES NOTES HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES

PAR

A.-L. HERMINJARD

TOME CINQUIÈME (1538 à 1539)

AVEC UN INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS

GENÈVE, BALE, LYON
H. GEORG, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PARIS
G. FISCHBACHER, 33, RUE DE SEINE

1878

H. GEORG, Libraire-Éditeur, a GENÈVE

LE

CATÉCHISME FRANÇAIS

DE

CALVIN

PUBLIÉ EN 1537

Réimprimé pour la première fois d'après un exemplaire nouvellement retrouvé

Et suivi de la plus ancienne CONFESSION DE FOI de l'Église de Genève

AVEC DEUX NOTICES

par

Albert RILLIET et Théophile DUFOUR

Un vol. in-16 de 434 pages, imprimé en caractères du seizième siècle, sur beau papier de Hollande, avec deux fac-simile.

PRIX : 10 FRANCS

*** L'édition étant tirée à 400 exemplaires seulement, nous nous réservons d'augmenter le prix des derniers exemplaires.

CONTENU DU VOLUME

1. *Albert Rilliet,* Notice sur le premier séjour de Calvin à Genève, pour servir d'introduction historique au Catéchisme et à la Confession de foi de 1537.
2. *Théophile Dufour,* Notice bibliographique sur le Catéchisme et la Confession de foi de Calvin (1537) et sur *les autres livres imprimés à Genève et à Neuchâtel* dans les premiers temps de la Réforme (1533-1540).
3. *Texte du premier Catéchisme français de Calvin* (1537).
4. *Texte de la Confession de foi* de l'Église de Genève (1537).

5. *Préambule* de la version latine (1538) du Catéchisme et de la Confession de foi, *traduit en français.*

*** *La Notice* de M. Rilliet est un récit historique tracé de main de maître, un petit chef-d'œuvre de clarté et d'exposition.

La Bibliographie de M. Dufour, le savant directeur des Archives de Genève, renferme, avec le tableau complet des ouvrages religieux sortis des presses protestantes de la Suisse romande, dans les premières années de la Réforme, un grand nombre de faits historiques et biographiques inédits, que ce patient chercheur a eu le talent de tirer des documents manuscrits, tels que papiers d'État, minutes des notaires, etc.

Le texte français du Catéchisme est une importante trouvaille, car il passait, au dire de tous les biographes modernes de Calvin et des plus récents éditeurs de ses écrits, pour *avoir entièrement disparu.* Un heureux hasard, mis à profit par une heureuse inspiration, permet de combler aujourd'hui, dans la série des œuvres du grand réformateur, une lacune qui semblait irréparable. Cette découverte a d'autant plus d'importance que le Catéchisme, qui est l'un des premiers essais de Calvin dans l'emploi de la langue française, présente, sous sa forme la plus authentique, l'abrégé de la doctrine de ce théologien fameux.

La *Confession de foi* n'a jusqu'ici été reproduite que dans des recueils où elle se trouve comme perdue, et avec des incorrections de texte que l'on a fait disparaître dans cette nouvelle édition.

Enfin, le *préambule* de la version latine du Catéchisme, qui forme le complément nécessaire des autres pièces, n'avait jamais été traduit en français.

Nous reproduisons ici l'un des deux fac-simile : *le Titre du Catéchisme.*

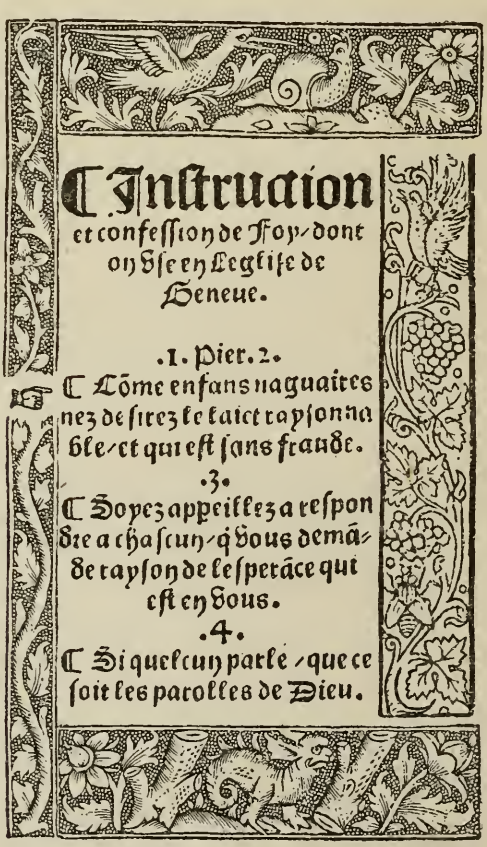

¶ Instruction
et confession de Foy, dont
on vse en l'eglise de
Geneue.

.1. Pier. 2.

¶ Cõme enfans naguaires
nez desirez le laict rayson na
ble, et qui est sans fraude.

.3.

¶ Soyez appeilliez a respon
dre a chascun, q̃ vous demã-
de rayson de lesperãce qui
est en vous.

.4.

¶ Si quelcun parle, que ce
soit les parolles de Dieu.

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

DANS LES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

GENÈVE. — IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUCHARDT

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

DANS LES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

RECUEILLIE ET PUBLIÉE

AVEC

D'AUTRES LETTRES RELATIVES A LA RÉFORME

ET DES NOTES HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES

PAR

A.-L. HERMINJARD

TOME CINQUIÈME

1538—1539

GENÈVE, BALE, LYON
H. GEORG, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PARIS
G. FISCHBACHER, 33, RUE DE SEINE

1878

Tous droits réservés.

LIBRARY
SEP 25 1961
UNIVERSITY OF TORONTO
769479

BR
301
H46
t. 5

A MES AMIS

MESSIEURS

ERNEST CHAVANNES, THÉOPHILE DUFOUR

ET

HENRI HEYER

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

SUITE DE LA TROISIÈME PÉRIODE

Depuis la publication de l'Institution Chrétienne de Calvin jusqu'à l'acceptation des Ordonnances ecclésiastiques à Genève.

1536 — 1541

708

CALVIN et FAREL au Synode de Zurich [1].
(Zurich, 1ers jours de mai 1538.)

Manuscrit original, de la main de Calvin. Bibl. de Zurich. Henry. Calvins Leben, t. I, Append. p. 46. *

I. Ex *tribus conformitatis capitibus quæ nobis sunt proposita* [2], primum, *de baptisteriis erigendis* [3], nos facilè admissuros jam an-

[1] Henry a publié ce mémoire sous le titre suivant : « *Articuli ipsa manu Calvini scripti, per Bucerum Conventui Tigurino propositi.* » La date « mense Iunio, » qu'il lui attribue, est erronée : le synode auquel ce mémoire fut présenté s'étant réuni du 29 avril au 4 mai (Voyez le N° 699, n. 7. — J.-J. Hottinger. Helvet. Kirchengesch. III, 732. — Ruchat, V, 71-84. — H. Bullinger, von Carl Pestalozzi. Elberfeld, 1858, p. 207, 244). Un mois plus tard, *Calvin* en adressa une copie à Bullinger (Voyez le N° 717, renvoi de note 8).

[2] Voyez les Nos 694, 699 et 700. *Farel* et *Calvin* avaient été bannis de *Genève* le 23 avril précédent, pour n'avoir pas voulu « se conformer » aux cérémonies bernoises, que les magistrats genevois prétendaient leur imposer immédiatement sans aucune entente préalable (N° 705, renvoi de note 7-8).

[3] Voyez la note 1 du N° 663 et Ruchat. Hist. de la réformation de la Suisse, nouv. édit. IV, 451, 452, V, 58.

* A la demande de l'éditeur, nous avons supprimé les sommaires.

tehac testati sumus, modò in cæteris nihil ex ritu hactenus observato immutetur : nempe, ut baptismus ipse, quibus horis ecclesia convenire solet, administretur, et ejus doctrina, quò meliùs exaudiri queat, è suggestu recitetur.

II. *In mutando pane* paulò majori difficultate constringimur. Nuper enim perspeximus quantum offensionis exoriturum erat, si qua tunc facta fuisset mutatio. Nos tamen daturos fidelissimam operam recipimus, ut *panis azimi* [l. *azymi*] *usus* in ecclesiam nostram inducatur[4]. Sed hoc vicissim cupimus a *Bernatibus* impetratum, ut *fractionem panis* nobiscum recipiant[5], ne posthac de hac quoque differentia nova quæstio nascatur.

III. *In feriis* plurimâ laboramus perplexitate, quemadmodum semper sumus professi, neque alia conditione concedere possumus *istas quatuor* institui, nisi ut tollatur nimiùm imperiosa earum indictio, ac liberum sit iis qui volent post concionem ad opus se conferre[6]. Non tamen fenestram audemus aperire tot turbis, quas emersuras jam prospicimus, si aliter fiat.

IV. *Hæc* autem *nobis optima et convenientissima censetur ratio recipiendæ conformitatis, si legati Bernatium palàm testentur, cæremonias hactenus apud nos observatas sibi minimè improbari,* neque se quidpiam in illis novatum ideo cupere, quòd Scripturæ puritate alienum judicent : *sed unam se concordiam et unitatem spectare,* quæ rituum similitudine meliùs coalescere solet[7]. *Concio etiam à nobis habeatur de cæremoniarum libertate, deinde ad conformitatem populum adhortemur,* propositis ejus rationibus. *Demum liberum ecclesiæ judicium permittatur*[8]. Sic enim occurretur offendiculis, bonorum animi præparabuntur, qui nunc aliquantùm sunt aversi, et res quo decet ordine geretur.

V. *Si de nobis restituendis agitur, istud imprimis cupimus cura-*

[4] A comparer avec le N° 581, note 6.

[5] Le synode de *Gex* (août 1537) et celui de *Lausanne* (4 avril 1538) avaient déjà adressé la même demande à MM. de Berne (Voyez le Manuel de Berne du 15 août 1537 et le N° 698, renv. de n. 16).

[6] Le synode de Lausanne avait aussi demandé que le travail ne fût pas absolument interdit les jours des quatre grandes fêtes (N° 698, renv. de n. 17, 18).

[7] L'édit publié par MM. de Berne vers cette époque s'exprimait dans le même sens (N° 698, n. 18).

[8] Calvin et Farel pensaient-ils que cette votation dût être remise à une assemblée générale des membres de l'église genevoise, ou à des députés qu'elle élirait pour la circonstance ?

tum, ut ad diluendas calumnias quibus oppressi sumus, admittamur. Barbaries enim et inhumanitas fuit non ferenda, quòd indefensos damnarunt, cum nos ad causam dicendam pro curiæ foribus præstò essemus [9]. Obnoxium siquidem futurum est nostrum ministerium impiorum maledicentiæ, quamdiu jactare poterunt per culpæ deprecationem fuisse restitutos. Jactabunt autem haud dubiè, nisi datus fuerit purgationi locus.

VI. *Erit deinde studium adhibendum disciplinæ stabiliendæ* [10]. Alioqui mox collabetur quidquid in præsens instauratum fuerit. Etsi autem plura optemus, quia tamen hoc tempore obtineri posse nulla spes est, *quæ imprimis necessaria sunt constitui cupimus.*

VII. *Primum est, ut urbs in certas parochias distribuatur.* Quoniam enim, præterquam quòd populosa est, collecta est ex varia diversarum gentium multitudine, valde confusa semper erit ejus administratio, nisi propiùs pastorem suum plebs respiciat, et pastor vicissim plebem [11]. Quod fiet instituta ista distinctione.

VIII. *Deinde ut eo numero ministri assumantur qui tantæ provinciæ sufficere queant* [12].

IX. *Ut germanus excommunicationis usus restituatur eo quem præscripsimus modo* [13], nempe ut a Senatu eligantur ex singulis urbis regionibus probi et cordati viri, quibus in commune nobiscum ea cura incumbat.

X. *Ut in ministrorum vocatione legitimus ordo servetur:* ne ma-

[9] Trois ans plus tard, et à propos du rappel de *Calvin*, Viret écrivait à Bullinger : « Testati sunt [*Genevenses*] pium in Verbi ministros affectum, dejeraruntque eorum impietatem et perfidiam à quibus tam turpiter, indictâ causâ, nulla servata juris religione, rejecti sunt fratres à quibus docti fuerant. »

[10] A comparer avec la lettre de Calvin du 21 février 1537 et celle de Farel du 22 février, même année (N°s 685, 686).

[11] Calvin avait eu l'occasion d'apprécier les avantages de cette organisation à *Bâle*, où chaque fidèle devait fréquenter *l'église de sa paroisse*, au moins le dimanche, afin que le pasteur pût mieux connaître son troupeau (Voyez J.-J. Herzog. Das Leben Joh. Oekolampads. Basel, 1843, II, 160-161. — Le même ouvrage, traduit en français et abrégé par A. de Mestral. Neuchâtel, 1848, p. 282-283).

[12] Depuis l'établissement de la Réforme, la ville de Genève n'avait eu que trois ou quatre pasteurs.

[13] Allusion au mémoire présenté par les ministres de Genève à leurs supérieurs, vers le 13 janvier 1537 (Tome IV, p. 158-161, à comparer avec la note 3 du N° 647 et avec le N° 685, renvoi de note 2).

nuum impositio, quæ penes ministros esse debet, magistratûs potentiâ tollatur è medio. Quod non semel nostri conati sunt.

XI. *Quoniam* autem *duo restant cæremoniarum capita, in quorum altero jam discrimen est, in altero futurum expectamus* [14], *rogandi sunt nobis et obtestandi Bernates, ut in iis sese nobis accommodent.*

XII. *Prius est, ut frequentior cœnæ usus instituatur,* si non secundùm veteris ecclesiæ consuetudinem, at saltem singulis quibusque mensibus semel [15].

XIII. *Alterum, ut ad publicas orationes Psalmorum cantio adhibeatur* [16].

XIV. Postremò, *quum in lascivis et obscœnis cantilenis* ac choræis quæ ad illarum numeros semper sunt compositæ, *nostri Bernatium exemplum prætexant, oratos volumus, ut è sua quoque ditione tales spurcitias eliminent* [17], ne suo exemplo dent nostris occasionem rursus eas expetendi.

[14] Sur la première question annoncée, le désaccord n'existait pas proprement entre les gouvernements de *Genève* et de *Berne*, mais entre celui-ci et les deux Réformateurs (Voyez n. 15). Sur la seconde, les Bernois n'étaient nullement opposés aux idées de *Calvin* et de *Farel* (Voyez n. 16).

[15] A Genève, la sainte Cène était célébrée quatre fois par an (N° 602, n. 17); dans l'église bernoise, trois fois seulement (Ruchat, IV, 524). Calvin et Farel auraient pu invoquer ici l'exemple du canton de Bâle, où l'on pouvait communier tous les dimanches dans l'une des églises de la ville, et tous les mois une fois dans celles de la campagne (Voyez J.-J. Herzog, op. cit. II, 164. — De Mestral, op. cit. p. 285).

[16] En janvier 1537, les ministres de Genève avaient exprimé le désir que *le chant des Psaumes* fût introduit dans le culte public. Les magistrats genevois approuvèrent cette innovation (Voy. t. IV, p. 162-163 et p. 165, n. 17), mais il n'est pas certain qu'elle ait été immédiatement réalisée (Voyez l'Histoire du Psautier des églises réformées par Félix Bovet. Neuchâtel, Paris, 1872, p. 13-17). Le séjour de *Calvin* et de *Farel* à Berne, au mois de mai 1538, ne fut peut-être pas étranger à la décision suivante du gouvernement bernois : « Mercredi 21 juin 1538. Écrire une lettre aux juges du Consistoire pour leur faire savoir, que mes Seigneurs veulent que la jeunesse apprenne à chanter *les Psaumes*, et que le principal de l'École et son proviseur enseignent la musique des dits psaumes... » (Manuel de Berne, au jour précité. Trad. de l'allemand.)

[17] Le synode réuni vers le commencement d'août 1537, et probablement dans la ville de *Gex* (N° 650, n. 1), avait déjà demandé à MM. de Berne la suppression des *rondes* lascives (üppigen Ringlieder) qu'on chantait en dansant. Le règlement qui interdisait toute danse, sauf les jours de noce, fut renouvelé par les Bernois l'année suivante (Voyez le Manuel cité, 16 juin et 5 juillet 1538).

709

LE CONSEIL DE BALE au Lieutenant Morin [1], à Paris. De Bâle, 3 mai 1538.

Inédite. Minute originale. Archives de Bâle.

S. D. Quum Serenissimus Christianissimusque princeps et dominus noster gratiosissimus Dominus *Franciscus*, Francorum rex inclitus, *aliquot Lutheranæ farinæ libros*, quemadmodum fama habet, suo in regno ne vendantur aut publicentur mandaverit, nihil ambigimus, Judex integerrime, honestos cives nostros *Cunradum Rösch* et *Johannem Frelon*, bibliopolas, Christianissimæ Majestatis Regiæ mandato sedulò obtemperasse, nihilque librorum prohibitorum in *Galliam* advexisse [2]: quapropter eos hìc purgare, ut arbitramur, supervacaneum est. Quum autem (ut in confesso est) adversa fortuna subinde innocentiss.[imos] exagitet, livorque edax optimos quosque plerumque prosequatur, operæ pretium

[1] *Jean Morin*, lieutenant criminel du prévôt de Paris, dès le mois de décembre 1529, est connu par le zèle cruel qu'il déploya en 1534 après l'affaire des *placards*.

[2] *Jean Frellon*, ancien commis du libraire bâlois *Conrad Resch*, avait, semble-t-il, fondé récemment pour son propre compte une librairie à *Paris*. Il en avait une à *Lyon*, tenue par son frère François, « sub scuto Coloniensi. » Quelques-uns des ouvrages qu'ils imprimèrent plus tard, dans cette dernière ville, ont extérieurement de grands rapports avec les livres destinés au culte catholique, mais la doctrine en est foncièrement protestante. On peut citer, entre autres, les suivants : « Precationes Christianæ ad imitationem Psalmorum compositæ. Quibus egregiæ quædam et piæ accesserunt, pro formandis tum conscientiis, tum moribus electorum... » — « Precationes Biblicæ... Veteris et Novi Testamenti. Quæ his accessere, sequens pagina commonstrabit. » Ces deux volumes, de très-petit format, portent l'indication finale : « Lugduni, excudebant Ioannes et Franciscus Frellonii, fratres. 1545. »

esse duximus sinceritatem vestram precibus adeundam, si fortassis (quod Deus avertat) olim præfati cives nostri in suspitionem, tanquam librorum a R. M. proscriptorum aliquid in *Galliam* importarint, vocarentur, sinceritas vestra hujusmodi calumniatoribus fidem adhibere nolit, imò nostrorum priùs purgationes audire et justis excusationibus benignas aures præbere non dedignetur. Quòd si, quandoque occasione data, retaliare id possumus, offerimus nos paratos. Ad abolendam præterea omnem hujusmodi suspitionem, consultum (nisi sinceritati vestræ aliter videatur) foret, si literatis aliquot apud vos provincia traderetur in libros quicunque *Pa[r]rhisios* appellerent animadvertendi, pariter et in eos qui regium mandatum frangerent[3]. Haud dubitamus cives nostros hac in re perpetuò irreprehensibiles futuros. Ex nostra Basiliorum urbe, tertia die Maii, anno ab Christo nato M. D. XXXVIII.

ADILBERUS MEIGER, CONSUL,
ET SENATUS URBIS BASILIENSIS.

(Inscriptio:) Prudenti spectatæque virtutis domino Morin, causarum criminalium judici, amico dilecto[4].

[3] La censure existait à *Paris* depuis longtemps (Voyez la lettre de Le Fèvre d'Étaples du 6 juillet 1524, et le N° 102, note 5).

[4] On lit, au bas de la minute, cette note du secrétaire : « In hunc modum scriptum est Domino *Lizet*, primario Francorum regis præsidenti. » La sollicitude des magistrats de Bâle à l'égard de Resch et de Frellon s'explique par les deux confiscations qu'un autre libraire bâlois avait subies en 1529 et en 1534 (N° 488, renv. de n. 25, 26), et par le supplice d'un libraire français, brûlé à *Paris* vers le 13 avril 1538 (Voyez t. IV, p. 419).

710

HENRI BULLINGER à Nicolas de Watteville[1], à Berne. De Zurich, 4 mai 1538.

Minute originale. Bibl. de Zurich. Calvini Opera. Brunsvigæ, 1872, t. X, Pars II, p. 195.

Gratiam et pacem! Quamvis annis jam aliquot nihil scripseris, de animo tamen in me tuo, amico inquam, planè non dubito; quocirca veteri fretus familiaritate, audeo negotia tua interturbare et ex animo à te petere sanctis hisce viris Dei, *Calvino* et *Pharello*, adsis. *Zelum habent nimium*, sed viri sancti et docti sunt, quibus

[1] *Nicolas de Watteville*, né en 1492, devint successivement chanoine de St.-Vincent à Berne, protonotaire apostolique, prieur de Montpreveyres et prévôt de Lausanne. Un voyage qu'il fit à Rome en 1517 lui valut l'abbaye de Montheron et, l'année suivante, le titre de camérier du pape Léon X. Tout lui présageait une brillante carrière, et l'on disait même qu'il avait de grandes chances de succéder un jour à Sébastien de Montfaucon, évêque de Lausanne. Mais l'exemple de son père, avoyer de Berne qui mourut en 1525, et celui de son frère cadet Jean-Jacques entraînèrent ses sympathies du côté de la Réformation. On pourrait cependant être surpris de ce qu'il accepta les fonctions de prévôt de Berne, le 5 mars 1525, puisque Berchtold Haller écrivait à Zwingli, le 8 avril suivant : « Salutat te *Præpositus* ... unà cum Sp[onsa] sua Bernens[i]. » Mais il se dépouilla, le 1er décembre, même année, de toutes ses dignités ecclésiastiques et il épousa bientôt, avec le consentement de sa famille, *Clara May*, ex-religieuse de l'abbaye de Königsfeld. Dès lors il résida habituellement dans sa terre de Wyl, s'occupant d'agriculture, mais toujours disposé à user de son ascendant sur son frère Jean-Jacques, l'avoyer, pour protéger les ministres romands et particulièrement *Guillaume Farel*, qu'il avait « en grande révérence. » (Voyez la lettre de G. Binder à Vadian écrite en 1525. Bibl. de St.-Gall. Epp. mscr. XI, 44. — La lettre du 16 mai 1544. — Zuinglii Opera, nouv. édit. VII, 288, 294. — Berner. Mausoleum, I, 386. — Leu. Schweizerisches Lexicon. — Mémoire de M. Maurice de Sturler, dans les Arch. de la Soc. d'Hist. de Berne.)

permultum censeo donandum esse. *Erasmus* poterit tibi ipsorum explicare causam [2]. Vide ne desis, verùm juves interpellando et obsecrando quos nosti Senatores. Christus Dominus rependet tibi in die judicii. Commenda me *tuis,* quos semper colui et etiamnum magni facio, quantùm mea parvitate possum. Vale cum tuis. 4 Maii 1538.

HEINRYCHUS BULLINGERUS.

(Inscriptio :) Clarissimo viro D. Nicolao a Wattenwyl, Bernati, domino suo colendissimo.

711

ANTOINE DE MARCOURT au Conseil de Genève. De Neuchâtel, 12 mai 1538.

Autographe. Archives de Genève. Impr. en partie dans l'Histoire du peuple de Genève, par A. Roget, t. I, p. 114.

Très-sages, magnificques et nobles Seigneurs! J'ay receu vos lettres qu'il vous a pleu me envoyer [1], par lesquelles j'ay congneu la bonne affection que vous me portez, dont très-humblement vous mercye et me tiendray à jamais grandement obligé et tenu à vous.

Quant à moy je desireroye fort, selon la Parolle de Dieu, vous faire service, si le povoir et suffisance y estoit ; mais certes c'est tant peu de chose de moy, que à grande difficulté je oseroys entreprendre une si grande œuvre en une cité tant populeuse et magnificque, joinct aussy que mon très-honoré seigneur Monsieur

[2] *Érasme Ritter*, celui des pasteurs de la ville de Berne qui était le moins défavorable aux ministres exilés de Genève, avait été député au synode de *Zurich*, par ses supérieurs, avec son collègue *Pierre Kuntz* et le conseiller *Bernard Tillmann* (Voyez dans le Reg. intitulé « Instructions-Buch, C. » f. 202, la pièce datée du 24 avril 1538. Arch. bernoises).

[1] La minute de cette lettre d'appel n'existe pas aux Archives de Genève. Elle était sans doute conçue dans les mêmes termes que celle qui fut adressée par les Genevois au ministre Morand, le 24 avril 1538 (N° 703).

le gouverneur général du pays et conté de Neufchastel n'est pas au lieu pour ceste heure, auquel toutesfoys il se fauldroit premièrement adresser, et au Conseil de la ville de Neufchastel pareillement. Par quoy, très-magnificques, prudens et vertueux Seigneurs, après me estre recommandé à vostre bénigne grâce, je prie Dieu que en toutes choses il vous doint acroissement de félicité et, à la fin, vie éternelle ! Amen. De Neufchastel, ce 12 de May 1538.

Vostre humble et obéissant serviteur

ANTHOINE DE MARCOURT.

712

PIERRE TOUSSAIN à Ambroise Blaarer [1], à Tubingue. De Montbéliard, 13 mai 1538.

Inédite. Autographe. Bibliothèque de la ville de St.-Gall.

S. Charissime et observandissime Blaurere, recepi suavissimas literas tuas, quæ mihi sanè lachrymas excusserunt, pietatem istam tuam ac nimiam humanitatem mecum perpendenti et admiranti, qui epistolam tam piam et amicam scribere digneris indigno mihi, misero et abjecto peccatori. Sed gratias ago Domino Deo, quòd videam me sic in pectore tuo sancto inscriptum esse, ut nulla locorum intercapedine, nullo literarum silentio, nulla in retinendis amicis negligentia obliterari queam; quod quidem divinæ benignitati et tuæ humanitati debeo, non meis meritis. Et obsecro te, per Dominum Jesum, ut pergas amare me tuisque sanctis precibus Tossanum tuum semper erga Dominum adjuves, nec meum unquam in te animum æstimes ex officio literarum : quandoquidem non semper datur per quem, ut vellem, ad te scribam, et novit Dominus me tanta te veneratione prosequi, ut mihi sit religio pudeatque sæpius ad te scribere. Quanquam rescripsissem omnino

[1] Voyez, sur ce personnage, l'Index du t. III et celui du t. IV.

ad tuam epistolam per eum qui attulit, si hîc fuissem cum ad vos rediit; sed nondum reversus eram *Basileâ*, quò me contuleram, partim consulendi medicos gratiâ de valetudine perpetuò adversa, partim ut *Basilienses fratres* simul et *Argentinenses*, quos sciebam illic esse [2], inviserem et alloquerer de rebus religionis et hujus ecclesiæ, quam sanè hactenus non sine magno animi mœrore neglectam vidi.

Sed tu me mirum in modum recreas et exhilaras totum, cum promittis brevi fore ut hîc quoque prospiciatur gloriæ Dei et animarum saluti, id quod faxit Dominus Deus! Nam *in hoc oppido paucissimos nunc habemus*, gratiâ Christo, *qui adversentur Evangelio*, et ardentibus votis cupimus omnes ut *Principes* [3] tandem, officii sui memores, ea corrigant et extirpent quæ norunt adversari gloriæ Dei; nec poterunt unquam coram Domino respondere de tanta negligentia. Scribis ut orem, quò te Deus ad tuos aliquando reducat; sed ego illum ex toto pectore precor, semperque precabor per Dominum Jesum, quò te istic tamdiu servet incolumem ad propagandam gloriam suam, dum tibi pateat aditus ad alias quoque nationes, quas tu gladio Spiritus Sancti debelles Christique imperio subjicias.

Metenses mei incipiunt magno studio veritatem amplecti audireque et legere Verbum Domini [4]. *Quod etiam certò scio liberè prædicatum esse Bononiæ* [5] *anteactâ Quadragesimâ, et Ducissam Ferrariensem* [6], *quantumvis adhuc reluctante marito, audacter et intrepidè confiteri Christum, piosque tueri et alere secum quàm plurimos:*

[2] *Bucer* et *Capiton*, en retournant à Strasbourg, après le synode de Zurich, s'étaient arrêtés à *Bâle* vers le 6 mai. C'est ce qui résulte d'un billet de Capiton à Vadian, où se lit le passage suivant : « Credebam nuper *Bucerum* aditurum esse *Allobroges*, propter *Calvinum* et *Farellum* restituendum, rectéque domum me petiturum... Basileæ... Maii an. 1538. » (Autogr. Bibl. de St.-Gall. Manuscriptæ Epistolæ, t. IV, p. 205.)

[3] Le duc *Ulric de Wurtemberg* et son frère le comte *Georges*.

[4] Cette assertion comble heureusement une lacune dans l'histoire de l'église réformée de *Metz*.

[5] Nous n'avons pu constater s'il s'agissait des prédications de *Jean Mollio* ou de celles de *Bernardino Ochino* (Voyez Th. Maccree. La Réforme en Italie, 1834, p. 88-90, 123-125).

[6] *Renée de France*, fille de Louis XII, avait épousé le 28 juin 1528 Hercule II, duc de Ferrare. Elle partit pour l'Italie dans le mois de septembre suivant (Voyez Journal d'un bourgeois de Paris, p. 362, 363. — Maccree, op. cit. 76-81).

ut videas voluntatem esse Domini ut per universum orbem prædicetur Evangelium, sed mundo (ut video) in judicium et condemnationem, quando adeò paucos invenias hodie qui verè resipiscant ac redeant ad Deum. Si quid agetur in *Principum* ac *Civitatum* conventu[7] quod ad laudem nominis Dei pertineat, fac obsecro ut sciam, et boni consule meas ineptias, constanterque Dominum pro me ora qui te Ecclesiæ suæ sanctæ quàm diutissimè incolumem servet! Vale. Monbelgardi, 13 Maii 38.

Abjectum tuum mancipium P. Tossanus.

(Inscriptio:) [Doctis]simo viro D. Ambrosio Blaurero, domino et fratri colendissimo.

713

LE CONSEIL DE BERNE à ses députés à Genève. De Berne (19 mai 1538).

Traduction contemporaine[1]. Arch. de Genève. Histoire du peuple de Genève, par A. Roget, I, 102. Calvini Opera. Brunsvigæ, 1872, t. X, Pars II, p. 199.

Instruction aulx doctes, saiges et honnorables seigneurs Erasmus Ritter, Iohan Huber et Iohan Loy[s] Amman, pour les affaires de *Farellus* et *Calvinus* à *Genèfe* à traictier.

Primièrement, après avoir faict amiable salutation et offrisance d'amour et amityé que *Messieurs de Berne* portent à *leurs combourgeois de Genèfe,* [vous] leur dirés de la bone part estre en-

[7] On comptait sur une diète des princes protestants et des cités impériales de l'Allemagne. Elle fut convoquée en juin et elle se réunit du 24 juillet au 9 août à Eisenach en Thuringe (Voyez les Commentaires de Sleidan, livre XII).

[1] Cette traduction, écrite par l'un des sous-secrétaires bernois, abrége et modifie sur quelques points le texte original, rédigé en allemand (Voyez les notes 3, 4, 7, 8. — Instructions-Buch, vol. C. f. 208. Arch. de Berne).

voyés de par Messieurs, pour leur faire requeste et leur en demander le plus affectueusement que vous sera possible, de considérer *quel bruyt se lèveroit se* [l. *si*] *Farellus et Calvinus deussiont estre déchassés,* et quelle joye auriont les ennemis de l'Évangile. Aussi leur donner d'entendre ce que les ambassadeurs des cantons qui sont à l'Évangile en *l'assemblée de Zurich* ont ordonné de leur raporter[2], comment vous, Erasmus, le sçavés, qu'estiés [l. qui étiez] présent, — en leur baillant la lettre missife des dictz ambassadeurs[3]. Et que les dictz *Farellus* et *Calvinus* et *Coraux* puissent avoir place de proposer leurs griefz selon les articles desjà envoyés à Messieurs de Genèfe[4], et sus iceulx soy purger et remonstrer leur innocence.

[2] Au dit synode se trouvaient des députés de Zurich, Berne, Bâle, Schaffhouse, St.-Gall, Mulhouse et Bienne. Après que ceux-ci eurent longuement discuté sur la réponse qu'il conviendrait de faire à la lettre de Luther (N° 677, n. 15), *Calvin* et *Farel* prirent la parole (3 ou 4 mai) pour leur exposer l'état critique de l'église de Genève et la recommander à la sollicitude de l'assemblée. Ils dirent qu'on les avait congédiés « pour avoir été peut-être trop sévères, » mais qu'ils se laisseraient volontiers « instruire, » si l'on avait à leur reprocher quelque tort.

Le synode résolut d'écrire aussi amicalement que possible « au Conseil de Genève d'avoir patience avec eux et de les laisser revenir, » et il décida, en outre, de recommander toute l'affaire aux *Bernois*, de la manière la plus cordiale, en les priant d'envoyer une ambassade à *Genève* en faveur des ministres exilés. Puis il délégua à quelques-uns de ses membres le soin d'avoir une conférence avec *Calvin* et *Farel*, pour les induire à modérer sur quelques points leur sévérité déplacée (sich ettlicher ungeschigkter schärpfe zemassen) et à user d'une débonnaireté chrétienne envers « ce peuple indiscipliné. » (Voyez le recès du Synode dans le volume intitulé : Abscheide, sine dato bis 1567. Arch. de Berne. — Calvini Opp. Brunswick, vol. cité, p. 193, où le dit recès est imprimé. — Hundeshagen. Die Conflikte des Zwinglianismus, Lutherthums und Calvinismus... Bern, 1842, p. 134, 135.) Ce fut sans doute à ce moment que *Farel* et *Calvin* présentèrent le mémoire reproduit plus haut (N° 708).

[3] Le texte original des Instructions ne s'exprime pas d'une manière aussi précise. Il dit seulement : « Vous devez leur présenter *la missive* concernant ceux de Genève. » Nous ignorons si c'était une véritable *lettre* émanée du synode ou du gouvernement de Zurich. En tout cas, une telle pièce n'existe pas aux Archives de Genève.

[4] Le texte original est plus explicite. Il dit littéralement : « Selon la teneur des *Articles* envoyés aux Genevois dans une missive fermée (cachetée) — desquelles deux pièces la copie est marquée d'un B. » Le mot *Articles* désigne évidemment ici la liste de griefs que *Farel* et *Calvin* présen-

En après, mettrés peine et toute diligence que cest affaire soyt vuydé amiablement et pacificement, comme entre frères crestiens il convient, tiellement que les dictz *Farellus, Calvinus* et *Coraux* soyent retournés et restitués dedans leur estat et office, auquel par avant ilz ont servi l'église de Genèfe, veu que eulx, et sus tout *Farellus,* ont enduré grosse tribulation, travaulx et peines ès affaires de la ville et en leur afflictions et misères du temps passé, — affin que la joye des ennemis de l'Évangile, que prendriont quant ilz sauriont [l. seraient] déchassés, leur soyt diminuée. Et, pour oster à *Messieurs de Genèfe* les raisons pour lesquelles ilz ont baillé congié ès dictz leur prédicans, [vous] leur mettrés devant *les articles lesquelz les dictz prédicans ont proposé à la journée de Zurich* [5], les leur déclairant. Et [vous] leur aussi dirés que les dictz *Farellus* et *Calvinus* se soyent résolus, en plain Conseil de Berne, d'accepter et observer les cérémonies de leur église, tenir et garder les mandamens de leur réformation [6]. Pour quoy les dicts de Genèfe n'auront plus occasion de les transmettre, mais plustost, pour la pryère de Messieurs de Berne, les restituer en leur office.

En après sçavés, vous Seigneur Erasmus, pour quelle raisons vous estes ordonné d'aller à Genèfe : c'est pour *déclairer à Messieurs de Genève ce que à la journée de Zurich a esté proparlé* [7], là où vous estiez présent.

Et en cas que ne pourriés obtenir la demande de Messieurs

tèrent aux magistrats bernois le 27 avril (N° 705), et que ceux-ci avaient incluse dans la lettre qu'ils adressèrent le même jour au Conseil de Genève (N° 706).

[5] Voyez le N° 708.

[6] Voyez, au sujet de la promesse absolue que les deux Réformateurs auraient faite d'adopter toutes les cérémonies bernoises, le N° 717, renvois de note 15-18.

[7] Afin qu'il fût possible à ses ambassadeurs de montrer leurs instructions, sans compromettre personne, le gouvernement bernois fit abréger le texte original de ce paragraphe, dont nous donnons ici la traduction :

« Vous, seigneur Érasme, vous savez bien pourquoi *Farel* et *Calvin* ont demandé que vous fussiez envoyé là-bas : c'est afin de notifier ce qui a été dit à Zurich sur cette affaire, et, en outre, de persuader amicalement aux Allemands qui sont à Genève d'arranger la chose pour le mieux et de la manière la plus convenable.... *Viret* y est aussi envoyé, pour exhorter le peuple, en pleine chaire, à s'amender et à vivre en bon accord, comme ce pasteur peut bien le faire de lui-même et aussi sur votre indication. Mes Seigneurs lui ont écrit en particulier de se préparer à partir aussi pour *Genève* avec vous. »

devant le Petit et le Grant Conseil, vous transporterés devant le Conseil Général[8].

714

JEAN CALVIN à Henri Bullinger, à Zurich.
De Berne, 20 mai 1538.

Autographe. Archives de Zurich. Calvini Opera, édition de Brunswick, t. X, P. II, p. 201.

S. Quòd hactenus à scribendo abstinuimus, ideo factum est quoniam sic nobis fuerunt omnia in suspenso, ut nihil certi possemus indicare. Nunc quoque, cum citra querimonias recitari *causæ actio* nequeat, hoc unum vos ex me habere malim : quæ experti sumus minimè quidem ex voto nostro fluxisse, sed expectationi non malè respondisse. Præter dierum quindecim moram[1], quæ ingenti tædio non caruit, accessit et inde plurimum molestiæ, quòd nihil eorum quæ *Tiguri* transacta et confecta planè fuerant, a *Conzeno* agnoscebatur, et quò tamen videretur non malam habere causam, multo

[8] Dans la rédaction allemande, il y a de plus ce paragraphe : « Si, par la grâce de Dieu, les trois prédicateurs susdits se réconciliaient avec les Genevois et étaient réintégrés, et qu'il vous parût à propos de conseiller à ceux de Genève *la division en paroisses*, l'établissement d'un *consistoire matrimonial* pour la répression des vices... — vous pouvez le faire. Mais s'il vous semble que le temps actuel ne soit pas bien choisi pour cela, vous laisserez cette affaire en repos jusqu'au moment propice.» (Voyez le texte allemand de ces Instructions, publié, sauf quelques omissions, dans Calv. Opp. Brunswick, vol. cité, p. 197.)

[1] Ayant pris congé des pasteurs zuricois le samedi 4 mai (Voy. N° 710), *Calvin* et *Farel* avaient dû arriver à Berne le 6 dans la soirée. Le gouvernement bernois ne pouvait s'occuper de leur affaire qu'après avoir entendu le rapport de ses députés au synode de Zurich. Or, ceux-ci, retenus en route par une mission officielle, ne rentrèrent à Berne que le 14 ou le 15 mai. De là l'audience tardivement accordée aux deux Réformateurs, le 18 (Voy. N° 717, n. 4, 15).

in nos impetu detonabat, ac si resirile [l. resilire] jam, ac datam fratribus fidem velle fallere constaret. Hîc ergo restabat, ut *Senatus* ipse sibi author esset ad omnia : qui in decernendo non adeò magnam habuit eorum rationem quæ *Tiguri* magno omnium consensu nobis concessa fuerant[2]. Nobis tamen ad quaslibet potius conditiones descendere visum est, quàm non tentare vias omnes quibus Ecclesiæ satisfieret. *Nunc* ergo *iter arripimus*[3], *quod utinam Dominus prosperet! Ut enim eum respicimus in agendo, ita successum ejus providentiæ committimus.* Quia festinant comites[4], cogor jam epistolam vixdum inchoatam interrumpere. Vale, suavissime frater et imprimis mihi observande. *Collegas tuos* mihi amantissimè saluta. Bernæ, 20 Maii 1538.

CALVINUS tuus.

(Inscriptio :) Domino Henrico Bullingero, pastori ecclesiæ Tigurinæ vigilantissimo et fidelissimo, dilectissimo fratri.

715

LE CONSEIL DE BALE à Marguerite de Navarre. De Bâle, 31 mai 1538.

Inédite. Minute originale. Archives de Bâle.

Illustrissima Christianissimaque Regina, Majestati Vestræ obse-

[2] Le samedi 19 mai les Conseils de Berne entendirent, pour la première fois, la lecture complète des Actes du synode de Zurich (Voy. la lettre de remerciements qu'ils adressèrent aux magistrats zuricois, le même jour. Teutsche Missiven-Buch der Statt Bern. Vol. W, p. 674). Mais le Petit-Conseil connaissait, au moins, dès la veille le paragraphe du Recès qui était relatif à Calvin et à Farel.

[3] Il faut sous-entendre *Genevam*, dont l'omission s'explique facilement, puisque Bullinger devait savoir que le récent synode avait prié les Bernois d'envoyer à Genève une ambassade qui serait accompagnée des deux pasteurs exilés (N° 713, n. 2).

[4] Les trois députés bernois qui se rendaient à Genève (Voy. le commencement du N° 713).

quia nostra offerimus. Si ea essent hodie tempora, quibus ex æquo passim virtuti pietatique pro merito honos favorque ab omnibus præstaretur, nihil sit necessum hunc vestrum ac nostrum *Anthonium a Castanet* Celsitudini Tuæ comendare, quippe quem, et ob nobilitatem et præclaras ingenii dotes et virtutes, non solùm ab injuriis tutum *istic,* sed charum etiam omnibus fore conjiceremus [1]. Verùm quia fieri contrà deprehendimus haud raro, in ista præsertim hujus seculi indignitate, quo innocentia ferè hominum malè cordatorum morsibus exponitur, maximè si vero Christi studio flagrans, ex animo ei nomen dederit, veroque ipsius cultui se consecrarit [2], — *metuendum habemus, ne hic ad suos reversus, non in odium tantùm calumniamque multorum, sed periculum etiam incurrat, defectionisque à religione insimuletur : cujus suspitionem jam pridem apud suos ortam inteligimus, quòd versari aliquandiu inter nos* (qui a Christi vera religione alieni esse nolumus) *non dubitarit.*

Nos igitur, pro nostra erga bonarum artium Christique sectatores cura et solicitudine, facere non potuimus quin petenti, optimo juveni, probitatis testimonio dato, præsidium aliunde advocaremus, in primis verò a Celsitudine Tua, quæ ut præclarissimarum et verè principalium virtutum, ita singularis erga nos benevolentiæ, nec pauca nec obscura documenta dedit : unde et certò nobis persuademus hoc nostrum studium consulturam optimè, speramusque, ubi ingenium, modestiam, gravitatem homine nobili verè dignam cognorit, ei gratum charumque fore, ac dignum planè judicatum iri, quem patrocinio suo à ferociorum insultibus injuriisve tutatur. Quam sanè et benevolentiam et commendationem, suo quodam jure, mereri videbatur hominis primùm virtus, vita deinde hîc probè ac innocenter acta et postremò singularis erga

[1] *Antoine de Castanet* est un personnage très-peu connu. Nous savons seulement qu'il était originaire de *Toulouse*, et qu'en 1537 il se fit immatriculer à l'université de Bâle, en même temps que son concitoyen *Jean La Vigne* et *François* et *Sancy de Rochefort*, nés tous deux dans le diocèse de Toulouse (N° 672, n. 2). Son nom ne se rencontre pas, à notre connaissance, dans l'histoire subséquente de la Réforme, et il n'existe pas d'indices suffisants pour établir ses rapports de parenté avec les « Castanet, seigneurs de Castanet, » que mentionnent les annales toulousaines.

[2] Ce doit être une allusion à ce gentilhomme toulousain qui avait péri sur le bûcher à Paris, six semaines auparavant (N° 702, n. 3).

Regiam Majestatem Tuam amor et observantia, quam nobis non obscurè præ sese hactenus semper ferre visus est. Nos verò aliquando per occasionem Regiæ Majestati Tuæ paria facere summo cum obsequio erimus plus quàm paratissimi et semper obvii. Diu valeas vivasque, Reginarum decus! Ex nostra Basiliorum urbe, pridie Kalendas Junii, Anno Domini M.'D. XXXVIII.

Christianissimæ Majestatis Tuæ studiosissimi

CONSUL ET SENATUS URBIS BASILIENSIS.

(Inscriptio :) Illustrissimæ Christianissimæque Principi Dominæ Margaritæ Reginæ Navarræ, Dominæ nostræ gratiosissimæ.

716

G. FAREL et J. CALVIN à Viret et à Coraud, à Lausanne. De Bâle (vers le 6 juin 1538[1]).

Manuscrit original, de la main de Calvin. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calvini Opp. éd. cit. t. X, Pars II, p. 201.

S. Nos *Basileam* tandem, sed bene madidi ex pluvia et lassitudine prorsùs confecti, pervenimus. Neque iter nostrum periculis caruit, siquidem alter prope submersus est fluminis impetu. Sed *plus in ipso flumine clementiæ sumus experti quàm in hominibus nostris;* nam quum hi præter jus et fas nos perditos voluerint[2], illud in nobis servandis Domini misericordiæ obsecutum est. Nihil

[1] Après avoir passé trois jours dans l'incertitude, non loin de la frontière genevoise, *Calvin* et *Farel* avaient appris, le 26 mai, que leur bannissement venait d'être confirmé par le Conseil Général de Genève (Voy. la lettre suivante). Ils revinrent alors sur leurs pas, s'arrêtèrent probablement à Lausanne, et rentrèrent à *Berne* vers le 1er juin (Voy. n. 4). De la présente lettre nous concluons qu'ils en repartirent le 3 et durent arriver à *Bâle* le 5 ou le 6.

[2] Passage à comparer avec la lettre suivante, renvoi de note 18.

adhuc habemus constitutum, quòd *Grynæus* gymnasii curam *Oporino* demandarit[3]. *Bernâ* discessimus, *Senatu* insalutato, contra quàm deliberatum à nobis in commune foret. Videbamus enim huc quorundam animos inclinare ut retineremur. Quin etiam jactabantur istæ voces : « Nos nulla fore venia dignos, si tam justam vocationem abnueremus. » Dominus tamen exitum nobis aperuit, ne quid ex prærupto ageremus. Nam cum postulassemus *Senatum* nobis dari, in posterum diem diffusi sumus[4]. Quo responso accepto, videbamur nobis abundè nostris partibus defuncti.

Negocium tuum, *Coralde*, bonis viris commendavimus pro facultate, sed in genere, ne antè alligareris quàm omnia tentaverimus alibi[5]. Scis quid velimus. Ubi nos in certum hospitium receperimus, scribemus ad vos fusiùs primo quoque tempore. Valete, fratres optimi et nobis amicissimi. Basil.[eæ.]

Fratres vestri FARELLUS et CALVINUS.

Hic frater, cui equos reducendos tradidimus[6], apud vos agere

[3] Selon MM. Baum, Cunitz et Reuss (Calv. Opp. X, p. 202, n. 3), ce passage semble annoncer que *Calvin* songeait à solliciter une place au Collége de Bâle, mais qu'il dut renoncer à cette idée, en apprenant que la place en question avait été donnée tout récemment à *Oporin*.

Nous sommes d'un avis différent. C'était en mars 1536 que Jean Oporin avait succédé à Grynæus comme professeur de grec à l'Université et directeur du Collége. Leurs amis de Genève ne pouvaient pas l'ignorer (Voy. t. IV, p. 148, n. 5, et p. 463, lignes 1—5). Il faut donc chercher une autre explication. Farel et Calvin diraient ici, qu'ils n'ont encore rien de fixé [quant au logement], parce que *Grynæus*, n'habitant plus le Collége, n'a pu leur donner l'hospitalité. On sait, en effet, par la lettre de Bullinger à Myconius du 26 juillet 1538, qu'à cette date Grynæus n'était pas encore en mesure de recevoir chez lui des pensionnaires; et il est avéré, d'autre part, que les deux Réformateurs logèrent chez *Oporin* (Voy. la lettre de Calvin à Farel, fin de septembre, et la note 1 du N° 99).

[4] On lit dans le Manuel de Berne du lundi 3 juin 1538 : « Ceux de Genève ont refusé de recevoir *Calvin* et *Farel*. Mais dans le cas où mes Seigneurs auraient besoin de prédicants, ils se souviendront d'eux. » Évidemment, lorsque cette décision bienveillante fut adoptée, les deux Réformateurs se trouvaient encore à Berne, et le Conseil ne se doutait pas qu'ils allaient s'éloigner sans prendre congé de lui. Cette circonstance nous autorise à croire qu'ils demandèrent une audience le 3 juin, et qu'ils repartirent de Berne le même jour, sans attendre la séance du lendemain où ils devaient être entendus.

[5] Il s'agissait de placer *Coraud* dans le comté de Montbéliard.

[6] Ce détail semble indiquer que la présente lettre fut écrite par Calvin immédiatement après son arrivée à Bâle.

instituit, si conditionem idoneam istic reperiat. Proinde vide qua in parte sua opera Christi ecclesiæ servire possit. Juvenem esse probum arbitramur et bonarum literarum non imperitum. Si dignus tibi videbitur cujus habeatur ratio, nostrâ etiam causâ tibi cupimus commendatum.

(Inscriptio:) Optimo et integerrimo fratri nostro Petro Vireto, Lausanneusis eccles.[iæ] pastori.

717

G. FAREL et J. CALVIN à Henri Bullinger, à Zurich. (De Bâle, entre le 6 et le 10 juin 1538 [1].)

Manuscrit original [2]. Bibl. de Zurich. Henry. Calvins Leben, t. I, Append. p. 48. Calvini Opp. éd. cit. t. X, Pars II, p. 203.

S. Quia nunc vobiscum agere coràm non licet, quod inprimis cuperemus, confugiendum est ad id quod secundo loco restat : ut per literas summam rerum nostrarum vobis exponamus vel saltem indicemus. Jam ex aliis literis [3] intellexistis, octavo demum die postquam *Bernam* appuleramus, *Cunzenum* et *Erasmum* eò se recepisse, qui tamen nihil diligentiæ reliquum facturi videbantur [4].

[1] Voyez, pour la fixation de la date, le N° 718, note 2.

[2] La lettre a été écrite par un copiste. La signature, le post-scriptum et l'adresse sont seuls de la main de Calvin.

[3] Allusion à la lettre de Calvin du 20 mai, datée de Berne (N° 714).

[4] Le 24 avril précédent, MM. de Berne avaient, entre autres instructions, donné la suivante à *P. Kuntz*, *Érasme Ritter* et *Bernard Tillmann*, qu'ils envoyaient au synode de *Zurich :* « Nos députés devront, en revenant ici, *tenir les Chapitres* en Argovie.... » c'est-à-dire, présider les assemblées de pasteurs à *Brugg*, *Aarau*, et probablement aussi à *Thunstetten*, où se réunissaient les ministres de la partie sud-ouest de l'Argovie (Voy. le Manuel de Berne du dit jour. Trad. de l'all. — Ruchat, II, 46. — Lohner. Die reformirten Kirchen und ihre Vorsteher im Freistaate Bern. Thun (s. a.) p. 632, 633). C'était plus d'occupations qu'il n'en fal

Ita ex composito putavimus patientiam nostram tentari, ut si tædio fracti causam istam abjecissemus, tota culpa speciosè in nos conferri posset. Ubi advenisse illos renunciatum est, in ædes *Cunzeni* mox convenimus: aderant *Sebastianus* [5] et *Erasmus*. Hîc, quod minimè expectabamus, exorsus est *Cunzenus* longas expostulationes, à quibus tandem ad gravissimas contumelias prosiliit. Nos verò ejusmodi atrocitatem excepimus quàm potuimus maxima lenitate, quòd videbamus nil aliud majore vehementia nos profecturos, quàm quòd sponte insanientem in extremam rabiem impulissemus. Juverunt nos etiam in eo compescendo ipsius collegæ. Postea rogare cœpit, an vellemus suam operam in negotio nostro peragendo intercedere: rationem addebat, quoniam providebat fore, si res malè cederet, ut malæ fidei à nobis argueretur. Cum ter respondissemus, nos illi adimere nolle provinciam quam semel, *conventûs Tigurini* decreto, suscepisset, eandem tamen subinde cantilenam recinebat. Verùm sua ipsius improbitate ad extremum fatigatus, recepit se nequaquam defuturum.

Condictus est posterùs dies ad causam agendam: quo in palatium [6] conscendimus. Elapsis duabus horis indicatur, *ministros* causis consistorialibus esse occupatiores, quàm ut nobis vacarent. A prandio rursum eos adimus, sed tunc deprehendimus multo quàm pridie fuerant imparatiores: dixerunt enim expendendos *articulos qui conventui propositi à nobis fuerant, et sic placuerant, ut nihil prorsùs denegatum esset* [7]. Quanquam videbamus, iniquè jam agi nobiscum, eam tamen indignitatem dissimulanter pertulimus. Nulla pæne syllaba erat de qua non litigarent. Inter excutiendum secundum, quo de panis genere tractabatur, *Cunzenus* jam non sibi temperare, sed in multa convicia prorumpere, è quibus unum duntaxat commemorabimus. Exprobravit enim, ecclesias omnes *Germaniæ*, quæ alioqui tranquillæ erant, importuna novitatis affectatione fuisse à nobis perturbatas. Respondimus, non à nobis primùm panis fermentati usum invectum fuisse, sed ex

lait pour empêcher *Kuntz* et *Ritter* de rentrer à *Berne* avant le 14 ou le 15 mai. Si Farel et Calvin avaient pris la peine de rechercher la cause de ce retard, ils ne les auraient pas accusés aussi légèrement d'avoir mis à les servir une lenteur calculée et malveillante.

[5] Le pasteur *Sébastien Meyer* (N° 677, renv. de n. 18, 19).

[6] L'hôtel de ville, qui est encore aujourd'hui le siége du gouvernement bernois. C'était là que se réunissait le Consistoire.

[7] Voyez le N° 708.

veteri Ecclesiæ consuetudine susceptum, ita per manus traditum; quin etiam sub Papismo illic extitisse cœnæ purioris vestigia, ubi panis fermentatus distribueretur. Ille nullis rationibus auscultare, sed crudeliùs semper debacchari, donec alii lectione tertii articuli altercationem interrumperent. Illic verò non clamoribus solis contentus, ex abaco se proripuit, ac toto corpore sic ebulliebat, ut injecta etiam manu retineri à collegis non posset. Ubi se paululùm recollegit, non ferendam vafritiem in eo apparere dixit, quòd omnia exceptionibus plena forent. Respondimus, nos sinceritati potiùs studuisse, cum apud conventum excepissemus simpliciter et apertè quæ viderentur excipienda. Audite jam hominis impudentiam. Non meminerat *articulos* unquam fuisse à nobis confectos. Quando non habebamus ad manum testes, quibus tam aperta vanitas refelleretur, diximus nos ad ecclesiæ arbitrium provocare, paratos nos subire quamlibet infamiam, nisi ab universo consessu *illi omnes articuli* agnoscerentur, ex quibus *Bucerus* egisset causam nostram, ex quibus pronunciasset fratrum sententiam, quæ per omnia nostris postulatis consentiebat; ac quò sitis ipsi certiores, *eos vobis descriptos fideliter mittimus*[8]. Cum nos vanitatis arguere vellet, « quomodo, inquit, hoc fratrum placito convenit, quòd vultis legationis nostræ[9] testimonio ritus vestros approbari, quos fratres omnes *Tiguri* improbarunt[10]? »

Videtis, fratres integerrimi, nobis cum homine non fuisse negotium, tantùm abest, ut Christi servum in negocio tam arduo se exhibuerit. Cum urgeretur à nobis evidentioribus argumentis quàm ut elabi posset, « novi, inquit, levitatem et inconstantiam vestram plus satis; nam in conventu asserebatis, vos fuisse *Lausannæ* paratos nobis in duobus cedere capitibus, in tertio duntaxat restitisse[11], cum illic ne tantillum quidem concedere volueritis nobis, imò ne audire quidem nos sustinuistis. » — « Quid ergo, diceba-

[8] Ce passage a induit en erreur Paul Henry sur la véritable date des Articles ici mentionnés (Voy. N° 708, n. 1).

[9] La députation bernoise envoyée le 24 avril précédent au synode de Zurich (Voy. note 4).

[10] Le recès du synode de Zurich prouve, au contraire, que cette assemblée reconnut aux églises pleine liberté pour tout ce qui touchait aux cérémonies (J.-J. Hottinger, op. cit. III, 732, 733).

[11] Les trois articles de « conformité » proposés par Berne au synode de Lausanne, le 31 mars 1538, étaient relatifs aux baptistères, à la sainte Cène et aux fêtes religieuses (Voy. t. IV, p. 413, 415).

mus, annon meministi placidissimè inter nos fuisse actum, et de feriis tantùm hæsisse controversiam ? » Hæc omnia cum esse falsa jactaret, *Erasmum* appellavimus, qui interfuerat. Ille quidem assensus est nobis, sed non potuit tamen cohiberi, quin audaciùs adhuc pergeret. *Legatus qui præfuerat synodo* [12] testimonium certissimum nobis reddebat, addebatque, se non dubitaturum, vel coram *Diacosiis* [13] illius mendaciis reclamare, si vellemus. Ille tamen perfricta fronte nihilominus negare ad extremum institit. Ergo spe omni projecta, descendimus.

Ubi ventum est in viam publicam, rogavit *Sebastianus,* an verum putaremus quod narrabatur à quibusdam, tantam esse in certis fratribus severitatem, ut eos *lupos* vocarent et *pseudoprophetas* qui in locum nostrum irrepsissent? Respondimus nostrum non esse aliud de ipsis judicium. « Ergo, inquit, eodem jure damnabimur, qui, ejecto *Megandro* [14], hîc consistimus? » Negavimus eandem esse causam, et rationes reddidimus cur non possemus de lupis illis clementiùs sentire. Hinc cognoscite qualemcunque prætextum captasse quomodo se à nobis explicaret. Extemplo enim post auditam illam vocem totam causæ nostræ actionem ejuravit, cum antea nihil non facturum se recepisset. Supererat solus *Erasmus,* qui tametsi bona fide in negotium nostrum incumbebat, non tamen multùm valebat, aliis renitentibus.

Aliquot post diebus, in *Senatum* sumus admissi, ac ter una hora revocati, ut ab *articulis nostris* discederemus [15]. Volebamus enim ut *ordine legitimo* reciperetur ab ecclesia conformitas [16]. *Senatus* volebat, ut quasi jam receptæ staremus [17]. Recepta autem fuerat à paucis seditiosis eodem decreto quo in *Rhodanum* præcipitari nos oportebat [18]. Maluimus tamen postremò ad extremas quasque con-

[12] Il s'agit encore ici du synode réuni à *Lausanne* le 31 mars précédent, et que présidait *Jean Huber* ou *Jean-Louis Ammann.*

[13] Le Grand Conseil de Berne, appelé aussi *les Deux Cents.*

[14] Voyez le N° 677, note 7.

[15] Cette audience dut avoir lieu le 18 mai (Voyez note 19).

[16] Passage à comparer avec le N° 708, article IV.

[17] C'est-à-dire : Le Sénat voulait que nous acceptassions comme légale et définitive la décision prise par les Conseils de Genève le 11 mars, relativement aux cérémonies, et confirmée le 22 et le 23 avril (N°s 694, n. 2; 705, n. 13).

[18] Dominé par son naturel irritable, Calvin confond ici deux choses très-distinctes : le décret de Genève du 23 avril qui était relatif aux cé-

ditiones descendere, quàm permittere ut per nos stetisse putarent boni viri, quominus aliquid effectum esset. Factum est senatus consultum, ut *legati duo* nos ad quartum usque urbis lapidem[19] deducerent; tunc præirent ad reditum nobis conficiendum : quem si obtinuissent, nos inducerent in urbem, ac restituendos in ministerium curarent. Quia nobis minimè satisfiebat, rursum nobis *Senatum* dari postulavimus. Ingressi, ostendimus id ex eorum facto consecuturum quod maximè verebamur, nempe nos visum iri per culpæ deprecationem restitutos; conquesti etiam sumus, nullum ex *ministris* adjunctum esse legationi. Novum ergo senatus consultum factum est, ut rectà in urbem deduceremur à legatis, ac principio locus dicendæ causæ nobis impetraretur, ut demum reddita functionis nostræ ratione, si nos nihil deliquisse constaret, restitueremur. Dati sunt præterea nobis *Erasmus* et *Viretus*[20].

Jam unum milliare ab *urbe* aberamus, cum obviàm prodiit nuncius qui ingressum interdiceret. Tametsi præter fas et politeiam id fiebat, consilio tamen legatorum obtemperavimus; alioqui eramus securè perrecturi, nisi illi constantiùs refragati nobis fuissent. Atque in eo quidem optimè vitæ nostræ consultum est : nam postea constitit non procul mœnibus collocatas fuisse insidias[21]; in ipsa autem porta considebant armati viginti gladiatores. Cognitio-

rémonies, et celui qui fut voté, quelques instants après, à la majorité légale, contre les trois prédicateurs. Ce dernier décret ne les condamnait point à « être jetés au Rhône, » mais à « vuider la ville dans trois jours » (N° 705, n. 13, et renvoi de note 14).

[19] Par cette expression Calvin ne veut pas indiquer une distance de *4 milles romains*, ce qui ferait une lieue 1/4, mais il entend par *milliare* une *lieue* du pays romand (Voy. t. IV, p. 186, avant-dernière ligne du texte). Il s'agit donc ici d'une localité située à quatre lieues en deçà de Genève, pour ceux qui venaient de Berne. C'est nommer la ville de *Nyon*. Le passage suivant du Manuel de Berne confirme ce détail : « Samedi 18 mai 1538. Envoyer à Genève *Huber* et *Ammann*, *Farel* et *Calvin*, — leur confier la lettre de Zurich, — leur enjoindre d'employer toute la diligence possible... pour que Farel et Calvin, etc. — [Dire] qu'ils se sont désistés ici, etc. Ils resteront à *Nyon*. Leur remettre 6 crônes (soit 22 fr. 50 centimes). »

[20] Cette décision fut adoptée le 19 mai par le Conseil des Deux-Cents. Le Manuel de Berne la mentionne sommairement en ces mots : « Envoyer à Genève *Érasme* [*Ritter*] et *Viret*. Voyez le Livre des Instructions. »

[21] Cette assertion nous paraît inadmissible. Elle a dû être basée sur un faux rapport.

nem ad plebem esse revocandam *uterque Senatus*[22] pronunciavit. Illic tanta gravitate *Ludovicus Ammanus,* alter legatus, et *Viretus,* qui *Erasmi* ac suo nomine loquebatur, causam tractarunt, ut flecti multitudinis animi ad æquitatem viderentur : donec, illis egressis, unus ex præsidibus Senatus *articulos nostros* recitare cœpit, quanta potuit invidia, quibusdam etiam illi succinentibus. Ita enim convenerat, ut illo recitante ad inflammandos plebis animos acclamarent. Tria duntaxat habuerunt quæ carperent ad conflandum nobis odium : quòd *ecclesiam Genevensem* vocabamus *nostram ;* quòd sine præfatione honoris *Bernates* suo nomine appellaremus ; quòd *excommunicationis* faceremus mentionem. « Ecce, inquiunt, ut ecclesiam ausint vocare suam, quasi in ejus possessionem jam venerint ! Ecce ut principes ipsos superbissimè contemnant ! Ecce ut ad tyrannidem aspirent ! Quid enim est excommunicatio, quàm tyrannica dominatio ? » Videtis quàm frivolæ fuerint et nugaces calumniæ; nam excommunicationem dudum receperant[23], cujus nomen tunc adeò exhorrebant. Valuerunt tamen illa flabella ad accendendos in rabiem omnium animos. Decreverunt potiùs moriendum, quàm ut ad reddendam rationem audiremur. *Articulos* quidem attulerant *legati,* sed cum hoc mandato, ne antè ad populum promulgarent, quàm ipsi adessemus[24], quibus promptum erat

[22] Les députés bernois étaient arrivés à *Genève* le jeudi 23 mai. Ils demandèrent, le même jour, au Petit Conseil que Farel et Calvin eussent la liberté de venir se justifier devant le peuple. Nous ne sommes pas compétents, leur fut-il répondu, pour révoquer une décision prise par les trois Conseils. Les députés présentèrent, le 24, la même demande au Conseil des Deux-Cents, en lui communiquant, outre leurs Instructions (N° 713), la lettre de Zurich et les Articles qui énonçaient les griefs de Calvin et de Farel (N° 705). Cette nouvelle démarche n'eut pas plus de succès que la première. Restait le Conseil Général, qui, par son vote presque unanime du 26 mai, interdit aux trois pasteurs exilés l'entrée de la ville (Voy. A. Roget, op. cit. I, 104—106).

[23] C'est-à-dire, le 16 janvier 1537 (N° 602, n. 10, 17, à comparer avec le N° 647, n. 3).

[24] Cette assertion de Calvin — « que les articles proposés par lui au synode de Zurich n'étaient point destinés à être rendus publics avant que les prédicateurs fussent eux-mêmes à Genève » — a été contestée par M. A. Roget (op. cit. I, 105). « Il résulte, dit-il, du texte des instructions remises aux ambassadeurs que les articles en question avaient été portés régulièrement à la connaissance du Petit Conseil de Genève pour servir de base à l'arrangement désiré. »

Selon nous, la lecture attentive des Instructions du 19 mai (N° 713)

tollere, si quid scrupuli exortum esset. Verùm aliud fuit *Cunzeni nostri* consilium, nam clanculùm illos submisit per insignem quendam proditorem, cui nomen est *Petro Vandelio* [25]. Ne obscuris conjecturis putetis nos inniti. Perfidia ejus hac in parte manu tenetur: solus enim cum *Sebastiano* descriptos habebat, et *Vandelius ille* apud multos gloriosè in via effutivit, se venenum nobis letale ferre. Sanè quo esset erga nos animo non potuit dissimulare. Nam in conventu fratrum *Nidovii* [26] habito sic locutum accepimus: « Deliberabat *Senatus*, ut *Genevam* concederem, ad restituendos *istos expulsos* (sic enim ignominiosè nuncupabat), sed potiùs abdi-

n'infirme nullement le dire de Calvin. Elles ordonnent, il est vrai, aux ambassadeurs bernois de faire en sorte que les ministres exilés soient admis « à proposer leurs griefs, selon *les articles déjà envoyés à MM. de Genève dans une missive cachetée* [celle du 27 avril, Nos 705, 706], et sur iceux remontrer leur innocence. » Mais c'est seulement après avoir obtenu cela, que les ambassadeurs exhorteront les magistrats de Genève à réintégrer les pasteurs exilés. Et, entre autres arguments à faire valoir dans ce but, ils devront « présenter et expliquer *les articles proposés par les dits prédicants à Zurich.* » Comment donc le Conseil de Berne, qui ne prit connaissance des Articles de Zurich que le 18 mai, aurait-il pu *antérieurement* en expédier une copie à Genève, lui qui chargeait ses députés, le 19 mai, de *présenter* et d'expliquer aux Genevois les susdits Articles?

[25] Voyez, sur *Pierre Wandel*, l'Index du t. III, et A. Roget, op. cit. I, 28, 38.

[26] *Nidonii*, selon Paul Henry et les nouveaux éditeurs des Œuvres de Calvin; mais cette forme ne correspond à aucune localité de la Suisse allemande. Il faut lire *Nidouii* (Nidovii), nom latin de la petite ville bernoise de *Nidau*, située sur la rive orientale du lac de Bienne, et qui s'appelait en allemand *Nydouw*. Cette ville était le chef-lieu d'une circonscription ecclésiastique ou Chapitre (Voy. n. 4). L'assemblée à laquelle fait allusion Calvin dut s'y réunir à la fin du mois de mai; et, comme les pasteurs de la Neuveville, de Diesse, de Gléresse et du territoire de Morat y furent certainement convoqués, *Farel*, qui avait de nombreux amis dans ces contrées, put facilement être renseigné par l'un d'eux sur les propos qu'avait tenus *Pierre Kuntz*.

Le 22 juin suivant, *Kuntz* écrivait de Berne à Myconius : « Habent... res nostræ, dum scire vis, non admodum injucundè..... Prælecta sunt singulis classibus *Acta Tigurina*, eaque diligenter interpretata et commendata fratribus. Illi rursum exosculati sunt religiosissimè..... De *Farelli tragœdia* cicatrices subinde putrescunt pessimæ, idque inter *Allobroges* quibus via illius tantopere arridebat. Sunt qui hoc saxum adhuc volvent quotidie, veteres subindè alentes contentiones. Non interquiescent capita ista unquam, donec illis aures denegemus » (Autogr. Arch. de Zurich. Calvini Opp. Brunsvigæ, X, P. II, p. 214).

carim me ministerio, et patria cesserim, quàm ut illos juvem, quibus scio me fuisse immaniter traductum. » Hæc est scilicet fides vobis et ecclesiæ Christi solenniter data, cujus fallendæ præreptam facultatem *Cunzeno* putabatis!

Proinde nunc tandem experimento credite, non fuisse vanum timorem, quo sic *apud vos* consternabamur, ut Ecclesiæ autoritate ægerrimè fuerimus inducti ad ingrediendum hunc labyrinthum. Jam verò defuncti sumus. Jam vestro et piorum omnium judicio videmur satisfecisse, utcunque nil effecerimus, nisi fortè quòd duplo aut triplo malum, quàm antea, deteriùs recruduit; nam, quum ejectis principio nobis, Satan libidinosè et illic et in tota *Gallia* triumpharet, accrevit tamen ex ista repulsa non mediocris præfidentia illi et ejus membris. Incredibile est quàm licentiosè et insolenter omni vitiorum genere debacchentur illic impii, quàm petulanter insultent Christi servis, quàm ferociter Evangelio illudant, quàm importunè modis omnibus insaniant: quæ calamitas eò nobis acerbior esse debet, quòd ut *disciplina, quæ illic mediocris nuper apparebat, cogebat acerrimos religionis nostræ adversarios dare Domino gloriam,* ita furiosa ista omnium flagitiorum patrandorum licentia, pro loci celebritate, in summum Evangelii ludibrium plus nimio erit spectabilis. Væ illi per quem tale scandalum excitatum est! Væ illis potiùs qui simul in scelestum hoc consilium conspirarunt! Bona pars, etsi nos incolumes stare cupiebat, quia tamen non poterat consequi quod appetebat, nisi extincto veritatis lumine, non dubitavit ea mercede servire perversæ cupiditati. *Cunzenus* quia nos evertere non poterat sine ecclesiæ ruina, non dubitavit illam nobiscum trahere, ac nostram quidem ædificationem videtur diruisse. Nos verò solidi in Domino consistimus, ac meliùs etiam consistemus, ubi ipse cum tota impiorum natione corruet.

Jam ecclesiam prorsùs destitutam esse pastoribus præstiterit, quàm à talibus proditoribus sub pastorum larva latitantibus occupari. Duo enim sunt qui locum nostrum invaserunt, quorum alter *gardianus Franciscanorum*[27] cum esset inter Evangelii exordia, hostiliter semper repugnavit, donec Christum aliquando in uxoris forma contemplatus est, quam simul atque habuit secum, modis omnibus corrupit. In ipso monachatu vixerat fœdissimè et impu-

[27] *Jacques Bernard*, ancien gardien des Cordeliers de Rive à Genève (Voy. l'Index du t. III et celui du t. IV).

rissimè, et sine ulla non superstitione modò, sed superstitionis simulatione. Proinde ne videatur episcoporum ordine meritò expugnandus, sæpe clamat in suggestu non requiri episcopum a Paulo qui sine crimine fuerit, sed qui incipiat esse, ubi primùm in eam dignitatem cooptatur. Ex quo nomen Evangelio dedit, ita se gessit, ut omnibus appareat pectus Dei timore atque adeò religione omni prorsùs vacuum. *Alter*[28], quanquam est vaferrimus in tegendis vitiis, adeò tamen insigniter ac notabiliter vitiosus est, ut non nisi peregrinis imponat. Uterque verò cum sit indoctissimus, nec ad dicendum modò, sed etiam ad garriendum insulsissimus, ambo tamen insolentissimè superbiunt. Nunc *tertium*[29] illis adjunctum referunt, scortationis nuper insimulatum et jamjam convincendum, nisi paucorum favore elapsus esset è judicio. Neque majore dexteritate administrant officium, quàm usurparunt. Eò enim se ingesserunt, fratribus totius provinciæ partim inconsultis, partim reclamantibus[30]; in eo quamvis potiùs personam præ se ferunt, quàm servorum Christi. Verùm nihil nobis magis dolet, quàm eorum tum inscitia, tum levitate, tum stoliditate, ministerium prostitui ac projici. Nullus præterit dies quo non manifestè alicujus errati, aut à viris, aut à mulieribus, interdum etiam à pueris notentur[31].

Sed jam festinatione tabellarii epistola nobis de manibus excutitur. Valete igitur, dilectissimi nobis et imprimis observandi fratres, seriisque nobiscum precibus Dominum appellate, ut maturè exsurgat.

Fratres amantissimi vestri

FARELLUS et CALVINUS[32].

[28] *Henri de la Mare* (Voy. l'Index du tome précédent).

[29] *Jean Morand*, ancien docteur de Sorbonne, était pasteur à *Cully* dans le Pays de Vaud, lorsqu'il fut appelé par les magistrats de Genève, le 24 avril 1538 (N° 703). Ceux-ci avaient chargé leurs députés à Berne de solliciter pour ce prédicateur un congé qui lui permettrait de servir l'église genevoise. La demande fut faite officiellement le 2 mai suivant, et on lit à cette date dans le Manuel de Berne : « Décidé de prêter le docteur *Morant* aux Genevois, jusqu'à ce que le différend [relatif aux ministres bannis] soit apaisé. » Néanmoins *Morand* ne vint se fixer à *Genève* que vers le 10 juillet.

[30] Les documents contemporains ne fournissent aucun détail sur ces protestations du clergé genevois.

[31] Calvin et Farel avaient pu être informés de ces choses pendant les trois jours qu'ils avaient passés près de la frontière genevoise, à *Genthod* ou à *Nyon* (23-26 mai).

[32] Les deux signatures sont de la main de Calvin.

Obtestamur vos, fratres, caveatis ne hujus epistolæ publicatio nobis sit fraudi. Familiariùs enim in sinum vestrum quidvis deponimus, quàm promiscuè simus narraturi. Vestræ igitur fidei hæc secreto commissa memineritis.

(Inscriptio:) Pientissimo et eruditissimo viro D. Bullingero, Tigurinæ ecclesiæ pastori, fratri carissimo.

718

G. FAREL et J. CALVIN à Viret et à Coraud, à Lausanne. De Bâle, 14 juin (1538).

Manuscrit original, de la main de Calvin. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calvini Opp. Édition de Brunswick, X, P. II, p. 209.

S. Cum hic juvenis qui literas nostras vobis redditurus est, in iisdem nobiscum edibus ageret[1], nescivimus tamen ad vos discessurum, donec jam iter prope corriperet. Ob temporis ergo angustiam, breviores erunt nostræ literæ. *Argentinensibus* ac *Tigurinis* negocium nostrum per literas exposuimus[2]. Quia nondum rescripserunt, necdum etiam certò judicare possumus quantum fidei obtinuerit apud eos nostrum testimonium : quod nobis tamen conscientia coram Deo testatur esse verissimum. Nam omissis conjecturis, ea quæ sub oculis hominum gesta erant simpliciter recitavimus. Aliunde tamen intelleximus quid *Argentinenses* habeant animi. Nam ante literas nostras acceptas, *Bucerus,* re audita, *Grynæum* obtestatus est ne desinerent ecclesiæ tentare extrema quæque remedia, — sed ita ardenter, ut magnum nobis mœrorem

[1] C'est-à-dire, chez *Jean Oporin.*

[2] Allusion à la lettre précédente, dont Calvin avait fait lever deux copies, l'une destinée à Bullinger et aux ministres zuricois, l'autre à ceux de Strasbourg. Puisqu'il dit ici : Nous n'avons pas encore reçu de réponse, — on est autorisé à croire qu'il s'était écoulé à peu près une semaine depuis l'expédition de sa lettre à Bullinger.

expresserit qui illic exprimitur boni viri mœror. Ne tamen vos nimia spe erigamus, putamus alio malo viam præclusam esse. Nam eodem quos [l. quo] nos exemplo, *Blaurerus è ducatu Wirtembergensi exactus fuit* levissimam ob causam, summa cum ignominia[3]. Nec passus est *Princeps*[4] se a *Sturmio*[5] exorari, cui alioqui nihil non defert, ut testimonium illi redderet bene administratæ functionis, cum tamen adversùs eum nihil prorsùs haberet. Quin etiam justo illum stipendio, contra omnem humanitatem, fraudavit. Quod inter nos clanculùm contineri oportet.

Hinc conjicere potes, *Coralde*[6], hoc tempore non respiciendum tibi esse in *comitatum* cui te hactenus destinabamus[7]. Interim censemus expedire, ut quæcunque tibi justa vocatio oblata fuerit, eam ne asperneris. *Nos hic paulisper etiam expectabimus quam viam Dominus nobis aperiet.* Tibi autem, Virete, hoc *Grynæus* significari jussit[8], *Gasparem* illum qui ad *Conradum* applicuerat[9], levem esse hominem et malis artibus refertum. Quod facilè potuit perspicere, cum aliquandiu domi suæ hospitem habuerit. Proinde admonendus erit tibi *Conradus*, ne quid ab ejus imposturis damni accipiat. Scis *Grynæum* non libenter notam inurere vel pessimis, tantùm abest ut immerenti velit obtrectare. Itaque, tametsi non erat admodum familiariter nobis *ille* notus, non dubitavimus tamen, tali

[3] *Ambroise Blaarer* avait eu avec le pasteur luthérien Ehrhard Schnepf (N° 584, n. 4), son collègue, des dissentiments qui l'engagèrent à quitter le duché de Wurtemberg. Il n'en fut pas expulsé, mais congédié honnêtement. Toutefois, la rétribution qu'il reçut, après quatre années de service, était dérisoire, puisqu'elle ne couvrait pas même ses frais d'entretien (Voy. J.-J. Hottinger, op. cit. III, 684-686. — L'article Blaurer dans la « Real-Encyklopädie » du Dr Herzog. — Theodor Pressel. Ambr. Blaurer's Leben und Schriften. Stuttgart, 1861, p. 437).

[4] Le duc *Ulric de Wurtemberg*.

[5] Nous ne savons s'il s'agit ici de *Jacques Sturm de Sturmeck*, bourgmaître de Strasbourg, ou de *Jean Sturm*, directeur du gymnase récemment fondé dans cette ville.

[6] Il n'est pas certain qu'*Élie Coraud* fût alors à Lausanne. Selon Olivier Perrot (Vie msc. de Farel), il aurait trouvé un asile à Thonon, chez Christophe Fabri, avant d'être appelé à Orbe.

[7] Allusion au comté de Montbéliard, qui appartenait à Ulric de Wurtemberg.

[8] *Grynæus* avait fait la connaissance de *Viret* à *Bâle*, au mois de novembre 1535 (N° 533, n. 2).

[9] *Gaspard* nous est inconnu. *Conrad* était probablement *Conrad Gesner*, professeur de grec à l'académie de Lausanne (N° 655, n. 3).

judicio freti, pauca hæc tibi indicare. *Incredibile est quanto vestrarum literarum desiderio æstuamus: unde cognoscamus quid à discessu nostro*[10] *acciderit.* Valete, fratres integerrimi et amicissimi. Dominus ad opus suum vos confirmet! Basil.[eæ], 14 Junii[11] (1538).

Grynæus utrumque[12] peramanter salutat.

(Inscriptio:) Integerrimo fratri Petro Vireto, Lausannensis ecclesiæ ministro fideliss.[imo].

719

LE CONSEIL DE NEUCHATEL au Conseil de Genève.
De Neuchâtel, 17 juin 1538.

Manuscrit original. Arch. de Genève. A. Roget, op. cit. t. I, p. 114.

Nobles, prudens, spectables et vertueulx Seigneurs, chers amys et bons voisins! Nostre amyable salutacion devant mise. — Nous avons veu et bien considéré la teneur des lettres que nous avez escriptes[1], par lesquelles nous avez prié vous concéder *nostre prédicateur maistre Anthoinne de Marcourt,* laquelle requeste nous a esté grandement difficile vous accorder; et n'eust estéz aucune causes raisonnables, qui nous ont esmeutz, ensamble la bonne affection que avons congneu qu'il vous porte, jamais ne l'eussions consentie. Car *il a longtemps, c'est assavoir l'espace de préz de huit ans, demeuré avec nous, pendant lequel temps l'avons tousjours*

[10] *Calvin* et *Farel* avaient quitté *Viret* dans les derniers jours de mai, et vraisemblablement à Lausanne (N° 716, n. 1).

[11] Calvin avait d'abord l'intention d'écrire *Maii.* Le *M* initial est très-visible.

[12] *Viret* et *Coraud.* Ce dernier avait fait un assez long séjour à *Bâle*, après s'être enfui de Paris (N° 584, n. 9).

[1] La minute de cette lettre du Conseil de Genève n'a pas été conservée. Elle fut écrite à l'instigation d'Antoine de Marcourt (Voyez la fin du N° 711).

trouvé homme de paix, d'honneur, de bon savoir, desirant et procurant à son povoir la paix et transquilité publique, qui est chose très-requise et nécessaire à son office. Mais, vous voulans gratiffier et pour la bonne amytié que vous portons, ayans certaine confiance qu'i[l] vous sera en grande consolation et entière édiffication, et que, de vostre part, le traicterez si honnestement que ung chacun en aura contentement, — vous l'avons amyablement concédé, vous priant très-affectueusement que en toutes choses, ainsi que estez benings et saiges, le ayez en singullière recommendation. Car certes toute la faveur, le bien et honneur que luy ferez, le réputerons à noz [l. à nous] estres faictz. Qui sera la fin de ses présentes, prians Dieu, nobles et magnifficques Seigneurs, vous donner accroissement de tout bien et bonne persévérance en sa saincte Parolle. Dès ceste ville, le 17e jour de Juing 1538.

Vous bons amys et voisins, LE LIEUTENANT ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LES QUATTRES MINISTRAUX ET CONSEIL ET COMMUNAULTÉ DE NEUFCHASTEL.

720

GUILLAUME FAREL à l'Église de Genève.
De Bâle, 19 juin 1538.

Copie contemporaine[1]. Arch. de Genève. Calvini Opp. éd. cit. X, P. II, p. 210.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre bon père, par nostre Seigneur Jésus, son seul filz, soit en vous en la vertu du Sainct Espirit, qui pleinement aye son habitation en vous, tellement que du tout soyés conduictz et gouvernés par luy!

[1] Il existe deux copies de cette pièce. Elles sont toutes les deux de la main de l'ancien syndic Ami Porral et ne présentent guère que des variantes d'orthographe. Nous avons adopté celles des variantes qui se rapprochent le plus de l'orthographe moderne (Voyez la note 7).

Frères très-chers en Nostre Seigneur! *Nous avons veu, sentu et vrayement expérimenté la très-grande doulceur, bonté et bénignité de Dieu en sa visitation tant amiable,* par laquelle [il] nous a retiré de sil grosses et profundes ténèbres, faisant que tant de malédi[c]tions cessassent, nous tirant tant bénignement au chemin lequel luy est agréable, et, *là où la chose estoit toute désespérée et quil sembloit ne se pourroit jamais fère sil facilement, Il a fait et trouvé les moiens,* en sorte que de la facilité l'on estoit esbayz, comme sil tost et sil facilement la chose estoit faicte, et comme pourroit estre ainsy receue et avoir lieu, quant, au contraire, l'on considéroit la répugnance et grosse contradition [2]. Et, affin que seulement [je] ne me arreste au *cours de la Parolle,* au commencement et poursuite d'icelle, mais en *aulcuns fruictz qui en sont venus, comme de l'ordre qui,* par la grâce de Dieu, *fust au commencement donné aux pouvres, quant Dieu touchea le cueur de ce bon personnaige, Glaude Pâte* [3], lequel non sans cause, sus la fin de ses jours, sentant ce que de présent voyons en la pouvre ville, de tout son

[2] Allusion aux débuts de la Réforme à Genève (1532—1534).

[3] Surnom de *Claude Salomon* (Voy. l'Index du t. III). On lit dans le Registre du Conseil de Genève, au 12 novembre 1535 : « Consilium Ducentenarium. Fuit primò propositum negotium pauperum... Super quo fuit advisum quòd, ad omnem concordiam nutriendam, et pacem a Domino obtinendam, primò sit advidendum super pauperes. Et fuit resolutum quòd... omnes de omnibus parrochiis, cappellis et aliis ecclesiis, debeant bona dictarum ecclesiarum... hospitalibus ad usum pauperum consignare... Et advisum [fuit] de electione *hospitalerii;* et *Claudius Salomonis*, qui se obtulit in servitium Hospitalis Generalis Stæ Claræ, se et uxorem et omnia bona importando et implicando, receptus est, attento zelo suo in pauperes, et proponatur Consilio Generali. » — Et, au 14 novembre, même année : « Consilium Generale. Fuit propositum negotium Hospitalis majoris, et loquutum sicuti, divino auxilio, post decessum presbiterorum, qui multa in hac civitate usurpabant bona, fuit in Ordinario et Ducentenario Consilio advisum super erigendo (tam de eisdem bonis quàm bonis septem hospitalium pauperum, per eosdem presbiteros, in septem locis hujus civitatis, diu in totalem pauperum desolationem comestorum) unum Generale Hospitale, in conventu Sanctæ Claræ..... Quibus omnibus... per populum adstantem bene intellectis, una voce arrestatum fuit, Hospitale prædictum sanctè erectum fuisse, ceteraque hospitalia in eodem prudentissimè infusa... Et *Claudius Salomonis* confirmatus est hospitalerius .. » (Voyez aussi le Reg. aux 7 et 29 septembre, 1er et 5 octobre 1535. — Fragments hist. sur Genève avant la Réf., p. 209, 210, 216, 217). *C. Salomon* mourut le 28 janvier 1536 (Voy. Froment. Actes et Gestes. Extr. des Registres, p. CLXX, CXCVI).

cœur prioit Nostre Seigneur qu'il ne laissâ[t] la ville sans sa saincte Parolle, et que l'Évangile n'en fust osté, — grandement nous admonestant de persévérer en l'administration de l'Évangile, — ce qu'ay pensé despuis, ces jours, voyant la grosse désolation[4].

Or, mes frères, considérés le temps, l'extrémité de tout, et *la grande grâce que Dieu feit* [l. *fit*] *pour aider aux pouvres. Tout défailloit; les biens estoient partout à l'entourt détenus; l'extrémité estoit grande*[5]. *Et tout ce*[*la*] *n'empeschea;* car tellement Dieu y eouvra [l. œuvra] par son dict serviteur, qui, jusques à la mort, en l'eouvre du Seigneur a esté fidelle, que par nécessité, combien qu'elle y fust grande, personne des pouvres n'eut aultrement à suffrir. *De présent, quant les biens sont pleinement dedans la ville, que tout en est plein, les revenus ne sont pas petis pour les pouvres,* comme mieulx le sçavés que moy. *D'où vient tout cecy, que tout est ainsy cheangé, et que l'on est comme en ung aultre monde?* O! que de fois, mes frères, vous a esté prédict! C'est le droit jugement de Dieu, qui[6], présentant sil grande grâce et miséricorde, quant vainement tout est receu, et que là où l'on est serf inutile, on ne recourt à la miséricorde de Dieu, demandant son aide en tâcheant de mieulx servir ce bon père et mieulx garder ses sainctz commandemens, ainsi qu'il demande que croissions et abondions en toutez grâces et biens et que ne regardions arrière. Car en marchant au chemin de Nostre Seigneur il donne grâce et fait abunder, et, au contraire, quant l'on est remis et tardif, il oste ce qu'il a donné et laisse le pouvre personnaige en grosse pouvreté, tellement qu'il vad de pis en pis jusques à estre du tout abismé, comme le voyés devant voz yeulx, et, si Dieu n'y secourt par sa grâce, plus grandement le verrés.

[4] Farel parle de *Claude Salomon* en ces termes, dans la lettre qu'il adressa à Calvin le 5 décembre 1549 : « Non semel apud me cogito de voce illa *Claudii Salomonis*, cui pauperum cura concredita fuerat, cum nos hortaretur ut prædicaremus Verbum, nec cessaremus, et rursus ad Dominum conversus aiebat : « Ha! Domine, privabisne hunc locum verbo tuo? Non ita fiat! » Cum eum delirare putarem, et me nihil magis cupere quàm prædicare Christum, tamen *in cribratione illa qua istinc tandem pellebamur*, sensi, *cum prorsùs extra docendi munus vivere optarem*, quàm necessaria fuerit commonitio illa. »

[5] Voyez la lettre de Farel du 4 janvier 1536 (N° 539), et le postscriptum du N° 636.

[6] Il suffit de supprimer ce pronom relatif, pour rendre la phrase intelligible.

[Il] reste, mes frères, pour lesquelz Jésus est mort, que de humilité de cœur, en vous prosternant devant ce bon père, au nom de nostre Seigneur Jésus demandés mercy et miséricorde. *Ne criés ne contre cestuy, ne contre l'aultre, mais ung chascun contre soymesme, et* [*que*] *ung chascun s'acuse devant Dieu, comme estant digne, de sa part, de plus grande confusion.* Et ainsy tous abattuz devant Dieu, demandans son aide et secours, tous le priés vouloir regarder en pitié sur vous et vous assister par sa grande puissance, vous secourir selond sa grande bonté, et, comme désirés que le bon Dieu n'aye égard à voz péchéz pour en prendre vengeance, mais seulement en pitié, — gardés [que] ne soiés d'aultre affection envers ceulx que voyés ainsy faillir devant Dieu; mais seulement regardés leurs faultes pour en avoir pitié, en priant Nostre Seigneur qu'il leur aide et face miséricorde, leur donnant son sainct espirit, et en toute douleeur les admonestant. *Que toute détraction et mal parler des aultres soient loing de vous, et singulièrement affection de vengeance,* laquelle du tout soit loing de vous! Rompés voz cœurs et vos misérables coustumes; que vostre cœur soit plein de charité envers tous; que vostre bouche ne die que bien et ne parle qu'en bien et charité des aultres; que la main ne serve qu'en bien. Ayés souhvenance qu'estes à Dieu, achettés de gros pris: pour quoy [vous] n'estes point à vous. Ne servés à vous, ne à voz affections, mais à Dieu seulement. Quel proufit repourtés-vous, quant en vostre cœur estes pleins de amartume, de rancune, hayne et malivolence? si avez dit tous les maulx de vostre prouchain? quant tout ce que luy pouvés fère luy avés fait pour luy nuyre? quant tous les maulx sont venus sur luy? N'est-il fait à l'image de Dieu comme vous, estant homme comme vous, voire appellé pour estre vostre frère, pour vivre en Jésus et régner avec vous? Combien vouldroit [l. vaudrait] trop mieulx qu'en vraye charité et amour de Dieu, l'aymant et procurant son bien, parlant de luy et à luy en son bien et proufit, vous emploiant en tout tellement, qu'en Nostre Seigneur fussiés ung, frères en Nostre Seigneur, vivans sainctement et purement!

Très-chers, il fault avoir aultre affection et considérer l'affection que le Seigneur a heu envers nous, et de telle affection estre envers tous. Sil l'effaict en vient au salut du prouchain, quel bien est-ce! quelle joie! quelle consolation! S'il ne luy proufite, nous avons fait ce qu'est en nous, comme le Seigneur a fait envers Judas, bien adverty quel il estoit et quel [il] demeureroit, ne mes-

prisant point de suyvre ce bon Saulveur et d'aller après; car y fault marcher après luy, et apprendre de luy ceste doulceur et nous hum[i]lier pour gaigner tous. *Par haine, mespris, orgueil et aultre façon de faire, ne proufiterons rien, mais par bonne charité, doulceur et bénignité, nous extimans moindres que tous.* Et à cause que tout cecy est à nous répugnant et que nous demandons tout le contraire, — ayans la mort en nous et la condempnation par nostre propre iniquité, — en pleine fiance et asseurance qu'avons en Jésus, qui est mort pour noz péchéz, prions et supplions de tout nostre cœur ce bon père, qu'il aye pitié de nous et que, par son sainct esprit, [il] nous conduise à marcher en vraye charité et dilection, et de suyvre pleinièrement ce qu'il veult, comme il a commandé, et qu'il nous envoye ce que nous est nécessaire. Qu'i[l] tire tous à la lumière de vérité, faisant que tous cheminent purement comme enfans de Dieu ! Qu'il déchasse tout ce qu'est contre sa saincte Parolle, faisant que luy seul de tous soit honnoré et prisé!

Je vous prie au nom de nostre Seigneur Jésus, qui tant a enduré pour nous, que vous vous gardés de toute iniquité, ayans esgard et à vous et aux vostres, lesquelz instruis[i]és en toute bonne doctrine. Surtout, que ayés la crainte de Dieu continuellement devant voz yeulx. Craignés d'offenser ce bon père. Évitez toutes dissolutions, tant en faictz qu'en dictz. Que tout soit en vous pur et nect. Le Seigneur Dieu, plein de toute bonté, puissance et sagesse, vous gouverne tous et face que par son sainct esprit demandés tout ce qui vous est bon et utile, et qu'il le vous oultroye !

Priés Nostre Seigneur *que le repost que luy a pleu nous donner ne nous empesche de riens à Luy servir,* mais que tellement en usions, que tout soit en service. Soit que nous travaill[i]ons ou que nous reposions, comme appellés [à] n'avoir aultre affère que de regarder la Saincte Escripture, — qu'en tout cela il soit servy comme il doibt estre de ses fidelles serviteurs! Le Seigneur nous assiste à tous et nous adresse comme [il] appertient ! De Basle, ce XIXe de Juing 1538.

L'entièrement vostre en Nostre Seigneur

FAREL.

(Suscription :) A mes très-chers frères en Nostre Seigneur qui sont en Genève [7].

[7] Celle des copies sur laquelle nous avons transcrit la présente pièce

721

MARTIN BUCER à Marguerite de Navarre.
De Strasbourg, 5 juillet 1538.

Minute originale autographe. Arch. du séminaire protestant de Strasbourg. Calvini Opera. Brunsvigæ, 1872, t. X, P. II, p. 215.

Gratia et pax a Domino nostro Jesu Christo augeatur Celsitudini Tuæ, Regina religiosa et pia!

Quia Tua Celsitudo priores meas literas[1] tam benevolè suscepit, animum sumpsi alteras adjicere. Gratulor verò tibi in primis animum istum tuum tam solidè et firmiter christianum, quem vir

porte au dos la note suivante, qui est de la main d'Antoine Froment : « Certaines lettres missives de M. Farel et Calvin à ceulx de Genève. 1538. » On lit sur l'autre copie cette note du secrétaire Michel Roset : « Épistres de M. Calvin et Farel ministres, du temps qu'ilz estoient chasséz de Genève : par lesquelles ilz exhortent l'église à patience et espérance, 1538. — Seroit bon les coudre avec les missives. N° 27. »

[1] Bucer semble faire allusion à la lettre qu'il écrivit à Marguerite de Navarre le 8 avril 1537, et dont la minute autographe est conservée aux archives du séminaire protestant de Strasbourg. Cette lettre renferme peu d'éléments historiques. Après avoir loué la reine de ce que « malgré les langues empoisonnées des calomniateurs, » elle favorise avec tant de zèle la propagation de l'Évangile, il l'exhorte à persévérer. Le crédit qu'elle conserve auprès du roi, son frère, elle doit s'en servir pour réprimer les persécuteurs et protéger les hommes de talent qui deviendront un jour des ministres évangéliques, capables de combattre les hérésies renaissantes. « Veteres enim hæreses (ajoute-t-il) et quæ hoc sæculo ecclesias perturbant prope omnes, ab iis exortæ sunt qui ex contemptis studiis sanctis, maloque inflati spiritu, doctores esse conati sunt, cum nondum fuissent discipuli. » Envoyer des ouvriers dans la moisson, rassembler les enfants de Dieu, sera une œuvre bien difficile, bien délicate à poursuivre dans un pays tel que *la France*, « cùm florente omni felicitate externa, tum superstitionibus graviss.[imis] oppresso Regno. »

optimus *Abbas S. Martini*[2] apud *Baduelum nostrum*[3] prædicavit. Nam significavit Tuam Celsitudinem aversari toto pectore *miseros illos et perniciosos simplicitatis evangelicæ fermentatores, quos audimus religioni multorum in Galliis insidiari,* garrientes nescio de qua renovatione hominis in qua jam nihil peccet, etiamsi Christum servatorem non confiteatur coram ista adultera generatione, imò in membris suis prodat, si carnem suam concupiscentiis et vitiis permittat, non crucifigat[4].

Non miramur existere qui tam portentosa comminiscantur et aliis ingerant. Prædixit enim Dominus, fidem nostram talibus monstrificis spiritibus exercendam esse, nec istud insolens videri debet quòd multi, etiam ex optimis alioqui ingeniis, istis portentis accedant. Perpauci enim veritatem Christi, ut oporteret, diligunt;

[2] Comme on comptait, en France, huit abbayes de St.-Martin, nous ne savons si le personnage dont il est ici question pourrait être identifié avec ce *M. de St.-Martin* que les deux évêques Briçonnet avaient recommandé à Marguerite d'Angoulême en 1521 (N° 43, renv. de n. 7), ou avec *l'abbé de St.-Martin d'Autun*, que l'Histoire ecclésiastique de Bèze, I, 64, mentionne, vers 1537, en le caractérisant de la manière suivante : « Homme de lètres, instruit en la religion, et prenant plaisir à faire bonne chère à ceux qui le venoient visiter, ausquels il parloit assés ouvertement de la vérité, sans se mettre en danger pour cela... Joinct que, horsmis quelques propos qu'il tenoit par fois, et qu'il avoit une bibliothèque pleine de bons livres, il ne se formalisoit point pour aucun exercice de la religion. Plusieurs de ceux-là mesme qu'il avoit instruits le reprenans de cela, et nomméement de ce qu'il ne faisoit conscience de s'accommoder à ce que luy-mesme condamnoit, taschèrent de l'encourager à faire mieux. Mais luy au contraire... s'esgara jusques là, que de faire une Théologie toute nouvelle, *meslant beaucoup de choses des resveries des Libertins*. Et finalement est mort n'estant... ny chair, ny poisson. »

[3] Voyez, sur *Claude Baduel*, originaire de Nîmes, l'Index du t. III.

[4] Les erreurs de ces sectaires sont passées en revue dans l'ouvrage de Calvin intitulé : « Contre la secte phantastique et furieuse des *Libertins* qui se nomment *spirituelz*. 1545. » Voyez aussi, dans les Œuvres françoises de Calvin réimprimées par Paul L. Jacob, Paris, 1842, p. 293—311, l'«Épistre contre un Franciscain sectateur des erreurs des Libertins. » — Farel. Le Glaive de la Parolle. Genève, 1550. — De origine... autoritate atque præstantia Ministerii verbi Dei... Autore Petro Vireto, 1554, f. 23, 39, 40 (Plusieurs historiens catholiques, tels que Lindanus, Prateolus, Romæus, l'ont simplement copié à l'article des Libertins). — Bèze. Hist. ecclés. 1580, I, 22, 49. — Henry. Calvins Leben, II, 398 — 407. — Gérard Roussel par C. Schmidt, p. 122—128. — Calvini Opp. éd. cit. VII, Proleg. p. xx, xxi.

efficacem igitur illis Dominus errorem et illusionem jure immittit. Et quàm tepidè quoque omnes illud precamur : « Ne inducas nos in tentationem ! » Difficilis est carni confessio Christi in hac prava et perversa natione ; difficile est eam præstare vitæ sanctimoniam et officiorum sedulitatem in proximum quam Dominus poscit ; intolerabile juxtà est flagellum illud conscientiæ, nos neglectus Christi, vitæ impurioris et remissæ in proximum beneficentiæ arguentis. Si itaque animus sibi malè conscius et reprehensione conscientiæ commotus, non illico in Christum Dominum sese attollat, illico ingerit se Satanas et commentum aliquod offert, quo homines conentur conscientiæ exagitationem à se excutere et tamen in sua pravitate perseverare. Aliis obtrudit, Christum non poscere tam periculosam nominis sui confessionem regnique sui curam, nec tantopere indignari si cupiditatibus quis plusculùm indulgeat et proximum negligat. Aliis, causam religionis non pertinere ad privatos, et reliqua vitia facilè condonari. Aliis cunctam Dei reverentiam eximit et judicii ejus expectationem avertit. Aliis suadet se, cum Christum comprehenderint, jam nihil peccare, non ut vitent quæ mala sunt, sed quum pessima quæque admittant, ipsis tamen peccata et mala non esse. Nonnullos reducit ad priores abominationes, *Ecclesiæ authoritatem* prætexens. Ita innumeræ sunt artes, innumera commenta, quibus Satan veram pœnitentiæ meditationem in Christo avertit. At quæ portentosior quàm eò homines adducere, ut putent propter Christum sibi jam licere impiè et flagitiosè vivere, et sibi mala non esse propter quæ ira Dei venit in cæteros ! Piè igitur fecit Tua Celsitudo quòd administros hujus furoris abominatur.

Est multa apud omnes infirmitas ; sed hæc agnoscenda nobis est, et Christus orandus ut nos spiritu suo corroboret. Quàmlibet miserè vivamus, non est tamen desperandum, non remittenda fiducia in Christum, verùm ita fidere Christo oportet, non qui in nobis quæ perversa sunt approbet, sed qui à malis nos aliquando liberet. Evangelium quidem non est ingerendum quibuslibet : inquirere jubet Dominus si quis dignus sit ; sanctum projici cânibus et margaritas spargi porcis vetat. At ubi adseri ejus gloria, ubi monendi docendique fratres sunt, atque juvandi, hîc testandum est nos credere Christum esse vitam et spem nostram. Si qua in re id minùs præstamus, id confiteri Domino necesse est, et orare ut ipse nos faciat posthac attentiores et constantiores ad officium, ut ita cum fiducia redemptionis et auxilii ejus existat in nobis perpetuus

ad placita ejus conatus et flagret studium. Istum agonem, hunc cursum Scriptura ubique commendat. Ita sancti patres, prophetæ, apostoli et decertarunt atque cucurrerunt ipsi, et sic decertandum currendumque esse nos docuerunt. Id nobis Sacræ Literæ ubique testantur : quas si versarent simplici animo isti perniciosi infirmorum hominum demulctores, quàm nullo negotio hanc rationem discerent vel ex solis evangelicis historiis et scriptis Paulinis, ad quarum simplicissimam lectionem et assiduam, simul et continuas preces, utinam converterent se et dederent quicunque Christi aliquid consecuti sunt! Sic se facilè contra istas et quascunque alias perversas doctrinas tuerentur.

Hæc scripsi eò copiosiùs ad Tuam Celsitudinem, quòd sciam, quo Christi studio flagras, te tua authoritate et sedulitate, per te ipsam et per eos quos devinctos tibi in Domino habes, effecturam, ut serventur ab isto exitioso dogmate multi et revocentur etiam ab eo si qui revocari queant. *Verosimile* enim *est, te ignorare quàm multi apud vos ista peste correpti sint*[5]. *Et verendum est plures quotidie ea corripi, vel ea de causa quòd quidam,* præposterè severi, *requirunt à quibuslibet ut à vulgatis cæremoniis et omni ecclesiæ se commercio subducant, utque clarissimè testentur se damnare omnia quæ in ecclesiis geruntur.* Nam cum ista homines veritate nonnihil imbuti præstare non possunt, nec ferre tamen possunt conscientiam negati Christi, admittunt istiusmodi remedia morbis ipsis multò perniciosiora, cum docendi essent, in omnibus illis publicis observationibus ea amplecti quæ Christi sunt, et ad Christum omnia referre, ibique tantùm damnare quod peccatur publicè, ubi auditores sunt qui id cum [detrimento[6]] pietatis [admittant].

Sed ista longa disputatio est[7]. Jugis lectio Scripturarum, constans

[5] Dans son livre contre les Libertins (Voy. n. 4), Calvin nous apprend que cette secte existait depuis l'an 1529 ou environ ; qu'elle avait pour principaux docteurs *Quintin*, *Claude Perceval* et messire *Antoine Poeque*, et qu'on évaluait à quatre mille le nombre de leurs adhérents. Des détails donnés par le même auteur sur Quintin et Antoine Pocque, on peut inférer avec quelque vraisemblance, qu'en 1538 ces deux personnages n'avaient pas encore été accueillis à la cour de la reine de Navarre.

[6] Les nouveaux éditeurs de Calvin proposent la leçon suivante, qu'ils accompagnent d'un point d'interrogation : « cum fructu pietatis admittant. »

[7] D'après l'édition de Brunswick, la ponctuation devrait être celle-

precatio, displicere sibi ob suam ignaviam, animumque tamen non despondere, sed sperare semper a Christo meliora, — hæc quamlibet perturbatam et infirmam conscientiam facilè expedient et in fide studioque Christi retinebunt. Periculum multarum præstantissimarum animarum, quas Christus in gente vestra ad se excitavit, movit me ut tam multis de hac re ad Tuam Celsitudinem scriberem. Id tu, Regina sanctissima, oro boni consulas, occurrasque ubiubi possis hostibus religionis.

Baduelum nostrum Celsitudini Tuæ diligentissimè commendo, virum verè doctum, religiosum et judicio solido præditum. *Dicitur Pictavis esse munus enarrandi Sacras Literas, quod Rex Christianissimus conferre solet*[8]*: hoc munus utinam Tua Celsitudo Baduelo nostro impetret!* Tenet hebræa, est græcè quoque et omnibus literis sic excultus, est præterea sic leni et placido ingenio, studio prudenti, ut ad regnum Christi admodum utilè foret talem virum illi loco præficere. *Clientis* itaque *tui tua benignitate,* si quisquam alius, *dignissimi memor eris, mihique parces quòd tua bonitate,* scribens adeò multis, *sum tam licenter abusus. Studio Christi et auctorum in Galliis,* qui per te in sana doctrina servari possunt ac eripi etiam à malis suis dogmatis, *id mihi permisi.* Vale in Christo Domino, Regina sanctissima. Argentorati, v Julii, anno Christi M. D. XXXVIII.

Celsitudini Tuæ addictissimus servus

ARET.[IUS] FELINUS[9].

ci : « Sed ista longa disputatio est jugis lectio scripturarum, constans precatio displicere sibi ob suam ignaviam,..... sed sperare semper a Christo meliora : hæc quamlibet, etc. »

[8] Cette chaire était occupée en 1537 par Charles de Ste. Marthe, professeur royal à l'université de *Poitiers* (Voy. N° 625). Ce ne fut pas *Baduel* qui dut être appelé à lui succéder, puisqu'il enseignait la philosophie à *Paris* en 1539 (Voy. Gérard Roussel par C. Schmidt, p. 111).

[9] Pseudonyme de *Martin Bucer.*

722

CHARLES D'ESPEVILLE [J. CALVIN] à Louis du Tillet, à Paris[1].
De Strasbourg, 10 juillet (1538).

Copie ancienne. Bibl. Impériale. Mscr. français. Baluze, 8069-5.
A. Crottet, op. cit. p. 49[2].

Monsieur, j'espère que vous n'aurez prins sinon en bien que *Jehan*[3] est allé par devers vous sans mes lettres ; car il me faisoit mal de vous escripre aiant tant de afère à vous communiquer, que [je] ne vous en touchasse une partie. D'autre part, il m'estoit difficile de vous toucher à demy teiz propos, sans les vous déclarer à plein. La déclaration ne m'estoit pas impossible, mais je craignois qu'elle ne vous feust guères plaisante. Pourtant j'avois mieulx aymé m'en abstenir du tout, remettant la charge à *Jehan,* lequel, comme je pense, s'en sera fidèlement acquité, sinon qu'il ne vous aura peu bien descouvrir la source et l'origine du mal, qui n'est pas cogneue à beaucoup. *J'ay esté tant sollicité par les deux de ceste ville*[4]*, que pour les satisfère j'ay faict ici un voiage.* Nous avons, oultre nostre afère, despesché plusieurs matières et diverses[5].

Touchant de nous, il a esté résolu qu'il sera expédiant de fère encores une assemblée où *Zurich, Berne, Basle, ceste ville, Biel*[6] et quelcun du dict lieu se trouvera, où il soit déclaré que deue-

[1] Voyez le N° 692, note 12.
[2] Nous reproduisons le texte de cette lettre d'après la nouvelle édition des Calvini Opera, t. X, P. II, p. 220.
[3] Voyez le N° 680, note 3.
[4] Bucer et Capiton.
[5] Cette phrase est omise dans le texte publié par Crottet.
[6] Nom allemand de la ville de *Bienne.*

ment et fidèlement nous avons administré nostre charge, après en avoir cogneu diligemment, afin que ce tesmoignage soit comme une sentence légitime pour fermer la bouche aux malings, et aussi en la confusion de ceulx qui ont osé entreprendre un tel acte. Par un mesme moien, ilz espèrent que les schismes qui se pourroient dresser et desjà ont commancé, seront amortis[7]. Quand je considère bien l'estat, la difficulté me semble surmonter tout ayde humain; pourtant je n'ay autre chose que de recommander l'issue au grand médecin, lequel seul y peult prouvoir et donner ordre.

Les Bernois s'efforsent ou plustost persistent, tant qu'ilz peuvent, de fère à croire que tout va bien, mais il n'y a nul qui n'estime le contraire[8]. Dieu par son juste jugement vueille envoyer un tel bien sur la teste et la famille de ceulx qui se mocquent ainsi iniquement du désordre de son Église, et que cela vienne à leur correction, afin qu'ilz apprennent d'avoir autre affection en choses de telle importance! *Je me retireré à Basle, attendant ce que le Seigneur vouldra fère de moy. Il ne tient pas à ceulx de ceste ville que je ne suis leur hoste; mais ilz ont assez de charge sans moy, et je pourré vivre quelque temps en me aidant de ce que m'avez laissé*[9], *avec une partie de mes livres.* Cependant le Seigneur nous adressera. Je crains sur toutes choses de rentrer en la charge dont je suis délivré, réputant en quelles perplexitez j'ay esté du temps que je y estois enveloppé. Car comme lors je sentois la vocation de Dieu qui me tenoit lié, en laquelle je me consolois, maintenant au contraire je crains de le tenter si je reprens un tel fardeau, lequel j'ay cogneu m'estre importable. Il y a autres raisons, lesquelles je ne vous puis expliquer que de bouche, desquelles toutesfois je ne puis contenter ceulx auxquelz j'ay à fère. Néantmoins j'espère que Nostre Seigneur me conduira en ceste délibération tant ambiguë, d'autant que je regarderé plus tost ce qu'il m'en monstrera que mon propre jugement, lequel me tirant au contraire oultre mesure, me doibt estre suspect.

Il se remue pour le présent une afère de merveilleuse consé-

[7] Allusion aux dissensions qui s'étaient élevées dans l'église de Genève depuis le départ des ministres exilés (Voy. la fin du N° 717, et les lettres de Farel du 19 juin, du 7 et du 8 août).

[8] Voyez le commencement du N° 729.

[9] Le 31 janvier 1538, Calvin écrivait à Louis du Tillet: « Vous m'avez de longtemps donné à congnoistre que le vostre estoit mien. » On voit, en effet, par leur correspondance subséquente (lettres du 7 septembre et

quence, *nec sine conscientia Augusti et Cæsaris*[10], lequel je pense bien que Monsieur *Firmius*[11] vous touchera; pourtant je m'en déporte. Il y a grand doubte qu'on ne tente le gué, sans intention de procéder; mais on cognoistra ce qu'il en est dedans deux mois.

Après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, je prieré Nostre Seigneur de vous conduire tellement en sa voie, que vous soiez sainct et incontaminé à son jour. De Strasbourg, ce x^e^ de Juillet (1538).

Vostre humble serviteur et entier amy

CHARLES D'ESPEVILLE.

du 20 octobre) que du Tillet avait mainte fois fait accepter de l'argent à Calvin.

[10] Le pape Paul III s'étant proposé de réconcilier *François I* et l'empereur *Charles-Quint*, avait eu pendant un mois entier des conférences avec l'un et l'autre de ces monarques, près de la ville de *Nice*, et il en était résulté une trêve de dix ans, qui fut signée par eux le 18 juin 1538. Il y était stipulé que les deux princes enverraient leurs plénipotentiaires à Rome, pour y conclure la paix définitive (Voy. la Chronique de François I, publiée par Georges Guiffrey. Paris, 1860, p. 240 — 251. — Archives curieuses de l'Hist. de France, III, 20).

[11] A la fin de sa réponse du 7 septembre, Louis du Tillet appelle ce personnage *Monsieur du Ferme*. Il nous semble plus naturel de voir en lui un Français réfugié, ou un agent du Roi, que le pasteur strasbourgeois *Antoine Firn*, comme le supposent les nouveaux éditeurs de Calvin. Le nom latin de Firn était *Firminus* (Voy. Scultetus. Annales Evangelii, I, 170, 172).

723

THOMAS PLATTER [1] à Henri Bullinger, à Zurich. De Bâle, 12 juillet (1538 [2]).

Inédite. Autographe. Arch. de Zurich. Copie moderne dans la Collection Simler à Zurich.

S. Non dubito, observande D. Bullingere, quin jamdudum mihi ita irascaris, ut magis non possis, quòd Testamentum in hanc diem usque non remisi.....[3]. Tandem *accidit ut eundum esset in pa-*

[1] *Thomas Platter* naquit le 10 février 1499 à Græchen, dans le Haut-Valais. Les pages naïves où il raconte sa vie sont pleines d'intérêt et d'instruction, parce qu'elles retracent l'histoire d'un enfant du peuple, qui lutta près de trente ans contre la misère, et qu'elles présentent un tableau vivant des mœurs contemporaines. Après avoir accompagné en Suisse et en Allemagne une troupe d'écoliers vagabonds, Platter commença (vers 1518) ses premières études régulières à *Zurich*, où il adopta la Réforme; à Bâle, il les poursuivit avec succès. La pauvreté le contraignit bientôt à reprendre sa vie errante. Tour à tour maître d'école, cordier et valet, il réussit enfin à se fixer à *Bâle*, avec son protecteur Oswald Myconius (1531). Il y fut nommé professeur de grec au *Pædagogium*, devint en même temps correcteur d'imprimerie, et, quatre ans plus tard, imprimeur. A cette époque, Georges Binder de Zurich l'appelait «hominem profectò integerrimum et ad bonas literas promovendas instructissimum» (Lettre à Vadian du 20 juillet 1535). L'un des premiers ouvrages qui sortirent de ses presses fut l'Institution Chrétienne de *Calvin* (Voyez Nos 545, n. 1, 9; 620, n. 1. — Vie de Thomas Platter, écrite par lui-même et trad. en français par le Dr Edouard Fick. Genève, 1862, *passim*. — Athenæ Rauricæ, p. 272, 277).

[2] Voyez, pour la détermination de l'année, les notes 3 et 13.

[3] Dans le morceau que nous supprimons, Platter indique les noms de certaines personnes qui sont parties de Bâle pour aller à Zurich, au retour de la foire de Francfort (c'est-à-dire vers la fin d'avril), mais auxquelles il n'a pu remettre le Testament prêté par Bullinger. Il mentionne, entre

triam[4], *in qua* (ut hæc obiter dicam, et habeas, mi D. Henrice, quod lætteris, nam scio te adeóque omnes pios homines hæc libenter audire) *ita omnia offendi, ut sit certissima spes*, certissima, inquam, *illos quoque veritatem accepturos*. Nam quòd differunt, nulla alia ratione quàm quòd boni illic viri occasionem expectant, dum hoc possint citra tumultum[5]. Et *Episcopus* ipse[6], quo cum diu

autres, le pasteur *Myconius*, qui s'est rendu à Zurich avec des *laïques*. On peut donc en inférer qu'il s'agit du voyage que Myconius fit, dans les derniers jours d'avril 1538, avec les ambassadeurs bâlois députés au synode de Zurich.

[4] L'Autobiographie de Thomas Platter ne fait pas mention de ce voyage.

[5] C'est vers l'an 1524 que l'on voit poindre les premiers germes de la Réforme dans le Valais. Les amis de l'Évangile y sont encore en très-petit nombre, mais ils cherchent à s'instruire et ils s'intéressent à ce qui se passe chez les Zuricois (Voyez la brochure intitulée : « Ain grymme grosse Ketten, darzu die hert gefänckniss, über die Kinder Gottes auffgericht, etc., » sine loco, 1524, 8 ff. in-4°. Coll. Simler à Zurich). Le 15 novembre 1526, le pape Clément VII autorisait le Chapitre de Sion à procéder contre les partisans de « la peste luthérienne, » et, trois mois plus tard, l'évêque de Sion lançait un mandement contre « les prêcheurs vagans qui prêchent sans commission de luy et licence des curés » (t. III, p. 416, t. II, p. 14). Il est vraisemblable que, depuis la réformation du pays d'Aigle et de l'Oberland bernois (1528), le clergé valaisan se tint sur ses gardes. On sait du moins que, le 10 juin 1531, *Zwingli* exhortait un évangélique du Valais à se conduire avec la plus grande prudence. « Tua erit opera (ajoutait-il) de honesto, deque publica justitia disserere.... Protinus enim ut Dei anxiam feceris mentionem, hærescos adcusaberis » (Zuinglii Opp. VIII, 610). Cependant, malgré le zèle de l'évêque de Sion, malgré l'alliance qu'il conclut avec les cantons catholiques pour le maintien de la foi (17 décembre 1533), les idées nouvelles continuèrent à se répandre dans le Valais. Le fait même que la diète valaisanne (25 décembre 1535 ou 1536) appela *Thomas Platter* à diriger une école en est l'indice significatif. Nous verrons déjà en 1541 les livres évangéliques se vendre publiquement à Sion (Voyez L. Vulliemin. Le Chroniqueur de la Suisse romande, p. 364-366.— Boccard. Histoire du Vallais. Genève, 1844, p. 174. — Autobiographie de Platter, p. 104-107. — Lettre du 17 juin 1541).

[6] L'évêque de Sion était alors *Adrien de Riedmatten*, élu le 8 septembre 1529, confirmé par le pape en 1532 et consacré à Lausanne le 21 juin, même année, par Sébastien de Montfaucon (Voyez P. Sigismund Furrer. Urkunden welche Bezug haben auf Wallis. Sitten, 1850, p. 317, 322 — E.-F. von Mülinen. Helvetia sacra, I, 24). Quelques années auparavant, *Platter* avait eu deux entrevues avec Adrien de Riedmatten, qui l'avait

collocutus sum et prandium sumsi, videtur vir minimè malus. Is ad auram rusticorum sua vela pandit. *Rustici omnes uno ore clamant in sacerdotes* (nam vivunt turpissimè [7]), *tamen Lutheranismum nolunt,* quia putant nescio quid abominabile esse et planè impium quod apud nos docetur, ut sunt a *Pfaffis* [8] seducti et persuasi.

Tertium genus est *qui rerum potiuntur,* id est, *post Episcopum summi : omnes favent Evangelio,* quorum magnus certè hinc inde est numerus, non tamen adeò fortes quin à rusticis domari possent, si suspicarentur illos tales esse. Hi igitur pulchrè hoc dissimulant, et interea hinc inde rusticis et cognatis primùm quæ vera salutis via sit ostendunt domi et ubicunque sermo de his rebus incidit. Sunt igitur illi in suspicione apud omnes quòd Lutherani sint ; interim tamen ex eorum dictis eos Lutheranos judicare non possunt : fatentur enim, quæ dicunt pia esse et minimè lutherana, dum abusus non manifestè accusant. Interim *ipsi rustici* incipiunt per se abusus calumniari, propter sacerdotum vitia. Et observant diligenter *suspectos,* numquid designent quod Lutheranos arguat. *At illi boni viri cavent tumultum et adeunt ceremonias cum ceteris, et semper hoc in ore habent : « Expectanda esse Domini judicia, illum inventurum viam, ut res procedat. »* Et, ut scias, isti tales sunt, ut si congrediendum sit cum sacerdotibus et disputandum, facillimè forent superiores. Nam *plerique Latinè docti sunt,* non absolutè, sed intelligunt utcunque quæ legunt [9]. Hi igitur in mani-

accueilli de la manière la plus bienveillante (Voyez la Vie de Platter précitée, p. 82, 106).

[7] Voyez la Vie de Platter précitée, p. 47-49, 77. Le chanoine Boccard s'exprime ainsi dans son *Histoire du Vallais :* « L'instruction religieuse était grandement négligée dans la plupart des paroisses. Le principe du mal se trouvait dans l'abus passé en usage de faire administrer les cures par des vicaires-admodiateurs qui touchaient un léger salaire, tandis que les curés en titre, qui en percevaient les revenus, ne paraissaient dans leur église qu'une ou deux fois l'année.... L'ignorance était à son comble ; le peuple ne savait pas même prier. Dans la visite pastorale de l'évêque *Jean Jordan* (1550), il est ordonné à tous les curés ou vicaires de prêcher tous les dimanches et d'apprendre à prier au peuple en langue vulgaire. »

[8] C'est un mot allemand latinisé et qui signifie *prêtres* ou *moines.*

[9] Une foule de jeunes Valaisans fréquentaient les académies étrangères, même dans les pays protestants. « Les belles-lettres (dit le chanoine Boccard, op. cit., p. 386) étaient cultivées parmi les nobles du Haut, et

festissima suspicione sunt; sed nemo est qui illis vim inferre audeat, tantisper dum cum illis adeunt Missas, abstinent à carnibus diebus prohibitis, ut ipsi aiunt, etc. *Rustici amant ipsos, utpote quos eligunt Magistratus.* Sacerdotes accusare apud *Episcopum* non audent, et si clàm accusent, *ille* palàm pœna afficere non conatur, nam aliorum exempla eum docent, quàm sit difficile *Vallesianis* manum inferre.

Ita variè se res habent. Incipiunt odisse *Quinque Pagos*[10], suos confœderatos, et amorem ab illis ad *Bernates* transferunt. Et unicum est quod pios offendit in *Bernatibus,* quòd scilicet matrimonia separent. Ita ipsi aiunt. Separari quidem fatentur posse adulteros; sed quòd is qui peccavit, vel illa, ut isti possint alteri se associare, istud vehementer offendit. Et est hodie vix res quæ plus offendat, non apud illos solùm, sed ubicunque, quòd boni viri verentur ne hîc peccetur. Atque utinam aliquis sit qui eum locum tractet, et vix scio qui meliùs istud possit quàm tu, si animum adjeceris. At non oportet hæc ad *meos* scribere, nam tum *Pagis Quinque* suspecti forent, et fortassis struerent insidias, ut Christum in pueris innocentibus, ut conabatur Herodes, perderent. Verùm si scirem te hæc, propter Christum, aut velle, aut propter negotia posse tractare, dicerem quid illos maximè hîc torqueret, etc. Indicabis igitur si quid, etc. *Ich bitte üch, umb der eer Gottes willen, mag es syn*[11]. Si hæc natio ad Christum pertrahi posset, actum propemodum de *Quinque Paganis* (ut ita dicam) esset. Bene res se habent, si absint à nostris offendicula. Tamen res, ut spero, procedet, si adjuverint boni viri. *Ego mecum reduxi pueros decem, et priùs quinque habebam; mittentur plures*[12]. Nec est qui ampliùs hiscere contrà audeat, quamtùmvis torvo vultu me quidam aspexerint.

surtout du Bas-Vallais; des connaissances assez approfondies étaient d'ailleurs nécessaires pour parvenir aux offices d'administration ou de judicature, où toutes les affaires se traitaient en latin; cette langue était la seule admise dans les plaidoyers, les actes publics, les rapports, les pétitions au prince. »

[10] Les cantons de Lucerne, Zug, Schwitz, Unterwald et Uri. Ce dernier confine au Valais.

[11] C'est-à-dire : « Je vous prie, pour l'honneur de Dieu, que cela se fasse. »

[12] Tout nous porte à croire que, par ses voyages dans le Valais et par l'influence qu'il exerça sur un grand nombre de jeunes Valaisans, ses élèves, *Platter* contribua beaucoup à répandre au milieu de ses compatriotes les idées nouvelles. Quand il revint à Sion, en 1562, le châtelain lui pré-

Dominus orandus est, ut viam ostendat, et faciet haud dubiè. Non possum plura, ne nauseam, dum jucunda malè scribo, tibi pariam. Hæc obiter inserere placuit.....[13].

Quod scripsi de *Vallesianis* malim clàm essè, ne quâ ad hostes Evangelii perveniat rumor et struantur insidiæ. Sunt alioqui jam illis suspecti, et *rustici Vallesiani* adhuc pendent : facili momento huc atque illuc moveri possent. Nihil melius quàm si avelli possent a *Quinque Pagis,* id quod difficulter fiet, sed spero fore, nam *Vallesiani* contemnuntur ab illis. Summa : *was sol ich sagen, man muss wysslich handlen, und Gott vor ougen han und bitten, und nitt uffhören.....*[14].

Salutabis, quæso, meo nomine D. *Collinum* et *Ammanum, Theodorum*[15], etc. Dicerem plures, sed, ut dixi, hæc nimis multa. Vale, et me tibi in Domino commendatum habe. Basileæ, XII Julii (1538).

Tuus THOMAS PLATTERUS [16].

(Inscriptio :) D. Henrico Bullingero, apud Tygurinos Verbi Dei summo præconi.

senta le vin d'honneur en lui adressant les paroles suivantes : « La cité de Sion offre ce vin d'honneur à notre cher compatriote Thomas Platter, le père des enfants du Valais » (Voyez son Autobiographie, p. 140, 141).

[13] Dans le morceau que nous supprimons, Platter dit qu'il est rentré à Bâle le jour même où *Othon* [*Werdmüller*] y arrivait, venant de Zurich, ce qui, d'après une note de Simler, eut lieu vers le commencement de juin 1538.

[14] Cette phrase signifie : « En somme, que dirai-je? Il faut agir sagement et avoir Dieu devant les yeux et prier, et ne point se relâcher. »

[15] Sous-entendu *Bibliandrum.* Voyez, sur ce personnage et les deux précédents, l'Index du t. III et celui du t. IV.

[16] En allemand, il signait *Blatter.* C'est encore aujourd'hui la forme adoptée par ceux des membres de la famille qui se sont établis à Viège, dans le Haut-Valais. Quoiqu'ils soient restés fidèles à la religion de leurs ancêtres, ils conservent pour *Thomas Platter* un souvenir plein de respect (Renseignement communiqué par M. Vincent Blatter, professeur de peinture à Lausanne).

724

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne.
De Berne, 14 juillet 1538.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Lausanne *.

L'Advoyer, Petit et Grand Conseil de Berne, nostre favorable salutation devant mise.

Nobles, discrets, chiers et féaulx ! Puisque le bon, éternel et tout puissant Dieu, par sa grâce et ayde, a ordonné que vous estes mis soub nostre gouvernement et obéissance, à ceste cause [*il*] *nous a convenuz et appartenuz,* non-seulement touchant les choses extérieures, ains aussy *touchant la religion prescripre et donner mandement, édict et ordonnances, à la Saincte Escripture et droicts naturels conformes* [1], en espoir et entière confiance [que] vous yceulx eussiés observer. *Ce que touteffoys,* comme summes advertis, *aulcungs non-seulement ne gardent et ne l'estiment, ains toutellement s'en mocquent et les mesprisent,* chose de quoy avons très-grand regraict.

Ce néansmoings, *pensons et estimons,* de cousté ce, *que aulcungs facent cella par craincte, les aultres sur espérance de leur seigneur passé* [2]; et, sur ce, *singulièrement ceulx que sont esté prestres eslèvent les cornes, et soy font fiers et menassent, principallement sur le bruict des tresves de dix années faictes à Nyce, entre Romainne Impériale et Royale Magesté de France* [3]. Ce que nous nécessairement occasionne vous très-tous et ung chacun, par ceste escripture, vous admonester, voire expressément commander de vous meil-

[1] Voyez les Ordonnances de Réformation publiées par les Bernois en 1536 (Ruchat, IV, p. 519-531).

[2] *Sébastien de Montfaucon*, jadis prince-évêque de Lausanne (N° 592, n. 11).

[3] Voyez le N° 722, note 10.

* Cette pièce nous a été signalée par M. le ministre Ernest Chavannes

lieurer, et entièrement observer nous dits mandemens, édicts, réformation et ordonnances, en tant que desirés d'éviter nostre male grâce, indignation et grieſve punition, — par ycestes vous asseurans et confortans, que summes d'entier, invariable vouloir, propost et couraige, puis que Dieu vous a mis entre nous mains, avec son ayde de vous deffendre et garder de tout nostre pouvoir de toutes violences, injustices, tyrannies et oppréssions, et, comme à chrestiens Supérieurs apartient, [vous] garder contre chescungs de tous ennuys, troubles, fâcheries et molestements, et en nulle sorte vous abandonner, ne laisser de nous mains: comme cy-après plus amplement, par nous ambassadeurs qu'envoyerons vers vous en temps convenable, à ce vous pouvés et debvés hardiment fier et vostre confiance funder, etc.[4] Car présentement nous a semblé estre bon vous seulement, par ce brieff contenu, vous admonester et conforter. Autant, priant Dieu que à nous et à vous doint sa grâce. Datum, dymenche xiiii Julii, anno, etc., xxxviii°.

(Suscription :) Aux Nobles, prudans, nous chiers et féaulx Bourgimaistre, Conseil, Bourgeoys, Communaulté et tous les ressortissans de Lausanne[5].

[4] Les Instructions données à ces ambassadeurs, Hans Huber et Hans Ludwig Ammann, sont datées du 17 juillet 1538. Elles leur prescrivent d'abord de réclamer une augmentation de paie pour les deux pasteurs *Béat Comte* et *Pierre Viret*, vu les grandes dépenses qu'ils font chaque jour en secourant les pauvres réfugiés; puis d'adresser les reproches suivants aux conseillers lausannois :

« Il est revenu à mes Seigneurs comment ils ont traité avec une indicible cruauté deux personnes qui sont mortes dans la prison : c'est-à-dire qu'ils les ont fait monter sur une table, une corde sur le front, sur la tête un nœud, et aux deux côtés, sur les tempes, deux pierres; et, outre cela, ils leur ont suspendu une grosse pierre aussi aux mains, sur le ventre et aux pieds : de quoi mes gracieux Seigneurs sont très-affligés. C'est pourquoi, ils doivent à l'avenir s'abstenir de pareilles tortures non-chrétiennes, inouïes et tyranniques » (Instr. Buch, vol. C, fol. 234 a. Arch. de Berne. Trad. de l'allemand).

[5] On lit, au dessous de l'adresse, cette note du secrétaire lausannois : « Le mandement envoyé par Messieurs de Berne le vingt et deux de Julliet 1538. »

725

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel [à Bâle]. De Montbéliard, 16 juillet 1538.

Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opp. éd. cit. X, P. II, p. 222.

S. Scripseram *Grynæo* et *Carolostadio* per *Pignolum nostrum*[1], hominem negligentem, et referebat (arbitror) aliquid ad me literarum, sed pera ei suffurata est in reditu cum literis. Quod tu bonis illis viris significabis, rescribesque si quid habes quod meâ referre putes, ut sciam: de *Comite Palatino,* an Evangelium receperit[2], an *Blaurerus* certò domum redierit, et quid in causa sit[3], an *Principes et Civitates Imperii* sint in isto novo fœdere *Cæsaris*

[1] Voyez, sur *André Carlstadt*, l'Index du tome III, et, sur *André Pignoli*, l'Index du t. IV.

[2] C'était de *l'électeur palatin* Louis III, plutôt que de son frère, *le comte palatin* Frédéric II, qu'on attendait une franche et complète adhésion à la Réforme. Martin Frecht écrivait d'Ulm à Ambroise Blaarer, le 14 mai 1538 : « Simon Sultzerus, Bernas, octiduo elapso, ex Augusta huc venit salutandi fratres gratiâ. Is in die Pascatis [21 Aprilis] fuit Vuittenbergæ...: atque mihi retulit : *Lutheri* animum in concordiam esse propensissimum, qui in mensa sua narrarit sibi, *Electorem Principem Palatinum* Vuittenbergam pro evangelico prædicatore scripsisse, cujus pia opera uti in aula velit. » (Autogr. Bibl. de la ville de Saint-Gall.) Le comte palatin Frédéric II penchait aussi vers la Réforme, mais il tenait à ménager l'Empereur, dont il avait épousé la nièce, et ce fut seulement après la mort de son frère qu'il supprima le culte catholique à Heidelberg (janvier 1546).

[3] *Ambroise Blaarer*, récemment congédié par le duc de Wurtemberg (N° 718, n. 3), n'était pas retourné à *Constance*, sa ville natale; il s'était arrêté à *Isny*, d'où il ne partit que vers la fin de septembre (Voyez les lettres écrites à Blaarer le 27 août 1538 par Martin Frecht, le 15 septembre par Boniface Wolfhard. Bibl. de Saint-Gall).

et *Galli*[4], quid speres de *Gallia*[5]? etc. Si fieri posset ulla ratione, vellem te et *Calvinum* redire, si non *Genevam*, saltem *Losannam* aut aliò in ditionem *Bernensium*, non tam ut illis inserviatis, quàm ut gratiores sitis ad annuntiandum aliis posthac Evangelium. Binas accepi hac septima[na] literas ab *his quos semel unà invisimus*[6], sed furiunt adversarii supramodum[7].

Audio *Episcopum et Primores urbis Bisuntinæ*[8] coactos fuisse, ut redderent *caussas mortis Lamblini*[9] civibus. Sed nihil aliud convictus est perpetrasse, quàm quòd habuit et legit domi Evangelium, dixitque (puto) aliquando, oleum istud sacerdotum ad equos scabiosos, quàm ad homines ægrotos ungendos utilius esse.

[4] Voyez le N° 722, note 10.

[5] Les Évangéliques n'avaient guère lieu d'espérer au sujet de la *France*. Dans la lettre qu'il adressa de Nîmes, le 18 juillet, à Pomponio [Trivulce], gouverneur de Lyon, le roi *François I* disait en parlant de son entrevue avec l'Empereur à Aigues-Mortes : « Je vous puis affermer que oncques princes ne furent plus contens l'ung de l'autre que nous sommes. Et fais bien mon compte que, par les effectz quil s'en suyvront si-après...., l'on pourra dire et devra l'on estimer que les affaires du dict seigneur Empereur et les miennes ne seront plus qu'une mesme chose » (Lettre imprimée en 1538. Archives curieuses de l'Hist. de France, III, 26-28). On sait de plus que le roi de France s'était engagé, envers Charles-Quint et le pape Paul III, à leur prêter son assistance pour « induire amiablement les dévoyés de la foi » à rentrer dans le giron de l'Église (Voyez Hugo Læmmer. Monumenta Vaticana. Friburgi Brisg. 1861, p. 191, 193, 194).

[6] Allusion aux *Évangéliques de Metz* (N°s 140, note 5; 675, renvoi de note 4).

[7] Les documents contemporains ne fournissent aucun détail sur cette lutte des partis religieux dans la ville de Metz.

[8] L'archevêque de *Besançon* était *Antoine de Vergy* (N° 628, note 3).

[9] Le supplice de *Lambelin*, qui semble avoir été l'un des citoyens notables de la ville de *Besançon*, n'est pas mentionné dans l'Histoire des Martyrs. On ignore même la date précise de sa mort. Peut-être était-ce de lui que parlait *Érasme de Rotterdam* en écrivant à Gilbert Cousin, le 11 mars 1536 : « Amo te quòd libros ac literas meas *Besontione* bona fide reddideris.... *Leignieri* vicem ex animo doleo. De *Lambelino* quòd monueris habeo gratiam. Veteres amici decedunt, parandi novi sunt, qui succedant » (Erasmi Epp. Éd. de Londres, p. 1565). Farel nous apprend qu'il fut jugé par le parlement de Dôle, et il rend au martyr ce beau témoignage : « Pius ille *Lambelinus*, Dei amans et reipublicæ commodis studens, adeò ut à ducentis annis *Vesuntione* non fuerit fidus magis illi urbi, neque de ea tam bene meritus » (Lettre du 5 septembre 1540).

Nec admonitus est ut recantaret aut pœniteret, si quid peccasset, sed hominem, variis cruciatibus in vinculis affectum et semimortuum, pertraxerunt ad supplicium nihil tale cogitantem, ut qui nullius mali facinoris sibi conscius esset. Cæterùm, quoniam hic pius vir proditionis accusatus fuit apud *Cæsarem,* et nonnulli alii boni viri, — Dominus *Dancey*[10] (ut vocant), vir bonus et potens, in aulam *Cæsaris* profectus est, quò suam, *martyris* et aliorum quorumdam innocentiam testetur, adversariorumque fraudes et iniquitatem prodat. Et audio jam *Canonicos* aliquot, delatores falsos et hujus cædis primos authores, urbem reliquisse. Potens est Dominus convertere Principum animos et illustrare cognitione Verbi sui, ut tandem agnita veritate compescant furiosos istos homines, quibus nihil tam est cordi quàm ut optimum quemque perdant et sanguinem innocentium effundant sine fine[11].

Vale in Domino, et saluta mihi eosdem *Grynæum* et *Carolostadium,* simul et fratres omnes *Gallos*[12]. *Nicolaus*[13] plurimùm te salutat, et unà te per Christum obsecramus, ut significes nobis amicè et familiariter si putas nos posse tibi ulla in re gratificari, quem ex toto pectore amamus in Domino. Monbelgardi, 16 Julii 38.

Tuus P. Tossanus.

Si quid extat de *istis induciis,* mitte ad me; nam *Pignolus* dicebat aliquid excudi ea de re cum isthic esset, et sparsus hîc est rumor *Regem* et *Bernates* necesse habere reddere *Sabaudiam Duci*[14].

(Inscriptio :) Guilielmo Farello, fratri suo et amico colendissimo.

[10] Ce personnage tirait sans doute son nom de la seigneurie d'*Ancey*, située à quatre lieues de Dijon. Un gentilhomme appelé *Danzay* était en 1548 l'un des agents secrets du roi de France à Strasbourg (Voyez, dans la collection de Documents inédits sur l'Hist. de France. les pièces relatives au règne de François II, p. XI).

[11] Dans d'autres parties de la Franche-Comté, le fanatisme religieux était excité par les prédications de quelques moines mendiants. Le 14 juillet 1538, *Gilbert Cousin* écrivait en effet de Nozeroy, sa ville natale, à Boniface Amerbach : « Πτωχῶν quorundam improbitate, aliis super alias procellis *nostra regio* miserè afflictatur, quæ vel hoc inprimis nomine gravior invisiorque mihi est, quòd in ea abstinere a Musarum ac Gratiarum commercio cogor » (Mscr. autogr. Arch. de l'église de Bâle). A comparer avec la note 2 du N° 605.

[12] Quelques-uns de ces Français sont mentionnés dans les lettres de Calvin écrites de Bâle en 1538.

[13] *Nicolas de la Garenne*, collègue de Toussain à Montbéliard.

[14] Ce fut seulement en 1559 et en 1564 que la plupart des pays enlevés au duc Charles III (1536) furent restitués à son successeur.

726

JEAN CALVIN à Thomas Grynæus[1], à Berne*. De Bâle, 20 juillet (1538).

Autographe. Bibl. de l'Université d'Erlangen. Calvini Opp. éd. cit. X, P. II, p. 224.

Salutem, integerrime et amicissime Thoma! *Frater meus*[2], *quem Genevæ reliqueram, mihi per literas indicavit, se arcam unam istuc misisse ac jussisse apud te deponi, ut fide diligentiaque tua prima quaque occasione huc transmitteretur.* Quum in ea inclusa sint quædam quorum mihi quotidianus est usus, huc quàm celerrimè fieri possit deportatam optarim. Si quem ergo fidum nuncium nactus fueris, mihi, quæso, significa an receperis et quam rationem habeas huc transmittendi. Quòd si auriga contingeret, multò magis advehi protinus cupiam, quàm de ratione vecturæ ultro citro-

[1] *Thomas Grynæus*, né en 1512 à Vehringen, dans le comté de Zollern (Souabe), était l'un des neveux du célèbre professeur *Simon Grynæus*. En 1525 il se rendit auprès de lui à Heidelberg, où il fit ses premières études classiques, et le suivit à *Bâle* en 1529 (N° 460, n. 1). Cinq ou six ans plus tard, il fut appelé à *Berne* pour y enseigner le latin et le grec dans le collége destiné à former des pasteurs. *Calvin* avait dû faire la connaissance de Thomas Grynæus à l'époque de son premier séjour à Bâle, c'est-à-dire en 1535 (Voyez les N°s 527; 533, n. 2 et 8. — La Préface de l'ouvrage intitulé « Joannis Jacobi Grynæi Epistolæ familiares. Francofurti, 1715. » — Athenæ Rauricæ, p. 261).

[2] Il ne restait à Calvin qu'un seul frère, *Antoine*, qu'il avait emmené de France en 1534 (N° 568, n. 3). *Charles*, leur frère aîné, curé de Roupy et chapelain à Noyon, était mort dans cette ville le 31 octobre 1537 (Voyez Le Vasseur. Annales de la cathédrale de Noyon, p. 1166. — C. Drelincourt. Défense de Calvin, 1667, p. 228, 229, 236, 237).

* Avec une obligeance qui est bien dans les mœurs de la république des lettres, M. le Dr Jules Bonnet de Nîmes nous a spontanément communiqué, il y a plusieurs années, une copie de cette pièce qu'il avait reçue de M. le professeur Auguste Ebrard d'Erlangen.

que inter nos deliberari. Ego de fide tua securus diligentiam studiumque tuum imploro, ne id quidem ipsum facturus, nisi illam ultra modum appetere cogeret carendi difficultas. *Vix tibi in hac mea conditione industriam meam vicissim offerre audeo, quam tamen expositam esse tibi non dubitas.* Vale, optime et animo meo dilectissime frater. Basileæ, 20 Julii [3].

CALVINUS tuus.

(Inscriptio :) D. Thomæ Grynæo, bonarum literarum professori eruditissimo. Bernæ.

727

G. FAREL et J. CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne. De Bâle, 20 juillet (1538).

Manuscrit original, de la main de Calvin. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calvini Opp. Ed. Brunsv. X, P. II, p 223.

S. Satis intelligis [gratius [1]] nihil, hoc præsertim tempore, contingere ab hominibus nobis posse vel solo tuo aspectu, nedum aliquot dierum colloquio[2]. Ac parùm abfuit, quin mihi istius lætitiæ

[3] Le millésime résulte avec évidence du contenu de la lettre. Ce n'est pas en juillet 1536 que *Jean Calvin*, après avoir accepté des fonctions à *Genève*, se serait fait envoyer ses effets à *Bâle*, où il ne voulait rester que peu de jours. Mais l'on comprend très-bien qu'en 1538, exilé de Genève et ignorant encore son futur domicile, il ait, avant son départ (24 avril), laissé la majeure partie de ses hardes chez son frère *Antoine*, dans l'intention de les réclamer plus tard (Voyez les N°s 568, n. 3; 573, n. 3, 7; 706, n. 2).

[1] Ce mot, qui a été ajouté plus tard, n'est pas de la main de Calvin ou de Farel, mais de celle de Nicolas Colladon, qui aida Th. de Bèze à préparer le premier recueil de la Correspondance de Calvin, publié à Genève en 1575.

[2-3] On ignore si *Viret* avait annoncé par une lettre l'intention de visiter à *Bâle* ses deux collègues exilés. Voulait-il simplement leur donner un

fruendæ immodica cupiditas illuderet, ut te ad corripiendum maturè iter potiùs cohortari studerem, quàm à suscepta sententia deducere. *Grynæo* autem et *Farello* protinus in mentem venit quod res habet : plurimum esse periculi, ne plus invidiæ tibi inde conflaretur, quàm voluptatis ad nos rediret. Quare obviàm eundum, si quâ liceret, censuerunt. Ego quoque monitus eorum sententiæ accessi. Ergo, frater, hoc tibi communiter denunciamus, *malle nos fructu colloquii tui, alioqui optatissimo, in præsentia carere*[3], quàm te materiam offensionis hoc tam alieno tempore ullis præbere, quos publici Ecclesiæ boni tibi esse propitios, aut saltem non apertè infestos[4], referat. Plura libebat, sed quæ non nisi certo nuncio committenda erant. Vale. *Comitem* et *Jacobum*[5] nobis plurimùm saluta. Basileæ, 20 Jullii (1538).

FARELLUS tuus. CALVINUS tuus.

(Inscriptio :) Charissimo fratri Petro Vireto, ministro Lausannensis ecclesiæ[6].

témoignage de sympathie, ou bien avait-il été prié par leurs amis de Genève de tenter des démarches à Bâle, Zurich, etc., pour obtenir la réintégration de ces deux pasteurs (Voyez N° 729, renvoi de note 13)? Les documents existants se taisent là-dessus. Il ne paraît pas d'ailleurs que *Viret* ait réalisé son projet de voyage.

[4] Allusion aux magistrats genevois.

[5] *Béat Comte*, second pasteur, et *Jacques Foles*, diacre de l'église de Lausanne (Voyez l'Index du t. IV.)

[6] La page qui porte l'adresse est couverte de notes théologiques de la main de Viret : c'est le plan d'un travail sur la prière.

728

W.-F. CAPITON à Guillaume Farel, à Bâle.
(De Strasbourg, vers la fin de juillet 1538.)

J. Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, 1575, p. 7.

Gratiam et pacem! *Ejectio ista ignominiosa non est,* neque tantopere nocitura Ecclesiæ Domini ac nos formidabamus. *Nam de vobis neque hostes existimati aliud prædicant, quàm zelum ferventiorem. Peritiores verò rerum ecclesiasticarum cernunt, in caussa fuisse totam cohortem ministrorum Evangelium docentium sine disciplina,* imò nescientium an disciplina sit in Ecclesiam revocanda. Ociosam enim functionem quidam tueri malunt quàm fructuosam; quidam licentiam pro Christi libertate induxerunt, quasi ab Evangelio stent quicunque jugum pontificium abjecerint! Aliqui verò, id est plerique omnes, animadvertentes rem Christi in dies abire in pejus, optarent quidem restitutam auctoritatem ministrorum, sed aut veram ejus reparandæ rationem ignorant, aut eam videntes desperant prorsùs [1]. Ex quo nostræ ecclesiæ omnes ad unam sine disciplina sunt ecclesiis necessaria. In qua re, quid incommodi vobis, quid improbis ansæ ad turbandos datum, in manibus habemus. Auditis enim : « *Tyranni esse voluistis in liberam ecclesiam; voluistis novum pontificatum revocare.* » *Atque id genus*

[1] *Pierre Viret* écrivait à Bullinger, le 20 février 1540 : « Cupimus *disciplinam*, sed quoad ejus fieri poterit simplicissimam, purissimam et nihil ab apostolica variantem et viris verè apostolicis. Qua verò via aggrediamur hoc negocium, unde incipiamus, quorum labore, industria, fide, diligentia et favore ad hanc rem utamur, quid proponamus et deliberemus, in tanto affectuum æstu, sinistris suspicionibus, religionis neglectu, haud nobis satis compertum est. Morbos sentimus et cognoscimus, sed plus valet arte malum....» Voyez aussi la lettre de Capiton à Farel du 9 août 1537 (N° 649).

contumeliarum, repugnante animi judicio, *in vos jactant seditiosi. Fratres autem quos putatis extrema vobis admolitos, nihil habent, quàm quod de vehementia queruntur*[2].

Ah! mi frater, velim scires, quo sudore hìc volvam idem saxum. *Bucerus* est totus in publicis et amplis rebus tractandis summa animi contentione; respectat ad nostram ecclesiam tumultuanter, neque enim ei curæ vacare poterit[3]. Rectè tamen præscribit nunc aliis: de qua re Domino gratiam habeo. Ego qui reputo mecum, qua in parte ecclesiæ et quibus præsim, pastorem reipsa agere nonnihil conor. At quantæ procellæ à symmystis et à senioribus in partem curarum vocatis! Nam semper existimant, ad nos nihil attinere, quid quisque agat, quasi nihil sit quod Christus ait, « ovem centesimam aberrantem investigandam esse, » et ea ejus quærendæ ratio non sit quam ibidem præscripsit Christus: « Corripe inter te ipsum, adhibe testem admonitionis, dic Ecclesiæ, sit ut èthnicus, etc. » Devoranda sunt multa indigna, sed interim hoc solatii Dominus dedit, ut optimo symmysta[4] stipatus sim, patientissimo audiendarum contumeliarum. Deinde non successit infœlicissimè, et quos putabamus deploratissimos, eos invenimus obsequentissimos consiliis melioribus.

Quid multis? *Dominus videre dat, quid sit agere pastorem, et quantùm præcipiti judicio vehementiaque inconsulta abjiciendi ita Pontificis, nocuerimus. Nam frænum prorsùs excussit multitudo*, quæ assueta est et educata propemodum ad licentiam: *quasi auctoritatem pontificiorum frangendo, vim Verbi, sacramentorum et totius ministerii evacuaremus. Nam clamant:* « *Teneo satis Evangelii, ipse scio legere; quorsum mihi tua opera? Prædica volentibus*

[2] Capiton veut parler des pasteurs de la ville de *Berne* (Passage à comparer avec le premier paragraphe du N° 691).

[3] *Jacques Bedrot*, professeur à Strasbourg, s'exprimait ainsi sur le compte de *Bucer*, dans une lettre écrite près de Lindau le 13 juillet, sans millésime, mais qui appartient certainement à l'année 1538: « *Bucerus* satis commodè valeret, si ab insanis istis occupationibus nonnihil sibi temperaret; verùm quia semel Ecclesiæ se totum consecravit, istius rationibus curandis immori destinavit, *puppis et prora non tantùm nostræ ecclesiæ, sed et aliarum*, utcunque pleræque id minùs agnoscant. Cum abirem, agebat animam filiolus ipsius, nondum duos menses natus » (Lettre autog. adressée à Vadian. Bibl. de Saint-Gall).

[4] *Matthias Zell* (Voyez le N° 183, note 27. — J.-W. Baum. Capito und Butzer. Elberfeld, 1860, p. 195, 197, 204, 208. — La lettre de Bucer à Ambroise Blaarer, écrite vers le 13 janvier 1534. Copie. Coll. Simler).

audire, deferas eisdem optionem amplectendi quod velint. » Justum erga me judicium Domini, quo erudior, ad verbi Dei virtutem penitiùs inspiciendam, ad omnem ordinem Dei intelligendum! *Ergo quia res difficilis reparatio disciplinæ,* et nostris ecclesiis insolens, invisa carni et sanguini, aut non animadversa, aut neglecta synergis, *neque extra Lutheri ecclesiam una uspiam sit rectè instituta, miraremur, quòd vos duo semel tantam urbem reformare non potueritis ?*

Sic in negotii difficultatem rejicere causam præstiterit, et ita solent ferè vel mediocriter periti rerum ecclesiasticarum. Sunt tam crassa vitia in multis, ut jure boni offendantur : sed cum eos Deus vocatione atque officio dignatur, quid faciemus nos homunciones? Scimus quanti detrimenti ac damni sit vel simultatulam superesse in Ecclesia : et experimur Satanam nihil æquè admoliri, quàm ut eâ latè pertentet sanctissimos, quò pertrahantur in contentionem, vel specie promovendi Evangelii. Docuit me id Christus meus experiundo munus pastorium. Neque dubito, quin sis expertus ampliora meis periculis.

Vocatus es ad Neocomum, ecclesiam primam tui ministerii [5] : sequaris Dominum, utut secùs tibi, sic debilitato gravissimis fluctibus, videatur. Propone animo eum populum unicè commissum. Juva alios sine offensione (quantùm vales) bonorum, exemplo ecclesiæ ac ministerii tui provocentur alii, ambobus defixus in Deum præsentem, qui ex præscripto suæ vocationis ad ædificationem quenque vult agere, et videbis, mi frater, tantum successum, quantum sperare nullus potuisset. *Dura patientia nobis opus est in hac dissolutione qua versamur, et animi vincendi agglutinandique Christo rationibus charitatem redolentibus,* quæ temperamentum est ardentis animi, cum nos admonet judicii syncerioris, ut quenque æstimemus ex ejus affectu corrigendum. Vale [6].

[5] Capiton oubliait qu'avant de fonder l'église de Neuchâtel, Farel avait exercé le ministère évangélique pendant près d'un an à *Montbéliard*, et plus de trois ans à *Aigle*.

[6] La date est déterminée par le fait que la présente lettre ne trouva plus *Farel* à Bâle, et que Jean Calvin, qui la reçut en son absence, la lui expédia le 4 août (Voyez le N° 731).

729

[MARTIN BUCER [1]] à Jean Calvin, à Bâle.
(De Strasbourg, vers le 1er août 1538 [2]).

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 113. J. Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, 1575, p. 364. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, Pars II, p. 218.

Gratia et pax! *Ternis tuis literis* [3] hæc tandem, vir et frater amantissime et colendissime, respondeo. Pium est votum *fratrum Genevatium* [4], et *nostri* [5] sine officii prætermissione deesse voto illorum non possunt. Ea autem est nostrorum infirmitas, ut credant *Bernates* hîc nihil negligere. Et *mirum quàm persuaserint sibi Bernates Genevæ omnia rectè habere* [6]. *Antonium* audio et *Morandum* et doctrina et synceritate eximios haberi [7], qui haudquaquam

[1] Le manuscrit original manquant du second feuillet, où devaient se trouver la date et la signature, Théodore de Bèze, premier éditeur des *Calvini Epistolæ et Responsa*, a dû rechercher quel était l'auteur de la présente lettre, et il s'est imaginé que c'était *Simon Grynæus*. Nous la restituons à *Bucer*. Son écriture, si caractéristique, le style et les autres témoignages internes, tout s'accorde en faveur de notre assertion (Voyez les notes 15, 17, 26).

[2] Les nouveaux éditeurs de Calvin placent cette lettre de Bucer entre le 5 et le 10 juillet 1538. Certains détails, que nous indiquons dans les notes 8, 17, 26, 27, nous semblent prouver qu'elle n'a pu être écrite que vers la fin du même mois.

[3] Ces trois lettres de Calvin sont perdues.

[4] Voyez la note 13.

[5] Les magistrats strasbourgeois.

[6] Bèze a supprimé cette phrase et la précédente, parce qu'elles auraient pu offenser Messieurs de Berne.

[7] C'est-à-dire, telle est leur réputation auprès du gouvernement de Berne. L'opinion publique, en effet, était très-favorable à *Antoine de Marcourt* (N° 719). Quant à *Jean Morand*, ancien docteur de Sorbonne, récemment appelé à des fonctions pastorales (N° 717, n. 29), les Ber-

dissimulaturi sint, si quid peccetur graviùs a *Genevatibus*[8]. Equidem nec scio quid agatur *Genevæ*, nec quales homines *isti duo* sint; verùm dum non à vobis modò, sed à nostris etiam hominibus didici, qui rerum modò *Genevæ* potiuntur, eos a Christi studio alienos esse[9], tum in vos[10] et disciplinam ecclesiæ admisisse tam atrocia, valde vereor et meritò, ut istis rempublicam gubernantibus relígio et disciplina morum miserè habeat. Qui enim non est cum Domino, et cum eo [non] colligit, is est contra eum et dispergit. Jam successoribus vestris rem tolerabilem esse depulsos pastores gregis Dominici à grege suo tanta perversitate, tanta importunitate, documento est eos aut non intelligere quid sit esse pastorem gregis Dominici, aut valde aversum a Christo animum habere. Sed quàm tolerabile illis sit vos à grege Domini depulsos eo furore, nescio. Dominus donet illis hìc[11] sensum suum! Ut verò nunc res habent, nihil est[12] quod de *legatione illa*[13] nobis polliceri valeamus. Dominus pia illa pectora servet et viam eis[14] ostendat et expediat, qua ecclesia illa verè restituatur!

Hæc ad primas literas. Alteræ nihil quàm in[n]ocentis et verè pii adolescentis, confessoris Domini, commendationem in se contine-

nois, quoiqu'ils fussent encore peu renseignés sur son compte, n'avaient pour lui que des procédés bienveillants (N° 733 *bis*, notes 5 et 11.)

[8] Dans le texte de Bèze : *Genevensibus*. *Marcourt* avait dû arriver à *Genève* vers la fin de juin. Le 8 juillet, sa pension fut fixée à 300 florins, « voyant (dit le Registre du Conseil) qu'il a grosse charge de femme et d'enfants ». Ce fut seulement le 6 juillet que Messieurs de Berne firent savoir à *Morand* qu'il était libre d'aller s'établir à *Genève*. Il faut donc admettre qu'il s'écoula au moins deux semaines entre ce moment-là et celui où *Bucer* put être informé que ces deux pasteurs étaient entrés en fonction comme successeurs de Farel et de Calvin.

[9] Les premiers actes officiels du gouvernement genevois, après l'exil de Farel et de Calvin, n'annonçaient pas des dispositions hostiles à la Réforme (Voyez A. Roget, op. cit., I, 115-119).

[10] Bèze ajoute ici *etiam*, qui n'est pas dans l'original.

[11] Ce mot est supprimé dans le texte de Bèze.

[12] Bèze : *non est*.

[13] Cette *ambassade* devait sans doute, d'après le vœu des Genevois restés fidèles à leurs trois pasteurs exilés, être envoyée aux gouvernements des villes évangéliques (Berne, Bienne, Zurich, Bâle, Strasbourg), afin d'obtenir, par leur intercession, la réunion d'un synode (*conventus*) qui déclarerait, après examen, que les susdits pasteurs avaient fidèlement administré leur charge (Voyez le renvoi de note 27, à comparer avec le N° 722, renvoi de note 6, et la lettre de Farel du 8 août).

[14] Dans le texte de Bèze, *illis*.

bant, cui ego adfui pro mea virili et adero. Ipse, puto, scribet, sic enim statuit. Jam ad tertias. Post multam deliberationem huc devenimus, *Capito, Sturmius, ego*[15] : nisi luculenta[16] spes objiciatur, fructus alicujus majoris quàm ex ocio tuo et simul eo negotio quod te Christo hîc suscipere cupimus, *adhuc censemus te debere ad nos venire*[17]. Parvus quidem hîc numerus est eorum quibus servias[18]; inter hos autem sunt in quibus multum fructus speres, tum etiam qui tua cura valde indigeant. Denique qualecunque ministerium hîc sit, confidimus non inutile fore[19] ad illud, ut opus Domini quod *Sabaudicis ecclesiis*[20] per tuum ministerium exhibitum est, in suam

[15] Le texte de Bèze porte *et ego*. Supposons pour un instant que *Grynæus* soit l'auteur de la présente lettre. De deux choses l'une, elle aura été écrite de Bâle ou de Strasbourg. Dans cette dernière alternative, Calvin est resté à Bâle; Grynæus a fait à Strasbourg un voyage qui n'est mentionné nulle part, même par allusion: il a délibéré dans cette ville avec *Capiton* et *Sturm*, mais (chose surprenante) il ne prononce pas même le nom de *Bucer*, à propos d'une conférence dont chaque détail devait intéresser *Calvin*.

La lettre a-t-elle été écrite à *Bâle* même, après que Grynæus y est revenu? Alors les invraisemblances se multiplient. Si Calvin est resté à *Bâle*, pourquoi le renseigner par écrit? Et quel sens aurait cette phrase : Nous sommes encore d'avis que vous devez nous rejoindre (*ad nos venire*)? Tout s'explique, au contraire, de la manière la plus naturelle, quand on admet que la lettre est de *Bucer*.

[16] Bèze : *luculentè*.

[17] Le mot *adhuc* fait penser involontairement à une occasion précédente, où les théologiens strasbourgeois auraient déjà sollicité *Calvin* de s'établir au milieu d'eux. Cette occasion, il l'indique lui-même dans sa lettre du 10 juillet (N° 722), écrite de *Strasbourg :* « J'ay esté tant sollicité, dit-il, par les deux de ceste ville, que pour les satisfère j'ay faict ici *un voiage*.... Il ne tient pas à *ceulx de ceste ville* que je ne suis leur hoste....» Puis il ajoute : « Je me retirerai à *Bâle*, attendant ce que le Seigneur vouldra fère de moi. » Or, il nous semble que le mot *adhuc* et les adjurations par lesquelles Bucer termine la présente lettre ne s'expliquent bien qu'*après* le susdit voyage de Calvin (Voyez plus loin la note 26). Si cette opinion est admise, il en résultera nécessairement que les trois lettres de Calvin, mentionnées plus haut par Bucer (renvoi de note 3), furent écrites *après* son retour à Bâle, c'est-à-dire, au plus tôt après le 12 juillet, ce qui reporterait à la fin du même mois la date de la présente réponse.

[18] Texte de Bèze : *servies*.

[19] Texte de Bèze : confidimus *id* non inutile fore, etc.

[20] La plus grande partie du Pays de Vaud, le territoire de Genève et le Chablais étaient encore désignés sous le nom général de *pays de Savoie*.

fidem et authoritatem restituatur. Id enim nunquam sine offensa Dei cogitaveris [21], te ministerio vel tantillo tempore subducere, dum ullus ministerii locus offeretur. Fac esse quòd tua unius gravissima culpa res Christi sic labefactatæ [22] sint *Genevæ*, non tum [23] pia erit ejusmodi pœnitentia, qua in ista ministrorum qui idonei sint inopia, tu istis dotibus non tibi sed ecclesiis ornatus, oblatum ministerium repudies [24]!

Quod ad *Farellum* attinet, nos liberè ei scriberemus, nobis videri, nec ecclesiæ [25] nec tibi utile, te eo loci nunc agere ubi acceptum vulnus cottidie novis incisionibus exacerbaretur [26]. Eas siquidem accépimus literas *Bernâ*, ut hoc tempore *conventum nullum* impetrari posse apareat [27]; nec audimus res meliùs habere *Genevæ*, aut officium facere *vestros successores*. Jam metuo illis, an judicio [28] gravissimo illo Domini, ne si scientes et prudentes desint officio in tanta ecclesiæ adflictione, tradantur in sensum reprobum, ut in dies

[21] Texte de Bèze : *cogitandum*.

[22] Bèze : *labefactæ*.

[23] Bèze : *tamen*.

[24] Le 20 octobre 1538, Calvin citait de mémoire ce passage dans les termes suivants : « Quand les plus modéréz me menacent que le Seigneur me trouveroit aussi bien que Jonas, et quand ilz viennent jusques à ces parolles : « Finge tuâ unius culpâ perditam ecclesiam, quæ tum melior pœnitentiæ ratio quàm ut te Domino totum exhibeas? Tu istis dotibus præditus, qua conscientia oblatum ministerium repudies? ,» etc., — je n'ay sceu que fère, sinon de leur proposer mes raisons, etc. »

[25] Texte de Bèze : nec *ecclesiis*.

[26] Texte de Bèze : *exacerbetur*. Le 4 août suivant, Calvin écrivait à Farel, à Neuchâtel : « Ex *literis Buceri* videbis quid jam sentiat. Et alia quædam ad *Grynæum* scripsit, quibus legendis nondum data occasio. » Et plus loin : « Legi postea *Buceri literas* [ad Grynæum scil.], ubi diligenter cavendum monet ne simul conjungamur.... Quin etiam optat ut eò concedam, *ne crebris rumoribus ingenium hoc irritabile conturbetur*. » Les mots « ingenium hoc irritabile » désignent évidemment *Calvin*.

Ces deux épîtres de Bucer, écrites l'une à Calvin, l'autre à Grynæus, et à la même occasion, devaient naturellement présenter quelque analogie. Aussi trouvons-nous dans les passages précités une allusion indirecte à la présente lettre. D'où nous concluons que celle-ci était toute récente, quand elle fut communiquée au réformateur de Neuchâtel. Autrement, Farel l'aurait déjà lue *à Bâle*, d'où il ne partit que vers le 25 juillet.

[27] Bèze a supprimé cette phrase. Le *conventus* auquel Bucer fait allusion est le synode dont *Calvin*, à la date du 10 juillet, espérait encore la convocation (N° 722, renvoi de note 6).

[28] Texte de Bèze : *à* judicio.

designent atrociora. Hæc verò si eveniant (quod Dominus avertat!) quid aliud erit te in ea vicinia[29] constituere, quàm te jugi dedere carnificinæ? Meritò enim ista cujusquam sancti et pro domo Domini zelantis animum lancinant et excruciant[30] summopere. Sed sit, ut mitiùs agat cum illis Dominus, adhuc tamen nescio unde speremus[31], non adhuc plus[32] malorum extiturum illic quàm tu etiamnum ferendis[33] sis. Adderemus nolle nos detinere[34] te nostro tam parvo ministeriolo, sed tantùm in eo cupere[35] spacium tibi dari te pleniùs ab illo vulnere recipiendi[36]. Hæ[c] sanè[37] apposita nunc quidem haberemus, donec aliud tempus aliud consilium afferret. Vale in Domino, charissime Calvine, semper.

GRYNÆUS [l. BUCERUS] tuus.

730

W.-F. CAPITON à Guillaume Farel [à Bâle[1]]. De Strasbourg, 2 août 1538.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. D. *Gratulor tibi in Domino,* frater plurimùm suspiciende, *vocationem tam honestam et sanctam, qua reditio fit ad primum speci-*

[29] Bèze : *in eo loco.* Les mots *in ea vicinia* font allusion à la ville de Bâle, où l'on recevait fréquemment des nouvelles de Genève.

[30] Ibidem : *lancinent et excrucient.*

[31] Ibid. : *sperarem.*

[32] Ibid. : *non plus adhuc.*

[33] Ibid. : *ferendo* sis.

[34] Ibid. : Adderemus *et* nolle nos detinere *te.*

[35-36] Ibidem : Sed tantùm *te* cupere spatium tibi dari, te pleniùs ab illo *labore recreandi.*

[37] Ici s'arrête le manuscrit, au bas de la seconde page. Ce qui suit a été suppléé par Théodore de Bèze.

[1] La lettre fut adressée par erreur à *Bâle,* d'où *Farel* était parti environ huit jours auparavant (Voyez la note 6).

men apostolatus tui. Atque hoc magis gaudeo ecclesiis, quod literæ tuæ proximæ[2] testentur, te querelas tuas uni mihi concredere. Nam inde facio conjecturam in hoc te esse, cum offensationes incidunt, ut non in homines qui leserunt, sed in Sathanam authorem respicias : quem fortissimè repellimus, cùm agnitione nostrî quatenus nos apud Deum in culpa sumus, Christo nostro confitemur. Quemadmodum nullam in ministerio meo turbam nullamque malorum impressionem ferè sustinui, cujus causam non aliquam dedi. Id postea corrigo, precibus me apparando diligentiùs ad actiones ecclesiasticas. Hac Dominica graviter oblesi *(sic)* multos, recta docens, sed nescio quo imperio, quaque asperitate carnis. Et tamen non memini verbi quod dictum nolim; mallem autem ut omnia Spiritu magis condulcorata fuissent.

Sic me tibi, mi Farelle, totum prodo, ut hac mala imagine proposita, exempla aliis de te præbeas absolutiora. *Querelis et apologiis nostrum agimus negotium, specie pietatis :* quam ansam Satanas apprehendens miras turbas in veteri Ecclesia semper excitavit. Ergo mihi hunc posui canonem : *Abstine, patere.* Vito talionem, tolero improbos, sed ut queam [tolerari?] quoties me ad pedes Christi mei abjicio. Nam in me indigna plurima sæpius incidunt, etsi non in tam immeritum quàm tu es. Video re veluti præsente, quòd aciem telorum contundat Deus muro patientiæ, mirificaque ratione nos silentio purget aspersos convitiis, victoresque evadamus non repugnando. Quæ sanè *victoria crucis* est; testimonium conscientiæ infirmari à mundo nequit. Id in apertum Dominus, cum videbitur, deducet. Sed et illud egregiè pium quod pro reputatis hostibus oras. Quid posses ecclesiis et tibi salubrius? Inde olim cernes quæ nunc non vides, ut revelatio Spiritus auctus suos habeat, et, quod aiunt, dies diem doceat : experientia summum firmamentum est, in quam de omnipotentia Dei et ejus benevolentia usu rerum magistro venimus. *Disces in momenta singula quid et quantum Deus velit, quid privato, quid in potestate constituto, quid ministro et symmistæ, et quid mali* [*l. malo*] *symmistæ officii debeatur*[3]. Nam omnia ad ædificationem, et quæcunque res suum tempus habet.

[2] Allusion à une lettre que Farel dut écrire de Bâle, après avoir accepté l'appel des Neuchâtelois. Nous ignorons si elle a été conservée.

[3] L'impétueux *Farel* avait critiqué en chaire certains actes des magistrats genevois (N° 694, fin de la note 2). *Capiton* touche déjà à cette question dans sa lettre précédente (N° 728, quatrième paragraphe) quand

Egregiè ob oculos ponis *spem disciplinæ reparandæ*. Putant esse servitutem obsequi Christo et verbo Domini. Quiritantur obsistendum in tempore, ne nos jugum cervicibus obtundamus. At nos conscientias à tyrannide humanarum traditionum liberavimus. Illi interpretantur frena carni permissa esse, nec locum esse fratri delinquentem corrigenti, neque pastori munus exercenti erga oves concreditas, quasi Christianismus profiteretur impunitatem scelerum et flagitiorum. In eodem vestigio hîc laboratur, etsi non æquali nisu [4]. O frater, quid hîc premo malorum quod in dies objicitur! Cui non cedam, neque tamen præter officium refragari consilium est; voluntatem hanc moderatam non assequor, sed voluisse abundè est, quod est argumento id a Domino collatum esse. Summa : ecclesiæ reparabuntur invito Satanæ *(sic)* et ministris ejus, nisi nos precari cessaverimus. Habemus apud nos qui nimiùm solliciti sunt, quis tyrannus quam nationem premat. Nostrum est curare ut in oppressis regnet Christus in gloriam Patris, quò cæteri melioris vitæ exemplo, ad doctrinam veritatis invitentur. Deinde laboratur apud quosdam nimio studio sua placita defendendi; adversùs hanc tentationem obmunio me Pauli moderatione, nihil profitentis in Ecclesia quàm Christum crucifixum. Furias licet videre, cùm nostris affectibus Scripturæ locus aliquis suffragatur, neque devotiùs usquam pugnatur, quàm cum Dei causa nostra, id est carnis nostræ, fit. Ita malo non reprehendere damnatum episcopum, quàm proprio studio reprehendere. Quare, mi Farelle, vos dabitis operam, ut oblivione peccata adobruatis, quia ministros alios eorum memoria repetita exagitat aut apud nos dejicit [5]. Nam

il dit : « Sunt tam crassa vitia in multis, ut jure boni offendantur : sed *cum eos Deus vocatione atque officio dignatur, quid faciemus nos homunciones?* » Quant aux « mauvais collègues, » on sait que Farel avait attaqué vivement, mais avec loyauté, ceux qui ne faisaient pas leur devoir. Citons, par exemple, *Guillaume du Moulin*, *Arbalcste*, *Glantinis*, *Lambert*, *Froment* et *Caroli*.

[4] Voyez les N°s 649 et 728. *Bucer* écrivait déjà de Strasbourg à Blaarer, le 3 février 1534 : « *Disciplinam ecclesiasticam* molimur indefessè quidem, at non segniùs resistit Satan per suos, quos et multos habet et magnos. *Engentinus* nihil nocere posset, si non multi in hac sententia essent, *libertatem Christi* esse *licere quod libet*. Videas nihil faciliùs persuaderi, quàm disciplinam esse novum Papatum » (Copie. Coll. Simler, à Zurich). Voyez aussi la lettre adressée par *Capiton* aux Genevois, en mars 1539.

[5] Cette phrase incorrecte et obscure est probablement relative aux successeurs de Farel et de Calvin à Genève.

spiritus Christi non est promptus ad abjiciendum, sed ad condonandum, ad revocandum errantem, ad ferendum injuriam privatam, ut publicè prosit. Fac, illorum patrocinio regnant alibi impii. Quid, obsecro, corriges? quid medeberis, cui Dominus ut faceres id negasse videtur? Quid? quum qui mali modò in melius brevi commutari queant, aut etiam boni, aut certè sanabiles sint quos pro deploratis nos habemus. Occulta sunt enim judicia Dei.

Orabo Dominum igitur ut *cursum utriusque* ad gloriam nominis sui perducat ad finem inoffensè. Nam quorundam levitas pestis maxima est ecclesiis, qui speciem operum bonorum citò [l. ita?] damnant, ut apertam videantur statuere malitiam. Quorum consilia carnis sunt, vel Satanæ potiùs, à quibus Ecclesiam Dominus liberet! Quos non dubito potiùs fore pontificios quàm ut humeros subdant jugo Christi. Tu, mi frater, boni consulas hominis minimè fucati simplices cogitationes planèque indigestas, et *hostes tuos, calumniantes vos ceremoniarum seditiosam servitutem moliri, affirmando christianam libertatem, mendacio arguas,* ita tamen ut sôles, ne vinculum disciplinæ solutum renectendum neges cum pseudevangelis nostris. *Calvinum, organum Christi elegantissimum,* salvere jubeo [6]. Vale. Argen.[tinæ] 2. Augusti, anno 1538.

V. Capito.

(Inscriptio :) Wilhelmo Farello, ministro Christi assiduo, amico et fratri sibi in Domino suspiciendo [7].

[6] Capiton croyait que Farel n'avait pas encore quitté la ville de *Bâle*, puisqu'il le charge de saluer *Calvin*. Celui-ci prit connaissance de la lettre de Capiton et l'expédia à Farel le 4 août (N° 731, renvoi de note 19).

[7] On lit sur la même page l'annotation suivante, écrite de la main d'Olivier Perrot, l'un des plus anciens biographes de Farel : « Capito, Hallerus, Grynæus, Myconius. »

731

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel. De Bâle, 4 août 1538.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, Pars II, p. 228.

Gratia Domini tecum! Is qui equum reduxerat pollicitus fuerat se triduo pòst rediturum [1]. Hunc cùm elapsis quinque diebus expectare desiissem, cœpi de reperiendo nuncio esse solicitus. Non enim dubitabam, quin simul ac visum tibi foret æquo longius silentium, incuriæ ac ignaviæ imputares. Sed dum in ea sum cogitatione, hic nuncius statim adfuit, qui biduo antequam demigraret indicavit mihi suum abitum. Ad literas tuas. Quoniam accuratam rusticitatis tuæ deprecationem apud *Grynæum* mihi imperabas [2], obsecutus sum sedulò. Ubi ad prandium ventum est, narravi *Grynæo* me ex literis tuis [3] perspexisse moram solitæ tuæ festinationi ex pluvia injectam, quòd lentiùs equitando recordatus esset se esse rusticum [4]. Pòst et literas tuas legi, et ex meo addidi quod ad seriam excusationem facere videbatur. Apud eum tantùm abest ut purgatio necessaria fuerit, ut intempestivam tuam anxietatem lepidè

[1] Il s'agit du messager qui avait ramené à Bâle le cheval dont *Farel* s'était servi pour se rendre à Neuchâtel. Par les détails donnés dans la phrase suivante, on voit que ce messager dut arriver chez Calvin le 29 ou le 30 juillet, après un voyage qui n'exigeait guère moins de trois jours; d'où l'on peut inférer que *Farel*, qui avait fait le même chemin en sens inverse, était parti de *Bâle* le 23 ou le 24 juillet.

[2] Farel, pressé peut-être par ses compagnons de voyage (les députés neuchâtelois), s'était mis en route sans prendre congé de Grynæus.

[3] Cette lettre de Farel n'a pas été conservée.

[4] Dans l'édition de Brunswick : *te esse rusticum*. Cette variante nous paraîtrait mieux fondée si le texte portait : *recordatus esses*.

fuerit excepturus, nisi negocia quibus nunc totus submergitur obstitissent.

Quò tandem evasuri sint *nostri successores*[5], ex primordiis conjecturam facio[6]. Omnem pacis speciem quia jam sua intemperie abruperunt, hoc sibi optimum putabunt superesse, ut probris laceratos publicè privatimque invidiosissimos nos reddant. *Nos* verò *si intelligimus non nisi volente Domino eos maledicere, quorsum hæc Domini voluntas spectet, non dubitamus. Humiliemur ergo, nisi Deo in humiliationem nostram tendenti velimus obluctari.* Interim diem illius expectemus. Citò enim marcescet corona superbiæ temulentorum Ephraim[7]. De me optarim quidem vos non ita laborare. A *tuo discessu* intentiore animo[8] cogitare cœpi ecquid statim evocari expediret. Dici non potest quàm me discruciet hic timor, ne qui è suo ingenio nos metientur, quia malè sibi sunt conscii, nos ex composito ad ulciscendas injurias sedem invasisse idoneam arbitrati, ad nova certamina se componant, neque conquiescant donec aliquid novarum turbarum ad nos convellendos excitarint. Si abfuero[9], non adeò facilè irrepet suspitio. Nemo enim eousque malignus erit, qui nos aliquid altiùs moliri reputet in tanta ista agendi simplicitate. Quòd si huc nondum accedis[10], differamus tamen donec aut desperatus fuerit *conventus*, ad quem semper adspirare insistunt *Argentinenses*[11] : aut si impetratus fuerit, exitu suo nos docuerit quid factu sit opus. Hoc inprimis te per nomen Domini obtestor, ne quid de me statuatis, nisi paulò antè monito. *Videbis ex literis Buceri*[12] *quid jam sentiat.* Et alia quædam ad *Grynæum* scripsit, quibus legendis nondum data occasio. Suspicor tamen for-

[5] Jacques Bernard, Henri de la Mare, Antoine de Marcourt et Jean Morand.

[6] Ces renseignements sur les pasteurs de Genève se trouvaient sans doute dans la lettre de Farel apportée par le messager neuchâtelois.

[7] Expressions empruntées au prophète Ésaïe, XXVIII, 1.

[8] On lit à la marge les variantes *intentiore*, *incertiore animo*, écrites de la main de Nicolas Colladon (Voyez N° 727, n. 1).

[9] C'est-à-dire : Si, au lieu de me rapprocher de *Genève*, je m'en éloigne encore davantage.

[10] *Farel* avait fait, mais inutilement, de grands efforts pour persuader à *Calvin* qu'il valait mieux revenir avec lui dans la Suisse romande (Voy. N° 732, renvoi de n. 8).

[11] Voyez le N° 722, renvoi de note 6, et le N° 729, renvoi de note 27.

[12] Selon nous, c'est une allusion à la lettre de Bucer que nous avons placée à la fin du mois de juillet (N° 729).

tiùs etiamnum contendere, ut me *istuc* referam : quod facturus non sum, nisi major necessitas me commoverit.

Quantùm olfacere potui, *is quem nosti*[13] per suas affinitates *istic*[14] ambitiosissimè viam ad munnus concionandi sternere sibi conatus est. Excidunt enim interdum verba quæ plus conjecturæ præbent quàm significationis præferunt. Quia propediem me hinc abiturum sperabat, hortabatur ad suscipiendum quod sibi mox relinquerem. Nesciebat quid tecum actum foret[15]. Et ego strennuè dissimulabam. « An non, inquit, in tanta multitudine pudet te silere? An nullum hîc tibi vacuum templum foret[16]? » Respondi esse auditoria quoque domi nostræ[17], quæ non malè convenirent. Ille nihil volebat nisi publicum. Apud nos semel pransus, voluit in contubernium *Grynæi* meâ operâ recipi. Nihil proderat excusatio, quin pergeret importuniùs, donec *Grynæi* verbis improbitatem compescui. Equi domino satisfeci; reliqua tua mandata exhausi. Salutat te quàm amicissimè *Grynæus*, ac veniam suis negociis dari precatur, quòd in presentia non scribat. *Oporinus* quoque, *Stagneus, Talearis*[18]; nam *reliqui duo* hinc moverunt. Dominus te conservet ac conatus tuos prosperet spiritus sui virtute! *Non invidebis mihi lectionem epistolæ Capitonis, quam ad te resignatam mitto*[19]. *Literas Buceri utrasque*[20], si videbitur, *remittes*, aut diligenter asservabis, si quis postac erit usus. Saluta non ex tua comitate, sed ex animo meo, fratres omnes nostros, præcipuè quos designari intelligis. Si tibi vis scribi, fac ut nuncios abs te habeamus. Basileæ, 4 Augusti 1538.

CALVINUS tuus.

[13] Nous ignorons quel était ce personnage.

[14] Calvin donne à ce mot le sens de *hîc*, de même que, dans la phrase précédente, il emploie *istuc* comme l'équivalent de *illuc*.

[15] Si l'on rapproche ce passage de celui qui porte le renvoi de note 10, on est autorisé à croire que *Calvin* avait eu quelque sorte promis à *Farel* de rester à *Bâle* aussi longtemps que possible.

[16] *Farel* avait jadis obtenu assez facilement la permission de prêcher en français dans l'un des temples de *Bâle* (N° 151).

[17] Chez *Oporin*, qui était logé au Collége de Bâle (N° 716, n. 3).

[18] Le premier de ces deux Français s'appelait peut-être *de l'Estang*. Le nom vulgaire du second était *du Taillis*. Nous n'avons pas de détails sur leurs antécédents.

[19] Voyez le N° 730.

[20] Nous ne connaissons qu'une de ces lettres, celle qui est reproduite plus haut sous le N° 729.

Legi postea *Buceri literas*[21], *ubi diligenter cavendum monet, ne simul conjungamur,* quia futurum suspicatur ut mutuò alter alterum impellat quò uterque inclinat plus satis. Quin etiam *optat ut eò concedam, ne crebris rumoribus ingenium hoc irritabile*[22] *conturbetur.*

(Inscriptio :) G. Farello, ministro Neocomensis ecclesiæ fideli, fratri charissimo[23].

732

GUILLAUME FAREL à l'Église de Genève.
De Neuchâtel, 7 août 1538.

Copie contemporaine[1]. Archives de Genève. Calvini Opera, éd. cit., t. X, P. II, p. 230.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre bon père, par le seul saulveur et rédempteur Jésus, son seul filz, nostre Seigneur, en la vertu du Sainct Esprit habitant en vous, soit sur vous tous!

Très-chers frères, je croy que par nostre bon frère *Guérin*[2] avés estéz advertis de tout : de la revenue de *Calvin* de *Straszbourg*[3], et aussy comment il m'a faillu icy venir, ainsy que grandement en ay esté pressé de tous. Car premièrement *deux des prescheurs*[4],

[21] La lettre de Bucer à Grynæus.

[22] Il est à peine nécessaire de rappeler que *ce caractère irritable*, c'est *Calvin* lui-même.

[23] Farel a écrit au dos du manuscrit la date « 4 Augusti 1538. »

[1] Elle est de la main de l'ancien syndic *Ami Porral.*

[2] *Guarin* ou *Guérin Muète*, l'ancien évangéliste des premiers Réformés de Genève (Voyez l'Index du t. III). Nous ne savons s'il était déjà pasteur dans le comté de Neuchâtel.

[3] *Calvin* était revenu de *Strasbourg* entre le 10 et le 20 juillet.

[4] Ils avaient probablement adressé une lettre à Farel, puisque celui-ci dit plus bas qu'un seul pasteur lui avait été envoyé à Bâle.

vrais amateurs de Dieu, estroictement me pressoient pour venir; car mon intencion estoit de reposer en actendant la grâce de Dieu sans prendre aulcune charge[5], sinon qu'il y eût très-évidente non-seulement vocation, mais contraincte de Dieu; et tant qu'il m'estoit possible, les priois qu'ilz me laissassent en repost, car trop m'estoit desplaisante vostre désolation. Mais, pour prière que ay[e] fait, ilz n'ont désistés, mais tant ont sollicité d'ung cousté et d'aultre, que non-seulement hont heu le consentement de la plus part des frères qui preschent, mais de tous, tant *Conseil* que *Commune*, sans aulcun discordant, à grande requeste ay esté prié et obtesté de venir, pour poursuyvre ce que Nostre Seigneur par moy avoit commencé[6]. Et si les lettres estoient icy, les vous envoierois, pour voir l'affection de laquelle sont escriptes; mais l'on les retient à *Basle*, pour les communiquer aux aultres frères. Et, oultre les lettres, [il est venu] leur conseillier avec ung prescheur, qui estoient essés [l. assez] pour me fère marcher plus que le pouvoir ne pourte; et affin que non-seulement parlassent à moy, mais aussy aux aultres de la langue d'Alamagne (sçavans bien que pour iceux [je] feroye beaucop), ils avoient la langue[7]. Et *tous fusrent d'advis que je vinse icy*, à quoy ne fut possible de contredire, et *désirant que le frère Calvin vînt aussy, grandement y ay travaillé*[8]; mais y n'a semblé expédient aux frères, ains hont estéz d'advis qu'il demeurât avec eulx.

Ainsy suis venu icy, par la grâce de Dieu, et ay trouvé grosse amitié et consolation en tous et ung bon desir de vouloir suyvre la volonté de Nostre Seigneur, comme l'on déclaire en l'assistance et honneur qu'on fait à la Parolle de Dieu. Sans ce ne pouvoye pourter ceste charge, et ay espérance d'avoir plus de consolation en

[5] A comparer avec le N° 720, fin de la note 4.

[6] Malgré le bon souvenir qu'ils conservaient à *Farel*, les Neuchâtelois n'auraient pas pu le rappeler au milieu d'eux, si le départ d'*Antoine Marcourt* pour Genève (N° 719) ne leur en avait fourni l'occasion.

[7] C'est-à-dire, ils possédaient la langue allemande. Le député du Conseil de Neuchâtel était peut-être *Pierre Guido*, envoyé en septembre 1536 à l'assemblée de *Bâle* (N° 756, n. 1). Quant au « prescheur » député par la Classe des Pasteurs, nous conjecturons que c'était *Thomas Barbarin*.

[8] Les Strasbourgeois pensaient, au contraire, que *Calvin*, en restant à *Bâle*, serait encore trop près de *Genève*. De là ces paroles de Bucer (N° 729, renvoi de note 25) : « Quod ad *Farellum* attinet, nos liberè ei scriberemus, nobis videri, nec ecclesiæ nec tibi utile, te eo loci nunc agere ubi acceptum vulnus cottidie novis incisionibus exacerbaretur. »

ceste église. Car si j'ay affection non point petite envers tous, comme ceulx que Nostre Seigneur m'a donné de sa grâce, et qui despuis m'ont estéz grandement chiers, de leur cousté [ils] ne sont sans affection; et si paravant l'hont déclairé envers moy, de présent, plus grandement. Le Seigneur donne succession et fruict comme nous espérons! Ce que vous ay voulu communiquer, affin qu'en louéz Dieu et le priéz qu'il ait pitié de vous. Car il fault que toute vostre adresse soit en Dieu, et qu'en toute diligence le priéz jour et nuict, et vous et les vostres, petitz et grandz. Et pleût au Seigneur de vous tellement toucher le cueur, que [avec] pleurs et larmes et gémissementz, avec jûnes et ausmosnes, prières et oraisons, vous jectissiez devant Dieu, luy demandant et mercy et miséricorde : qu'il ne veuille avoir esgard au péchez, mespris et toutes choses commises contre sa saincte Parolle, mais que, pour l'amour de Jésus, qui est mort pour nous, et pour l'amour de son sainct Évangille, il vous face grâce et miséricorde, faisant que son sainct nom ne soit plus blasphémé, sa saincte doctrine aussy vitupérée avec tous ceulx qui la veulent suyvre, comme est de présent. Car grandement suys asseuré que, sil de cueur invoqués Nostre Seigneur et en luy seul mectez toute vostre fiance, vous sentirés son aide et consolation, et le bon Dieu trouvera les moiens et les envoyera pour vous aider, tellement que serez esmerveillés de l'œuvre de Dieu. Et, au contraire, sil vous vous fiez en aultre qu'en Dieu, et ne vous retournez à luy, tomberés de confusion en plus grosse confusion. De quoy Nostre Seigneur vous vueille garder et préserver, mais vous aide et assiste sellond sa trés-grande bonté et miséricorde, à laquelle vous recommande, priant ce souverain Seigneur vous avoir en sa garde et protection, et surtout avancer sa saincte Parolle. Tous ceulx qui ayment Nostre Seigneur ont pitié de vous, et n'en doubté point qu'en leurs prières n'estez obliés. Ne faillés donc de vostre cousté, affin que tous ensemble louons Dieu, estant exaucéz en la prière pour vous. Le Seigneur soit avec vous tous! De Neufchastel, ce 7 d'Augst, 1538[9].

L'entièrement vostre en Nostre Seigneur,

GUILLAUME FAREL.

[9] Cette date a été aussi écrite en tête de la lettre par la main du secrétaire *Michel Roset.*

733

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Bâle.
De Neuchâtel, 8 août 1538.

Autographe. Biblioth. des Pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 232.

S. Jam literas ad te dederam ante dies aliquot, et cum existimarem tibi redditas ad me redierunt, et *A. Perrinus* huc venit cum *Christophoro* unà [1]. O! si audisses *miseram ecclesiæ sortem,* omnia si singillatim contempleris membra et totum unà corpus! Partem audiisse tantùm plus quàm horrendum est. De primatu jam contenditur; ne [l. nec] minor erit uxorum quàm virorum contentio. *Judæi* [2] miserè habent et quicquid dudum fuit, sed præsentia optimè: nemo non bonus est, quamvis nonnulla carnis teneatur infirmitate, sed sunt ferenda quæcunque per eam fiunt, etiam deliberatissima homicidia [3]. Quisquis non dixerit à vesano quovis effutita non esse veriss.[ima] ut verbum Domini, pessimus est calumniator [4].

[1] *Ami Perrin*, zélé défenseur des ministres exilés, et l'un des plus anciens partisans de la Réforme à *Genève* (Voyez l'Index du t. III, le N° 705, n. 6, et A. Roget, op. cit., I, 106). Il était accompagné de *Christophe Fabri*, pasteur à Thonon. Ce fut très-probablement de ces deux personnages que *Farel* reçut les renseignements communiqués à *Calvin* dans le N° 733 *bis*.

[2] Il ne paraît pas que ce mot fût usité à *Genève* pour désigner un parti religieux ou politique. Nous pensons que Farel et Calvin employaient, entre eux, cette expression pour qualifier ceux des Genevois qui avaient adopté à la légère des *cérémonies* auxquelles l'église de Genève n'était point soumise précédemment (N°s 694; 696, renvois de note 4, 5, 6; 698, 699, 700).

[3] Il y a dans cette assertion une exagération évidente.

[4] C'est sans doute une allusion à la peine encourue par le citoyen qui avait dit, en sortant du sermon, « que l'évangile que l'on presche à Genève à présent n'est que l'évangile de vingt jours » (V. le Reg. de Genève du 21 juin 1538. — Roget, op. cit., I, 118).

Summa : morbus ita valet, ut præter letum nihil sperare liceat, nisi Dominus sua vi præsenti adsit. Hic ita edoctus est magistratus, ut, præter ipsum, alius nemo de humanis vel hiscere audeat, neque ex divinis aliquid, nisi juxta præscriptum, non Dei, sed arbitrii hominum [5].

Redditæ nobis sunt literæ per nuncium qui huc venit [6], quas erat *Basileam* allaturus, sed dum audit me hîc esse, sententiam mutavit, quod mihi dolet. Vellem enim ut ad te pertulisset. *Fratres omnes,* propter Jesum Christum, *obtestantur ut omnes,* si corporis Christi membra sint, *in hoc laborent* erga Dominum *ut ipsis succurratur, nam mors ipsis gratior est vitâ.* Tamen sperant Dominum adjutorem; *aliud non cupiunt quàm in hoc laborari ut res in lucem producatur veniaturque in rem præsentem, sitque liberum omnibus audiri suaque afferre* [7]. Nos gravamur multis, nostrumque ministerium traducitur multis falsis confictisque mendaciis. *Joannes Comes* [8] ille quem nosti summis viribus nos proscindebat, quòd pecunias accepissemus ut *Lausaunam* venirenus [9], sed ludentes magistratum *Basileam* ac *Argentoratum* adiverimus, quàm fieri poterat lautè maximè, viventes ut alii epicur[e]i. Alia taceo.

Fratres interea pii summopere poscunt ut inducas in animum *ecclesiam Agathopolitanam* suscipere [10], in qua poteris ecclesiæ Christi servire ac tua prosequi studia. Si non timuissessent [l. timuissent] hunc conatum frustra ab ipsis suscipiendum, jam egis-

[5] Il y a probablement dans ce passage une allusion aux idées de *Marcourt* qui, selon Farel, poussait fort loin la déférence envers les magistrats. « *Marcurtius* (dit-il, lettre du 15 janvier 1539) nihil fecit reliqui ipsi ecclesiæ, sed omnia tribuit magistratui. »

[6] Il s'agit ici d'une lettre expédiée de Genève à Calvin.

[7] Passage à comparer avec la note 13 du N° 729.

[8] *Jean Lecomte de la Croix* (Voyez l'Index du t. III et celui du tome IV). Élu second pasteur de l'église d'Yverdon, le 30 janvier 1537, il continuait de résider à *Grandson* (Voyez l'Histoire de la ville d'Yverdon par A. Crottet, p. 279, 284).

[9] Calvin et Farel avaient reçu d'avance, à Berne, le 19 mai, quelque argent pour les frais de leur voyage à *Genève* (N° 717, fin de la n. 19). Dès lors le gouvernement bernois ne leur avait proposé aucune place : il s'était contenté de leur promettre qu'on penserait à eux, si l'on avait besoin de pasteurs (N° 716, n. 4).

[10] L'église de *la Bonneville*, qu'on appelait aussi *la Neuveville*. *Calvin* avait probablement visité cette localité, en se rendant de Genève à Bâle vers la fin de juillet 1536 (N° 573, n. 5).

sent, imò peregissent ut honestè et sanctè vocatus esses; me premunt ut tuam ipsis indicem voluntatem, quam quæso nobis notam facito. Pluribus tecum non ag[am], tantùm tibi Christi causam commendo ac piis omnibus, ut aliqua sit *disciplina,* nam omnia ruere video. *Pestes*[11], loco disciplinæ, contraria proponunt : nihil habent à Domino, sed omnia ab hominibus, non quidem qui Verbum Domini proponunt, sed qui gladium gestant. Vale bene. Saluta omnes, præcipuè *Grynæum, Myconium, Oporinum* cum *Gallis.* Salutant vos omnes *Thomas*[12] et alii fratres. Neocomi, 8 Augusti 1538.

FARELLUS tuus.

(Inscriptio :) Joanni Calvino quàm charissimo. Basileæ.

735 bis

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Bâle.
(De Neuchâtel, au commencement d'août 1538[1].)

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 266.

Literæ ad M.[orandum].

« Quoniam principes in quorum ditione agis verbi ministrum, nostris persuasi et flexi precibus, probarunt ut te huc conferres

[11] Dans l'édition de Brunswick : Pestes *loci* disciplinæ. Nous réunirons ici les autres variantes de cette édition, à partir du renvoi de note 2 : Quæcunque per *eum* fiunt. — Non esse *verissime* ut verbum Domini. — Ut præter letum nihil *sperari* liceat. — Sperant Dominum *adjuturum.* — Sitque liberum omnibus audiri *suum*que afferre. — Quod pecunias accepissemus *et* Lausannam *venerimus.*

[12] Probablement, *Thomas Barbarin*, pasteur à Boudry près de Neuchâtel, ou bien le ministre neuchâtelois *Thomas de la Planche*, qui avait, en 1536 et 1537, prêché la Réforme dans le Chablais (Voyez t. IV, p. 120, 178).

[1] Ce billet, écrit sur une étroite bande de papier, se trouve inclus dans

Evangelii præco futurus [2], scripseruntque ea de re ad te, oramus ne nobis desis, sed mox huc te recipias, rem nobis facturus gratissimam, et cæt. »

Acceptis literis, concessit eò [3], et cum *duobus olim gardianis* [4] Senatum intravit et ita egit : « Mihi sunt redditæ vestræ literæ, qui-« bus oratis ut provinciam apud vos suscipiam annunciandi Evan-« gelii. Commonefacitis earum literarum quæ hujus gratiâ missæ « sunt non ad me tamen, sed ad *præfectum* cui pareo [5]. Literarum

la lettre de Farel à Calvin du 14 octobre 1538, circonstance qui paraît avoir décidé les nouveaux éditeurs de Calvin à lui assigner la même date. Nous croyons, au contraire, que le présent billet doit être placé au commencement du mois d'août, et cela pour les raisons suivantes : D'abord, il serait singulier que *Farel*, établi si près des Genevois, n'eût appris les détails relatifs à *Morand* que trois mois après l'installation de ce pasteur à Genève, qui eut lieu dans les premiers jours de juillet. Ensuite, on ne comprend pas pourquoi le paragraphe concernant *Lecomte* (N° 733, renv. de n. 8-9), aurait été répété à trois mois d'intervalle, le 8 août et le 14 octobre, sans motif apparent. Puis surtout, si la lettre du 14 octobre et le présent billet étaient de la même date, il y aurait contradiction évidente entre ces deux pièces, puisque Farel s'exprime ainsi dans la première : « Offendi *collegam* tantùm non conculcantem Scripturas, intelligentiam solis attribuentem veteribus, » et qu'il dit dans la seconde : « *Collega* sese adformat pro viribus. Dominus gratiam addat ! » Voyez aussi les notes 13, 16 ; le N° 733, fin de la note 1, et le N° 735, renvoi de note 10.

[2] Cette autorisation fut donnée par Messieurs de Berne le 2 mai (N° 717, n. 29), et la chancellerie bernoise en informa aussitôt le bailli duquel dépendait *Jean Morand* (Voyez le renvoi de note 5). C'est donc vers le 6 mai seulement, et non au mois d'avril (comme l'affirment les nouveaux éditeurs de Calvin, loc. cit.), que les Genevois adressèrent à Morand leur seconde lettre d'appel, traduite ici du français. La première était du 23 avril (N° 703).

[3] On lit à la marge cette note de Farel : « *Morandus Genevæ in Senatu.* »

[4] L'un des deux personnages dont Farel veut parler était *Jacques Bernard*, ex-gardien des Cordeliers ; mais nous ne savons pas certainement quel était l'autre. *Henri de la Mare* n'avait pas même été moine, à ce que nous croyons. *Jean Chappuis*, le plus savant des Dominicains de Genève, au dire de Froment (Actes et Gestes, p. 140, 141. Extraits des Registres, p. CXXVIII, CXXX), et qui devint pasteur en 1536 (N° 573, n. 11), n'était pas le *prieur* de son couvent, au moment de la Réformation.

[5] Le *bailli de Lausanne* avait dans son ressort *Cully*, l'ancienne paroisse de Morand (N° 703). Mais nous sommes disposé à croire qu'il s'agit ici du *bailli de Nyon*, ville où *Morand* aurait été envoyé à son retour de Neuchâtel (N° 704). On lit, en effet, dans le Manuel de Berne du 5 août

« illarum sententiam aperiam. Scribebatur, id vos rogavisse qui-
« dem, quorum precibus cum aures occludere atque refragari me-
« ritò non possent[6], jubebatur *præfectus* me horum admonere,
« ut scilicet vos adirem[7], concionaturus hîc tantisper dum sedata
« esset ista contentio et finita *controversia quæ fervebat inter vos et*
« *ministros qui tunc vestri erant*[8]. Ego verò excusavi meam infir-
« mitatem, propositis argumentis causisque quibus id ne facerem
« prohibebar, orans simul ut illam meam apologiam boni consule-
« rent[9]. Sunt autem plurimæ quæ me impediunt quo minus sperem
« me unquam utilem fore huic ecclesiæ, quas in præsens longum
« foret mihi recensere, et vobis molestum audire. Poteritis tamen,
« si vobis ita visum fuerit, discere à fratribus qui hîc mecum sunt,
« quos nihil horum latet. Ex eo tempore nihil amplius accepi de ea
« re, quo fit ut putem abunde satisfactum fuisse primis illis literis,
« idque jam expirasse quod continebant. Nam non is erat sensus
« ut me huc reciperem futurus concionator, nisi quoadusque com-
« posita essent dissidia et odia quibus *urbs* tumultuabatur, et vobis
« essent *ministri* reconciliati. *Nunc* verò *postquam nulla spes est ut*
« *vobiscum redeant in gratiam*, judico me jam nulla in re illis urgeri
« literis[10]. Quòd si mihi principes imperarent, non ausim quidem
« detrectare et illorum jussa aspernari, tametsi probè mihi con-
« scius sim meæ tenuitatis, neque videam qua ratione hîc queam
« subsistere. Vos igitur oro, ut omnia in meliorem partem inter-
« pretemini, et ubicunque fuero, sive apud vos, sive alibi ubicun-
« que gentium, me vestrum et ad omnia in gratiam vestrî paratis-
« simum existimate. »

1538 : « Écrire à *Genève* pour demander qu'ils délivrent au *prédicant de N.* sa pension, à prorata du temps [qu'il est à leur service], afin que ce qui lui est dû en argent lui soit payé. » On sait, au reste, qu'après avoir servi pendant deux ans l'église de Genève, *Morand* alla remplir les fonctions de pasteur, non pas à *Cully*, mais à *Nyon* (Voyez Ruchat, IV, 410, 411).

[6] Il faut sous-entendre *Bernates*. Cette phrase est reproduite de la manière suivante dans l'édition de Brunswick : « Scribebatur id vos rogavisse quidem (fratres) quorum precibus non aures occludere atque refragari meritò possent. Jubebatur præfectus, etc.»

[7] Édition de Brunswick : *adjuvem*.

[8] Voyez le N° 717, fin de la note 29.

[9] Sous-entendu *Bernates*.

[10] La première lettre des Bernois à Morand, datée du 2 mai (N° 717, n. 29), et qui est résumée ci-dessus (renvois de n. 7-8).

Postquam sic peroravisset, rediit lætissimus et, ut videbatur, pauca admodum improbans eorum quæ illic agebantur et quæ priùs improbaverat, nihil obscurè probans, spei bonæ plenissimus. Vides *bonos viros :* modò damnant, modò probant. Audio alias rursus literas *præfecto* missas, quibus jubetur iterum *Mo.*[*randum*] admonere ut eò concedat [11]; quòd si nolit, non cogere se aiunt, se lubens *(sic)* perferre ut in ipsorum agat ditione [12]. Tandem, cum *uxore* et domicella quadam, multo equitatu *Genevam* adiit, ut ferunt [13]. *In concionibus omnia quæ conati sumus erigere evertere student.* Interea unum uni et aliud aliis dicunt. *Joannes Comes* amarissimè nos taxabat quòd, acceptâ pecuniâ ut *Lausannam* peteremus, ludentes *urbem* [14] aliò concessimus. Ad *Columbarium* [15] usque venit, ut suum effunderet virus.

Literas *Marcurtii* et potiss.[imùm] *hujus urbis* [16] remittes. Cuperem et *postremam figuram hebræam* cum libello super ea edito [17].

[11] Cette lettre des Bernois au bailli duquel dépendait Morand fut écrite le samedi 6 juillet 1538. On lit dans le Manuel de Berne, à la date précitée : « Écrire à *Genève*, au sujet de maître *Morand*, que mes Seigneurs ont bien accueilli leur demande, pourvu que *lui* veuille y consentir et faire cela de bon cœur. Il faut avertir *Morand* que mes Seigneurs l'ont prêté à ceux de Genève, s'il y consent lui-même » (Traduit de l'allemand).

[12] L'édition de Brunswick remplace par des points la fin de la phrase, depuis *cogere* jusqu'à *Tandem*.

[13] Cette manière de parler permet de croire que l'événement était assez récent. *Morand* dut arriver à Genève le 9 ou le 10 juillet, jour où le chiffre de sa pension fut fixé par les magistrats de cette ville.

[14] C'est-à-dire *Berne* (N° 733, renvois de note 8-9).

[15] Dans l'édition de Brunswick : *Columbariam*. Le village de *Colombier*, situé à une lieue et demie S.-O. de Neuchâtel, appartenait à l'avoyer bernois *Jean-Jacques de Watteville*, qui prenait plaisir à y faire des séjours plus ou moins fréquents. C'est peut-être sur la nouvelle de son arrivée à Colombier, que *Jean Lecomte* s'était empressé d'accourir auprès de lui, pour dénigrer les deux Réformateurs. Les lettres familières de ce pasteur n'ayant pas été conservées, nous ignorons à quelle occasion il avait conçu contre *Farel* et *Calvin* une haine aussi aveugle.

[16] Farel veut sans doute parler de la lettre de *Marcourt* du 12 mai et de celle des Quatre-Ministraux de *Neuchâtel* du 17 juin, adressées toutes les deux aux Genevois (N°s 711, 719). Nous supposons qu'*Ami Perrin* en avait obtenu des copies, et qu'il les avait apportées à *Farel* (Voyez le N° précédent, renvoi de note 1).

[17] Le seul sens plausible que nous ayons reconnu dans ce passage est celui-ci : Farel prierait Calvin de lui envoyer *le plus récent calendrier juif*,

Si bonus esset faber, vellem ut malleum similem isti quem refeceram emeres ac mitteres[18] : nam hîc omnia sunt erigenda, nihil prorsùs est non dissipatum. *Collega* sese adformat pro viribus[19]. Dominus gratiam addat!

composé d'une figure ou planche représentant la position des planètes et des étoiles, et d'une brochure explicative. Mais nous n'avons pu constater si, au seizième siècle, les Juifs d'Allemagne faisaient imprimer chaque année un *almanach* de ce genre. L'ouvrage de Sébastien Munster, publié à Bâle, 1527, sous ce titre : « Calendarium Hebraicum ex Hebræorum penetralibus erutum Hebraicè et Latinè, » trancherait peut-être la question.

[18] Nous sommes persuadé que Farel se sert ici d'un langage figuré, mais nous ignorons à quoi il fait allusion. Si l'on voulait, au contraire, entendre simplement par *malleum* un *marteau*, — sans s'étonner de ce que Farel faisait acheter à Strasbourg un outil qu'il aurait pu facilement se procurer à Neuchâtel même, — alors la phrase suivante pourrait s'expliquer par le délabrement de la maison du Réformateur. Les *cures de Neuchâtel*, qui étaient jadis la propriété des chanoines, avaient été réunies au domaine de l'État en 1530. La seigneurie avait bien permis ou toléré qu'on y installât l'école et les deux pasteurs, à qui elle fournissait une pension ; mais elle refusait de se charger de l'entretien de ces immeubles. Aussi *Farel* dut-il, après son retour à Neuchâtel, abandonner sa cure qui menaçait ruine, et se loger « en maison de louage » (Voyez la requête des ministres de Neuchâtel aux ambassadeurs des Princes, 1552. — Annales de Boyve, II, 336, 388, 390, 392, 393; III, 25, 354. — Samuel de Chambrier. Description de la mairie de Neuchâtel, 1840, p. 339, 602).

[19] Ce collègue de Farel était *Jean Chaponneau* (en latin *Capunculus*), docteur en théologie, ancien moine de l'abbaye de Saint-Ambroise à *Bourges*, et qui, vers 1531, « déjà instruit en la vérité, y prêchait assez librement pour ce temps-là » (Bèze, Hist. eccl., I, 10). *Calvin*, qui l'avait connu à cette époque (Voyez sa lettre du 28 mai 1543), s'était peut-être employé à lui procurer une place à *Neuchâtel*. Aucun document ne mentionnant la date de son élection par le clergé neuchâtelois, nous supposons qu'elle eut lieu au printemps de l'année 1536, après que *Thomas Malingre* fut appelé par les Bernois à Yverdon, ou en novembre, même année, alors qu'il fallait remplacer *Pierre Caroli*, élu premier pasteur à Lausanne.

734

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel. De Bâle, 8 août (1538).

Copie moderne. Bibliothèque Publique de Genève. Vol. n° 111.
Calvini Opera, éd. cit., X, P. II, p. 234.

Gratia Christi Domini tecum! Hic bonus vir sortem tibi suam meliùs narrabit quàm literis complecti queam. Quia nulla hîc offerebatur spes conditionis, consuluimus ut in eas partes se reciperet, ubi ob linguæ communionem aliquem sui usum præbeat. Visus est nobis probus ac simplex [1]; quid haberet industriæ non licuit perspicere. Paratus est subire quemlibet vivendi statum, modò proficere aliquantùm in pietate possit. Hoc tibi commendationis loco spero fore. *Michaël* [2] ad *Laurentium* [3], triduo postquam abieras, scripsit; pro sua verecundia non ausus est mentem suam palàm detegere; sed illum *apud nos duos* interpretem ac deprecatorem constituit, ut illinc [4] eriperetur. Tantum tædium præ se fert, ut nulla spes sit retineri posse, nisi velimus perditum. Statim venit in mentem *Simon* [5], qui adhuc suspensus *Bernæ* tenetur : familiariter

[1] Les lettres suivantes ne révèlent pas le nom de ce personnage.

[2] *Michel Mulot*, régent de l'école de Montbéliard (N°s 674, 683).

[3] Nous ne savons si ce personnage pourrait être identifié avec *Georges Laurent*, qui fut plus tard pasteur dans le Pays de Vaud.

[4] C'est-à-dire, de Montbéliard.

[5] Le candidat au saint ministère dont parle Calvin était sans expérience. Il ne peut donc nullement être identifié avec le Bernois *Simon Sultzer*, alors âgé de 30 ans, et qui, ayant fait d'excellentes études, avait déjà reçu de ses supérieurs plus d'une mission importante (Voy. N°s 562, n. 2; 691, n. 9, à comparer avec Melanthonis Epp. III, 515. — J.-W. Baum. Capito und Butzer, p. 498. — Lettre de Myconius à Vadian, du 24 mars 1534. Bibl. de Saint-Gall. Epp. mscr., t. III, p. 189). Mais il s'agissait peut-être ici de *Simon Moreau*, qui exerça des fonctions pasto-

notus est *Tossano*, nec dubito quin futurus sit idoneus. Offerebatur illi a *Bernensibus* ecclesiæ unius regimen, sed imbecillitatis suæ sibi conscius refugit, neque certè parem esse confido. Scribe igitur quàm primùm, annon placeat tibi consilium hoc, quod mihi duplici nomine valde probatur. Nam ita occurreretur eorum stultitiæ, qui *juvenem non bene instructum et tantùm non tyronem* in ministerium intrudere volunt; et *Michaël* in eam provinciam assumetur ubi utilissimam operam hoc tempore navabit, neque *schola Monsbelgardensis* destituetur [6]. Cupit tibi *Michaël* esse propinquus, quando utrique nostrûm nondum potest. *Fortunatus* ad *uxorem* scribit [7]; post diem quartum abire instituit. Tametsi enim *Bernam* scripsit ad *Conzenum* et *Erasmum* [8], responsi tamen expectatione non impedietur, quin viam corripiat. Interim rogat ut cures literas ad *uxorem* perferendas. Si quid ante ejus discessum *Argentorato* afferatur, ad te transmittam. *Huic pauperculo fratri* videbis an ulla ratione prospici apud vos queat. Vale, optime et amicissime frater. Saluta non vulgariter amicos omnes nostros. Basileæ, 8 Augusti (1538 [9]).

CALVINUS tuus.

Salutant te *nostri contubernales* [10]. Salutat te *Fortunatus*.

(Inscriptio :) Charissimo fratri Guillelmo Farello, ecclesiæ Neocomensis ministro fideli.

rales dans le territoire de Genève, ou de *Simon Brossier*, ce Français silencieux et d'apparence chétive, qui se retira à Genève vers 1541 et, pendant vingt ans, rendit de si grands services à ses compatriotes et coreligionnaires, qu'il aidait à gagner la frontière suisse (Voyez Crespin, 1582, f. 608 a).

[6] *Michel Mulot* devint, en 1538, pasteur du village de Saint-Blaise, dans le comté de Neuchâtel. Les fonctions qu'il laissait vacantes à *Montbéliard* n'exigeaient pas des connaissances très-variées (Nos 666, 674, 683) et pouvaient fort bien être à la portée d'un novice.

[7] *Fortunat Andronicus* (Voyez l'Index du t. III et celui du t. IV), après avoir prêché l'Évangile à Orbe, de 1534 à 1536, puis à Cully et à Villette, sur la rive du lac de Genève (Voyez Ruchat, III, 8), était revenu à Orbe. Sa femme, *Maria Birchhammer*, était restée dans cette ville pendant qu'il faisait un voyage à Bâle.

[8] *Pierre Kuntz* et *Érasme Ritter* étant membres du Consistoire de Berne, qui préavisait sur la nomination des pasteurs, Andronicus leur avait peut-être écrit une requête relative à son ministère.

[9] Ce millésime est clairement indiqué par le contenu de la lettre.

[10] Ceux qui prenaient leurs repas chez *Grynæus*, ou ceux qui logeaient chez *Oporin?*

735

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel [à Neuchâtel]. De Montbéliard, 18 août (1538[1]).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. *Vehementer gaudeo te saltem istic esse, quanquam precer Dominum ut te brevi vocet aliò*[2]. Cum esses *Basileæ*[3], scripseram ad te studiosiùs, ut quicquid haberes rerum novarum mihi communicares[4], quòd tum habebam nuntium per quem ad *nostros*[5] scribere cupiebam. *Comes noster*[6] *rediit, et jubet nos bene sperare de restitutione hujus ecclesiæ,* nec dubito quin aliquid sit brevi effecturus ad gloriam Christi. Sed hoc me angit maximè, et tantùm non sæpe facit ut deserta provincia quàm longissimè aufugiam, quòd nullam non solùm in populo, sed ne in nobis quidem, videam veram pœnitentiam, nullum veræ pietatis studium[7], ut nobis certè plus timeam à nobis ipsis, quàm ab hostibus apertis et capitalibus; quanquam non dicam ista, ut suspiceris ullum hîc esse inter nos dissidium. Nam *Michaël*[8] diligenter suo fungitur munere, et sic conve-

[1] Voyez, pour la fixation de l'année, les notes 2, 3, 8, 10.

[2] Toussain écrivait à Farel, le 16 juillet 1538 (N° 725), qu'il aimerait le voir revenir, sinon à Genève, du moins à *Lausanne*, ou dans quelque autre localité du territoire bernois.

[3] Au mois d'août 1545, Farel fit un voyage à *Bâle;* mais, à cette époque-là, Toussain lui-même y était en séjour. La présente lettre n'est donc pas de 1545; en revanche, plusieurs des allusions qu'elle renferme ne peuvent se rapporter qu'à l'année 1538.

[4] On trouve ce désir exprimé dans la lettre de Toussain du 16 juillet 1538.

[5] Les évangéliques de *Metz* (N° 725, renvoi de note 6).

[6] Le comte *Georges de Wurtemberg.*

[7] A comparer avec le N° 683, renvoi de note 3.

[8] *Michel Mulot* (Voyez la lettre précédente).

nit inter *Nicolaum*[9] et me, gratia Christo, ut meliùs non posset. Sed multa sunt alia quæ animum angunt, non solùm hîc, sed et alibi quoque. Precor ut Dominus Deus verè illustret et innovet corda nostra et te servet incolumem Ecclesiæ suæ sanctæ. Vale in Domino, et saluta mihi *collegam tuum,* quem audio libenter timore Domini præditum esse[10]. Monbelgardi, 18 Aug.

P. Tossanus.

(Inscriptio :) Colendissimo fratri suo Guilielmo Farello.

736

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Bâle, 20 août (1538).

Autographe. Biblioth. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calvini Opera, éd. cit., X, P. II, p. 235.

Gratia Domini tecum! Dum sæpius literas tuas relego, perspexi tandem stuporem meum, qui in nomine *Joannis Comitis* hallucinari potuerim[1], quasi verò huic agendæ fabulæ quispiam fuerit tuo Vicino[2] aptior. Jam desino mirari. Non enim sine Helena hæc erat

[9] *Nicolas de la Garenne*, sans doute, quoique les Éphémérides du comté de Montbéliard, par Duvernoy, p. 111, placent en 1539 son installation comme pasteur.

[10] Cette allusion à *Jean Chaponneau* est tout à fait d'accord avec les paroles qui terminent une lettre de Farel écrite en août 1538 (N° 733 *bis*, renvoi de note 19).

[1] Voyez ce que Farel avait dit de *Jean Lecomte* dans ses deux lettres précédentes (N°s 733, renvoi de n. 8, 9; 733 *bis*, renv. de note 14, 15).

[2] Quoique ce mot soit écrit avec une majuscule, ce n'est pas un nom propre, et il ne désigne nullement le ministre *Voisin* ou *Voisinet*, mais bien *Lecomte*, qui était pasteur à *Grandson*, ville située à quelques lieues seulement de *Neuchâtel*.

illi contentio[3]; sed bene Dominus consuluit ecclesiæ ecclesiæ *(sic)*, dum non permisit ut ejus lenociniis pelliceretur. Cætera in quibus impedior mihi quæso explices, præcipuè quod gallicè de duobus ministris, sene ac juvene, seorsùm referebatur[4]. Visus sum mihi nescio quid subolfacere quod ad *Petrum*[5] pertineret. Sed pendet totum momentum à persona loquentis.

De me etiamnum pergunt agere Argentinenses ut ad se concedam. Apud *Grynæum* validiùs insistunt, neque tamen mihi affectum suum dissimulant. Mitto ad te *postremas Buceri literas,* quibus pro more suo id mihi suadere perseverat[6]. *Firmius*[7] plurimis rationibus contendit idipsum expedire; quasdam accipio tanquam ex hominis ingenio. Aliæ specie non carent : quales sunt, non nihil fore, si me adversarii nostri locum dicendi in ea ecclesia habere viderint quam coguntur, velint nolint, revereri. Si ad *conventum* veniatur[8], plus ponderis vocem meam habituram, atque instar præjudicii fore quòd mihi ecclesia tanta ministerium detulerit. De integro tamen excusavi, quia te adhibere non poteram[9]. *Grynæus,* quanquàm verecundiùs, ne contubernii mei fastidio[10] quidpiam agere videretur, consilii sui summam ostendebat in illorum sententiam inclinare. *Si me in longum tempus alligare vellent, non esset difficilis deliberatio;* sed vides quid postulent[11]. Tuam sententiam expectabo. Ad te ne citò advolem[12] magna ratione retineri videor : sinent enim

[3] Cela ne veut pas dire qu'il y avait une *Hélène* en jeu dans cette affaire, mais que le ministre de Grandson était poussé par un intérêt personnel. Nous supposons qu'il avait nourri l'espoir d'être appelé à Neuchâtel, pour y remplacer *Antoine Marcourt*, prêté à l'église de Genève.

[4] Calvin fait ici allusion à un billet inclus dans l'une des précédentes lettres de Farel et qui n'a pas été conservé.

[5] Probablement *Pierre Viret*, à qui l'épithète de *juvenis* convenait très-bien, puisqu'il n'avait pas encore vingt-huit ans.

[6] Bucer adressait déjà les mêmes exhortations à Calvin dans la lettre que nous avons placée au commencement du mois d'août (N° 729).

[7] *M. du Ferme* (N° 722, n. 11).

[8] Le *synode* dont Calvin parlait déjà le 10 juillet (N° 722, renvoi de n. 6).

[9] Voyez le N° 731, n. 15, et le N° 732, renvoi de n. 8.

[10] Voyez le N° 734, renvoi de note 10.

[11] En appelant Calvin à *Strasbourg*, Bucer et ses collègues conservaient l'espoir de le faire réintégrer dans ses fonctions à *Genève*, perspective qui déplaisait à Calvin (Voyez N° 729, renvois de n. 34-36).

[12] Farel continuait sans doute à faire de grands efforts pour déterminer Calvin à le rejoindre à *Neuchâtel* (N° 732, renvoi de n. 8).

placidè in opere Domini te pergere, utrumque conjunctim non ferent[13].

Vellem hîc finem facere liceret, ne ex me audires quod tibi injucundum fore scio. Sed non dubitabo indicare quid egerit Dominus, ei qui ejus providentiæ libenter parere et didicit et alios docet. *Nepos tuus*[14], die Sabbathi postremo[15], *peste correptus fuit*[16]. Comes ejus et aurarius faber qui *Lugduni* testimonium Christi evangelio reddidit[17] statim ad me detulerunt. Quia ad levandum capitis morbum catapocia sumpseram, non potui ipse adire. Omnia tamen et fideliter et diligenter quæ ad corporis salutem pertinerent, mox curata sunt. Accersita est ad ejus custodiam fœmina, quæ et utramque calleret linguam et aliquando tali morbo laborantes custodierat. Illa quoque sibi generum adjunxit, quia non sufficiebat labori sola. *Grynæus* eum sæpius adiit; ego etiam, cum primùm per valetudinem licuit. Cum *Talearis*[18] etiam videret me periculum non formidare, mecum illud participare voluit. Heri diu fuimus apud eum, et cum jam extarent certa mortis indicia, solatia adhibui animæ magis quàm carni apposita. Aliquantulùm jam delirabat, neque tamen ita quin me revocarit in cubiculum, quò me ad preces pro se fundendas hortaretur. Audierat enim de orationis fructu disserentem. *Hodie*, circiter horam quartam matutinam, *migravit ad Dominum*. De socio ejus, qui eodem morbo afflictatur, nondum possumus constituere. Visus est heri mihi indicia melioris spei præ se ferre; vereor tamen ne hæc nox illi obfuerit. Nam et si cubiculo divisus erat, et suam ipse quoque custodem habebat, exaudivit tamen quid accidisset socio. Ego, ut spero, hodie revisam. Optimus

[13] Calvin a-t-il en vue les Strasbourgeois (N° 731, renvoi de note 21), ou bien ses adversaires de Genève et de Berne ?

[14] Nous ne connaissons pas les antécédents de ce neveu de Farel.

[15] Le samedi 17 août.

[16] A l'année 1538, on lit dans le Registre des immatriculations de l'université de Bâle : « Quòd admodum pauci studiosi, Artolpho rectore, sua nomina dederint, ex inclementia cœli accidit, nam *pestis* a Maii Kalendis in alias ejusdem mensis Kalendas non sæviit quidem, nunquam tamen desiit. »

[17] Le nom de cet évangélique français est resté inconnu.

[18] *M. du Taillis*, gentilhomme français réfugié à Bâle. Il fut peut-être l'auteur de cette « Epistre chrestienne, contenant une doctrine pour apprendre à mespriser le monde, etc., par *Louis du Taillis*, » publiée « à Douay en Flandres, 1569. »

ille faber, quoniam se permiscuerat, dimissus fuit à magistro. Ego cum mea commendatione dimisi *Argentoratum,* ut ei conditio illic reperiatur. De supellectile *nepotis* sic habe. Gener vetulæ vestes omnes, quæ tamen pauculæ sunt, legatas sibi affirmat, sed nulla veri specie, quoniam non potuit, nisi inter deliria quibus tota nocte laboravit. Ensem et indusium unum habet apud *Lupum.* Assem unum, cum in morbum incidit, non habuisse certò scio. Itaque impendi quidquid in viventis usum et mortui sepulturam necessarium fuit. Tantùm vereor ne aliquid pecuniolæ quod superesse conjicio, intercœptum sit. Hæc tibi curiosè scribo, quia referre duco ne quid ignores. *Lupus,* ejus hospes, qui mihi hoc mane ista renunciavit, de vestibus legatis fucum esse suspicatur; est homo probus et qui sincerè se gerit. Vale, optime et integerrime frater. Basil.[eæ], 20 Augusti, festinanter.

CALVINUS tuus.

Nostri te salutant ac *Michaël Mullotius,* qui triduum hîc suffuratus est, inter ferias suæ scholæ, ad capiendum nobiscum consilium. Simul atque redierit, denunciabit non ultra promissum spacium illic futurum [19]. Tametsi, post auditas postremas tuas literas, *Grynæus* se admoneri jusserat ubi primùm nuncium essem nactus, nolui tamen eum interpellare hac parte diei.

(Inscriptio :) Optimo et amiciss. fratri meo Guillelmo Farello, fideli Neocomensis ecclesiæ ministro.

[19] Maint professeur célèbre (Alciat, par exemple) et presque tous les instituteurs des colléges ne s'engageaient alors que pour un temps très-limité. Cet usage explique leurs fréquents changements de domicile.

737

BONIFACE WOLFHARD[1] à Guillaume Farel, à Genève[2]. D'Augsbourg, 20 août 1538.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 238.

S. P. Si amicitiam meam ex literarum officio metiaris, Farelle pientissime, pridem ejus nuncium jure optimo mihi remittere potuisses; atqui firmiùs illam inter nos coaluisse atque in Christo arctiùs confirmatam spero, quàm ut silentiŏ quantumvis diuturno dissiliat. Neque opus esse puto taciturnitatem meam curiosiùs apud te excusare, quamvis verè possem, partim quòd *diu ubinam gentium egeris ignoravi*[3], partim quòd tot se in dies agglomerant negocia, ut quodnam primùm in manus sumam, subinde ambigam. Verùm, si ita voles, culpam non in occupationes, sed potiùs in meam rejicias ignaviam. Tu ergo scriptis tuis veternum excutias, ac amici vitia noveris, non oderis. Excitarunt me nunc ad scribendum fratres qui [te mox adibunt[4]], homines verè pii et vel hoc ipso digni qui ab optimis quibusque [excipiantur] et foveantur, ut nihil opus habeant prolixa commendatione. [Oro itaque ut] commendatos habeas vel pietatis ergo.

[1] Voyez, sur ce personnage, ancien collègue de Farel à *Montbéliard*, puis pasteur et professeur à Strasbourg, l'Index du t. III. En 1527, Bucer songeait à l'envoyer en Silésie (Lettre à Zwingli, du 26 septembre 1527. Zuinglii Opp. VIII, 76, 97). Ce projet n'eut pas de suite; mais, au commencement de l'année 1531, *Boniface Wolfhard* devint pasteur de l'église d'Augsbourg, en Bavière (Voyez Bucer à Zwingli, 6 février 1531. Zuinglii Opp. VIII, 578, 598, 618. — Wolfhard à Martin Frecht, 2 octobre, même année. Muséum de Bâle. Apogr. n° 26).

[2] Voyez la note 7.

[3] On se souvient que Farel, depuis son arrivée à Morat (1530), avait eu la vie errante d'un missionnaire.

[4] Ici commence, sur la gauche du manuscrit, une lacune considérable : tout un carré long, formé par les plis de la lettre, a disparu. Nous avons suppléé aussi bien que possible les mots qui manquent.

Concordia illa [5], ipso etiam [initio, plurim]is passim obtinet, quam et ipse probarim, præsertim si ex animorum [penetralibus velu]t è perenni fonte manarit. Orandus itaque Christus ut verè [in Eo ip]so uniamur, sine quo summè discordes sumus in ipsa etiam [concordia]. Hujusmodi autem dissidia Dominus aliquando immittit, ut per ea ad veram [charitate]m provehat. *De profectu ecclesiæ vestræ vehementer gaud[erem rescire. Nostra] adhuc in herba est, nec quicquam eximium de ea prædicare [audeo, nisi] vulgaria illa quæ cum multis aliis habet communia,* quòd videlicet [multi sunt] tepidi, multi hypocritæ, alii pietatem susque deque faciunt, [alii audi]tores tantùm et non factores Verbi, de quibus illud Apostoli [verè dictum :] « Semper discentes et nunquam ad veritatis cognitionem pervenientes. » [Talis est plebs,] neque meipsum quidem exemerim, nedum alios symmystas. Invenias [qui manu a-] ratro evangelico admota, respectant; pauci pietatem ex animo [colunt; paucio]res seipsos abnegant; paucissimi passi Christi vestigia insequuntur. Sunt tamen et in hac ecclesia aliquot pietatis verè studiosi, sed quorum, ut Christus prædixit, parvus est numerus [6]. Habes *ecclesiæ nostræ* deliniamenta, ab externa quidem facie ducta, sed quæ ferè animi imaginem, si exprimuntur, saltem repræsentant. Christus Verbi sementem spiritu suo irriget atque fœcundet, ut syncerum triticum facti, in horreum Domini recondamur! Vale. Christus te Ecclesiæ suæ incolumem conservet! *Calvinum* cum aliis symmystis salvum esse opto. Ecclesiæ vestræ statum et conditionem quæso olim ad me scribas. Iterum vale. Augustæ Vindelicorum, xx° Augusti, anno a Christo nato supra sesquimillesimum xxxviii°.

Ex animo tuus

BONIFACIUS VUOLFHART, sive mavis LYCOSTHENES.

[5] La formule de concorde entre les Luthériens et les Zwingliens. Martin Frecht écrivait déjà à Simon Grynæus, le 16 septembre 1536 : « *Bonifacius Wolfartus*, Augustanus ecclesiastes, candidè sese in ista causa *concordiæ* gessit : *Bucero nostro*, mihi et multis bonis viris de eo nonnullas suspitiones concipientibus probè excusatus » (Mscr. orig. Saint-Gall. Coll. cit., IV, 76).

[6] On peut comparer ce jugement sur l'*église d'Augsbourg* avec le tableau que *Wolfhard* traçait de la même église dans sa lettre à Ambroise Blaarer, du 10 juin 1538 (Saint-Gall. Coll. cit., t. IV). Voyez aussi la lettre de *Musculus* du 20 mars (1539) à Denis Melander (Fueslinus. Epp. ab Eccl. Helv. Reformatoribus scriptæ, p. 179).

(Inscriptio:) Eximia eruditione ac pietate ornato Gulielmo Farello, Genuæ [7] *(sic)* primario ecclesiastæ, suo in Domino observando fratri.

738

ÉLIE CORAULD [1] à Jean Calvin, à Bâle.
D'Orbe, 26 août (1538).

Manuscrit original. Bibliothèque de Gotha. Calvini Opp. Éd. cit. X, P. II, p. 239.

Gratia et pax per Jesum Christum! Quod scribis de *Argentoratensibus*, qui conantur ut habeatur *synodus* [2], gaudemus plurimùm atque arbitramur illud fore in rem Ecclesiæ et promotionem Evangelii; et quemadmodum jucundum est nobis illud audire abs te, ita gratum erit illud coràm experiri. Ideo nos cupimus, optamus et precamur ut pergant, et oramus Dominum ut bene fortunet conatus detque fœlicem totius rei successum. Res est certè quam omnes communibus votis exoptare debemus, ut constituatur aliqua et certa et melior *disciplina ecclesiastica;* idcirco te oramus ut eos provoces ad id efficiendum quod susceperunt.

[7] Parfois, au lieu de *Geneva*, on nommait encore Genève *Gebennæ*; mais le nom de *Genua* n'était guère usité, quoiqu'il se trouvât dans des éditions anciennes des Commentaires de Jules-César (Voyez le Régeste Genevois par Paul Lullin et Charles Le Fort. Genève, 1866, p. 9, 15). Tout annonce cependant que Wolfhard, mal renseigné, a dirigé sa lettre sur *Genève*, d'où Farel était banni depuis quatre mois. Le fait que le destinataire a écrit sous l'adresse : « 20 Augusti 1538, » prouve au moins que cette date n'est pas erronée.

[1] Voyez, sur les antécédents d'*Élie Corauld*, pasteur exilé de Genève, l'Index du tome IV.

[2] Voyez le N° 722, renvoi de note 6. *Calvin* parle de ce *synode* dans sa lettre à Farel, du 20 août (N° 736), qui avait été sans doute communiquée à *Corauld*.

Consilium verò *tuum et amicorum qui ne te ministerio Verbi ad tempus implices suadent, vehementer probo, eramque omnino idem facturus, si licuisset mihi per oculorum egritudinem* [3], *et abdidissem me in antrum aliquod ad certum tempus, donec cognovissem novam Dei vocationem.* Sed quare fugere non potui aut latere, compulsus sum, oculis orbus, *Orbanæ ecclesiæ* inservire, absente *Fortunato* [4]. Itaque puto huc respexisse Dominum et animadvertisse (humano more loquor) quòd essem servus fugitivus, et hac cœcitate velut cathena quadam ferrea me vinxisse, qua me retineret ad suam ipsius, non ad meam voluntatem. Me miserum! Dicere non possum quàm mihi displiceam in hisce regionibus, adeò ut gratius mihi foret annunciare Evangelium ubivis terrarum quàm hîc. Vi enim secreta, quam satis explicare non possum, cogor hec dicere.

De statu ecclesiarum nostrarum non est quòd multis ad te scribamus. *Genevæ* constituti sunt quatuor ministri : *Morandus* et *Marcultius*, ut ad frequentiorem et celebriorem ecclesiæ conventum concionentur, *Bernardus* verò et *Henricus* [5], ut Gervasii edi (quam vocant) presint. *Senatus* autem vult cogere *Sonerium* ad concionandum [6], ut hac ratione videatur subscribere in nostrum exilium et impietatem judicum approbare, atque convitia et falsas suggillationes quas in nos « *mortuos* » quidam ex illis pro publica concione effutiunt. Cui si parere recusarit, exigetur nostro exemplo, sicque *gymnasium* corruet, quod tantis sumptibus est erectum [7], videnturque in hoc incumbere ut ipsum demoliantur. Omitto alia de moribus corruptissimis et licentia peccandi ad te scribere, ne quis putet me ex invidia dicere. Certè, ut audivimus ex nonnullis civium *Genevensium*, nacti sunt viri illi pro suis meritis egregios palpones [8]. Dominus avertat furorem suum ab eis mentesque illorum illuminet! Saluta *Gryneum* meo nomine, *Miconium* et *Carol-*

[3] Voyez le N° 705, renvoi de note 4, et le N° 707, note 8.

[4] *Fortunat Andronicus* était encore à *Bâle* vers le milieu d'août (N° 734, renvoi de note 7).

[5] *Jacques Bernard* et *Henri de la Marc*, prédicateurs de l'église de Saint-Gervais (Voyez l'Index du tome IV).

[6] *Antoine Saunier*, précédemment pasteur à Payerne, puis dans les Vallées du Piémont, avait été élu *principal du Collége* de Genève vers la fin de mai 1536 (N° 569, n. 3).

[7] Le 21 mai 1536 (N° 560, fin de la note 13.)

[8] Cette phrase a été ajoutée à la marge.

stadium, Gallos item *nobiles, et studiosos qui tecum agunt*[9]. Vale. Orbæ, 26 Augusti (1538[10]).

TUUS CORALDUS.

(Inscriptio :) Viro doctissimo ac fideli Christi ministro Joanni Calvino, Basileæ.

739

LE CONSEIL DE SOLEURE au Gouverneur de Neuchâtel. De Soleure, 26 août 1538.

Inédite. Copie contemporaine. Arch. de Berne.

Nostre amyable service et ce que pouvons en honneur et biens prémis, — Noble, stable, cher Seigneur et bon amy!

Nous sommes naguères par cy-devant estéz advertis, comme *Jehan Hardy,* que *noz bons amys de Neufchastel* nouvellement ont estably pour ung officier au *Landeron*[1], et lequel a esté confirmé par vous, au nom de nostre gracieuse Dame et combourgeoise *de Longueville,* contesse de Neufchastel, — de propre force et vo-

[9] C'est-à-dire, les pensionnaires de Jean Oporin.

[10] Date certaine. Corauld fut expulsé de Genève le 25 avril 1538 et il mourut à Orbe le 4 octobre suivant.

[1] Voyez, sur *le Landeron*, les notes des N°s 339 et 617. Les bourgeois de *Neuchâtel*, auxquels *Jeanne de Longueville*, leur souveraine, avait affermé (27 juin 1536) les revenus du pays et conféré le droit de nommer les officiers judiciaires, venaient d'établir au Landeron un châtelain zélateur de la Réforme : c'était *Jean Hardy*. Emprisonné à Dôle pour la religion, en mai 1531, menacé plusieurs fois de la peine capitale, il n'avait dû sa délivrance qu'aux efforts persévérants de Berne et à l'intercession de l'avoyer J.-J. de Watteville, qui s'était rendu tout exprès à Dôle, au mois de mars 1533 (Voyez le N° 337. — Sam. de Chambrier. Histoire de Neuchâtel, 287, 291. — Fréd. de Chambrier. Description de la Mairie de Neuchâtel, 262, 303, 304).

lenté, en derrier de sa dite suppériorité de ceulx de Neufchastel, ait présenter au chastellain de *St.-Jehan*[2], comme seigneur collateur au nom de noz chers combourgeois de Berne, collateurs de la dite cure, *ung prédicant* en l'érigeant[3], et, par après, errigé et laissé prescher en l'esglise parrochialle du dict Landeron, sans faveur, sceu et vouloir du Maistre-bourgeois, conseilliers et communaulté du lieu. Laquelle chose nos dits chers bourgeois du Landeron et nous, pour l'amour d'eulx, trouvons non peu estrange, que une telle seulle personne, en derrier de sa souveraintè, ayt entreprins de les molester contre leurs franchises anciennes, usances, lettres, séaulx et leurs consciences, en tant moings de son sèrement qu'il a faict en acceptant son office.

Or, puisque sommes tenus et obligéz, à cause de la bourgeoisie que les dits du Landeron ont acceptéz avec nous, laquelle par après a estée confirmée et ratiffiée par tous noz chers alliéz, au temps qu'ilz estoient seigneurs de *Neufchastel*[4], et aussi par nostre dite très-haulte gracieuse Dame, de les garder, protégir et deffendre auprès de leurs privilèges,.... à quoy on a entreprins maintenant de les molester, et qu'il vous compète, comme Lieutenant de nostre dite très-haulte gracieuse Dame, de garder ses subgectz devant force desraisonable, auprès lettres et séaulx, — nous vous prions amyablement, et avec asserte très-entière, [que] *vous vueillez démestre le dit Jehan Hardi de ses actes audacieulx*[5], et, au surplus, d'y besongner comme le cas bien le requeste; aussi, au

[2] L'île et l'abbaye de *Saint-Jean de Cerlier*, ancienne propriété des comtes de Neuchâtel, avait été abandonnée à Messieurs de Berne en 1529, pour faciliter la restitution du comté par les Suisses (Voyez n. 4. — Samuel de Chambrier, op. cit., 280, 542, 543. — Fréd. de Chambrier, op. cit., 290, 301, 302).

[3] Nous ne connaissons pas le nom de ce *prédicant*. Après celui-là il en vint d'autres, comme nous l'apprend Farel dans l'une de ses lettres du 15 janvier 1539 : « *Landeroni* fratres jam fuerunt, inter quos *et ego*. »

[4] Les cantons suisses avaient occupé le comté de Neuchâtel dès le mois de juillet 1512 jusqu'au 30 juin 1529 (Voyez le t. I, p. 382, n. 4. — Ruchat, II, 179. — F. de Chambrier, op. cit., 266. — S. de Chambrier, 188).

[5] Dans sa lettre aux IV Ministraux de Neuchâtel datée d'Époisses, 27 août 1538, *Jeanne de Longueville* se plaint de ce que le châtelain [*Jean Hardy*] avait conduit dans l'église du Landeron un ministre, qu'il y avait fait prêcher *à l'heure où la messe devait se célébrer* (Voyez S. de Chambrier, op. cit., p. 548).

demourant donner ordre, affin que noz bourgeois ne soient ainsi presséz et molestéz contre leurs lettres et seaulx, franchisses et anciennes usances. De cela et de toutes raisons toutalement nous nous confions, estant volentaires et bien enclins de le recognoistre en tous biens. Mais si cela ne se pouvoit aucunement faire (ce que toutesfoys ne nous défyons), nous serions occasionnéz par oblicques debvoirs de non laisser ainsi molester et efforcer noz chers bourgeois dessus-mencionnéz, ains d'avoir advis en quelle sorte et manière on leur pourroit ayder à raison.

Pourtant vueilliez vous en cecy démonstrer, comme nostre indubitable espérance est à vous, au moyen de quoy noz souvent mencionnéz bourgeois puissent demeurer auprès de leurs franchises..... Nous le voulons avoir au déservir, avec très-enclin voulloir, ensemble qu'estes tenu de le faire à cause d'office et raison. Et combien qu'en cecy ne nous deffions de reffus, toutesfois nous requérons vostre responce littéralle par çestuy pour cest effect transmis messaiger, pour après nous sçavoir en cecy tant myeulx en oultre conduyre. Donné Lundy après Bartholomey, l'an XXXVIII.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Salleurre.

(Suscription :) A noble, stable et bien réputé Seigneur, Georges de Ryve, Seigneur de Prangin, Lieutenant à Neufchastel, nostre cher Seigneur et bon amy.

740

JEAN COLLASSUS[1] à Guillaume Farel, à Neuchâtel. De Genève, 2 septembre (1538[2]).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Gulielmo Pharello, fratri in Christo charissimo, Joannes Collassus salutem!

Quodnam ad te scribendi initium sumam, prorsùs hæreo, mi

[1] Sur les antécédents de ce personnage nous ne possédons pas d'autres indications que celles qui sont fournies par ses lettres du 2 et du 30

fratrum optime. *Dici non potest quàm vehementer doleamus omnes hìc tui fratres,* fato nescio quo (pessimo profectò) *te à nobis avulsum.* Id si divino factum esset consilio, ferremus sanè penitùs æquo animo; verùm cum jam habeamus persuasum è diverso negotium sese habere, idque non aliunde quàm ex diaboli invidia factum esse, non possumus non vehementer dolere, *talem ac tantum pastorem nobis miserrimis ovibus subtractum, hominum nescio quorum nequitia ac perfidia*[3], Dominus novit justus judex. At quoniam locorum intervallo sejuncti non possumus tecum coràm agere, nec tu nobiscum, *te etiam atque etiam rogamus* in nomine Christi, communis Domini, *ut saltem velis nos quàm sæpissimè literis consolari,* ut ne quod reliquum est seminis illud etiam spinis suffocetur, quas hoc tempore cernimus impunè mirum in modum et crescere et in dies magis magisque latiùs ramos extendere : quas nisi Dominus noster brevi resciderit, video omnia hominum indulgentia ac potiùs malitia atque animi corruptione perditum iri. *Non solùm hìc omnia* (proh dolor) *frigescunt, verùm omnis ignis propè quantuscunque fuit, in iis sopitus est in quibus summus esse debebat.* Quare te ex animo precamur, mi Pharelle, ut si possis illum velis excitare; et quod non potes coràm, quodque literis aliquot ante diebus incepisti[4], id nunc etiam literis ac orationibus perfice. Imò det tibi Dominus perficere, quoniam velle dedit, sat scio. Plura in hanc

septembre 1538. Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu constater sa nationalité. Le nom de *Colasse* n'est pas inconnu en France, il est vrai : au dix-septième siècle, c'était celui d'un maître de chapelle, bourgeois de Reims (Voyez Fétis. Biographie univ. des musiciens, 1860-1867, t. II, p. 332. — Nicéron. Mém. des hommes illustres, XVIII, 343). Mais les innombrables pièces des *Archives de Reims*, ouvrage publié par M. Varin (9 vol. in-4°, dans la collection des Documents inédits sur l'Histoire de France), ne mentionnent nulle part ce nom de famille. Nous aurions plutôt quelques raisons de croire que *Jean Collassus* était originaire de l'Espagne ou du Portugal (Voyez Placcii Theatrum anonymorum et pseudonymorum. Hamburgi, 1708, folio, p. 295, article Antonius Colasus). Dans les premiers mois de 1538, il avait quitté *Bordeaux*, où il tenait une école, pour rejoindre à *Genève* Mathurin Cordier, son ancien ami et collègue (Voyez les notes 3, 11, et les renvois de note 13, 14).

[2] Ce qui est dit du bannissement récent de Farel annonce que la présente lettre est de l'année 1538.

[3] De ce passage on peut inférer que *Jean Collassus* était arrivé à *Genève* quelques semaines, au moins, avant l'expulsion de Farel.

[4] Allusion à la lettre que *Farel* avait écrite aux Genevois le 7 août précédent (N° 732).

sententiam multaque alia et quæ etiam essent scribenda, scriberem, ni putarem te [à] *tuis*[5] certiorem fieri. Verùm ea omitto, quòd etiam quæ hoc tempore optimo pectore dicuntur, ea in diversum rapiuntur[6]. *Noster Zebedæus*[7] decreverat his d[i]ebus superioribus te visere, verùm incidit in morbum; vexatus febri continente manet adhuc domi reclusus, necdum planè convaluit. Is ceterique hinc fratres, inter quos maximè *Corderius*[8], *Saune-*

[5] *Jean-Jacques Farel* était pharmacien à *Genève*. Deux autres frères du Réformateur (*Claude* et *Gauchier*) habitaient le château de Ripaille, près de *Thonon* (Voy. l'Index du t. IV).

[6] Si nous en croyons Farel, les nouveaux pasteurs de Genève et leurs adhérents s'irritaient à la moindre critique (Voy. N°s 733, renvoi de n. 4; 745, renvois de note 2, 21).

[7] *André Zébédée*, natif de Flandre, selon Pierrefleur (op. cit., 186, 201), était, d'après son propre témoignage, natif du Brabant (Voyez la pièce de vers latins placée en tête du *Pasquillus ecstaticus* de C. S. Curione. Genève, 1544). Nous supposons qu'après avoir fait ses premières études à *Louvain*, il les termina à l'université de *Paris*. C'est de là qu'il fut appelé, vers la fin de 1533, à remplir une place au collége de Guyenne, récemment fondé à Bordeaux, et qui fut dirigé, dès le mois de juillet 1534, par le célèbre professeur portugais *André de Gouvéa*. Zébédée y reçut des appointements plus élevés que la plupart de ses collègues. « C'était, au dire de l'humaniste Britannus (Roberti Britanni Epistolæ. Tolosæ, 1536, f. 60), un homme d'une érudition éprouvée, qui joignait à une grande vivacité d'intelligence un goût parfait et une extrême délicatesse dans les œuvres de l'esprit. Ses collègues ne tardèrent pas à se prendre pour lui d'une grande amitié, et lorsqu'il voulut partir pour l'Espagne, dans le courant de l'année 1535, ils mirent tout en œuvre pour le retenir. » (Ernest Gaullieur. Hist. du Collége de Guyenne. Paris, 1874, p. 72, 79, 81, 82, 83, 86, 123, 125, 159). Il promit de les rejoindre, et il chargea même l'un d'entre eux de lui acheter un modeste domaine sur les bords de la Garonne. *Zébédée* se trouvait encore à Bordeaux en décembre 1536. Dès lors on le perd de vue jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés. On ignore les circonstances qui déterminèrent son adhésion aux doctrines de la Réforme. Le désir de les professer librement le décida, sans doute, à quitter la France pour se retirer à *Genève*.

[8] Du collége de *Nevers*, où il enseignait déjà avant l'affaire des *placards* (1534), *Mathurin Cordier* avait été appelé par Gouvéa et installé au collége de Guyenne, à *Bordeaux*, en janvier 1535. Il y resta pendant près de deux ans et rendit de grands services à cette institution. L'un de ses collègues, Jean Voulté, a tracé de lui, à cette époque, un portrait qui rend bien l'élévation de son caractère et l'impression profonde que sa piété avait produite sur ses entours (Jo. Vulteii Epigrammatum Libri II. Lugduni, m. Augusto, 1536, p. 47, 48). L'historien du collége de Guyenne nous apprend « que *M. Cordier* partit de Bordeaux dans les derniers mois

rius[9], *Imbertus*[10], jubent te suo nomine salvere. Valent utcunque more solito.

Te unum scire velim, me Burdegalæ dimisisse, cum illinc discessi, *ducentos pueros et plus eo*[11], *qui, Dei gratia, quique me instrumento verbum Domini accepissent*[12], quibus confirmaveram in discessu, me ad eos quàm citissimè rediturum[13], id quod non possum adhuc, multis rationibus, præstare[14]. At ne bonum semen quod

de l'année 1536. » Il aurait donc été appelé à *Genève*, non pas en 1537 (comme nous l'avons dit, t. IV, p. 457, n. 5), mais déjà l'année précédente. Nous avons commis une autre erreur (t. IV, loc. cit.) en le faisant arriver à *Bordeaux* seulement en 1536 (Voyez Ernest Gaullieur, op. cit., p. 98, 99, 127-130. — J. Quicherat. Hist. du Collége de Sainte-Barbe. Paris, 1860, t. I, 130, 150-154, 228-238).

[9] *Antoine Saunier* ou *Sonier*, principal du collége de Genève (N° 738, renvoi de n. 6).

[10] *Imbert Paccolet*, professeur d'hébreu à Genève (Voyez t. IV, p. 459, n. 8).

[11] L'école dirigée à Bordeaux par *Jean Collassus* et fréquentée par plus de deux cents enfants, devait être une institution privée; car, si elle avait été attachée au collége de Guyenne par un lien officiel, Collassus n'aurait pu obtenir, ce nous semble, la permission de « *congédier* » ses nombreux élèves, pour faire un voyage en Suisse. Il paraît que, sous la direction d'André de Gouvéa (Voy. n. 7), on avait aboli l'une des réserves faites par son prédécesseur Jean de Tartas, dans le traité qu'il conclut avec les magistrats bordelais, le 22 février 1533, c'est « qu'il ne serait érigé aucun autre collége des sept arts libéraux, *ni petites écoles*, du vivant du dit principal, mais que le tout serait fait au collége de Guyenne. » M. E. Gaullieur (op. cit., 34) ajoute en note : « Les petites écoles se bornaient à enseigner la lecture, l'écriture, la grammaire et le plain-chant. On les nomme aujourd'hui *écoles primaires*. »

[12] Pour faire aimer à ses élèves la Parole de Dieu, *Jean Collassus* s'était sans doute contenté d'en lire chaque jour une portion, et d'ajouter à cette lecture de courtes explications. Nous croyons que cet usage n'était pas nouveau. On y voyait encore si peu d'inconvénients, qu'un des hommes les plus considérables de la ville de Bordeaux, le conseiller *Briand de Vallée*, put fonder sans opposition, en 1539, une lecture des Épîtres de saint Paul, qui devait être faite le premier dimanche de chaque mois au collége de Guyenne. Ce personnage était depuis quelque temps en relation avec la cour de Marguerite de Navarre (Voyez E. Gaullieur, op. cit., p. 157, 158, 265).

[13] Ce détail prouve que celui qui parle ne s'éloigna pas de Bordeaux pour éviter la persécution.

[14] Il ne semble pas que *Jean Collassus* ait réalisé ce projet : nous le retrouverons exerçant les fonctions pastorales dans le bailliage de *Ternier*, près de Genève.

seminatum est noctu vitiet ille dæmon, occurendum est illi : quod fiet, si tu in hac re tam sancta mihi fueris auxilio. Dominus aderit nobis, qui pollicitus est se interfuturum quoties duo tresve congregati essent in suo nomine. *Te igitur oro,* per nomen communis Domini, *ut ad me velis mittere epistolam gallicè scriptam, quam ad eos possim mittere*[15], *qua poteris ad perseverantiam eos invitare atque adhortari, ne negligant Dei donum, aut ejus gratiam frustra recipiant,* multaque alia ejusmodi suadebis pro tua prudentia, proutque videbis Deo optimo maximo grata, atque profutura. Pluribus non est opus : scopum intelligis. *Si* enim *id feceris, mihi gratissimum feceris, provideoque quantus inde sit fructus futurus, quoniam non solùm eam videbunt ipsi,* si ad eorum manus ea semel pervenerit, *sed ea ejusque exemplar serpet latiùs ac per multorum manus diffundetur*[16]. Te iterum etiam atque etiam oro, ut mihi, tuo fratri præsertim tam amicè roganti, in hoc velis pro tua pietate morem gerere. Rem omnem meque totum tibi commendo atque trado.

[15] De ce passage on pourrait conclure que l'institution de Collassus était l'une de ces *petites écoles* où la langue latine n'était pas enseignée (Voyez la fin de la note 11).

[16] Ces paroles donnent une idée de l'extension que la doctrine évangélique avait déjà prise à *Bordeaux* et dans les environs. « En Guyenne (dit M. Gaullieur, op. cit., p. 152, 154), la Réforme existait déjà bien antérieurement à *Calvin*, alors que le grand réformateur étudiait à Paris sous Mathurin Cordier*. En 1525, les persécutions avaient commencé à Bordeaux ; les premiers symptômes d'hérésie furent étouffés par la force, et, jusqu'en 1534, les progrès de la Réformation dans cette ville furent très-lents, très-secrets, et deviennent par cela même très-difficiles à constater ; dans cet intervalle, un homme.... travaillait cependant, avec persévérance et à petit bruit, à l'évangélisation de la Guyenne : je veux parler de *Gérard Roussel*, nommé par Marguerite de Navarre à l'évêché d'Oleron [Voy. notre N° 515, note 27], et dont j'ai pu constater les fréquents voyages à Bordeaux. »

Depuis l'affaire des *placards* (1534), le Parlement exerça une surveillance rigoureuse sur les boutiques des libraires. Les livres défendus par la Sorbonne ou « réprouvés par censures de Monseigneur de Bordeaux » urent confisqués. Mais le Parlement, quel que fût son zèle, ne pouvait pas tout voir et tout apprendre. Bien des livres proscrits par l'Église romaine pénétraient dans la ville et dans la province ; l'œuvre d'évangélisation se faisait à petit bruit et gagnait chaque jour du terrain (Voyez l'Hist. du Collége de Guyenne, loc. cit.).

* M. Gaullieur en fournira la preuve dans un livre qui sera publié (nous l'espérons) et portera ce titre : « Histoire de la Réformation à Bordeaux et dans la Basse-Guyenne. »

Christus optimus maximus tibi istum animum ac suæ gloriæ, te verò nobis nostræque saluti, quàm diutissimè servare velit incolumem! Bene vale. Genevæ, quarto nonas Septembris (1538).

Quod *frater Colassus* justissimis affectibus à te orat, id ut exoret etiam atque etiam contendo; *scis quàm sunt potentes preceptorum affectus erga discipulos, præsertim in negocio pietatis.* Vale.

ZEBED.EUS tuus frater [17].

(Inscriptio :) A Maistre Guiliaume Pharel, prédicant de Neufchâtel. A Neuchâtel.

741

LE CONSEIL DE NEUCHATEL au Conseil de Berne.
De Neuchâtel, 4 septembre 1538.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

Très-redoubtéz, magnificques et très-puyssans Seigneurs, tant et si humblement que faire pouvons à vostre bonne grâce nous noz recommandons.

Très-redoubtéz Seigneurs! Monsieur le Lieutenant et gouverneur général de ce Conté a receuz une lettre missive des magnificques Seigneurs *Messieurs de Salleurre,* voz très-chiers alliéz, faisant icelle en faveur de *ceulx du Landeron,* noz voysins, de laquelle vous envoyons la coppie [1], pour la plus amplement adviser. Lesquelx du Landeron, par plussieurs et dyverses foys, nous avons incitéz en toute charité chrestienne de prendre nostre reli-

[17] Ce billet d'André Zébédée est autographe.

[1] Voyez la lettre du 26 août (N° 739).

gion : à quoy n'ont voulssus acquiescer. Et mesmement ne vueillent aucunement souffrir que l'on presche en l'esglise d'ilec le sainct Évangille à ceulx que tiengnent le party d'icelui, ains répugnent grandement, non obstant que, en ce faisant, l'on ne vouloit toucher à leurs cérémonies ny aultres fassons de fayre, comme de ces choses en estes assés informéz par *vostre chastellain de l'Isle* [2] ou par d'aultres. Et, pource que voyons que de nostre part n'y pouvons rien prouffiter, non obstant havoir fais noz effors, et que voz pourtez estres collateurs de la cure d'ilec [3], vous supplions y avoir bon esgard, par fasson *que le feug qu'est ainsi allumé ne soit estaing par les rebelles.* Quoy faisant ferez œuvre très-excellente, laquelle Dieu vous augmentera en toute sanctiffication et bonté. Auquel soyez entièrement et parfaictement recommandéz. Datum à Neufchastel, ce IIIIme jour de Septembre 1538.

Voz humbles combourgeois LES QUATRES MINISTRAULX
CONSEIL ET COMMUNAULTÉ DE NEUFCHASTEL.

(Suscription :) Aux magnificques, redoubtéz et très-puissans Seigneurs Messeigneurs les Advoyer et Conseil de la ville de Berne, noz très-honnorés Seigneurs et très-chers combourgeois [4].

[2-3] Voyez la lettre du 26 août (N° 739).

[4] On lit au-dessous de la suscription cette note du chancelier bernois : « Landeron. Nüwenburg. Solothurn. *Minæ.* »

Le 7 septembre, MM. de Berne répondirent à la présente lettre dans les termes suivants : « Nous avons entenduz ce que nous avés escript à cause de *l'affaire du Landeron*, ensemble la copie des lectres de nous alliés.... de *Salleure* envoyées au lieutenant [de Neuchâtel]. Sur quoy, pour le présent, ne sçavons trouver aultre moyen, sinon que employés toutes diligences et travauls [pour] que *Jehan Hardi* puisse desmouré en son office, et que la cause qu'ilz a commencée contre aulcuns quilz l'ont blasmé avoir rompuz son sèrement, soit briefvement vuidée. Nous avons aussy advisé de tenir proposts à *vostre Lieutenant* touchant ce affaire, et pareilliement à ceulx du dit *Landeron*, par nostre advoyer et banderet *Graffenried*, espérans que par ce moyen la chose soy refroidera. » (Minute originale. Arch. de Berne.)

742

LOUIS DU TILLET à Ch. d'Espeville [J. Calvin], à Bâle[1]. De Paris, 7 septembre (1538).

Copie. Bibl. Impér. Manuscrits français. Baluze, 8069-5. A. Crottet, op. cit., p. 52.

Je ne receu voz lettres du xe de Juillet[2] jusques au xixe d'Aoust, parce que le porteur d'icelles fut malade et arresté sur le chemin par quatre sepmaines pour se fère penser. J'avois bien sceu, auparavant la venue de *Jehan*[3], les accidens qui vous estoient survenuz, combien que j'en eu encores plus ample déclaration par luy. Au reste, il me fut assez qu'il me tesmoignast de vostre bonne disposition, vous aiant veu au passer par *Basle*[4], encores qu'il ne m'apportast de voz lettres. *J'estime bien que les choses qui vous sont advenues ont esté traictées et poursuivies par mauvaise affection de personnes qui tendent plus aux fins de ce monde qu'ilz n'ont considération de Dieu. Mais* (ce que vous supply ne prendre que bien) *je croy que vous avez plus à considérer, de vostre part, si Nostre Seigneur ne vous veult point advertir par là de penser s'il y a rien eu à reprendre en vostre administration, et de vous humilier envers luy et le requérir en crainte et tremeur*[5] *de cueur fidèle, qu'il luy plaise que vous le puissiez comprendre.* Car il nous peult bien souvant advenir que nous ne comprenions pas des faultes que nous faisons, mesmes fort grandes et lourdes, et ce qui nous semble souvantesfois estre le meilleur et tant certain que

[1] Nous reproduisons le texte de cette lettre d'après l'édition des *Calvini Opera* récemment publiée à Brunswick, t. X, P. II, p. 241.

[2] Voyez le N° 722.

[3] C'est-à-dire, dans le courant de juin ou dans les premiers jours de juillet.

[4] Voyez le commencement du N° 722.

[5] Tremblement.

rien plus à nostre opinion et jugement, est plainement contre la vérité de Dieu et le jugement de son esperit, quelque belle couleur et apparence que nous nous soions proposéz au contraire, en la prenant mesmes sur la Parolle et vérité de Dieu, tant pour n'entendre pas bien icelle Parolle que pour en fère des illations[6] qui ne s'en ensuivent point. Et cela devons-nous tant plus doubter nous advenir, que plus nous nous sentons aymer et estre ayses que nous soions quelque chose, ce que nostre perverse et corrompue nature de soy-mesmes ne peult ne point convoicter, si non d'autant qu'elle est mortifiée par l'esperit de Dieu.

Si vous me demandez que je die en quoy je juge qu'il y ait eu faulte en vostre administration, je ne vous en puis dire pour ceste heure autrement en particulier, si non que, comme je doubte que vous y eussiez juste vocation de Dieu (n'y aiant esté appellé que des hommes auxquelz Dieu n'en eust baillé la charge, et lesquelz vous en ont tout ainsi débouté comme ilz vous y avoient receu par leur seule authorité), *d'autre part je suis tout asseuré que vous mainteniez une extrémité à n'estimer églises de Dieu celles où vous avez receu le commencement de vostre chrestianté et l'advancement qu'avez eu en icelle par l'espace de plus de quinze ans*[7], *et condamniez en icelles églises des choses par soy non condamnables et desquelles infinies personnes usent en bien et au gré de Dieu avec zèle et science de Dieu, en aians bon tesmoignage de l'esperit en leurs consciences :* ce que je ne ditz point pour approuver aussi le mal et abuz que plusieurs y commettent par leur superstition ou mauvais usage, pervertissans en leur endroict ce qui est de soy sainct et bon, — combien que néantmoins il appartienne au Chrestian d'estimer d'autruy tousjours en bien, s'il est de profession chrestiane comme luy, quand il ne le voit estre apertement mauvais, et de prendre en bonne part tout ce qu'il faict en choses qui de soy peuvent estre bien ou mal faictes se-

[6] C'est-à-dire des *inférences*.

[7] D'après Desmay (Remarques sur la vie de Calvin, tirées des registres de Noyon, 1657), *Jean Calvin*, âgé de douze ans, avait obtenu, le 29 mai 1521, une portion du revenu de la chapelle de la Gésine, fondée dans la cathédrale de Noyon. Nous savons d'autre part (N° 477, n. 1) que, le lundi 4 mai 1534, il rompit les derniers liens qui l'attachaient à l'Église romaine, en résignant sa chapelle de la Gésine et sa cure de Pont-l'Évêque. Le calcul de Louis du Tillet n'est donc pas exact : au lieu de « quinze ans, » c'était *treize* qu'il fallait dire.

lon le bon ou mauvais cueur dont elles sont faictes, si non que, avec ce, il cognoisse par autre œuvre manifestement mauvaise que son cueur est pervers et dénué de Dieu.

Ce que je ditz n'est pas pour entrer en dispute avec vous, mais est seulement pour vous donner occasion de vous examiner vous-mesmes et penser en ces choses plus avant que, par advanture, vous n'avez encores faict, selon que je desire vostre bien et salut autant que le mien, *et que, par ce moien, les grans dons et grâces que Nostre Seigneur vous a eslargi soient droictement emploiées à sa gloire et au salut de ses éleuz,* et vous soient pour ceste cause tousjours de plus en plus augmentées. *C'est une chose dont on a bien à se garder que de se confier trop à son jugement et d'estre trop soubdain, ou à mettre sus et affermer opinions non acoustumées, ou à condamner et rejecter les acoustumées, mesmement en ce qui concerne la religion et piété,* pour tant qu'il est plus pernitieux de faillir en cecy qu'en autre chose quelconque. Et comme il est certain que l'homme spirituel juge et discerne toutes choses, qui n'est qu'en ce seulement qu'il a l'esperit de Dieu,— aussi il ne fault pas doubter qu'un chascun de nous n'est pas encores du tout spirituel et qu'il y a plusieurs endroictz où il est bien charnel, ce que mesmes souvantesfois en aucuns endroictz il n'entend pas luy-mesmes pour un temps; dont vient ce que j'ay dict que, quelques fois, l'homme pense juger le plus spirituellement, et néantmoins il s'escarte très-lourdement, suivant la suggestion de celluy qui se sçait bien transfigurer en ange de lumière. Car nostre concupiscence souvant nous incite à mespriser ou mesmes délaisser ce qui est de nostre propre estat et de la vocation que nous avons de Dieu, et à vouloir comprendre ce qui oultrepasse la capacité qu'il nous donne, et nous immiscer de ce qui ne touche rien à celluy nostre vray estat et vocation. Et communement Nostre Seigneur punist l'oultrecuidance de ceulx qui se efforsent à cela par tel escartement, et les permect tumber en mille perplexitéz.

Davantage, s'il y a en nous quelques commancemens de l'esperit de Dieu, nous ne devons pas estimer que soions seulz qui en aions, ou que nous en aions plus que tous les autres; car Nostre Seigneur ne mect pas tellement tous ses dons en personne quelconque, qu'il n'en départisse aux autres, et n'y a eu que Christ qui en ait eu sans mesure : duquel et par lequel un chascun en reçoit sa portion. Et mesmes il advient souvant qu'il fault que

ceulx qui ont le plus de grâces recognoissent que les plus imbécilles et plus petis ont, en aucunes choses, le plus de l'esperit de Dieu et les peuvent mieulx et plus vrayement juger et décider. Pourtant, *comme il fault bien qu'un chascun de nous soit suspect à soy-mesmes et contienne son jugement en grande crainte, humilité envers Dieu, pour ne prononcer et juger trop témérairement des choses de Dieu,* mesmement en ce qu'elles ne concernent sa vocation, *aussi il nous fault bien garder de rejecter inconsidérément et légèrement le jugement des autres, encores que de prime face il soit bien contraire au nostre;* mais devons estre soingneux de l'escouter et entendre, si nous povons, en tant qu'il nous est nécessaire pour nostre instruction d'y penser et l'examiner, et de ne condamner rien de ce que, avec telle crainte et modération, nous ne pourrons pas clairement comprendre estre certainement contre Dieu. Et s'il nous est quelquefois advenu d'avoir faict autrement, et que Nostre Seigneur nous humilie et vienne à nous donner cognoissance de nostre faulte, il nous fault estre prompts à recognoistre et confesser avec Daniel nostre confusion et nous adresser à la miséricorde et propitiation du Seigneur; bien nous doibt fascher d'estre tumbéz en telle faulte, mais non pas de la confesser et amander en tant que besoing est.

Dieu mercis, depuis que me suis retiré en ce païs-cy, plus je vays en advant et plus je recognois combien de moy-mesmes ne suis rien, et combien j'ay esté escarté et sans repoz l'espace de près de trois ans et demy[8]*, pour avoir transporté mon esperit hors de ce qui appartenoit à la vocation que je avois de Dieu, et avoir faict entreprinse sans luy*[9]. Il est vray que encores ne me sens-je point du tout dehors de ces troubles et angoisses d'esperit que j'ay souffertz, mais j'ay confiance en la grâce et miséricorde de Nostre Seigneur que, comme il m'en a *depuis un an*[10] beaucoup retiré et garanti, aussi, à heure opportune et salutaire pour moy, je m'en trouveré du tout

[8] Il faut compter ces trois ans et demi en remontant depuis la fin d'août 1537, époque où *Louis du Tillet* quitta *Genève* pour retourner à *Paris*. On arrive ainsi aux premiers mois de l'année 1534. Dans ce temps-là, *Jean Calvin* habitait encore la maison des frères du Tillet à *Angoulême* (N° 457).

[9] *Louis du Tillet* était curé de Claix (depuis 1532) et chanoine d'Angoulême, lorsqu'il abandonna sa patrie pour suivre Calvin (Voy. le t. III, p. 157, n. 1, 3, et p. 243, n. 2).

[10] Voyez le commencement de la note 8.

despêtré. *Je desirerois fort que,* de vostre part, *il feust possible que vous retirissiez par deça, et que Nostre Seigneur nous en eust baillé et ouvert le moien et à vous aussi. Mais si cela ne se peult encores fère, je loue et prise beaucoup vostre délibération de vous arrester pour le présent à Basle, sans vous immiscer d'autre chose, en attendant que Nostre Seigneur vous monstrera vrayement où vous devez tendre.* Je vous pry, tant qu'il m'est possible, que ainsi vous le faciez, et vous conteniez tant que pourrez de plus aigrir les contentions qui sont aujourduy, soit par *livres publiéz,* ou autrement; car j'espère que par le temps vous penserez, plus que n'avez peultestre encores faict, en beaucoup de choses où il est besoing de penser, et qu'en invocant Nostre Seigneur vous viendrez à en cognoistre chose qui vous sera utile tant pour vous que pour les autres. Mais quand on a quelquefois esté prompt de décider d'une chose en une part et d'en publier sa décision, il est plus fascheux après et plus difficile pour le préjudice qu'on s'est faict, si la vérité est au contraire, de la comprendre, et n'y a celluy de nous qui naturellement ne soit bien aise de couvrir et dissimuler sa faulte, ce qui engendre et nourrist souvantesfois grandes contentions et conduit à finale ruine, non-seulement ceulx qui les premiers ont failli, mais plusieurs autres qui se sont mis à les ensuivre.

Il n'est possible que vous ne soiez dénué d'argent, sans lequel vous ne pourriez vivre là en ceste sorte; mais vous ne devrez laisser pour cela. Car quand vous ne recevrez rien d'ailleurs que de moy, si vous le voulez, Dieu aidant, *je fourniré assez à toute vostre nécessité, combien que pour le présent je n'aie maniement d'aucun argent, vivant seulement en la maison de mon frère*[11], où ce dont j'ay à fère et

[11] On ne possède qu'un petit nombre de renseignements sur les frères de Louis du Tillet. *Séraphin*, l'ainé, fut élu greffier en chef du parlement de Paris, le 5 novembre 1518. *Jean* et *Pierre* étudiaient en 1509 au collége de Sainte-Barbe, comme nous l'apprend Gui de Fontenay, qui leur dédia, la même année, un Recueil de synonymes latins (Voyez J. Quicherat. Hist. de Sainte-Barbe. Paris, 1860, I, 68, 106). Le 26 janvier 1518, *Jean* acquit de son beau-père, nommé Brinon, ou des héritiers de celui-ci, la seigneurie de la Bussière, située dans le Gâtinais (Voyez Gourdon de Genouillac. Dict. des Fiefs, 1862, art. la Bussière). En 1521, il obtint la charge de greffier civil du parlement de Paris, et, le 7 septembre 1530, il succéda à son frère Séraphin, comme greffier en chef de la même cour (Voy. Bayle. Dict. hist. — Nouv. Biographie générale par MM. Firmin Didot, XLV, 379). De ces détails on peut inférer qu'il était né vers 1495. Le quatrième des frères du Tillet se nommait aussi *Jean;* il embrassa la

que je demande m'est donné; *mais, ce nonobstant, je trouveré bien le moien de vous en fournir*. Je ne vous en envoie point pour le présent, parce que je ne m'en oserois fier en ce porteur; mais si en voulez prendre cependant de quelcun par delà, comme aisément on vous en prestera, et me le mander par *le libraire Resch*[12], je mettré incontinant entre ses mains tout ce que vous vouldrez; et n'aiez peur de m'estre charge, tant que vous tiendrez là quoy[13], en attendant que Nostre Seigneur vous adresse.

Je serois bien fort aise que touchant l'afère qui se remue, ainsi que j'ay esté adverti par *Monsieur du Ferme*[14], oultre ce que m'en escripvez, et dont *Auguste* et *Cæsar* sont participans[15], il se peust entreprendre, traicter et conduire à fin quelque bonne chose, ce que tous doivent espérer qui y marcheront de bon pied; et pourtant un chascun qui y aura moien y devra tâcher, de sa part, en la plus saine conscience qu'il pourra, sachant que Nostre Seigneur, qui tient les cueurs des Rois et Empereurs en sa main et les tourne

carrière ecclésiastique. Un peu plus jeune que le greffier, il fut comme lui un savant distingué. Ils moururent tous deux en 1570, « ambo jam senes, *nec adeo multùm ætate dispares* » (Sammarthani Elogia).

Nous sommes donc autorisé à dire avec M. Quicherat (op. cit. I, 217) que *Louis du Tillet* [né vers 1508] était « séparé par une grande distance d'âge, du célèbre *Jean du Tillet*, greffier du parlement de Paris. » C'est une raison de croire qu'à son retour de la Suisse, il demeura chez le susdit *frère*, son protecteur naturel. Mais c'en est une aussi pour ne pas admettre que le personnage nommé *Jehan* dans les lettres précédentes (N°s 680, 692, 722), et qui avait visité *Calvin* à *Genève* et à *Bâle*, fût *Jean du Tillet*, le greffier, ou *Jean du Tillet*, l'ecclésiastique. En parlant d'un frère aîné, âgé de quarante ans et plus, le jeune chanoine d'Angoulême n'aurait pas osé s'exprimer comme il le fait dans les phrases suivantes : « Quant à *Jehan*, il a sa conscience pour juge.... et s'il la suit.... il fera son devoir et *j'en serai tousjours content*. Je croy aussi que ne luy aurez voulu sciemment donner autre conseil, ne qui tendist aucunement.... à le divertir de vérité....» (Lettre de L. du Tillet à Calvin, du 15 mars 1538, t. IV, p. 399). L'assertion que nous combattons ne s'appuie en réalité que sur le faible témoignage de Ræmond (Hist. de l'Hérésie. Rouen, 1648, p. 889), d'après lequel le Greffier du parlement, « marry de la faute de son frère, » vint le chercher en Allemagne et le ramena en France (Voy. N° 680, n. 3. — Bayle, art. Calvin, note AA).

[12] *Conrad Resch*, Bâlois, qui avait deux maisons de librairie l'une à Bâle et l'autre à Paris (Voy. l'Index du t. III).

[13] Coi, tranquille.

[14] Voyez le N° 722, note 11.

[15] Voyez le N° 722, note 10.

où il luy plaist, peult bien ouvrer[16] quand il luy plaist et aux Empereurs et aux Rois et aux autres personnes quelzconques, et qu'il ne veult pas telles entreprises estre faictes pour néant.

J'espère que nous aurons de voz nouvelles par *Resch*[17]. Excusez-moy si je vous ay osé escripre ce que dessus. Car comme voz lettres[18] m'en ont donné occasion, aussi povez-vous estre asseuré que je ne l'ay faict si non pour l'amitié et bonne volunté que je vous porte et porteré tousjours en Nostre Seigneur, lequel, après vous avoir faict mes humbles et affectueuses recommandations, je supply vous avoir en sa saincte garde et vous donner toutes les consolations et accroissemens de ses grâces qui vous sont nécessaires. De Paris, ce VIIe de septembre (1538[19]).

Celluy qui desire vous estre perpétuellement frère et amy en Christ.

De Haultmont[20].

745

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

(De Strasbourg, vers le 11 septembre 1538[1]).

J. Calvini Epistolæ et Responsa. Genève, 1575, p. 282.

Gratia tibi et pax a Domino, frater animo meo dilectissime! Ita tumultuariè *Basilea* me proripui[2], ut quas ad te literas relic-

[16] C'est-à-dire, œuvrer, opérer.

[17] Voyez la note 12.

[18] La lettre de Calvin du 10 juillet (N° 722).

[19] Le millésime est fixé par les détails relatifs à la situation de Calvin.

[20] Nom seigneurial de L. du Tillet.

Au-dessous le copiste a écrit la note suivante : « Espeville s'estant arresté à Strasbourg et y aiant prins charge d'administrer une église, y recent la précédente lettre, à laquelle il fit ceste réponse [celle du 20 octobre]. »

[1] Voyez la fin de la note 13.

[2] Selon toutes les probabilités, *Calvin* avait quitté *Bâle* dans les premiers jours de septembre (Voyez note 10).

turum me promiseram, inter innumeras cerebri mei tricas mecum abstulerim. Neque jam res ulla præ manibus scriptione digna erat. Triduo postquam appuli, non defuit nuntius, et erat jam oblatum nonnihil argumenti. Sed quòd timebam ne literas periculosè committerem, malui hucusque differre.

N.[3] *suo more rescripsisse non inficiatus est Bucerus. Nam hoc unum causatus est cur mihi non recitaret, quia nollet mihi frustra stomachum movere.* Hinc collige quantum amarulentiæ fuerit, quòd ille judicavit, pro sua prudentia, non posse à me sine graviori offensione transmitti. *S.*[4] *interim placidam ejus comitatem deprædicat. Spem enim ducit, posse nobis et ipsum et senatores qui infesti hactenus fuerunt*[5]*, nobis reconciliari, si priores benevolentiam literis declaremus.* Quod, ut est perquàm ridiculum, *Bucerus* pro nihilo habuit. *Finge id sperari posse. Unde tamen inciperemus? An nos, quasi offensionis auctores, illos mitigare studebimus?* Atque, ut non detrectemus id quoque, quis erit offensarum purgandarum tenendus modus? Ego verò neque ita emendatum iri præterita, neque in posterum ritè provisum iri censeo. Siquidem, ut coram Deo et ejus populo fateamur, imperitia, socordia, negligentia, errore nostro factum ex parte esse, ut ecclesia nobis commissa tam miserè collapsa sit, — ex officio tamen nostro est, innocentiam puritatemque

[3] Le manuscrit original n'existant plus, on se demande quel est le nom propre que Théodore de Bèze a remplacé par la lettre *N*? D'après les nouveaux éditeurs des *Calvini Opera*, ce serait le nom d'un Genevois avec lequel *Bucer* aurait échangé inutilement quelques lettres, pour traiter de la réintégration de *Calvin*. Cette opinion ne nous semble pas fondée. Le nœud de la question n'était pas alors à *Genève*, mais à *Berne*, où se trouvaient les adversaires les plus influents du Réformateur français, entre autres l'avoyer J.-J. de Watteville et *Pierre Kuntz*, le correspondant ordinaire de Capiton et de Bucer (Voyez notes 4, 5. — N°s 677, renvois de note 20-29, 35-37 ; 686, note 4; 691, renv. de n. 1-7; 717, fin de la note 26). Aussi nous n'hésitons pas à croire que le manuscrit original portait *Conzenum*, et que Bèze a supprimé ce nom parce qu'il tenait à ménager les ministres bernois.

[4] Il s'agit ici de *Simon Sultzer*, autre correspondant, à Berne, de Bucer et de Capiton. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer ce passage avec celui où *Calvin*, quelques semaines plus tard, s'exprimait de la manière suivante : « De *Conzeno* mirum quàm bellè polliceatur etiam *Sulzerus*. Scribit enim non esse dubitandum quin libenter jam in *conventum* sit consensurus ac *sequestris causam* permissurus, ut in solidam concordiam redeatur. » Voyez aussi le commencement de la lettre de Farel du 27 décembre 1538.

[5] Pierre Kuntz et les conseillers d'État bernois (Voy. notes 3 et 8).

nostram asserere adversùs eos quorum fraude, malignitate, improbitate, nequitia, ejusmodi ruina procurata fuit. Libenter ergo apud Deum et pios omnes fatebor, dignam fuisse nostram tum inscitiam, tum incuriam, quæ tali exemplo castigaretur; culpa nostra corruisse miseram illam ecclesiam, nunquam sum concessurus. Longè enim aliter sumus nobis conscii in Dei conspectu. Neque enim quisquam hominum est, qui nobis ullam culpæ portiunculam transcribere queat[6]. Jam in futurum quis non videat ludibrio nos expositum hac ratione iri? *Nemo* enim *non protinus clamaret, nihil probri nos recusare, modò restitueremur*[7]. Sed Deus, ut spero, meliorem viam aperiet. Neque enim scribere desiit *Bucerus*, cujus auctoritas contemni ab *illis*[8] non poterit : contemni autem apparebit, nisi tandem aliquid ei concedant[9]. Hæc porrò illi est spes ultima, ut si *conventum* non impetrabit, usque ad ver proximum, vel tunc saltem remedium inveniat. Et fortè ita expedire Dominus providet, quò interim meliùs omnia maturescant.

Concionem habui die dominico[10], *quæ*, ut omnium fratrum elogiis

[6] Dans l'assemblée réunie à *Zurich*, Calvin avait soutenu moins catégoriquement son innocence (N° 713, n. 2).

[7] Dans l'édition princeps des *Calvini Epistolæ*, on lit ici *restitueretur*, et plus bas (renvoi de note 11) *admittentibus*, deux fautes qui ont été corrigées dans les *Errata*.

[8] *Ab illis* n'a pu se dire que des Bernois. *Bucer* n'avait jamais visité la ville de *Genève*; il s'y intéressait, sans doute, mais il n'était pas intervenu directement dans ses affaires; de plus, on ne trouve pas la moindre trace de lettres qu'il aurait écrites à tel ou tel Genevois, à l'occasion du bannissement de *Calvin* et de *Farel*. A *Berne*, au contraire, *Bucer* jouissait d'un grand crédit, soit auprès des magistrats, soit auprès des pasteurs (Voyez les N°s 661, n. 2; 677, n. 16; 744, renv. de n. 6. — Jean de Muller. Hist. de la Confédération suisse, trad. par C. Monnard et L. Vulliemin, XI, 269. — Les lettres de P. Kuntz et de Capiton, publiées par le Dr Hundeshagen. Die Conflikte, etc. Bern, 1842, p. 370, 371, 374).

[9] La phrase suivante montre que toutes les démarches de *Bucer* tendaient à la convocation du *synode* mentionné plus haut (N° 722, n. 6). Sur cette question *Berne* pouvait « lui accorder quelque chose; » mais, si le Réformateur strasbourgeois s'était adressé à *Genève*, qui n'avait pas d'initiative en ces choses-là, évidemment il aurait fait fausse route (Voyez les paroles de Calvin citées dans la n. 4).

[10] Si la date que nous donnons à cette lettre est vraisemblable, *Calvin* aurait prêché son premier sermon à *Strasbourg* le dimanche 8 septembre. Le culte français avait lieu, à cette époque, dans l'église de Saint-Nicolas-aux-Ondes (Voyez la n. 13 et la biographie de Jean Sturm par C. Schmidt, 1855, p. 48).

fuerat apud plebem commendata, *multos habuit vel auditores vel spectatores*. In animo est fratribus, si videbunt aliquam ecclesiolæ faciem extare, Cœnæ quoque ministerium concedere. Cum apud *Mediomatrices* omnia religioni infesta forent, et Senatu in ejus excidium conjurato, et adnitentibus furiosè sacrificis[11], illuc quoque *fex anabaptistarum*, ad excitanda nova offendicula, penetravit[12]. Duo in *Mosellam* præcipitati, tertius exilio cum stigmatis ignominia mulctatus[13]. Quantùm assequi potui conjectura, *tonsor ille et comes*

[11] C'est une confirmation de ce que P. Toussain disait de la ville de *Metz*, dans sa lettre du 16 juillet (N° 725, renvoi de n. 7).

[12] On lit dans les Chroniques de Metz publiées par J.-F. Huguenin, p. 839 : « Le vingt-septiesme jour du mois d'aoust 1538.... trois hommes arrivèrent en la cité de *Mets*, dont l'ung estoit de Mouzon, les aultres deux... de Mont le Héry et de l'Isle en Flandre. Furent notés d'aulcunes oppinions folles et furent appréhendéz de messeigneurs de justice et menéz en l'hostel de la ville, *et furent là ung espace de temps*. Et après, vindrent aulcuns de la justice, qui estoient commis avec aulcuns religieux, clercs et aultres docteurs, pour les examiner.... Il y en avoit ung d'entre eulx, celluy de l'Isle, qui estoit assés lettré et estoit barbier, qui tenoit que quand la personne s'en va mourir, qu'il dort et qu'il ne va ne en paradis ne en enfer, et qu'ilz reposent là où il plaît à Dieu et n'y entreront point jusqu'au jour du jugement : et ont voulu dire que la Vierge Marie n'y estoit point encore. Et estoient rebaptizés les dits trois hommes.... »

[13] « Messeigneurs de la justice voyant leur obstination.... les firent prendre et mener au palais, et furent condampnéz à estre noyés sur le pont des Morts, et furent menés tous trois, ayant chascun ung sac sur leurs espaules, pour en faire l'exécution.... L'ung des trois compaignons, voyant qu'il alloit mourir, s'en vint à dire qu'il n'estoit point de leur oppinion et qu'il renioit tout ce qu'il avoit dit.... Touttesfois il fut mené avec les aultres jusqu'aux anneaulx du pont; mais les deux aultres tindrent tousjours bon jusqu'à la mort.... L'aultre compaignon fut mené en l'hostel de la ville, et, le lundemain, il fut ramené en la chambre des trèse avec messeigneurs de la justice : et y avoit deux jaicopins.... qui l'amenèrent devant le feu qui estoit préparé auprès du murtel de Sainct Gergonne,... ayant le dit compaignon aulcun livre en sa main, de la secte de ses compaignons. Luy venu devant le feu.... prist le dit livre et le jetta dedans le feu.... et se mist à genoulx et remercia justice de la grâce qu'on luy avoit faicte.... Il y avoit au dit feu ung fer chauld, et le dit fer estoit une M, et le bourreau.... luy descouvrit l'espaule toute nue et vint avec ce fer chauld.... le marquer sur la dicte espaule pour enseigne. Et après.... fut banni et forjugé à toujourmais : et estoit du dit Mont le Héry » (Chroniques précitées).

Ces trois anabaptistes ayant été arrêtés le mardi 27 août, puis tenus en prison « un espace de temps » avant qu'on instruisît leur procès (Voy. n.

Hermanni[14] unus eorum fuit. Vereor ne lues ista latè inter simpliciores grassata sit ea in urbe[15]. Dominus te reliquosque servos suos sibi conservet, opusque suum per manus vestras fortunet! Eos omnes mihi saluta, nominatim *Thomam*[16] et *alios qui tecum mihi hospites fuerunt*[17].

CALVINUS tuus.

744

MARTIN BUCER à Guillaume Farel, à Neuchâtel. De Strasbourg, 11 septembre (1538[1]).

Autographe. Bib. Publ. de Genève. Vol. n° 113. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 248.

Gratia et pax a Domino nostro Jesu Christo, Farelle amantissime et cum primis colende! *Habemus tibi magnas gratias, qui nobis*

12), Calvin ne dut en connaître l'issue que vers le 10 septembre : ce qui fournit la date de la présente lettre. Il est très-possible (comme le font observer les nouveaux éditeurs de Calvin) qu'elle ait été expédiée de Strasbourg en même temps que celle de Bucer à Farel du 11 septembre.

[14] Ce même *Hermann*, de Gerbihan, qui, avec d'autres individus, avait répandu à *Genève* (1537) les doctrines des anabaptistes (N° 647, n. 7). Il abjura plus tard ses erreurs (Voyez les lettres de Calvin du 6 et du 27 février 1540).

[15] Meurisse n'a pas connu cette lettre. Autrement, il n'aurait pas fait de *Calvin* un disciple des anabaptistes (Voy. l'Hist. de l'Hérésie à Metz, par le R. P. Meurisse, évêque de Madaure, 1670, p. 33).

[16] *Thomas Barbarin* ou *Thomas de la Planche*, ou bien encore *Thomas Cunier*, qui était pasteur dans le comté de Neuchâtel, comme les deux personnages précédents.

[17] Il s'agit ici des Neuchâtelois auxquels *Farel* et *Calvin* avaient donné l'hospitalité à *Bâle :* de ce nombre étaient le pasteur [Thomas ***] et le conseiller que mentionne la lettre de Farel du 7 août (N° 732, renvois de note 6, 7).

[1] Voyez la note 13.

concessisti Calvinum[2]. *Videbatur profectò animus ejus ex accepto vulnere imbecillior quàm ut cottidiana illa jacula sustineret*[3]. *Nec aparebat nobis eum tantùm isthic quantùm hîc,* hac quidem tempestate, *regno Christi ornamento futurus*[4], quanquam in paucis illi hîc laborandum sit. Laborant enim alii, alii vero tentantur morbo hæreseos[5] qui hîc gallicè tantùm loquuntur. Scripsi iterum prolixè *Bernam,* spero non frustra[6]. Interim *te valde oro,* primùm *ut bene judices quæ ad te de fratribus deferuntur*[7]. Nosti illud : « In ore duorum aut trium, etc. Omnis homo mendax[8]. » Deinde, tu ipse quoque *eas modò admitte suspiciones quas admittat charitas.* Tum cogita ut sancti alioqui viri graviter nonnunquam desipiunt, τοῖς πάθεσι ἐξελκόμενοι. Ante omnia verò considera illud quòd Dominus vos in suo ministerio et quasi sub eodem imperio, in tanta quoque vicinia, conjunxit[9]; quos autem Deus conjunxit, homo ne separet, sed *si qua ratione læsa sit conjunctio, det quisque operam ut amor servetur*[10]. Si sileamus Domino, et ecclesiæ Christi nostra omnia impenderimus, Dominus aderit nobis. Illa D. Augustini « ut tritico ferendæ paleæ sunt » legisti et tenes. Etiam dum ædificare instituimus, nonnunquam destruimus. Dominus adsit tibi, roboret te patientia! Spero fore ut aliquando conveniamus[11] et omnia pulchre componamus. Interim Dominus te tranquillet in omnibus! Argentorati, 11 Septemb. (1538).

M. Bucerus.

Capito te plurimùm salutat.

[2] Bucer fait sans doute allusion à une lettre de Farel qui est perdue, et dans laquelle celui-ci aurait engagé *Calvin* à accepter l'appel des Strasbourgeois.

[3] A comparer avec la fin du N° 729, renvois de note 29 et 36.

[4] Édition de Brunswick : regno Christi *commodaturus.*

[5] Allusion à ceux des *anabaptistes* de France et des Pays-Bas qui s'étaient retirés à Strasbourg.

[6] Voyez le N° 743, notes 3, 4, 8, 9.

[7] A comparer avec la lettre de Capiton à Farel du 2 août (N° 730, renvois de note 2-3 et 5).

[8] Év. selon saint Matthieu, XVIII, 16; II Corinthiens, XIII, 1. — Psaume CXVI, 11.

[9] Allusion aux pasteurs de Berne et à ceux de Genève.

[10] Édition de Brunswick : ut *id sarciatur.*

[11] Bucer a ici en vue le synode dont il ne cessait de demander la convocation aux villes évangéliques de la Suisse.

(Inscriptio :) Fidelissimo servo Domini Jesu Christi, Guil. Farello, pastori Neocomensi, suo in Domino majori[12] colendissimo[13].

745

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Strasbourg. De Neuchâtel, 18 septembre (1538).

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opp. Brunsvigæ, X, P. II, p. 249.

S. Quod petit *frater* non est ut multis explicem ac commendem; satis ipse ages apud fratres, etiam non rogatus, cum id res poscat, vel nemine hortante[1]. *Omnes graviter ferimus te tam procul abesse tuoque hic privari ministerio, quod tam est nobis necessarium, ut maximè. Caspar* et *Isnardus*[2], instantibus concionatoribus, pulsi sunt *Geneva :* hic dum scribit in concione, charta ipsi vi eripitur, ille dum post concionem amicè convenit concionatorem. Furit *Mo-*

[12] Édition de Brunswick : *fratri.*

[13] On lit, au-dessous de la suscription, cette note de la main de Farel : « 11 Septembris 1538, » et, sur l'autre côté du feuillet, l'adresse suivante écrite par Bucer : « Herr Myconius oder Grynæus. Basel. »

[1] Farel fait-il ici allusion à une lettre incluse dans la sienne, ou bien veut-il recommander son frère, qui se rendait à Strasbourg (Voyez le premier paragraphe de la réponse de Calvin à Pignet, datée du 1er octobre suivant) ?

[2] Le premier de ces personnages était *Gaspard Carmel*, qui étudiait à Bâle en 1535 (t. III, p. 237, 350) et que Saunier avait établi comme *bachelier* (sous-maître) au collége de Genève. Quant au second, il ne faut pas le confondre avec *Cyprien Isnard*, qui fut pasteur dans le comté de Neuchâtel. *Isnardus* est ici un prénom : il désigne *Eynard Pichon*, natif du Dauphiné, et second sous-maître au Collége. Le 10 septembre, ils furent condamnés à quitter la ville dans trois jours, pour avoir repris publiquement les prédicateurs et s'être dispensés de communier à Pâques et à la Pentecôte (Voyez Roget. Hist. du peuple de Genève, I, 124. — Merle d'Aubigné. Hist. de la Réformation au temps de Calvin, VI, 581).

randus[3], qui à nobis *Comitem*[4] abalienavit, unde apud *Conzenum* incendia[5], ut jam intelligo. Sed audi *quàm sint nobis fatales et ecclesiæ Dei Sorbonici*[6]! Vir pius *Galliâ* huc concessit ob Verbum, ac cum eo uxor egit apud *Comitem;* post dicessum (*sic*) viri, uxor, cui non satis conveniebat cum uxore *Comitis*, abiit rursus cum *Morando Genevam*[7]. Nuper deprehensus est insidens illius gremio, manus injectas habens sinui, idque turpissimè, sicut cum alterius uxore repertus fuerat. Orat ne id in deteriorem usurpent partem : esse hunc *Galliæ* morem. Sic turpis concionator non tantùm fœdat ministerium, sed et *Galliam* suæ turpitudinis notat. *Alii*[8] itidem insaniunt in eos qui de se loquuntur.

Leporarius[9], vir optimus, cum uxore item pia, ablegatus fuit à cura pauperum; substitutus huic est *Maguinus* decoctor, qui paternam substantiam non parvam ac uxoris ac sororum uxoris consumpsit, adeò ut miseris elocet suæ fidei commissas[10], ut scis de illa quam molitori jungebat, quod non probavimus. Non poterat scelestiùs agi cum pauperibus. Periit jam tota domus. *Collegium*[11] superest dimidiatum[12], nisi quòd paulo plures habet *rasus*[13] quàm alii qui sunt in Collegio[14], de quo jam actum est evertendo ac agitur in

[3] *Jean Morand*, pasteur à Genève.

[4] *Jean Lecomte*, pasteur à Grandson.

[5] A comparer avec le N° 743, renvois de note 3-4.

[6] Allusion à *Pierre Caroli* et à *Jean Morand*, tous les deux docteurs de Sorbonne.

[7] Voyez le N° 733 *bis*, renvoi de note 13.

[8] Jacques Bernard, Henri de la Mare, Antoine de Marcourt.

[9] *Lévrier* ou *Levet*.

[10] Dans l'édition de Brunswick : adeò ut miseris *elevet* suæ fidei commissas.

[11] Le collége de Rive.

[12] Dans l'original, *diuidiatum;* mais le sens n'est pas douteux. Le gouvernement de Genève venait de diviser le Collége en deux parts, dont une seule était restée sous la direction de *Saunier*, le recteur titulaire.

[13] C'est souvent par ce mot que Farel désigne les prêtres. Celui dont il parle ici était peut-être *Jean Christin*, l'ancien recteur, qui avait été plusieurs fois déjà mis de côté, puis replacé au Collége (Voy. l'Index du t. III et celui du t. IV. — Le Journal du notaire Messiez, publié par M. Théophile Heyer dans les Mém. et Docum. de la Soc. d'Hist. de Genève, t. IX, p. 23).

[14] Sans compter les deux bacheliers récemment bannis, *Gaspard Carmel* et *Eynard Pichon*, les *autres* instituteurs du Collége étaient : *Antoine Saunier*, *Mathurin Cordier* et *Imbert Paecolet*. *Farel* et *Calvin*, qui faisaient partie de l'ancien corps enseignant, avaient peut-être été remplacés par

dies, nec cessabunt, tum capita urbis, tum qui se pascunt, non oves[15], quin omnino[16] subvertant. Scribat[17] igitur *ille*[18] optimè consultum *Genevatibus!* Lupanaria erecta sunt. *Catabaptistæ* cotidie suas habent conciones[19]; *missæ passim dicuntur*[20]. Omnia sunt inversa, nec possent deteriùs habere. *Concionatores tantùm agunt de iis à quibus arguuntur*[21].

Te hac parte felicem puto[22], quòd nihil de illis audias, si locus aliquis esse possit ubi non audiatur tanta impuritas. Ruunt et aliæ ecclesiæ[23]. Ira est Dei gravissima. Fratres omnium[24] admonebis, si quà possit consuli. Saluta omnes, *Capitonem* præcipuè cum *Bucero, Pedrotum*[25] et *Firmium*[26] ac *Sturmium*[27]. Salutant te fratres. Neoco.[mi], 18 Septembris (1538[28]).

FARELLUS tuus.

(Inscriptio :) Jo. Calvino quàm charissimo fratri, Argentorati.

André Zébédée et *Jean Collassus* (Voyez le N° 740 et, dans le t. IV, p. 455-460, le Programme du Collége de Genève).

[15] Édition de Brunswick : tum qui *sic pascuntur* non *cives*.

[16] Ibidem : *omnia*.

[17] Ibidem : *sciebat*.

[18] Farel pensait peut-être à *Pierre Kuntz* ou à *Simon Sultzer*, — supposition que nous suggère le passage suivant : « Mirum quàm persuaserint sibi Bernates *Genevæ omnia rectè habere* » (N° 729, renv. de n. 6).

[19] On sait que plusieurs Genevois avaient adopté les idées des *Anabaptistes* (Voy. N° 647, n. 7). Mais on ne possède aucun renseignement sur les conventicules qu'ils tenaient alors à *Genève*.

[20] Farel veut sans doute parler des messes qu'on célébrait furtivement dans la ville, mais non dans quelques villages du territoire genevois. Au reste, le tableau qu'il trace de la démoralisation complète du pays a été récemment l'objet d'appréciations très-diverses (Voyez Kampschulte. Johann Calvin, 1869, I, 346. — A. Roget, op. cit., I, 115-124, 134, 141, 144-146. — Merle d'Aubigné, op. cit., VI, 560-564).

[21] C'est-à-dire que, dans leurs prédications, les pasteurs prenaient à partie chacun de ceux qui les avaient critiqués.

[22] Dans l'édition de Brunswick : *Ne hoc poetæ folium puta*.

[23] Les églises de la campagne.

[24] Édition de Brunswick : *omnes*.

[25] *Jacques Bedrot*, professeur de grec (Voy. l'Index du t. III et du t. IV).

[26] Éd. de Brunswick : *Firnum* (Voy. N° 722, n. 11).

[27] *Jean Sturm*, directeur de l'École de Strasbourg.

[28] Le millésime est indiqué par le contenu de la lettre. Olivier Perrot l'a rapportée inexactement à l'année 1540, dans sa Biographie manuscrite de Farel, p. 52.

746

JACQUES SADOLET[1] à Alexandre Farnèse, à Rome. De Carpentras, 28 septembre 1538.

Jacobi Sadoleti Epistolæ. Coloniæ, M. D. LIV, p. 526.

Jac. Sadoletus Cardinalis Alexandro Farnesio S. R. E. Cardinali, S. P. D.

..... *Summus Pontifex*[2] mihi mandarat, cùm me in hæc loca ex *Nicæa* essem recepturus[3], ut curam et vigilantiam adhiberem, quod ad *hosce populos in recta religione continendos* pertinet, quòd audiebat *Luteranos in his regionibus valde increbrescere*[4]: quod idem ego quoque multorum literis cognoveram. Itaque huc postquam

[1] *Jacques Sadolet*, né à Modène le 12 juillet 1477, fut, dès 1513, secrétaire du pape Léon X, qui le nomma en 1517 évêque de Carpentras. Sadolèt n'était pas seulement un humaniste distingué; c'était surtout un homme de bien. « Ses talents et ses vertus évangéliques l'avaient placé très-haut dans l'estime de ses contemporains. Admis au conseil suprême du siége pontifical (décembre 1536), s'il avait été écouté, le principe de tolérance aurait toujours prévalu. Bienfaiteur de son diocèse et chrétien avant tout, il eut le courage de protéger ceux que, dans ses croyances catholiques, il pouvait considérer comme des adversaires et qu'on lui avait sans doute appris à maudire » (Louis Frossard. Les Vaudois de Provence. Avignon, 1848, p. 117). Voyez la lettre de Sadolet du 29 juillet 1539. — Nicéron, op. cit., t. XXVIII, p. 346. — Teissier. Éloges des hommes savants. — A. Joly. Étude sur J. Sadolet. Caen, 1857, p. 116-120, 195, 210, 216-222.

[2]-[3] Voyez, sur la conférence de *Nice*, le N° 722, note 10. Le pape *Paul III* ayant quitté cette ville le soir de la fête du St Sacrement, c'est à-dire le jeudi 20 juin (Voyez Guiffrey, op. cit., p. 244), Sadolet ne dut se rendre à *Carpentras* qu'après le départ du pontife.

[4] C'étaient des *Vaudois provençaux*. Ils habitaient la contrée montagneuse qui longe la rive droite de la Durance, dans la partie inférieure de son cours. On en trouvait aussi, plus au nord, à la Coste, à Cabrières du Comtat Venaissin, dans la ville épiscopale d'Apte, et même, paraît-il, à

veni, quid egerim et *Carpentoracti* et *Avenione*[5], quomodo insidias omneis ejusmodi rerum suspicionesque compresserim, quàm nunc omnia composita sint et sedata, malo *eum* ex literis aliorum cognoscere quàm ex meis. Certè eam et voluntatem et obedientiam quam illius sanctitati debeo, perpetuam præstabo..... Vale. Carpentoracti, III Cal. Octobris, M. D. XXXVIII.

747

JEAN COLLASSUS à Guillaume Farel, à Neuchâtel. De Genève, 30 septembre (1538).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Fratri Pharello in Christo charissimo JOANNES COLLASSUS, gratiam et pacem per Christum nobis communem Dominum !

Omnis charitas tua ex omnibus partibus sese ostendit in his literis[1] *quas à te proximè per nostrum Guybertum*[2] *accepi,* non illa qui-

l'Isle, près d'Avignon et de Carpentras. L'augmentation de leurs adhérents doit être en partie attribuée à l'activité incessante des pasteurs vaudois, qui comptaient comme auxiliaires deux ou trois maîtres d'école et un colporteur de livres. « Il y avait en plusieurs lieux (dit un auteur catholique) force Hérétiques preschans, et de pauvres curéz, ou eux-mesmes hérétiques, comme celuy de Mérindol et celuy de Mus, ou trop simples et ignorans.... tant estoient les Évesques endormis ! » (Voyez l'Histoire de l'exécution de Cabrières et de Mérindol et d'autres lieux de Provence. Paris, 1645, p. 17, 60, 67, 193, 203, 214).

[5] *Alexandre Farnèse*, le correspondant de Sadolet, était depuis deux ans *archevêque d'Avignon*. En décembre 1534, son aïeul, le pape Paul III, l'avait élu cardinal, quoiqu'il fût âgé de quatorze ans seulement (Voyez Moréry. Dict. historique). Aussi Rabelais l'appelait-il « le petit cardinalicule Farnèse » (Voyez Lettres de François Rabelais escrites pendant son voyage d'Italie. Paris, 1710, p. 39).

[1] Cette lettre de Farel est perdue.

[2] Ce pouvait être un homme du pays (Voy. t. I, p. 355), ou bien *Gys-*

dem mihi ignota, sed tamen grata et optata. Itaque hoc nomine tibi gratiam habeo maximam : iis quàm consolationis plenis mœrori nostro non modicam adhibuisti consolationem, quæ aliqua ex parte levabit dolorem nostrum, si minùs sanare poterit. Rogamus, per eum qui dilexit nos et lavit à peccatis in sanguine suo, ut talibus literis quàm sæpissimè nobiscum loquaris. *Ita miserrima sunt hæc tempora, ut videamus jam apertè hîc nihil esse, non modò pudori, probitati, virtuti, rectis studiis bonisque moribus, sed nec omnino Christi doctrinæ loci; adeò ut putem eos qui ad te profecti sunt* (ex quibus malo te quàm ex meis literis negotium intelligere, dicent enim quæ his non audeo temerè committere) *à clementissimo Deo ex his miseriis atque ex iniquissima vitæ conditione, et civitate non modò ingrata sed omnium perditissima, velut e Sodoma ereptos esse.* Dabit Christus optimus maximus, ubi volet ipse, meliora nostrique miserebitur. Nihil videmus ab hominibus hîc nobis esse sperandum, quos adeò mobili in Deum nosque esse animo non sperabamus[3].

Nos interea nec domesticus dolor, nec cujusquam iniquitas à verbo Domini abducet, quamdiu is aderit nobis. *Dabo operam, ut tuæ literæ Burdegalam perferantur*[4] *unà cum aliis, quas spero fructum non modicum in Domino reportaturas;* eas Christo et commendo et committo. Nondum revaluit *noster Zebedæus*[5]; sic adhuc morbo affectus est, ut stare non possit; jacet in lecto, febri ferè confectus, adeò ut omnes videntes misereat sui. Is, *Corderius, Sannerius*[6], cæteri quoque hinc fratres suo nomine te jubent bene valere. *Imbertus, nunc Losanæ professor hebraicus, eò profectus est*[7]. Bene vale, ac tuum Collassum ama, facturus hoc, mihi crede, mutuum. Genevæ, pridie cal. Octobris (1538[8]).

(Inscriptio :) A Monsieur maistre Guilliaume Pharel, à Neufchâtel.

bert Kolen, l'un des anciens collègues de Jean Collassus à Bordeaux, et dont Farel aurait francisé le prénom (Voy. Ern. Gaullieur, op. cit., p. 57).

[3] De ces paroles on pourrait inférer que *Jean Collassus* avait personnellement à souffrir de l'hostilité des magistrats genevois, en sa qualité d'étranger ou d'instituteur.

[4] A comparer avec le N° 740, renvois de note 15 et 16.

[5] *André Zébédée* (N° 740, note 7).

[6] Voyez le N° 740, notes 8 et 9.

[7] Voyez le tome IV, p. 318, 459, 463.

[8] Le millésime est fixé par les rapports de la présente lettre avec celle du 2 septembre.

748

JEAN CALVIN à l'Église de Genève.
De Strasbourg, 1er octobre 1538.

Copie contemporaine. Archives de Genève[1]. Ruchat, nouv. édit., t. V, p. 505. J. Bonnet. Lettres françaises de Calvin, I, 11. Calvini Opp., éd. cit., t. X, P. II, p. 251.

La miséricorde de Dieu nostre Père et la grâce de nostre Seigneur Jésus-Christ vous soit tousjours multipliée par la communication du Sainct Esprit!

Mes frères, je m'estois abstenu jusques icy de vous escrire, espérant que les lètres de nostre frère *Farel*[2], qui avoit pris ceste charge pour tous deux, vous pourroient suffire; et aussi que je voulois oster tant qu'il m'estoit possible l'occasion de mesdire à ceux qui la cherchent : c'est qu'ilz ne peussent calomnier que nous tâchons, en vous attirant à nous, de vous tenir en quelque partialité. Toutesfois je ne me suis peu contenir en la fin de vous escrire, pour vous testifier l'affection laquelle je garde tousjours envers vous et la souvenance que j'ay de vous en Nostre Seigneur, ainsi que mon devoir le porte, et ne m'empeschera point ceste crainte, laquelle m'a aucunement retenu jusques à présent : d'aultant que je voy bien que la couleur que pourroient prendre les malings de détracter sur nous, seroit trop vaine et frivole. *Dieu nous est tesmoing et voz consciences devant son jugement, que cependant que nous avons conversé entre vous, toute nostre estude a esté de vous*

[1] Le volume n° 106 de la Bibliothèque Publique de Genève renferme une autre copie, qui est de la main de Charles de Jonvilliers. Elle ne diffère de celle des Archives que par des variantes peu importantes.

La présente lettre a été traduite en latin par Théodore de Bèze dans les *Calvini Epistolæ et Responsa*. Genève, 1575, p. 8.

[2] Voyez les lettres de Farel du 19 juin et du 7 août 1538.

entretenir tous ensemble en bonne union et concorde. Ceux qui se sont séparéz de nous pour faire et mener leur faction à part, ont introduit division tant en vostre église comme en vostre ville. Voians les commencemens de ceste peste, nous nous sommes emploiéz fidèlement, comme devant Dieu auquel nous servions, d'y mettre remède; par quoy le temps passé nous exempte de toutes leurs calomnies. *Et maintenant si en communiquant avec vous, nous vous donnons matière de nous retenir en vostre mémoire, cela ne nous peult tourner en vitupère; car nostre confiance est bien asseurée devant Dieu, que ça esté par sa vocation que nous avons esté une fois conjoinctz avec vous. Par quoy il ne doibt estre en la puissance des hommes de rompre ung tel lien,* et comme le temps passé nous nous sommes portéz, aussi espérons-nous par la direction de Nostre Seigneur nous tellement conduire, que nous ne serons object de trouble ne de division, sinon à ceux qui sont tellement bandéz contre Jésus-Christ et tout son peuple, qu'ilz ne peulvent souffrir aulcune concorde avec ses serviteurs. Car à telle manière de gens si ce bon Saulveur est en scandalle et offense, que pouvons-nous estre, nous qui devons porter sa marcque imprimée en nostre âme et en nostre corps? Mais nostre consolation est que nous ne leur en donnions point cause; comme nostre bon maistre n'est pas venu pour donner empeschement aux hommes, mais plus tost pour estre la voie où tous cheminent sans trébuscher.

Or, mes frères bien-ayméz, pource que la main du Seigneur, à ce que je puis entendre, est tousjours dressée pour vous visiter, et que par sa juste permission le diable s'efforce incessamment de dissiper l'église qui estoit commencée entre vous, il est mestier de vous admonester de vostre office. C'est que vous recongnoissiez et méditiez, quelque perversité qu'il y aict aux hommes qui vous troublent et griefvent, toutesfois que les assaultz ne vous sont pas tant donnéz d'eux comme de Sathan, lequel use de leur malice comme d'instrument pour vous guerroier. A cela nous exhorte l'Apostre, quand il dict que nostre bataille n'est pas contre la chair ne le sang, c'est-à-dire contre les hommes, mais contre les puissances de l'air et contre le prince de ténèbres. *Vous sçavez combien il est nécessaire de congnoistre son ennemy pour sçavoir par quel moien il luy fault résister. Si nous nous arrestons à batailler contre les hommes, ne pensans qu'à faire vengence et estre récompenséz des torts qu'ilz nous font, il est à doubter si nous les pourrons vaincre en ceste manière.* Mais c'est chose certaine que cependant nous serons vaincuz

du diable. Au contraire, si n'ayans aultre combat contre les hommes, sinon d'autant que nous sommes contrainctz de les avoir contraires, en tant qu'ilz sont adversaires de Jésus-Christ, nous résistons aux machinations de cest ennemy spirituel, estans garniz des armures desquelles le Seigneur veult son peuple estre fortifié, il ne fault pas craindre que nous ne venions au-dessus. *Pourtant, mes frères, si vous cherchez vraie victoire, ne combatez point le mal par semblable mal; mais estans despouillez de toutes mauvaises affections, soiez menez seulement de zèle de Dieu, modéré par son Esprit selon la règle de sa Parolle.*

Davantage, vous avez à penser que ces choses ne vous sont pas advenues sans la dispensation du Seigneur, lequel besongne mesmes par les iniques, selon le conseil de sa bonne volunté. Or ceste cogitation cous destournera de voz ennemyz, pour vous regarder et considérer vous-mesmes, et tellement considérer, que vous recongnoissiez combien, de vostre part, vous avez déservy de recepvoir une telle visitation, pour chastier vostre négligence, le mespris ou bien la nonchallance de la Parolle de Dieu qui estoit entre vous, la paresse à la suyvre et luy rendre sa droicte obéissance. Car vous ne vous pouvez excuser qu'il n'y aict eu beaucoup de faultes en toutes manières; et combien qu'il vous soit facile de vous justifier aulcunement devant les hommes, néantmoins devant Dieu vostre conscience se sentira chargée. En ceste manière ont faict les serviteurs de Dieu en leurs tribulations, c'est que, de quelque part qu'elles leur vinssent, ilz ont tousjours converty leurs pensées à la main de Dieu, et à leurs propres vices, recongnoissans en eux-mesmes la cause estre assez suffisante pourquoy le Seigneur les deust ainsi affliger. Daniel entendoit bien quelle avoit esté la perversité du roy de Babylon de destruire et dissiper le peuple de Dieu, seulement pour satisfaire à son avarice, arrogance et cruaulté; quelle estoit son iniquité en les opprimant injustement. Néantmoins, voiant que la première cause estoit en eux-mesmes, d'aultant que les Babyloniens ne pouvoient rien à l'encontre d'eux, sinon par la permission du Seigneur, pour suyvre et tenir ung bon ordre, il commence par la confession de ses faultes et de celles des roys et du peuple d'Israël. Si le Prophète s'est ainsi humilié, advisez combien vous en avez plus grande matière, et s'il luy a esté nécessaire de faire cela pour obtenir miséricorde de Dieu, quel aveuglement ce seroit à vous de vous arrester en l'accusation de voz ennemyz, sans aulcunes recongnoissances de voz faultes, lesquelles passent de beaucoup celles du Prophète.

Quant à nous, s'il est question de débattre nostre cause contre tous les iniques et calumniateurs qui nous vouldroient charger, je sçay que non-seulement nostre conscience est pure pour respondre devant Dieu, mais nous avons suffisamment de quoy nous purger devant tout le monde. Et ceste asseurance avons-nous assez testifié, quant nous avons demandé de respondre, voire devant noz adversaires, à toutes choses qu'on nous voudroit imposer. Il fault qu'ung homme soit bien garny de ses justifications, quand il se présente en telle manière, estant inférieur en toutes choses, sinon en la bonne cause. *Toutesfois, quant il est question de comparoistre devant Dieu, je ne fais pas de doubte qu'il ne nous aict humilié en ceste sorte, pour nous faire recongnoistre nostre ignorance, imprudence, et les aultres infirmitez que de ma part j'ay bien sentyes en moy, et ne fais difficulté de les confesser devant l'Église du Seigneur.* En cela faisant il ne nous fault craindre que nous ne donnions l'advantaige à nos ennemyz; car Daniel n'a pas justifié Nabuchodonosor en attribuant aux péchéz des Israélites l'oppression qu'ilz souffroient soubz sa tyrannie, mais plus tost l'a confondu, monstrant qu'il estoit comme ung fléau de l'ire de Dieu, ainsi qu'est le diable et ses suppostz. Non plus de danger y a-il que nous submettions nostre cause à vitupère ou en opprobre. Car si nous nous sommes présentéz de satisfaire devant toutes les églises, et remonstrer que nous avions deuement et fidèlement administré nostre office, et encores de jour en jour nous l'offrons, ce n'est pas signe que nous leur donnions à mordre ne détracter sur nous; et si nous ne les pouvons empescher de mesdire (comme aulcuns d'eux sont transportéz non-seulement d'intempérance, mais de pure rage), nous sçavons quelle promesse nous est donnée que le Seigneur fera apparoistre nostre innocence comme l'estoile première du jour, et fera reluire nostre justice comme le soleil. Ceste confiance pouvons-nous hardiment prendre, quant il est question de combattre contre les iniques, combien que nous soions de beaucoup redevables envers la justice du Seigneur.

Cependant en nostre humilité et déjection Nostre Seigneur ne nous délaissera pas, qu'il ne nous donne consolation très-ample pour nous maintenir et conforter; et mesmes l'avons-nous desjà toute présente quand il est dict en son Escriture, que les castigations qu'il envoie à ses serviteurs sont pour leur bien et salut, moiennant qu'ilz les puissent bien prendre. Pourtant, mes frères bien-aymez, revenez tousjours à ceste consolation, combien que les iniques se soient efforcéz de mettre une ruine en vostre église, combien que voz faultes et

offenses aient mérité plus que vous ne pourriez endurer, néantmoins, *que Nostre Seigneur mettra telle fin aux corrections qu'il vous a envoyé, qu'elles vous seront salutaires. Son courroux envers son Église, d'aultant qu'il n'est que pour la réduyre à bien, se passe en ung moment, dict le Prophète; sa miséricorde au contraire est éternelle, mesmes jusques aux générations futures; car des peres il l'estend aux enfans, et aux enfans des enfans. Regardez voz ennemyz, vous trouverez évidemment que toutes leurs voyes tendent à confusion; et néantmoins il leur semble bien advis qu'ilz sont au bout de leur entreprise. Ne vous desconfortez point doncques en ce qu'il a pleu à Nostre Seigneur de vous abaisser pour ung temps, veu qu'il n'est pas aultre que l'Escripture le testifie estre : c'est qu'il exalte l'humble et contemptible de la poulsière, le paurre de la fiente; qu'il donne la couronne de joye à ceux qui sont en pleurs et larmes, qu'il rend la lumière à ceux qui sont en ténèbres, et mesmes qu'il suscite en vie ceux qui sont en l'umbre de la mort.* Espérez doncq que ce bon Dieu vous donnera telle issue que vous aurez occasion de le magnifier et rendre gloire à sa clémence. Et en ceste espérance consolez-vous et vous fortifiez à endurer patiemment la correction de sa main, jusques à ce qu'il luy plaira vous déclairer sa grâce, qui sera sans doubte assez tost, moiennant que nous puissions le tout permettre à sa Providence, laquelle congnoist l'opportunité des temps, et veoit mieux ce qui nous est expédient que ne le pouvons concevoir.

Surtout advisez de veiller en prières et oraisons, car si toute vostre attente repose en Dieu, comme elle doit, c'est bien raison que vostre coeur soit assiduellement eslevé au ciel pour l'invoquer et implorer la miséricorde que vous espérez de luy. Entendez que, le plus souvent, ce qu'il diffère le desir de ses enfans et ne leur monstre pas si tost son ayde au besoing, c'est qu'il les veult inciter et esmouvoir à requérir sa bonté. Tant y a que [nous] nous glorifions en vain d'avoir nostre confiance en luy, que nous ne la testifions en y cherchant nostre refuge par prières. Davantage, c'est chose certaine qu'il n'y a pas une telle affection et ardeur en noz oraisons comme il appartient, sinon que nous y persévérions sans cesse.

Je prie le Seigneur de toute consolation vous reconforter et soustenir en bonne patience, cependant qu'il vous veult esprouver en ces tribulations, et vous confermer en l'espérance des promesses qu'il faict à ses serviteurs : C'est qu'il ne les tentera point oultre ce qu'ilz pourront endurer, mais, avecques l'affliction, qu'il donnera

la force et issue salutaire. De Strasbourg, ce premier d'octobre 1538.

Vostre frère et serviteur en Nostre Seigneur

J. CALVIN.

(Suscription :) A mes bien-ayméz frères en Nostre Seigneur qui sont les reliques de la dissipation de l'Église de Genefve[3].

749

JEAN CALVIN à Antoine Pignet, à [Ville-la-Grand[1]]. De Strasbourg, 1er octobre 1538.

Copie contemporaine. Archives de Genève[2]. Henry, op. cit., t. I, Appendice, p. 58.

Gratia et pax tibi a Deo patre et Domino Jesu Christo!

Literis tuis[3], *cujus erant argumenti, longior responsio debebatur :* qua etiam defungi constitueram, et fecissem, nisi præter spem hic

[3] Dans la copie de Jonvilliers, cette suscription est placée à la marge, au commencement de la lettre, et non en tête.

La note contemporaine : « Aux fidelles de Genève durant la dissipation de l'Église » ne devait pas exister dans l'original.

[1] *Antoine Pignet* (en latin *Pignetus* ou *Pignæus*) était lié avec *Jean Calvin* dès le temps où ils étudiaient tous deux à l'Université d'*Orléans* (Voyez t. II, p. 281, 418, 419). Vers 1533, Pignet suivit à *Paris* les leçons de *Jean Sturm* (Voyez la lettre du 4 octobre 1539). Nous supposons qu'il se retira en Suisse dans le courant de l'année 1537. La présente lettre, rapprochée de celle que lui écrivit Calvin le 5 janvier 1539, nous apprend qu'il était pasteur à *Ville-la-Grand*, bourg situé à une lieue et demie de Genève, dans la partie du Faucigny conquise par les Bernois en 1536.

Plus tard, après sa rentrée en France, il se nomma, sur le titre de ses ouvrages, *Antoine du Pinet, seigneur de Noroy.*

[2] Elle porte la note suivante : « Duplum literarum *Calvini* ad *Glaud.* [l. *Antonium*] *Pignet.* »

[3] Lettre perdue.

nuncius se obtulisset, per quem maturiùs aliquanto perventuræ erant meæ literæ, quàm per negociatores qui *Francfordia Lugdunum* propediem repetent[4]. *Respondebo tamen ad singula capita, quantùm ab occupationibus vacabit.* Esset enim alioqui satis temporis, nisi bonam partem impendere cogerer *fratri nostro*, in curando negotio cujus gratiâ profectionem ad nos suscepit[5].

De præstigiatoribus[6], *tibi citra dubitationem assentior, nihil eos in suis corporibus veræ conversionis pati :* non enim aliam in ipsis metamorphosim cogitò quàm in virgis magorum, quæ cum serpentum faciem præ se ferrent, vocantur tamen ideo virgæ apud Mosem, quò intelligamus impostores illos magis illusisse spectantium oculos, quàm aliquid verum exhibuisse. Nec obstat quòd eodem nomine serpens a Mose re vera exhibitus illic appellatur. Parum enim gratiæ habitura fuerat oratio, si dictum esset, devoratas esse à serpente virgas. Cum ergo propheta Dei virtutem in dissipandis Sathanæ fallaciis commendare vellet, voluit ostendere illam quæ initio fuerat materia similitudinem, ne instrumento magis quàm Dei brachio superior fuisse crederetur. Quòd si utrinque fuisset vera conversio, serpentes potiùs nominasset. *Neque id à vero abhorret, ea ipsa maleficia ab iis perpetrari, quorum et insimiluntur ab aliis, et ipsi fatentur se esse conscios. Regnum enim Sathanæ tam profundis et densis tenebris ex omni parte obductum est, ut ad vates usque imposturas perveniri mirum non sit.* Sic enim habendum est : quorum infelici ministerio diabolus abutitur ad miseram plebeculam circumscribendam, iis quoque sic ipsum præstigiari, ut excæcati ad

[4] La foire d'automne à *Francfort* se terminait le 22 septembre. Celle de *Lyon* commençait le 3 novembre.

[5] Ce personnage était peut-être *Gauchier Farel*. On lit, en effet, dans le Manuel de Berne du jeudi 19 septembre 1538 : « Donner à *Farel* une lettre de recommandation adressée au comte *Guillaume* [*de Furstemberg*] et aux *Strasbourgeois* » (Trad. de l'allemand). Ce passage ne peut concerner *Guillaume Farel*, puisqu'il était encore à Neuchâtel le 18 septembre (N° 745), et qu'on sait d'ailleurs qu'il ne fit point à cette époque le voyage de Strasbourg.

[6] Le mot *præstigiatores* (et, plus bas, *incantatores*) désigne les *sorciers*, qui étaient alors très-nombreux en Savoie et dans toute la Suisse romande. Le peuple les appelait *hérèges* ou *hérétiques*, ce qui a induit en erreur deux ou trois historiens récents : ils ont vu quelquefois des schismatiques, condamnés à mort pour leurs croyances religieuses, là où il n'était question que de sorciers, convaincus par leur propre témoignage d'avoir été « à la secte, » d'avoir « renié Dieu et leur baptême, jeté des sorts, etc. » (Voyez t. III, p. 191, 192. — Pierre Viret. L'Office des Mortz, 1552, p. 113).

quidvis agendum ruant. Ita fieri potest ut rabie exagitati, non in pueros modò, sed et in aliena quoque armenta sæviant, diabolo scilicet, qui audaciam illis accendit, vires quoque suggerente. *Jam ad convincendum maleficium*[7] *nihil attinet, formamne ipsi induerint, an offuciis*[8] *obvoluti visi sint sibi induere : plus satis est si Sathanæ se ad flagitia perpetranda volentes dederint.* Hoc tamen Sathanæ adimatur, ne quidpiam putetur creare, quandoquidem unus est rerum omnium creator. Quæ ab ipso profecta sunt miracula, ut sunt, ita inania spectra censeantur. Hæc autem tametsi sæpius adeò prodigiosa sunt, ut fidem omnem superent, meminerimus tamen patri tenebrarum non esse difficile perstringere in eum modum hebetes oculos vel potiùs cæcis illudere. Sola enim est infidelitas quæ ejus fallaciis locum præbet.

Characteres et barbara vocabula quæ incantatores demurmurant[9], *quid adversùs fideles valeant, inde etiam colligere licet. Nisi enim te diaboli vanitati subigendum ultro prostituas, fumus erit. Incantamenta scimus esse mera mendacia, quæ certè veritate plus non possunt.* Non de qualibet veritate disputemus, sed eas seligamus promissiones quibus peccatorum remissionem, regenerationem, vitæ æternæ possessionem, Christum denique ipsum nobis offert Dominus. Quid istis momenti suberit, si sine sensu, sine animo, et pronuncientur et audiantur? Non plus sanè quàm si cacabus aut pelvis ad ciendum sonum feriantur. Verum est enim illud Augustini, Verbi efficaciam in sacramentis apparere et extare, non quia dicitur, sed quia creditur. *Gravem contumeliam irrogamus Dei verbo, si minus illi virtutis tribuamus, quàm insanis nugamentis ac deliriis.* Quare adhortandi sunt nobis homines, ne se nequitiis diaboli sponte irretiendos

[7] Nous ne pouvons nous expliquer ce passage qu'en supposant que les pasteurs du territoire bernois étaient parfois appelés, non pas à juger, mais à *constater* le fait de sorcellerie. Nous savons du moins que, dans un « procès de magie » qui fut instruit à *Aigle* et qui, heureusement, n'aboutit pas à une condamnation, *Jean de Tournay*, pasteur de cette ville, et les ministres de Bex, Ormont, Vevey, Montreux, Villeneuve et Noville, assistèrent, le 30 novembre et le 13 décembre 1537, à l'interrogatoire du prévenu (Acte original. Arch. bernoises). *Antoine Pignet* avait sans doute demandé à Calvin d'après quels principes il devait se conduire en pareille occurrence.

[8] La copie porte *officiis*, faute qui est corrigée dans l'édition de Brunswick.

[9] On trouve des renseignements sur ce sujet dans l'ouvrage de J.-B. Thiers intitulé : Traité des superstitions. Paris, 1741, 4 vol. in-8°.

tradant. Sunt autem luculentæ promissiones quibus Dominus declarat se omnibus Sathanæ machinationibus, ut et nugacibus istis ineptiis, servos suos exemisse. Si ritè animis nostris insideat Psalmus nonagesimus nonus, satis firma securitate adversùs quælibet terriculamenta nos muniet. Quòd si objiciatur nobis Job a Sathana crudeliter vexatus, neque ego inficior, Sathanam esse Dei flagellum ad sanctos vel castigandos vel exercendos; sed intelliget pium pectus nihil sibi esse cum Sathana negocii, dum recognoscet solam Dei providentiam agere, etiamsi subjecta sibi organa adhibeat.

Multitudo uxorum speciosè quidem à garrulis fratribus prætexitur, ubi sine adversario disputant. In errore eorum refutando sic ordo, meo judicio, *tenendus est, ut primùm ad conjugii institutionem, unde perpetua ejus regula peti debet, animos advertamus*[10]. Et si reclamant, ac si necessarium non esset primæ suæ conditionis conditioni stare conjugium, respondeo me sic Scripturæ œconomiam sequi. Sic Paulus, dum cœnam Domini apud Corinthios nonnihil vitiatam repurgare contendit, ad primam ejus institutionem provocat. Eo verò annon pro confesso assumit, id totum esse vitiosum quod à vera origine degeneret? Sic et Christus Dominus, ostensurus permissionem Mosis de libello repudii uxoribus dando, nihil virorum libidini suffragari, qui eo prætextu probas alioqui uxores ablegarent, non alio argumento utitur, quàm quòd ab initio non ita fuit. Cur in repudio æstimando potius legis pondus habeat prima conjugii ordinatio quam uxorum numero? Proinde aut frivolam Domini rationem censent (quod sacrilegium nemo feret), aut eadem nobis uti permittant. Ergo post Dominum audacter sic ratiocinabor : Si viro divertere ab uxore non licet, ut ab initio alligatus est

[10] Les pasteurs du Faucigny avaient peut-être à combattre autour d'eux le même vice que Farel avait jadis censuré dans le pays d'Aigle, c'est-à-dire l'adultère public, éhonté (Voyez t. II, p. 25, 1er paragraphe). Quelques-uns d'entre eux auraient excusé ce genre de désordres en disant que la polygamie était admise au temps des patriarches. Mais il est très-possible que l'argumentation de Calvin fût moins dirigée, en réalité, contre les mœurs locales que contre les théories et « le bavardage » des *Anabaptistes* (Voyez note 12). On sait que la polygamie était positivement adoptée par quelques-uns de ces sectaires. Calvin lui-même l'atteste dans son *Instructio adversùs Anabaptistas* (1544) : « Quod verò nonnulli ipsorum de bonorum communione tenuerunt : item *virum unum plures uxores habere posse*, ita ut eò adigerent eos qui una contenti erant..... non attingam. Ultro enim ipsi, cum eos scilicet tantæ insaniæ puderet, majore ex parte sese paulatim ab eis erroribus subduxerunt. » Voyez aussi Melanthonis Opp., III, 579.

uxori ea lege ut individuam haberet cum ipsa vitæ societatem, neque plures simul uxores assumere licebit, quoniam ab initio non plura, sed unum subsidium illi adjunctum fuit. Deinde non obscurè Dominus ostendit, longiùs prospexisse quàm in paucos annos. Sic enim habet Moses : « Non est bonum homini esse soli, faciamus ergo illi simile adminiculum, ut sint duo in carne una. » Non tres aut quatuor simul copulat, sed duos duntaxat. Ac dum id facit, non unum Adamum contemplatur, sed prospicit universo hominum generi. Legem ergo inviolabilem sancit, ut duo sint conjuges in una carne.

Ab institutione ad legitimum usum, qualis verbo Dei nobis limitatur, descendendum censeo. « Propter fornicationem, inquit Paulus, unusquisque vir habeat uxorem suam, et unaquæque mulier maritum suum. » Videmus ut unicuique mulieri maritum destinet, ne fragilis sexus remedio destitutus in fornicationem labatur. Tamen Dominus in fornicatione vitanda non minùs cautum esse vult mulieri quàm viro. Videndum est an minus periculi illi quàm huic impendeat. Si multò plus imminere constat, qualis erit viri pietas qui suæ uxori præripiet quod Dominus remedium dedit? Sequitur : vir non est dominus corporis sui, sed mulier. Ergo ex quo die se adjungit vir uxori, suum illi corpus obstringit, ne postea vulgare aliis possit; si secùs committit, fidefragus est. Tertiò, *cogitationem nostram convertamus ad generales matrimonii leges*, quæ passim extant in Scripturis, quarum nulla polygamiæ patrocinatur. Quin potiùs ad unam omnes eò tendunt, ut singulis mulieribus sint sui viri. In his verò legibus diligentissimè est insistendum, quoniam in hoc datas esse palàm est, ut ad earum præscriptum matrimonia formentur; unde conficitur ab illis discedi citra periculum non posse. Postea verò ad dissolvenda *eorum objecta* opportunus erit transitus.

Obtendunt præcipuè *exempla patriarcharum qui singulis uxoribus non se alligarunt.* Non dicam eos deliquisse, quoniam Scriptura sic refert, ut nequaquam damnet eorum factum. Sed expendamus paulùm quæ illis ratio constiterit. Primus ex patribus, Abraham polygamiam sibi permisit. In quem finem? Nempe ut compos fieret promissionis in qua salutis æternæ fiducia recumbebat; atque id instigante uxore, cui obnoxius conjugali lege erat. Ratio ergo consistit specialis Abrahamo, quam ætas hæc jactare nequit. Viam enim quærebat suscitandi seminis, unde salus mundo affulgeret. Isaac ex prima uxore habet sobolem, secundam non inducit. In Jacob paulò

plus laborandum, præsertim ob conjugium Rachelis. Quod enim ancillæ submittantur ab uxoribus, non aliò spectat, quàm ad complementum promissionis. In Rachele verò dissimilis est causa : libidini enim suæ indulgebat. Itaque non ausim ipsum in ejusmodi licentia excusare, et videmus etiam quas pœnas rependerit assiduis jurgiis et dissidiis vexatus intra duas uxores, qui cum una quietam ac tranquillam vitam degere poterat. Ab illis capitibus latius manavit exemplum ad posteros, quos non dubitanter asserere ausim immodicos fuisse in jure hoc usurpando. Nam quod allegant, non reprehendi in Salomone plures uxores, sed quòd ab alienigenis non abstinuisset, nihil habet firmitudinis. Non enim illum ritè atque ordine fecisse defendent, quod per legis interdictum vetabatur. Communi regibus lege prohibuerat Dominus multiplicare uxores : hac, inquam, lege si tenebatur, non est cur cavillentur reprehensione indignum, cujus reprehensio semel omittitur. Hæc igitur nobis summa sit : cum evasuram è suo semine salutem intelligerent sancti patres, non abs re avidissimos fuisse suscitandi seminis, in quo complementum totum cernerent divinæ promissionis. Huic eorum aviditati Dominum pro sua indulgentia concessisse, non citra rationem, ut complures interdum uxores inducerent, præsertim ubi extraordinaria aliqua causa accederet : specialem autem fuisse prærogativam, quæ in exemplum trahenda non fuerit, inde apparere quòd Scriptura rationem illam nominatim ferè in ipsis notat. Exempla posteriorum nos urgere non debent, quia videmus præposteros fuisse patrum imitatores.

Denique non, si rumpantur, obtinebunt post Christi manifestationem locum habere quod inde licitum esse cœpit, ut suscitaretur Christus. Locum Apostoli quem adjungunt, promptum est illis de manibus excutere. Quid enim si ad Pauli seculum id referamus, quo polygamia res erat vulgatissima? Ex Judæis ergo cum essent plerique multarum uxorum viri, cæterà quidem non contemnendi, qui si in episcopos cooptarentur, gravissimo offendiculo futuri essent, maturè voluisse occurrere Apostolum si quis dicet, non est certè unde refellatur, quanquam alii non adeò in dictione *unius* [11] immorantur, sed simpliciùs accipiunt, ac si pudicum in episcopo conjugium Paulus requireret. Atqui ego à sententia mea veteri di-

[11] Allusion aux passages suivants, Ire Épître à Timothée, III, 2 : « Oportet.... episcopum irreprehensibilem esse, *unius uxoris virum*, sobrium, prudentem, etc. » — Ép. à Tite, I, 6 : « Si quis sine crimine est, *unius uxoris vir*, etc. »

moveri nondum potui. Semper enim putavi hac particula insignem quandam ac raram pudicitiam notari in episcopis, dum unius conjugii, quoad licet, eligi præcipit. Non enim erit dissentaneum, ut ab episcopo exigatur quod alii ex vulgo præstare non debent. Juniores viduas ad secundum conjugium vocat Paulus; atqui ibidem in Ecclesiæ ministerium assumi non sustinetur quæ ad secundum matrimonium transierint, ne qua spectetur incontinentiæ in illis nota. Quid mirum si eandem in episcopo incontinentiæ notam refugit? Non equidem ut à ministerio protinus arceatur qui defunctæ uxori secundam induxerit. Non ita certam legem figere consilium illi fuit, sed indicare summa quæque virtutis cujusvis specimina in episcopo optanda esse. Utcunque res habeat, nihil polygamiæ defensores adjuvat.

Postquam exuti fuerint suis argumentis, tum urgendi erunt de integro Scripturæ testimoniis, quibus conjugii honestas informatur. Neque abs re erit memoria repetere, quis primus fuerit polygamiæ author. Lamec scilicet, atque intra servos Dei nemo commemoretur uxores sibi complures accumulasse, cum adhuc generis humani propagationem prætendere liceret. Nimirum illis in mentem non veniebat quod à natura ducebant quodammodo abhorrere. Solus Christus dignus fuit cujus desiderio extra limites istos excederetur.

Adversùs veternosos hypnosophistas[12] *nihil habebis à me in præsentia,* tum quia longior est disputatio quàm ut epistola comprehendi queat, tum quòd *libellum quem ante triennium adversùs eos scripseram propediem editum iri 'spero*[13]. *Bucerus enim qui editionem antè dissuaserat nunc est mihi hortator.*

Nunc ad primam tuam expostulationem ut veniam, ad te privatim scribere sæpius institueram; sed nescio quo modo hactenus nun-

[12] Il s'agit ici des *Anabaptistes*, qui professaient, entre autres doctrines, celle du *sommeil des âmes après la mort* (Voyez la note 13 et le N° 743, fin de la note 12. — Calvini Opuscula, 1563, fol. *VI verso et p. 116 du 2d traité). Des mots suivants «nihil habebis à me in præsentia,» on doit inférer que le pasteur de Ville-la-Grand avait requis les conseils de Calvin sur la meilleure manière de réfuter cette erreur spéciale. Par conséquent, nous avons lieu de croire que les idées des Anabaptistes s'étaient répandues dans *le Faucigny* (Voyez t. IV, p. 296, renvois de note 8, 9).

[13] En 1534, Calvin avait composé, à Orléans, son premier ouvrage théologique, intitulé *Psychopannychia*. Il était spécialement dirigé contre la doctrine du sommeil des âmes après la mort (Voyez le t. III, p. 245, 349, 350, et la lettre de Pignet à Calvin du 4 octobre 1539).

quam voluntati se opportunitas adjunxerit. *Publicè* verò *ad fratres quòd nihil dedi, consultò id factum fuit : siquidem enim perspicerem atque adeò propè cernerem oculis, verbum nullum à me exiturum quod non extemplo variis calumniis exagitaretur, omnino in animum induxeram meo silentio inimicorum maledicentiam retundere.* Interim non dubitabam quin consilium meum fratribus probaretur. Nunc quoniam aliter satisfieri illis non potest, de fidei causa ad eos scribo [14]. *Expostulatricem verò ad collegium vestrum* [15] *epistolam extorqueri à me hoc tempore non patiar. Pluris est mihi ecclesiarum tranquillitas quàm ut velim meu causa interpellari.* Si essent criminationes, si talis accusatoris gravitas, quæ ponderis aliquid haberet, commoverer forsitan. Non enim nisi conjunctum id est ut, silente me ac connivente, meo ministerio nota inuratur. Sed video nullum certaminum finem futurum, si ad tales rabulas compescendos animum semel adjiciam. *Ne tamen aut Gastius* [16] *aut ejus similes nimis confidenter insultent, sciunt nec mihi causæ bonitatem, nec ejus asserendæ ac propugnandæ facilitatem deesse, non favore theatri defici, ac ne professis quidem suffragiis gravium authorum, si meo jure agere libeat;* et nisi me retineret Christi atque Ecclesiæ respectus, sentirent profectò quis sit successus imbecillæ temeritatis. Verùm altera ex parte reputo, me nimis morosum meritò visum iri bonis viris, si conscientiæ meæ apud Dominum testimonio, si Ecclesiæ judicio non contentus, ob raucos inanium hominum strepitus extemplo ipse quoque tumultuer. Causam nostram quòd non dubitamus ad ecclesiarum cognitionem deferre, ea fiducia testati sumus, qualis futurus sit eventus, si cum levissimis istis erronibus congrediamur. Secutum est Ecclesiæ judicium, non dico quàm nobis honorificum : satis habeo quòd ministerium nostrum approbarit. Non recitabo quàm [l. quæ?] publicè ac privatim qui primarium in præcipuis ecclesiis locum tenent nobis reddiderint testimonia. Hoc tamen dico, quamdiu conscientiæ innocentia et Ecclesiæ judicio fretus lucem non refugiam, susque deque mihi fore quid canes isti latrant in angulis, quanquam non diu illis impunè futurum confido. *Aderit* enim *atque, ut spero, jam instat dies quo veritatis patrocinium exaudietur.* Vestrum tamen fortè fuerit sine ulla vel con-

[14] Allusion à la lettre précédente, datée du même jour que celle-ci.

[15] *La classe de Thonon*, qui comprenait alors les pasteurs du bailliage de *Ternier*, dans lequel était situé Ville-la-Grand.

[16] Pasteur de la classe de Gex (N° 678, n. 8).

tentionis vel certaminis specie deliberare, an æquum sit a *Gastio* lacerari quem *Argentinensis ecclesia* in ministrum comparavit?

Catechismi nostri editio [17] valde me anxium habet, præsertim cum jam instet dies [18]. Quæ ad me nuper missa sunt, perversissimè sunt transscripta. Hîc fidem tuam, mi frater, implorare cogor, ut non mihi modò, sed piis omnibus te totum impendas [19]. Hæc adeò tumultuariè effudi, ut ne ad relegendum quidem satis spatii fuerit; sed apud te precabor, qui lituris meis atque etiam mendis prolixè es assuetus? Proximis literis testabar quàm grata mihi jucundaque fuerint tua officia, quo ad pergendum exstimulem. Valè, optime frater, ac vestros omnes amantissimè mihi saluta, *collegas tuos* nominatim, ac eos quos in literis tuis nominasti. Jam ad alias literas propero. Argentinæ, Cal. Oct. 1538.

CALVINUS tuus.

[17] Nous pensions d'abord que *Calvin* voulait ici parler d'une nouvelle édition de son *Catéchisme français*, qu'il aurait destinée à ses futurs catéchumènes de Strasbourg. Mais, en comparant ce passage avec la lettre de Pignet du 4 octobre 1539, nous nous sommes convaincu que, par le mot *Catéchisme*, Calvin entend son *Institution chrétienne*, dont il voulait publier une seconde édition. Nous avons relevé plus haut, t. IV, p. 23, le fait singulier que, lors de sa première publication, ce livre fameux fut mentionné en ces termes par l'un des pasteurs de Bâle : « *Catechismus Galli cujusdam ad Regem Franciæ.* »

[18] Le moment le plus avantageux pour la publication des livres était alors celui de la grande foire qui se tenait à Francfort, soit avant Pâques, soit au mois de septembre. Ce dernier terme était passé pour l'ouvrage de Calvin. Que signifient donc ces mots : *Cum jam instet dies?* Ils signifient que *le manuscrit de l'Institution* devait être prochainement remis à l'imprimeur de Bâle, afin qu'il pût terminer l'ouvrage avant la foire du mois de mars (Voyez la fin de la note 19).

[19] De ces paroles peut-on conclure que *Pignet* était en même temps pasteur et correcteur d'imprimerie? Nous ne le croyons pas. Il était correcteur par occasion et pour rendre service à son ami Calvin; et même, pour le moment, ses soins devaient se borner à surveiller l'achèvement de la copie manuscrite destinée à l'imprimeur bâlois *Robert Winter*, qui, avec ses anciens associés (Platter, Lasius et Oporin), avait imprimé l'*Institution* de Calvin (mars 1536) et ses deux *Épîtres* (mars 1537). C'est ce que prouvent la phrase précédente : « Quæ ad me nuper missa sunt, perversissimè sunt *transcripta*, » et le passage suivant de la lettre de Calvin à Farel écrite en janvier 1539 : « Cum operis mei editionem procedere securus putarem, ecce mihi à fratre *exemplar* redditur quale miseram. Itaque in alteras nundinas [scil. Septembres] differetur. Hæc gratia mihi a Roberto rependitur » (Voyez la Vie de Thomas Platter, trad. par le Dr Éd. Fick, p. 110, 111, 115).

750

LES PASTEURS DE BERNE au Conseil de Berne.
(Rédigée vers le 1er octobre 1538[1].)

Minute originale[2]. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opera, Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 181.

Ex jussu commissoque magnifici Senatus nostri, *colloquio amico cum reverendis doctissimisque viris ac fratribus nostris Ecclesiæ Gebennensis antistitibus contulimus*[3], *cum de Ceremoniis, tum aliis quibusdam, quorum nomine ab adversariis suis calumnias graves*

[1] La fixation de la date est ce qui importe le plus à l'intelligence de cette pièce. S'il faut absolument la placer entre la fin de décembre 1537 et les premiers jours d'avril 1538 (comme l'affirment les nouveaux éditeurs de Calvin, p. 183), alors tous les paragraphes concernant les pasteurs de Genève se rapporteront à *Farel*, à *Calvin* et à *Corauld*. Mais si nous parvenons à démontrer que plusieurs passages du présent mémoire constatent chez les pasteurs de Genève des opinions toutes contraires, sur quelques points, à celles de Calvin et de Farel, nous serons autorisé à conclure qu'il est d'une date postérieure à leur bannissement, et qu'il a été rédigé à la sollicitation de leurs successeurs, c'est-à-dire des ministres *Bernard*, *de la Mare*, *Marcourt* et *Morand* (Voyez les notes 3, 4, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16).

[2] Elle est de la main de *Simon Sultzer*. Il avait d'abord écrit, au haut de la quatrième page, les mots suivants qu'il a effacés : « De jussu commissariorum. » Le manuscrit ne présente aucune annotation qu'on puisse attribuer à la chancellerie bernoise, mais seulement cette note rédigée au dix-septième siècle : « Latinum Rescriptum Theologorum Bernensium ad Theologos Genevenses. Anno D. *1535*, cum interpretatione Gallica. »

[3] Le 17 septembre 1538, les ministres de Genève se présentèrent devant le Conseil, et ils se plaignirent de ce que « plusieurs calomniateurs vont semer dans les cantons des parolles qui sont grandement au désadvancement de l'Évangile, disant qu'on chante *messe* dans la ville et qu'on rejette les gens de la ville pour l'Évangile. » Ils offrirent d'envoyer deux d'entre eux à *Berne* pour réfuter ces calomnies (Voyez A. Roget, op. cit., I, 119). Cette offre fut acceptée; mais il paraît qu'avant d'autoriser leur départ, le Conseil de Genève se hâta d'écrire à Berne. Les magistrats bernois prirent, le 23 septembre, la décision suivante : « Répondre à *Ge-*

sustinuere, ut qui « proditorum Evangelii et pseudoprophetarum » appellationem mereantur[4].

Primùm autem *de Ceremoniis* sic docent, ut pro christianæ libertatis jure, ad charitatis normulam, pro locorum, temporum, personarumque conditione, institui et possint et debeant in gregis Christi ædificationem, dum constitutio ejusmodi magistratus ministrorumque Ecclesiæ sententiâ sanciatur[5], quò ad subditorum Ecclesiæque pacem et concordiam singula peragantur. Et nos Ecclesiæ Bernensis ministri, ut Scripturæ charitatique consona et vera confitemur ac approbamus, itidemque per omnia et sentimus et docemus.

Quocirca constanter affirmamus, qui liberos hosce ritus resque medias, ut necessarias ac veluti legem urgentem, obtrudunt, magis judaicam subjectionem urgere, quàm christianam libertatem agnoscere[6].

Quod *Baptisterium* (quod vocant) attinet, confitemur non solùm à papismo alienum, si in baptisterio in eos usus publicè extructo

nève que mes Seigneurs ne connaissent personne qui ait dit que les Genevois ont la messe; mais que, s'ils leur dénoncent quelqu'un, mes Seigneurs feront bonne justice » (Manuel de Berne du dit jour). *Marcourt* et *Morand* arrivèrent à Berne le 25 ou le 26. Ils firent d'abord une visite à M. d'Erlach, « lieutenant de l'Avoyer, » et, le lendemain, ils furent reçus par le Conseil, qui décida de convoquer le Consistoire pour le dimanche 29. L'affaire y fut longuement débattue devant les ministres bernois et les « commis » des magistrats. Le rapport des deux pasteurs de Genève mentionne des « articles lus au Conseil » et approuvés par les « commis. » C'est peut-être une allusion à la présente pièce.

[4] A notre connaissance, les documents des années 1536-1538 ne mentionnent pas une seule occasion où les épithètes de *traîtres à l'Évangile* et de *faux prophètes* auraient été infligées dans la ville de Genève à *Calvin* et à *Farel*, tandis qu'elles furent appliquées plus d'une fois à leurs successeurs (Voyez la fin de la note 9, le N° 717, renvois de note 14, 27, et la lettre de Morand, Marcourt, etc., du 31 décembre 1538).

[5] Il n'est pas étonnant que les nouveaux ministres de Genève fussent d'accord avec Farel et Calvin sur cette question de principes. Elle avait été tranchée dans le même sens par toutes les églises réformées de la Suisse et par le synode assemblé à Zurich au mois de mai précédent (Voyez les N°s 581, n. 6; 696, renv. de n. 5, 6; 708, art. IV; 717, n. 10. — La lettre des ministres bernois du 27 novembre 1538).

[6] Au premier abord, ce paragraphe semble uniquement dirigé contre ceux qui donnaient trop d'importance aux cérémonies bernoises; mais il serait bien possible qu'il fût aussi à l'adresse du parti calviniste (Voyez la note 9).

baptizentur infantes, sed rectè id etiam ac piè fieri[7], dum pacis in his publicæ ratio habeatur, quam semper privatorum quorundam affectibus antiquiorem potioremque habendam esse censemus.

Idem quoque de his sentimus quæ iidem fratres nostri, Ecclesiæ Gebennensis ministri, *de festis diebus* se docere affirmant, eos scilicet ex libero ecclesiæ arbitrio pendere : cui plena potestas est dierum ejusmodi vel constituendorum vel abrogandorum, augendorum vel minuendorum, pro eo ac illos, cum ad vitam, tum sacras contiones, utiles judicarint, non ignari Sabathum hominum usibus, non homines Sabatho destinatos[8]. Verùm quod ita sex diebus nonnulli alligant nos, ut necessariò his operandum affirment, Domini verbis « *sex diebus operaberis* » moti, vim verbo Dei eos facere dicimus, ut qui Judaicæ severitati nos adstringere insistant[9], tempo-

[7] Ce n'étaient pas *Farel* et *Calvin* qui avaient consenti à relever *les baptistères* dans les églises de Genève, mais bien *Jacques Bernard* et *Henri de la Mare*. Les fonts baptismaux n'y furent érigés qu'après le 16 mai 1538, c'est-à-dire plus de trois semaines après le bannissement de Calvin et de Farel (Voyez le Reg. de Genève du 16 mai et du 10 décembre 1538. — Roget, op. cit., I, 96, 123).

[8] Ce paragraphe est la conséquence du principe posé plus haut (renvoi de note 6) et il donne lieu à la même observation (note 5).

[9] Le 23 mai 1536, le Conseil de Genève avait aboli tous les jours de fête, excepté le dimanche (Voyez le post-scriptum du N° 596). Le 26 avril 1538, il faisait publier l'ordre de célébrer les quatre grandes fêtes adoptées par l'église bernoise (c'est-à-dire la Circoncision, l'Annonciation, l'Ascension et Noël) et de tenir ces jours-là les boutiques fermées, sous peine d'une forte amende. L'une de ces fêtes tombant toujours sur un jeudi et les trois autres, le plus souvent aussi, sur un jour ouvrier, certains adhérents des ministres exilés refusèrent d'observer l'ordonnance susdite en alléguant ces paroles de l'Écriture : *Six jours tu travailleras*. Ils s'exposaient ainsi à être accusés de vouloir rétablir l'observation judaïque du sabbat et d'obéir à un mot d'ordre reçu de leurs anciens pasteurs. Nous ne saurions, du moins, expliquer d'une autre manière les paroles suivantes de Capiton adressées à Farel : « Hostes tuos *calumniantes vos ceremoniarum seditiosam servitutem moliri*, affirmando christianam libertatem mendacio arguas » (Voyez, p. 69, la lettre du 2 août 1538. — Roget, op. cit., I, 5, 9, 22, 39, 100, 107, 126). Cette explication semble confirmée par le reproche que *Morand* lançait aux calvinistes. « Affer, inquit (sc. *Morandus*), ubi juratum sit in legem Domini interpretatam juxta voluntatem duorum aut trium ?.... *Si dixeris eos qui docent hoc vel illo die feriandum.... pseudoprophetas et proditores*, — ego te ac omnes qui juraverunt, proditores Dei dicam » (Voyez la lettre de Farel du 15 janvier 1539, et les N°s 672, n. 14; 673, n. 5).

ribus, loco et personis addictæ. Atque hæc quidem Domini verba ne ipsi quidem Judæi ad eum sensum detorquent.

Rursum *quod de virginibus* viri nondum subjectis imperio *docent, pro veteri consuetudine et populi ritu, detecto capite,* ad virginitatis inditium, *posse in matrimonium coram ecclesia inaugurari*[10], confitemur piè rectèque sentire. Neque obstat D. Paul. I Cor. 11, mulieres tecto jubens capite orare, ut cui de conjugatis, non virginibus, eo loci sermo est : in quibus tamen, ut nec ipsi fratres, lascivo intemperantique vestitui, vel virginum, vel conjugatarum, patrocinamur.

Postremò, *quòd non pro cujuslibet affectu, incertaque suggillatione magistratum pro suggestu traducunt*[11], faciunt piè : quando ex jussu D. Pauli, verbum rectè dispensari cibusque tempore opportuno subministrari debet, eatenus scilicet omnia ut fructum ad-

[10] Le jour du mariage, les fiancées se rendaient à l'église la tête découverte et les cheveux flottants : telle était l'ancienne coutume genevoise. *Farel*, *Fabri* et, plus tard, *Calvin* l'avaient censurée très-vivement, et le Conseil de Genève l'avait formellement interdite le 18 avril 1536 (Voyez le t. IV, p. 43, 44, 49. — Bèze. Vita Calvini, 1575. — Ruchat, V, 58, 67. — Roget, I, 5, 47). On lit dans le Registre du Conseil au 30 octobre 1537 : « Ici est parlé que, dimanche passé, il est sorti de chez la Magistra une espouse qui portoit les cheveux plus abattus qu'il ne se doit faire et *contre ce qu'on leur évangélise.* Arresté que la maistresse de l'espouse, les deux qui l'ont menée et celle qui l'a coeffée soient mis en prison trois jours. »

Les successeurs de Farel et de Calvin se montrèrent plus accommodants, et l'ancienne coutume fut rétablie (Voyez N° 707, n. 6). « *Morandus* (disait Farel) *pro libertate capillorum*, velut pro summa fidei, *contendit.* Iniquissimè, perditissimè.... ait introductum ut velentur (scil. virgines) in eversionem libertatis » (Lettre du 15 janvier 1539). Ce passage seul suffirait à prouver que les ministres de Genève mentionnés dans la présente pièce n'étaient nullement *Farel* et *Calvin*, mais ceux qui avaient pris leur place.

[11] Cet énoncé provoque la question suivante : Quels étaient ceux des pasteurs de Genève qui avaient suivi une autre ligne de conduite et s'étaient permis de critiquer en chaire les décisions des magistrats ? — Les Registres du Conseil répondent par les noms de *Farel*, de *Calvin* et de *Corauld*. Leurs successeurs, au contraire, montraient la plus grande soumission envers les autorités. Aussi Farel écrivait-il, le 15 janvier 1539 : « *Marcurtius* nihil facit reliqui ipsi ecclesiæ, sed *omnia tribuit magistratui* » (Voyez N°s 694, n. 2 ; 705, n. 2. — Spon. Hist. de Genève, édit. de 1730, I, 276, note de Gautier. — Kampschulte, op. cit., I, 308, 309, 345. — Roget, op. cit., I, 78-80, 86-88. — Merle d'Aubigné, op. cit., VI, 453, 454, 471, 475-477).

ferant Christo uberrimum. Cæterùm, ita poscente necessitate, quod speramus, alacriter vitia infestare, parcere nemini, instituunt.

Agnoscimus igitur doctrinam ipsorum verbo Dei nequaquam pugnare, sed huic per omnia conformem [12]. Oramus itaque magnificum Senatum nostrum, qui horum fratrum, ut idem nobiscum sentientium docentiumque, causam ad *Gebennates* suscipere velit, quò hos deinceps tueri et à calumniis asserere instituant [13]. Et *quia nostræ reformationi suam volunt æquatam, uti, qua debent severitate, in flagitia publica,* ut lusum, scortationem, ebrietatem atque alia id genus, *animadvertant* [14], *nec Ceremoniis tantùm renovandis acquiescant,* siquidem ex vero nobis nostrisque constitutionibus se suffragatos cupiant agnosci [15].

Ego Sebastianus Meyer ita sentio.
Ego Petrus Conz.[enus] sic sentio.
Ego Erasmus Ritter sic sentio [16].

[12] A la fin de décembre 1537, les ministres bernois, consultés au sujet de la *Confession de Foi de Genève*, avaient répondu à leurs supérieurs : « Elle est selon Dieu et conforme à notre religion » (Voyez t. IV, p. 332). Mais l'on ne pourrait pas en conclure que le présent mémoire a dû être rédigé à cette occasion, car il ne mentionne pas même la *Confession* précitée. Les circonstances ecclésiastiques qu'il passe en revue sont d'ailleurs toutes différentes de celles où se trouvaient Calvin et Farel, au commencement de l'année 1538.

[13] Les documents officiels des quatre premiers mois de l'année 1538 ne mentionnent aucune démarche de ce genre faite par le gouvernement bernois ou par ses ministres, avant le bannissement de Calvin et de Farel. Celui-ci avait été, il est vrai, recommandé par les ambassadeurs de Berne (t. IV, p. 402), mais à propos d'une tout autre affaire.

[14] Ni *Farel*, ni *Calvin* ne s'étaient fait exhorter à censurer les vices. Mais cette recommandation pouvait bien ne pas être déplacée à l'égard de leurs successeurs.

[15] On voit par là que les ministres de Genève montraient un certain empressement à faire constater qu'ils approuvaient les Bernois et leurs règlements ecclésiastiques. Nous croyons que *Farel* et *Calvin* auraient agi avec beaucoup plus de réserve. Lorsque le Conseil de Berne les sollicita à plusieurs reprises, le 19 mai (N° 717, renvois de note 15-19), d'accepter les cérémonies bernoises, ils ne cédèrent à la fin que pour ne pas compromettre le succès des dernières démarches que l'on voulait tenter en leur faveur.

[16] Les signatures sont autographes.

De retour à Genève, *Morand* et *Marcourt* firent leur rapport le lundi 7 octobre. Ils racontèrent qu'ils avaient obtenu audience auprès du Conseil et des pasteurs, et que ceux-ci, après les avoir entendus, avaient déclaré que ceux qui s'élevaient contre les magistrats genevois étaient « pires

751

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Strasbourg (dans la 1re moitié d'octobre 1538[1]).

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calvini Opp., éd. cit., t. X, P. II, p. 277.

Gratia tibi et pax a Domino!

Ego verò magnopere gaudeo Grynæi nuptias[2] *sub id tempus incidisse quo te tot ac tam graves causæ necessariò domi retinerent*[3]. *Neque enim is fuit conventus qui sperabatur, et nostri post biduum redierunt*[4]. Scilicet subolfecerunt *Tigurini* quid agitaret *Grynæus*.

que juifs, traistres et méchants. » Sur le rapport de ses ministres, le gouvernement bernois avait décidé que, si des diffamateurs de la ville de Genève se présentaient à Berne, on les ferait connaître aux magistrats de Genève, afin que ceux-ci pussent les poursuivre (Voyez A. Roget, op. cit., I, 120).

[1] Calvin n'a pas indiqué la date; mais on lit, après la salutation finale, cette note autographe de Farel : « Argen. mense Octobri 1538. » Voyez aussi la note 37.

[2] *Simon Grynæus* avait épousé en premières noces (1523) Madeleine de Speyr. Devenu veuf, il épousa en 1538 *Cathérine Lombard*. On a lieu de croire que leur mariage fut célébré dans la seconde moitié de septembre (Voyez Athenæ Rauricæ, p. 71, 72, 115, et la lettre de Grynæus du 22 mars (1539) dans la collection manuscrite intitulée : « Epistolæ eruditor. virorum sæculi XVI, » t. I, p. 38. Arch. de l'église de Bâle).

[3] La lettre où Farel énumérait à Calvin les raisons qui l'empêchaient de se rendre à Bâle n'a pas été conservée. Nous savons seulement par celle qu'il écrivit à Grynæus le 14 octobre (N° 753, au commencement), que ses collègues de Neuchâtel s'étaient opposés à son départ, à cause de la prochaine réunion d'un synode (Voyez n. 12).

[4] Les historiens ecclésiastiques ne disent rien de cette assemblée, qui devait se tenir à *Bâle*. Nous ne pouvons, du moins, accepter l'assertion d'Hospinianus (Historia sacramentaria, 1602, Pars II, f. 171 b) et de Ruchat (V, 108-110) sur une conférence de Bucer, Capiton, Sturm, Calvin,

Itaque polliciti se adfuturos ad diem dictum, curarunt ut veniret sua excusatio. Postea cum propiùs urgerentur ad conventum, ejus spem omnino præciderunt. Dolendum est bonos alioqui ac cordatos viros non majore publicæ pacis studio affici. Neque enim hoc illis curandum erat, ut pia inter se conspiratione cohærerent, sed hæc quoque cura pertinebat ad eorum officium, ut aliis ecclesiis bene secum, ac sibi vicissim bene cum illis conveniret. Peccet sanè *Lutherus*, à quo mihi non satisfieri ingenuè ipse fateor[5]. Sed quid tandem fiet, si destinato studio certamus utri alteros peccando superent? Deinde *Bucero sunt non mediocriter injurii, de quo nihil boni suspicari sustinent. Postremò, ut omnibus causæ partibus sint superiores, in actione tamen ipsa delinquunt. Cur enim cœtus adeò reformidant? Si quid in Bucero reprehensione dignum vident, ubi convenientior ejus admonendi locus*[6]? Sed ego hæc frustra apud te,

Farel, etc., qui aurait eu lieu dans cette ville *en 1538* : les actes cités par ces deux historiens ayant pour date véritable le 22 septembre 1537 (N° 661, n. 2-4).

Il est probable que *Grynæus* avait invité à ses noces les pasteurs de quelques-unes des villes évangéliques, dans l'espérance qu'une fois réunis, ils consentiraient à traiter officieusement des questions d'un intérêt général, et surtout des moyens les plus convenables de réaliser la décision prise au commencement de juillet par les pasteurs strasbourgeois (N° 722, renvoi de note 6). Mais, comme nous l'apprend Calvin, le projet de Grynæus échoua : les églises de Bâle et de Strasbourg furent seules représentées au jour fixé.

[5] A comparer avec le N° 677, renvois de note 9-15.

[6] Depuis le synode réuni à Zurich le 29 avril 1538, il y avait un refroidissement très-marqué dans les relations des ministres zuricois avec *Bucer*. Louis Lavater en attribue la faute à celui-ci, et il s'exprime de la manière suivante : « In hoc cœtu de responso dando [scil. ad Lutherum], per triduum disceptatum est cum *Bucero*, qui ambiguâ loquendi formâ solidam concordiam sancire conabatur. *Tigurini* obscurè et captiosè loqui nolebant, sed liberè et apertè, ne concordia fucata et insidiosa postea majores turbas pareret.... *Bucerus* verò, cum *Tiguri*.... impetrare non potuisset responsionem ad Lutherum qualem speraverat, seque multis suspectum esse vidisset, quòd eo incumberet, ut non tam legitimam concordiam, quàm palinodiam extorqueret, non parùm abalienatus a *Tigurinis* esse visus est, quos antè et amarat plurimùm et singulari quadam pietate coluerat » (Historia de origine et progressu Controversiæ Sacramentariæ. Editio secunda. Tiguri, 1672, p. 87, 89). Voyez aussi, parmi les lettres de Calvin de 1540, celle du 27 février à Farel et celle du 12 mars à Bullinger. — La lettre de Rod. Walther à Bullinger du 30 mars 1540. Arch. de Zurich. — Hospinianus, op. cit., II, f. 161 a, 162, 166 a. — Ruchat,

qui mecum ea deploras, corrigere non potes. *Bernates* quia sperabant brevi conventum, magis putarunt expedire si neque ipsi interessent *nuptiis*, ne quid seorsum agitasse viderentur; itaque ipsi etiam excusarunt. Ego, nisi in mortem projicere me voluissem, eo tempore committere corpus itineri non potui. Corripuerat me, pridie quàm migrandum foret, ita vehemens diarrhœa ut intra diem unum propè confectus me ægerrimè in quiete sustentarem. Bene ergo cecidit quòd te non frustra fatigasti.

Colloquium quod narras tibi fuisse cum Consule[7], *omnino detrectandum non fuit, quanquam ex eo parum me voluptatis cepisse fateor.* Multa enim video mala quæ inde timere, quid boni sperare debeamus non video. Idem in ejus verbis animus quem hactenus experti sumus apparet : aut enim insectatur, aut ubi non est graviori accusationi locus, illudit suo more figuratè, carpit ac mordet. Deinde istud parùm cautè abs te factum est quòd, cum ad *Conzeni* mentionem ventum foret, impendiò liberiùs stomachum tuum effudisti[8]. Quantùm vereor ne hæc tua conquestio, utcunque justissima sit, magnum nobis det incommodum. Alia tamen quæ urebant hominis animum adeò non sine fructu excusata esse confido, ut hoc quoque de *Conzeno* placidiore animo transmitti potuerit. Quod superest, si *nos tres* audis, ulteriùs postac in ipso conveniendo perges, et quantùm se dabit occasio in ejus familiaritatem te insi-

V, 71-83. — Baum, op. cit., 519, 520. — Heinrich Bullinger, von C. Pestalozzi, 1858, p. 203-215.

[7] Allusion à cette lettre de *Farel* dont nous avons parlé plus haut (n. 3) et qui dut être écrite vers la fin de septembre. Nous pensons que son entretien avec l'avoyer *J.-J. de Watteville* eut lieu à la même époque, et probablement à *Colombier*, près de Neuchâtel. Kirchhofer (Farels Leben, II, 9) et les nouveaux éditeurs de Calvin (t. X, P. II, p. 265, n. 14) semblent, au contraire, admettre que l'entretien précité eut lieu à *Berne*, avant l'arrivée de Farel à Neuchâtel, c'est-à-dire, à la fin de juillet 1538. *Farel*, disent-ils, voulait ainsi se concilier la bienveillance des magistrats bernois.

L'hypothèse ne nous paraît nullement plausible, les Bernois n'ayant contribué en rien à l'appel que le Réformateur avait reçu de ses anciens paroissiens. On est d'ailleurs arrêté par cette objection : Pourquoi Farel aurait-il attendu deux mois entiers avant de parler à Calvin de son voyage à *Berne*? Les sujets qu'il aborde dans ses deux épîtres du mois d'août (N°s 733, renvois de n. 8, 9; 733 *bis*, renvois de n. 14, 15) lui en fournissaient cependant l'occasion toute naturelle.

[8] A comparer avec le N° 745, renvoi de note 5.

mnabis[9]. Non poterit tam astutè agere, quin multa audias quæ scire nostrâ retulerit. Ipse vicissim abs te audire multa cogetur quibus animus ejus vel emolliatur aliquantùm, vel frangatur. Quid dicendum sit aut tacendum, quæ cujusque rei tractandæ ratio, ridiculus sim si admoneam. Ipse ex longo et interiori usu nosti hominis ingenium. Optima causæ nostræ defensio in veritate posita est, à qua si abducere te coner, nihil efficiam. Si Dominum credimus innocentiæ vindicem, quando non destituimur apud eum optimo conscientiæ testimonio, hoc unico præsidio contenti simus. *Nunquam* enim *consulam ut obliquas artes captemus, quæ sunt in malis causis subterfugia. Tantùm ne à nobis negligantur opportunitates, quæ à cœpto sincerè agendi cursu nihil nos impediant.* Ut rationem nostrî seponamus, magno tamen lucro apponendum fuerit *talem virum* plurimis Christi servis restituisse, à quibus eum magno Ecclesiæ incommodo falsæ improborum delationes alienarunt. Denique, ut *illam* nec tibi nec illis planè concilies, hoc tamen ipsum conducet si te amicum exhibueris. De *Conzeno* mirum quàm bellè polliceatur etiamnum *Sulzerus*[10]. Scribit enim non esse dubitandum, quin libenter jam in *conventum* sit consensurus ac sequestris causam permissurus, ut in solidam concordiam redeatur. *Hoc mihi in actione Buceri displicet, quòd nimia rigiditate nos peccasse confitetur*[11]*; tum subjungit : « Sed ubi meliores? ubi doctiores? etc. » Mallem parciùs laudaret, sine ulla vitii nota, ne hanc ille solam arripiat in qua videatur sibi habere victoriam.*

Expecto ex literis tuis proximis longam historiam eorum quæ in conventu vestro tum agitata, tum etiam transacta fuerunt[12]. Lætis-

[9] Cette recommandation s'explique par la facilité que Farel avait de visiter *J.-J. de Watteville*, chaque fois que celui-ci était en séjour à *Colombier*, tandis qu'à Berne l'avoyer était moins accessible. C'est pourquoi Farel écrivait à Calvin le 5 février 1539 : « Egi cum *Consule* his diebus.... Si dabitur iterum occasio salutandi, pleniùs agam. »

[10] *Simon Sultzer*, professeur à Berne, l'un des correspondants de Bucer et de Capiton.

[11] *Bucer* n'était pas seul de cette opinion (N° 713, n. 2).

[12] Nous croyons que Calvin fait ici allusion à une assemblée des pasteurs de Neuchâtel qui dut se réunir dans les premiers jours du mois d'octobre, pour examiner un projet de discipline ecclésiastique (Voyez N° 762, n. 10). Notre assertion nous semble autorisée par les premières lignes de la lettre de Farel à Grynæus (N° 753). Aussi n'accordons-nous aucune confiance au passage suivant des Annales de Boyve, II, 384 : « *Farel* reçut une lettre de Fabri depuis Thonon, où celui-ci parle d'un synode qui

simus audirem aliquid receptum quod ad formandam ecclesiam faceret. *Nostri* in disciplinæ instaurationem magno conatu, sed dissimulanter, incumbere pergunt[13], ne si intelligant improbi, inter ipsa principia impedimentum afferant. Si quis tolerabilis ordo constitutus hic fuerit, unam ejus ad vos traducendi viam prospicio, si communi fratrum deliberatione primo conventu petatur. Sed hoc dispicietur ante annum vertentem. Spes enim nulla maturioris successus se mihi ostendit. Nam si *conventus* post hyemem impetrabitur, cujus spem nobis fecerunt illæ *Sulzeri* literæ[14], aliis rebus destinabitur, nisi fortè à concordia ad ecclesiasticum ordinem transitus fiet.

Videor mihi subolfacere quæ causa Morandum et Marcurtium Bernam traxerit [15]. Quia experiuntur quod non providerant[16], ut se

devait se tenir à Lausanne et où il avait été averti de se trouver; il prie Farel de s'y rencontrer avec *Calvin*, s'il était possible; Farel se rendit à Thonon au mois de septembre et il fut de retour à Neuchâtel le 8 octobre 1538. »

La lettre de Fabri alléguée par Boyve n'existe plus. Si elle portait le millésime de 1538, elle a été mal interprétée par l'annaliste neuchâtelois, car il n'y eut point de synode à Lausanne au mois de septembre ou d'octobre de cette année-là.

[13] *Nostri* doit se rapporter aux pasteurs strasbourgeois, qui réclamaient inutilement depuis plusieurs années l'institution d'une discipline ecclésiastique (Voyez N°s 649, 728, et la note 4 du N° 730). Les nouveaux éditeurs de Calvin (p. 279, note 4) pensent, au contraire, que *nostri* désigne *les Français* qui résidaient à Strasbourg. Si cette explication était admise, il en résulterait que les notables de l'église française auraient songé, dès qu'elle fut fondée, à établir, sans le secours de leur pasteur, certaines règles de discipline. Les choses n'ont pas dû se passer ainsi. Il est certain que *Calvin* ne se dessaisit pas des pleins pouvoirs qu'il avait reçus des magistrats de Strasbourg pour organiser à son gré la jeune église (Voyez ses lettres, fin d'avril 1539, 29 mars et fin de mai 1540. — Henry, op. cit., I, 215, 220-224. — Kampschulte, op. cit., 323, 324). A supposer même qu'il eût associé à cette œuvre quelques-uns de ses paroissiens, il n'aurait pas dit : « *Nostri* in disciplinæ instaurationem..... incumbere *pergunt*, » mais bien : « *Nos.... pergimus.* »

[14] A comparer avec le renvoi de note 10.

[15] Dès le 28 septembre, Farel avait pu savoir par ses amis de Genève ou de Morat, que *Marcourt* et *Morand* s'étaient rendus à *Berne* (N° 750, n. 3), et il l'avait annoncé à Calvin dans une lettre que nous avons mentionnée plus haut et qui est perdue.

[16] Cette phrase signifie, sans doute, que les nouveaux pasteurs de Genève rencontraient, dans la partie calviniste de leur troupeau, une opposition à laquelle ils ne s'étaient pas attendus.

citra levitatis notam liberent, causabuntur nimiam erga se malignitatem eorum qui causam nostram fovent[17]. Simul tamen, nisi fallor opinione, stringent stylum suæ accusationis in totam *Genevatium* nationem[18]. Ita novam sibi sedem quærere necesse habebunt. Faxit Dominus ut aliò quovis se potiùs exonerent quàm in vestram viciniam! Si haberemus hîc idoneos qui possent accessu tales pestes arcere, ego potiùs mea manu illuc usque truderem, quàm vos objicerem tanto periculo quantum imminere vobis cerno, si ad vos irruperint.

Nos primam in ecclesiola nostra cœnam secundùm loci ritum celebrâvimus[19], *quam singulis mensibus instituimus repetere*[20]. *Capito et Bucerus te ac fratres omnes nostros jusserunt amicissimè suo nomine resalutari : quorum hic longam atque hoc tempore anni molestissimam suscepit profectionem*[21]. Ad *Landgravium*[22] concessit, illinc in *Saxoniam* usque perrecturus. *Cum Landgravio, Civitatibus quibusdam liberis, Luthero et Saxonibus causam habet tractandam de bonis ecclesiasticis,* quæ cupiunt revocare in legitimum usum[23].

[17-18] Conjecture et prévision qui semblent avoir été justifiées par les événements (Voyez le N° 750 et la lettre adressée par Morand, Marcourt, de la Mare et Bernard au Conseil de Genève, le 31 décembre 1538).

[19] On lit dans une lettre de Jean Zwick à Bullinger, datée de Constance le 9 novembre 1538, et dont un fragment a été publié par les nouveaux éditeurs de Calvin : « *Gallis Argentorati* ecclesia data est, in qua a *Calvino* quater in septimana conciones audiunt, sed et *cœnam* agunt et *psalmos sua lingua canunt* » (Calv. Opp. X, P. II, p. 288).

[20] A comparer avec le N° 708, renvoi de note 15.

[21] Nos sources ne fournissent presque aucun détail sur la première moitié du voyage de Bucer.

[22] Le landgrave de Hesse, *Philippe le Magnanime.*

[23] Ces négociations de *Bucer* avec *Philippe de Hesse* ont dû avoir lieu à *Cassel*, au mois d'octobre. Le résultat n'en est indiqué nulle part; mais l'opinion de chacun d'eux sur l'emploi des *biens ecclésiastiques* est suffisamment connue par les documents contemporains (Voyez le Mémoire signé à Smalkalden par Mélanchthon, Pomeranus, Bucer, etc., le 24 février 1537. — La lettre de Bucer au landgrave de Hesse du 28 mai 1539. Neudecker. Urkunden aus der Reformationszeit. Cassel, 1836, p. 310-315, 352, 353, 356, 358. Melanthonis Opp., ed. Bretschneider, III, p. 288, 298; IV, 1040. — Les lettres du Landgrave du 12 novembre 1538 à l'électeur de Saxe, et du 25 juin 1539 à Bucer. Seckendorf. Commentarius de Lutheranismo, 1692, III, p. 182 a. Chr. von Rommel. Philipp der Grossmüthige. Giessen, 1830, I, 428, 429; III, 81, 84).

Le 6 novembre 1538, *Bucer* se trouvait à *Wittemberg*, en compagnie de

Dedi ei ad Philippum literas[24], quibus rogavi ut me certiorem suæ sententiæ faceret. *Articulos duodecim addidi : quos si mihi concedat, nihil ultrà possim ab ipso aut Luthero hac in re exigere*[25]. Si quid accipiam responsi, tecum mox communicabo. Adeò festinanter scripsi, ut retinendi exemplaris facultas non fuerit. *Germania* rerum novarum expectatione trepidat. Si de *ducatu Gueldrensi* armis decernetur cum *duce Clivensi*[26], periculum est ne *nostri* in causam obliquè pertrahantur.

Quis nobis calculus cum Oporino[27] *fuerit*, ex ejus literis intelliges[28]. *Grynæi* mens fuit ne vinum in rationem veniret, quod à se sumpseramus. Ego tamen, cum vidi *Oporinum* sponte non eò in-

Joachim Camerarius, et, le 20, *Luther* et *Mélanchthon* rédigeaient leur réponse aux magistrats de Strasbourg sur l'emploi légitime des biens d'Église. Il existe une lettre de Luther à Philippe de Hesse, datée aussi du 20 novembre 1538, et qui commence ainsi : « J'ai reçu la lettre de créance et l'écrit de Votre Altesse, et j'ai bien compris les paroles du Dr *Bucer* (Voyez Melanthonis Opp. III, p. XIV, 608, 609. — Luthers Briefe. Supplément par J.-K. Seidemann, p. 215, 216).

[24-25]. La lettre et les Articles envoyés par *Calvin à Philippe Mélanchthon* n'ont pas été conservés. Pour en faire connaître le sujet, il suffit de citer le passage suivant de la lettre de Calvin à Farel écrite vers la fin de mars 1539, à son retour de Francfort : « Cum *Philippo* fuit mihi multis de rebus colloquium : *de causa concordiæ* ad eum priùs scripseram, ut bonis viris de ipsorum sententia certò possemus testari. Miseram ergo *paucos articulos*, quibus summam rei breviter perstrinxeram. *Iis sine controversia ipse* quidem *assentitur;* sed fatetur esse in illa parte nonnullos qui crassius aliquid requirant... »

[26] Calvin ne fait pas allusion à *Jean III*, duc régnant de *Clèves*, de Juliers et de Berg, mais à son fils le duc *Guillaume*, qui venait de prendre possession du duché de *Gueldre* (juin 1538), en vertu d'une convention librement acceptée par la diète de ce pays. Maître de la Gueldré et, de plus, héritier présomptif des états de son père, le duc *Guillaume* pouvait être, dans un prochain avenir, un voisin très-dangereux pour les Pays-Bas. Aussi les Protestants craignaient-ils que l'Empereur ne lui déclarât la guerre, ainsi qu'à son beau-frère, l'électeur de Saxe. Dans ce cas, la ville de Strasbourg et les autres alliés de l'Électeur n'auraient pu se dispenser de le secourir (Voyez la lettre de Calvin à Farel écrite vers la fin de mars 1539. — Sleidan, lib. XI, XII, ed. am Ende. Francofurti. 1785-86, t. II, p. 102, 103, 123. — Ranke. Deutsche Geschichte im Zeitalter der Reformation, 1843, IV, 178-182).

[27] A comparer avec le N° 731, n. 17, et avec le N° 716, note 3, où nous avons renvoyé à la présente lettre, en lui assignant une date erronée.

[28] Cette lettre d'Oporin est perdue.

clinare, hiscere nolui. *Tu septem hebdomadas et biduum apud eum vixisti, ego menses duos et circiter duodecim dies*[29]. Quod citra notabilem tuam jacturam factum iri puto, sic partiemur : ego quinque coronatos, tu quatuor solves. Octo coronatos dederamus a *Balthasare*[30]. Unum qui ex communi pecunia restabat. Tu sex de tuo numeraveras; ego unum. Ita abs te profecti erant decem ac dimidius. Recepisti per *fratris*[31] manus quinque. Quatuor impensi sunt in victum. Sesquicoronatum adhuc debeo, quem solvam simul atque licuerit. *Hic, nisi velim fratribus esse oneri, de meo vivendum erit*[32]. Antea tibi tres florenos et dimidium debebam. E qua summa subducendum erit quod equi domino pretium locationis persolvi, ac dimidium ejus quod numeravi matronæ à qua lectum habueramus. Sunt autem solidi basilienses plus minus viginti; equus enim sedecim solidis ac dimidio constitit. Quos in *nepotem tuum* sumptus feceram[33] recepi, exceptis solidis circiter decem, quos missurus erat mihi *Claudius*[34]. Erat enim abunde unde summam tantulam conficeret. Nescio quid obstiterit. Id dico ne me existimes nihil recepisse. Vale, frater mihi dilectissime, cum fratribus nostris omnibus, quos tecum Dominus servet incolumes!

Tuus Calvinus.

Sed quid de ludiero bombardarum certamine audio? quod in

[29] Pour retrouver exactement la limite des cinquante et un jours que *Farel* dut passer dans la maison d'*Oporin*, on peut supposer qu'il y était entré le 6 juin et qu'il partit pour *Neuchâtel* le 26 juillet, c'est-à-dire deux jours plus tard que nous ne l'avions calculé (N°s 716, notes 1 et 4; 731, n. 1). *Calvin*, d'après son propre compte, serait resté environ soixante-treize jours chez *Oporin*, c'est-à-dire dès le 6 juin jusque vers le 18 août. Sa lettre datée de *Bâle* le 20 n'annonce pas cependant l'intention de partir, et l'on est assez généralement d'accord pour placer aux premiers jours de septembre son arrivée à *Strasbourg*. Il faut en conclure, ou que Jean Oporin déduisit du compte de Calvin le temps de son absence en juillet (N° 722), ou bien que celui-ci logea dans une autre maison, peut-être chez *Grynæus* (N° 736, rév. de n. 10), pendant les derniers jours qu'il passa à Bâle.

[30] Probablement *Balthasar Rauch* (en latin *Lasius*), l'un des imprimeurs bâlois qui étaient en relations d'affaires avec *Calvin* (N°s 545, n. 1; 620. n. 1 et 3).

[31] *Antoine Calvin*, qui était resté à Genève.

[32] Voyez la lettre de Calvin à Farel écrite vers la fin de mars 1539

[33] Voyez la page 89, lignes 3-9.

[34] *Claude Farel* ou l'un des Français que les deux Réformateurs avaient connus à Bâle.

ludibrium totius viciniæ ursum [l. versum][35] esse narrant. Quanta, obsecro, impudentia! Scilicet non satis ubique odiosi sunt[36], nisi novam ex qualibet stultitia materiam captent. Sic Dominus hostes suos vel in frivolis ac nihili rebus excæcat.

Migrabo intra biduum ad ædes *Buçeri*.

Has literas servavi decem dies, dum non offertur nuncius[37].

(Inscriptio :) Chariss. fratri Farello, Neocomensis ecclesiæ ministro fideli.

[35] Si *ursum* n'est pas un *lapsus calami*, il ne peut désigner que l'ours de Berne. Dans ce cas, la phrase serait peu correcte.

Le dimanche 8 septembre, les *arquebusiers* de Genève avaient ouvert un grand tir, auquel ils avaient invité leurs camarades de Neuchâtel et peut-être aussi ceux de Bienne et du Pays de Vaud Les prix destinés aux plus habiles tireurs s'élevaient à la somme de mille florins. La lettre d'invitation aux Neuchâtelois est datée du 27 août 1538 (Communication obligeante de M. le Dr L. Guillaume, de Neuchâtel. — Voy. aussi l'Hist. des Sociétés de tir dans le canton de Neuchâtel par L. Guillaume et E. Borel, 1863, p. 13, 14). Comme les relations entre *Berne* et *Genève* étaient fort tendues à ce moment (Voyez la note suivante), les employés bernois du voisinage se plurent sans doute à dire que tout le vacarme qui se faisait à Genève n'était que bravade et pure « moquerie. »

[36] Les données fournies par la chronique contemporaine permettent de croire que, dans la pensée de *Calvin*, cette assertion s'appliquait aux *Genevois*. Prétendre qu'ils étaient « *odieux* » aux habitants des contrées voisines, sujets de Messieurs de Berne, il fallait pour cela être poussé par la mauvaise humeur ou le ressentiment. S'il y avait quelque animosité dans les esprits, ce n'était pas entre les populations limitrophes, mais entre les autorités genevoises et le bailli de Ternier. Il s'agissait d'anciens droits de juridiction, soutenus des deux parts avec une égale ténacité (Voyez Roget, op. cit., I, 171-182). Quant à Messieurs de Berne, ils avaient fini par prendre un ton péremptoire qui aggravait le différend. Le protocole de leur Conseil du 26 octobre 1538 est conçu en ces termes : « Trois députés de *Genève* paraissent; ils présentent leurs instructions [écrites] en allemand, au sujet des cures, des prieurés, des chapellenies. Éconduits! [On leur répond :] Mes Seigneurs sont seigneurs et maîtres dans leurs pays, et ceux de Genève gouvernent dans leur ville » (Manuel de Berne. Trad. de l'allemand).

[37] La date approximative de cette lettre nous semble résulter des observations suivantes. *Calvin* n'a pu connaître avant le 3 ou le 4 octobre le voyage que Morand et Marcourt avaient fait à Berne (Voyez n. 15). C'est à ce moment, vers le 6 (et non après le 24, comme le croient les nouveaux éditeurs de Calvin), qu'il a dû écrire à *Farel* la lettre dont nous nous occupons. On ne s'expliquerait pas qu'il eût attendu plus de vingt jours pour lui donner des nouvelles du synode convoqué à Bâle

752

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Strasbourg. De Neuchâtel, 14 octobre 1538.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opp., éd. cit., t. X, P. II, p. 262.

S. Gratia et pax a Deo! *Sonerius,* ni fallor, *jam te omnium certiorem fecit*[1], *quæ utinam faustiora essent, ac tam læta ut erant Vireti nuptiæ*[2]! Nescio intellexeris quàm inhumaniter egerit *Fortunatus* cum tam pio fratre *Choraldo,* quem omnes plangunt, ut

(fin septembre, notes 2 et 4), ou pour lui en demander relativement à celui qui avait dû se réunir à Neuchâtel dans les premiers jours d'octobre (note 12, et N° 753, note 2).

A ces présomptions s'ajoutent certains indices. *Calvin* annonce le départ récent de Bucer, et il salue Farel en son nom; il ne sait pas encore pourquoi les deux pasteurs genevois précités ont fait le voyage de Berne. Le 24 octobre (Voyez le N° 755, n. 9), il est renseigné à ce sujet; il parle d'une conférence avec Capiton, sans faire mention de Bucer et sans expliquer l'absence de celui-ci : d'où nous concluons que Farel avait déjà été averti de son départ, et que la présente lettre est antérieure à celle du 24 octobre.

[1] *Antoine Saunier* venait de recueillir toutes les nouvelles de la Suisse romande (entre autres celles du synode de Neuchâtel), en se rendant de *Genève* à *Strasbourg*. Il avait plus d'un motif pour entreprendre ce voyage. Le Conseil de Genève avait reçu des Vaudois du Piémont, le 1er octobre, une lettre dans laquelle ils le priaient d'envoyer à *Berne* Saunier, afin de solliciter les magistrats bernois d'intervenir en leur faveur auprès du roi de France. Saunier voulait aussi tenter la même démarche à *Strasbourg*, et y faire examiner par *Calvin* et ses collègues la question suivante : Les Genevois restés fidèles à leurs anciens pasteurs pouvaient-ils, sans scrupule, recevoir la sainte Cène de la main des ministres qu'on leur avait imposés (N° 755, renv. de n. 10-14)?

[2] On lit dans les Mémoires de Pierrefleur, p. 184 : « Le dimenche 6e jour d'Octobre 1538, ont esté faites à *Orbe* les nopces de *Pierre Viret*, prédicant à Lausanne, avec *Élizabeth*, fille de *Pierre Turtaz;* et les espousa *Guillaume Pharel.* »

pote hac tempestate valde necessarium[3]. Divexatus fuerat graviter ab uxore *Fortunati* ante adventum viri[4]; sed ubi is adventavit, graviùs multo fuit, adeò ut pius frater præsentiam ipsius ferre non posset, quamvis sese perpetuò ingereret, ac cibos parare vellet : quod impulit *fratrem*, ante decessum suum, dicere veneni aliquid propinatum ab eo sibi fuisse. Accedunt conjecturæ[5] non leves, nam *miser mœchus*[6] dicebat se injustè pelli loco suo[7], sed Dominum brevi id indicaturum, minitans nescio quid *Choraldo*. Et dum *Tononio* redirem[8] ac indignabundus quererer de injuria fratri illata, quodque veneno impetitus fuisset, verùm Dominum veneficum palàm facturum, etsi se fratrem dicat, hic exhorruit; sicut et apud *Viretum*, dum audiret referri quædam audita de occiso puero et aliis ac expilato conventu, cujus bonam partem habuit *Fortunatus*[9]. Vides quem habemus fratrem et quàm dignè[10] ultio sæviat in ecclesias talibus ministris. *Joannes Regalis*[11] præterea, *Massiliaci*[12] mi-

[3] On ignore pour quelles raisons *Fortunat Andronicus* avait dû résigner ses fonctions de pasteur à *Orbe* (N° 734, n. 7). *Élie Corauld* avait pris sa place en juin ou juillet 1538, et il était mort dans cette ville le 4 octobre suivant (N°s 738; 753, n. 3).

[4] Au mois de juillet, *Fortunat* s'était rendu à *Bâle*, et peut-être aussi à *Strasbourg*, où demeuraient les parents de sa femme (Voyez t. III, p. 44, 100). Le 8 août, on le trouve encore à *Bâle*, d'où il devait repartir le 12 (N° 734, renvoi de note 7).

[5] Dans l'édition de Brunswick, *coniuncturæ*.

[6] Édition de Brunswick : *monachus*. On voit à la marge du manuscrit un signe très-ancien, qui devait sans doute attirer l'attention sur le mot *mœchus*, difficile à déchiffrer.

[7] Voyez la note 3.

[8] Le reste de la phrase nous semble annoncer clairement que le voyage de Farel à *Thonon* eut lieu *après* la mort de Corauld, survenue le 4 octobre, et le mariage de Viret, célébré le 6. Pour se rendre d'Orbe à *Lausanne*, où il eut une conférence avec les pasteurs, puis à *Thonon*, où il prêcha le jour de la congrégation (un jeudi), *Farel* dut employer au moins quatre jours. Il est donc impossible d'admettre avec Boyve que le Réformateur fût de retour à *Neuchâtel* le mardi 8 octobre (Voyez N°s 751, n. 12; 753, n. 3).

[9] C'est, à notre connaissance, le seul passage qui révèle que *Fortunatus* avait été moine avant de devenir pasteur.

[10] Édition de Brunswick : *digna*.

[11] Nous avons déjà rencontré *Jean Regis* et son frère *Claude* (Voyez l'Index du t. IV). Ils desservaient tous les deux des paroisses situées près de la rive méridionale du lac de Genève.

[12] *Marilly*, commune située à une lieue E. d'*Évian*, et qui formait une

nistrans, veneno sublatus fuit. *Christophorus* bis morti vicinus vix potest respirare[13] : quo si nos privet Dominus, actum est de *Tononiensi ecclesia,* ubi *Pariatus*[14] agit, citra fratrum consensum per *Conzenum* introductus. Is prædicans de zizaniis non tollendis, invectus est in eos qui curant scortatores et adulteros plectendos, et quòd puniendi non sint, sed sinendi cum tritico ad messem usque[15]. *Frumentus* parùm prudens et parùm solicitus de ecclesia, scis ut cum *uxore* agat, si non agatur[16].

enclave protestante dans le pays conquis par les Valaisans en 1536. Les habitants de cette commune avaient embrassé avec joie la Réformation (Voyez t. IV, p. 227), et il paraît que, plus tard, ils ne cédèrent qu'à la dernière extrémité aux efforts des missionnaires catholiques. Du moins les appelle-t-on encore aujourd'hui dans cette contrée « *les derniers-rendus* » (Communication de M. Louis Blanc, de Maxilly, messager à Genève).

L'édition de Brunswick donne ici par erreur la variante *Massiliam*, qui ne peut désigner que la ville de *Marseille*.

[13] Au mois d'août précédent, *Christophe Fabri* avait été deux ou trois fois en danger de mort (Voyez sa lettre à Calvin du 11 avril 1539).

[14] *Gérard Pariat*, ex-moine augustin, admis provisoirement au ministère de l'Évangile en 1536 (Voyez l'Index du t. IV). Le 23 février 1538, Fabri écrivait à Farel : « De accersendis ministris *Pariato* et *Gesserono*, velim vobiscum agere, nam totus horreo » (passage à comparer avec la p. 375 du t. IV, lignes 4-9). Dès lors, et sans recourir aux suffrages des pasteurs du Chablais, *Pariat* avait obtenu sa nomination à Berne par l'entremise de *Pierre Kuntz*.

Au lieu de *Pariatus*, on lit dans l'édition de Brunswick le mot *privatus*, qui se rapporte forcément à *Christophe Fabri*. Cette leçon est malheureuse, car si elle était admise, tous les documents qui attestent la fidélité de ce réformateur seraient frappés de nullité, et l'on ne comprendrait pas pourquoi Viret, Calvin, Olivétan, Farel lui-même, auraient témoigné tant d'affection et d'estime à un ministre prévaricateur. — Autre inconvénient : la phrase suivante se rapporterait encore à *Fabri* ou à *Conzenus*, ce qui serait non moins étrange. Heureusement, on peut, sans avoir recours au manuscrit original, constater que la variante *privatus* est en complète contradiction avec ce qui précède et ce qui suit.

[15] A comparer avec le N° 749, note 10, au commencement.

[16] *Antoine Froment* avait épousé (à Paris ? vers 1529) *Marie Dentière*, ex-abbesse, originaire de Tournay. C'était une maîtresse femme, qui avait beaucoup d'instruction et pouvait dogmatiser avec l'aplomb d'un prédicateur (Voyez, au mois d'avril 1539, la préface de l'*Épistre très-utile*). La visite qu'elle fit, le 26 août 1535, aux Clarisses de Genève, est mentionnée en ces termes par la sœur Jeanne de Jussie : « En celle compagnie [des Luthériens] estoit une moine abbesse, fausse, ridée et langue diabolique, ayant mary et enfans, nommée *Marie d'Entière*, de Picardie, qui se

Dum *Tononii* essem ut componerem[17] *fratrias*[18], quas non priùs videram, venere ex *Genevatibus*, per quos ac visitationem *Christophori* et concionem vix licuit agere id cujus gratiâ veneram[19] ac conferre cum *fratribus*. Narrabant ut pios insimularent *concionatores*, quòd nostri essent discipuli, et ipsos non habere discipulos, sed Christo adducere, quodque nos clàm hortaremur nostros ut pergerent in persequendis et vitandis *concionatoribus*, ac aliud non agerent quàm ut nos morderent; *hospitem ursi* super causa *Claudii Sabaudi*[20] hoc dixisse : « Ego semel ultionem[21] accepi de *Sabaudo*, sed iterum sumam. » De aliis quæ narrant non est quòd referam.

mesloit de prescher et de pervertir les gens de dévotion.... Et disoit : Hé ! pauvres créatures,.... j'ay long temps esté en ces ténèbres et hypocrisie où vous estes, mais le seul Dieu m'a faict cognoistre l'abusion de ma chétive vie.... Considérant que je vivois en regret.... sans différer je prins du thrésor de l'abbaye jusques à cinq cens ducats, et me suis retirée de ce malheur, et grâces au seul Dieu, j'ay desjà cinq beaux enfans, et vis salutairement » (Levain du Calvinisme, éd. Jullien, 1865, p. 173, 174. — Voyez aussi le N° 659, fin de la note 4. — Crespin. Hist. des Martyrs, 1582, f. 578 a, 625 a).

[17] Édition de Brunswick : *convenirem*.

[18] Les *belles-sœurs* de Farel étaient originaires de *Gap*, et elles avaient rejoint depuis peu de temps leurs maris, qui demeuraient à *Ripaille*, près de Thonon (Voy. N°s 426, 462, 463, 580, 687, n. 1). Il est probable que *Claude* et *Gauchier Farel* n'étaient pas encore mariés lorsque le Réformateur avait dit adieu à sa ville natale, en 1523 : ce qui expliquerait le *non priùs videram*.

[19] Il s'était rendu à Thonon pour réconcilier ses deux belles-sœurs.

[20] *L'hôte de l'ours* désigne *Jean Lullin*, l'un des syndics élus à Genève le 3 février 1538 (N° 682, n. 2). Lullin tenait, en effet, une auberge située dans le faubourg de Saint-Gervais et qui avait pour enseigne : *à l'Ours*. Le second personnage n'était pas *Claude Aliodi* (ou *de Savoie*, t. IV, p. 197, 200, 235), comme l'affirment les nouveaux éditeurs de Calvin, mais bien *Claude Savoye*, ancien syndic de Genève. Suspendu de ses fonctions de conseiller d'État, le 11 mars 1538, pour avoir reçu, ainsi que deux de ses collègues, une lettre où *M. de Montchenu* leur proposait d'engager les Genevois à se placer sous la protection de la France, — *Claude Savoye* avait été mis en prison le 6 septembre suivant, et l'on avait commencé son procès. Il refusa de répondre entre les mains des syndics, en alléguant qu'ils étaient ses ennemis personnels (Voyez Roget, op. cit., I, 72-77, 142, 143). C'est alors que *Jean Lullin* aurait dit : « J'ai éprouvé une fois la vengeance de *Claude Savoye*, mais je me vengerai à mon tour. »

[21] Dans l'édition de Brunswick, *uberrime*. Le texte y est ponctué de la manière suivante : Hospitem ursi super causa *Claudii* Sabaudi : hoc dixisse ego semel uberrime accepi de Sabaudo. Sed iterum sumam.

Nonnulli in hoc sunt ut panem non frangant cum tam impiis[22]. *Ego neque hoc neque illud suasi faciendum, sed Patrem tantùm poscendum ut tam perditis rebus succurrat.*

Lausannæ fui, ac contulimus, Viretus, Comes et Gallus[23]. *Comes censebat fratres debere unà omnes convenire, ut dispiceretur*[24] *ministrine essent Genevates an non?* Siquidem *Morandum* magni facit ab eruditione[25], damnabat et eos qui non audirent. *Paucis egi,* ut res sunt, *non facilè id nunc posse, quin se in periculum conjiciant; etsi hoc videbatur Choraldo, nos id improbasse, ut fratribus consuleretur; sed rem esse claram, non per ostium intrasse, nec pastores esse legitimos, nec posse bona conscientia dissimulare injuriam nobis illatam, cum omnes ecclesiæ nos approbent et factum plebis damnent; ideo tenerentur incumbere in hoc, ut tollatur tanta iniquitas.* Addebam et rationes quibus tu usus es in *Henrichum*[26], ac *Thomæ*[27] etiam objecta *Morando* et *Marcurtio* proponebam. *Comes* addebat se procul esse velle, quòd gliscerent inter fratres odia, dum alii unum, alii aliud tuentur. Admonui ob procellas non desereret opus Domini, sed tunc maximè esset opus diligentia et labore; per nos non stare quin rectè habeant omnia, neque clàm neque palàm aliud moliri quàm pacem et quæ pacis sunt. Aderat *Himbertus*[28], pius sanè frater, qui ver[i]tati astabat. Calumnias quibus impetebamur paucis attingebat, sed præcipuè *Casparis* detestabatur pulsionem et *Isnardi*[29]; nam nihil iniquius *Morando* odiosissimè in fratres agente, et *Bernardo* manum admovente, nam è fenestra præcipitare *Isnardum* volebat. *Marcurtii mite ingenium nosti.*

[22] A comparer avec la note 1.

[23] *Béat Comte*, collègue de Viret à Lausanne, et *Jacques le Coq*, pasteur à Morges.

[24] Éd. de Brunswick : *dispiciatur.*

[25] *Jean Morand* était docteur de Sorbonne (t. IV, p. 335).

[26] *Henri de la Mare* (Voyez le t. IV, p. 425, fin de la note 12).

[27] Plusieurs indices nous donnent lieu de croire qu'il y avait peu de sympathie entre *Thomas Malingre*, pasteur à Yverdon, et les ministres exilés de Genève. Or, le contexte annonce qu'il est question d'un personnage zélé pour leur cause, et qui avait cherché à dissuader *Morand* et *Marcourt* de prendre leur place. Il s'agirait donc ici de *Thomas Barbarin*, pasteur à Boudri, qui avait pu présenter oralement ses « objections » à *Morand* d'abord, lorsque celui-ci était venu à *Bevaix* pour se marier (fin d'avril 1538, N° 704, renvoi de note 2), puis à son voisin *Marcourt*, avant qu'il acceptât l'appel des magistrats genevois (N°s 711, 719).

[28] *Imbert Paccolet*, professeur d'hébreu à l'académie de Lausanne.

[29] Voyez le N° 745, note 2.

Sic tandem domum redii, lassus itinere, mœstus fratrum fato immaturo, afflictus dissipatione insanaque perseveratione *liston ton* evangelii[30] (græcè reddas). Offendi *collegam* tantùm non conculcantem Scripturas, intelligentiam solis attribuentem veteribus[31]. Quod *Vireto* times[32], aliis itidem timendum. Omnia jam sunt composita : nam super *pane* priùs erat consultum[33], n[ec] supererat aliud, nisi ut rectè se haberent circa *lapidem*[34] ministri, quorum aliqui, proh scelus! etsi Christum piè intueantur, tanta fuit sacri lapidis vilipensio, ut aversi intingerent[35]! Nunc cautum est severissimè ne quis *aversus* intingat. *Gallus*[36] præfecto dicebat : « Habetis qui nunquam audierunt concionem sacram, neque missam « neque concionatorem habent, sed ut bruta sine Deo vivunt. « Sunt et flagitia passim in Deum et quod Domini statuerunt; hæc « erant primò curanda. *Lapis* mihi non est; erigatur ac tandem « constituar ad lapidem[37] qua parte stare debeo; parebo facilè, « tantùm statue me ut addecet[38], et colloca juxta velle Dominorum. » *Talibus minutiis reputo ansam quæri qua possit fratribus moveri stomachus, ut inde ultio sequatur. Audivi enim hoc emissum fuisse : « Jam sunt prostratæ columnæ; ubi duo aut tres simul fuerint profligati, res bene habebit*[39]. » Tu procul es à periculo, nos undis quatimur.

[30] Ces trois derniers mots, quoique très-lisibles, ne s'expliqueraient pas du tout, s'ils n'étaient suivis de cet avertissement : « *græcè reddas.* » Cela signifie : mettez en grec ce que je viens d'écrire en caractères latins. Vous aurez alors « perseveratione λητῶν τῶν evangelii. » C'était dire couvertement que les nouveaux pasteurs de Genève étaient les brigands de l'Évangile, ou qu'ils traitaient l'Évangile à la façon des brigands.

On remarquera peut-être l'orthographe du mot *liston*. Elle donne à penser que *Farel*, à l'exemple des Grecs de Constantinople, prononçait les lettres τ et υ comme la voyelle *i*.

[31] Farel n'avait qu'un seul *collègue* dans la ville de Neuchâtel : *Jean Chapponneau* (Voyez ci-dessus p. 82).

[32] Allusion à une lettre de Calvin qui est perdue.

[33] Éd. de Brunswick : *consilium*. Sur *le pain* de la S. Cène, voy. t. IV, p. 413.

[34] Le vase en pierre dans lequel on plongeait les enfants pour les baptiser (Voyez t. IV, p. 413).

[35] Il est à peine besoin de faire observer que Farel s'exprime ici avec ironie.

[36] *Jacques le Coq* dépendait du bailli de Moudon, *Jean Frisching*.

[37] Éd. de Brunswick : *cogitur* ac tandem *constituor* ad lapidem.

[38] Ibidem, *adducat*.

[39] Ibidem : Audivi *eum huc* emissum fuisse. Iam sunt prostratæ columnæ ubi duo aut tres semel fuerunt profligati. Res bene habebit.

Trepidatio ista parùm serviet negocio cui studet *Sonerius*[40]. Vereor ne nimis vera ipsi jam prædixerim : frustra *peregrinationem* suscipi, jacturâ pecuniæ pauperum, de qua non pauci malè in *Sonerium* loquuntur; sed vellem *fratrem* ut admonerent palàm, non clàm apud alios. Nisi fallor, scribebam *Capunculum*[41] collegam abalienatum a *Joanne Comite*[42], quòd non satis amicè ipsum excepisset. Verùm timeo ne[43] imprudenti mihi *Capunculus* imposuerit suasu complicum, apud me traducens *Jo. Comitem* ut malorum dissidiorum[44] autorem. Hoc scio, ipsum modis omnibus laborare ut nos traducat. De *Conzeno* aliud non puto scripsisse quàm quod dixi apud *Consulem*[45]. Quid *frater* egerit cum *Oporino*[46], non novi, nec est quòd te angas mea causa. Tantùm cura bene ut valeas. Nihil prorsùs audieram de *Anglia;* si vera sunt quæ scribis[47], est quòd

[40] Voyez la note 1.

[41] Farel avait d'abord écrit *Cappum*, et, plus bas, *Cappus*. Il fit sans doute la réflexion que ce jeu de mots était peu convenable, et, après avoir biffé *Cappum* et *Cappus*, il écrivit *Capunculum* et *Capunculus*. Ce dernier nom est celui qu'on trouve écrit en tête ou au bas des lettres latines signées par *Chaponneau*, le second pasteur de la ville de Neuchâtel.

[42] *Jean Lecomte de la Croix*, pasteur à Grandson.

[43] Dans l'édition de Brunswick : Verum *tamen noster*, etc.

[44] Ibidem : *diffiderem*.

[45] Ce n'est pas une allusion aux passages de la dernière lettre de Calvin (N° 751, renvois de n. 7-9) relatifs à *Pierre Kuntz* et à l'avoyer *J.-J. de Watteville*. Tout annonce que Farel ne l'avait pas encore reçue (Voyez les n. 46, 58). Il veut donc parler ici d'une autre lettre de Calvin, celle qui est mentionnée plus haut (renvoi de note 32).

[46] *Gauchier Farel* avait pu s'entretenir avec *Oporin* en passant par *Bâle* pour se rendre à Strasbourg (N° 749, n. 5). Mais le Réformateur ignorait encore, le 14 octobre, si Oporin avait été payé par son frère Gauchier, et il ne connaissait pas davantage le règlement de compte qu'on peut lire dans la précédente lettre (N° 751, renvoi de n. 27-34). Il est donc évident qu'elle était encore en chemin.

[47] Allusion à une lettre perdue, dans laquelle Calvin communiquait sans doute à Farel, entre autres nouvelles d'*Angleterre*, l'accueil bienveillant qu'*Henri VIII* avait fait à l'ambassade des princes luthériens (mai-août 1538) et les mesures prises, dès lors, par ce monarque, en vue de « la destruction des abus : » l'abolition d'un grand nombre de fêtes catholiques, la défense d'adorer les images, la suppression des reliques et des croix; enfin, le procès intenté à la mémoire de l'archevêque Thomas Becket, vénéré comme un martyr depuis trois siècles et demi, et la sentence prononcée le 11 août, exécutée le 19, contre les fausses reliques de ce prétendu saint (Voyez Burnet. Hist. de la Réform. d'Angleterre, trad.

Domino agamus gratias. *Vicentiæ* fertur egregiè *carpionulos*[48] concilium expectare, imò peragere. Sed id non ita movet sicut id de nonnullis jussis cedere loco per Magistratum, postquam à ministris declarati sunt indigni, qui nos traducunt et plebem movent[49]; fratres vocant *novos papas*, et id genus alia agunt indigna. *Glandinæus* ii sunt et *Alexander*, qui cum olim gladiis in[ter] se concurrerent, hostes diu perseverantes, nunc conveniunt ut ecclesias turbent. *Quàm est necessarium ut disciplina Ecclesiæ restituatur! Aliàs præter motus nihil sumus habituri.* Expertus tecum surda molimina, nescio quid vereor ut aliò ad opem recurrentes ipsos faciamus voti compotes. O ambitio, quid tandem monstri paries?

Caspar hìc noluit hærere, sed ut magis in linguis formaretur, *istuc* voluit descendere[50]; is poterit referre ut *gymnasium* evertere

par de Rosemond. Londres, 1683, I, 332-335, 341-343. — Seckendorf, op. cit., III, 180, 224, 225. — Lingard. Hist. d'Angleterre, trad. par de Roujoux et Pichot. Paris, 1825-1837, VI, 403-413).

[48] Qu'on lise *carpinulos*, qui dériverait de *carpinus* (dans le vieux français, « *carpie*, *carme*, *charme*, espèce d'érable. » Voyez le Dict. franç.-lat. du P. Monet, 1635, p. 172), ou qu'on adopte la leçon *carpionulos*, diminutif de *carpio*, usité au moyen âge avec le sens de *carpe* (dans Rabelais *carpion*, petite truite rouge) — il faut bien admettre que les adversaires de l'église romaine se servaient parfois du diminutif *carpineaux* pour désigner ironiquement les *cardinaux*. On peut citer, par exemple, ce passage du *Livre des Marchands*, (Neuchâtel) 1534, gothiq., p. 9 : « Ce que je dis entendent bien officiaulx, secrétaires de abbez, d'évesques.... et *carpinaulx*. » Dans la phrase de Farel, *carpionulos* ne peut pas avoir un autre sens : il désigne évidemment les trois cardinaux (Laurent Campège, Jacques Simonète et Jérôme Aléandre) que le pape avait chargés d'ouvrir et de présider le concile convoqué à *Vicence* pour le 1er mai 1538. Seulement, *Farel* se trompait en disant que les cardinaux avaient déjà ouvert le Concile. Le pape avait rappelé ses légats dès la fin de juin, et le Concile était de nouveau prorogé jusqu'au 6 avril 1539 (Voyez Melanthonis Epp., éd. cit., III, 577. — Sleidan, éd. cit., II, 122, 123. — Paolo Sarpi. Histoire du Concile de Trente, trad. par le Courayer. Bâle, 1738, I, 155-157).

Au lieu de *carpionulos*, les nouveaux éditeurs de Calvin ont lu *Capunculus*. C'est une erreur. Le ministre *Chaponneau* ne pouvait pas en même temps prêcher à *Neuchâtel* (renv. de n. 31) et présider le concile à *Vicence*.

[49] Édition de Brunswick : « *bilem* movent. » La variante *plebem* est justifiée par la lettre de Farel à Calvin du 21 octobre 1539. Elle nous apprend que l'un des pasteurs indignes mentionnés plus bas (*Claude de Glantinis* et *Alexandre le Bel*) avait essayé de soulever ses paroissiens contre les ministres de Neuchâtel.

[50] Il s'agit de *Gaspard Carmel*, qui étudia pendant plus d'une année à

ac rasum qui, contra ea quæ dudum statuta erant, juvenes extra collegium perdit, non docet, firmare student qui per ostium non intrarunt[51]. Plura ex eo audies quàm velis. Non est quòd ipsum tibi commendem, sed valde à fratribus mihi injunctum fuit ut *Himbertum hunc*[52] tibi commendem, et maximè cum adolescens sit optimæ spei, sed exiguarum virium, si quid possit auxilii habere ut sua resumat studia, et, ut est animatus, possit in literis pergere. Jubebant ut ad *Capitonem* et *Bucerum* scriberem hujus gratiâ; sed quid opus est literis, te præsente? Quæso urge[53], si qua ratione possit stabiliri *Ecclesiæ disciplina* et tot ruinis mederi. Olfacimus *amicos nostros*[54] quod agunt nobis asscribere, cum longissimè absimus non solùm ab ipsorum actione, imò ne cogitamus quidem. Scelestos et indignos ministerio armant in nos ac maximè commendant; in *Alexandro* deprehendebamus ipsas voces et verba cujusdam. Aiunt *Pringinum*[55] fabulæ servire.

At quid te eneco his quæ finem non habent? Vale igitur optimè, valetudinem studiosiùs cura; sic te attempera ut intempestivè nihil agas unquam unde detrimenti patiaris aliquid. *Sperabam te Basileam concessurum*[56]. *Ideo scribebam ad te quæ cupiebam fratribus indicata*[57], *super quibus consuleretur, cum maturum omnia poscant consilium. Sed dum abes, puto nihil actum fuisse*[58], *neque literas inspectas. Nescio an expediret ad fratres omnes qui ministrant scribi, ne moveantur sed pergant strenuè in opere Domini. Nam aliqui videntur propemodum remittere animum et aliò inten-*

Strasbourg (Voy. la lettre de Calvin à Fabri écrite vers la fin de septembre 1539).

[51] Allusion aux nouveaux pasteurs de Genève.

[52] Ce n'était pas *Imbert Paccolet*, mais probablement un jeune Neuchâtelois qui appartenait à la famille *Humbert*. Il fut le porteur de la présente lettre.

[53] Édition de Brunswick : *ergo*.

[54] Est-ce une allusion aux pasteurs de Genève, ou à ceux des ministres de Berne contre lesquels Calvin et Farel étaient fortement prévenus?

[55] *Georges de Rive*, seigneur de Prangins et gouverneur du comté de Neuchâtel.

[56] Nous savons par la lettre précédente que *Calvin* avait été invité aux noces de *Grynæus*, qui furent célébrées à *Bâle* (N° 751, n. 2).

[57] Farel veut parler de sa lettre à Calvin du 18 septembre. Elle devai dans son intention, être communiquée aux pasteurs invités par Grynæus.

[58] Ces derniers mots prouvent que Farel n'avait pas encore reçu la lettre précédente, où Calvin lui annonçait positivement que les pasteurs invités à Bâle ne s'étaient pas trouvés en nombre pour délibérer.

dere[59]. Verùm id per quem fiet appositè, nescio; per quemcunque fiat, non excipietur[60] sine calumnia, idque potissimùm si tu egeris. Hîc hæreo. Dominus quod optimum est inspiret! Tu cum piis dispice, ac *si quem noveris Orbanæ ecclesiæ idoneum* subindica[61]. Salutabis pios[62] omnes, præcipuè *Capitonem, Bucerum, Sturmium, Firmium* et *Bedrotum*. Vale iterum. Te omnes salutant. Neocomi, 14 Octobris 1538.

Tuus totus FARELLUS.

(Inscriptio :) Joanni Calvino quàm charissimo fratri, Christum adnuncianti Argentorati.

755

GUILLAUME FAREL à Simon Grynæus, à Bâle. De Neuchâtel, 14 octobre 1538.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opera, éd. cit., t. X, P. II, p. 268.

S. Gratia et pax a Deo! *Calvinum* cum sperarem *tuis nuptiis* adesse, scribebam ad eum quæ cupiebam vobis nota[1]; nam invitus hîc detinebar à fratribus, qui sanè justa moti ratione non passi sunt me abesse à *concentu*[2], quamvis priusquam omnia perficerentur,

[59] Voyez la lettre suivante, renvoi de note 16.

[60] Dans l'édition de Brunswick : *exsequetur*.

[61] Calvin répondit le 24 octobre : « De *successore* cogitate ipsi. »

[62] Édition de Brunswick : *patres*.

Dans la même édition, la présente pièce est suivie du billet de Farel sans date que nous avons placé au commencement du mois d'août 1538 (N° 733 *bis*).

[1] Farel fait sans doute allusion à la lettre qu'il écrivait à Calvin le 18 septembre (N° 745). Elle censure en termes très-vifs les actes récents des pasteurs et des magistrats genevois, et elle se termine par cette recommandation : « *Fratres omnium admonebis*, si quâ possit consuli. »

[2] La suite du discours indique approximativement la date de ce synode. Les pasteurs neuchâtelois s'étaient opposés (fin de septembre) à ce que *Farel* fît le voyage de *Bâle;* mais ils l'avaient autorisé à visiter le pasteur d'Orbe *avant* que la Classe eût « entièrement terminé » ses travaux.

impetrarim ut *Choraldum* inviserem unacum *Vireto*. Sed dum sumus in via, eo d[ie] quo *Orbam* intramus, et moritur et sepelitur[3], non sine omnium mœrore, siquidem omnes propensi in ipsum erant. Vereor ne *fratri* contigerit quod apud Pontificios *Romæ* fit, nempe, qui non aliter loca occupant ac concionantur, quàm illi sacerdoc[ia][4], ventris gratiâ, sublatos student eos à quibus pelluntur vel quorum loca ambiunt. Cuculæ an hoc tribuerim, vel potiùs quòd non cœperunt in *Choraldo* hominum vitæ insidiari[5]? *Alius item frater nobis periit valde pius*[6]. *Christophorus tantùm non periit : vix post gravem decertationem cum morte potest respirare; quo sublato actum esset de ecclesia cui præest*[7]. Cum *duo* illic ministrarent[8], additus est *tertius*, doctorculus[9], qui neque ructare neque literas novit[10], nisi vanas et nihili voces quibus clara obducit. Is per zizania non eradicanda docebat, ebrios, scortatores, adulteros et id

Or, nous savons qu'il arriva dans la ville d'*Orbe* le jour même de la mort de *Corauld* (4 octobre. Voyez la note suivante). En outre, le rapport fait par *Morand* et *Marcourt* au Conseil de Genève atteste qu'ils revinrent de Berne *par Neuchâtel*, « où... trovyre[nt] *Farel et de ses compagnyons* et parlarent de certaien propos entre eulx » (Reg. de Genève du 7 octob. 1538. — N° 750, n. 3, 16). Il est donc très-probable que l'assemblée des pasteurs neuchâtelois s'était réunie le premier ou le second jour d'octobre.

[3] On lit dans les Mémoires de Pierrefleur, p. 184 : « Le jour Sainct François [d'Assise, c'est-à-dire le vendredi 4 octobre 1538], mourut à *Orbe* un prédicant appelé *Curand*, lequel estoit entièrement envieilly et estoit homme sçavant selon sa pratique. » Voyez aussi Froment, op. cit., p. 238.

[4] Édition de Brunswick : *sacerdotes*.

[5] Pour ne mentionner que les événements récents, on n'avait pas oublié que *Viret* avait déjà deux fois (1533 et 1535) failli perdre la vie par la trahison des prêtres (Voyez t. III, p. 128, 280, 343, 353; t. IV, p. 454).

[6] *Jean Regis*, pasteur à Maxilly (N° 752, n. 11, 12).

[7] *L'église de Thonon*, confiée aux soins de *Christophe Fabri*, est désignée par les mots « *ecclesia cui præest.* » Cette réflexion de Farel : « lui mort, son église serait perdue, » équivaut à l'attestation que *Fabri* en était le pasteur légitime et fidèle. Aussi n'est-ce pas de lui, mais bien d'un autre personnage, qu'il a pu dire dans la lettre précédente (renvoi de n. 14) : Il a été introduit à Thonon sans le consentement de ses collègues.

[8] *Fabri* et *Antoine Froment*. Celui-ci remplissait à Thonon les fonctions de *diacre* (N°s 641, n. 1; 687, renv. de n. 8).

[9] *Gérard Pariat* (Voyez t. IV, p. 126, 227, et le N° 752, n. 14, au commencement).

[10] Le manuscrit ne reproduit pas la forme classique de ce proverbe : « Neque natare, neque literas novit. » Au lieu du mot *natare*, ou *recitare*, nous sommes contraint de lire *ructare*, que Tertullien emploie dans le sens de *prêcher*.

genus à magistratu non puniendos; et hæc licet impunè docere, quia doctor et sine consensu et examine *classis suæ* est introductus [11].

Hunc juvenem nosti, verè pium ac rectè initiatum in linguis, *per quem juventus probè instituebatur Genevæ* [12], ut multa liceret sperare. Sed furiis exagitati *ministri,* dum in alios sævire pro voto non possunt, totis nervis conati sunt exturbare, præcipitandum in lacum aientes. Et interea *vasum impium,* perdentem prorsùs juventutem, cum sit omnino sine literis, approbant [13], ut *gymnasium,* ubi sunt selectissimi juventutis formatores, quos nescias magis commendes à pietate vel doctrina, perdant et dissipent. Sed audi verum testem omnium, qui nec in causa propria ausit aliud quàm vera loqui. *Lausannæ res meliùs habent,* quamvis ob offendicula nihil minùs speraretur. *Illic et ministri probè conveniunt ac qui docent literas et linguas* [14], *non secus quàm olim nobis Genevæ contigit. Nos hic pergimus satis unanimes,* licet turbent nonnulli, ministerio privati [15] etiam magistratus autoritate, quos armant in nos *amici,* et interea

[11] L'édit de Réformation publié par les Bernois, le 24 décembre 1536, s'exprimait ainsi sur la *nomination des pasteurs :* « Que nul ne soi mêle d'annoncer la Parole de Dieu dans nos pays que ne soit par nous à ce député. Toutefois l'élection des dits ministres *se pourra faire par les prédicans*, et iceux à nous présentés pour les confirmer. » Le synode de Lausanne du 14 mai 1537 régla cette question de la manière suivante : « Afin de prévenir les élections frauduleuses des ministres, on n'en admettra aucun à l'assemblée de la Classe qu'il n'ait montré que sa vocation a été légitime. » — « Les ministres qui souhaitent d'être reçus dans une église, doivent prendre une lettre de témoignage et de recommandation du doyen et des quatre jurés de la Classe, et avoir encore l'approbation des ministres de Berne pour y être ensuite confirmés par LL. EE. du Petit Conseil » (Ruchat, IV, 523, 417, 418). Nous avons déjà vu la Classe de Lausanne réclamer avec force, le 5 avril 1538, l'observation de ces règlements (N° 698, renvoi de n. 5).

[12] *Gaspard Carmel*, qui se rendait à Strasbourg pour y continuer ses études (N° 752, renvoi de note 50). *Grynæus* avait pu le connaître personnellement à Bâle en 1535 (N° 527, note 12), et ce fut par lui qu'il reçut la présente lettre.

[13] Voyez le N° 745, renvois de note 2, 11-16.

[14] A notre connaissance, les professeurs de l'Académie de Lausanne etaient alors *Pierre Viret*, *Béat Comte*, *Conrad Gesner* et *Imbert Paccolet*.

[15] *Claude de Glantinis* et *Alexandre le Bel* (Voyez la lettre précédente celle de Farel à Calvin du 31 octobre 1539). Le synode d'Yverdon avait déjà déclaré, le 8 juin 1536, que *Glantinis* était indigne du ministère de la Parole (N° 562, renv. de n. 20-22).

queruntur se pati plura à nobis, licet nihil tale nobis venerit in mentem; sed eos sinimus Domino, cujus est judicium.

Sunt nonnulli qui non satis tenentes quæ actu sunt, non parùm turbantur, incerti quid agere debeant; nonnulli abeunt qui utiles erant ministerio[16]*; alii jam idem apud se deliberant.* Non parùm mihi dolet sic affectos videre fratres, et malè prospici ecclesiis. Dominus sua ingenti bonitate consulat omnibus, ac omnium tangat corda qui possunt aliquid in hac re! *O! si daretur tantum affectus in regno Christi dilatando ac conservandis et asserendis quæ Christi sunt, ut sumus in perituris ditionibus et nostris asserendis, quàm aliter haberent res et meliùs! Inspira, Christe, tuum omnibus spiritum, ut omnium obliti tua tantùm curent!*

Vale bene, imò optimè, ac tecum *chara uxor*, quam servet tecum Dominus quàm diutissimè in integra valetudine, nec patere nos unquam eradi ex albo tuorum amicorum. Salutant te omnes fratres ac causam Domini tibi commendant. Saluta omnes, *Myconium, Carolostadium, Oporinum* cum *Laurentio*[17]. Neocomi, 14 Octobris 1538.

FARELLUS tuus totus.

(Inscriptio :) Et pio et erudito Simoni Gryneo, cum primis observando. Basileæ.

754

CHARLES D'ESPEVILLE [J. CALVIN] à Louis du Tillet, à Paris.

De Strasbourg, 20 octobre (1538).

Copie. Bibl. Impér. Manuscrits français. Baluze, 8069-5. A. Crottet, op. cit., p. 58. Calvini Opp., éd. cit., X, P. II, p. 269.

Monsieur, long temps a que Nostre Seigneur m'avoit tellement faict sentir en moy-mesmes les exhortations et remonstrances qui

[16] On ne connaît pas les noms des ministres qui, en 1538, renoncèrent de leur plein gré à la carrière pastorale.

[17] Voyez le N° 734, n. 3.

sont en vostre lettre[1], que je ne les eusse peu prendre que bien, si je ne voulois contredire à ma conscience. J'entens en ce que vous me exhortez qu'en ce que Nostre Seigneur a besoingné envers moy, je prenne matière et occasion de recognoistre mes faultes. Et ne me suis pas contenté de les réputer en moy-mesmes, mais, comme mon devoir estoit, je n'ay faict difficulté de les confesser devant ceulx qui eussent esté plus contans de me justifier que de penser qu'il y eust à redire en moy. Vray est que, *au regard de noz adversaires, j'ay bien tousjours maintenu mon innocence, telle que je povois la testifier devant Dieu.* Pareillement, je n'ay pas tousjours accordé à ceux qui asseoient jugement téméraire, comme la pluspart s'advance de déterminer de l'espèce de la maladie, n'en cognoissant pas la racine. *Mais si n'ay-je pas laissé de dire,* ne en public ne en particulier, *qu'il nous falloit prendre ceste calamité comme en chastiement notable de nostre ignorance et autres vices qui en avoient mestier. Quelles sont mes faultes en particulier, combien que j'en apperçoive beaucoup, j'estime bien toutesfois que je ne voy les plus grosses, ne le plus grand nombre.* Pourtant je prie le Seigneur qu'il me les vueille de jour en jour plus évidemment manifester. *Celles que vous notez ne me sont point de mise.*

S'il estoit question de disputer de *ma vocation,* je croy que vous n'avez pas telles raysons pour l'impugner, que le Seigneur ne m'en donne de plus fermes pour me confermer en icelle. Si elle vous est en doubte, ce m'est assez qu'elle me soit certaine, et non-seulement cela, mais que je la puisse approuver à ceulx qui vouldront submettre leurs censures à la vérité. *Vous ne me admonestez pas sans cause quel mal c'est de se confier trop à son sens;* car je congnois ma portée telle, que je ne sçaurois si petit présumer de moy, que ce ne soit trop. *Mais je desirerois que vous eussiez ceste opinion, que les plaintes que vous avez autrefois ouy de moy ne venoient pas de feintise : lesquelles testifioient qu'il s'en falloit beaucoup que je feusse capable de soustenir la charge que j'avois.*

Vous vous arrestez beaucoup à ce poinct, qu'il y a dangier qu'il ne nous face mal de rétracter avec quelque honte de légèreté, quand nous avons précipité nostre sentence devant le temps. De ma part, comme j'entens bien que à bon droict je doibs craindre que ceste folle ambition me soit un bandeau pour m'empescher de voir droictement, aussy, d'autre part, *j'espère que Nostre Seigneur ne me*

[1] Celle du 7 septembre (N° 742).

lairra tumber en cest orgueil que, pour avoir mon honneur entier, que [je] m'obstine volontairement contre sa vérité. J'ay disputé de ceste matière avec quelque personnage que [vous] cognoissez[2]. Je ne puis encores voir autre chose que ce que j'en ay déclaré[3]. Je ne scé si le tesmoingt qui y estoit présent vous en auroit faict quelque rapport à travers champs, comme il a bonne coustume de renverser et brouisler[4].

Touchant de condamner autruy, je suis contrainct de vous dire ung mot qui ne vous plaira possible pas. Je vouldrois que vous prinssiez une partie de ces exhortations pour vous. Car en appellant *tenebras lucem* en toute vostre lettre, vous condamnez ceulx qui cheminent plus droictement que tous les vostres en cest endroict. Je n'entreré pas en dispute, pour ce aussi que ce n'est vostre intention. Mais je vouldrois bien sçavoir quelle équité c'est, qu'une personne face des arrestz en un cabinet pour condamner tous ceulx qui maintiennent journellement leur doctrine devant tout le monde, et cependant estimer estre présumption à eulx d'oser condamner les ennemis manifestes de Dieu et de sa majesté. Je prens ce que

[2] La réponse de Louis du Tillet (Voyez au 1er décembre) ne nous apprend rien de positif sur le « personnage » qui est ici mentionné. Nous doutons fort que ce fût Jean du Tillet, le greffier du Parlement, ou Jean du Tillet, l'ecclésiastique (Voy. la n. 4, et le N° 742, n. 11).

[3] Louis du Tillet crut reconnaître dans cette phrase une allusion aux *deux Épîtres* composées par *Calvin* en Italie (1536) et publiées à Bâle en mars 1537 (Nos 602, n. 1; 620, n. 3). La première, qui a pour titre : « De fugiendis impiorum illicitis sacris, et puritate Christianæ religionis observanda, » était adressée à *Nicolas Duchemin*, qui lui avait demandé conseil, après avoir accepté les fonctions d'official du Mans. Dans la seconde, intitulée : « De Christiani hominis officio, in sacerdotiis Papalis Ecclesiæ, vel administrandis, vel abjiciendis, » il exhortait *Gérard Roussel* à renoncer au siége épiscopal d'Oleron.

[4] Le contradicteur de Calvin et « le témoin » de leur discussion ne devaient pas être des parents de Louis du Tillet. Dans le cas contraire, il semble qu'ils n'auraient pas manqué de lui faire savoir que les arguments de Calvin étaient restés sans effet. Or, on sait, par la lettre de L. du Tillet du 1er décembre 1538, que « le témoin » ne lui en fit aucun « rapport, » et, quant au « personnage, » du Tillet s'exprime ainsi dans la lettre précitée, qu'il écrivit à Calvin : Si vous n'en pouvez voir autre chose que ce que vous en avez déclaré (je crois que vous entendez en *vos deux épistres* que sçavez), — « il fault donc, à mon advis, qu'en vostre dispute vous n'aiez pas bien entièrement accordé *ce personnage-là* et vous. Car je cuide qu'il ne vouldroit nier noz églises icy estre églises de Dieu.... »

vous dictes en ceste matière comme procédant d'un bon cueur, mais je l'attribue à un autre esperit que celluy de Dieu.

Touchant de ma retraicte[5], *je vous confesse que j'ay trouvé estrange le premier mot que vous en dictes. Chercher le moien de rentrer où je serois comme en un enfer! La terre est au Seigneur, direz-vous. Il est vray, mais je vous prye de me permettre suivre la reigle de ma conscience, laquelle je scé estre plus certaine que la vostre.* Quant est de reprendre charge, j'eusse bien desiré en estre creu. Et si je ne eusse eu afère que à ceulx que vous pourriez estimer estre trop aspres et inconsidérez à mettre les gens en besoigne[6], je m'en feusse encores aucunement despesché. Mais quand les plus modéréz[7] me menacent que le Seigneur me trouveroit aussi bien que Jonas, et quand ilz viennent jusques à ces parolles : *Finge tua unius culpa perditam ecclesiam. Quæ tum*[8] *melior pœnitentiæ ratio, quàm ut te Domino totum exhibeas? Tu istis dotibus præditus, qua conscientia oblatum ministerium repudies, etc.,* — je n'ay sceu que fère, sinon de leur proposer mes raisons qui me desmouvoient, à fin de suivre mon propoz[9] avec leur consentement. Après que cela n'a valu, j'ay pensé estre nécessaire, en telle perplexité, de suivre ce que je pensois m'estre monstré par les serviteurs de Dieu[10]. Je vous asseure bien que la solicitude du corps ne m'eust pas amené à ce poinct; car j'avois bien délibéré tâcher de gaigner ma vie en estat privé, ce que je pensois ne m'estre du tout impossible. Mais j'ay jugé que la volunté de Dieu me menoit autre part. Si j'ay faillu, je vous pry me reprendre; mais que ce ne soit par simple et précise condamnation, à laquelle je ne pourrois donner authorité contre tant de raison et tesmoignage de personnages qui ne me sont pas contemptibles, et ne le vous doivent estre.

[5] Il veut dire : *mon retour en France.*

[6] Ce doit être une allusion à *Farel.*

[7] Il pense à *Bucer*, dont il cite plus bas quelques paroles empruntées à la lettre N° 729.

[8] Dans l'édition de Brunswick : *tamen.*

[9] C'est-à-dire, de rester à Bâle (Voyez la note 10).

[10] On lit dans la préface du Commentaire de Calvin sur les Psaumes : « Estant en liberté et quitte de ma vocation, j'avoye délibéré de vivre en repos sans prendre aucune charge publique, jusques à ce que.... *Martin Bucer*, usant d'une semblable remonstrance et protestation qu'avoit fait *Farel* au paravant, me rappela à une autre place. Estant donc espovanté par l'exemple de Jonas, lequel il me proposoit, je poursuyvi encore en la

Vous me faictes une offre dont je ne vous puis assez remercier[11]. *Et ne suis pas tant inhumain que je n'en sente la gratuité si grande, que mesmes ne l'acceptant point, je ne pourrois jamais satisfère à l'obligation qui luy est deue de moy. Mais je m'abstiendré de charger, tant que possible me sera, principalement vous, lequel avez eu trop de charge, le temps passé. Pour le présent, ma nourriture ne me conste rien. Aux nécessitéz qui sont oultre la bouche, fournira l'argent des livres*[12], *car j'espère bien que Nostre Seigneur m'en donnera d'autres au besoing.* Si vous eussiez tellement adressé voz propoz à moy, qu'il n'y eust eu note que sus ma personne, je l'eusse facilement enduré. Mais d'autant que vous ne pardonnez à la vérité de Dieu, ne à ses serviteurs, il m'a esté nécessaire de vous respondre en peu de parolles, à fin qu'il ne vous semblast advis que je voulsisse vous accorder. *Je croy que vous avez estimé nostre affliction estre suffisante pour me mettre en perplexité extrême, jusques à despriser tout le précédant estat. Il est vray que j'ay esté grandement affligé, mais non pas jusques à dire : Nescio ubi sint viæ Domini.* Par quoy en vain ces tentations me sont objectées.

L'un de noz compagnons est maintenant devant Dieu, pour rendre compte de la cause qui luy a esté commune avec nous[13]. *Quand nous viendrons là, on cognoistra de quel costé aura esté la témérité ou escartement. C'est là où j'appelle de la sentence de tous les sages, lesquelz pensent leur simple parolle avoir assez de poix pour nostre condamnation. Là les Anges de Dieu rendront tesmoignage lesquelz sont schismatiques.*

Après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, je prieré Nostre Seigneur qu'il vous vueille maintenir et conserver en sa saincte protection, vous dirigeant tellement que vous ne décliniez de sa voie. De Strasbourg, ce xxme d'octobre (1538).

Vostre humble serviteur et amy entièrement

CHARLES D'ESPEVILLE.

charge d'enseigner» (Calvin d'après Calvin, par C.-O. Viguet et D. Tissot, 1864, p. 13).

[11] L. du Tillet lui avait offert, dans sa lettre du 7 septembre, de lui envoyer de l'argent.

[12] Il veut dire, l'argent que me procurera la vente de ma bibliothèque.

[13] Allusion à la mort de son ancien collègue *Élie Corauld.*

755

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Strasbourg, 24 octobre (1538).

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Impr. en partie dans les Calvini Epist. et Resp., 1575, p. 10. Calvini Opp., éd. cit., t. X, P. II, p. 273.

Gratia tibi et pax a Domino!

Coraldi morte ita sum consternatus, ut nullum ponere modum mœrori possim. Nullæ diurnæ occupationes animum meum sic retinere queunt, ut non in eam semper cogitationem revolvatur. Miserrima diei tormenta excipiunt acerbiores cruciatus noctis. Non enim insomniis modò quibus ex consuetudine obdurui, divexor, sed enecor etiam pervigiliis, quibus nihil valetudini meæ magis adversum habeo. Præcipuè verò animum meum configit illa indignitas, siquidem vera est suspitio[1], cui velim nolim, cogor locum aliquem dare. Quò tandem recident posteri nostri, cum in ipsis exordiis talia portenta jam emergant? Quantùm vereor ne scelus hoc magna aliqua Ecclesiæ clade brevi luatur! Ad hæc non minimum est iræ Dei indicium, in tanta bonorum paucitate, eo qui inter bonos postremus non erat, Ecclesiam orbari. Quid ergo aliud, mi frater, quàm nostram calamitatem lugeamus? Quanquam neque validis solatiis deficimur. Magnum hoc est, quòd suo dolore et desiderio testantur omnes quid de ejus virtute ac integritate senserint. Sic enim ne in terris quidem latere patitur Dominus hostium nostrorum iniquitatem. Nec pilum eo extincto lucri fecerunt[2]. Stat enim coram Domini tribunali testis et accusator eorum nequitiæ, cujus vox clariùs sonabit in eorum perniciem, quàm si terram concuteret. *Nos verò, quos ad tempus superstites reliquit Dominus, securè pergamus ea*

[1] Voyez le commencement des N°s 752 et 753.

[2] Dans le texte publié par Bèze : Nec pilum lucri eo extincto fecerunt.

quam secutus est via, donec cursum nostrum peregerimus. Quantæ-libet objiciantur difficultates, nos tamen non impedient, quominus perceniamus ad eam quietem in quam ille jam receptus est. Nisi hæc spes nos retineret, quanta nos undique obsidet desperationis materia! Sed quoniam manet veritas Domini firma et inconcussa, in specula nostra ad finem usque perstemus, donec appareat quod nunc absconditum est Domini regnum.

Miror bonum virum nullam sub extremum vitæ edidisse lucem quæ ad nos pertineret. *De successore cogitate ipsi;* neminem enim hic habemus satis comparatum. *Michaël*[3] jam nobiscum est, de cujus probitate nihil non mihi spondere audeo. Conatus sum illi dissuadere modis omnibus, ne istam sibi vacationem sumeret in tanta laborandi necessitate. Sed ubi vidi illum manere in sententia obstinatum, nec defici rationibus, non potui ad extremum refragari. Mihi omnino vir bonus habetur, et ea est sinceritate ut mihi à fuco non timeam. Non adeò judicii acumine pollet, sed vitium hoc ex nimia benignitate provenire observo. Sic propensus est ad omnes amplexandos, ut plus multò interdum tribuat indignis quàm par sit. Sic tamen rursum à vitiis abhorret, ut quos novit improbos nequaquam foveat. In timiditate etiam nonnihil peccat; adeò enim vel minimas offensiunculas formidat, ut sæpe de nihilo conturbetur. At peccatum hoc, quia magnæ virtuti proximum est, veniam facilem meretur. Levitatis non est mihi suspectus, nam si quid animo aut consilio vacillat, piorum sententiæ mox acquiescit. Totus enim ab iis pendet quorum pietatem reveretur ac doctrinam. Et diligentiùs quantisper hic erit explorabo. Ipse cum *Gaspare, Henrico* et *Humberto*[4] habitat. Habitationis sumptum *ecclesiola nostra* ex collationibus sustinebit, qui futurus est in singulas hebdomadas quinque batzonum. *Humberto* præterea conflabimus aliquid unde vivat. *Ex publico nihildum erogatur alienigenis scholasticis, nec in tanto rerum tumultu constitui posse ulla spes est*[5]. *Classicum enim jam cecinerunt adversarii clarigatione in Mindam pronuntiata*[6].

[3] *Michel Mulot*, précédemment instituteur à l'école de Montbeillard.

[4] De ces trois personnages, *Gaspard Carmel* et *Humbert* sont seuls recommandés par Farel dans sa lettre à Calvin du 14 octobre (N° 752, renvois de n. 50, 52). Il paraît que *Henri* habitait Strasbourg depuis quelque temps déjà, et qu'il y avait été envoyé de Neuchâtel.

[5] Ici se termine le morceau supprimé par Bèze et qui commence ainsi : « Miror bonum virum nullam sub extremum vitæ edidisse lucem, etc. »

[6] La chambre impériale, qui siégeait à Spire, avait mainte fois, malgré

Quoniam causa est religionis, omnes nostri necessariò implicantur[7]. Firmissimum et invictum nobis præsidium erit, si Dominus exercituum sua nos virtute tuebitur. Alioqui vix tantum est nostris roboris quod ad propulsandos hostium impetus valeat. Ad unicum ergo illud asylum confugiamus quod nunquam commovebitur, etiamsi universa concutiatur terra.

Conventum non desinemus flagitare, donec fuerit impetratus[8]. *Morandus* et *Marcurtius* conjecturam meam fefellerunt[9]. Astutiora captantur à talibus architectis consilia quàm quæ intelligere extemplo liceat. *Sonerius alteram à nobis quæstionem discuti voluit*[10]: *an liceat sibi ac similibus Cœnam Domini cum ex eorum manibus accipere, tum etiam cum tanta hominum colluvie participare. Mihi*

la paix de Nuremberg, évoqué illégalement à son tribunal et jugé des procès suscités par les questions religieuses. C'est ainsi que la ville de *Minden*, en Westphalie, accusée de vol, pour avoir attribué à sa paroisse réformée un revenu de 60 florins qui appartenait jadis à l'église catholique, fut mise au ban de l'Empire, le 8 octobre 1538, par sentence publique de la chambre impériale. L'exécution de cette sentence pouvait entraîner la guerre et la ruine complète des Réformés de Minden (Voyez Sleidan, liv. IX, XII, éd. cit., t. I, 544-547, t. II, 134. — Seckendorf, op. cit., III, 174 a, 176 b, 233 b, 265 b. — Neudecker, op. cit., p. 317, 319, 321, 329).

[7] L'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse publièrent, le 13 novembre, un manifeste intitulé : « De injustis processibus judicii Cameræ Imperialis, protestatio et petitio Principum, et cœterorum confœderatorum in causa veræ religionis et puræ doctrinæ Christi. 1538. Verbum Domini manet in æternum » (S. l., brochure de 52 pages in-4°). Après l'exposé historique de toute l'affaire, ils adressent aux monarques, princes et magistrats la prière suivante : « Ne patiantur se adversus nos concitari, aut ad ullam societatem exequendi injustissimos, irritos et nihili processus, sententias ac pœnam pertrahi... » Et ils terminent par la déclaration suivante : « Nam si quis.... *executionem illam injustissimam*, qualicunque prætextu id fiat, susceperit,... pro ea conjunctione quæ inter nos est, non poterimus universi vel singuli, eum eosque quibus vis infertur, deserere... »

[8] A comparer avec les N°s 743, note 9, et 751, renvoi de note 14.

[9] Bèze a supprimé cette phrase et la suivante, dans lesquelles il y a une allusion au voyage que *Morand* et *Marcourt* avaient fait à Berne, vers le commencement d'octobre (N°s 750, n. 4; 751, renvoi de n. 15). *Calvin* possédait, sans doute, des renseignements plus exacts sur ces deux ministres, depuis que *Saunier*, *Carmel* et *Humbert* étaient successivement arrivés à Strasbourg.

[10] La *première question* posée par Saunier, et qui est ici passée sous silence, était probablement relative aux *Vaudois du Piémont* (Renvoi de n. 15 et N° 752, n. 1).

cum Capitone nihil fuit in hac re dissensionis[11]. Summa hæc fuit : *Tantum debere inter Christianos esse odium schismatis, ut semper quoad licet refugiant; tantam ministerii ac sacramentorum reverentiam esse oportere, ut ubicunque extare hæc cernunt, ecclesiam esse censeant. Quando igitur Domini permissu fit, ut per illos, qualescunque tandem sint, ecclesia administretur, si ecclesiæ signa illic conspiciunt, satius fore si non se à communione alienent*[12]. Nec obest quòd impura quædam dogmata illic tradantur; reliquias enim ignorantiæ vix ulla est ecclesia quæ prorsùs nullas retineat. Nobis sufficit, si doctrina qua Ecclesia Christi fundatur locum habeat atque obtineat. Nec illud nos remoratur, quòd legitimus haberi pastor non debet qui in locum veri ministri non tantùm irrepserit fraudulenter, sed nefariè irruperit. Non enim est cur se privatorum unusquisque istis scrupulis implicet : sacramenta cum ecclesia communicant, per eorum manus sibi dispensari sustinent. Quos eum tenere locum intelligunt, jure an injuria, quanquam ad ipsos pertinet, de eo tamen judicium suspendere usque ad legitimam cognitionem possunt. Itaque si eorum ministerio utantur, non tamen periculum erit, ne aut agnoscere, aut approbare, aut ullo pacto ratum habere videantur. Sed hoc usu patientiæ suæ testimonium reddunt, dum scilicet eos tolerant, quos servant solenni judicio damnandos. Initio bonos fratres detrectasse nec mirum est, neque nobis displicet. In eo siquidem fervore animorum, quem necesse fuit tunc ebullire, nihil aliud quàm Christum scindere fuisset. Deinde ambigebant adhuc quorsum tempestas vergeret, quæ tunc omnia permiscebat.

Institit postea de se ugere, sed tanta contentione, ut videretur nunquam desiturus donec extorsisset quod petebat. Cûr negaremus erat manifesta ratio. Nam à ministro penes quem dispensatio est sacri hujus mysterii, prudentia in delectu habendo requiritur. Ad hoc, non obscurè approbat eorum ministerium, si quis eorum collegium non repudiet. Postremò cum huc quæstio recideret, satiusne foret cedere quàm recusare[13], hoc dilemmate urgebamus : si officium

[11] Calvin mentionne seulement l'avis de *Capiton*. C'est un indice que *Bucer* était déjà en route pour *Cassel* et *Wittemberg* (N° 751, renvoi de n. 21-23).

[12] Sur cette question *Farel* n'était pas aussi décidé que Calvin (N° 752, renvoi de n. 22).

[13] C'est-à-dire, refuser d'assister les nouveaux pasteurs de Genève dans la distribution de la sainte Cène.

ritè faceret, primo quoque die secuturum exilium[14]; si non faceret, flagitium esse quod nulla compensatione admitti fas esset. Verùm cum admonitus fuisset à me firmiùs obtentum quæri, facilè præcidit quidquid illud erat. Experti sumus quàm difficile sit eos moderari qui inani sapientiæ opinione desipiunt.

Cum omnes tempus hoc alienissimum judicarent tractandæ fratrum causæ[15], *Dominus spem omnem superavit. Impetratum quidquid petiimus*[16]. *Videbatur initio Sonerius ægrè ferre quòd exigeretur confessionis formula*[17]; *putabat hoc uno debere nostris satisfieri, quòd à se edocti essent*[18]. *Postea tamen non adeò reclamavit,*

[14] Édition de Bèze : *exitum.*

[15] Il s'agissait des *frères du Piémont*, en faveur desquels *Saunier* avait entrepris son voyage (N° 752, note 1). Divers auteurs, qui ont utilisé la présente lettre pour leurs travaux historiques, entendent ce passage des *frères de Genève*, — ce qui les a induits en erreur au sujet de *la confession de foi* mentionnée plus bas.

[16] On ne voit pas ce que les pasteurs de Strasbourg auraient pu « demander » pour les *frères de Genève*, dans le moment où, consultés par ceux-ci, ils refusaient d'approuver leurs idées sur *le séparatisme*. Si *Calvin* et ses collègues avaient « demandé » et « obtenu » quelque chose en leur faveur, on le saurait certainement par l'histoire contemporaine. Tout annonce, au contraire, qu'il est ici question des *Vaudois* et de la réussite des démarches que l'on venait de faire, pour eux, auprès des magistrats de Strasbourg et, sans doute aussi, auprès du landgrave de Hesse (Voyez les notes 17-18).

[17-18] A propos de ce passage, Ruchat, t. V, p. 100, commet plus d'une erreur. « Saunier (dit-il) fut tout étonné qu'on lui demandât une *confession de sa foi*. Il s'imaginait que, ceux de l'église de Strasbourg ayant été instruits par lui (??), cela seul devait leur suffire. Cependant à la fin.... il approuva celle que *Calvin* avait écrite *au nom de son église*. » — M. Roget, persuadé qu'il s'agit ici de la *confession de foi de Genève* (1537), interprète de la manière suivante (op. cit., I, 36) les paroles de Calvin : « *Saunier* semblait voir avec peine qu'on exigeât la signature de la confession; il estimait [alors, en 1537] que nous dussions nous regarder comme satisfaits de ce que le peuple [de Genève] avait été instruit par nous... » Cette interprétation, adoptée par M. Merle d'Aubigné (op. cit., VI, 366), n'est pas d'accord avec le contexte. — Les nouveaux éditeurs de Calvin se demandent (op. cit., X, P. II, p. 276) s'il veut parler ici de la confession de Genève, ou de quelque autre que les Strasbourgeois auraient proposée à *Saunier*, avant qu'il se rendît auprès d'eux?

L'explication que nous allons présenter résoudrait, ce nous semble, toutes ces difficultés : *Saunier* était là présent, et il demandait aux Strasbourgeois de faire des démarches en faveur des *Vaudois* persécutés. Strasbourg exigeait tout d'abord *la confession de foi des Vaudois*, afin de pou-

atque etiam qualem conscripsi[19] *eorum nomine sine controversia approbavit.* Vereor ne tibi plurimum facessat negotii is cujus partes sunt te juvare[20], sed patiendo tandem eluctaberis. Quæso te, mi frater, in tanta temporum iniquitate, animum adjicias ad retinendos omnes qui utcunque tolerabiles fuerint. *De ceremoniolis* effice apud *fratres*[21], ne eadem certent cum *ursinis*[22] pertinacia. Ita fiet ut omnia nostra sint, nos ab omnibus liberi, servi simus pacis ac concordiæ.

Multa si prætereo quæ necessaria erant, eo fit quòd *literæ tuæ* nondum a *Capitone,* cui legendas dederam, mihi redditæ sunt. Dominus te servet ac spiritus sui robore ad omnia sustinenda roboret[23], frater mihi in Domino dilectissime! *Admonet tua pro me solicitudo, ut tui curam vicissim tibi commendem. Valde enim attritum sibi te videri omnes narrant.* Quæso atque obsecro, mi frater, sic de aliis cogita, simul ut memineris quàm sis ecclesiæ Christi adhuc necessarius. Saluta millies mihi fratres omnes qui tecum sunt. *Viretum,* etiam *Franciscum* et *Jacobum*[24] cum ad eos scribes. *Capito, Sturmius, Firmius* te peramicè salvere jubent. Argentor.[ati]. XXIII Octob. (1538[25]).

CALVINUS tuus.

voir les recommander avec connaissance de cause. Saunier, leur ancien pasteur (N° 528), répliquait : « Ne vous suffit-il pas de savoir que c'est moi qui leur ai enseigné l'Évangile, » et que, par conséquent, leur doctrine ne diffère en rien de la mienne? Il finit cependant par se rendre, et *Calvin*, qui avait pu se renseigner complétement sur leur doctrine, grâce à *Olivétan*, autre pasteur des *Vaudois*, n'hésita pas à rédiger en leur nom (*eorum* nomine) une confession de foi.

[19] A notre connaissance, on ne possède pas le texte de cette confession de foi, et il n'y a pas lieu de croire que celle du 6 avril 1541, présentée par *les Vaudois* au parlement d'Aix, en fût la traduction (Voyez les lettres de Calvin à Bullinger du 25 novembre 1544 et du 30 mai 1557. — Bèze. Hist. ecclés., I, 39-41).

[20] Allusion à *Jean Chaponneau*, collègue de Farel à Neuchâtel.

[21] Les pasteurs du Pays de Vaud, du Pays de Gex et du Chablais (N° 752, renvois de n. 32-39).

[22] *Ursinis* désigne les Bernois. Bèze a remplacé ce mot par *vicinis*.

[23] Texte de Bèze : *confirmet.*

[24] *François Martoret du Rivier*, pasteur à Moudon, et *Jacques le Coq*, pasteur à Morges.

[25] Le millésime est de la main de Farel.

Leges quæ invitum ac reluctantem scribere coëgit *Sonerius* ad *Genevenses*[26]. Intelligis quid celandum sit in his meis ad te literis[27].

756

GUILLAUME FAREL à l'Église de Genève.
De Neuchâtel, 8 novembre 1538.

Copie contemporaine[1]. Arch. de Genève. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 281.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre bon père, par son seul filz Jésus nostre seigneur en la vertu du sainct esperit habitant en vous soit sur vous tous, mes très-chers frères en Nostre Seigneur, affin que [vous] puissiez plainement despouiller toutes affections et purement suyvre la saincte parolle évangélicque, surmontant vous-mesmes et vous vaincquans pour estre subgectz à Dieu!

[26] Il ne s'agit pas ici de la lettre du 1er octobre (N° 748), écrite aux Genevois près de deux semaines avant l'arrivée de *Saunier* à Strasbourg. *Calvin* veut parler d'une lettre postérieure, que les instances verbales de Saunier venaient de lui arracher, et dans laquelle il exhortait ses anciens disciples de Genève à ne pas se séparer de l'église établie. Cette dernière lettre n'est pas parvenue jusqu'à nous, mais Calvin y faisait certainement allusion quand il disait deux mois plus tard : « Mihi.... scribitur vehementer offensos fuisse nonnulios argumento *epistolæ qua fratres Genevenses à schismate dehortabar*, » — paroles qui ne peuvent se rapporter à l'épître du 1er octobre, consacrée à des exhortations générales où la question du « schisme » n'est pas même abordée (Voyez les lettres de Calvin du 5 janvier 1539, au commencement, et du 25 juin, même année).

[27] Ce post-scriptum a été supprimé dans l'édition de Bèze. — La lettre originale se compose de deux pages in-folio. Le second feuillet, qui portait sans doute la suscription, a disparu.

[1] Cette copie, qui remplit huit pages petit in-folio, est très-imparfaite. La pensée de Farel y est à chaque instant obscurcie par une ponctuation absurde et par une orthographe fort négligée. Quelques mots y sont misérablement défigurés.

Vous avez oy et aucunement expérimenté ce qui advient à ceulx qui ceullent aller et suyvre après l'Évangille. De quoy il a pleu au Père Esternel m'en fayre particippant. Et si avant que vinse à vous en ay santi, certes, estant parvenu à vous[2], trop plus grandement et d'une manière la plus estrange que jamais. Et singullièrement, quant quelque ordre et pollice debvoient estre mys en l'église, affin que [elle] ne feusse sans dicipline et correction, mays ainsi que le seigneur Jésus a dict en sainct Matieu[3]. *L'a[s]sault m'a esté si dure et rude, quant à ma part, et ay reu la conséquence telle* (je confesse icy ma petitesse), *que du tout ay perdu la coueur de rien fayre ne dire envers ceste église,* et combien qu'aye, avecques le bon serviteur de Dieu et vray ministre de l'Évangille, vostre pasteur bon, loyal et fidelle *Calvyn,* trava[i]lléz ainsi que les églises nous ont conseillé, ce nonobstant, contre espérance. Et en ce avons voullu déclérer l'affection et extime qu'avyons envers les églises de Dieu, nous mettans en tel jeu comme avons esté exposé[4]. Pourquoy, voyant telle et si grande inniquité, asseuré[s] et bien advertis que tout au contrayre seroit prins se que dirions et ferions, aultre n'ay pencée, frères, recommande la cause à Dieu et en sillence pourte tout ce que Dieu m'envoye[5], prenant tout de sa main, le merciant. *Et le desir estoit est[re] si loing, que ne puisse rien oyr de l'orrible désollation et dicippacion, tirant tant qu'estoit possible mon cœur de penser aux peines, travaulx, et toute diligence et debvoyr qu'ay pris pour la ville envers Dieu,* priant et la recommendant et envers tous que ay cogneust povoyr, selon Dieu, fayre aulcugne assistance : *car rien ne presse tant ung cœur que ingratitude, randre le mal pour le bien et haine pour la dilection qu'on porte, mort et confusion pour la vie et honneur qu'on az procuré.*

Or ay esté pressé pour vostre consolation vous escripre quelque chose, ce qu'ay grandement refuséz, tant pour la douleur que me pressoyt comme si affligé; ains y eussé[-je] mis une seule note en quoy puysse estre démordue (ce que facillement advient), l'on y eust

[2] En 1532 et 1534.

[3] S. Matthieu, ch. XVIII, v. 15-17.

[4] Allusion à la déférence dont Farel et Calvin avaient fait preuve envers les églises suisses, en s'associant, quoiqu'à regret, aux démarches tentées à Genève par le gouvernement bernois (Voyez ci-dessus les p. 16, 17, 24-28).

[5] Farel avait probablement écrit : Aultre n'ay pensé, frères, que de recommander la cause à Dieu et en silence porter, etc.

tâché pour me obéyr. *Toutefois, estant à Basle, pence vous avoyr escript aucunes lectres où n'y az rien à mordre*[6], quelque[s] deus que soyent après, et desire[7] que tous noz amyz les voient et tiennent. Or puys que il az pleu à mon Dieu, contre mon vouloyr, me appeller de rechief à servir à sa Parolle, si clarrement que n'ay peu refuser sans résister ouvertement à Dieu, — estant plus près de vous pour pouvoyr, sy estoit possible, passer mes angoysses, — *despuys que suys ycy, n'ay escript ne lettre ne brevet à personne de Genère, où soyt faitte aulcugne mention de vostre estat, ne de rien que vous toche, ne prescheurs ne auditeurs,* combien qu'on aye tâché à ce m'induyre. Et ainsy estoyt mon propos de persévérer jusques à ce que Dieu m'eust donné veoir, cognoistre ou expérer aultre chose que pour le présent. *Or despuys ay entanduz comment aulcungs disent que nous escripvons à part contre les ungs et les aultres, qu'il tiengnent bon, qu'il ayent à tourmenter telz et telz et faire ainsy et ainsy*[8]*; et que n'avoys estéz ministres de Dieu, tirant le peuple à Jésus, mès à nous pour estre noz disciples,* et telz propos. En quoy tort nous est faicte, comment Dieu le sçay et voz consciences en peuvent tesmoigner, sy contre nous et aultres bons personages l'on escript meschantes lectres, comme sy [l. s'ils] ne pouvoyent endurer gens de bien et de sçavoyr (ce que nous passons) comme sy n'en estoyt rien, assez asseuréz que tous ceulx que bien il [l. y] regarderont trouveront le contrayre. Et vous tous, mes frères, je vous prie, si quelcun a receu quelque lectre de moy où soyt contenu ung seul traict tirant à ce qu'on oze ainsy contre vérité dire, qu'il le mette en avant; n'ayez peur de moy fère desplaisir ne déshonneur que j'aye encores davantaige avecq tous les loyers[9] que j'ay receu selon le monde, en vous servant en toute foy et loyaulté selon Dieu, jour et nuyt. Et ainsy que debvés randre tesmoignage à la vérité, rendez-le en cest affayre, et vous, povres langues, que parlez ainsy, monstrez que soit comment vous dittes, ou aultrement vous desportez de mentir. *S'il a plu à Nostre Seigneur nous faire veoir chose si griefve, voire plus que la mort, si ne nous a-il point deslaissés et ne nous az mis totallement en la main de l'ennemy, mays nous prouvant a eu de nous pitié, sachant nostre*

[6] Voyez les N°s 720 et 732.

[7] Dans l'édition de Brunswick : *destre.*

[8] Voyez, dans le N° 752, la phrase qui suit le renvoi de note 19.

[9] Ce mot signifie ici *salaires, récompenses.*

cueur, comment et en quelle affection le servons et qu'est ce que nous cherchons.

Je vous ay escript ce que encore desire estre devant vous yeulx et qu'en ayez souvenance[10], *asçavoir, que Dieu par vostre ingratitude et mespris de sa Parolle, qui n'a porté dignes fruytz en vous,* et que n'avez voulu obéir entièrement à icelle, mays avez clochéz d'ung costé et d'aultre et fayt ce que vous sembloyt de fère et l'aultre laisséz, ce que Dieu a en grand desplaisir et regret, — *Il vous a mys en l'estat où vous estes, et ce que craigniez l'a fait venir sur vous,* et que si ne vous retornez et ne demandez mercy et miséricorde, encores en sentirez davantaige.

Pour quoy vous ay prié et vous prie de rechief que tous grans et petits, hommes et femmes, vous humblement jettez devant Dieu en jeusnes, prières et oraysons de grande instance et affection, luy demandant miséricorde et grâce, luy priant et suppliant qu'il aye pitié de vous, qu'il destorne son ire dessus vous, comme de ses povres enffants aynsi povrement constituéz comment estes, ausquelz il az fayt veoir choses si dures et tant desplaisantes, une telle confusion et si grosse iniquité, *et que ne criez après l'ung et l'aultre en satisfaysant à vostre ire et corroux, accusans ung tel, disant : Ung tel meschant est cause de cecy*[11]. *Mais vous-mesmes mettez toute la coulpe sur vous, attribuez-vous tout le péché et vous accusez devant Dieu ; car le fondement aulcungs d'entre vous l'on[t] mys, et les aultre[s] ont édiffiéz sus vostre ruyne et confusion, que sera plus grande, cy ne vous humilliez et cy [ne vous] escriez et demandez grâce et miséricorde.* Ne regardez la rage et forcènement des povres transportéz de sens et entendement, pour en mesdire, pour les détester, ne demander ne procurer vengeance sus eulx pour acomplir vostre desir. *Ayez souvenance de la grosse et tant excellente grâce que le bon Dieu a faytz à ce détestable traistre qui tant avoyt machiné de mal contre la ville, tant fayt tuer d'innocens pour trouver occasion, soub l'ombre de droyt, de fayre tout perdre,* en sorte que personne n'y pense que ne soit tout estonnéz, *et ce nonobstant Dieu luy az donnéz congnoissance, et, comme avez veu, luy az fayt grâce d'invoquer son sainct nom, donner gloyre à la Parolle, et invoquant l'ayde de Dieu finir ses jours*[12]. Voudriez-vous

[10-11] Voyez la lettre du 19 juin, p. 35 et 36.

[12] On pourrait croire, au premier abord, qu'il s'agit de ce larron qui, étant conduit au supplice, le 11 mars 1534, « fut donné à *Farel* et à son

que le diable l'eust prins et porté en enfert, qu'il fust mort tant tormentéz, que mainéz de rage, il eust invoquéz le diable et fust mort désespéré? N'avez-vous point eu pitié de luy, en voyant la grâce que Dieu luy avoyt faitte? Mays si [13] : vous fussiez esté bien aises que il ne fût tumbé en tel inconvénient, et sy, sans contrevenyr à l'ordre de Dieu qu'il az ordonné en justice, ce peu[t] fayre [14] qu'il eust vescuz sainctement et purement entre vous.

O mes frères, gardez-vous de ainsy détester et mal dire des povres deffaltians, mays priez Dieu pour eulx. Faittez, faittez-leur tout bien et service pour les retirer et gaigner à Nostre Seigneur, et en toute doulceur et bénignité cheminez, gardans charité envers tous. Desclairez par bonne charité et vraye dilection qu'estes enffants de Dieu et vrays membres du corps de Crist. Ne gardez aulcugne rancugne ne picque d'amertume, ne d'ire en voz cueurs; et ne considérez ce qu'on a faict et qu'on fait journellement, mais jettez vous yeulz à Jésus, qui prie pour les povres misérables qui le mettent à mort. Suyvez, suyvez Jésus, et non vous affections, faittes violence à vous-mesmes, ronpez vous cueurs et les destornez d'ire à vraye charité envers tous et amys et ennemys. Ne considérez l'indignitez de ceulz pour lesquelx vous priez, ne ce qu'il font et qu'il hont fait, mais la dignité, excellence et ce qui est de vostre pére célestiel, qui le commande, qui tant a fait pour vous quant vous estiez ses ennemys, donnant son filz pour vous; faictez donc pour l'amour de Luy, du tout regardant à Luy et non aux hommes. Dieu vous soit reigle et sa saincte volonté, à laquelle ayés esgard, et non le povre homme et ce que est en luy. Je vous prie, mes très-ayméz

compagnon pour le prescher, et mourut en ceste hérésie » (Levain du Calvinisme, éd. Jullien, p. 89, 251). Mais il est ici question d'un individu « qui avait machiné contre la ville et fait tuer beaucoup d'innocents, *sous l'ombre de droit.* » N'est-ce pas un indice que « le misérable traître » était l'un des anciens officiers judiciaires de l'évêque de Genève, ou l'un des principaux Peneysans? *Nycod du Prat*, procureur fiscal de l'Évêque, nous semble le personnage désigné. On sait qu'il fut livré aux Genevois le 18 novembre 1536 et décapité le 8 décembre suivant. Nous devons cependant avouer que la correspondance de Farel en novembre et décembre 1536 ne fait pas mention de lui, et que Froment, qui raconte la triste fin du procureur fiscal, ne dit pas qu'il se soit converti (Voyez le t. III, p. 138, 209, 212, 214, 319. — Le Registre du Conseil de Genève, aux dates citées. — Froment. Actes et Gestes, éd. Revilliod, p. 226, 227).

[13] Il veut dire : Mais oui! Vous eussiez été bien aises, au contraire, etc.

[14] Lisez : il eût pu se faire, etc.

et tant chers frères, que ne soyez transportéz par voz affections, plains d'icelles pour parler et dire comment l'affection de la chair porte; mais soiez menés et conduytz par la doulceur du sainct esperit, duquel estans plains cheminez selon son sainct movement, en produisant les fruytz que viègnent de luy, qui ne sont ne détra[c]tions, ne haines, ne blasphèmes, ne palliardises, ne larrecins, ne vengeance, mays sainctes et douces admonitions en charité ardante, qui ne pence et ne parle qu'en bien de tous, loing de toute souillieure, sans fayre fort à personne, tâchant au bien et utilité de tous, comme le sainct Apostre bien desclaire. *Cecy grandemant ay desiré et desire de présent en vous; si cecy est suciter et persévérer à picquer et résister,* pour confondre les gents, *avec Jésus ainsy veulx persévérer. Si en commung ni en particulier ay aultrement escript, ne que aultrement ay admonesté, qu'on le die ouvertement.*

Dieu sçay combien qu'entre vous en y a que j'ayme en Nostre Seigneur, et lesquelx par lettres particulières vouldroys grandement viziter et consoler, ce nonobstant, ne l'ay voulu faire envers personne qui soyt de la ville [15], pour fermer la boche à tous, et à cause que suys sertain que rien n'est escript à plusyeurs qui ne soit manifeste à tous que le veuille[nt] sçavoyr, bien assuréz que *noz amys* ne sont négligents si porroient trover quelque chose pour eulx venger ancor ung cop, comme du bon personaige, et que il y a tousjours des Judas. *Affin que rien ne fust couvert, j'ay escript à tous,* comme encore de rechief, *non pour vous avoyr disciples que ayés pris doctrine de moy, et de laquelle je soie l'auteur* [16] (je laisse ce à Fransçois et Dominique), *mays pour estre avec moy disciples de Jésus, voire crucifié, pour porter la croix après luy, pour le recognoistre nostre maistre. Et, combien que avec le sainct Apostre puysse dire vous avoir engendréz par l'Évangille, et ne suis sans affection de père envers vous, si ne vous adresse à aultre père que Dieu, et vous ay appelléz et appelle frères, voyre très-chers;* et vous supplie prendre plus à cœur la saincte doctrine que, par la grâce de Dieu a envoyéz [17], vous avons anoncéz, et diligemment regar-

[15] Cette réserve était de rigueur, Farel ayant écrit à Jean Collassus, et probablement aussi à André Zébédée et à Mathurin Cordier (Voyez Nos 740, 747).

[16] Ceux des Genevois qui regrettaient *Calvin* et *Guillaume Farel*, avaient reçu de leurs adversaires le surnom de *Guillaumins* ou *Guillermins*. Celui de *Calvinistes* n'était pas encore inventé.

[17] Nous pensons qu'il faut lire : par la grâce de Dieu envoyés, etc.

der aux sainctes Escriptures comme elles contiengnent, ainsy que vous avoys dit. Ceulx qui disent, qu'il en auront bien comme moy, je prie à Dieu qui face que eulx ne personne ne ayent fors que Jésus seul, et leur face grâce et miséricorde du tort qu'il font à mon sainct ministère, à l'esperit de Jésus, par lequel ay presché et annoncé la parolle de vie; *et n'y a homme sur la terre, ne ange au ciel, qui puisse dire en vérité que j'aye tiré à moy disciples, et non à Jésus.*

Ilz se porroient bien desporter de telz blasphèmes contre la vérité de Dieu, qui par sa grâce leur toche le cueur pour parler et juger en vérité! *Il debvroyent avoir ung peu de pitié de nous et considérer noz douleurs et afflictions.* Je ne croy qu'on leur fist ainsy. Si l'on sçavoyt à quelle peinne les choses ont esté mainées, là où il a pleu à Dieu par nostre ministère, et la saincte affection de laquelle on y est allé, et le desir qu'on a que tout soit comme doyt estre, l'on auroyt pitié. La mère sçait que coste et quelle peine a eu de son enfant. *Or, mes frères, amys en Nostre Seigneur, ne prenez querelle pour personne et ne vous combattez pour les hommes. Quant je seroys mauvais, vostre parolle ne me feroit bon, comme auxy tant qu'on az crié par rues et assemblées que j'estois ung meschant, ce ne me fait tel, combien que je veulx honnorer mon ministère et auxy de mes frères, et déclairer devant Dieu et toutes ses églises que j'ay purement administrer; car, tant que vivray, ce qu'ay proposer veulx tenir et maintenir jusques à la dernière goutte de mon sang.* En ce, comme chose de Dieu et que Dieu a fait par moy et mes frères, veulx bien que soiez arrestéz et que ne [l. me] soubstenez, non point en contention et débat, car ce n'appartient à serviteurs de Dieu, mais en toute modestie et bénignité crestiennes, en édiffication, non en ruine, vous gardant bien d'ensuyvre ceulx qui vont et parlent par affection de chair en injures et oultraiges, ne de procéder comme eulx, car Satan ne chassera point Satan. Mais, au contraire, par la doulceur de Jésus chassez son amertume, comme sont menterie et toute iniquité, par la charité, vérité et bonté de Dieu, et vous gardez d'estre polluz n'en fait n'en parolle, ès paliardises, gormandises, dissolutions et toutes telles choses qui sont faittes contre Dieu [par] les povres privéz de sens, qui sont conduytz par leurs ventres et perverses affections.

Instituez bien chascun son mesnaige en la saincte institucion de foy, en veillant tant plus diligemment sur vous et les vostres quant plus estes environnéz de povreté et en plus grand'diligence, et sur

tout priez le Seigneur avoir pitié de vous et vous aider et secourir et à tous. Prosternez-vous tous devant Dieu et confessez vous faultes et peschéz : accusez-vous et donnez gloyre à Dieu et à son jugement, et le priez et suppliez que de sa grâce vous secoure, car grandement en avez besoing. Qu'il destruise toutes les astuces, machinations et tous les ars de Satan et des siens qui sont contre vous et tous qui ont quelque desir de veoir et estre du Royaume de Jésus, pour l'amour duquel luy plaise abbréger et tost mectre fin au temps de vostre désolation! Qu'il ne souffre l'inique s'en glorifier contre Dieu et son esglise, laquelle Jésus a rachetée et aquestée par son sang, qu'il regarde le pris de nostre salut : c'est en la face de son Crist donné pour nous. Combien il est digne qu'en luy et par luy, nous, estantz indignez de la moëndre grâce et miséricorde, ayons grâce et secours du bon Père! Et entendez, pour plus souspirer et plus détester en vous prosternant, comme trop plus qu'on ne seroit [l. sauroit] dire sommes tous dignes de veoir et souffrir une si orrible confusion! Et ainsy nous abais[s]ons, jettons-nous en pleurs et larmes, en jeusnes et oraysons avec le roy de Ninive et son peuple. Nostre cœur soit du tout abbatu avec ce povre et misérable Manassé, brief, avec tous que [l. qui] priant instamment ont obtenu grâce et miséricorde. A quoy nous jettons en nous cueurs au plus bas de toutes les créatures, et ne procurons, pour estre exaucéz, aultre que le nom, puissance, bonté, saincteté et innocence de Jésus. Criez, pleurez, levez vostre voix; que vostre cry de vostre cœur, du profond de la terre, de ceste horrible et détestable calamité, vienne aux orellies de Dieu! Criez, destituéz de toute ayde, de tout salut, de tout bien, ruynéz, gastéz, destruytz. Criez à Dieu qu'il aye pitié de vous povres âmes, qu'il vous secoure, qu'il vous ayde, qu'il vous tire et deslivre de telle povreté, et confessez que Dieu éternel est véritable et qu'il a parfait ce de quoy vous avoyt amonestéz, pour vous tirer à soy, et n'estant obéit a fayt cecy et plus en fera, cy ne vous retornez, humiliez et ne vous prosternez devant luy. Car la main du Seigneur est continuellement estandue et dressée sus ceulx quil sont hault de cœur, qui, suyvant leurs affections, provoquent Dieu à ire par leur desir de vengeance, voulants que ce qu'il ont conceu en leur cœur soyt accomply et qu'ilz se voient au dessus, leurs ennemys au bas, tristes sy bien advient à ceulx qu'ilz ayssent, et joyeulx quant il hont mal, et ainsy, adjoustants iniquité sur iniquité, font que la fureur de Dieu accroyst et s'allume. Pourquoy fault renoncer à toutes

telles affections et les destruyre du tout en priant pour tous, demandant la grâce et miséricorde de Dieu qui advient sur tous.

Et ainsy, en détestation de soy, par la vertu de l'esprit de Dieu, soit [l. soi] prosternant devant Dieu, luy demandant pardon et miséricorde, l'on prie que son ire cesse, sa main se destorne, qu'il change le mal en bien; [que] destornant sa malédiction [de] dessus nous, il nous envoye sa saincte bénédiction; qu'il rédiffie ce qu'il a donné en ruine en la main de l'ennemy; qu'il perfasse ce qui en bien est commencé, faisant que sa gloire et honneur soit magniffiée par tout; que tout ce qui est contre sa saincte volenté soyt destruyt, faisant non ce que nous voulons, affin que nous soions honnoréz et ayons nous propres desirs, mais ce qu'il plaît à sa très-grande bonté, affin que luy seul soit honnoré et son saint propos soit accomply et son vouloyr parfait! Le père de toute miséricorde, qui n'az point esparnéz son propre filz, mais l'a donnéz à la mort pour nous, pour l'amour de ce bon Jésus, son filz, par la vertu de son sainct esperit, tellement pocedde et habite vous cueurs, que aultre n'y aye lieu que luy, faisant sa saincte voulunté en vous, estre plainement parfaictz en toute bonté, saincteté et pureté, prier nostre Dieu pour nous!

Vous avez oy *le trespaz de nostre bon frère, vostre pasteur Couraud,* lequel a grandement enduré des inniques, voyre jusques à la fin; mays Dieu métra tout en lumière [18]. Autant que suys joyeulx de son repos, autant et plus [suis-je affligé] d'estre privé d'ung tel frère, tant nécessaire à l'église par si grande édifficacion [que] de jour en jour on voyoit. O! que je crains que Judas n'aye faict plus en luy qu'en Jésus! *Calvyn* a église en toute administracion à *Strasbour* [19], conjoinct et uny continuellement avec les grands et bons serviteurs [20] de Dieu, doublement heureulx, ainsi qu'il est loing pour ne ouyr les povretéz qui tranchent le cueur [21], et desirent [l. desirant] d'estre avec telz amateurs de l'honneur de Dieu. *Quant à moy, je seroys trop bien, si vous n'estiez si mal :* pourquoy, pour vostre consollation et la myenne, soyez reconseilléz à Dieu, faictes paix avec luy, retournez-vous entièrement à luy et priez-le

[18] Voyez le commencement du N° 752.

[19] Comparez avec ce passage la note 13 du N° 751.

[20] Dans la copie et dans l'édition de Brunswick : *sentimens* de Dieu. Le manuscrit original portait certainement *serviteurs*.

[21] A comparer avec le N° 745, renvoi de note 22.

en toute dévotion de[22].... et ne cessez de crier, plorer, gémyr, souspirer jusques à ce que ce bon père vous aye exaulcé et que ayez miséricorde et grâce de luy. Et allors seray aise de vostre bien et en joye oyray parler de vous.

Le Seigneur Dieu ainsi touche vous cueurs par son sainct esperit, que ainsi qu'il prend plaisir plus à faire miséricorde que prandre vengeance, que tellement vous jectez devant luy en cueur dollant, abatu, humillié, le priant au nom de Jésus son filz, [que] ayés les sainctes demandes et requestes qui sont en son honneur et gloyre et à vostre salut et consollacion, tant de vous que de tous ceulx qui ayment l'honneur de Dieu! Faictes que la présente soit communicquée à tous, affin que nul ne pence mon voulloir estre que desire vengeance, que rende mal pour mal, que garde aucune recune et nourrisse yre contre personne[23]. En vous cueurs, mays au contrayre comme enfans de Dieu en toute bonté surmonte la mallice, estant conforméz au père esternel, qui vous en doinct la grâce à tous! Amen. De Neufchastel, ce viiie de novembre 1538.

Le entièrement vostre

GUILLAUME FAREL.

[22] Il y a un blanc dans le manuscrit.

[23] Ici le copiste a sauté quelques mots, ou bien il faut admettre qu'il aurait dû lier les deux phrases séparées dans son manuscrit et les écrire comme il suit : « Faictes que la présente soit communicquée à tous, affin que nul ne pense mon vouloir estre que desirez vengeance, que rendez mal pour mal, que gardez aucune recune et nourrissez yre contre personne en vos cueurs; mais, au contrayre, comme enfans de Dieu, en toute bonté surmontez la malice, etc. »

757

LE COMTE DE MONTBÉLIARD à tous ses ressortissants. De Montbéliard, 17 novembre 1538.

G. Goguel. Histoire de Guillaume Farel. Montbéliard et Neuchâtel, 1873, p. 408[1].

Nous Georges, comte de Wurtemberg et de Montbéliard, savoir faisons par les présentes, que *les bourgeois et la commune de la ville de Montbéliard*, après avoir été instruits et enseignés par des théologiens et des prédicateurs[2], *ayant reconnu la vérité révélée dans la Parole de Dieu*, et étant, en particulier, convaincus que la messe papistique est une abomination effroyable et antichrétienne aux yeux de Dieu, comme elle est d'ailleurs infiniment injurieuse au mérite de Jésus-Christ, notre Sauveur, et à la rédemption qu'il nous a procurée par sa mort salutaire et par l'effusion de son sang, — *nous avons enfin aboli la messe* avec les cérémonies non-chrétiennes qui l'accompagnent[3].

[1] Le document original a dû être rédigé en allemand. Une traduction partielle de cette pièce avait déjà été publiée dans le compte rendu de la Société d'émulation de Montbéliard, 1854, p. 106. Nous avons modifié dans quelques phrases la ponctuation du texte donné par M. le pasteur Goguel.

[2] On peut citer entre autres le cordelier qui se nommait *le Bon-Disciple* (t. I, p. 371), *Farel*, *Toussain*, *Nicolas de la Garenne*, et les aumôniers du château de Montbéliard, qui furent successivement *Jean Gayling*, *Boniface Wolfhard*, *Jean-Baptiste Piscatorius* (Fischer) et *Jean Vogler* (Voyez l'Index du t. III et celui du t. IV. — Zuinglii et Œcolampadii Epp., 1536, f. 20, 21. — La lettre du 29 mai 1539).

[3] Comme il n'est parlé plus haut que de *la ville* de Montbéliard, il faut en conclure que la présente déclaration n'annonçait pas l'abolition immédiate de la messe dans tout le reste du comté. M. Duvernoy nous semble s'exprimer d'une manière trop absolue, quand il dit (Éphémérides, page 441) : « La messe et toutes les cérémonies de l'église catholique sont abo-

Ce que Nous avons fait par commandement et au nom du Sérénissime Prince et Seigneur Monseigneur *Ulrich*, duc de Wurtemberg et de Teck, comte de Montbéliard, notre bien-aimé seigneur et frère, à qui non-seulement il convient, en sa qualité de prince souverain, d'en agir de la sorte, à l'imitation de ce que plusieurs rois pieux ont fait sous l'Ancien-Testament, mais qui, conduit par un principe de zèle chrétien, s'est encore porté[4] d'inclination à entreprendre un tel ouvrage.

Et quoique notre bien-aimé seigneur et frère ait fait abolir la messe, comme nous venons de le dire, son intention n'est pas pourtant de priver *le doyen et les chanoines du chapitre de Montbéliard* de leurs prébendes et dignités[5]; mais il entend les prendre sous sa gracieuse protection, si on venait à les opprimer injustement, pourvu qu'ils s'engagent et qu'ils promettent de se conduire convenablement, chastement et sans scandale, se conformant pour cela aux points ci-après spécifiés, et qui seront insérés dans les lettres d'État qui seront expédiées et remises à chacun d'eux.

En conséquence de ce que dessus, le très-docte notre cher et féal Maître *Thomas Berdot*, licencié et doyen du chapitre de Montbéliard, s'est engagé envers nous, au nom et de la part de notre prédit seigneur et frère, aussi bien que de ses héritiers et successeurs, et a promis de tenir, garder et observer les articles et points suivants[6]. En témoignage de quoi nous avons fait apposer ici notre seing privé. A Montbéliard, le 17 novembre 1538.

lies, le 17 novembre 1538, dans la ville et le comté de Montbéliard, ainsi que dans la seigneurie de Blamont..... On abattit dans tous les lieux les images et les autels. » L'édit d'abolition générale ne fut réellement publié et exécuté dans tout le pays que neuf mois plus tard. La lettre de Bullinger à Vadian du 26 août 1539 contient, en effet, le passage suivant : « Quod scribam non habeo, nisi quòd *Voglerus noster* e Rychevilla scribit, *Principem Georgium* superioribus diebus *idola* et *aras missatorias* Comitatu suo prorsùs sustulisse et scholas aliquot instituisse » (Mscr. orig. Bibl. de St.-Gall).

Ce dernier témoignage rectifie l'erreur que nous avons commise dans le t. IV, p. 365, à la fin de la note 9.

[4] Dans le texte donné par M. Goguel : « se sont encore portés, etc. »

[5] Les chanoines de St.-Mainbode ou St.-Mainbœuf résidaient au château même de Montbéliard, dans l'enceinte duquel avait été construite l'église qu'ils desservaient (Voyez Goguel, p. 43, 61). Au commencement de novembre 1537, ils avaient reçu l'ordre de présenter au Duc un état de leurs revenus (t. IV, p. 313).

[6] L'ouvrage de M. Goguel ne spécifie pas ces « articles. » Mais les

758

LES MINISTRES DE BERNE aux Pasteurs de Thonon. De Berne, 27 novembre 1538.

Inédite. Manuscrit original[1]. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. Quia *nonnihil cauterii inter vos esse auditur,* fratres, *idque de aquæ elementaris infusione, dum infantes apud fontem Christo Domino consecrare soletis, altero scilicet ad numerum verborum unam duntaxat, altero verò trinam commendante infusionem,* qua in re pro focis suis utrinque pugnare adcusamini, — Quid ergo, fratres? *Ludicra sunt ista et circulatorum ludo similima. Ergone vos propter ejusmodi mordere audetis invicem, quæ hactenus apud nos nemo quidem in questionem vertit*[2]*?* Adeòne vos charitatis normæ obliti sic stultè digladiari pergatis? *Nescitis quid scriptum sit : « omnia ad ædificationem dirigenda esse*[3]*?* » An doctior non omnium nostrûm fuit qui dixit : « Non enim judicavi me quicquam scire inter vos, nisi Christum Jesum et hunc crucifixum? » Nolite ergo et vos gloriari in hominibus, fratres : omnia enim ista vestra sunt, sive fons, sive immersio, sive mundus, sive vita, sive præsentia, sive futura.

Éphémérides de M. Duvernoy en indiquent la substance comme il suit : « 12 novembre 1538. *Thomas Berdot....* s'engage, par un acte solennel, à ne plus célébrer la messe, à ne point condamner les mesures qui allaient être prises pour son abolition, et à demeurer au service du duc Ulric en qualité de conseiller. Il renouvelle cette promesse quelques mois après, ce qui ne l'empêcha pas d'abandonner furtivement Montbéliard et de se retirer à Besançon. » Quelques-uns des chanoines (Victor Horry, Hugues Belmarchand, Thiébaut Parrot et Guide Perron) s'y étaient retirés avant lui (Voyez Duvernoy, au 3 mars 1539, p. 76, et Goguel, p. 409).

[1] Il est de la main de *Pierre Kuntz.*

[2] A comparer avec le tome IV, p. 413, note 18.

[3-4] Les ministres bernois avaient donc, sur la valeur des cérémonies et sur la liberté de l'Église, des idées tout à fait semblables à celles de

Omnia ista vestra sunt, vos autem Christi. Nolite igitur docti esse apud vosmetipsos, sed consyderate ecclesiam Christi, ut illa ædificationem accipiat. Si ista ad unicam immersionem contenta est, quid vos tumultuamini? Si trinam usu habet, quid vos torquet Ecclesiæ libertas[4]*?* Scitis, opinor, neque hanc neque illam prefixisse baptismi authorem. Puto inter nos neminem esse qui in his scrupum habeat, neque alterum dijudicare alterum. Diximus sæpiuscule et jam iterum flentes dicimus, vos plus nimio locum dare Satanæ.

Rogamus ergo et contestamur in Domino Jhesu ne audiantur inter vos ejusmodi studiorum partes et ceremoniarum dissidia. Supportate invicem ut membra ejusdem corporis. Cæterùm si fortè disparia sunt laborum ministeria inter vos, subindicate nobis, ut resciat quisque quid se deceat. Valete. Bernæ, 27 Novembris anno 1538. Salutant vos *fratres Bernates.*

PETRUS CONZENUS
nomine fratrum Bernatum.

(Inscriptio :) Dilectiss. fratribus D. Gerardo Parvuto[5], Christoph. Libert.[eto] et N. Fromento Thononiensis ecclesiæ ministris, nobis in Domino observandis. Ad Thononium[6].

Calvin et de *Farel* (Voyez t. IV, p. 106, n. 6). Aussi croyons-nous qu'en écrivant à Farel : « De *ceremoniolis*, effice apud fratres, ne eadem certent cum *Ursinis* pertinacia » (N° 755, renvoi de n. 22), — *Calvin* avait moins en vue les ministres de Berne que les baillis bernois.

[5] *Gérard Pariat*, que Farel et Fabri nomment toujours *Pariatus* dans leurs lettres latines.

[6] Au verso du manuscrit, on lit ces deux notes de la main de Fabri : « Conchenus de trina vel unica immersione pueri intingendi. » — « Ber. ad Thon. 1538. »

759

LOUIS DU TILLET à Ch. d'Espeville [J. Calvin], à Strasbourg.
De Paris, 1er décembre (1538).

Copie. Bibl. Nationale de Paris. Mscr. français. Baluze, 8069-5[1].
A. Crottet, op. cit., p. 62. Calvini Opp. Brunsvigæ, X, P. II, p. 290.

Vostre lettre[2], commant que l'aiez voulu modérer, *m'a assez donné à cognoistre que la mienne*[3] *vous a offensé, et qu'avez cuidé que tout ce qu'elle contenoit vous feust adressé comme si je vous en accusois.* Mais ce n'estoit ma fin, ains seulement, selon le desir que j'ay de vostre bien et salut en Dieu et que les grâces qu'il vous a faictes ne soient emploiées que sincèrement à sa gloire, *je voulois en vous proposant, d'une part, le doubte que j'ay de vostre vocation au ministère que vous teniez, et, d'autre part, ce que aussi je ne puis dire que je n'y aie certainement veu estre en vous répréhensible* (c'est que condamniez publiquement les églises de ces païs-cy pour n'estre églises de Dieu et y condamniez plusieurs choses par soy non-condamnables), *vous donner occasion de penser si vous n'y aviez point eu rien failli,* et si, par advanture, pour vous en advertir, Nostre Seigneur vous avoit point permis tumber ès accidens et troubles qui vous estoient survenuz : pour ausquelz bien remédier il vous feust besoing recognoistre et amander ce en quoy y auriez failli. *Sur lequel propoz,* oultre les raisons légièrement touchées, qui me meuvent de doubter de la vocation que aviez en celluy ministère et de me tenir certain que feussiez répréhensible en ce que j'ay expliqué, *je mis en avant, avec quelques sentences générales, beaucoup*

[1] Ce manuscrit porte actuellement le n° 2391.
[2] Celle du 20 octobre (N° 754).
[3] Celle du 7 septembre (N° 742).

de l'imperfection et des vices desquelz nostre nature de tous a acoustumé estre agitée, et [*que*] *bien souvant les plus grans esperitz en sont les plus assailliz ou entachéz ;* non pas que précisément je voulusse vous imputer le tout ou vous en accuser, mais à fin que vous examinissiez vostre conscience en crainte et humilité devant Dieu, pour entendre si rien de cela vous auroit point faict errer en quelque chose et empêché mesmes de cognoistre vostre erreur. Car j'ay bien eu cest estime de vous, que ne vouldriez persévérer en aucun erreur, ne le maintenir, quand l'auriez peu cognoistre. Mais si je n'ay peu obtenir la fin à laquelle je prétendois, comme j'en suis bien marry, aussi faut-il que la volunté du Seigneur en soit faicte et que m'en contente en luy.

Que si j'ay usé de trop grande liberté envers vous, toutesfois je n'en ay usé que selon que j'ay estimé le devoir et office de vraie amitié le requérir, et en la sorte qu'on ne me fera jamais desplaisir d'en user envers moy. Certes je ne vous avois rien escript pour vouloir vous irriter ne fascher, encores moins tenter, combien que me reprochez qu'en vain vous ont par moy esté objectées tentations.

Ce que aussi vous me impropérez[4], *qu'en ma lettre j'appelle tenebras lucem et ne pardonne à la vérité de Dieu ne à ses serviteurs,* quelque assertion que sans preuve vous en faciez (combien que je sache beaucoup de ténèbres d'ignorance estre en moy et qu'il me peult advenir comme à autres d'estimer pour un temps estre lumière ce qui n'est que ténèbres), *ne sera cogneu de personne quelconque qui verra ma lettre et n'aura le jugement perverti ou passionné. Car je n'ay en icelle rien affermé contre vous en quoy, mesmes les principaulx des vostres, quand ilz en parlent de propoz racis et hors de contention, ne confessent que la vérité est pour moy*[5].

[4] C'est-à-dire, vous me reprochez.

[5] Ces « principaux » sont évidemment *Bucer* et *Capiton*. Louis du Tillet était-il autorisé à prétendre que ces deux théologiens avaient, sur les caractères distinctifs de l'Église, sur les sacrements, sur la vocation des pasteurs, des idées conformes aux siennes, et, par conséquent, opposées à celles de *Calvin?* — Nous ne le pensons pas, et, pour réduire à sa juste valeur l'affirmation de Louis du Tillet, il nous suffira de citer quelques passages de la lettre que *Bucer* lui écrivait le 27 septembre 1538.

Après avoir démontré que chaque église a le droit d'abolir des cérémonies contraires à la Parole de Dieu, il ajoute : « Et obsecro, mi frater, annon hæc et illi ipsi docti ac pii homines qui nos ob harum rerum immutationem tantopere damnant, ut negent posse haberi nos Christianos, pluris faciant quàm ipsa Domini instituta? Ubi, quæso, vident illi in suis eccle-

Et, je vous supply, *considérez d'esperit non agité si aucuns,* ne s'estans faict préjudice de quelque passion, *voioient et oyoient que vous me faictes tels reproches à telle cause, s'ilz n'en seroient pas plustost esmeuz de juger,* ou pour le moins soubsonner, *que vous desirez tout ce que vous dictes ou faictes qui soit selon vostre jugement, bien estre tenu pour dict et faict de Dieu,* à cause de ce seulement que vous le jugez en estre, *comme si vostre jugement ne povoit faillir et ne povoit estre en rien autre que celluy de Dieu,* — et de juger aussi ou soubsonner, que tout ce qu'en la response que m'avez faicte vous dictes, pour cuyder fère entendre que vous recognoissez avoir de l'imperfection et des faultes et voulez fuir toute présumption de vous-mesmes, n'est dict que pour mieulx vous couvrir et maintenir en ce que vous faillez et que avez présumption de vous-mesmes. *Non pas qu'ilz se persuadent que vous sentiez estre entièrement parfect et en toutes choses irréprèhensible,* car vostre conscience ne le pourroit fère, voiant, oultre ce qu'elle

siis mysteria baptismatis et sacræ cœnæ ritè tractari? Imò, in quibus non vident hæc summa cum impietate perverti?... At eos qui.... omnia in his sanctissimis mysteriis pervertunt, catholicos habent, eisque.... potestatem summam in ecclesiis Christi concedunt! Nos verò.... ut schismaticos, et quos nullus bonus spiritus egerit, abjiciunt. Annon sit hoc deglutire camelum et colare culicem? — In Christo nec circumcisio, nec præputium, sed observatio valet mandatorum Dei. — *Pontifex* nos, sine ulla suæ manifestæ impietatis correctione, quam ubique grassari nemo negare potest, damnavit inauditos et ab omni consortio Ecclesiæ rescidit. Ibi tueri nos Verbo Dei oportuit, et quid humana auctoritas in Ecclesia valeret docendum erat. Itaque sordere statim cœperunt quæ nullo verbo Dei nitebantur.... His ergo nos ut Christo Domino, ita sanctis omnibus pleniùs conjunximus.... Quid igitur per nos *schismatis* excitatum est? Adversarii nostri a Christo et sanctis omnibus se et totas ecclesias, quantum in ipsis est, abstraxerunt.... Nobis tamen, non ipsis, impingitur crimen schismatis!

.... Non negamus esse in quolibet ordine aliquot verè pios. Sed quotumquemque ostendes in ordine *episcoporum* quem ferant in eo loco canones? Agnoscimus neminem sacramenta Dei ritè administrare, nisi legitimè vocatum. At in quo ponemus hanc vocationem? In nutu hominum quos nemo possit negare Antichristos esse? Christus est in medio etiam trium, qui in ipsius nomine conveniunt et consentiunt, et inter hos neque dubito alios apostolos, alios evangelistas et cæt. ad instaurationem fidei. Ubicunque vivit Christus, ibi vivit servator, ibi docet, ibi baptisat, ibi eucharistiam administrat et cætera.» (Nous devons à l'obligeance de notre ami M. Henri Bordier la transcription de cette lettre. La copie ancienne se trouve dans celui des manuscrits de la Bibliothèque Nationale qui est cité note 1).

a d'expériance, la Parolle de Dieu estre si apertement au contraire, *mais parce que, usant de telle amertume parmy la confession et recognoissance de voz faultes et imperfection, vous leur baillez occasion de penser que estes contant de confesser des faultes légières que vous voiez en vous, à fin que cela vous serve pour fère estimer que n'en avez point d'autres,* et que mesmes vous vous faictes un bandeau de ceste confession pour vous aveugler à ne voir qu'il y ait en vous autres plus griefves faultes, lesquelles vous soient d'autant plus dangereuses qu'elles ne viennent du corps, mais de l'esperit, aians espèce et forme de vertu, et que vous ne les apperceviez, ne vouliez appercevoir, d'autant que ne poviez ne vouliez estimer de vous qu'il soit possible qu'elles soient en vous.

Il vous faschera fort de voir cecy vous estre escript par moy, mais ne pensez pas tant à l'audace et liberté que je prens de le vous escripre que à bien considérer si ce n'est point vérité, et si vostre lettre avec vostre faict ne mérite pas que je ne le vous dissimule. Or j'eusse bien desiré que m'eussiez respondu d'autre stile que n'avez faict. Et ne falloit point me respondre ainsi pour garder qu'il ne me semblast que voulussiez accorder avec moy; car, si vous n'y poviez ou vouliez accorder, vous eussiez bien peu en respondant d'autre forme déclarer que vous en discordiez : [ce] qui faict que ne puis n'estimer que impacience d'estre reprins de chose que ne voulez recognoistre en vous estre vice et de me voir mettre en doubte ce que voulez estre tenu pour résolu, vous en a gardé. *Car je voy bien qu'en vostre lettre vous avez voulu déférer à nostre amitié et vous tempérer le plus que vous avez peu ; toutesfois ce mal d'impacience* (car rayson n'y a que je soubsonne autre chose) *vous a osté le povoir d'observer entier office d'amy et vous a forsé de monstrer en quelque endroict vostre passion.* Je ne le ditz pas pour marrisson que, à cause de moy, j'aie pour les motz injurieux qui sont en vostre lettre, car je ne m'en soucie en rien pour moy et ne m'en faict mal que pour vous et nostre amitié, laquelle néantmoins, de mon costé, je ne lairré de continuer et entretenir en tant que selon Dieu je pourré, mais c'est pour le regret que j'ay de n'avoir peu recueillir aucun fruict de vostre response. Car, oultre ce que j'eusse bien voulu qu'eussiez recogneu en vous estre faulte ce qui l'est, *j'eusse aussi bien desiré, puisque vous maintenez vostre vocation au ministère par vous tenu avoir esté bonne, que m'eussiez baillé solution aux raisons que,* comme en passant, *je touché en ma lettre, les-*

quelles me font doubter du contraire, et que eussiez ensemblement amené les raisons que vous dictes avoir plus fermes pour vous confermer en icelle vocation, le tout sommairement et en peu de parolles, comme je scé que eussiez peu, aussi avec la modestie que nostre amitié requéroit et qui doibt estre gardée envers ceulx qu'on estime avoir la crainte de Dieu et volunté d'adhérer à luy. Et eusse desiré que eussiez ainsi touché noz mutuelles raisons sur le faict de vostre vocation au ministère par vous tenu, non pas pour ce que j'aie envie d'entrer avec vous en dispute (en laquelle chascun veult avoir gloire de demourer supérieur et qui ne sert que d'engendrer contention et irritation entre les parties, ce que, comme vous ay tousjours déclaré, je veulx fuir et n'y entrer que je puisse en façon que ce soit avec personne quelconque, principalement avec vous), mais à ce qu'en considérant ce qu'en eussiez dict par forme de fraternelle conférence, en laquelle chascun tend à comprendre et retenir ce qui est de Dieu, et celluy qui, par le dire ou enseignement de l'autre, en comprent, se sent luy en estre obligé et en rend gloire à Dieu, j'eusse veu si j'eusse peu certainement appercevoir la vérité et me résouldre de mon doubte selon icelle. Car c'est une des choses esquelles je desire le plus voir ce qui est d'assurée vérité, comme j'espère que quelque jour je le verré, selon qu'il me sera besoing et tout à temps, quand il plaira à Nostre Seigneur.

Bien vous doibt ce estre assez pour vous que vostre dicte vocation vous soit certaine, pourveu aussi que aiez juste cause qu'elle le vous soit. Mais si ainsi est que la puissiez approuver à ceulx qui vouldront sousmettre leurs censures à la vérité, vous me deviez tenir pour estre du nombre de ceulx-là, et, pourtant, ne desdaigner de la m'approuver par solidité d'argumens. Que si vous estimez vostre vocation en la charge qu'avez reprins, laquelle est pareille à celle que souliez tenir, me devoir estre assez approuvée de ce que m'escripvez pour la justifier, et en voulez inférer que vostre vocation en la charge que souliez tenir estoit conséquamment pour pareilles raisons bonne et certaine, — de ma part je vous advise que tout ce que m'escripvez touchant vostre vocation en la charge qu'avez reprins, ne me semble estre suffisant pour fère que je la doive résolument trouver bonne et que je n'en aie pareil doubte que de vostre vocation en la charge que teniez. *Je scé très-bien que vous avez beaucoup de grâces de Nostre Seigneur propres à une personne*

qui soit à emploier et constituer au ministère ecclésiastique; mais, selon mon jugement, *il ne s'en ensuit point que pourtant vous y soiez constitué ne appellé de Dieu.* Car il n'y appelle ne emploie pas toutes personnes ausquelles il baille des grâces qui y soient propres, pource qu'il les baille bien aussi à autres fins et pour servir à autre vocation. Et plusieurs qui ont de ces grâces ont, d'autre costé, beaucoup d'imperfections si contrariantes au ministère, que tant qu'ilz sont telz, ilz n'y peuvent ne doivent selon Dieu estre appelléz ou constituéz, et à icelles eulx-mesmes deussent cognoistre que, à tout le moins pour ce temps-là, leur vocation de Dieu est autre.

Davantage, il m'est advis que ce n'est pas tout un d'estre propre à estre appellé et constitué au ministère ecclésiastique, et de jà y estre appellé et constitué. Parquoy, si vous estes vrayement propre à y estre appellé et constitué, sans que aiez imperfection qui le doive empescher, et mesmes si y estes autant propre que fut oncques homme qui n'y eust desjà esté appellé et constitué, *ce néantmoins, si auparavant y estre appellé et constitué de Dieu, c'est-à-dire par voie que Dieu approuve, vous vous immiscez de ministrer, il ne se peult dire à mon advis que,* comment que autrement vous y soiez propre, *vous ne vous y soiez appellé vous-mesmes sans vocation de Dieu.* Lequel, en instituant l'église chrestiane et au commencement d'icelle, non par les hommes, mais par soy-mesmes en la personne de son filz, appella et constitua aucuns au ministère ecclésiastique, comme les douze Apostres et S. Paul, ausquelz il donna pouvoir de ministrer et d'appeller et constituer autres en ce ministère, selon les diverses sortes de icelluy ministère qui seroient nécessaires ou utiles à l'Église, lesquelles autrement et communément on nomme *ordres,* et selon les divers lieux où il seroit besoing d'y en appeller et constituer. Car comme il y a diverses sortes de ministère en l'Église qui luy sont nécessaires ou utiles, et y a divers lieux où celluy ministère est requis, ainsi y a-t-il diverses vocations et pour les diverses sortes de ministère et pour les divers lieux où il est requis, tellement que qui est appellé et constitué de Dieu en une sorte du ministère et en certain lieu, ne l'est pas pourtant en une autre sorte ou en un autre lieu. *Et n'y a doubte,* ce me semble, *que Nostre Seigneur ne voulust que ceulx que ses Apostres appelleroient et constitueroient en quelque ordre ou sorte du ministère ecclésiastique, ilz les y appellassent et constituassent par signe visible et extérieur,* par lequel la grâce de povoir bien exercer l'office de l'ordre auquel ilz

les appelloient et constituoient leur feust non-seulement signifiée et présentée, mais, si par leur faulte ilz n'y mettoient empeschement, infuse et efficacement baillée jouxte ce que S. Paul escript à Timothée : « Noli negligere gratiam quæ data est tibi per prophetiam, cum impositione manuum presbyterii. » Tim., I. Item : « Admoneo te ut resuscites gratiam Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum. » *Laquelle puissance et authorité de ainsi appeller et constituer au ministère ecclésiastique, Nostre Seigneur,* selon que je puis juger, *a pareillement voulu estre en ceulx à qui les dictz Apostres la baillèrent et à qui, conséquamment, elle a esté continuée par légitime tradition de ceux qui l'avoient en l'Église et en tenoient les lieux.*

Et selon aussi que je puis juger, ceste forme de appeller et constituer au ministère ecclésiastique est la voie ordinaire de Dieu, par laquelle il a appellé et constitué par les hommes tous ceulx que, depuis ses Apostres, il y a voulu estre appelléz et constituéz. Et n'a usé de l'autre forme, qui est de appeller et constituer, non par les hommes, mais par soy-mesmes, d'autant qu'il n'a voulu; mais a voulu celle forme légitime et voie ordinaire d'appeller et constituer par les hommes tellement estre observée, que, si mesmes par quelque miracle ou révélation extraordinaire il a déclaré son plaisir estre d'y appeller quelcun spécialement, encores a-il voulu qu'il y ait esté constitué par celle voie légitime et ordinaire, comme on list S. Ambroise et S. Nicolas avoir esté constituéz évesques. Et combien que souvant plusieurs par ceste voie soient appelléz et constituéz en ce ministère lesquelz en deussent estre refuséz, ostéz et rejectéz selon Dieu (car ceulx qui ont l'authorité et puissance en l'Église d'appeller et constituer au ministère d'icelle souvant en abusent, en y appellant et constituant gens indignes d'y estre, et plusieurs si [l. s'y] présentent et si font constituer, non pourtant qu'en Dieu ilz s'y congnoissent propres et y vueillent fidèlement servir au Seigneur et à son église, mais pour en avoir eulx proffit et honneur terrien, parquoy trop souvant beaucoup y sont appelléz et constituéz qui ne pourroient dire que, quant à eulx ou ceulx qui les ont appelléz et constituéz, ilz soient appelléz et constituéz de Dieu : tous lesquelz véritablement selon Dieu n'y deussent estre admis ne receuz, et l'aians esté en deussent estre ostéz et déjectéz), — toutesfois, pour l'observance de l'ordre que le Seigneur a mis et veult estre en son église, tant que l'église les endure et que par voie légitime ilz n'en sont pas déjectéz et ostéz, ilz sont, selon qu'il

m'est advis, quant à l'église appelléz et constituéz de Dieu, et fault selon Dieu qu'on les recognoisse pour telz.

Or je ne voy point qu'aiez jamais eu par ceste voie vocation et constitution en l'ordre du ministère que maintenant vous exercez. Parquoy je conclurois résolument que n'avez eu vocation de Dieu au ministère dont vous immiscez, ne où vous l'avez par cy-devant faict, ne où maintenant vous le faictes, n'estoit la peur que, d'autre costé, j'ay de vous condamner témérairement, et qu'en mes raisons j'aie quelque erreur pour ne voir assez les raisons que peult-estre vous avez au contraire. Laquelle peur me tient encores en doubte, en attendant qu'il plaira à Nostre Seigneur me donner que me puisse résouldre de ce que, par sa grâce, je verré estre en cest endroict la vérité indubitable. Certes, quelque raison ou tesmoignage que vous récitiez avoir eu des personnages non-contemptibles que entendez [6], par quoy ils vous aient induit à entreprendre où vous estes le ministère que y exercez, je ne voy pas pourtant (si tout ce que j'ay dict et que pour le présent je puis estimer de la vocation et constitution de Dieu au ministère ecclésiastique est véritable) que Dieu vous y ait appellé et constitué, puisque vous n'avez esté par eulx ne par autres appellé ne constitué en l'ordre de ce ministère par le sacrement et la forme que l'esperit de Nostre Seigneur en a (selon que je puis comprendre) voulu estre en son Église, et que quand mesmes vous l'auriez esté, voire par ceulx qui en auroient eu la puissance et authorité de Dieu, ce néantmoins je ne voy pas que les personnages que entendez aient eu povoir de Dieu de vous appeller et constituer à exercer l'office d'icelluy ordre au lieu où ilz vous ont induit de le fère, comme aussi, quand ilz vous auroient eulx appellé et constitué en celluy ordre, je ne verrois pas qu'ilz en eussent eu le povoir de Dieu ; car eulx-mesmes, quant à l'ordre, ou pour le moins quant au lieu, n'ont pas eu vocation et constitution aux charges du ministère ecclésiastique qu'ilz exercent et tiennent, par la voie que j'ay dict me sembler estre légitime et ordinaire de Dieu.

Je croy bien que la solicitude du corps ne vous eust point amené à entreprendre nulle part ce ministère que exercez, et que eussiez bien peu gaigner vostre vie autrement. Je confesse aussi que les personnages que entendez ne me sont contemptibles, mais ay grand estime

[6] C'est-à-dire *Capiton* et *Bucer* (Voyez le N° 754, à la fin du 5me paragraphe).

d'eulx, combien que aussi j'y desire quelques choses comme en vous, non pas toutesfois tant. Mais vous-mesmes voiez bien que tout cela n'est suffisante solution à mes raisons, et n'est assez pour, contre icelles, me justifier vostre vocation au ministère dont vous immiscez et m'oster le doubte que j'en ay. Lequel doubte est bien cause que ne puis approuver ce que avez entreprins celluy ministère, mais aussi il faict que ne vous en veulx reprendre par simple et précise condamnation; car un doubte suspend le jugement et faict qu'il n'ose décider certainement en une part ou en autre de ce de quoy on doubte. Si vous en estes à condamner ou non, que vostre conscience s'en examinant au vray devant Dieu le juge. De ma part, j'ay seulement voulu vous déclarer ce que je puis estimer estre de vérité touchant la vocation des ministres ecclésiastiques. Et ce qui me meult de l'estimer, vous le povez assez appercevoir, c'est que, comme nul ne se doibt de soy-mesmes et son propre jugement et authorité appeller et constituer au ministère, mais fault qu'il y ait vocation de Dieu, et quant à soy et quant à l'Église, à ce qu'il y puisse ministrer en bonne conscience, ou pour le moins quant à l'Église, à ce que son ministère ne soit vain et y doive estre receu ou enduré, — aussi nul ne peult, non pas seulement quant à soy, mais ne quant à l'Église, avoir vocation de Dieu au ministère pour licitement y ministrer ou y devoir est[re] receu et enduré, s'il n'y est appellé et constitué par celluy ou ceulx qui en aient l'authorité de Dieu et la charge en l'Église, et me semble que l'esperit de Dieu ne peult vouloir estre permis de chascune particulière église de se constituer ministres ou les rejecter et changer à son appétit, pour les confusions, schismes et troubles qui en seroient sans cesse. Joint que l'usage de l'église chrestiane depuis le commancement d'icelle jusques à présent, selon que à mon jugement on le peult voir et estimer, tant par les escriptures des Apostres et évangélistes que de tous les anciens, soient histoires, décretz et constitutions de conciles ou autres escriptz des docteurs et pasteurs de l'Église, monstre et conferme que la vocation et constitution au ministère, pour estre légitime et de Dieu, doibt estre faicte jouxte ce que j'ay cy-dessus expliqué.

Ce que m'escriprez touchant l'administration que avez exercée au lieu où souliez par cy-devant estre : « que les plainctes que j'ay autrefois oy de vous ne venoient pas de feintise (ainsi que je le croy bien), lesquelles testifioient qu'il s'en falloit beaucoup que feussiez capable de soustenir la charge que vous aviez, » et ce que

aussi me mandez touchant d'avoir reprins pareille charge au lieu où vous estes, « qu'eussiez bien desiré estre creu en ce que ne la vouliez reprendre, » *me meult de vous prier encores que vous pensiez bien si ce jugement que ne feussiez capable de la charge que souliez tenir, et ce desir de ne reprendre celle que maintenant vous tenez, ne vous sont point venuz du tesmoignage de Dieu en vostre conscience, vous voulant advertir de penser que n'aviez rocation de luy en celles charges, et que néantmoins vous aiez couvert et rebouté ce tesmoignage en vous laissant transporter par autre desir procédant de la chair*, de fère peult-estre voir en vous, à vostre réputation, les dons et grâces que vous avez receu de Nostre Seigneur, — aussi d'avoir moien de semer et fortifier, soubz ce tiltre et couleur de l'Évangile, ce que, meu d'aucunes passions pour les scandales qui sont en l'Église, vous avez de vous-mesmes, ou en ensuivant autres, voulu estimer estre bon, taschant à y fère adhérer avec vous beaucoup de gens : *lequel desir charnel et ambitieux vous ait faict voluntiers consentir à l'induction que les autres vous ont faict entreprendre telles charges, et ait faict que vous soiez persuadé et aiez esté aise d'estimer que Dieu, par ses serviteurs, vous ait appellé celle part.* Je ne le ditz pas pour simplement affermer qu'il soit entièrement ainsi et condamner vostre vocation à celles charges, ce que me suis desjà dict ne vouloir encores fère ; mais c'est pour vous estre seulement occasion de bien vous examiner devant Dieu en cest endroict, comme sur tout le reste, de ce qu'ay déduit touchant le doubte que j'ay de vostre vocation ès dites charges.

Quant à ce que, *sur le propoz de la faulte que vous ay escript estre en vous, qui est que ne tenez pour églises de Dieu celles des païs où je suis, et condamnez plusieurs choses qui y sont par soy non-condamnables et desquelles plusieurs qui y conversent usent en bien*, vous m'avez respondu que vouldriez que je prinsse pour moi une partie des exhortations par moy à vous faictes sur ce qu'on ne doibt témérairement condamner autruy, — cela ne me desplait pas tant que vous avez crainct. Car je scé que je suis subject à ce que contiennent icelles exhortations, comme vous, et auré tousjours, Dieu aidant, affection de les observer et bien me garder de fère au contraire. Mais je vous asseure qu'en cest endroict, je n'ay eu besoing de les prendre et n'ay rien faict contre icelles. Car *j'eusse esté bien contant n'estimer point faulte en vous ce que vous ay escript l'estre, si, en certaine et claire vérité, je ne l'eusse veu estre*, comme certes je ne desire point que rien soit estimé en vous répréhensible s'il

ne l'est, non plus qu'en moy, et vous desire autant d'honneur en Dieu et de perfection que à moy, non pas que je n'estime qu'en aiez bien plus que moy en beaucoup de sortes, selon ce que je scé de ma grande pauvreté et imperfection, mais pour ce que je ne vous porte pas moins de affection que à moy.

Si toutesfois vous n'avez voulu cognoistre et confesser celle faulte, je ne sçaurois qu'en fère, se non prier Nostre Seigneur qu'il rueille par sa grâce la vous donner quelque jour à cognoistre, mais quand jamais vous ne la cognoistriez en ce monde, elle ne lairra pourtant d'avoir esté en vous. *Et si vous avez disputé de ce qui concerne ce faict avec le personnage que je cognois,* dont le tesmoingt que dictes avoir esté présent ne m'en a fait rapport ainsi que vous soubsonnez, *et que n'en puissiez voir autre chose que ce qu'en avez déclaré* (je croy que entendez *en vos deux épistres* que sçavez[7]), *il fault donc,* à mon advis, *qu'en vostre dispute, vous n'aiez pas bien entièrement accordé ce personnage-là*[8] *et vous. Car je cuide qu'il ne vouldroit nier noz églises icy estre églises de Dieu,* ne estimer beaucoup de choses qui y sont estre par soy condamnables, ainsi que vous le faictes. Et pour vous respondre au reste de ce que m'escripvez à ce propoz, *quand je me suis dict estre asseuré que vous failliez en cest endroict, je n'ay point,* comme jà cy-dessus je l'ay touché, *appellé tenebras lucem, ne pour cela condamné en toute ma lettre personne quelconque en ce qu'il chemine bien droictement,* et n'ay point par iniquité faict des arrestz en un cabinet pour condamner tous ceulx qui maintiennent journellement leur doctrine devant tout le monde, en estimant cependant estre présumption à eulx d'oser condamner les ennemis manifestes de Dieu et de sa majesté. *Car il ne se peult dire à la vérité, selon le jugement mesme des principaux et plus clair voians d'entre les vostres, que je n'aie en cecy la lumière et vous les ténèbres*[9], *et si vous cuidez, vous et ceulx qui faillent en cecy comme vous, y cheminer bien droictement, vostre cuider ne faict pas qu'il soit ainsi.*

Si Dieu aussi ne m'a encores remis en lieu où j'aie à enseigner en public, et ne m'a donné les grâces si propres à le povoir fère comme à vous, *il ne s'en ensuit pourtant que je ne puisse, en mon privé, voir et juger quelque chose de sa vérité touchant vous et au-*

[7] Voyez le N° 754, note 3.
[8] Voyez le N° 754, notes 2 et 4.
[9] Voyez la note 5.

tres qui enseiguez tous les jours publiquement, et que je ne le puisse dire ou escripre quand occasion s'en présente ou est besoing, *et, en le faisant, je ne fays point des arrestz de moy-mesmes, mais prononce seulement celluy que vérité a faict,* qui n'en est pas moins pour estre par moy prononcé ou escript en cabinet que s'il estoit de tout chanté et proclamé en tous les lieux publicqs du monde. *Si je voulois, je dirois bien que c'est devant ceulx à la plus grand part ou aux principaulx desquelz vous sçavez que vostre doctrine est agréable,* non pas ailleurs, *que vous la maintenez; car vous avez abandonné vostre nation pour ce que vous ne l'y avez osé divulguer et maintenir publiquement. Mais pource que j'approuve beaucoup de choses qui sont en vostre doctrine, et vous loue et estime de la mainteuir en ceste part,*— combien que aussi il y en a beaucoup que je ne puis approuver, il me suffit de dire que, commant que vous la mainteniez et la mainti[n]ssiez-vous en présence de tous les vivans jusques à en mourir, — *toutesfois, comme cela ne la sçauroit fère en tout estre vraie et certaine, aussi vous ne devez trouver inique que, ce que j'y ay veu estre répréheusible, je vous [l']aie déclaré en la façon que j'ay faict.* Il n'est pas dict qu'une personne preschant sa doctrine publiquement ne puisse faillir et que qui le cognoist ne le luy puisse dire en privé par bonne équité.

Que j'aie estimé ou estime estre présumption à vous d'oser condamner les ennemis manifestes de Dieu et de sa majesté, ma lettre ne vous a donné juste occasion de le dire; car, en icelle mesure, je vous déclare que ce que disois n'estoit pour approuver aucun mal ou abuz qui se fist ès églises desquelles je parlois. Et ne vous desprise point, mais aime et loue grandement de ce en quoy par raison vous reprenez et condamnez ceulx qui commettent abuz ou impiété en celles églises. Lesquelz je confesse estre à réputer ennemis manifestes de Dieu et de sa majesté ès choses esquelles ils font manifeste abuz ou impiété, mais non pas en ce qu'ilz ont néantmoins de commun avec l'Église de Dieu, pourtant qu'elle les endure ou supporte. Car en cest endroict il les fault, selon mon jugement, endurer et supporter avec elle et les tenir au rang où elle les tient en tout ce qui peult estre de Dieu.

Vous avez bien faict de prendre comme procédant de bon cueur tout ce que vous avois escript touchant ce que n'estimez les églises de ces païs-cy églises de Dieu et que y condamnez plusieurs choses qui de soy ne sont à condamner; car certainement je ne l'avois escript d'autre cueur. Mais s'il est procédé de bon cueur et est

conforme à la vérité de Dieu, comme les principaulx mesmes des vostres (ainsi que j'ay desjà dict) jugeront qu'il est[10], voiez s'il se doibt attribuer à autre esperit que celluy de Dieu.

De vostre retraicte par deçà, quoy que vous aiez trouvé estrange ce que vous en ay escript, toutesfois je ne l'ay aussi faict que de bon cueur envers vous. Mais puisque vous estimeriez y estre comme en un enfer, je ne vous conseille d'y venir tant qu'en aurez ceste opinion. Si ne lairré-je pourtant de tousjours souhaister qu'il se peust fère que vous y vinssiez, en suivant la règle de vostre conscience aussi bien informée que je desire que la mienne le soit. Car je suis content de ne vous rien respondre à ce que vous dictes, sçavoir, « la reigle de vostre conscience estre plus certaine que la mienne, » si non, que de ma part, je sçé que suis bien ignorant et imperfect, mais je desire que ne ma conscience ne la vostre prenne certitude de reigle qui ne soit en la vérité de Dieu.

Vous eussiez peu user de l'offre que vous avois faict, qui me feust venu à plaisir, non à charge, aussi bien que je ne me suis jamais par cy-devant sentu chargé de vous, et ne le me sentiré estre, Dieu aidant, si quelque fois il advient que vueilliez user d'icelluy mien offre ainsi que le vous ay faict[11].

De vous adresser tellement mes propoz que j'eusse noté vostre personne seule, comme pour vous reprocher quelque vice procédant du corps, je n'en ay eu ne volunté ne occasion; mais si je vous ay reprins en quelque chose de vostre opinion et de vice de vostre esperit, encores que vous l'aiez commun avec autres, je n'ay pourtant (comme desjà dessus a esté dict) couru sus à la vérité de Dieu, ne à ses serviteurs; car la vérité de Dieu n'est pas pour tel vice, et ceulx qui l'ont ne sont en cela serviteurs de Dieu.

« Que je aie estimé vostre affliction estre suffisante pour vous mettre en perplexité extrême, jusques à despriser tout le précédant estat, » *certes j'ay bien estimé vostre affliction grande et telle qu'elle vous a deu mouvoir à recognoistre voz faultes et vous fère penser si n'en aviez point lesquelles ne vous feussent encore cogneues; mais je n'ay pourtant estimé qu'elle vous deust fère despriser rien de vostre précédant estat, sinon en tant que l'eussiez cogneu n'estre de Dieu.* Et si vous n'avez esté affligé jusques à dire : « *Nescio ubi sint viæ Domini,* » aussi n'ay-je pensé que vostre afflic-

[10] Voyez la note 5.

[11] Voyez l'alinéa de la page 107, et le N° 754, renvoi de note 11.

tion vous ait deu rien fère perdre de la cognoissance des voies de Nostre Seigneur, puisque, au contraire, j'ay pensé qu'elle vous a deu servir à mieulx les vous fère sçavoir et cognoistre. Mais si elle ne vous a proffité à ce qu'aviez cogneu qu'en quelque endroict vous estiez, ou aviez cheminé, hors des voies du Seigneur, si n'est-ce pas, pourtant, chose indigne d'un bon Chrestian, ne qui doive estre trouvée estrange ou impossible qui luy advienne aucunes fois, pour les afflictions et corrections qu'il reçoit, de se recognoistre ne avoir, en quelque endroict, ne sceu ne suivy les voies du Seigneur. *Ma conscience aussi me testifie assez que, quelque chose que vous aie escript, ne quelque offre que vous aie faict, rien n'en a esté pour vous objecter tentation* [12], mais tout a esté pour vous donner occasion de bien vous examiner selon Dieu, et pour obvier à ce que nulle tentation ne vous peust destourner de bien juger et vouloir suivre ce que, à cause de vostre affliction, par advanture vous pourriez cognoistre estre de luy.

Je ne parleré point de *vostre compagnon* [13] *qui a comparu devant Dieu* et lequel je laisse à absouldre ou condamner à Dieu, si non que, pour *la piété que j'ay veue en luy,* je veulx bien espérer que le Seigneur l'aura prins en sa miséricorde. Mais je ne refuse pas sur le différant que nous avons le jugement de Dieu qui sera au dernier jour, non pas que, cependant, l'esperit du Seigneur, *qui omnia scrutatur et profunda Dei,* ne le puisse autant certainement juger aujourduy par ceulx qu'il luy plaist, mais pource que, si ne voulez approuver le jugement que Dieu faict par ceulx-cy et le voulez combattre mettant en doubte ou desniant qu'ilz aient l'esperit de Dieu et qu'ilz jugent par luy, vous ne pourrez desnier l'autre dernier manifeste et universel jugement de Dieu, ne luy résister ou l'éviter. Là, vraiement, sera cognen où il y aura eu témérité ou escartement. Là, comme toute sentence des sages de ce monde qui pensent leur parolle avoir assez de poix pour condamner rien de Dieu sera renversée, aussi toute sentence de ceulx qui,

[12] Calvin ne l'avait pas entendu ainsi. Il écrivait à Farel en avril 1539 : « Cum innumeros aliquando amicos in *Gallia* habuerim, nemo fuit qui assem mihi obtulerit.... Exciderat mihi *Ludovicus* [sc. *a Tilleto*], ille unus fuit qui obtulit. Sed ipse quoque suam largitionem nimis magno verditabat : Siquidem *me tantùm non ad recantandum hortabatur.* Certè clara voce fuisse me Ecclesiæ transfugam pronuntiabat. *Respondi quod debui talibus literis; vereor tamen ne literæ interciderint.* »

[13] *Élie Corauld*, qui était mort le 4 octobre.

aians la crainte de Dieu, auront jugé en sa Parolle sans rien présumer de leur sens, cognoissance ou sçavoir, quoy qu'ils aient esté ignorans, petis et contemptibles en ce monde, sera confermée et ratifiée. Là, vraiement, les Anges rendront tesmoignage d'un chascun comme il appartiendra.

Si vous avez quelque craincte de Dieu (comme je croy) et si povez estimer que j'en aie, advisez, je vous pry, de considérer d'autre esperit que n'avez encores faict ce qui touche nostre diversité, et pensez de vous ce que vous voulez et est raison que les autres pensent d'eulx-mesmes. *S'il vous est aussi demouré quelque scintille d'amitié envers moy que me vueilliez escripre, je vous pry, ne me célez pas rien de ce que penserez selon Dieu me devoir escripre; mais faictes-le de sorte que ce ne soit par contention, et que ne bailliez occasion de penser que colère et présumption, avec envie de trop vous justifier devant les hommes, le vous face fère. Que si vous ne porez user de ceste modestie et tempérance, vous me ferez* (jusques à ce que Nostre Seigneur nous donne povoir mieulx accorder ensemble) *beaucoup de plaisir de ne m'escripre point, au moins de tel propoz, comme aussi je ne vous en escripré de ma part*[14]. Car, au lieu d'en tirer proffit ou consolation, nous n'en rapporterions que malcontentement et regret. Mais ne laissez pourtant d'estre asseuré que je desire et desireré tousjours, Dieu aydant, vostre bien et salut comme le mien, et feré toute ma vie pour vous, à ceste fin, comme je vouldrois estre faict pour moy.

En me recommandant à vous bien humblement et affectueusement, je supply Nostre Seigneur qu'il nous vueille tellement réduire et conduire tousjours en ses voies, que nous soions finalement receuz en sa gloire comme ses éleuz. Amen. De Paris, ce unième de Décembre (1538).

Celluy qui tousjours desire vous estre amy et frère en Christ.

De Haultmont.

[14] Au mois d'avril 1539, *Calvin* n'avait pas encore reçu la présente lettre, et il put croire que la sienne du 20 octobre s'était perdue (Voyez la note 12). Mais il ne paraît pas qu'il ait jamais repris sa correspondance avec Louis du Tillet.

760

REYMOND PELLISSON[1] au Conseil de Genève.
De Chambéry, 16 décembre (1538).

Manuscrit original. Archives de Genève.

Messieurs, j'ay receu présentement vostre lectre du XIIIIe de ce moys, pour responce à laquelle, quant à *Jehan Lambert, duquel m'escripvez et lequel dictes vostre citoyen*[2], *qu'est aux prisons du Roy de ceste ville*, je vous déclaire que le dict *Lambert* a esté constitué prisonnier par ordonnance du Conseil du Roy estant en ce pays, pource que le dict *Lambert* a faict par quelque temps et assez longue demeurance en ce dict pays, et durant le dict temps il a semé, domatisé et dict publiquement et en privé plusieurs parolles au peuple et subgectz du Roy contre nostre foy et religion chrestienne.

Le dict Seigneur ne se mesle de vostre façon de vivre. Et aussi il ne veut et n'entend que, ès pays de son obéissance, l'on viengne prescher, domatiser, ne parler d'aultre foy que ceste-là que luy et ses subgectz tiennent. Vous ne le vouldriès de vostre cousté endurer; comme ne feva le dict Seigneur de sa part[3]. Or le dict *Lambert* est

[1] D'abord maître des requêtes, puis ambassadeur en Portugal. *Pellisson* devint, en 1536, conseiller du parlement de Savoie, dont il fut bientôt le premier président (Voyez Grillet. Dict. hist. des départements du Mont-Blanc et du Léman, 1807, I, 107, 108, II, 45, 73, 74. — Io. Posselii Oratio de Reimondi Pellisonis ac urbis Camberii laudibus. Lugd. apud Gryphium. — Michaud. Biogr. univ. — Eugène Burnier. Hist. du Sénat de Savoie. Chambéri, 1864).

[2] Frère cadet de ce *Jean Lambert* qui avait été procureur général en 1534, conseiller d'État en 1537, et qui avait partagé pendant près de six mois la captivité de Bonivard à Chillon (Voy. t. II, p. 461, t. IV, p. 423. — Froment, op. cit., 198, 199, LXVII, XCIX, CXLVI, CC).

[3] Il est très-vrai que la république de Genève ne permettait pas aux catholiques-romains de « dogmatiser; » mais, au lieu de les emprisonner et de les détruire par le feu, elle se contentait de les expulser.

accusé d'avoir dict beaucoupt de parolles qui sont maulvaises, et s'il est vray qu'il les aye dictes, j'en advertiray le Roy du tout, pour en fère ce qu'il luy plairra m'en commander[4]. Vous advisant, Messieurs, que en toutes choses où je vous pourray fère plaisir, le feray d'aussi bon cueur que je me recommande à voz bonnes grâces, priant Nostre Seigneur vous donner à tous bonne prospérité. De Chambéry, ce XVIme jour de décembre (1538[5]).

Vostre meilleur frère et amy, prest à vous fère service

REYMOND PELLISSON.

(Suscription :) A Messieurs Messieurs les Scindiques et Conseil de la ville de Genefve[6].

761

LE CONSEIL DE BERNE au Châtelain du Landeron[1]. De Berne, 24 décembre 1538.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Nostre amiable salutation devant mise. Saige, prudant, singulier amy, vous n'avés pas mis en obly le travail et diligence qu'avons

[4-5] Voyez la note 6.

[6] Le manuscrit porte cette note du secrétaire genevois : « Pour Jo. Lambert, détenus, az Chambeyrier. Missive du président de Savoex, recyuez ce 19 decembris 1538. » On lit dans le Registre du Conseil de Genève, au 20 décembre : « *Jo. Lambert* az supplié luy volloyr, az ses despens, oultroye[r] ambassade pour allez az *Chambeyrier* solicité laz libération de son frère détenus. Arresté.... que l'on ne ly ballie poien de ambassade synon une lettre de requeste. »

Le 23 décembre, *Pellisson* écrivait aux magistrats genevois : « Messieurs, j'ay receu vostre lectre, pour responce à laquelle je feray au prisonnier, pour l'amour de vous, tout ce qu'il me sera possible. J'en ay escript au Roy; j'espère en avoir responce dedans deux ou troys jours.... pour en faire ce qu'il lui plairra m'en commander, car *je seroys très-aise, s'il estoit en sa maison....* » La lettre est signée : « Le président de Savoye, Reymond Pellisson » (Mscr. orig. Arch. de Genève).

[1] Voyez le N° 739, note 1, et le N° 741.

par cy-devant employé en *l'affaire de l'Évangile, pour le mettre et faire avoir lieuz au Landeron,* pareilliement pour apaiser le regraict que ceulx du dict Landeron avoint, à cause de ce, contre vous. Ce nésansmoings, puis que alhors nostre instigation, prochas [l. pourchas] et travail n'ast prouffité, avons la chose jusque icy mis en sourcéance. De présent, avoir entenduz quelque oportunité, en avons communiqué avec *le Seigneur Gouverneur*[2], et luy [avons] tenuz beaucop de proposts et faict remonstrances nécessaires pour avancement du dict affaire. Lequel nous a promis d'y adviser de sy bone sourte qu'arons occasion de nous contenter de luy, et qu'entendrons le bon vouloir qu'ilz az de nous servir et complaire en ce endroit[3]. Or puis que summes certainement informés que les dits du Landeron n'ont à grez vostre instigation et prochas, ne aussy de nous très-chiers bourgeoys de Neuffchastel, et que les avez derrechieff irritéz, quant maistre *Guillaume Farel* a presché en la maison de *Madame*[4] au dit *Landeron,* — pour le bien et avancement de l'affaire, *vous prions et admonestons vous dépourter de plus inster en cella, et nous laisser besoignier,* avoir entenduz du dit Lieutenant les moyens à ce convenables. Ce que en brieff entendons de faire, et envoyer nostre ambassade au dit Landeron, employant toute diligence pour l'avancement de l'Évangile. Datum XXIIII Decembris, anno, etc., XXXVIII.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

(Suscription :) A saige et prudant Jehan Hardi, Chastellain du Landeron, nostre bon amy.

[2] *Georges de Rive*, seigneur de Prangins, gouverneur du comté.

[3] A Neuchâtel, on ne croyait pas à la sincérité de ces promesses (Voyez la lettre de Farel à Pierre Kuntz du 15 janvier 1539, vers la fin).

[4] *Jeanne de Longueville*, comtesse de Neuchâtel.

762

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Strasbourg. De Neuchâtel, 27 décembre (1538).

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 303.

S. Scripsi et multis[1] nec puto aliquid superesse, nisi fortè post abitionem nuncii literas *Conzeni* exceperim[2], quibus testatur gratissimas meas[3] fuisse respondetque amiciss.[imè]. *Zebedeus* sanctè affirmat vultum, vocem, gestum et quicquid erat in homine mirè propensum in nos animum præ se ferre[4], idque certè credo. Sed quantò feliciùs literæ ceciderunt apud *Conzenum*, tantò infeliciùs apud *Paderium*[5]. Egi apud *Viretum* ut urgeret negocium et nunc apud *Grynæum* ago[6]. Istic non est quòd admirar, cum sciam rem cordi esse quàm maximè, ac rursus, te præsente, quis alium velit hortatorem? Sed res supra quàm credi potest maturam expetit actionem : quò plus differtur, eò plus malorum secum affert. *Sonerius miserrimè dilaniatur. Tuæ literæ ipsi plurimùm obfuerunt, variè à variis acceptæ*[7]. Sed habes *fratrem*[8], à quo omnia, nimirum

[1-2-3] Ces deux lettres de *Farel* et celle de *Pierre Kuntz* sont perdues.

[4] *André Zébédée* revenait de *Berne*, où il avait fait confirmer sa nomination comme nouveau pasteur de la ville d'Orbe.

[5] C'était peut-être le personnage mentionné ailleurs sous le nom de *Joannes Paterius*, et que le synode d'Yverdon avait élu pasteur à Ligne-rolles, en juin 1536 (N° 562, renv. de n. 10, 11).

[6] Nous supposons qu'il s'agissait de la même *affaire* que *Saunier* avait traitée au mois d'octobre à Berne et à Strasbourg, c'est-à-dire d'une intervention en faveur des Réformés du Piémont, du Dauphiné et de la Provence.

[7] Allusion à la lettre que *Saunier* avait « extorquée » à *Calvin*, vers le 22 octobre, et qui devait retenir les Genevois disposés à se séparer de l'église établie (N° 755, n. 26).

[8] *Antoine Calvin*, qui se rendait à *Strasbourg*, en passant par la ville

tandem indicatum, et id satis clarè, migrandum sibi fore a *Gymnasio*, nescio an ex urbe[9]. Sic potes intelligere quàm sint dissipanda, imò dissipata omnia. Mederi qua possit via novit Dominus; tamen piorum est modis omnibus contendere tum precibus, tum aliàs. Non dubito te tuo in re hac fungi officio, quod ut instantiùs perficias rogo.

Nos omnia impetrasse apud Senatum puto te intelligere[10]. *Sed id*

de *Bâle* (Voyez la lettre de Jean Calvin du 5 janvier 1539, et celle qu'il écrivit à Farel vers la fin du même mois). Il venait sans doute de *Genève*.

[9] Le Registre du Conseil nous apprend ce qui s'était passé à *Genève*, un peu avant le départ d'Antoine Calvin : « Vendredi 20 décembre 1538. Maystre *Anthoine Le Saulnyer*.... de rechief est venus demande[r] congié pour alléz aux Allemagnes, pour suyvre *le cas des povres fidelles*. Arresté qu'il fault qu'il ce ayde az *laz cenne*, si veult estre serviteur de laz ville; et, si ne le veult fère, que, si s'en veult allez, qu'il s'en allez; si veult demore[r], qu'il fasse coment bon luy sembleraz, et *que laz porte est overte*. Aussy, de sçavoyr de ses *bachelliers*, voyr si ne ce veulen pas ayder, ault non, az la dicte *cennez*. » — « Du lundi 23 décembre. Messieurs on[t] fayct venyr en Conseyl maystre *Anthoine Le Saulnyer*, maystre *Maturin Cordier*, maystre *Iheronimius Vindanssy* et *Claude Vaultier*, régentant az Rivaz [l. au collége de Rive], leur proposant voyr si ne veullen pas ayder le jour de Noël prochaien ad donner *laz cennaz* et lyre laz Passion. Lesqueulx on[t] responduz que, si ce trouvent disposer de leur conscience, que il se ayderont az administrer laz cenne. Toutefoys n'on poient voulsu ballié responce affirmative de ce ayder. » (Voyez la suite de ces extraits au 15 janvier 1539, où Farel annonce positivement à Calvin que Saunier vient d'être banni.)

[10] Il est probable qu'à la suite du synode tenu à Neuchâtel dans les premiers jours d'octobre (N° 753, n. 2) les magistrats neuchâtelois avaient été priés de sanctionner les mesures disciplinaires proposées par les pasteurs. On lit, en effet, dans une lettre de la Classe de Neuchâtel écrite en 1541 : « Accepta conditione, cum venisset *Neocomum* [*Farellus*], illic offendit magnam in Christianæ rei statu confusionem, multisque et gravissimis peccatis corruptos mores ecclesiæ Dei.... Ille cum cæteris pastoribus hujus Comitatus, *quoddam genus publicæ disciplinæ* in ecclesia Domini instituere conatus est. »

On lit aussi dans les Annales de Boyve, t. II, p. 381, année 1538 : « *Farel* refusait de revenir à *Neuchâtel*, parce qu'on n'avait pas voulu y établir une *discipline ecclésiastique;* toutefois, sur la promesse qu'on lui fit de ne plus s'y opposer, il y retourna.... Dès qu'il fut à Neuchâtel, il travailla à y introduire une discipline en priant pour cet effet LL. EE. de Berne de lui tendre la main.... ce qu'ils firent; toute la compagnie des pasteurs y contribua aussi de tout son pouvoir. Comme Farel était arrivé à Neuchâtel à la fin du mois de juillet, il se rendit peu de temps après à *Berne*, où on lui dit que LL. EE. avaient écrit au Conseil de ville de

superest ut fiat. Cœnas celebravimus duas, alteram die Dominico[11], alteram die Nativitatis, neutra[m] eo quo decet ordine nec reverentia et honestate. Priorem ego, Dominico, quæ famulis porrigebatur, quæ paulò fuit compositior secunda. Sic fuit miser populus formatus, ut reduci non possit. *Pestes quæ nos vexant ac turbant anathemate sunt percussæ*[12]. *Capunculus quid diceret nesciebat.* Sunt et pauci non per ostium ingressi. Causam Domino committimus. Quàm est necessarium Ecclesiam restitui ut addecet doctrina et disciplina! *Zebedæus* admissus fuit in *pastorem Orbanum. Comes* jam *Bernæ* egit mensem[13]. *Viretus* solus totum *Lausannæ* nunc onus gestat : legit et concionatur in dies[14]. Sic feriatur in primo anno suarum nuptiarum[15].

Liberatus est nuper vinctus qui tristem egit vitam, pane tantùm et modica sustentatus aqua. Tantam fert esse inhumanitatem, ut nisi post secundam post meridiem jejunium non frangant ; parcissimè datur aqua, panis adhuc parciùs[16]. *Mirum omnes non per-*

Neuchâtel, le 15 avril [Voyez N° 701], pour l'exhorter à établir une discipline et des consistoires.... On fit donc à Neuchâtel des *ordonnances ecclésiastiques*, et on y érigea un consistoire...» — Ces ordonnances n'étaient cependant pas les premières. M. Louis Vulliemin a publié (Ruchat, nouvelle édit., II, 520, 521) le texte de celles qui furent «dressées par tout le Conseil et la Communauté de Neuchâtel,» *en 1533*, selon le témoignage d'Olivier Perrot (Voyez Choupard. Vie mscr. de G. Farel, p. 538).

[11] Le dimanche 22 décembre.

[12] Allusion aux pasteurs *Claude de Glantinis* et *Alexandre le Bel* (N° 752, après le renvoi de n. 49).

[13] La phrase suivante montre qu'il s'agit ici de *Béat Comte*, pasteur à Lausanne. Son habileté comme médecin le faisait rechercher par les grandes familles, et il abandonnait quelquefois ses fonctions pastorales pour aller au loin visiter ses malades.

[14] *Pierre Viret* interprétait alors à l'Académie de Lausanne le texte grec du Nouveau Testament (V. le N° 603, n. 5, 6, et la lettre de Conrad Gesner du 24 juin 1539). Puisqu'il était chargé de *toutes* les prédications, on doit supposer que *Jacques Foles*, son ancien diacre, était mort, ou qu'il avait quitté Lausanne. Les Comptes de la Ville mentionnent pour la dernière fois ce personnage le 10 juillet 1538, à propos du paiement de son quatrième trimestre, qui finissait le 10 octobre.

[15] Il s'était marié le 6 octobre (N° 752, n. 2).

[16] Un autre partisan de l'Évangile, *Charles de Sainte-Marthe*, prisonnier à *Grenoble* de 1538 à 1540, y fut aussi traité avec la plus grande inhumanité. « Sans la compassion d'un membre du Parlement, il serait mort de faim.» Il a dit lui-même, au sujet de sa captivité de trente mois : «Simulavi insaniam, et sum ea consecutus ut, qui in arcta priùs et fœtida

ire[17]. Servat suos Dominus. Vix posset quis referre ut agatur cum *Ludovico, Gratianopoli;* scis quàm diu egerit in vinculis ob literas imprudenter redditas[18]. *Sunt et alii non pauci.* Quæ vel saxea frangi pectora tanta miserorum calamitate non debeant? Qui possunt Christiani censeri qui non afficiantur ac Patrem orent, ac pro viribus non juvent ita omni humano destitutos auxilio? Ages pro viribus ut ipsis succurratur. *Souerius multa refert se impetrasse, quod et aliùs dicebat*[19]*; verùm nihil experimur.* Dominus suis adsit! Vale bene ac salvere jubeto omnes, *Capitonem, Bucerum, Sturmium, Firmium, Michaëlem, Stagneum*[20], *Casparem*[21], et alios quos optarem festinare ad opus Domini. Neocomi, 27 decembris 1539[22].

FARELLUS tuus.

(Inscriptio :) Suo Calvino quàm charissimo in Domino. Argentorati.

turre solus languebam, cum pedunculis, cimicibus, soricibus et scorpionibus colluctans, libertatem obtinuerim » (V. les N°s 625; 721, n. 8. — Ernest Gaullieur, op. cit., p. 77. — La *France protestante*, article Sainte-Marthe).

[17] Farel veut-il parler ici de tous les Évangéliques prisonniers dans certaines villes du midi de la France, ou des *prisonniers de Grenoble* seulement? La seconde alternative nous paraît plus vraisemblable. Le 11 août 1538, à Chevannes, près de Moulins, les ambassadeurs des Protestants d'Allemagne recommandèrent à la clémence de *François I* les prisonniers de Grenoble. C'étaient donc les plus menacés : « Sub discessum, Legati intercesserunt pro iis qui, religionis causâ, *Gratianopoli* in vinculis tenebantur. *Respondit Rex se facturum quicquid posset* » (Seckendorf, op. cit., III, 179).

[18] « *Loys* » avait été arrêté à *Chirens*, près de Grenoble, dans les premiers jours de décembre 1536. Il portait quelques lettres des ministres de Genève (t. IV, p. 128, renv. de n. 8-10).

[19] *Saunier*, natif du Dauphiné, possédait sans doute dans cette province, particulièrement à Grenoble, des amis secrets et influents. Il avait déjà fait maint voyage en Suisse et en Allemagne pour procurer des protecteurs aux Évangéliques persécutés (N°s 521, n. 7-9; 566, n. 1; 569, n. 2; 575, n. 1; 752, n. 1).

[20] On lit dans l'édition de Brunswick : *Machartum*, *Staynerum*. Ces deux noms sont imaginaires. *Michaël* désigne *Michel Mulot*, qui ne vint s'établir dans le comté de Neuchâtel que trois mois plus tard (Voyez la lettre de Calvin du 16 mars 1539). Nous avons déjà rencontré *Stagneus* à Bâle (N° 731, renv. de n. 18). Le nom de famille *de l'Estang* figure dans le livre de Dépenses de la reine de Navarre, publié par M. le comte de la Ferrière-Percy.

[21] *Gaspard Carmel*, qui continuait ses études à Strasbourg.

[22] D'après le nouveau style : *1538*. Dans la plus grande partie de la

765

LES MINISTRES DE GENÈVE au Conseil de Genève. Mardi, 31 décembre 1538.

Manuscrit original[1]. Archives de Genève. Ruchat, op. cit. V, 512. Calvini Opp., éd. cit., t. X, P. II, p. 304.

Magnifiques Seigneurs !

Nous avons tousjours estimé que fussiez certains de la fidélité de nous en nostre ministère évangélique, et que ne vouldrions jamais dire ne prescher chose aulcune que ne fussions bien certains qu'elle seroit réglée par la Parolle de Dieu. Et ce pensions-nous, tant par ce que [les] Magnificques Seigneurs de Berne, voz bons amys et combourgeois, nous avoient réputé et réputent telz, ainsy que bien avez congneu (et, à la vérité, telz sommes-nous), que par ce aussy que à ceste fin avons esté demandéz par Vos Seigneuries.

Nous avons pareillement pensé et jugé que vous entendissiez assez le bon vouloir que nous avons pour vous faire service et à vostre république, par ce que, sans aulcun regard de ce que nous laissions, mesmes estans bien asseuréz que nous aurions beaucoup de labeurs, sommes venus à vous par le bon consentement des Magnificques Seigneurs ausquelz nous estions[2], et nous sommes

Suisse, l'année commençait à Noël. Cet usage souffrait, il est vrai, des exceptions, et la lettre suivante en fournit un exemple. Mais la mention du bannissement de *Saunier* ne permet pas d'adopter pour celle-ci le millésime de 1539 (Voyez la note 9).

[1] Cette pièce se trouve dans le volume n° 32 des Registres du Conseil, f. 259-260. Elle est de la main d'Antoine de Marcourt.

[2] Le 19 avril 1538, le Conseil de Genève avait décidé que, si Farel et Calvin n'obéissaient pas, on enverrait chercher «les deux prédicans que M. le bailli de Ternier avait présentés» (t. IV, p. 416). Ces deux *prédicans* étaient *Jacques Bernard* et *Henri de la Mare*. Bernard, cédé provisoirement à MM. de Berne, en 1536, avait fini par rester à leur service (N° 587, n. 2). De la Mare, après avoir prêché quelque temps à *Végi*, à la

entièrement efforcéz selon le debvoir de nostre office de réduire vostre peuple à bonne paix et union, — auquel, certes, avons trouvé affections trop particulières et dommageables, non-seulement au cours de l'Évangille, mais aussy à la conservation et entretènement de vostre ville et républicque.

Or nous sommes présentement certains que *nostre fidélité et léaulté en nostre ministère et nostre bon vouloir vers vous et vostre républicque n'est ne n'a esté, par grand nombre de gentz, ainsy receu qu'il debvoit. Ains avons esté et sommes journellement réputéz pour infidèles, papistes et corrupteurs de l'Escripture et pour telz qui vouldrions décepvoir vostre peuple : qui nous est chose trop dure à porter.*

Cecy savons-nous pour certain, par ce que plusieurs, mandéz devant Vos Seigneuries pour rendre raison de ce qu'il vous plairoit les interroguer, ont rejecté toute leur faulte sur nous, tant pour nos personnes en particulier que pour nostre ministère. Ainsy sommes à tort blasméz, non point en nostre présence seulement, mais en la vostre et de vostre noble Conseil, rejectans (comme dict est) sur nous toutes leurs faultes et insolences, lesquelles sont plusieurs et grandes.

Ces choses considérées et que l'injure ne tourne point sur nous tant seulement, mais aussy et plustost sur vous et vos ordonnances et mesme de toute la réformation des églises de la Germanie[3], et signantement de l'église de Berne, à laquelle conformément avez faict ordonnance pour la vostre; et [que] nous, conformément à leur doctrine, qui est purement évangélicque, avons presché et preschons à vostre peuple, estans certains par la Parolle de Dieu que ce que nous enseignons est très-véritable, et néantmoins que nostre ministère n'est point seulement inutile, mais aussy tourne en contemnement et mocquerie,

place de Denis Lambert, et dans d'autres localités du bailliage de Thonon (t. IV, p. 123, 351, 352), était devenu pasteur dans le bailliage de Ternier. Un acte signé, le 6 avril 1538, par le châtelain de la Bâtie-Cholex (aujourd'hui Choulex), mentionne en effet « *maistre Henri,* » en lui donnant le titre de « prédicant de *Meinier.* » Ce hameau dépendait de la paroisse de Presinge, qui faisait alors partie du territoire bernois.

Jean Morand était pasteur dans le Pays de Vaud, et *Marcourt*, à Neuchâtel, lorsqu'ils furent tous les deux appelés à Genève (Nos 703, 704, 711, 719, 733 *bis*).

[3] C'est-à-dire, de la Suisse allemande.

Et, davantage, que vostre ville et républicque, à raison de telles partialités, tourneroit en danger trop apparent; et que nos personnes aussy ne seroient en seureté au millieu de tant de malveuillans, ce que ne priserions pas beaucoup, attendu qu'il ne viendroit aucun fruict ou édification,

Donc humblement vous supplions, magnificques Seigneurs, prenans toutes choses en bonne part et comme procédantes de très-bon cueur envers vous et vostre républicque, qu'il vous plaise commander que les causes et raisons pour lesquelles nous avons esté et nostre ministère blasméz devant Vos Excellences, nous soient baillées par escript et signées par Monsieur vostre Secrétaire, et que les noms de ceulx qui auroient porté telles parolles soient enregistrés par devers vous, pour y pourveoir comme de raison.

Oultre, vous supplions humblement vous vouloir contenter de si peu de service que vous avons peu faire et à vostre peuple, vous certifians que il a esté droict et fidèle et partant d'ung bon et véritable cueur. Et, pour l'advenir, *qu'il vous plaise, si vous voyez que bon soit, vous pourveoir d'aultres ministres, ausquelz Dieu doint la grâce de bien parachever ce que en grand labeur avons bien continué.* Car nous ne povons plus faire fruict, en ce lieu, tel que desirons, estant les choses en tel désordre[4].

Et toutesfoys ne vous entendons point laisser, si aultrement ne vous plaist, jusquez à ce que vous soyez pourveuz d'aultres, qui sera en tel temps qu'il vous plaira nous ordonner et signifier.

Promettons néantmoins que en tout temps et lieux où nous soyons, que nous demeurerons vos bons et léaulx serviteurs et amys et de vostre noble ville et cité.

Et pour la fin vous prions qu'il vous plaise avoir regard à toutes choses, faisans diligence de pourveoir partout selon vostre grande sagesse, prudence et vertu[5]. Faict le dernier jour de Décembre 1538.

Jehan Morand.
Anthoine de Marcourt.
Jacques Bernard.
Henry de la Mare.

[4] « Dans une rixe nocturne qui s'engagea le 30 décembre, un nommé Henri Polliet fut tué et quelques autres citoyens furent blessés » (Roget, op. cit., I, 126. — Voyez aussi Kampschulte, op. cit., I, 349, 350. — Merle d'Aubigné, op. cit., VI, 581, 582).

[5] Le Registre du Conseil s'exprime, au sujet de cette requête, comme

764

JEAN CALVIN à Antoine Pignet, à Ville-la-Grand[1]. De Strasbourg, 5 janvier 1539.

Copie contemporaine. Archives de Genève[2]. Calvini Opp., édit. cit., t. X, Pars II, p. 307.

Gratia Domini tecum! Satis nunc non esse ad scribendum ocii non simulabo, quo modo me tibi excusem, sed nescio quo tactus fastidio animus à longiori scriptione abhorret. Quoniam *literæ tuæ postremæ* nihil habebant quod responsum desideret, illas præteribo, nisi quòd obiter abs te flagitare pergam, ut *in operis nostri correctionem diligenter sis intentus*[3], vel ut diligentiam tuam, si ultro per se incitata est, magis etiamnum acuam, vel ut securitatem tuam, si qua tibi obrepit, expergefaciam.

Cæterùm, *mihi aliunde scribitur, vehementer offensos fuisse nonnullos argumento epistolæ qua fratres Genevenses à schismate de-*

il suit : « Du mardi 31 décembre 1538. Les quattre prédicans de laz ville on[t] proposer les choses et articles sous-consus [l. cousus ?], priant et requérant coment est contenus en icyeulx.

Ayan icyeulx articles entendus, arresté et résoluz que de leur ballie[r] congé ne le feron[s] pas. Toutefoys, que l'on demande tous cieulx que n'on pryns laz cenne le jour de Noël, et tous aultres que porryent avoyr parler contre eulx, az venyr en Petit Conseyl, affin que ung chascun d'eulx soyt oyr, et les dictz prédicans fère sus les proposites responce, affin que vivons en bonne fraternité par ensemble. »

[1] Voyez le N° 749, note 1.

[2] Deux copies plus récentes se trouvent à la Bibliothèque Publique de Genève. Manuscrits, n° 107 b et n° 111.

[3] *Pignet* continuait à corriger la copie manuscrite qui devait servir à imprimer la seconde édition de *l'Institution chrétienne*. L'imprimeur Robert Winter à Bâle avait déjà reçu une partie du manuscrit (Voyez la note 10 et le N° 749, n. 19).

hortabar[4], interim dum ratio excogitatur qua misera illa ecclesia utcunque instaurari queat. *Exposuerat mihi Sonerius nefas illis videri, si cœnam Domini cum sceleratis participarent, aut à pravis ministris susciperent*[5]. *Ego, quia superstitiosa cruciatione putabam illigari eorum conscientias, eximere volui scrupulos omnes, quibus impediri apparebat.* Nunc intelligo quid obstiterit quominus ea qua decuit æquitate exceptæ fuerint literæ : præterquam enim quòd minus authoritatis illis deferunt, ut *Sonerii,* vel blanditiis illicitas [l. illectas], vel importunitate extortas suspicantur, *nihil etiam ferre possunt quod non respondeat suo fervori*[6]. *Atqui potiùs hoc studendum nobis est, ut fervorem nostrum ad verbi divini regulam moderemur, quàm ut illum sinentes sine modo evagari, ad illius intemperiem omnia exigamus.* Sententiam porrò meam *Zebedæo,* qui eam sibi displicere indicaverat, confirmavi. *Farello* etiam quantùm licuit conatus sum non modò satisfacere, sed etiam persuadere ut suum calculum apud fratres adderet. Interim me nihil scripturum sum pollicitus, ne apud aures parùm propitias frustra verba perderem. *Tibi* verò *tribus verbis non pigebit expedire, cur ita eos docuerim.*

Primùm, cum de Ecclesiæ communione quæritur, non semper in quamlibet respicimus communionem. Fateor illic demum legitimam extare ecclesiæ faciem, ubi spiritus Christi ita regnat, ut nihil inde exeat nisi purum ac sanctum. Inde autem dico, non quòd nullis morbis ac vitiis membra ejus laborent, sed corpus ipsum suam semper sanitatem retinet. Cum ejusmodi ecclesia sic est communicandum, ut ejus revereris judicium, perinde ac profectum e Dei tribunali, ejus authoritati obtemperes, perinde ac si delapsa è cœlo reciperes oracula; nam qui non audierit ablegandus est ad Ethnicos et publicanos. Verùm sæpe evenit, ut hac Christi gratia spolietur aliqua hominum multitudo, cum tamen non omnes auferantur Ecclesiæ dotes.

Baptismus ut Ecclesiæ sacramentum est, nusquam nisi in Ecclesia potest administrari. Atqui baptismo sumus initiati apud eos qui ab evangelio Domini ad idololatriam et omne superstitionum genus defecerant. Aut ergo vanum fuisse baptismum nostrum oportet,

[4] Il s'agit ici d'une lettre qui aurait été adressée par Calvin à l'église de Genève vers le milieu d'octobre 1538 (N° 755, n. 26).

[5] A comparer avec le N° 755, renvoi de note 10.

[6] Le 11 avril 1539, Fabri écrivait à Calvin, au sujet des frères de Genève : « Parati potiùs erant caput et vitam exponere (non solùm exulare) *quàm ad cœnam convenire cum aliis.* »

aut aliquid Ecclesiæ relinquamus necesse est, ubi non omnes Ecclesiæ partes apparent. Et cur non? Atqui alios agnoscendæ Ecclesiæ modos, qui ad præsentem causam nihil pertinent, omittamus. *Agendum mihi fuit cum fratribus, quæ esset justa ratio sacramenta Domini participandi : pro confesso assumo extra Ecclesiam non esse eorum usum, ut ipsorum dispensationem Dominus illic deposuit. Rursus nec illud negari potest, esse piam Sacramentorum participationem ubi est Ecclesia.* Nunc dandà est *Ecclesiæ definitio,* quæ præsenti argumento conveniat. *Dico* igitur *illic esse Ecclesiam, ubi prædicatur doctrina qua velut fundamento suffulta sustinetur. Utcunque etiam nævis aspersa sit prædicatio, mihi satis est salvam et illibatam habere fundamentalem doctrinam, quantùm ad stabiliendum Ecclesiæ nomen.*

Si ecclesiam mihi *Genevæ* concedis, quid fideles prohibebit, quominus sacramenta Domini participent? *At ego palàm sacrilegium potiùs fore quàm sacramentum pronuntiavi, si cœnam Domini distribuerem inter eos*[7]. Nec certè aliud nunc vel sentio, vel loquor. At hujus sceleris rei sunt cum ministris tantùm ii qui indignè accedunt : nam cum illis commissa sit dispensatio, fidem ac prudentiam adhibere debent, ne promiscuè sacrum Domini mysterium exponendo profanent. Hi, quia non discernunt corpus Domini, damnationem sibi suam manducant. *Piis verò quale datur mandatum? Nempe ut se quisque probet, et sic de pane illo edat et de calice bibat. Qui ergo puram habent conscientiam, pravo aliorum abusu, præpostera quoque administratione non arcentur, modò secundùm Domini institutionem, præeunte Verbo, celebretur. Itaque qui me dissidere mecum putant, nunquam assecuti quid vellem. Difficultas mea in ministerio vertebatur.* Isti dum ministrum à privato Ecclesiæ membro non distinguunt, misera confusione et se et totum negotium involvunt. Adde quòd non hortor ad eam communionem qua testentur bene compositam ecclesiam sibi videri, sed qua tantùm reverentiam Christi evangelio ac mysteriis ejus deferant, ne se temerè ab ecclesia alienent. Argumenta et testimonia quibus hæc sententia satis superque roboratur, ad *Farellum* et *Zebedæum* perscripsi. Tibi indicasse sufficit, quòd sine causa excandescant boni viri, qui utinam veram pii zeli regulam tenerent!

[7] Calvin fit cette déclaration, le dimanche 21 avril 1538, dans le temple de Saint-Pierre (Voyez t. IV, p. 425, premier paragraphe du texte, et note 12).

Novi nihil habeo quod tecum nunc communicem, quoniam nondum rediit *Bucerus*, qui oneratus, ut spero, veniet.

Cum apud me adhuc literæ istæ jacerent, tuas quoque mihi *frater meus* reddidit[8], quibus *video te non secus atque alios fuisse affectum* : neque tamen in præsentia, per temporis brevitatem atque occupationum turbas, disceptare tecum longiùs licet. Paucis tamen admonebo, ut tecum iterum atque iterum reputes qualis Ecclesiæ calamitas fuerit in populo Israëlitico, cum aliis compluribus sæculis, tum ætate Christi, neque tamen unquam desierunt pii aut circumcidere illic suos liberos, aut sacrificia ritusque celebrare; ac ne Dominus quidem ipse ejusque apostoli à sacramentorum participatione abstinuerunt, quamdiu quidem Pharisæorum improbitate ac tyrannica sævitia non sunt impediti. Idque meritò, residebat enim illic fœdus Domini, legis doctrina utcunque locum retinebat, nulla erat idololatria, impietas in hominibus erat potiùs quàm in ministerio. Ergo Ecclesiæ honore societatem ejusmodi, licet valde corruptam, dignabatur.

Causam autem totam prosequi, neque animus est, neque necesse puto. Non enim dubito, quin eas partes suscepturus sit *Farellus*. Quin etiam *valde miror adeò tibi obtusa videri mea argumenta, ut pungere ducas, non perforare.* Me certè non pupugerunt modò, sed toto pectore constrinxerunt; proinde supervacua est ista exhortatio, ne veritatem in conscientia mea cujusquam authoritate perimi patiar. Quod coram Domino sentiebam purè ac sine ambagibus professus sum. Si quibus non probatur mea sententia, viderint ii ne sine ratione frustra reclament. *Ego nunquam adducar ut schismatis sim author, donec ecclesiam planè a Dei cultu ac Verbi prædicatione defecisse cognovero.*

Hæc festinanter atque adeò raptim subtexui. *Bucerum* adhuc expectamus[9]. *Ecclesia nostra* utcunque se sustentat. *Operis mei editionem* in alteras nundinas differri necesse erit[10]. Hæc est fides!

[8] *Antoine Calvin* était parti de Genève un peu avant la fête de Noël (N° 762, renv. de n. 8).

[9] *Bucer* était alors à *Leipsic* (Voyez le N° 767, n 10).

[10] L'impression de *l'Institution chrétienne* de Calvin n'étant pas même commencée lorsque son frère *Antoine* était arrivé à *Bâle* (vers la fin de décembre), la publication de ce livre ne pouvait plus avoir lieu pour la foire du mois de mars (N° 749, n. 18). Aussi l'imprimeur *Winter* avait-il renvoyé le manuscrit à l'auteur (Voyez le N° 767, au commencement).

Sturmius et *Gaspar*[11] te salutant. Vale. Dominus te conservet! Argentorati, 5 Januarii 1539.

CALVINUS tuus.

(Inscriptio :) Optimo fratri Antonio Pignæo, Veliensis ecclesiæ ministro.

765

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Strasbourg. De Neuchâtel, 15 janvier 1539.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opp. Brunswigæ, t. X, Pars II, p. 310.

S. *Gratulabar tibi priùs quòd procul ageres a Sodoma neque in horas exaudires clamorem non ferendum*[1]. *Sed nunc maximè cogor,* cum manus Domini desæviat quàm maximè; tantùm abest ut conquiescat, ut multò magis intendatur. Quis non illachrymasset super colluvie ebriorum et perditissimorum, dum passim magistratui obganniret contempto verbo Domini? Sed amarior fuit magistratus[2] tantæ iniquitatis partus. Quid de ejectione pastorum? Ædes pauperum cui sunt creditæ ac per quos reguntur[3]? *Supererat juventutis aliqua spes, at nunc tota periit, dissipato gymnasio, pulsis omnibus formatoribus piis :* quos non tantùm pelli volebat non minùs in literas affectus quàm in pietatem *Marcurtius,* imò prorsùs perditos confici. Aiebat enim : « Suspendite, occidite nequam hos, nam multò meliores inveniemus, qui juventutem forment[4]. »

[11] *Jean Sturm*, l'un des anciens professeurs de *Pignet*, et *Gaspard Carmel*, qui avait pu connaître à Genève le pasteur de Ville-la-Grand.

[1] Allusion à ce que Farel écrivait le 18 septembre 1538 (N° 745, renv. de n. 22).

[2] Édition de Brunswick : *magistratui.*

[3] A comparer avec les N°s 720, notes 3, 4; 745, renvois de note 9, 10. La direction de l'hôpital général de Genève était confiée, depuis le mois d'août 1538, à *Claude Magnin* (Voyez les Mém. et Docum. publiés par la Soc. d'Hist. de Genève, t. III, p. 167).

[4] Depuis six mois, *Antoine Saunier* n'était plus en faveur auprès des

Hactenus actum fuit in nos ac Christi doctrinam per nos adnunciatam, clàm et tectè, nunc apertissimè. Damnantur omnia, ministerium nostrum funditus evertitur, conculcatur. « *Confessio ac jusjurandum super ea præstitum*[5] neque precepto Domini, neque exemplo Scripturæ potest approbari. » Sic apertè *Morandus*. Adducentibus Scripturæ loca non respondet nisi è suggestu, ubi secum deliberavit, tunc convitiis proscindens. « Affer, inquit, ubi « juratum sit in legem Domini, interpretatam juxta voluntatem « duorum aut trium[6]? Jurarunt illi quidem in legem Domini

magistrats de Genève, parce qu'il avait refusé de prêcher (Procès-verbaux du 2, 8, 10 juillet 1538. — N° 738, renv. de n. 6, 7). On lit dans le Registre du Conseil : « Jeudi, 26 décembre 1538. L'on az proposer coment maystre *Anthoine Le Saulnyer* et tous ses bachelliers, aussy tous cieulx du Colliége, combien que il ayen esté pryer de servyr az *laz cennaz*, n'on poien volluz servy ne icelle prendre *hyer*. Aussy, que pluseurs estrangiers et aultres de laz ville ne son poien venuz prendre laz cennaz. Pour ce que le dictz maystre *Anthoine* ne ces gens n'on poient voulsu obeiyr aut magistral.... arresté qu'il doygen vuyder laz ville dans troys jour prochaien... »

Le 27 décembre, *Saunier* est cité devant les Deux-Cents. Il expose qu'il a été établi recteur du Collége, avec l'obligation d'entretenir deux bacheliers; qu'il en a entretenu quatre ou cinq et a rempli fidèlement sa charge. Veut-on qu'il laisse les écoles? « Ce qu'il playraz aut Conseyl le comandé, est prest d'obeiyr, priant en charité volloyr avoyr advys sus son affère et en ce [consulter?] quelque bourgeoys de laz ville...* Dedans troys jours... absenter laz ville, luy et son ménage, que bonnement en si petit terme ne seroy [l. ne sauroit] fère; cart illaz des enfans de grosse mayson, de *Berne*, *Basle*, *Zurich*, *Bienne*, etc. Aussy az de ménage et une petite fillie de l'eage d'ung an et demy, laquelle par ceste froyt ne seroy convoyé... Et, quant az ce qu'il, luy, ne ses bachelliers, n'on poient administrer *laz saincte cenne*, respond qu'il ne son poient comys à cella fère, sinon de lyre et enseygné aut Colliége; toutefoys qu'il, s'il ce fusse trouvé disposé de saz conscience et esprouvé soy-mesme, qu'il ce fusse ayder...» — « Résoluz, qu'il vuyde laz ville et tout son ménage dans quinze jour prochaien, ensemble ses pédagogues et bachelliers; et les enfans d'Allemagnye qu'il az en garde, qu'il soyen retyré[s] par cieulx de laz ville; aussy qu'il soyt satisfayct de ce que l'on luy debvraz de ces gage...»

[5] Voyez les N°s 602, note 14; 672, note 14; 673, premier paragraphe.

[6] Marcourt donnait ainsi à entendre que la *Confession de Foi* avait été

* M. Roget, op. cit., I, 140, interprète ainsi ce passage : « *Saunier* prie de considerer qu'il est bourgeois de la cité. » Il était réellement bourgeois depuis le 9 mars 1537 (N° 580, n. 6). Mais nous croyons qu'il ne s'en prévalut pas. Il se rappelait sans doute que la qualité de *bourgeois* n'avait pas préservé de l'exil *Guillaume Farel*.

« nudam[7]. Si dixeris eos qui docent hoc vel illo die feriandum, et « nescio quæ[8] id genus, *pseudoprophetas et proditores*[9], — ego te « ac omnes qui jurarunt, proditores Dei dicam. »

Marcurtius nihil facit reliqui ipsi ecclesiæ, sed omnia tribuit magistratui; ac potissimùm ubi multitudine res geritur, « se nunquam « minorem sequuturum numerum, sed majori consensurum sem- « per; esse magistratus pastores instituere ac destituere et non « alterius; ad hunc unum spectare omnia, constituere, ordinare, « hodie cessandum, cras laborandum, adeò ut nihil liceat agere « nisi per magistratum id concedatur; etsi uxor ac liberi domi « sint, mihi non licet quacunque ratione ipsos adire, nisi per ma- « gistratum, cujus est admonere, corrigere et omnia tandem per- « agere. Sicque velle omnia (dicebat) magistratui permittere, ut si « triginta hîc essent scortatores, nollet vel unum admonere ut « vitam immutet, verùm id tantùm indicaret magistratui, cui om- « nia quæ volumus emendata sunt indicanda. »

Alii rursus, puto *Bernardum* esse, qui apertè detonat in omnes *exteros,* quos nequam asserit, relegatos in exilium, non ut dicunt ob Verbum Domini, sed propter scelera sua, qui audent *filios urbis* et concionatores arguere. « Ego, inquit, hoc dico, si me roges, non tibi responsum dabo, sed ad magistratum mittam[10]. *Henrichus*[11] alia etiam via agit ne arguatur. *Indignum affirmant ac non ferendum, biblia ab aliis legi quàm à peritis, esseque Gallica prohibenda, quando quidem et ipsæ mulieres audent ipsa tractare ac concionatores arguere, pro soliditate biblica.* » Planctum et apparatum illum mortuorum in funere jam restituit in parte ac urget, fortè sperans pro more emuncturum se pecunias, mortuorum nomine, à mulierculis.

Dici non potest quo furore agantur, ut narrant non vani fratres, quorum pars, inter quos *Zebedæus*[12], dum rogantur à nonnullis,

rédigée en commun par *Farel*, *Calvin* et *Corauld* (Voyez les passages indiqués dans la note 5).

[7] Ce mot n'est pas nettement écrit. On pourrait lire *mendam ;* mais la variante *nudam*, donnée par l'édition de Brunswick, nous paraît préférable.

[8] Édition de Brunswick : et *rursus qui* id genus.

[9] Voyez le N° 750, note 9.

[10] A comparer avec le N° 763, note 5.

[11] *Henri de la Mare.*

[12] *André Zébédée* avait quitté Genève avant le bannissement des étrangers dissidents (note 22 et N° 762, n. 4).

deprecantur ad id adigi quod expedire non possit, nec recitari sine gravi dolore. *Morandus pro libertate capillorum, velut pro summa fidei, contendit :* iniquissimè, perditiss.[imè] et quid non, ait introductum ut velentur, in eversionem libertatis [13]. Interea ubi scelera regnant omnia, dum posceret pius ut sceleris quendam admoneret, respondit : « Admone tu, si velis, ego textum meum persequar. » Imò et *Marcurtius* cum eo, dum admoneretur super iniquitate, respondit monenti : « Crepabis, tui quoque tecum, nec aliud fiet. » *Sancta jam dicitur esse missa,* sanctissimus et Gregorius, qui tam sanctè et rectè super sacramento altaris scripsit, essetque congruum altare erigi, in quo vera cantaretur missa. *Sanè in hoc sunt omnes ut, odio nostri, quicquid per nos Dominus egit evertere contendant et omnia dissipare.* Nihil curant, corruant omnia, offendantur omnes, modò suis indulgeant affectibus.

Sonerius in hoc erat ut omnes cœnam Domini accederent. Quod cum facturos se negarent pii, quòd nihil commune habere vellent cum iis qui apertissimè Evangelium subsannant, ac verbum Andreæ [14] vocant verbum Domini, stercusque caprinum [15] Dei sermonem, à quibus vita et fide sejuncti prorsùs esse volunt, ut alia taceam non levia, quæ meritò conscientiam movere debent, nimirum, ad postulationem ecclesiarum, nolle vel pastores quos ecclesia approbat, audire [16], — *tamen, fratribus in sententia* [17] *perseveran-*

[13] Voyez le N° 750, note 10.

[14] La rime, même imparfaite, joue un grand rôle dans les locutions populaires. Le patois romand, qui supprime volontiers l'*r* finale, permettait d'établir une assonance entre *Seigneur* et *Andrieu*, forme ancienne du prénom *André* (Voyez t. IV, p. 365, 366, 419, 464), et les moqueurs disaient, sans doute : Parole du *Seigneu*, parole d'*Andrieu*. Aucun des pasteurs genevois ne portait, il est vrai, le prénom d'*André;* mais c'était celui d'un futur ministre, c'est-à-dire de *Zébédée*, que nous avons rencontré à *Genève* en septembre 1538 (N°s 740; 745, n. 14; 747, renv. de n. 3, 5). Peut-être avait-il prononcé quelques discours dans la congrégation du vendredi et provoqué les railleries de la population genevoise. Sa personne y prêtait un peu, s'il faut en croire Pierrefleur, qui trace de lui ce portrait : « Homme roux, cholère et fort fiert, natif de Flandre. »

[15] Le mot du patois romand qui est la traduction de *stercus caprinum* a la même désinence que *parole*, et il commence par la même lettre. Y avait-il réellement des hommes assez impies pour désigner la Parole de Dieu par le nom des choses les plus abjectes? On se refuserait à le croire, si l'on ne savait que, plus tard, quelques-uns des Libertins parodiaient de la manière la plus obscène certains psaumes de David (Voyez Bonivard. De l'ancienne et nouvelle Police de Genève).

tibus, decreverat ipse vel solus ad mensam ipsorum accedere, cœnamque cum illis celebrare. Tanta intemperie, dominico[18] *ante diem Nativitatis, omnes egerunt et tam iniquè,* ne dicam impiè, adeò ut sanguinarios diceres ac sanguinis sitientissimos, *ut coactus fuerit sententiam mutare, testatusque fuerit potiùs mortem se obiturum quàm participare cum ejusmodi,* qui, post cœnam peractam, ubi damnassent omnes ut scelestissimos qui cum tali cœtu non fregerant panem, invitatis omnibus ac subsannatis qui dicerent se non esse paratos ad cœnam, à qua vel in ipsa exhortatione neminem jusserunt vel scortatorem, vel quovis scelere infectum, abstinere, pertranseuntes id quod scribitur de ejusmodi, sicut et id quod est de sui probatione[19]. Fortè *Bernardus* solus hoc attigit et legit, aliàs à se omissum; alii præterierunt.

[16] Cela veut dire sans doute que *Jean Collassus* et *André Zébédée*, ou des pasteurs du territoire bernois, n'avaient pas obtenu la permission de prêcher à *Genève.*

[17] Au lieu de *in sententia*, l'édition de Brunswick donne la variante *insolentia*, qui ne s'accorde guère avec le contexte.

[18] Le dimanche 22 décembre.

[19] Les pasteurs *Morand*, *Marcourt*, *de la Mare* s'étaient permis de supprimer, de leur autorité privée, certains passages du formulaire admis depuis près de quatre ans dans l'église de Genève. On ne saurait douter, en effet, que la *liturgie genevoise* ne renfermât les déclarations de S. Paul relatives à la célébration de la sainte Cène (I Corinth. XI, 27-29). On les trouve déjà citées tout au long dans les liturgies de *Zurich*, de *Bâle*, de *Berne* (1529), et dans celle de *Farel* (août 1533), où l'exhortation suivante est adressée aux communiants : « Ung chascun regarde et espreuve soymesmes, s'il a vraye foy en nostre seigneur Jésuchrist, s'il croyt parfaictement que par la mort et passion de Jésus, la paix soit faicte entre Dieu et nous... Aultrement, tous ceulx qui n'ont vraye foy, ne présument point de venir à la saincte table, faisant semblant et faulsement tesmoingnans estre du corps de Jésuchrist, duquel ilz ne sont pas, comme tous idolâtres,... tous parjureurs, tous ceulx qui sont désobéissans à père et mère,... tous batteurs, noyseux,... paillardz, yvrognes... Car s'ilz y viennent, ce sera à leur jugement et condemnation, et comme traistres et successeurs de Judas seront rejectez. »

La liturgie de Berne traduite en français dit exactement les mêmes choses, mais en suivant un autre ordre et en usant d'autres mots (Voyez le N° 611, n. 14. — La Manière et Fasson qu'on tient ès lieux que Dieu de sa grâce a visités. 1533. Réimpression par J.-G. Baum. Strasbourg, 1859, p. 54-57. — Christianæ fidei, a Huldrycho Zuinglio predicatæ... expositio. Tiguri, 1536, f. 37-41. — Ruchat, op. cit. IV, 490, 491. — J.-J. Herzog. Das Leben Oekolampads. Basel, 1843, II, 163).

Annotati sunt exteri qui non interfuerunt; magnis clamoribus egit *Marcurtius* de illis perdendis, palàmque testatus est, si magistratus esset, non[20] pelleret eos, sed corpora perderet aut graviter vexaret. *Jussi sunt sub horridum frigus tum viri, tum mulieres ac parvuli solum vertere*[21]. Civibus parcitum est; soli exteri gravissimè mulctati[22]. Furebant *concionatores;* ipsa *magistratus* impietas et iniquitas æquior erat et mitior rabie concionatorum.

Jam tum his, tum aliis rationibus, valde offensi plerique ita locuntur : « Pastores qui nos docuerunt proprio sanguine parati erant quam nobis proposuerunt doctrinam tueri et confirmare; quid fit ubi nunc oppugnantur tam apertè quæ nos docuerunt, quòd non tuentur et non asserunt suam doctrinam? » Quamvis persecutionem passi in una civitate in aliam debeamus concedere, quod à nobis est factitatum, tamen non paucæ[23] timentium Dominum conscientiæ ita perturbantur talibus et ejusmodi multis, ut, nisi succurratur, vereor valde ne pereant. Præterea, nisi ante Pascha consulatur, idque brevi, gravissimè patientur pii[24], quod in nullo non esset vitandum ob Christi gloriam, ac modis omnibus contendendum ut succurreretur, multò igitur magis in iis quos Dominus per nos voluit salutis admonitos.

[20] Édition de Brunswick : *jam* pelleret eos.

[21] Voyez la seconde partie de la note 4.

[22] Le Conseil des Deux-Cents s'était contenté d'adresser des représentations amicales (27 déc. et 9 janvier) aux *citoyens* qui n'avaient pas voulu communier le jour de Noël, et de leur déclarer que, s'ils s'engageaient à prendre dorénavant la Cène conformément aux édits, on leur pardonnerait pour cette fois. Dans le nombre des dissidents se trouvaient une vingtaine de conseillers et les anciens syndics *Amy Porral* et *Claude Pertemps*. Tous promirent « de vivre dès icy en là selon le cours de la ville et fère la Cène comment le commung des habitans. » Quant aux *étrangers*, quelques-uns se soumirent ; ceux qui furent bannis obtinrent, le 27 décembre, un délai de dix jours pour régler leurs affaires (Voyez A. Roget, op. cit., I, 125, 126, 128, 129. — Merle d'Aubigné, op. cit., VI, 581, 584, 585). M. Roget mentionne, parmi les étrangers qui se soumirent, *Laurent Maigret*, surnommé *le Magnifique*. Ce personnage était bourgeois de Genève, depuis le 25 janvier 1538, et il recevait de la république, outre son logement, une pension annuelle de 400 florins (Voy. les Fragments biogr. et hist. extraits du Reg. de Genève, 1815, p. 4, 6).

[23] Édition de Brunswick : *paucorum*.

[24] Farel craignait avec raison que ceux des *citoyens genevois* qui refuseraient de prendre la Cène à Pâques ne fussent, à leur tour, exilés par le Conseil (Voyez n. 22).

Spem optimam concepi de Conzeno ex suis literis et ex iis quæ omnes referunt de eo[25]. Propter Christum Jesum, incumbant fratres omnes ut furor tantus compescatur, sicque per omnes agatur ut satisfiat conscientiis infirmioribus et tam disjuncta conjungantur per Christum[26]! Quid tot et tantis moris locus ita datur Satanæ, ut sic dissipet omnia, ita sæviat et furiis omnia exagitet? *Quæ vel saxea pectora non flectantur tam tristi ecclesiarum facie? Nam non una tantùm sic laborat, sed plures : ministri non solùm pars sunt, sed autores non nulli.* Nullus est Gallus qui Petrum cantu admoneat : pulli sunt tantùm et cappi qui palato sapiunt epulonum, quibus tantùm charus est venter. Omnes vires huic operi intendes, ac exterminium extremum ut vitetur apud fratres omnes adniteris.

Et interea non negliges fratrum qui in Gallia sunt causam, quin maturè absolvatur, nam multa imminent fratribus[27]. Qui cum *Sonerio* istuc venerat carceribus est mancipatus[28], et alii non pauci, et de vita periclitantur. Quantùm amas Christum tantùm fratribus adesse velis, ac fratres urge. Literis agerem, sed ubi ades, quid est opus? Omnia nosti et si *hi* ad te venerint *pii fratres, qui hujus gratia magnum iter sunt emensi*[29], referent tibi omnia. Plus satis te fatigavi, sed quid? Si vel centesimam eorum quæ audivi referrem, te conficerem. Precemur Dominum ac gratias ipsi agamus de omnibus, studiosè consulentes juxta id quod Dominus dat. Vale bene ac tecum pii omnes, quos cupio optimè valere, *Cap[i]tonem* præcipuè, *Bucerum, Sturmium, Firmium* et quicquid est *Gallorum* et omnium. Neocomi, 15 Januarii 1539.

FARELLUS tuus.

Fuit hic *Sonerius*[30]. Deus bone, quàm sunt deploratissima omnia! *Corderius provinciam hic suscepit juventutis initiandæ*; quamvis provincia suis humeris non respondeat, tamen vel cœpisse aliquid erit. Omnes te plurimùm salvum esse cupiunt, ac cum his *Christo-*

[25] Voyez le N° 762, au commencement, et le N° 766.

[26] On aperçoit ici, comme en germe, le projet de réconciliation qui fut réalisé deux mois plus tard.

[27] A comparer avec le dernier paragraphe du N° 762.

[28] C'était probablement celui qui avait apporté la lettre des Vaudois du Piémont, remise au Conseil de Genève le 1er octobre (N° 752, n. 1).

[29] Des messagers envoyés par les Vaudois du Piémont ou par les Évangéliques de la France méridionale.

[30] Le 4 janvier, il était encore à *Genève*, et le trésorier lui délivrait 25

phorus ac *Gaucherius*[31], per quos intellexi *cognatam Sanctironalem*[32] vinculis esse mancipatam et carceribus perpetuis adjudicatam. *Thomas, Fatonus*[33] et omnes fratres salutem tibi dicunt plurimam. Iterum vale.

(Inscriptio :) Quàm charissimo fratri Jo. Calvino, Christum Gallis purè adnuncianti,

Argentinæ.

766

GUILLAUME FAREL à Pierre Kuntz, à Berne.
De Neuchâtel, 15 janvier 1539.

Inédite. Minute autographe[1]. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

S. Gratiam et pacem a Deo ! Cum hac transiret *Christophorus*[2], tuas verè pias et amicissimas legebamus[3], gratias agentes Domino

écus pour le dernier trimestre de ses fonctions (Reg. du dit jour). Il arriva probablement à *Neuchâtel* vers le 12 janvier, après quatre pénibles journées de voyage.

[31] *Fabri*, qui se rendait à Berne, et *Gauchier Farel*.

[32] Dans l'édition de Brunswick, *sanctimonialem*, qui ne nous semble pas correspondre à l'original. Ce doit être *sanctironalem* ou *sanctirovalem*, c'est-à-dire un nom propre. Il s'agirait donc ici d'une cousine des Farel, condamnée à la prison perpétuelle, et qui s'appelait Mlle *de St.-Ronal* ou *de St.-Roval*. Nous avons inutilement cherché ce nom de famille dans les ouvrages relatifs au Dauphiné et à la Provence. Peut-être *Sanctironalis* désignait-il d'une manière abrégée l'une des nombreuses localités dont le nom commence par *St.-Romain* ou *St.-Rome*, suivi d'un déterminatif, ainsi St.-Romain-en-Gal (dép. du Rhône).

[33] *Thomas Barbarin*, pasteur à Boudri, et *Jean Fathon*, pasteur à Colombier.

[1] Elle est assez difficile à lire et chargée de ratures.

[2] *Christophe Fabri*, pasteur à Thonon.

[3] Lettre perdue.

quòd sic te affectum, doctissime Conzene, in Domino valde observande, intelligeremus erga Christi ecclesias tam miserè dissipatas perniciosissima discordia. Protulit et ipse *Christophorus* alias ad fratres *Thon[non]ienses* tuo et fratrum symmystarum nomine [4], quibus nemo non maximè recreari et affici debet, si quid Christi in eo sit. Quid enim actionum aliud regula esse potest quàm charitas quæ ædificationi tota incumbit? *Pientissime Jesu, qui tuos tam arctè jubes invicem diligere hacque dilectione tuos agnosci discipulos, procul Satanam ablega et omnium posside corda, ut quos odium dissolvit, tua indissolubiliter ferruminet charitas, quò tuum corpus crescat quàm maximè! O quàm fuit olim facile lætumque plantare Christi Evangelium, dum fratres, hujus admoniti, ex charitate contendebant ædificare!* Quoties inculcata et admissa tam pia sententia uberes attulit proventus! Sed dum lachrymis etiam ad ædificationem hortaremur quosdam destitutos charitate, quot ruinas videmus [l. vidimus] et etiamnum videmus, mortem magis appetentes quàm tam tristitia [l. tristia] cernere!

Post tuas literas perlectas, recensebamus quæ pii fratres sanctissimè prædicabant, provinciam [5] *quam apertè significares, unum hoc te in votis habere omnia optimè ut componantur* [6]. Literas etiam *Zebedæi* ad me [7] perpendebamus, quibus non tantùm summopere tuum studium propensissimum affirmat, sed *Sultzeri* [8] quoque, licet gravem hujus defle[a]t ægritudinem, scribitque *omnia Dei bonitate ad restaurationem omnium ecclesiarum propendere,* ut sepeliantur omnia quæ pacem et unitatem perdunt, sola vivant vigeantque fraternam charitatem foventia. Hìc ego : « Quid diceres, mi Christo-« phore? nam omnia ardentissimo meo quo teneor desiderio mo-« ras mihi nectere videntur. In foribus sum *Bernatium*. Poscunt « hæc omnia ut ad fratres volem, et currentes rogem, obsecrem

[4] Allusion à la lettre des ministres bernois datée du 27 novembre (N° 758).

[5] Si nous avons bien lu ce mot, il donnerait à penser que *Pierre Kuntz* avait reçu des magistrats bernois la mission de pacifier les églises du Pays romand.

[6] De ce passage on peut conclure que *Pierre Kuntz* avait été jugé autrefois plus équitablement par *Simon Grynæus* (N° 691, 3me paragraphe) que par *Farel* et *Calvin* (Voyez la lettre de Calvin du 12 janvier 1538, N° 677, renvois de note 20-25).

[7] Lettre perdue.

[8] *Simon Sultzer*, professeur à Berne.

« et obtester, maturè ut perficiantur quæ cupimus omnes sanè, « junctis copiis, per veram charitatem procul fugemus Satanam « cum suis odiis et dissidiis. Sed tantum abest ut hoc possim, « quòd ne literas quidem qua via mittam hactenus non invenerim. »

Quod quanto cum dolore querebar, tanto majori gaudio respondit : « Quin tu dignas tantæ expectationi (*sic*) mihi non tradis? Imò « scribe ocyùs; tabellarius ero, neutri, ut per Christum spero, in- « gratus. Cumque tua sepius repetita firmissimè impressa menti « meæ hæreant verba de charitate ac ædificatione, quibus quoties « me monuisti ut ferrem quæ non ferenda dicebam, pro te spon- « debo nihil te augustius ducere, nec magis quicquam in votis ha- « bere. *Fratrum* verò *Bernatium* quis credat debitam operam hîc « deesse, cum ipsorum tot hortatibus et literis nulli non sint ad « hæc invitati [9]? »

Dominum verè credo fratrem misisse cui has crederem, quas sic dedi ut viva ipse sit epistola, et sicut pacem adnunciat, sic Christi spiritu, de omnibus pacis rationibus inveniendis, tecum et cum omnibus qui in hac re possunt aliquid, tractet et absolvat. Verùm quid multis opus? Dominus in manu tua posuit hanc concordiam et illius dissidii exterminium [10], *ut possis per Dominum vel facilè.* Accingere igitur, charissime frater, et quantùm potes operi tam sancto incumbe; absolutum et perfectum videbis, invocato Do.[mino], priusquam Satan et sui putent incœptum [11]. Vertatur Satane triumphus et gloria in confusionem et ignominiam, gaudium suorum in mœrorem et luctum perpetuum! Exultet, regnet semper Christi spiritus in nobis omnibus! Luctus ruinarum et dissipationis tam miserandus transeat et pereat, succedat duretque vera pacis, concordiæ, unionis, charitatis et ædificationis lætitia! *Quæ vicina sunt sub Pontifice errantibus, quæso, ministros habeant qui vita et doctrina ipsos attrahant ad Christum* [12].

[9] Ces lettres des pasteurs de Berne à ceux du Pays romand n'ont pas été conservées.

[10] *Pierre Kuntz* était le pasteur le plus influent de l'église bernoise.

[11] Farel ne tenait pas compte des obstacles : il fallut deux mois de négociations pour rétablir la paix.

[12] Dans la première rédaction : « Quæ vicina sunt errantibus sub Pontifice, pro ratione locorum habeant ministros qui, etc. » *Sub Pontifice errantibus* désigne les habitants de *Lignières*, de *Cressier* et du *Landeron*, dont la grande majorité restait attachée au catholicisme. *Quæ vicina sunt* se rapporte à celles des localités voisines qui, quoique situées dans le terri-

Habemus hîc Pringini[13] *filiam quæ cum viro et liberis, in maximum offendiculum omnium, respuit agere*[14]. *Senatum admonui, sed*

toire de l'évêque de Bâle, avaient embrassé la Réforme. Citons, entre autres, *la Neuveville*, *Gléresse* et *Diesse* (N° 717, première partie de la note 26). Les pasteurs de ces deux dernières paroisses, *Pierre Gabrielis* et *Jacques Boyvin*, étaient d'anciens prêtres et ils n'inspiraient à Farel qu'une médiocre confiance. *Jacques Boyvin*, en particulier, ne montrait pas la sincérité d'un vrai ministre de l'Évangile (Voyez, dans les Archives de la Société d'Hist. du C. de Berne, le Mémoire relatif à la paroisse de Diesse).

[13] Ce mot commence par une minuscule : on lit d'abord *pring*, puis un trait ondulé, qui doit représenter *ini*. La suite prouve que Farel veut réellement parler de Georges de Rive, seigneur de *Prangins* (ou de *Pringins*, selon la prononciation du temps), gouverneur du comté de Neuchâtel. C'est encore lui qui est désigné dans ce passage de la lettre de Farel aux Zuricois datée du 30 avril 1541 : « *Qui primas* [*hîc*] *tenet*, primus et præcipuus *per familiam* offendit ecclesiam. »

[14] On sait que, pour avoir censuré en particulier et en public une « femme noble » qui refusait depuis longtemps de vivre avec son mari et ses enfants, *Guillaume Farel* faillit être expulsé de Neuchâtel en 1541. Aucun des historiens neuchâtelois n'a révélé le nom de famille de cette dame. On voit maintenant que c'était la propre fille du gouverneur. Il faut d'autant plus estimer la courageuse fidélité de Farel, qui ne songea point à interpréter son devoir (N° 730, n. 3), mais à le remplir, dût-il provoquer la colère de la famille la plus puissante de Neuchâtel.

Georges de Rive, marié après 1510 à *Isabelle de Vauxmarcus*, avait trois filles : Françoise, Jeanne et Marguerite (Voyez Boyve. Annales, I, 325, II, 296. — Matile. Musée hist. II, 31, 32, 33. — Musée neuchâtelois, 1864, p. 101, 102. — L'article Prangins par M. Ernest Chavannes, dans le Dict. hist. du C. de Vaud, 1867). *Jeanne* épousa (vers 1532?) *Claude d'Alliez* (appelé aussi d'Aille, d'Aloex, d'Alex), des comtes de Saint-Martin, seigneur de la Corbière, de Chalex dans le Pays de Gex, du Rosay, près de Rolle, et coseigneur de Vufflens-le-Château (Communication obligeante de M. Charles du Mont). Il était membre de la confrérie de la Cuiller; aussi le château du Rosay fut-il brûlé en janvier 1536 (Voyez Pierrefleur, op. cit., p. 146. — Stettler, op. cit., II, 82. — Ruchat, op. cit., IV, 22. — Dict. hist. du C. de Vaud, p. 288, 811). La discorde se mit bientôt entre les deux époux, et les Bernois essayèrent inutilement de les réconcilier. On lit dans le Registre du Consistoire de Berne, au 18 avril 1537 : « [Écrire] à *Georges de Riva*, ancien gouverneur à Neuchâtel, de renvoyer *sa fille* à son mari, *le seigneur du Rosay*. S'il ne le fait pas, le citer en droit pour lundi prochain, » — et, dans les protocoles du Petit-Conseil de Berne, au 18 août, même année : « [Pour] *Rosey*, une lettre amicale à son beau-père et à sa belle-mère, pour que *sa femme* revienne chez lui. [Leur assurer] qu'il veut se conduire convenablement avec elle » (Trad. de l'allemand).

On doit indiquer, à la décharge de *M. du Rosay*, le témoignage que lui

se nihil posse, quòd in arce agat, respondit[15]. Dominos *Bernates* hoc facilè posse efficere, cum *pater* subditus sit ipsis ac civitatis[16]. Quæso, hoc offendiculi tollant *Domini*. Præterea *Landeroni* fratres jam fuerunt, inter quos *et ego*[17]. Conveniebant sensim non malè ad Verbum adfecti. Spes erat successus; sed literæ istinc missæ sunt, quibus *præfectus* jubetur cessare[18]. Non recitabo quàm malè nos habeat non perfici jam cœpta.

De *Pringino*, quamvis multa polliceatur, non est quòd quis speret quicquam, nisi Evangelii dilationem et remoram. Satis omnia quæ agit et loquitur testantur[19]. Turpissimum est ac validè offendit omnes, sic insultare piis hos qui quo se tueantur non habent, nisi neglectum nostrum, ne dicam socordiam. *Fratres* hujus te cupiunt exoratum, ut cures apud *Dominos* adsint, neque lupo ovem committant. Vale quàm optimè ac *symmystæ tui*, quos salvere opto, ne *Sultzerum* præteream. Salutant vos omnes qui hîc sunt fratres. Neocomi, 15 Januarii 1539. Tuus Farellus.

(Inscriptio :) Doctissimo et pientissimo Petro Conzeno, Bernatium pastori. Bernæ.

rendirent les ministres neuchâtelois en 1541 : « Profectò ejus sceleris rumor, latè dissipatus, gravissimum scandalum in hanc omnem regionem intulit,... hoc præsertim nomine, quòd *maritus ejus mulieris* præditus sit existimatione bona, et quòd antea in ipso conjugio pulcherrimos liberos, qui adhuc vivunt, suscepissent. »

[15] La dame *du Rosay*, demeurant, avec ses parents, au château de Neuchâtel (*in arce*), n'était justiciable ni des tribunaux civils, ni du Consistoire. La duchesse de Longueville avait, il est vrai, « accensé aux Quatre-Ministraux (23 février 1538) la mayorie de Neuchâtel, avec la haute, basse et moyenne jurisdiction ; » mais elle en avait excepté sa maison, château et donjon, la haute seigneurie et le droit de grâce (Voyez Boyve, op. cit., II, 359, 360, 361, 379, 382, 383. — Fréd. de Chambrier. Hist. de Neuchâtel, p. 305. — Sam. de Chambrier. Descript. de la Mairie de Neuchâtel, p. 287).

[16] *Georges de Rive* avait prêté hommage, le 20 juin 1536, à MM. de Berne, à cause des trois seigneuries qu'il possédait dans le Pays de Vaud (Man. de Berne du dit jour). Il était donc leur *vassal* et, de plus, leur *combourgeois*, ainsi que l'annonce le mot *civitatis*. A ces titres, ils avaient des droits sur lui, et ils en avaient déjà usé avant que *Farel* s'occupât de réconcilier les époux *du Rosay* (Voyez la note 14).

[17] Voyez, sur *le Landeron*, les lettres du 26 août et du 4 septembre 1538 (N°s 739, 741).

[18] Allusion à la lettre des Bernois du 24 décembre à Jean Hardi, *châtelain* du Landeron (N° 761).

[19] *M. de Prangins* disait souvent : Un seul cheval qui ne veut pas avancer a plus de force que les trois autres qui tirent le char.

767

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Strasbourg (dans la 2de moitié de janvier 1539[1]).

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calvini Opera, éd. cit., t. X, P. II, p. 314.

Gratia Domini tecum, frater integerrime!

Haberes à me longiores literas, nisi me ita distringeret animi dolor, ut nec mens nec manus suo muneri obeundo sufficiat. Cum *operis mei editionem* procedere securus putarem, ecce mihi à *fratre* exemplar redditur quale miseram[2]. Itaque in alteras nundinas differetur[3]. Hæc gratia mihi a *Roberto*[4] rependitur. Quanquam mea privatim causa nihil est quod doleam, sed quia publici boni putabam interesse, ut quàm citissimè exige[re]tur[5], non possum non magnopere conturbari, quòd spem ac desiderium tot bonorum virorum

[1] La date est déterminée par les rapports qui existent entre cette lettre et celle de Farel à Calvin du 15 janvier.

[2] A comparer avec le N° 749, renvois de note 17-19, et avec la fin du N° 764.

[3] C'est-à-dire, jusqu'à la foire qui se tenait à Francfort au mois de septembre. Sans la négligence de l'imprimeur, l'ouvrage aurait pu être prêt pour la foire du mois de mars (N° 749, n. 18).

[4] *Robert Winter*, de Bâle. Il s'était séparé en 1537 de ses anciens associés, Platter et Lasius, et il continuait, avec son beau-frère Jean Oporin, l'ancienne imprimerie Platter. *Calvin* lui avait confié l'impression de son *Catéchisme latin*, à la fin duquel on lit : « Basileæ, in officina Roberti Winter, anno M. D. XXXVIII, Mense Martio, » et il l'avait chargé, au mois de novembre suivant, de publier la seconde édition de *l'Institution chrétienne*. Winter ne sut pas reconnaître les intentions bienveillantes de Calvin. « Il n'entendait rien au métier » (Voyez le t. IV, p. 206, 207, 407. — La Vie de Thomas Platter, éd. cit., p. 114-116).

[5] L'édition de Brunswick donne la variante *exiret*. On lit distinctement dans l'original : *exigetur*.

unius hominis morositas frustrata sit. Nihil enim volo gravius dicere. *Accessit ad eam molestiam mors Olivetani nostri,* quam mihi *uxor Sinapii* per literas indicavit[6]. Proinde ignosces justo dolori meo, si et tumultuarias et aliquantùm concisas literas à me accipis.

Me, ut in rebus mœstis fieri potest, valde exhilaravit quod indicasti de Conzeni responsione[7]. Quæso, mi frater, tam faustis auspi-

[6] Voyez, sur *Jean Sinapius* et sur son épouse, *Françoise Boussiron*, le t. IV, p. 204, 205, 337, 338.

Les assertions des historiens diffèrent beaucoup à propos de *la mort d'Olivétan*. D'après Froment, il mourut *à Rome* (Actes et Gestes, éd. cit., p. 49). Frédéric Spanheim est d'un autre avis : « Cui [scil. *Olivetano*] postmodum anno 1538 *Romam* delato toxicum inter epulas propinatum : quo sensim confectus mortalitatis leges *Ferrariæ*... explevit » (Geneva restituta, 1635, p. 56). La plupart des auteurs ont suivi Spanheim, mais les plus récents doutent, avec raison, qu'Olivétan ait été empoisonné (Voyez Ruchat, op. cit., III, 189. — Spon, op. cit., 1730, I, 222. — Senebier. Hist. litt. de Genève, I, 153. — Merle d'Aubigné, op. cit., VI, 578). MM. Baum, Cunitz et Reuss affirment qu'il mourut *à Ferrare* au mois de février 1538 (Calv. Opp. X, P. II, p. 315, n. 2). Cette assertion nous paraît inadmissible. Olivétan, à l'époque précitée, vivait encore et il habitait *Genève* (Lettres du 18 et du 23 février 1538). Il y a plus : *Christophe Fabri*, son ami le plus intime, atteste qu'il mourut au mois d'août 1538 (Lettre à Calvin du 11 avril 1539). S'il avait perdu la vie *à Ferrare*, on ne comprendrait pas que *Françoise Boussiron*, qui habitait cette ville, eût attendu quatre mois, avant d'annoncer à *Calvin* la mort d'un parent qu'elle savait lui être si cher. Pour qu'elle en eût reçu, elle-même, la nouvelle si tardivement, on doit admettre qu'*Olivétan* ne termina pas ses jours à Ferrare, mais dans quelque autre ville d'Italie, à *Rome*, par exemple, comme on peut l'inférer de la lettre précitée du 11 avril 1539.

Quant au soupçon que sa mort excita, il peut s'expliquer par les accusations suivantes, répandues contre la cour de Rome. Martin Frecht écrivait d'Ulm à Bullinger, le 24 juillet 1538 : « Jam fama sic spargit : *Bartholomæum Fontium*, Venetum, publica fide sibi a Romano Pontifice data, *Romam* pervenisse et fidei suæ rationem dedisse ; at statim ab Antichristo sacco impositum et Tiberi immersum, in Domino mortuum ; in hujus locum XIII emersisse evangelicos prædicatores, qui *Romæ*, invito etiam Antichristo, Christum annuntient... Scripsi ea de re hisce diebus ad *Sinapium* medicum, qui *in Ferrariensi aula* vivit. Ab eo si quid certius accepero, videbo ut et tu istud resciscas » (J. C. Fueslinus, op. cit., p. 177, 178. Voyez aussi t. III, 37. — H. Læmmer, op. cit., p. 116, 117, 118, 130). Vers la même époque, on faisait mourir de faim, dans le plus sombre cachot du fort St.-Ange, un prédicateur nommé *Foiano* (Voyez la Vita di Benvenuto Cellini scritta da lui medesimo. Firenze, 1842, II, 21-23, 303).

[7] Allusion à la lettre de Farel du 15 janvier (N° 765, au commencement).

catisque initiis bona fide insistamus. Nunc enim primùm animus in bonam spem erigi possit; sed, ut dicis, *conventu* opus est, sine quo instaurari nequeunt collapsæ ac miserè dissipatæ ecclesiæ. *Vix aliquid boni sperare audebam donec intellexi factum esse hunc aditum. Nunc in certam spem adducor optimi exitus, si semel convenire dabitur.* Expectandus tamen est *Buceri* reditus, qui, cum non procul domo abesset[8], ad novum negocium retractus fuit, ἀπόῤῥητον quidem illud, sed quod tibi in aurem insusurrabo. *Dux Saxoniæ Georgius, præter omnium expectationem, commentari se de religione ac Ecclesiæ reformatione velle cum eo ac Melanchthone significavit[9], diemque condixit quo se Lipsiæ sisterent, quo se quoque adfuturum pollicitus est.* Itaque clanculùm eò *uterque* profectus est[10]; si quid transiget, plerosque alios exemplo suo trahet. Quidam principes ardent mira rabie belli in nos concitandi, ac jam omni apparatu instructi sunt[11]. Verùm à prudentioribus retinentur, qui prospiciunt non quieturum *Turcam*[12], si *Germaniam* intestinis bellis occupatam viderit. Jam *Valachiam* utramque tenet ac bellum

[8] Ce fut dans la seconde moitié de décembre que *Bucer*, traversant la Hesse pour rentrer à Strasbourg, fut invité par le landgrave Philippe à retourner en Saxe (Voy. n. 10).

[9] Depuis dix ans, le duc *Georges de Saxe* luttait avec la plus grande énergie pour maintenir dans ses États l'ancienne religion ; mais une force invincible entraînait son peuple d'un autre côté. Privé de tous ses fils, sauf un seul, qui paraissait incapable de régner, il se voyait contraint de laisser le trône à son frère *Henri* et à ses neveux *Auguste* et *Maurice*, qui étaient luthériens, ou de léguer ses États à la maison d'Autriche. Afin de sortir de cette situation douloureuse, il imagina la conférence de Leipsic (Voy. n. 10), peut-être dans l'espoir de confondre les novateurs et leurs adhérents, ou de ramener ceux-ci par des concessions habiles (Voy. la lettre de Calvin du 16 mars 1539, à la fin. — Sleidan, éd. cit., lib. IX, X, t. I, p. 499-502, t. II, p. 40, 41. — Seckendorf, op. cit., III, 90, 208-210. — Ranke, op. cit., t. IV, chap. III, p. 135-143).

[10] *Bucer* et *Jean Feige*, envoyés tous deux par le landgrave de Hesse, étaient à *Leipsic* le 1er janvier 1539. Ils y furent rejoints par *Mélanchthon* et le docteur *Bruck*, qui arrivaient de Wittemberg, et, dès le 2 janvier, ils entrèrent en conférence, d'abord avec *Georges de Carlowitz*, premier conseiller du duc de Saxe, puis avec le théologien catholique *Georges Vicelius* (Voy. Melanthonis Opp., III, 621-629. — Seckendorf, III, 210-212).

[11] C'étaient les princes qui faisaient partie de *la Ligue sainte* ou de *Nuremberg*, signée le 10 juin 1538 et qui avait pour chefs *Louis de Bavière* et *Henri de Brunswick* (Voy. Sleidan, lib. XII, t. II, p. 133, 134, 136-140. — Seckendorf, III, 171, 172, 173, 201).

[12] *Soliman le Grand* ou *le Magnifique*, qui régna de 1520 à 1566.

regi Poloniæ indixit, nisi liberum transitum per suos fines permittat[13]. Simul ac redierit *Bucerus* longa historia te onerabo, non enim dubito quin allaturus sit nobis magnam rerum novarum copiam.

Sonerius et *fratres*[14] supervacuo sumtu oneravit, et hîc fatigavit irrito labore. Sum enim in *hanc causam* intentior, quàm ut sit opus me solicitari; sed quid facerem, cum nondum habitus sit *Principum ac Civitatum conventus,* in quem summa negocii rejecta erat? Nuper Civitatum concilium *Eslingæ* fuit[15], sed de aliis rebus, nec partis nostræ duntaxat civitates legatos miserant, sed omnes promiscuè. *Comitia nostratium et Principum et Civitatum* ad octavum Februarii indicta sunt[16], ante quem diem venturi huc sunt a *Saxone* et *Landgravio*[17] legati. Nobis sic *res*[18] cordi est, ut nullam occasionem simus omissuri quoad in nobis erit.

Nuper ad publicam professionem invitus a Capitone protractus sum. Ita quotidie aut lego aut concionor[19]. *Michaël ad te scribit*[20].

[13] Le roi de Pologne était, depuis 1507, *Sigismond I*, surnommé *le Grand*. Son royaume s'étendait de la mer Baltique jusqu'aux monts Carpathes et aux frontières de la Moldavie. Cette dernière province, ainsi que la Valachie, étant vassales de l'empire turc, *Soliman* demandait le passage au roi de Pologne, afin d'être en mesure d'attaquer l'Empereur, non-seulement par la vallée du Danube, mais encore par la Gallicie (Voyez la lettre de Calvin du 16 mars).

[14] Les députés des *Vaudois* du Piémont, qui, de *Neuchâtel*, s'étaient rendus à *Strasbourg* (N° 765, renv. de n. 29).

[15] Le traducteur anglais des Lettres de Calvin (édition de Philadelphie, I, 106) a vu dans *Eslinga* le nom latin d'*Erlangen*. Il s'agit ici d'*Esslingen*, ville de Souabe, située à 2 lieues S.-E. de Stuttgart. Sleidan et Seckendorf ne mentionnent pas même cette diète d'Esslingen dont parle Calvin. La communication suivante de Jacques Sturm à Philippe le Magnanime nous autorise à croire qu'elle se réunit le dimanche 22 décembre 1538 : « Es ist ein gemeyner tag, uff sontag nach Thome, gen *Esslingen*, anderer sachen halben, ussgeschriben...» (Lettre datée de Strasbourg, le mardi 3 décembre 1538. Neudecker, op. cit., p. 322).

[16] Voyez Sleidan, lib. XII, t. II, p. 135, 136, 140, et Seckendorf, III, 200.

[17] L'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse.

[18] C'est-à-dire, les démarches à faire auprès des princes protestants d'Allemagne, en faveur des *Évangéliques français*.

[19] Calvin prêchait quatre fois par semaine (N° 751, n. 19). On peut conclure de son propre témoignage, qu'il donnait, les trois autres jours, des leçons de théologie, et il est naturel de supposer qu'il les avait inaugurées par l'interprétation de l'Épître aux Romains. *Jacques Bedrot* écrivait de Strasbourg à Myconius, le 12 mai (1539) : « Scholarchæ nostri

Aliis si detur aliquantulum induciarum, accedent postea ad opus aptiores. Omnes te amicissimè salutant, præsertim *Capito*, qui nihil ideo scribit quoniam literas meas sufficere putat. *Sturmius* quoque et *Firmius* et *Gaspar* et *Henrichus* et alii. Vale, optime frater. Dominus te sibi ac suis conservet! Saluta mihi fratres omnes.

Hinc conjicere potes quàm sim composito animo : quod primo loco ponendum erat, mihi inter scribendum excidit : Me per *doctorem Ulrichum*[21] ad te ac *Zebedæum* scripsisse[22]. Asserit se literas deposuisse apud fidum hominem[23]. Significabis primo quoque die an ad te pervenerint, et ecquid placuerint. *Libenter* enim *audiam tibi fuisse de offensione quam responsum meum inter fratres Genevenses peperit, satisfactum*[24].

(Inscriptio :) Optimo fratri meo Farello, Neocomensis Ecclesiæ Ministro fideli.

Calvinum stipendio conduxerunt, ut in theologia legat. *Hodie* itaque exordietur Epistolas ad Corinthios, quod felix et faustum sit! » (Manuscrit autogr. Arch. de Zurich.) Ces paroles semblent, au premier abord, contredire celles de Calvin; mais le texte de la décision des scholarques, publié par M. C. Schmidt (Vie de J. Sturm, p. 48), concilie tout : « *Jean Calvinus*, Français qui doit être un savant pieux compagnon, et qui parfois lit en théologie, parfois aussi prêche en français aux exilés. Les Seigneurs [Scholarques] se sont entretenus de lui, et, comme on espère qu'il pourra servir l'Église, ils ont décidé de lui donner, à l'avenir, pour une année, 52 florins, comme à un diacre. *Et il commencera le 1er mai* » (Trad. de l'allemand).

[20] Ce doit être *Michel Mulot*, qui se préparait à la carrière pastorale, ainsi que *Henry*, *Humbert*, *Gaspard Carmel* et autres jeunes gens mentionnés par Farel dans sa lettre à Calvin du 14 octobre 1538.

[21] Le docteur *Ulric Chelius* (en allemand *Geiger* ou *Gyger*). Mélanchthon dit quelque part qu'ils étaient tous deux natifs de la même province (Voyez l'Index du t. III et le N° 772, n. 8).

[22] Voyez la réponse de Farel (N° 768).

[23] Voyez la lettre de Calvin du 16 mars, note 8.

[24] A comparer avec le N° 764, au commencement.

768

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Strasbourg. De Neuchâtel, 5 février 1539.

Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Calv. Opp. Ed. Brunsv., X, P. II, p. 316.

S. Gratiam et pacem a Deo! Nuncius illê *Sonerii* ubi vinum decoxit huc pervenit cum tuis literis[1]. Meas tantùm mihi reddidit, alias in octavum pene diem reservavit, etsi *Christophorus* tunc aderat[2], per quem priùs rescivimus *tristem fratris exitum*[3], ecclesiæ Christi gravem et incommodum, ut scribis[4]. *Apud Christophorum, quasi divinans finem impendere sibi, scripto reliquit quid vellet de suis fieri*[5]; sed postquam fido commisit negocium, id absolvet probè.

Concessit *Bernam Christophorus*, per quem iterum ad *Conzenum* scripsi[6]. Fuerunt et çum eo aliarum Classium decani[7], præter *Iver-*

[1] Farel veut parler de la lettre précédente. Elle fut écrite pendant que *Saunier* était à *Strasbourg* (N° 767, renv. de n. 14) et remise au messager qu'il envoyait à Neuchâtel.

[2] *Christophe Fabri* se rendait de nouveau à *Berne* pour des affaires ecclésiastiques.

[3] Allusion à la mort d'*Olivétan* (N° 767, n. 6). Fabri en avait-il reçu la nouvelle par une lettre d'Italie ou par une lettre de Calvin ?

[4] Farel fait allusion aux sentiments exprimés par Calvin plutôt qu'à ses paroles.

[5] Avant de partir pour l'Italie, *Olivétan* avait séjourné chez *Fabri* à *Thonon*. C'est là qu'il écrivit ses dernières volontés (Voyez les lettres de Fabri, du 11 avril 1539 à Calvin et du 8 mai à Farel).

[6] Farel avait déjà envoyé une lettre à *Pierre Kuntz* le 15 janvier (N° 766).

[7] Voyez sur les *classes* du Pays romand, le N° 643, note 7. La députation dont *Fabri* faisait partie comptait cinq *doyens*, au lieu de sept.

dunensem[8], cui nescio an probetur aliorum factum, vel quid aliud sit; jam fertur *Genevæ* esse, cujus gratiâ non constat. *Richardus*[9] *Galliam* invisit; absens cum esset non interfuit. Mira aiunt hominem referre de *domino de Jamais*[10] et aliis qui volunt ministros. Verùm, ut ad *Christophorum* redeam, quid ipsi et alii egerint non intellexi. Subindicarunt nonnulli, sic habere ut synodum nullam non sint ampliùs habituri[11]. Bene si mente tenes, idem *Erasmus*[12] nobis dicebat. *Bona fide opto concordiam, quæ magis mihi quæritur quàm speratur,* siquidem piscatores turbatis aquis plus voti fiunt compotes quàm claris, ideo hæc amant suo servientia negocio[13]. Sed nihil negligitur. Dominus quod bonum censuerit agat! Scripsi ad *Sultzerum,* mittens literas fratribus istic nuper datas[14]. Cum

Nous ignorons les motifs de leur voyage à Berne, mais nous supposons que l'œuvre de réconciliation inaugurée par P. Kuntz n'y était pas étrangère (Voyez, p. 224, le commencement du second paragraphe). On en trouve quelques indices dans les pièces du mois de mars, et le Registre de Genève nous en fournit un autre, qui concerne le pasteur de St.-Julien, paroisse de la classe de Thonon et Ternier : « Vendredy 17 Januarii 1539. Maystre *Adam de Retours* az supplié luy volloyr oultroyé testimoniale comment, en sorte que ce soyt, ne fust cause de fère déchassé *Farel* et *Caulvin* de *Genève*, et comment il n'en parly jamex az Messieurs. Et cella demande, az cause que l'on l'en az fayct pluseurs parolles *az Berne* que aultre part. Arresté de laz luy concédé. »

[8] Le doyen de la Classe d'Yverdon était vraisemblablement *Thomas Malingre* (Voy. le N° 643, n. 5, 6. — Ruchat, IV, 462).

[9] *Richard du Bois* (en latin *Sylvius*) pasteur à *Payerne* et doyen de la classe qui se réunissait dans cette ville.

[10] *Jean de La Marck*, fils de Robert II de La Marck et frère de feu Robert III, maréchal de Fleuranges, avait d'abord porté le titre de *seigneur de Saulcy*. Il s'appela *Mr de Jametz* (en latin *Jamesius*) depuis la mort de son frère *Guillaume*, décédé sans enfants en 1529 (Voyez le t. I, p. 459, 460). *Jametz* est situé dans le département de la Meuse, à 2 ½ lieues au sud de Montmédy.

[11] C'était une erreur.

[12] *Érasme Ritter*, avec lequel Farel et Calvin s'étaient entretenus à Berne plusieurs fois, en mai 1538.

[13] Édition de Brunswick : ideo *hoc* amant suo servientia *negotia*.

[14] C'est-à-dire, les lettres écrites par les pasteurs de *Strasbourg* à ceux de *Berne*. On peut conjecturer sans témérité qu'elles recommandaient chaudement la pacification des églises romandes. *Simon Sultzer* écrivait, en effet, de Berne à Myconius [premiers jours d'avril 1539] : « Quòd *Argentinenses* concordiam inter *Farellum* et *Genevates* promovere et confirmare intelligo, est ut vehementer gaudeam » (Mscr. autogr. Arch. de Zurich).

Huldricho[15] ages super literis ad me et ad *Zebedæum* datis, nam nostrûm nemo excepit.

Non est quod ita labores apud me super conjunctione tam disjunctorum[16]. Ipse cuperem procul esse pios omnes à tam nephanda hominum colluvie, ubi in dies crescit omne scelus, extinguitur tota pietas. Super *cœna* ne verbum quidem feci alicui[17]; tantùm *precationum* admonui et *confessionis peccatorum*[18], ob quæ in hæc inciderunt mala. *Claudius Sabaudus*, tandem longo carcere divexatus, exautoratus est, nec ad aliquod *urbis*[19] officium ampliùs censetur idoneus[20], idque meritò : quid enim[21] vel umbram probitatis

[15] Le docteur *Ulric Chelius* (N° 767, renvoi de note 21).

[16] Passage à comparer avec les N°s 765, renvoi de note 26; 767, renv. de n. 24. Si nous avons bien compris la pensée de *Farel*, il veut dire ici : Ne prenez pas tant de peine pour me prouver qu'il importe de réconcilier les deux partis qui divisent *l'église de Genève*. Je crois que leur séparation devient chaque jour plus nécessaire, et je la voudrais complète; mais je n'ai rien fait cependant pour la provoquer. Aussi *Calvin* lui répondit-il : « De *conjunctione*, quod suadebam non est quòd tantopere averseris, etc.» (Lettre du 16 mars, 3e paragraphe.)

[17] Il s'agit ici de la sainte cène du 22 décembre 1538, célébrée par les ministres genevois d'une manière fort peu édifiante (N° 765, renvoi de note 18).

[18] Voyez la note 19 du N° 765.

[19] Dans l'édition de Brunswick, *vobis*. Cette variante altère le sens naturel de la phrase.

[20] La sentence qui termina le procès de *Claude Savoye* (N° 752, n. 20) fut rendue le 14 janvier 1539 par le Conseil des Deux-Cents. Nous la reproduisons en l'abrégeant : « Aut prossès de *Claude Savoex*... lequelt diffère de respondre suffisamment sus le seyrement par luy dheuz az laz ville de réveller toutes choses préjudiciables az icelle et de l'excellence de Messieurs de Berne,... et aussy pource qu'il az demandé, pour assistyr, ung seygneur comys de Berne à laz formacion de son prossès (laquelle chose est contre nous libertés et franchises) — vheuz saz longue détencion, az esté ordonné et résoluz : le dictz *Savoex* estre privé de tous offices appartenant az laz communaulté et d'icyeulx plus ne s'en mesler; luy deffendant de non poient parle[r] ny ce mesler des affères de la dicte communaùlté, ny absenter laz ville et franchises [c. à d. les limites] d'icelle sans le comandement de Messieurs... Et, si la dicte conspiration pour laz quelle az esté détenus venoyt en avant et az plus grande notice, que le dictz *Savoex* soyt tenus... ce représenter tantes et quantes foys qu'il seraz appellé et respondre du dictz affère. » (Reg. du Conseil *.)

[21] Édition de Brunswick : *quod eum*.

* Le texte de la sentence nous a été communiqué par notre ami M. Théophile Dufour, qui a bien voulu recueillir dans les Registres de Genève les nombreux renseignements que nous lui avons demandés.

habenti loci potest superesse apud portenta tam horrenda? Puto ex inferis evocaturos esse Satanam et tres post hunc iniquitate viciniores, qui superioribus diabolis *syndici* sufficiantur, quique luporum sanguinis appetentium sitim ex[s]aturent.

Adami[22] *cognatus* cum literas accepisset à Classe, ipsas resignavit et alias confixit. Res comperta fuit, quam et non negavit; dum timet sibi, solum vertit. *Gastius*[23] nescio qua ratione *Galliam* petens migravit. Parum abfuit quin hujus cognatus, quem *Gascetum*[24] vocabant, ad ministerium non fuerit admissus, vir præter latrocinia etiam falsæ monetæ percussor, ut aiunt. Sunt et alii designati *Cytharedi*[25] et id genus, per quos ministerium funditus evertitur. At non tam malè habent omnia quin aliquid sit reliqui. *Zebedeus* magno fructu *Orbæ* docet : tum pietas, tum eruditio reddunt eum etiam impiis et pontificiis commendabilem [26]. *Alexander*[27] jussus est loco cedere. *Bernam* petiit, unde literas attulit ut, commodè si possit, ad Pascha usque duret in ministerio. *Glandineus*[28] largitionibus omnia corrumpit, et omnes proscindit. Nos hìc subolfacimus nescio quid, nam nonnulli gestiunt si, dum hìc ago, quietæ non sint res. Alii fortè hac via sperant se manum admoturos, ut nosti quàm sint varii mortalium affectus.

Michaëlius, qui in *Gallia,* ut scis, Christum ignominiosissimè abnegavit, plura præstans quàm hostes ausi fuissent ex eo petere,

[22] Ce mot ne doit pas être le pseudonyme d'*Antoine Saunier* (Voy. t. II, p. 448, t. III, p. 319). Farel et Calvin l'appellent toujours par son véritable nom, même quand ils ont lieu d'exprimer au sujet de ce ministre une opinion défavorable. *Adamus* désigne très-probablement ici *Adam de Retours*, pasteur de St.-Julien (Voy. ci-dessus la note 7, et les Nos 574, n. 4; 678, n. 8).

[23] Pasteur dans la classe de Gex ou dans celle de Ternier (Nos 678, n. 8; 749, renv. de n. 16).

[24] Édition de Brunswick : *Gascotum.* Le passage suivant du Manuel de Berne nous semble autoriser la forme *Gascetum* : « 1er octobre 1538. [Écrire] au bailli de Ternier de mettre en prison *Antoine le Gasquet.* »

[25] Farel veut parler des ministres qui songeaient beaucoup plus à mener joyeuse vie qu'à remplir leurs devoirs. Viret les appelle, soit dans sa correspondance, soit dans un opuscule publié en 1547, « *ministri auletæ* » ou « *les ministres ménestriers.* »

[26] Les deux cultes coexistaient dans la ville d'*Orbe.*

[27] *Alexandre le Bel*, pasteur à St.-Aubin. Il devait être à *Berne* le 1er février (Voy. le Manuel de Berne du dit jour).

[28] *Claude de Glantinis*, pasteur à Cudrefin.

nec satis habuit nisi rursus has turbaret ecclesias[29], quæ rectè docuerat evertens, a *Grynæo* et *Carolostadio* ad nos mirè commendaticias excepit literas[30], nescio an ad *Bernates*. Hic egit[31] cum *Capunculo* clamque tentavit apud *socerum Caroli*[32], cui totus adest *Capunculus*. Sed bene habet quòd tali pesti adesse non possum, nec si possem vellem. Quàm optarim *Gryneum* et alios esse parciores in ejusmodi commendandis : plus satis ex colluvie illa passi sumus, siquidem hæc ecclesiarum dissipatio, ut scis, fructus est fastuosæ et portentosæ promotionis *Caroli*[33]. Quàm sunt pestilentes tam ambitiosi nebulones, qui Deum abnegarent millies quàm semel se paterentur in ordinem redigi! Plus vellem in fratrum candore judicii esse. Non puto tam insanos qui vel puellam committerent illis, et tamen audent poscere tam scelestis ecclesias committi, quasi non plus satis insaniatur vel sponte in hac parte.

Corderius noster ita hîc agit, ut miserrimè ipsi prospectum sit : siquidem *cives* cum *Principe* contendunt graviter super *ecclesiasticis bonis*[34], unde fit ut minimè[35] ipsi prospectum sit. Vereor ne

[29] Ce détail donne à penser qu'il s'agissait d'églises du Pays romand. Il serait donc assez naturel de voir en *Michaëlius*, non pas « un certain *Michel*, de France, » comme le dit Kirchhofer (Farels Leben, II, 11), mais *Gilles Michaulx*, ancien pasteur de la ville d'*Aubonne* (t. IV, p. 230, 287).

Cette explication paraît cependant insuffisante, si l'on compare la lettre de Calvin du 31 décembre 1539 avec celle de Gilles Michaulx du 10 août 1548.

[30] Voyez les deux lettres de *Simon Grynæus* que nous avons placées à la fin du mois de mars 1539.

[31] Édition de Brunswick : *agit*.

[32] *Louis Maître-Jean*. Voyez sa lettre du 13 août 1537 (N° 651).

[33] Voyez les N°s 576, 581, 582.

[34] *La comtesse de Neuchâtel*, toujours prodigue et à court d'argent, avait vendu (3 mai 1538) aux Quatre-Ministraux, pour le prix de 8500 écus d'or, tous les biens de l'abbaye de Fontaine-André, ceux du Chapitre de Neuchâtel, du prieuré de Corcelles et des cures de Boudri et de Cornaux (Voyez Boyve. Annales, II, 385, 386). « L'excès du mal en amena le remède. Georges de Rive se rendit auprès de *la princesse* et lui ouvrit les yeux sur ces honteux marchés. Alors elle souhaita de se rétracter [15 décembre 1538]. Mais les Quatre-Ministraux lui répondirent que ses prédécesseurs n'avaient point coutume de révoquer leurs bienfaits... et qu'ils allaient faire un usage pieux de ses dons en faveur de leur hôpital et de leurs pauvres. *Jeanne* insista, et on convint de remettre l'affaire au jugement arbitral des quatre membres du Conseil d'État » (Fréd. de Chambrier, op. cit., p. 305, 306). Leur sentence, rendue le 21 février 1539, et

diutius apud nos agat. *Viretus* ipsum ambit. Tractabamus de *Caspare* qui istic est[36], cum *pii fratres Val.*[*denses*][37] non habeant qui se et juventutem forment[38]. Visum igitur fuit expedire ut eò concedat. Tu hujus admonebis ut quàm citissimè itineri se accingat, nisi vobis aliud videatur magis expedire. Sed vix puto posse vos sanius consilium isti dare. Si venturus est *Michaël*[39], ne differat diutius. *Prospiciendum erit Montibellegarde*[40], *nam Nicolaus*[41] *scripsit prope diem sperare se per Principem curam pastorum et pauperum suscipiendam, postquam missa est abrogata*[42]. Præterea non pauci destituti sunt pastoribus, quos nemo curat, sed brutorum instar vivunt. Scis enim a *Bernardis* et *Henrichis*[43], ut alios taceam hujus farinæ pastores, scorta potiùs parari et curari quàm pastores. Quàm est necessarium et *Bucerum* et alios bonos adesse *conventui*[44], si obtineri possit, ut subinde possint admonere, affectibus ne tantum tribuatur, nec sic agatur cum sponsa Christi, ne conspu-

qui fut ratifiée par la comtesse le 10 mai suivant, à Dijon, obligea la ville de Neuchâtel à restituer tous les biens d'église, excepté ceux du Chapitre, qui devaient servir à l'entretien des pauvres (Voyez Boyve, op. cit., II, 387-395. — Samuel de Chambrier, op. cit., p. 287, 550, 551).

[35] Édition de Brunswick : *minus*.

[36] *Gaspard Carmel*.

[37-38] Dans l'édition de Brunswick : quum pii fratres *vel* non habeant, qui se et juventutem *formet*. Si l'on admettait la première de ces variantes, on ne comprendrait plus qui sont les *pii fratres* dont parle Farel, et auxquels il s'agissait de procurer au moins un pasteur, remplissant aussi les fonctions de maître d'école. Mais la syllabe *Val*, suivie d'un point, est distinctement écrite. Nous avons relevé plus haut une abréviation pareille (N° 420, fin de la n. 2). Ici elle désigne évidemment *les Vaudois* [*du Piémont*], dont les infortunes expliquent la sollicitude du Réformateur (N° 752, n. 1). Leurs frères du Dauphiné et de la Provence avaient, en 1539, plusieurs ministres, entre autres, maître *Hélion*, surnommé *de Tourves*, qui résidait ordinairement à Mérindol, *Jean Serre* dit *Bérard*, Maître *Angelin*, et un maître d'école nommé Maître *Jacques*. A Mérindol vivait aussi *Pomerin*, « relieur de livres » (Voyez l'Hist. de l'exécution de Cabrières et de Mérindol. Paris, 1645, p. 22-26).

[39] *Michel Mulot*, précédemment maître d'école à *Montbéliard*.

[40] Édition de Brunswick : *Montibelligardensibus*.

[41] *Nicolas de la Garenne*, collègue de Pierre Toussain à Montbéliard.

[42] A comparer avec le N° 757, note 3.

[43] Farel veut parler de *Jacques Bernard* et de *Henri de la Mare*, pasteurs à Genève.

[44] Le *synode des églises suisses*, dont Bucer, Calvin et Farel désiraient la convocation depuis près de huit mois.

rianda [l. conspurcanda] tradatur cuivis pestilentissimo impostori[45]. Sed quantò magis necessaria[46] videtur concio, tantò plus despero. Verùm scevæ[47] Domini plagæ fugabunt fucatam negocii Evangelii curam. *Egi cum Consule*[48] *his diebus; satis propensum animum declarat.* Si non sic intempestivè ipsum adiissem, fusiùs omnia fuissem prosecutus. Si dabitur iterum occasio salutandi[49], pleniùs agam. Salutavi *Capitonis, Buceri* et tuo insuper nomine : quod ipsi ingratum non fuit, sicut nec puto vobis non esse. *Viretum* et alios hortabor ut incumbant, ac ipse adnitar si *res* expediri possit[50]. Si ante pascha non fiat, miserrimè agetur. *Cuperem, si fieri posset, ut hæc ecclesia sedata foret super ecclesiasticis bonis*[51]. *Agas queso cum fratribus, si qua via consuli possit, ut pauperibus, juventuti formandæ et aliis ecclesiasticis negociis, ecclesiastica relinquantur*[52]. Valde metuo ne qui adesse debent non satis adsint.

[45] Édition de Brunswick : *in posterum.*

[46] Ibidem : *incessare.*

[47] Ibidem : *sacræ* Domini plagæ.

[48] *Jean-Jacques de Watteville*, avoyer de Berne et seigneur du village de *Colombier*, près de Neuchâtel.

[49] Ce détail montre que le *Consul* mentionné plus haut est bien l'avoyer de Berne, et non le gouverneur de Neuchâtel, que Farel pouvait rencontrer tous les jours.

[50] La convocation du synode général des églises réformées de la Suisse (n. 44), ou la réconciliation à opérer entre les pasteurs de Genève et les partisans de leurs prédécesseurs ?

[51] Les nouveaux éditeurs de Calvin expliquent ce passage en renvoyant le lecteur à Ruchat, op. cit., III, 63, où il n'est parlé que de la Chambre de restitution, nommée aussi *la Justice légataire.* Ce tribunal, créé à *Neuchâtel* en avril 1532, avait été chargé « de remettre (moyennant caution pour le cas où l'église reviendrait dans son premier état) les biens provenant de fondations et de dons pieux à ceux qui prouveraient leur descendance des donateurs jusqu'au quatrième degré » (Frédéric de Chambrier, op. cit., p. 301. — Matile. Musée hist. de Neuchâtel et Valangin, III, 155, 156).

La suite du discours annonce clairement que *Farel* ne parle pas ici des legs revendiqués, mais des *biens ecclésiastiques* proprement dits, qui appartenaient d'ancienneté aux églises et aux couvents, et dont la majeure partie, saisie par l'État au mois de mai 1531, avait été récemment vendue aux bourgeois de Neuchâtel (Voyez la note suivante et la note 34).

[52] A propos de la Justice légataire (n. 51), Choupard s'exprime ainsi sur *les biens ecclésiastiques* : « Faute de titres, un petit nombre de particuliers seulement reçurent quelque chose, et *la Seigneurie* s'attribua tout le reste de ces biens. *La ville de Neuchâtel* en obtint une portion. *Les mi-*

Anglus fertur mira ratione sedasse *seditionem nuper ortam*[53], nimirum quòd post multos quos præmiserat celeribus equis, tandem in mediam prorupit turbam, affirmans non sine justa causa sic convenisse; quo conspecto vix unus eloqui potuit. Alii omnes poscentes veniam domum dimissi sunt, ultro promittente *rege* nemini futurum fraudi; *episcoporum* et aliorum *rasorum* qui causa fuerant vel quadringenta aut sexingenta plexa fuerunt. Sic pacatum est regnum. *Burgundiones jam insolescunt ac liberiùs Evangelium proscindunt*[54]. Sunt qui tradant in *Mediolanum* apparari militem, alii in pios. Varii sunt fumi[55], sed ad resipiscentiam qui advertat nemo est, pauci qui hortentur.

Neapolitanus qui Basilius dicitur hîc fuit[56]. Is nonnulla in *Catabaptistis* approbans, alia etiam damnans, tam vafrè impetit pietatem ac omnia suspecta contendit reddere. *Omnino mihi videtur ex Pontificiis huc emissus, ut tentet quàm sint firma nostra, quaque via, si conveniendum sit, nos possint adoriri;* nam pestis antichristi cum videat non posse subsistere, secum[57] vult omnem perire pietatem. Hypocrita est appositissimus et, si quid videatur posse, insultat; si feriatur, devitat et aliò se transfert[58]. Si causa responderet iniqui-

nistres demandèrent aussi la leur, mais en vain... A la campagne, la Seigneurie avoit pris tous les biens des cures : *le peuple* pensoit avec raison qu'il eût été naturel de faire succéder les ministres aux curés, pour la maison et les revenus, au moins pour ce qui étoit nécessaire à la vie. La Seigneurie répondoit : Nourrissez-les, vos ministres, puisque vous avez chassé les curés : ou revenez à l'ancienne religion» (Vie manuscrite de Farel, p. 673). L'arbitrage du 21 février 1539 (note 34) fit toutefois des réserves en faveur des deux ministres et du maître d'école de la ville de Neuchâtel (Voyez le N° 733 *bis*, n. 18. — Boyve, loc. cit. — Le Chroniqueur de Louis Vulliemin. Lausanne, 1836, p. 95, 96).

[53] Les historiens du règne de *Henri VIII* ne rapportent pas les détails donnés ici par Farel. Calvin jugea que c'étaient des rumeurs sans fondement (Voyez la lettre du 16 mars).

[54] Nous ignorons les faits qui ont marqué cette recrudescence de la *persécution dans la Franche-Comté*.

[55] *Fumi* ou *firmi?* La première variante, adoptée par les nouveaux éditeurs de Calvin, nous paraît préférable, à moins que Farel, qui ne craignait pas les incorrections, n'ait employé *varii* avec le sens de *plures*.

[56] On ne possède pas d'autres renseignements sur ce personnage que ceux qui sont fournis par la présente lettre et par celle de Calvin du 16 mars.

[57] Édition de Brunswick : *socium*.

[58] On peut lire aussi : si feriatur, *devolat*, etc.

tati ac simulationi, quid non efficeret? At variat sæpe, ut est mendacium[59] natura. *Egit cum Corderio*[60], *qui, ut est candidus ac ex iis quæ foris videntur judicat, sic non parum in hominem fuit affectus.* Sed jam nuncius urget. Vale bene. Saluta mihi omnes in Domino, *Capitonem, Bucerum, Sturmium* cum *Gallis* omnibus. Salutant te omnes fratres. Neocomi, 5 februarii 1539.

Tuus Farellus.

(Inscriptio :) Integerrimo fratri Joanni Calvino, Christum Gallis adnuncianti

Argentorati.

769

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne.
De Berne, 12 février 1539.

Inédite. Minute originale[1]. Arch. de Berne.

Nostre salutation, etc. Nous summes advertis comme n'ayés voulsuz recepvoir *le prédicant que vous avons envoyer pour anuncer la Parolle de Dieuz à Escublens et St.-Sulpy*[2], de quoy nous

[59] Édition de Brunswick : *mendaci* natura.

[60] *Mathurin Cordier* (Voyez le post-scriptum du N° 765).

[1] La minute porte l'en-tête : « Losen. Capitell. »

[2] *Écublens* et *St.-Sulpice*, villages situés à une lieue environ à l'ouest de Lausanne, forment encore aujourd'hui une seule paroisse. Les biens du prieuré de St.-Sulpice, ainsi que d'autres propriétés de l'ancienne Église (N° 656, n. 7), ayant été cédés à la ville de *Lausanne*, le 1er novembre 1536, en vertu de la donation que les Bernois appelaient « la grande Largition, » — c'étaient les magistrats lausannois qui devaient payer le pasteur d'*Écublens*. Les procès-verbaux de leurs délibérations nous apprennent que le ministre envoyé par MM. de Berne se nommait *Michel Révérole* (en latin *Reveronis*), natif de Vauprivas en Dauphiné. Il fut présenté au Conseil de Lausanne, le 28 février 1539, par *Béat*

mervillions. A ceste cause, vous commandons expressément que icelluy incontinant investissés des dits lieux, et le pourveoir de salaire compétant, comme avons ordonné ès aultres nous prédicants [3], et, de ce que luy pourraz compéter pour la rate du temp[s] commençant à la date de nous lectres précédentes [4], lesquelles ilz apourta à *nostre Balliff*,— luy faire payement. Davantaige, est nostre vouloir que *vostre Burgmaistre* assiste au chapitre [5] que soy tiendra le xe jour du moys de Mars. Datum XII Februarii, anno, etc., XXXIX.

[L'Advoyer et Conseil de Berne.]

Comte, collègue de Pierre Viret (Communication de M. Ernest Chavannes).

[3] Le traitement des pasteurs du Pays romand était alors de 200 florins, plus une maison et certains revenus en nature (blé, vin, etc.) fixés pour chaque « prédicant. » *Viret* seul recevait 300 florins (N° 656, n. 4 et 8. Voyez aussi le Manuel de Berne au 14 et 28 juin, 3 juillet, 2 août 1536, et au 2 août 1538).

[4] Cette lettre ne paraît pas avoir été conservée.

[5] Les Bernois appelaient *Chapitre* (Capitel) une circonscription ecclésiastique et l'assemblée des pasteurs qui la desservaient. Ce mot est donc synonyme de *classe* (Voy. la lettre de Berne du 29 août 1539). Le 8 février, le gouvernement bernois avait élu *Érasme Ritter* et *Simon Sultzer*, pour aller « tenir les Chapitres » dans le Pays romand. Le 12, il communiquait cette décision aux baillis, et les chargeait d'en informer les vassaux. Le 14, il donnait aux deux ministres précités les instructions suivantes : Ne pas permettre aux Chapitres de faire, sur les *cérémonies*, des règlements contraires à ceux du dernier synode de Lausanne (N° 698). Tenir secrets les actes de ces assemblées, « nisi sit in causis religionem et honorem Senatus spectantibus » (Voy. le Manuel de Berne aux jours indiqués, et Ruchat, IV, 473).

770

LE CONSEIL DE BERNE à la Duchesse de Nemours. De Berne, 12 février 1539.

Inédite. Minute originale[1]. Arch. de Berne.

Illustr.[issime Dame], etc. Ilz nous az *nostre Bailliff de Thonon* advertis d'ung grand oultrage, mesprisance et forfaict que nous sont survenuz par *Bernard du Moulin*[2] *et deux ses complices,* lesquels violentement, en nostre jurisdiction de *Lullin*[3], ont prins *le prédicant du dit lieuz,* nostre serviteur, et icelluy enmené rière vostre pays de *Fou[s]signié* : chose que prennons sy fort à cueur et en avons sy grand regraict, aultant que sy à nous propres personne[s] feust faicte. A ceste cause, vous très-acertes admonestons, et, en vigeur de la bone voisinance et bones parolles que tousjours nous avés présentées, instamment requérons, le dit *Bernard du Moulin* et ses complices incontinant remettre entre les mains du dit nostre Baillif, pour en faire punition, selonn le démérite du dit cas, et aussy du *sacagement par luy faict en nostre maison de Ripally*[4], etc., aussy des aultres ses énormes délicts rière nous

[1] En tête : « Nemoux. Du Moulin. » Voyez, sur *Charlotte d'Orléans*, duchesse de Nemours, le t. IV, p. 25, 128, 135, 245, 246.

[2] Ce personnage, natif d'Évian, était un véritable voleur d'hommes (Voy. n. 4).

[3] Village situé à 3 lieues S.-E. de Thonon. *Le « prédicant » de Lullin* fut enlevé pendant qu'il se rendait dans la paroisse voisine. Son nom de famille n'étant pas indiqué dans les pièces relatives à cette affaire, nous avons cherché à le découvrir, et le Manuel de Berne nous a mis sur la trace. On y lit au 29 mars 1539 : « Le prédicant de Lullin, qui a été fait prisonnier, a peur d'y retourner. Il est élu pour *Vercy* » (Trad. de l'allemand). Revue faite de tous les pasteurs de cette ville, dès 1538 à 1547, nous n'en avons trouvé qu'un seul qui eût desservi en premier lieu une église du Chablais : c'est *Bertrand Granier* ou *Gravier* (Voyez la lettre de Farel à Fabri du 11 avril 1539).

[4] Dans la nuit du 14 au 15 février 1538, *Bernard du Moulin*, accom-

pays perpétrés, et, singulièrement, *le dit prédicant de Lullin* mettre en liberté, à toute diligence[5], et en ce endroit vous employer en sorte qu'ayons occasions de nous contenter, et de nous dépourier d'y mettre aultre ordre. Sur ce, vostre response par présent pourteur. Datum XII februarii, Anno, etc.; XXXIX.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

771

RÉCONCILIATION DES PASTEURS DE GENÈVE avec Farel, Calvin et leurs partisans. (Morges, 12 mars 1539[1].)

Copie ancienne [2]. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opera. Brunswigæ, t. XI, p. 360.

Præteritorum conviciorum et injuriarum memoriam perpetuò abolitam volumus utrinque, et aures nostras in posterum delatoribus obstructas.

pagné d'hommes armés, avait, à l'instigation de l'évêque de Lausanne, envahi et pillé le prieuré de *Ripaille*, où demeuraient les frères de Guillaume Farel (t. IV, p. 372, 373, 405). Le 24 mars suivant, les Bernois dénonçaient à l'Évêque et au Conseil du Valais les actes de brigandage récemment commis par du Moulin, et, le 6 avril, ils se plaignaient encore de ce qu'il avait enlevé un huissier du bailli d'Aigle et une pauvre fille qui se rendaient à Thonon (Voy. les Teutsche Missiven-Buch, vol. W, p. 640, 648, 649. Arch. de Berne. — Ruchat, o. c. IV, 466).

[5] Ce fut sans l'intervention de la duchesse de Nemours qu'il recouvra la liberté (Voy. la lettre de Fabri à Calvin du 11 avril 1539).

[1] La date est déterminée par les faits indiqués à la fin de la note 3.

[2] Elle se trouve dans la Vie de Farel par Olivier Perrot, p. 59 du manuscrit original, où elle est précédée de l'explication suivante : « Le magistrat, recognoissant le tort fait à *Farel*, *Calvin* et *Coraut* par plusieurs préjugéz et sinistres impressions qu'avoyent données ceux qui leur avoyent succédé de leurs personnes et doctrines, leur en fist recevoir convenable satisfaction, quelque temps après qu'ilz eurent esté congédiéz : et

Primò fatentur *fratres Genevenses*[3] *charissimi* satius et consultius, ante ingressum suum ad Ecclesiam Genevensem, plures doctos viros consuluisse, inprimis verò *Farellum, Johannem Calvinum et Coraldum*[4], *charissimos fratres, qui fidi pastores ejus loci erant et statum ejus ecclesiæ meliùs noverant*[5].

Quia non paucas occasiones è concionibus nostris intelligimus,

se trouvent les *articles de la réconciliation faite dans la ville de Morges au respect de Farel, Calvin et Corault* (cestui-ci quoyque décédé) en ceste forme en latin, signéz de la propre main de Calvin, et qui furent envoyéz à Farel pour les voir. »

Il est cependant certain que « *le magistrat* » *de Genève* ne prit point l'initiative de cette affaire (Voyez n. 3), et l'on a de bonnes raisons de croire que ce furent les exhortations des ministres de Bâle et de Strasbourg qui décidèrent Pierre Kuntz, le chef du clergé bernois, à mettre tout en œuvre pour pacifier les églises du Pays romand (Voyez les N°s 762, 765, 766, et la note 14 du N° 768).

[3] Les Archives genevoises fournissent les renseignements suivants sur les démarches faites, soit par les ministres du Pays de Vaud, soit par ceux de Genève, en vue d'une réconciliation : Registre du Conseil. 1539. «Vendredi 14 février. Arresté que nous prédicans ne doygent ballie[r] nulle responce aux *prédicans de Lausanne*, voyeant qu'il n'on ballié *leur articles* synon de bo[u]che. » — « 18 février. Az esté faycte deffence aux prédicans de non poient fère responce az *cieulx de Lausannaz*, pour éviter noyse. » — « Du samedi 1er mars. Relation du *prédicant de Jussiez*. Lequelt az proposer coment, luy estant ses jours passé az Morge, *en revenan de Lausanne*, et estoyt logé chieuz maystre Johan, hoste, et, en suppan, Nycolas Druet, dorier, et ung mynusier, sortys de Genève, luy dist que le magistral de Genève estoyt inique, et que les prédicans de Genève son[t] loux ravissant et meschant... — priant sur ce il volloyr avoyr advys. » — « Du 7 mars. Les prédicans ont proposé coment il on parlé et heuz conférence avecque *les prédicans de Berne* des parolles que l'on semme, tant du magistral que des ministres. Et, entre les aultres parolles, pour le bien, prouffyt et avancement de la saincte Parolle de Dieu et clorre laz boche des mesdisant, les dictz prédicans de Berne charitablement on[t] regardé, touchan entre eulx, *de soyt trouve*[r] *az Morge, mécredy prochaien*; et laz il feron appele[r] *deux de toutes les classes*, pour aoyr et entendre leur proposites et responces, affin de vivre en paex et union par ensemble entre eulx, prian il avoyr advys. Résoluz qu'il il allen ; més, avant toutes choses, que l'on chasse [l. sache] d'eulx, voyer quil az proféry les parolles contre le magistral. »

[4] *De la Mare* avait cependant subi les adjurations de *Calvin* et de *Farel*, et *Marcourt*, « les objections » de *Thomas Barbarin* (N°s 705, n. 12; 752, n. 27).

[5] N'y a-t-il pas là un désaveu implicite du bannissement de *Farel*, de *Calvin* et de *Corauld?*

quas nollemus, minimè eò tendente instituto menteque nostra [6], ad calumniandum ministerium et doctrinam charissimorum fratrum, antecessorum nostrorum, *Farelli* dicimus, *Calvini* et *Coraldi*, — pollicemur summo studio et quoad fieri potest advigilaturos, ne quemquam incautiore dicto offendamus aut ab illis alienemus.

Recipimus item nos communi ope *fratribus nostris dilectis ex agro Bernati* adfuturos, ne quam deinceps injuriam conviciave apud nos impunita experiantur [7].

Promittimus item quæ in Ecclesia desiderantur, ut est disciplinæ publicæ labefactatio, pauperum neglectus, scholæ [8] *et si quæ sunt alia, summa fide, vigilantia et studio instauraturos quantùm in nobis est, neque ulla in parte parùm officiosè cessaturos* [9].

Nos vicissim, in agro Bernensi Ministri, recipimus et amplectimur *dictos Ministros Genevenses* tanquam fratres charissimos et

[6] Édition de Brunswick : *quæque* nollemus minime eo *tendendi* instituto menteque nostra, etc.

[7] Plusieurs pasteurs des bailliages bernois de Gex, de Ternier et de Thonon avaient dû applaudir à l'expulsion de Farel et de ses deux collègues, à laquelle ils n'étaient peut-être pas entièrement étrangers. Capiton et Calvin le disent assez clairement (p. 59, lignes 7-10; p. 133, lig. 8-21. Voyez aussi N° 768, fin de la n. 7). Mais les Réformateurs exilés comptaient encore des amis dans ce même territoire (Guillaume Hugues, Jacques Camerle, Antoine Pignet, Antoine Rabier, Froment, Fabri), et il paraît que ceux-ci étaient mal vus à *Genève* (N° 765, n. 16).

[8-9] Fidèles à ces engagements, les ministres genevois montrèrent envers leur église une sollicitude toute nouvelle. On lit dans le Registre de Genève du mardi 18 mars 1539 : « Prédicans. Lesquieulx ont proposer que *les temples* laz où l'on presche ne son[t] poient accoustré et son en povre ordre, tan de banc que aultrement, et que l'on il aye regard. Daventage,... qu'il seroy bien licite de avoyer ung bon *maystre d'eschole* pour instruyre les enfans. En oultre, que *dans laz ville se font pluseurs insolences*, joeulx publiques, tavernes, et pluseurs vaccabundes perdent leur temps sans rien faire... Puys apprès, qu'il ont entendus que en l'hospital qu'il y az *ung prestre que instruy les enfans*, et que l'on il advise, affin qu'il ne leur enseygne laz loy papistique. Oultre plus, qu'il seroy bien licite d'avoyer *deux diacres* en ceste ville, pour baptiser, fère les espousement, visiter les malades et se ayder az donner laz cennez, coment en toutes aultres parties des contrées évangéliques az. Aussy, que l'on advise sus *les povres* que vont mendier par laz ville, de les fère retiré. »

Quant aux ministres du Pays de Vaud, ils ne se contentèrent pas de communiquer à MM. de Berne les Articles du 12 mars, ils y ajoutèrent quelques observations concernant l'église de Genève. Le Manuel de Berne du 29 mars renferme, du moins, les paragraphes suivants : « *Morges*. [On

verbi Jesu Christi fidos Ministros, et admittimus mutuas liberasque admonitiones et Colloquia [10].

Deinde pollicemur nos in eo omnino laboraturos, ut quotquot esse possunt ubivis gentium fratres qui hactenus à nobis studiosè stare visi sunt, *eosdem Genevensis Ecclesiæ Ministros* tales agnoscant recipiantque quales nos et agnoscimus et recipimus.

Ego me huic Concordiæ accedere profiteor [11].

J. Calvinus.

lit] *les Articles* qui ont été dressés entre *Farel* et les autres prédicants, afin que leur discorde soit et demeure apaisée et mise à néant. » — « *Genève.* Les temples y sont mal entretenus. Le principal de l'école est ignorant ; il séduit la jeunesse. » — « Leur plainte est aussi rédigée par écrit » (Trad. de l'allemand).

[10] A comparer avec le N° 677, note 36, et le N° 678, renvois de note 6, 7.

[11] Olivier Perrot atteste que ce dernier paragraphe et la signature étaient, dans le manuscrit original, « escrits de la propre main de Calvin. »

Les nouveaux éditeurs des *Calvini Opera* pensent que *les Articles de Morges* pourraient bien remonter à l'année 1539, mais que l'envoi qui en fut fait à Farel (Voyez n. 2) et la signature de Calvin « ne sauraient être antérieurs à l'automne de 1541. » Aussi ont-ils placé la présente pièce à la fin de cette année-là. Nous sommes d'un autre avis. La correspondance de Calvin montre qu'il dut être informé dès la fin de mars 1539 de la réconciliation opérée à Morges, et qu'il fut très-satisfait quand il en connut les résultats. Il devait donc trouver tout naturel de compléter cet acte réparateur en s'y associant, et il lui suffisait pour cela de se faire envoyer à Strasbourg une copie de la récente « *concordia*, » et d'y apposer sa signature. *Farel*, présent à l'assemblée de *Morges* (note 9), n'eut pas besoin qu'on lui fît parvenir à Neuchâtel un exemplaire des *Articles*, « pour les voir, » comme l'affirme Olivier Perrot (note 2).

772

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Strasbourg, 16 mars 1539.

Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, 1575, p. 13. Calvini Opera, Brunswigæ, t. X, Pars II, p. 322.

Postridie quàm mihi reddita fuerat penultima tua epistola, dedi me in viam, ut Francfordiam peterem[1]. Adeò autem tumultuarius fuit discessus, ut tibi respondere non vacaverit : id quod in subitis consiliis ferè evenire solet. *Profectionem verò illam suscipere mihi nunquam in mentem venerat nisi pridie quàm exequutus sum. Verùm cum literas a Bucero recepissem, quibus indicabat se nihildum potuisse de fratrum causa*[2] *agere, cupido mihi statim incessit eò usque concedendi : partim ne fratrum salus negligenter*, ut fit in tanta rerum turba, *tractaretur : partim ut cum Philippo*[3] *de religione atque Ecclesiæ ratione commentarer.* Utraque, nisi fallor, ratio justa tibi videbitur. Accedebant *Capitonis* ac omnium hortationes, præterea *comitum* opportunitas. Nam *Sturmius* et alii boni viri se mihi comites adjungebant[4].

[1] *Jacques Bedrot* écrivait de Strasbourg, le 21 février, à Ambroise Blaarer : « *Bucerus Francfordiæ* est. Eò *hodie Calvinus*, Sturmius professor et Herlinus mathematicus proficiscuntur, salutandi Melanchthonis nomine, redituri propediem » (Mscr. autogr. Bibl. de St.-Gall. Collect. cit. IV, 255).

Ce passage, en nous indiquant le jour où *Calvin* partit pour *Francfort*, nous apprend par-là même qu'il avait reçu le 20 février l'avant-dernière lettre de Farel, c'est-à-dire celle qui est datée du 5 (N° 768).

[2] La cause des Évangéliques persécutés en France et dans le Piémont.

[3] *Philippe Mélanchthon.* Calvin ne le connaissait pas personnellement, mais il était déjà en correspondance avec lui (N° 751, renvois de n. 24, 25).

[4] Aux compagnons de voyage nommés plus haut (n. 1) il faut ajouter l'imprimeur *Craton Mylius* et « quelques Français. » Voy. la lettre de

De *domino de N.*[5] minus credendum est quàm feratur. Nosti enim quàm sit illud verum, famam eundo vires acquirere. *Unum tantùm concionatorem appetebat, qui hac quadragesima plebem suam puriore doctrina imbueret. Domina R.*[6] *illuc me initio invitavit;* sed quia via non satis aperta videbatur, excusavi me hîc alia vocatione detineri, minutula quidem illa, sed quæ ad me obligandum sufficeret. *Doctor Ulrichus*[7] jam secundum mensem procul abest, ut non possim cum eo de literis expostulare. Causatus est se eas deposuisse apud N., unum, nisi fallor, ex fratribus qui aliquando contra *Solodorenses* tumultuati sunt[8]. Dolet mihi plurimùm eas periisse, siquidem multa continebant quæ magni interfuit non evulgari.

De conjunctione quod suadebam non est quòd tantopere averseris[9]*: testabar enim me nihil magis optare, quàm ut longissimè se illinc pii omnes subducerent. Hoc unum contendebam, ne schismate scinderent qualemcunque ecclesiam: quæ, utcunque esset corruptissima moribus, doctrinis etiam exoticis infecta, non tamen des-*

Bedrot adressée le 2 mars 1539 à Rod. Walther (Gualtherus) à Bâle, imprimée dans les *Calvini Opera*, éd. cit. X, P. II, p. 320. — Maittaire. Annales typogr., t. V, P. I, p. 227, Pars II, p. 443, 444, 445.

[5] Calvin fait certainement allusion au passage de la lettre du 5 février, où Farel parle du *Seigneur de Jamais* ou *de Jametz*, Jean de la Marck (N° 768, n. 10).

[6] Le mot *illuc*, qui suit, annonce que la contrée où *Calvin* avait été invité à prêcher n'était pas très-éloignée de la ville de *Jametz* (Voyez la phrase précédente). La correspondance des Réformateurs mentionne plus d'une fois, à propos du seigneur de Jametz, le seigneur *de Rognac*, qui avait aussi adopté la Réforme et qui possédait, dans la forêt des Ardennes, le château de *Linchant* (Voyez t. III, p. 237. — La lettre de Farel du 21 octobre 1539, vers la fin, et celle de Calvin à Farel du 6 février 1540. — J.-A. de Thou. Hist. universelle. Basle, 1742, t. I, p. 529). Nous sommes donc autorisé à croire que *Domina R.* désigne *Madame de Rognac.*

[7] *Ulric Chelius* (N° 767, renv. de n. 22, 23).

[8] Il s'agit de ceux des *Réformés de Soleure* qui prirent les armes pour se défendre contre une attaque de leurs concitoyens catholiques, et qui furent bannis vers la fin de l'année 1533. Ils s'étaient établis à *Buren*, petite ville située dans le canton de Berne, à 9 lieues environ au N.-E. de *Neuchâtel*. Les principaux d'entre eux étaient: l'ancien banneret *Jean Hug*, le trésorier *Urs Stark*, *Henri von Arx*, *Jean* et *Rodolphe Roggenbach* (Voyez Stettler. Chronik, II, 74. — Ruchat, o. c. III, 148-160, 165-172, 403, 404). Le docteur *Chelius*, qui exerçait en 1530 les fonctions de « médecin de la ville de Soleure, » devait connaître intimement tous les Soleurois exilés pour la religion.

[9] A comparer avec le N° 768, renvoi de note 16.

civerat penitùs ab ea doctrina qua Ecclesiam Christi fundari docet Paulus. Sed quia res est ejusmodi quam attingi non expediat, nisi prolixè et ordine excutiatur, non ulteriùs prosequar : nisi quòd *testatum volo, me non aliam fratribus unionem suasisse, quàm quæ nobis Christi exemplo monstratur, qui non dubitavit Dei mysteria cum deploratæ impietatis Judæis participare. Atque, ut intelligas qua prudentia consilium meum expenderint, id eos inprimis exacerbavit, quòd ministrum à plebe discernebam illumque dispensatorem esse asserebam, à quo prudentia et fides requiratur. A privatis minus quiddam et facilius dicebam exigi, ut se unusquisque probaret* [10]. Verùm id, si dabitur coràm colloqui, inter nos parvo negotio transigetur.

Quòd video *luculenta Dei judicia apparere in sonticas illas pestes quæ miseram ecclesiam vexabant* [11], partim me consolatur et recreat, partim autem animum meum perstringit, quia video non prorsùs offendiculo carere. Est tamen omnino expetendum, ut quoquo modo Ecclesiam suam talibus excrementis purget Dominus. De *Gastio* [12] mihi *frater* ad liquidum narraverat. Malè me habet *illa Grynæi facilitas in dandis commendationibus* [13] : nec tam diu distulissem cum eo agere, nisi quo tempore literæ tuæ huc pervenerunt, parcendum ei censuissem : quia tum *uxor ejus* in ultimo vitæ periculo versabatur : nam gravida cum esset, peste correpta fuerat. Quæso mihi significa, quò se bonus ille et infractus Christi martyr proripuerit [14]. A *N.* video tibi non parum fore negotii, quandiu sic varicari perget [15]. Sed quia tolli non potest, ne-

[10] Voyez les lettres de Calvin du 24 octobre 1538 et du 5 janvier 1539.

[11] Allusion aux pasteurs *le Bel* et *Glantinis* et à quelques autres personnages qui s'étaient montrés indignes d'exercer le ministère ecclésiastique (N° 768, renvois de n. 22-32).

[12] *Gastius* venait de quitter son église pour retourner en France (N° 768, renv. de n. 23).

[13] Allusion aux lettres de recommandation que *Michaëlius* (Michaulx) avait présentées à Farel de la part de *Simon Grynæus* (N° 768, renvoi de note 30).

[14] Ces paroles ironiques ont trait à *Michaëlius* (N° 768, renv. de n. 29).

[15] Nous croyons que la lettre N, au commencement de cette phrase, a remplacé *Capunculo*, qui devait se trouver dans l'original (Voy. N° 768, renv. de n. 31, 32). Le 24 octobre 1538, Calvin s'exprimait déjà de la même manière au sujet de *Chaponneau*, le collègue de Farel (N° 755, renv. de n. 20).

cesse erit tolerari. Puta tibi datum a Domino qui patientiam tuam exerceat. Habemus tibi non parvam gratiam, quòd nostro nomine *Consulem* [16] salutaris; nam id quoque *refert, ut intelligat utrunque nostrûm sic esse conjunctum cum Bucero et Capitone, ut omnia inter nos consilia communicemus.*

De bonis ecclesiasticis utinam tibi possem aliquid melius polliceri [17], quanquam non est res pessimo statu: *Bucerus* enim tanta constantia institit, ut videatur nonnihil promovisse [18]. *Philippus* illum initio rei difficultate deterrebat; dimoveri tamen non potuit quin pergeret. Difficile autem videbatur impetrare, quoniam nihil id Principes ad se pertinere putant, qui bona ecclesiastica pro suo arbitrio administrant. Et alii quidem ægrè ferunt sibi de manibus excuti lucrum cui jam assueverunt. Alii tametsi nihil jacturæ sensuri sunt, non facilè adducuntur, ut invidiam ejus ordinis quem magnum esse in *Germania* nosti, in se concitent. *Bucerus ex vetusta Ecclesiæ consuetudine modum protulit, quo et Ecclesiæ et paci publicæ Imperii consulatur. Quoniam ea lege legata sunt bona quæ hodie tenent canonici primariæ ecclesiæ hujus civitatis, ut a Comitibus administrentur, permittit ut sit collegium ex nobilibus familiis à quo hæc possideantur; qui autem in illud collegium asciscentur, eos nec sacerdotes esse vult, nec canonicos, sed conjuges qui tantum fidem suam ecclesiæ obligatam habeant, ut ad tutandam ipsius quietem impendant se ac sua omnia.* Quoniam Episcopus [19] est princeps Imperii, nec tolli potest locus ille, quin magno cum motu Imperium concutiatur, putat expedire quod olim fiebat, ut in ejus locum succedat ex collegio illorum Comitum, cui maneant salvæ possessiones quæ sunt hodie penes *Episcopum,* voceturque *Vicedominus,* quòd magis sit earum œconomus, quàm proprietarius. Ejus officium sit ecclesiam tueri, si alicunde impugnetur, atque in eam rem fidem suam solenni sacramento obstringat. *Reliquæ facultates in usum magis legitimum redigantur, ut sunt præbendæ, capellæ,*

[16] A comparer avec le N° 768, renv. de n. 48-49.

[17] Voyez le N° 768, notes 51, 52.

[18] Nous avons indiqué plus haut les documents qui font connaître l'opinion de *Bucer* sur l'emploi légitime des biens d'Église (N° 751, n. 23). Sa lettre à Luther datée de Francfort, 19 avril 1539, donne un résumé intéressant des travaux de la Diète et, en particulier, de la discussion relative aux biens ecclésiastiques (Mel. Opp. III, 692-695).

[19] L'évêque de Strasbourg était *Guillaume de Hohenstein.* Il résidait à Saverne.

prioratus et reliqua. Usum appello magis legitimum, ut ministris et scholis, pauperibus, aliisque Ecclesiæ oneribus destinentur. Id si obtinetur, erit ut in rebus adeò dissipatis tolerabilis conditio. Aliqua et quidem jam magna spes est, quòd *Principes* cœperunt animum inclinare, *Civitates* autem rem cordi habent, quæ vident ecclesiarum suarum bona tam miserè dilapidari.

De *Basilio* [20] scripsit ad me *Talcaris* [21], illum petiisse nuper *Genevæ* publicam disputationem [22], sed repulsam passum esse : quod equidem libenter audio, ne in gente plus satis alioqui novitatis cupida, *falsa dogmata* evulgentur [23], quibus refutandis nemo sese opponat.

Nunc ad secundam epistolam, quam ab ænigmatibus exordiris. Qui sint enim *illi excubitores, ebriosi, fures* [24], minimè assequor, nisi apertiùs exposueris. Proinde quæso ut mihi primis literis edisseras. *De illa Comitis et Genani legatione* [25] nihil aliud potuit expec-

[20] Voyez le N° 768, renvois de note 56-60.

[21] *Guillaume du Taillis*, gentilhomme français qui résidait alors à Genève.

[22] A notre connaissance, les Registres du Conseil de Genève ne mentionnent pas ce fait.

[23] Calvin fait sans doute allusion aux erreurs des *Anabaptistes*, erreurs que *Basilius le Napolitain* ne réprouvait pas entièrement, et qui avaient encore à *Genève* des partisans secrets. Le rapport que Marcourt et Morand firent, à leur retour de Berne, le 7 octobre 1538, renferme du moins le paragraphe suivant : « Az *Morge* on[t] entendus que il debvoyt avoyr *des annabatistes* dans laz ville et *des hérétiques* et qu'il il seroy bon d'y adviser. — Résoluz de s'en informé lesqueulx son[t] cieulx, affin de administréz justice » (Reg. du Conseil de Genève, au jour précité).

[24] Calvin répondant ici à une lettre de Farel qui n'a pas été conservée, nous entrons forcément dans le champ des conjectures. Ces « *excubitores, ebriosi, fures* » étaient peut-être *Bernard du Moulin* et ses complices (N° 770). Farel dut connaître assez tôt les actes de violence qu'ils avaient commis dans le voisinage de *Thonon*.

[25] Cette phrase et les suivantes nous semblent relatives aux démarches faites par les pasteurs du Pays de Vaud pour amener leur réconciliation avec ceux de Genève. Elles furent sans doute précédées de quelques délibérations dans le sein des *Classes*; car on ne peut guère admettre que les quatre *doyens* qui se rendirent à Berne avec *Fabri*, au commencement de février (N° 768, renv. de n. 6, 7), fussent partis sans instructions. Il est, du moins, avéré que les ministres de la Seigneurie de Grandson avaient obtenu des Bernois, le 17 janvier, la permission de tenir un « *colloquium* » (Manuel de Berne du dit jour). Bientôt les pourparlers commencèrent. Des « prédicans de Lausanne, » ou plutôt de la Classe de Lausanne, furent envoyés au nom de leurs collègues, pour s'entendre avec

tari, quàm ut irriti reverterentur. Nescio an in *fratribus* tantùm sit consilii, quantùm animi esse non dubito. Si *Comitem* sine formula certa [26] dimiserunt, mihi factum eorum penitùs improbatur: scis enim quid parere noverit illa inanis gravitatis affectatio. *Feramus omnia tentari, ne per nos stetisse videatur quominus ecclesiæ meliùs haberent. Abs te hoc jure postulare nequeunt, ut ministerium eorum approbes, quos ecclesiasticæ censuræ relinquendos nemo non videt* [27]. *Sed verissimum est quod ais, « omnes qui sibi malè conscii sunt nihil magis expetere, quàm ut omnia in obscuro demersa lateant, ne sua quoque fœditas detegatur. » In tantis involucris videndum quid possimus: cætera Domino permittenda.* Cuperem sanè ut malorum omnium sepulta esset memoria, quæ citra noxam retractari non possunt. Sed quid prodest, odia, dissidia tum doctrinæ, tum animorum, obtrectationes cæteraque hæc mala in Ecclesiæ visceribus conclusa retineri, quæ tandem in pessimum ulcus erumpant? Optandum potiùs ut cum acerbitate aliqua discutiantur, si aliter fieri non potest. *Sed quid vetat medium aliquod tenere, ut honor ministerio nostro suus restituatur* [28], *remedium ecclesiæ illi miseræ ac perditæ* [29] *adhibeatur, quæ inter fratres sunt offendicula tollantur, dissimulatis ac suppressis malis quæ nihil opus est de integro exagitari?* Sunt enim quædam vulnera quæ attactu magis recrudescunt; quiete meliùs et oblivione sanantur.

Quid sibi, obsecro, *volunt boni viri, quibus hoc venit in mentem, ut ego sine te redeam, qui tecum sum ejectus* [30] *?* Ut in operis com-

les ministres de Genève (Voyez le § du Reg. de Genève du 14 février 1539 cité dans le N° 771, n. 3). Celui des « députés » vaudois qui est ici appelé *Comes* ne peut être que *Béat Comte*. Le nom de l'autre doit avoir été altéré : on ne rencontre nulle part un *Genan[d]* ou un *Genaine* dans le nombre des ministres contemporains. Calvin avait peut-être écrit *Gruarii*, pour désigner le ministre de Montreux, *Jean le Grus* (Joannes a Grue).

[26] C'est la même chose que le Registre de Genève du 14 février exprime en d'autres termes, c'est-à-dire, que « les [deux] prédicans de Lausanne » n'avaient donné « que de bouche, » *sine formula certa*, les « articles » du projet de réconciliation.

[27] Ceux des ministres qui avaient scandalisé les églises s'imaginaient, sans doute, qu'à la faveur d'une réconciliation générale, ils esquiveraient à l'avenir les censures ecclésiastiques.

[28] Cette réparation fut accordée à *Farel* et à *Calvin* dans l'acte du 12 mars (N° 771).

[29] L'église de Genève.

[30] Le désir de rappeler *Calvin* à *Genève* avait pu être exprimé depuis

municationem manum præbeam iis à quibus volo esse alienissimus, donec ecclesiæ satisfecerint? *Sic* enim *rem instituunt ut ex quatuor duo nobiscum remaneant*[31]*: ut nullo Ecclesiæ judicio quasi per veniam restitutus, locum sine ulla authoritate teneam? Quid enim faciemus? Unde sumemus exordium, si res collapsas velimus instaurare? Si verbum fecero quod displicuerit, mox. silentium imperabunt.* Sed nolo apud te hæc et similia stilo prosequi, quæ meliùs ipse reputas quàm dici queant. *Rursum si id procedit, fratrum jurgia vix potero sustinere: summam enim solo meo reditu confectam existimabunt. Proinde optarim ut aliud potius quidvis agant ii qui hunc lapidem moliuntur. Nihil enim quàm magnam molestiam mihi accersunt, idque frustra.*

Ut promisi, breviter tibi perscribam. *Statum rerum Francfordiæ* hunc comperimus. Aderant *è domo Saxoniæ Elector, ejus frater*[32], et *nepos ex Henrico, quem Mauricium vocant*[33]. Hi tres in suo comitatu habebant equos quadringentos; *Lantgravius* secum totidem equites adduxerat. *Luneburgensis*[34] minore pompa. Aderat et *Brandeburgensis junior*[35], frater Electoris, *Brunsvicensis junior*[36], aliique tres quorum nomina non teneo. Hi omnes fœderati[37]: cæteri qui in fœdere continentur legatos miserant, ut *Rex Daniæ*, *Dux Prussiæ*[38] aliique nonnulli. De iis nihil mirum videbatur quòd domi remanserant, quia rebus tam dubiis ac periculosis procul abesse tutum illis non erat. Verùm nemo erat qui non indignè acciperet, *Wirtembergensem*[39] malle venatione sua et nescio qui-

l'élection des nouveaux syndics de cette république (9 février). « Ils représentaient l'opinion modérée; l'un d'eux même, Antoine Chiccand, se signala toujours par son attachement pour Calvin » (A. Roget, o. c. I, 141).

[31] *Marcourt* et *Morand*, qui étaient à Genève les deux pasteurs les plus instruits.

[32] *Jean-Frédéric*, électeur de Saxe, et *Jean-Ernest*, son frère. Ils étaient arrivés à Francfort le 12 février.

[33] *Maurice de Saxe*, neveu de *Georges*, le duc régnant (N° 767, n. 9).

[34] *Ernest*, duc de Lunebourg.

[35] *Jean*, margrave de Brandebourg, frère de l'électeur *Joachim II*.

[36] Ce n'est pas *Henri*, duc de Brunswick, grand ennemi des Protestants, mais peut-être son cousin germain *Éric II junior*, ou bien *Philippe*, duc de Brunswick-Grubenhagen.

[37] C'est-à-dire, membres de la Ligue de Smalkalden.

[38] *Christiern III*, roi de Danemark, reçu dans la Ligue protestante en mars 1538, à Brunswick, et *Albert*, margrave de Brandebourg, duc de Prusse et grand-maître de l'Ordre Teutonique.

[39] *Ulric*, duc de Wurtemberg.

bus lusoriis oblectamentis frui, quàm consultationi interesse in qua et patria ejus, et caput fortasse agatur, cum biduo tantùm abesset. Qui volebant excusatum, dicebant non dubitasse curam in reliquos rejicere, quibus negotium cordi esse noverat. A *Civitatibus,* primarii viri missi fuerant.

Primis deliberationibus bellum omnium suffragiis decernebatur, donec intervenerunt *Electores duo, Comes Palatinus* [40] et *Joachimus Brandeburgensis* cum *Cæsaris* literis, et legato *episcopo Hispano* quem *Londensem* [41] appellant. Principio mandatum *Cæsaris* exposuerunt, quo illis permittebatur vel pacem vel inducias cum nostris pacisci, quibus rationibus ac legibus optimum fore existimarent. Deinde longa oratione ac validis argumentis conati sunt animos ad pacem inflectere: præcipuè tamen caput hoc premebant, quòd *Turca* non quieturus sit, si videat *Germaniam* intestinis bellis implicatam. Et jam aditum habet patefactum, cum *Wallachias* teneat, transitus illi a *Polono* [42] ex fœdere debeatur. Ita ergo jam nunc *Germaniæ* imminet. Pacis conditiones ut *nostri* excogitarent voluerunt. Si pax confici non posset, rogarunt ut ad inducias decurreretur.

Utriusque fides ac sinceritas *nostris* est explorata. Nam *Joachimus* in causam Evangelii omnino propensus est, *Palatinus* non iniquus. Verùm quia mandata quæ ab *Hispania* veniunt minus fidei habent, maluissent rem ab *Electoribus* universis compositam. penes quos summa in Imperio est potestas. Id impeditum fuit, quòd *Maguntinus* [43] multas ob causas a *Saxone* repudiatus est: *Joachimus* in Comitia consentire ausus non est, à quibus *patruus* [44] excluderetur. Ergo *nostri articulos obtulerunt* [45], quibus se invitos

[40] *Frédéric II*, comte palatin du Rhin, frère de l'Électeur Palatin *Louis III* (N° 725, n. 2).

[41] *Johann von Veeze*, appelé quelquefois *Vessel* (en latin *Vesalius*), archevêque de *Lunden* dans le Danemark et orateur de l'Empereur, qu'il servait depuis peu de temps. Il était arrivé à Francfort le 23 février (Voy. Sleidan, lib. XII, éd. cit. t. II, p. 135, 142.—Ranke, o. c. IV, 127, 128).

[42] Le roi *Sigismond I.*

[43] *Albert de Brandebourg*, archevêque de Mayence.

[44] Son oncle paternel, l'archevêque de Mayence.

[45] Voyez, sur les *Articles des Protestants*, les lettres de Mélanchthon du 3 et du 4 mars. Melanthonis Opp. III, 642, 644. — Ranke, IV, 128, 129. — Seckendorf, o. c. III, 201 b, où se trouve une analyse plus développée de ce document.

ad belli cogitationem descendisse ostendebant : siquidem injurias exponebant quibus fuerunt ad id consilium necessariò adacti. *Pacis leges dicebant, ut suas sibi ecclesias administrare liceret, sub qua administratione, bonorum ecclesiasticorum dispensationem volebant contineri.* Integrum deinde sibi servabant, ut in fœderis societatem possent admittere qui adjungere se vellent. Cum oblati jam essent articuli, discessimus [46].

Postea significavit *Bucerus, Electores duos* plus aliquanto concedere quàm *Cæsaris legatum.* Ratio est quòd *Cæsar,* cum hostium nostrorum opibus indigeat adversùs Turcam, perinde ac nostrorum, *cupit utrique parti sine alterius offensa gratificari. Summa tamen postulati ejus est, ut, citra præsentis status mutationem, viri docti ac probi et minimè contentiosi conveniant, inter quos de capitibus religionis controversis disceptetur; postea res ad Comitia Imperii referatur, ut de sententia omnium ordinum Ecclesiæ Germanicæ reformatio transigatur. Inducias ad ea peragenda anni unius paciscitur* [47]. Nostri nec brevibus adeò induciis contenti sunt, et aliquid certius sibi dari postulant. Ita omnia sunt adhuc in suspenso : nec extra belli periculum sumus, nisi *Cæsar* ulteriùs procedat.

Juliacensis, nuper *patre* orbatus [48], legatos misit cum hujusmodi mandato, se *ducatum Gueldriæ,* cujus legitimus erat dominus, Dei beneficio recuperasse [49] : nunc sibi de eo controversiam moveri, tum à *Cæsare,* tum à *Lotharingo* [50], sine ullo satis specioso prætextu. *Lotharingum* enim nihil juris posse obtendere, nisi quòd sit hæres postremi ducis [51]. Atqui illum pervim, contra jus et fas, du-

[46] Les Protestants présentèrent leurs Articles le 1er mars, et *Calvin* retourna bientôt après à *Strasbourg.* Il n'avait donc passé qu'une huitaine de jours à *Francfort,* où il était arrivé avec Jean Sturm, le 24 février au plus tôt. A cette dernière date, Mélanchthon écrivait en effet à Joachim Camerarius : « *Joannem Sturmium* hîc expecto » (Voy. la note 1 et Mel. Opp. III, 639).

[47] Ces propositions furent faites le 4 et le 12 mars par les commissaires de l'Empereur et de Ferdinand, roi des Romains (Voyez Mel. Opp. III, 646, 648, 649. — Seckendorf, III, 201 b-202 a. — Ranke, IV, 130-133).

[48] *Jean III,* père de *Guillaume,* duc de Clèves et de Juliers, était mort le 6 février précédent (Voy. Ranke, IV, 178-181).

[49] En juin 1538 (N° 751, n. 26).

[50] *Antoine,* duc de Lorraine. Il régna de 1508 à 1544.

[51] *Charles d'Egmond,* duc de Gueldre, prince très-hostile à la Réforme, était mort sans enfants en juin 1538. Quoique sa sœur *Philippe de Guel-*

catum possedisse, qui sententia Imperii *familiæ Juliacensi* [52] adjudicatus erat. *Cæsarem* prætexere quidem emptionis titulum, sed quam vel commentitiam, vel nimis fraudulentam esse appareat: nempe cum pretium fuerit 50 millium coronatorum, quo vel sola urbs æstimari queat: certè eam summam infra anni unius reditum esse. *Rogabat* ergo *nostros ut apud Cæsarem intercederent, ne Principem Imperii sine causa lacesseret.* Quòd si *Cæsar* nollet precibus acquiescere, auxilium eorum ad tuendam communem libertatem implorabat. Nihil adhuc responsi tulit: quando consilium capere ex rerum suarum inclinatione necesse habebunt. De fœdere tamen nulla fiebat mentio, etsi non est à religione alienus [53].

Angli petitio fuit ut legatio ad se nova mitteretur, cui adjungeretur Philippus [54]*: ut haberet cujus consilio uti posset ad Ecclesiam meliùs constituendam. Non erat dubium quin legationem missuri essent Principes. Melanchthonem mittere non placebat, quòd mollitiem animi ejus suspectam habeant.* Neque verò qua in opinione sit aut nescit, aut dissimulat: tametsi mihi sanctissimè dejeravit vanum esse hunc timorem. Et sanè, ut videor mihi ejus animum perspicere, non minùs illi fidere ausim quàm *Bucero*, dum negotium est cum iis qui sibi indulgeri aliquid volunt. *Tanto* enim

dre fût la mère d'Antoine, duc régnant de Lorraine, il avait choisi pour héritier le roi de France. Les États de la Gueldre refusèrent de souscrire à cet arrangement, et ils se donnèrent à *Guillaume de Clèves*, qui pouvait mieux les protéger (Voy. le Journal d'un bourgeois de Paris sous François I, p. 15, 34, 60, 363. — Sleidan, éd. cit. II, 103, 123. — Moréry Dict. hist., article Gueldres. — Ranke, IV, 178, 179).

[52] A comparer avec Moréry. Dictionnaire historique, article Juliers.

[53] *Guillaume de Clèves*, né le 28 juillet 1516, avait eu pour précepteur, dès son enfance, *Conrad Heresbach* (1508-1576) humaniste distingué, qui cultivait l'amitié d'*Érasme*, celle de *Jean Sturm* et de plusieurs autres Évangéliques, mais qui resta dans l'église romaine. L'élève suivit l'exemple de son maître (Voy. C. Gesneri Bibl. Univ.— Melchioris Adami Vitæ, etc. — Papiers d'État de Granvelle, VII, 40).

[54] Voyez, sur les relations antérieures d'*Henri VIII* avec les Protestants d'Allemagne, Sleidan, lib. IX et X, éd. cit. I, 554-557, II, 36-39.— Seckendorf, III, 110-113, 180-181. — Burnet, I, 349, 350, 504, 505. — Lingard. Hist. d'Angleterre, VI, 400-402, 405, 406.—Merle d'Aubigné, o. c. V, 136-142, 149-152. Après qu'il eut été excommunié par le pape (bulle du 17 décembre 1538), le Roi leur écrivit, le 17 janvier et le 3 février 1539, pour leur proposer un traité d'alliance. Les ambassadeurs qu'ils lui envoyèrent de Francfort, au commencement d'avril, se présentèrent à sa cour le 29 du même mois (Voy. Seckendorf, III, 224-225).

studio propagandi Evangelii flagrat Bucerus, ut quæ præcipua sunt contentus impetrasse, interdum sit æquo lenior in iis concedendis quæ minutula quidem ipse putat, sed habent tamen suum pondus. Rex ipse vix dimidia ex parte sapit. Sacerdotes et *Episcopos* severis sanctionibus, non tantùm ministerii privatione, *arcet à conjugio; missas quotidianas retinet; septem Sacramenta vult salva esse: ita habet mutilum et semilacerum Evangelium, Ecclesiam verò multis adhuc nugis refertam* [55]. Jam quod sani cerebri non esse omnes vident, Scripturam vulgari idiomate haberi in regno non patitur; ac novum interdictum nuper publicavit, quo ab ejus lectione plebem arcebat [56]. Atque ut intelligas illum non jocosè insanire, nuper virum quendam probum et doctum exussit ob negatam præsentiam Christi carnalem in pane [57] : cujus mors ab omnibus piis

[55] Ces doctrines sont déjà formulées dans l'écrit qu'*Henri VIII* fit approuver par son clergé en 1536, et qui est intitulé : « Articles composés par S. M. le Roi pour établir la paix et l'unité chrétienne parmi nous » (Voy. Burnet, I, 293-298, 500, 501. — Merle d'Aubigné, V, 249-252). Par ces articles (dit Lingard) Henri avait enfin fixé les limites de l'orthodoxie anglaise. Pour la plus grande instruction de ses sujets, il fit encore mettre au jour un ouvrage intitulé : « La divine et pieuse institution de l'homme chrétien, » où les sept sacrements, l'*Ave Maria*, l'absolution et le purgatoire sont expliqués et présentés comme des articles de foi (Op. cit. VI, 403-405). L'édit que publia Henri VIII le 28 juin 1539 se rapproche encore davantage de la doctrine romaine (Voyez les lettres de Mélanchthon au Roi, 1er avril et 1er novembre 1539. Mel. Opp. III, 681, 804. — Lingard, VI, 433-437).

[56] Calvin n'était pas complétement renseigné sur ce sujet. La « nouvelle défense » dont il parle remontait au 25 mai 1530, et elle n'existait plus depuis un an et demi. Après avoir premièrement permis que *la Bible* fût traduite en anglais par les évêques (décembre 1534), projet qui n'eut qu'un commencement d'exécution, *Henri VIII* avait autorisé dans tout son royaume (automne de 1537) la vente et la lecture de la Bible anglaise de *William Tyndale*. Chaque église devait en posséder un exemplaire ; mais c'était là seulement qu'on pouvait la lire à volonté. « On étendit bientôt (13 novembre 1539) cette tolérance des églises aux maisons particulières » (Voyez Sleidan, lib. XII, t. II, p. 124. — Burnet, I, 263, 341, 342. — Seckendorf, III, 225 b. — Lingard, VI, 411-413. — Merle d'Aubigné, V, 36-53, 247-259, 276-296).

[57] Allusion au martyre de *Jean Lambert*, surnommé *Nicholson*, ancien prêtre et maître d'école à Londres. Il ne croyait pas à la présence corporelle de Jésus-Christ dans la sainte Cène. Plusieurs évêques et le Roi même l'interrogèrent et s'efforcèrent inutilement de le persuader. Il subit le supplice du feu au mois de décembre 1538 (Voyez Crespin, o. c. 1582, f. 111 b-113 a. — Burnet, I, 345-349. — Lingard, VI, 418-422).

et eruditis valde comploratur. *Nostri tamen, utcunque ejusmodi facinoribus graviter offendantur, ejus regni rationem habere non desinent.*

Video de conjuratione nihil ad vos pervenisse præter obscurum et ambiguum rumorem[58]. *Cardinalis Polus*[59] *fratrem habebat virum et primariæ nobilitatis et authoritatis inter proceres maximæ*[60]. Siquidem eorum familia *Regem* propinqua cognatione attingit: ipse verò raræ cujusdam prudentiæ et gravitatis habebatur. Ita sibi in causa *fratris* moderatus erat, ut nihilo esset apud *Regem* deteriore loco. Cum *Regi* minimè suspectus esset, quia palàm dissidium cum *fratre* præ se ferebat, omnium opinionem sua calliditate fefellit. Ita inter se pepigerant, ut *Cardinalis* exercitum duceret per *Galliam;* simulatque accederet ad finem regni, tumultum *frater ejus* cum aliis conjuratis excitaret, quò *Rex* occupatus in placandis intestinis motibus, adversùs externum hostem defendere se non posset. *Cardinali* facile erat armare militem *Papæ* sumptibus.

[58] Allusion à la lettre de Farel du 5 février (N° 768, renv. de n. 53).

[59] *Reginald Pole* (1500-1558), l'un des prélats les plus distingués de son temps, était fils de sir Richard Pole et de Marguerite Plantagenet, comtesse de Salisbury. Après de longues et excellentes études, faites dans les universités de Padoue et de Paris, il rentra en Angleterre. Le roi *Henri VIII*, qui s'était chargé de son éducation, lui destinait l'évêché d'York, pourvu qu'il approuvât son divorce avec Catherine d'Aragon. *Pole*, ébranlé par les instances de sa famille, résolut d'abord de dissimuler ses véritables sentiments; puis, n'écoutant plus que la voix de sa conscience, il avoua au Roi qu'il désapprouvait le divorce. Henri lui témoigna beaucoup d'estime et lui permit de quitter l'Angleterre (1531). Il ne se montra point offensé des censures très-vives que *Pole* lui adressa (mai 1536) dans son ouvrage *Pro Ecclesiasticæ Unitatis defensione*; mais quand il apprit qu'il avait accepté la dignité de cardinal (22 décembre 1536), il devint son ennemi implacable. Il le déclara traître et mit sa tête à prix, lorsque le pape l'eut nommé légat auprès du roi de France et de l'Empereur (Voyez Sleidan, éd. cit. I, 20, II, 52-55, 103.— Schelhornii Amœnitates Historiæ eccles. et litter. Francofurti, 1737, t. I, p. 16-118. — Regin. Poli Epistolæ. Brixiæ, 1744, t. I, p. 1-17, 251, 262, 272-75, 313, 340, 372. — Lingard, o. c. VI, 270-73, 380-84, 424-25. — Merle d'Aubigné, V, 224-229).

[60] C'était son frère aîné, *Henri Pole*, appelé lord Montague. Le cardinal avait deux autres frères : *Arthur* et *Geoffroy*. Les *Pole* appartenaient à la plus haute noblesse du royaume, puisqu'ils étaient, par leur mère, petits-fils d'Édouard IV. Catherine, l'une des filles de ce prince, fut la mère d'*Henri Courtney*, cousin germain des frères Pole. « Par ce motif, les deux familles étaient révérées de tous les anciens partisans de la maison d'York » (Voyez Poli Epp. I, 2-4. — Lingard, VI, 425).

Verùm priusquam adventaret, detecta est ab indice conspiratio[61]. Nam quò se ritè instruerent, necesse habuerant complures facere conscios. *Nepos*[62], vir strenuus, cum audisset pactiones esse deprehensas, voluit sibi mortem consciscere. Sed cum impeditus fuisset, sævitiam quæstionis ferre non potuit. Sequuta est aliorum confessio : in omnes auctores vindicatum est[63]. *Cum tot ac tantis Dei beneficiis tam malè respondeat Rex, vereor magnopere ne tandem graves pœnas luat suæ ingratitudinis.*

Interim dum *Francfordiæ* habetur conventus, mortuus est ex insperato *filius Georgii*, qui ob insaniam vinctus custodiebatur[64].

[61] Henri VIII fit publier un livre pour établir les preuves de « la conjuration. » Mais Herbert, cité par Lingard, VI, 426, déclare qu'il n'a jamais pu découvrir quel avait été le délit réel des conjurés. Le cardinal *Pole* dit, à propos du livre sus-mentionné : « Cum omnia perlegissem, ac quæ objiciebantur diligenter considerassem, nihil tandem invenire potui, nisi id quod *liber* tacet, et quod ipse diu judicavi, odium Tyranni in virtutem et in nobilitatem » (Apologia ad Cæsarem. Poli Epp. I, 113). Luigi Beccadelli, compagnon de voyage du Cardinal, fait cependant un aveu qui indique, tout au moins, que *Pole*, en acceptant les fonctions de légat, n'ignorait pas qu'il pouvait être appelé à déchaîner la guerre civile dans sa patrie : « Pontifex . . . sive sponte sua, sive hortatu Cæsaris et regis Galliæ, qui etiam affirmarent [à *Nice*, 1538], sibi nullum deinceps fore cum *Anglo* commercium, quòd hac re nonnulla spes ostenderetur, *populos Angliæ ad tumultus ac seditionem adduci posse*, Polum iterum legatum ejus rei causa mittit » (Poli Epp. I, 17. Voyez aussi Schelhorn, o. c. I, 89, 91, 93. — Lingard, VI, 424, 425, 429, 430).

[62] Ce fut *le frère cadet* de Pole, nommé *Geoffroy*, qui par ses aveux perdit les autres accusés (n. 63). Le cardinal avait bien un *neveu*, fils de lord Montague; mais l'épithète de « vir strenuus » ne pouvait lui être appliquée, car il était très-jeune. Reginald écrivait en effet le 22 septembre 1539 : Ma mère, quoique septuagénaire, et la plus proche parente du Roi, après sa fille [la princesse Marie], a été condamnée à mort... « cum nepote suo, filio fratris mei *puero*, spe reliqua stirpis nostræ » (Poli Epp. II, 197, 198. — Burnet, I, 490, 491. — Lingard, VI, 431).

[63] Lord *Montague*, sir *Geoffroy Pole*, *Henri Courtney*, marquis d'Exeter, et sir *Edouard Nevil* furent arrêtés le 3 novembre 1538 et condamnés à mort le 9 janvier 1539, sur la déposition de *Geoffroy*, qui obtint seul grâce de la vie. *Reginald Pole*, un gentilhomme et trois autres accusés furent condamnés par contumace, comme ayant écrit des lettres séditieuses. La peine capitale fut aussi prononcée contre *la comtesse de Salisbury* (n. 59, 62), mais elle ne subit la mort que le 17 mai 1541. En elle finit la race et le nom des Plantagenets (Voyez Poli Epp. I, 112, 113. — Burnet, I, liv. III, 490-494, 535, 536. — Lingard, VI, 425, 426, 431, 432).

[64] Le prince *Frédéric*, seul fils survivant du duc *Georges de Saxe*, était

Si fuisset patri superstes, tutela novis motibus potuisset præbere causam [65]. Nunc successor est non dubius *ille Mauricius, Henrici filius*, quem in fœdere esse supra indicavi [66]. *Ita bona spes est, ditionem quam nunc tenet Georgius, statim Christi peculio accessuram.* Nam *Georgius* ætatem excessit procreandæ soboli idoneam. Hac ratione vides, quantùm ad summam rerum, pendere adhuc omnia, nec certam habere inclinationem. Quò magis rogandus est nobis Deus, ut faustum aliquem exitum rebus tam perplexis afferat.

Quid profecerim in causa fratrum [67], simul quale fuerit, ac quibus de rebus meum cum *Philippo* colloquium, rescisces per *Michaëlem* [68], qui ante novem dies abire constituit. Cogor enim nunc præ tabellarii festinatione mittere dimidiatas literas. Alteram partem tunc excipies. Vale, frater mihi amicissime. *Thomam* [69] ac fratres omnes mihi saluta. *Capito* et *Sturmius* te millies salutant. Gratia Domini nostri Jesu Christi tecum! Argentorati, XVII Calendas Apriles M.D.XXXIX.

CALVINUS tuus.

imbécille; mais les contemporains ne disent pas qu'il fût en proie à une folie furieuse. Il avait épousé, le 27 janvier 1539, *Agnès*, comtesse de Mansfeld, et il était mort le 26 février. L'espérance que le duc Georges avait fondée sur le mariage de son fils s'évanouit bientôt après (Voy. Sleidan, II, 145. — Seckendorf, III, 208 a, 212 a).

[65] Le conseil de régence aurait été composé de vingt-quatre membres, élus par les États du pays (Seckendorf, loc. cit.).

[66] Voyez la note 9 du N° 767. Le duc *Georges* s'était enfin résigné à transmettre la couronne à son frère *Henri*, mais à la condition qu'il entrerait dans la Ligue catholique et conserverait dans ses États l'ancienne religion. Il répondit qu'il repoussait cette proposition et maintiendrait ses droits (Voy. Sleidan et Seckendorf, loc. cit.).

[67] Les Évangéliques de *France* et du *Piémont*.

[68] *Michel Mulot*, auquel une place de pasteur était offerte dans le comté de Neuchâtel.

[69] *Thomas Barbarin*, pasteur à Boudri.

773

JACQUES SADOLET aux Genevois.
De Carpentras, 18 mars 1539.

Copie contemporaine authentique [1]. Archives de Genève.
Communiquée par M. Théophile Dufour.

Spectabiles domini, tanquam fratres,

Recordatus illorum sanctissimorum patrum qui in primitiva Dei ecclesia floruerunt, suaque studia omnia posuerunt ut gloriam summi Dei et salutem christianorum populorum procurarent, *scripsi ad Spectabilitates Vestras epistolam* [2], *testem vel religionis mee erga Deum, vel optime certè erga vos voluntatis. In qua id ago et meditor ut omnes in unum et eundem quem ecclesia catholica tenet sensum rursus conveniamus;* hacque de causa misi ad vos dilectum mihi et probatum civem meum Carpentoratensem *Johannem Durandum,* et bonitate et literis insignem, qui *libellum meum* ad vos deferret, eique mandavi ut, nisi vobis volentibus et grato animo accipientibus, illum non redderet (non enim ego vobis rem molestam facere intendo), sed si mea epistola, que vobis certè et nomini vestre civitatis aliquam laudem et celebritatem allatura est, vobis non placuerit, eam ad me referat. Si verò eam libenter acceperitis, animum quoque is erga vos meum, plenum amoris et christiane charitatis, suis verbis prosequatur. Ego vos valde rogo

[1] Elle est tout entière de la main du secrétaire de Genève, *Pierre Ruffi*, ainsi que l'annotation suivante écrite au dos : « Doble de *laz missive* du cardinal Sadolet. » Cette pièce n'avait pas encore été publiée. Elle accompagnait, comme lettre d'envoi, l'*Épître de Sadolet* proprement dite, qui a eu plusieurs éditions et dont nous reproduisons plus bas le commencement.

[2] Le manuscrit original de l'*Épître*, que son auteur appelle un peu plus loin « *libellum meum*, » existe aux Archives de Genève (Portefeuilles hist. n° 1208).

ut, etiam si meum factum minùs probabitis, cor meum tamen et studium quo in omnem benivolentiam vestrî propensus sum, in bonam partem accipere velitis [3]. Valeant Spectabilitates Vestre, quas Deus derigat et conservet! Carpentoracti, XVIII^a die mensis marcii M.V^cXXXIX.

Vester tanquam frater IA. SADOLETUS,
CARDINALIS CARPENTORATENSIS.

(Inscriptio:) Spectabilibus viris, tanquam fratribus charissimis, magistratui, consilio et civibus Gebenn.[ensibus].

IACOBUS SADOLETUS, EPISCOPUS CARPENTORACTI, S. R. E. TITULI SANCTI CALIXTI PRESBYTER CARDINALIS, suis desideratis fratribus Magistratui, Concilio et Civibus Gebennensibus [4].

Carissimi in Christo fratres, pax vobis et nobiscum, hoc est,

[3] On lit dans le Registre du Conseil de Genève, au 26 mars 1539 : « Est entrer en Petit-Conseyl.... provéable *Johan Durand*. citoyens de Carpentras, lequelt az présenté *une missive*, ensemble *ung livre en latin*, priant il volloyr prendre à laz bonne part, et sur ce responce. Arresté que l'on visiteraz le dictz afferre et sur ce l'on ly feraz responce le plus brief qu'il seraz possible. » — Au 27 mars : « Az esté arresté, ayant vheuz laz missive du dictz cardinal, ensemble son lyvre, que l'on luy fasse responce amyable touchant *saz missive*, et que, touchant *la responce du livre*, que en temps et lieuz l'on luy feraz responce. » — Au 28 mars : « L'on az faict les remarciations az son ambassadeur, aulquelt az esté deslyvré laz responce. »

[4] L'*Épître de Sadolet* proprement dite est datée à la fin : Carpentoracti XV Calend. Aprilis, M.D.XXXIX, » c'est-à-dire du même jour que la lettre d'envoi qui précède. Le fragment que nous en donnons est tiré de l'édition des *Calvini Opera* publiée par MM. Baum, Cunitz et Reuss, t. V, col. 369-371 ; mais, grâce aux communications obligeantes de M. Théophile Dufour, nous avons pu introduire dans le texte les variantes du manuscrit original, en négligeant toutefois les différences d'orthographe.

Les savants éditeurs de Calvin ont suivi le texte publié par Sadolet lui-même, c'est-à-dire celui de l'édition princeps, intitulée : « Iacobi Sadoleti Romani Cardinalis Epistola ad Senatum Populumque Genevensem, qua in obedientiam Romani Pontificis eos reducere conatur. Lugduni apud Seb. Gryphium, 1539, » 31 pp. petit in-4°. Après avoir décrit l'édition de Strasbourg (septembre 1539), puis celle de *Michel du Bois* (Genève, 1540), dont le titre porte « ad exemplar ipsum Sadoleti, recognita, »

cum catholica ecclesia, matre omnium nostrûm atque vestrûm, amor atque concordia, a Deo patre omnipotente, et unico ejus filio Domino nostro JESU CHRISTO, sanctoque simul spiritu, quæ est unitas in tribus perfecta : cujus [5] laus est et in perpetuum [6] in omne sæculorum ævum. Amen.

Arbitror, fratres carissimi, aliquibus vestrûm esse notum, me nunc degere *Carpentoracti* : quò veni ab *Nicea* [7], summum illuc pontificem, ad pacificandos reges ex urbe *Roma* proficiscentem, priùs prosequutus. Amo enim ecclesiam et civitatem hanc quam mihi spiritualem et sponsam et patriam Deus esse voluit : populosque hosce meos verè paterna caritate complector, disjungique me ab illis valde ægrè fero. Quòd si honos [8] cardinalatus, qui mihi inopinanti et inscio delatus est, *Romam* me coëgerit redire (ut certè cogit [9]), quo in ea vocatione in qua sum vocatus ibidem Deo serviam, non is tamen meum animum atque amorem ab his populis avocabit, quos habiturus sum in mediis cordis mei penetralibus semper infixos.

Igitur *Carpentoracti* quum essem, audiremque multa quotidie de vobis, quæ partim quidem mihi dolorem, partim etiam spem nonnullam excitarent, ut non diffiderem, nos et vos, qui fuimus quondam in recta erga Deum religione unanimes, eodem Deo nos benigniùs [10] respiciente, ad eundem consensum cordium reditu-

ils font l'observation suivante : « Quod editor dicit de exemplari suo ad Sadoleti authenticum recognito, in eo egregie mentitur. Nam ne unum quidem locum reperimus in quo ab argentoratensi textu ad lugdunensem transierit ; sæpius vero ipse... ab utroque discrepat » (Calv. Opp. t. V. Prolegomena, p. XLV, XLVI). On peut cependant constater que l'édition de *Michel du Bois*, dans un assez grand nombre de passages, est plus conforme au texte original manuscrit que l'édition princeps de Lyon. Cela peut s'expliquer de la manière la plus naturelle : *Sadolet*, préoccupé de sa réputation de *cicéronien*, n'a pas voulu remettre son manuscrit à l'imprimeur sans y avoir fait des retouches qui devaient rendre le style plus correct et plus élégant. Ce procédé était légitime. Celui de *Michel du Bois* ne le fut pas moins : il réimprima l'*Épître* telle que les Genevois l'avaient reçue.

[5] Dans l'édition de Lyon, *cui*.

[6] Il idem : *et imperium*.

[7] Voyez le N° 746, notes 1-3.

[8] Dans l'édition de Lyon : honos *iste* cardinalatus.

[9] Ibidem : *coget*.

[10] Ibidem : *benignius nos*.

ros[11], *visum est spiritui sancto et mihi*[12] (sic enim Scriptura loquitur, et certè quæcunque integro et pio erga Deum geruntur animo ex spiritu sancto omnia sunt) *visum est mihi, inquam, scribere aliquid ad vos, et eam animi curam ac sollicitudinem quam pro vobis capio, literis vobis declarare.* Non enim, carissimi, nova est hæc mea erga vos et suscepta[13] et benevolentia et voluntas : sed quum ab eo tempore quo ego Dei voluntate *episcopus Carpentoractensium* factus sum, annis abhinc tribus ferè et viginti, propter commercium quod vobis cum meis his populis frequens est, multa de vobis absens et de moribus vestris cognovissem, amare jam tunc[14] cœpi nobilitatem urbis vestræ, ordinem formamque reipublicæ, dignitatem civium, et illam inprimis vestram laudatam ac probatam apud omnes, erga externos homines et advenas humanitatem : et quoniam vicinitas quoque non exiguam sæpe partem ad diligendum affert, sicut in urbe propinquæ domus, sic in orbe finitimæ provinciæ amoris inter vicinos conciliatrices sunt.

Non contingit[15] ante hoc tempus, scilicet, ut vos hujus mei erga vos animi aut fructum perciperetis, aut aliquod signum indiciumque haberetis. Non enim opera uspiam eguistis mea, quæ vobis

[11] Ibidem : *esse* redituros.

[12] Ces expressions ne plurent pas à la cour de Rome. Le cardinal *Pole*, qui résidait à Carpentras depuis la fin de mars, écrivait, le 12 mai 1539, au cardinal *Gaspard Contarini*, l'un des grands dignitaires du pape : « J'ai reçu hier de Votre Seigneurie les deux lettres du 21 et du 28 avril. La lettre dans laquelle V. S. donne son avis à Monseigneur *Sadolet* touchant l'*Épître aux Genevois* (del suo giudizio dell' Epistola ad Gebennenses) m'a été communiquée ce matin pour la lire et l'examiner, pendant qu'il était à la campagne. Je n'en saurais dire autre chose à présent, sinon qu'il me semble que V. S. a rempli l'office d'un ami savant, dévoué et zélé pour l'honneur de son ami » (R. Poli Épp. t. II, p. 153-155. Trad. de l'italien). De son côté, *Sadolet* écrivait à Contarini le 20 mai : « In *epistola mea ad Genevates* ea quæ notas legi perdiligenter, totamque rem cum eruditissimo *Polo* communicavi. Quod in ea scripsi, *visum esse Spiritui Sancto et mihi*, in eo nihil sum equidem elatum neque arrogans meditatus : quinetiam me deprimere volui... Atque illud dictum tamen dupliciter sum interpretatus : nam et Scripturæ Sacræ morem loquendi imitari me dixi, etc. » (Sadoleti Epistolæ. Coloniæ, 1554, p 609). On voit que les passages critiqués à Rome ne furent point modifiés dans l'édition princeps.

[13] Édition de Lyon : erga vos suscepta.

[14] Ibidem : *tum*.

[15] Ibidem : *contigit*.

profectò paratissima fuisset; verùm nulla sese adhuc vobis [16] obtulit occasio. At nunc quidem certè non contingit solùm mihi, verùm etiam necesse est, ut quo animo in vos [17] sim affectus vobis demonstrare adnitar, si fidem meam erga summum Deum, et christianam illam in proximum caritatem retinere mihi cupio. Etenim postquam fuit ad aures meas delatum, *homines quosdam astutos, inimicos christianæ unitatis et pacis,* id quod in aliis antea nonnullis fortissimæ gentis Helvetiorum oppidis et pagis jam fecissent, item *in vobis et civitate vestra malæ discordiæ semina jecisse, Christique fidelem populum à via patrum majorumque suorum et à perpetua catholicæ ecclesiæ avertisse sententia, omniaque dissidiis et seditionibus implesse, — qui tamen mos proprius eorum semper est qui autoritate Ecclesiæ oppugnandæ* [18] *novas sibi potentias et novos honores sibi quærunt* [19], — testor Deum omnipotentem, eum ipsum qui nunc intimis meis cogitationibus præsens adest, me et indoluisse graviter, et duplici quadam misericordia affectum fuisse : quum ex una parte viderer mihi audire gemitum plorantis nostræ matris [20] Ecclesiæ et lamentantis, quæ tot et tam dilectis filiis uno tempore esset orbata : ex altera, vestris, o carissimi, incommodis et periculis commoverer. Sciebam enim ego, *tales viros novatores veterum et bene institutarum* [21] *rerum, tales turbas, talia dissidia, non solùm animabus hominum pestifera* (quod tamen malum omnium maximum malorum est), *sed rebus etiam et privatis et publicis perniciosa existere. Id quod vos quoque ipso rerum eventu* [22] *edocti cognoscere potuistis.*

Quid ergo est ? quum meus erga vos amor, et mea in Deum pietas me cogat, ut tanquam frater fratribus, et amicus amicis, intimum omnem animi mei sensum vobis liberè exponam, vos plurimùm rogatos volo, ut bonitatem illam vestram, qua semper uti consuevistis, mihi quoque in præsentia, meis non ingratè accipiendis et legendis literis, præbeatis. Spero enim, si æquis modò mentibus hæc quæ scribo attendere volueritis, vos, si non consilium

[16] Ibidem : *nobis.*
[17] Ibidem : *quo in vos animo.*
[18] Ibidem : *oppugnanda.*
[19] Ibidem : *honores quærunt.*
[20] Ibidem : *matris nostræ.*
[21] Ibidem : *constitutarum.*
[22] Ibidem : *eventu rerum.*

meum, et [23] animum certè rectum et simplicem, et vestræ in primis salutis cupientem, non minimùm probaturos : neque me quæ mea sunt, sed quæ vestra commoda atque bona, quærere intellecturos [24].....

[23] Ibidem : *at.*

[24] D'après cet exorde, la démarche de Sadolet aurait été toute spontanée. Un historien catholique présente les choses différemment : « Le pape *Paul III* (dit-il) ayant ordonné une conférence à *Lion*, les cardinaux *de Tournon*, *Sadolet* et [*Pierre de*] *la Beaume* s'y trouvèrent avec les archevêques de Lion, de Vienne, de Besançon, de Turin, les évêques de Langres et de Lausanne, pour consulter sur les moïens les plus propres à rétablir l'ancienne religion dans *Genève*. Ils s'assemblèrent plusieurs fois pour cela, mais il ne s'y prit pas d'autre résolution que celle d'écrire une lettre aux Sindics de Genève, en datte du 27 mars 1540. Elle fut dressée par le cardinal *Sadolet;* on la lut au Conseil de Genève, qui fit appeller *Viret*, à qui il ordonna d'y répondre, ce qu'il fit par une grande lettre assez piquante; on l'envoïa encore à *Calvin* à Strasbourg, qui y répondit aussi, dès qu'il fut de retour à Genève » (Besson. Mémoires pour l'Hist. ecclés. des diocèses de Genève, Tarantaise, etc. Nancy, 1759, p. 65).

Malgré les erreurs de date et de fait qui devaient rendre suspect ce témoignage, une foule d'auteurs l'ont admis, et ils se contentent de transporter en 1539 la prétendue conférence de 1540. Nous ne croyons ni à l'une ni à l'autre, et voici pourquoi : Besson ne cite aucune autorité. Avant lui, la conférence de Lyon n'est nulle part mentionnée dans les annales ecclésiastiques. Les biographes de François de Tournon, d'Antoine de Vergy, archevêque de Besançon, de Sadolet, etc., n'en parlent pas davantage. *Calvin*, qui aurait pu en tirer un si grand parti dans sa *Réponse à Sadolet* (1er septembre 1539), ignore également l'assemblée de Lyon. Enfin la correspondance de *Sadolet* en 1538, 1539, 1540 et celle de *Reginald Pole* pendant les six mois qu'il vécut à Carpentras (mars — septembre 1539) ne contiennent pas la moindre allusion à la susdite conférence. *Sadolet* a très-bien pu concevoir spontanément l'idée dont on fait honneur à une réunion de prélats. Il était plein de son sujet, car il avait composé, avant le printemps de l'année 1538, une *Oratio adversus probrosas et quotidianas Luteranorum vituperationes*, et il l'avait communiquée à Georges, duc de Saxe, et à ses théologiens. « Id scribere opto (disait-il) quod nec *Luterani* iniquo omnino animo ferant, et *Catholici* accipiant æquissimo » (Lettres du 21 septembre, du 27 octobre et du 30 novembre 1538. Sadoleti Epp. éd. cit. p. 493, 496, 497, 499, 664, 665). C'est bien sur ce ton-là qu'il écrivit son *Epistola ad Genevates.*

774

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
(De Strasbourg, vers la fin de mars 1539 [1]).

Calvini Epistolæ et Responsa, 1575, p. 11. Calvini Opp. éd. cit. t. X, Pars II, p. 330.

Quoniam verebar ne tibi molesta esset longior mearum literarum expectatio, malui nuper abscissas præmittere, quàm te differre in *Michaëlis* adventum [2]. Nunc igitur reliqua contexam. Priùs verò quàm veniam ad colloquium *Philippi,* breviter tibi exponam quò progressus sit ex eo tempore rerum status. Tam iniquas conditiones ausus est tandem ferre *Cæsaris legatus,* ut parùm abfuerit quin res iterum ad gladios rediret. *Volebat ut se a Sacramentariis nostri subducerent* [3]; vides Satanæ artes. Hoc scilicet captat, ut non modò vetera, quæ olim seminavit, odia alantur, sed novæ quoque offensæ, velut accensæ faces, ad majora dissidia excitanda accedant. *Atqui nostri nec Sacramentarios ullos recognoscunt, et conjunctionem sibi esse volunt cum Helveticis Ecclesiis.* Ideoque illud omissum est a *Cæsare,* factumque ut ad paciscendas inducias animi inclinarent : quæ utinam Ecclesiæ Christi utiles sint ! Mihi certè nihil boni promittunt. Hoc quoque videt *Elector Saxoniæ,* qui cum hactenus cunctator sit habitus, necessitatem belli impositam nobis putavit. *Lantgravius,* præter omnium spem, bellum dissuasit [4]. Ac

[1] Voyez la note 2.

[2] Calvin avait brusquement interrompu sa précédente lettre à Farel, en disant qu'il lui écrirait le reste par *Michel* [*Mulot*], qui devait partir pour la Suisse vers le 25 mars (N° 772, renv. de n. 68).

[3] Voyez, dans Seckendorf, op. cit. III, 201, 202, le résumé des discours prononcés à la diète de Francfort par les orateurs impériaux et par ceux du roi Ferdinand.

[4] Voyez C. von Rommel. Philipp der Grossmüthige, t. I, p. 426-429,

quanquam non detrectabat sequi, si aliter sociis videretur, emollivit tamen eorum animos qui in ejus alacritate plurimum reponebant. Nunc ergo res ad inducias vergit [5], inter quas de concordia utrinque dispicietur.

Verùm adversarii nihil aliud quàm de belli opportunitate cogitabunt. *Saxo* ab hoc conventu *Clivensem* [6] conveniet, cujus *sororem* [7] habet in matrimonio. Si ad suscipiendam religionem *illum* adducere poterit, magnum erit regni Christi incrementum. Siquidem hodie non habet *inferior Germania* potentiorem principem, et qui latiùs dominetur [8] : nec *superior* etiam, excepto uno *Ferdinando,* qui amplitudine ditionis tantùm superat. *De legatione ad Regem pro salute fratrum ac causa religionis commendanda, nihil dum erat decretum, cum Bucerus postremò scripsit* [9]. De legationibus enim ultimo loco agetur, quia ex rerum suarum conditione meliùs tunc deliberabunt, qua quidque ratione petere debeant. Ergo in id tempus nos sustineamus.

Cum Philippo fuit mihi multis de rebus colloquium [10] *: de causa*

et le t. III, p. 78-85, où se trouve reproduite en entier la lettre du landgrave de Hesse à Bucer datée de Zapfenburg, Mittwoch nach Joannis Baptistæ (25 juin) 1539. — La lettre du même prince à l'électeur de Saxe du 25 septembre 1538, dont Seckendorf, III, 181, 182, a publié un extrait. — G.-J. Plank. Gesch. der Bildung, der Schiksale und der Befestigung der protestantischen Kirche. Leipzig, 1798, Bd. III, Th. II, p. 21-22.

[5] Le projet de *trêve* (formula conventionis de induciis) fut présenté le 3 avril par les orateurs impériaux.

[6] *Guillaume*, duc de Clèves, qui avait succédé le 6 février 1539 à son père Jean III (N°s 751, n. 26 ; 772, n. 48).

[7] *Sibille de Clèves*, que l'électeur de Saxe avait épousée le 8 octobre 1526 (Sleidan, éd. cit. I, 342).

[8] Les États de *Guillaume de Clèves* s'étendaient de la Werre [Lippe-Detmold] jusqu'à la Meuse, et, sur les deux rives du Rhin, de Cologne jusque près d'Utrecht (Voyez Léopold Ranke, op. cit. IV, 180).

[9] Il ne paraît pas qu'avant la fin de la diète les princes protestants aient décidé de faire quelque démarche en faveur des Évangéliques de France. Du moins, la lettre qu'ils adressèrent à François I, le 19 avril 1539, ne touche pas directement cette question (Voyez Melanthonis Opp. éd. cit. III, 695-97). Mais elle affirme comme il suit la légitimité de la Réforme : « Deus... testis est, nos nulla prava cupiditate sed quodam pio officio adductos causam ecclesiasticam tueri. Nam tanta lux, tanta perspicuitas doctrinæ est quam sequimur, ut non dubitemus piam et ecclesiæ Christi necessariam esse. »

[10] Dans ses lettres écrites de Francfort, *Philippe Mélanchthon* fait un

concordiæ ad eum priùs scripseram [11], *ut bonis viris de ipsorum sententia certò possemus testari. Miseram ergo paucos articulos, quibus summam rei breviter perstrinxeram* [12]. *Iis sine controversia ipse quidem assentitur;* sed fatetur esse in illa parte nonnullos qui crassius aliquid requirant : atque id tanta pervicacia, ne dicam tyrannidè, ut diu in periculo fuerit, quòd eum videbant à suo sensu nonnihil alienum. *Quanquàm autem non putat constare solidam consensionem, optat tamen ut hæc concordia, qualiscunque est, foveatur, donec in unitatem suæ veritatis nos Dominus utrinque adduxerit. De ipso nihil dubita, quin penitùs nobiscum sentiat.* De aliis rebus quales habuerimus sermones, longum esset enarrare : sed hæc erit aliquando materia jucundæ inter nos colloquutionis.

Ad *disciplinam* dum venitur, ipse aliorum more ingemiscit. Magis enim deplorare miseram hac in re Ecclesiæ conditionem licet, quàm corrigere [13]. *Ne vos istic solos laborare putes.* Eduntur quotidie passim exempla, quæ omnes ad optandum remedium excitare meritò debeant. Ejectus est non ita pridem *Ulma* vir probus ac doctus cum extrema ignominia, quòd non sustineret magis vitiis indulgere [14]. Dimissus est à collegis suis omnibus cum honorifica commendatione, præsertim à *Frechtho* [15]. Quæ *Augusta* nuntiantur, nihilo magis læta sunt. Ita posthac res lusoria erit pastores ministerio deturbare ac in exilium ejicere. Nec malum istud emendari potest, quia nec plebs, nec Princeps jugum Christi a Papæ tyran-

grand éloge de *Jean Sturm*, mais il ne mentionne pas même le nom de *Calvin* (Voyez Mel. Opp. III, 639, 640, 644, 645).

[11] Au commencement d'octobre 1538 (N° 751, renv. de n. 24).

[12] Ces *Articles* étaient au nombre de douze (N° 751, renv. de n. 25). *Calvin* les avait envoyés à *Mélanchthon* avec la lettre dont il parle plus haut (renv. de n. 11).

[13] A comparer avec le N° 728, note 1.

[14-15] L'Histoire ecclésiastique de la ville d'Ulm ne mentionne point le vertueux et savant personnage qui en aurait été expulsé, au commencement de l'année 1539. D'après ce que *Martin Frecht* écrivait de cette ville à Bullinger le 24 juillet 1538, ce n'était pas l'un de ses collègues qui devait s'attendre à l'exil, mais plutôt l'un des adversaires du clergé : « Sunt hîc apud nos concordiæ osores, ille impurus *Sebastianus Frank*, qui hactenus ut civis hîc vixit, et D. *Caspar Schwenkfeld*... Hic jam abest, et ille, ut est certa spes, ad Michaëlis proximum hinc solvet, nimirum a Senatu urbe nostra proscribendus » (Voy. Fueslinus, op. cit. p. 175. — Ottius. Annales anabaptistici, 1672, p. 95, 97.—C. Th. Keim. Die Reformation der Reichsstadt Ulm. Stuttgart, 1851, p. 268-303).

nide discernunt [16]. Censet ergo *Philippus* nihil melius esse, quàm ut in tanta tempestate ventis adversis aliquantùm obsecundemus: spemque facit, ubi plus quietis ab externis hostibus erit, opportunitatem fore ut interioribus remediis oculos intendamus. *Capito* nunc Deum et homines obtestatur, perditam esse Ecclesiam, nisi maturè succurratur rebus tam afflictis; nunc quia profectum nullum videt, mortem precatur. Verùm *si vocatio nostra ex Domino est, ut esse non dubitamus, Dominus benedicet, utcunque omnia adversentur. Tentemus ergo remedia omnia: quæ si desunt, pergamus tamen ad ultimum usque spiritum.* Cum te video sic afflictari, interdum adesse cupio, ut nonnihil solatii afferam. Rursum dum succurrit nihil me tibi afferre posse, nisi materiam invidiæ majoris, libenter absum, ne plus satis gravatum premam.

Fratres Waldenses [17] *coronatum unum mihi debebant,* cujus partem à me mutuò acceperant, partem dederam nuntio qui cum *fratre* [18] venerat, *Sonerii* mandato. *Hunc ut tibi darent, jusseram. Si dederint, retinebis, quò tantundem ære tuo exonerer* [19]. *Quod reliquum erit, solvam cùm potero. Ea enim mea est nunc conditio, ut assem à me numerare nequeam* [20]. Mirum quantum pecuniæ mihi effluat in extraordinariis sumptibus, et de meo præterea vivendum est, nisi velim fratribus oneri esse [21]. Valetudinem quam mihi, pro tuo in me amore, solicitè commendas, non ita facilè curare licet. Sed nimis sum prolixus. Injuriam enim *talibus nuntiis* [22] facio. Bene vale, optatissime frater. Dominus te ad hanc molestiarum

[16] A comparer avec le N° 728, premier et troisième paragraphes, et avec la page 68, lignes 1-8.

[17] C'est sans doute par inadvertance que le traducteur anglais des Lettres de Calvin, n° 33, appelle ces *Waldenses* « les frères du Pays de Vaud. » Calvin parle souvent des frères de la classe de Morges, de Lausanne, de Vevey, etc. Il n'appelle jamais *Waldenses* l'ensemble des pasteurs ou des habitants du Pays de Vaud. Ce nom était réservé aux Vaudois du Piémont, du Dauphiné et de la Provence.

[18] *Antoine Calvin* (N°s 762, n. 8, 9; 764, renv. de n. 8),

[19] A comparer avec le N° 751, renvois de note 29-32.

[20] Le traitement qu'il devait recevoir pour ses fonctions de pasteur et de professeur n'était pas encore fixé (Voyez la note 19 du N° 767).

[21] A comparer avec le N° 754, renvois de note 11-12.

[22] L'un de ces messagers qu'il se reprochait de faire attendre trop longtemps devait être *Michel Mulot* (Voy. note 2).

molem sustinendam spiritus sui virtute corroboret! Scripta mense Martio 1539[23].

CALVINUS tuus.

775

V.-F. CAPITON[1] aux Pasteurs de Genève.
De Strasbourg, vers la fin de mars 1539.

Inédite. Autographe[2]. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

(INCOMPLÈTE)

. . . . . .

malis cohibitis edificandi in Domino sequacem simplicitatem, quod *nos usus, rerum omnium magister et arbiter, docuit,* quibus in manibus est, *quàm sint lacerœ disjectœque res ecclesiarum quœ publica disciplina non continentur.* Qua tamen ferè caremus, propter funestam tyrannidem Papatus abrogandam : carnificinâ enim humanarum traditionum abrogatâ, sibi licere vulgò putant quod libet, neque teneri se volunt legibus et spiritu Christi. Quis ædificationi animorum intentus nescierit[3], quanta sit necessitas, si doctrina sana et sacramentorum usus legitimus habere suam debet

[23] Cette annotation était probablement écrite de la main de Farel sur le manuscrit original. Bèze l'aura fait passer dans le texte même. Calvin ne datait pas toutes ses lettres; mais quand il en datait une, c'était avec l'indication du mois et du jour.

[1] Cette pièce n'est pas signée, mais lors même qu'on hésiterait à y reconnaître la main de *Capiton* (ce qui n'est guère possible), la note suivante, écrite par Farel au dos du manuscrit, suffirait pour lui donner une authenticité complète : « Ad ministros Genevenses. Capitonis post Concordiam, mense Martio 1539. »

[2] Le manuscrit devait se composer primitivement de quatre feuillets; il n'en reste plus que deux. On y remarque des corrections qui nous autorisent à croire que c'est une minute et non une copie. Plusieurs de ces corrections ont été faites par *Calvin.*

[3] Capiton avait écrit *nescivit.*

efficaciam, ut in Ecclesia vigeat *cura pastoralis,* ut pastor homines publicè et privatim admoneat, adhortetur, increpet, cum omni authoritate et lenitate, ut corrigat in melius, ut imbecilles et labescentes [l. tabescentes] retineat, ut pertinaces peccatores et contagio gregem inficientes abstineat, ceu putida membra, ne pars syncera trahatur.

Qua in re, fratres in Domino observabiles, etiam atque etiam *rogamus, ne vobis et Ecclesiæ Christi defueritis, ne aurigæ habenas detis furiosæ multitudini, neque, qui regula ad et judicia et affectus corrigendos*[4] *esse debetis, ad obliquitatem populi vertamini. Sal terræ estis; salsuginem, ne segnicie et malis moribus tabescant, præstate. Hæc leges Concordiæ annexæ*[5] *flagitant, quibus cumulatè satisfacietis, si in Christum ædificare studebitis, atque eadem opera effeceretis, ne piorum animi à sanctissimis doctoribus et patribus ecclesiæ istius*[6] *abalienentur. Quòd si putabitis,* ut cuique sua est sententia, *aliqua in parte offendisse illos et nimia severitate rupisse quos lenitate assidua flectere potuissent*[7]*, vos de ea tantumdem remittite quantum officii ratio patitur, ne, pro moderatione spiritus, levitas et injuria vigeat.* Nam sunt qui applausum populi vanum pro scopo proposuerunt, quò collineant. Istis assiduitas et cura ædificandi *sæva truculentia* est, et, cum nominant mollissimè, *severitas inconsulta et immoderatus zelus:* quorum socordiam ne imitemini, fratres optimi, quò minùs sementis Verbi incustodita proculcetur à bestiis, à sceleratis et flagitiosis hominibus. Libertatem in Ecclesia, non licentiam alite in exitium ecclesiarum : non in occasionem carni, sed spiritui in salutem, sua morte nos Christus asseruit.

Quòd si in hunc modum Concordiæ[8] *assederitis, non potest eorum existimatio non recuperari, in quorum vos labores introiistis.* Et

[4] Calvin a modifié les mots *judicium* et *corrigenda*, qui sont devenus *judicia* et *corrigendos*.

[5] Le texte primitif portait : *Leges conjunctæ concordiæ.* Calvin a biffé *conjunctæ* et lui a substitué *annexæ.* Plus bas, il a remplacé *studetis* par *studebitis.*

La mention des *leges Concordiæ annexæ* prouve que *les Articles de la réconciliation opérée à Morges le 12 mars* (N° 771) étaient déjà connus à Strasbourg.

[6] C'était désigner clairement *Farel* et *Calvin.*

[7] Cette concession était nécessaire, puisque les délégués du synode, à Zurich, avaient eu pour mission d'induire *Calvin* et *Farel* à « modérer sur quelques points leur sévérité déplacée » (N° 713, n. 2).

[8] Voyez la fin de la note 5.

eadem opera solida vobis parabitur authoritas, et ecclesiis spes de *Galliarum*[9] salute confirmabitur : quæ longè lateque Domino, pro successu tanto gratias agent, Christumque simul orabunt, ut vobis spiritum fortitudinis idem adaugeat, quò possitis alii aliorum onera portare, ferreque fratrum imperfectiones et errores eorum hac cautione emendare, ne qui superior est in reparando reprehensione inferiorem ipse tentetur ac dignum reprehensione designet. Nam *imperita morositas* in Ecclesia multas turbas hactenus dedit et usque dabit.

Quin votis omnibus a Christo omnes contendamus ut nos suo spiritu vividiùs afflet, quò non sua quisque, ut fit in mundo, quærat, quemadmodum ad rem atque ad nomen parandum ferè vulgò, etiam titulo religionis objecto, vehuntur, sed quæramus pariter quæ sunt proximorum et quæ sunt Jesu Christi. Valete in Domino et hanc voluntatem ut eam *hac epistola* declaravimus, in partem accipite meliorem, et pro nobis Dominum orate in vestris ecclesiis; mutuum in ea re facietis, qui in nostris cœtibus pro vobis et omnibus orare solemus. Iterum valete in Christo Domino, fratres dilecti[10]. Argen.[torati[11]].

[9] Admettre qu'il s'agit ici de *la France*, ce serait, nous semble-t-il, s'exagérer les progrès de la Réforme dans ce royaume et la renommée que *Farel* et *Calvin* avaient acquise jusqu'alors. *Calvin*, en particulier, n'était pas encore ce qu'on entend par un homme *célèbre*. Les scholarques de Strasbourg l'appelaient en avril 1539 « un savant pieux compagnon » (Voy. p. 231). Son *Institution chrétienne* n'avait pas non plus une grande notoriété : cet ouvrage ne fut interdit, par la Faculté de Théologie à *Paris*, que le 2 mars 1542 (1543 nouv. style. Voyez d'Argentré. Collectio judiciorum de novis erroribus, II, 134, 135). Nous croyons, en conséquence, que le mot *Galliarum* désigne simplement ici les contrées de la Suisse où l'on parlait le français. C'est ainsi qu'à propos de la ville de *Morges*, située au centre du Pays de Vaud, Calvin disait en 1537, qu'elle était « non modò novæ provinciæ [Bernensis], sed omnium pœnè *gallicarum ecclesiarum* umbilicus » (t. IV, p. 186, 187). Voyez aussi t. III, p. 233, n. 5.

[10] Calvin a biffé *observandi* et l'a remplacé par *dilecti*.

[11] Cette minute porte l'adresse « *Farello*, » qui est de la main de Calvin; mais elle fut d'abord communiquée à *Simon Grynæus* (Voyez le commencement du N° 776). Quant à la lettre-missive dirigée sur Genève, elle n'existe plus.

776

SIMON GRYNÆUS à Guillaume Farel (à Neuchâtel). (De Bâle, 30 mars 1539[1].)

Inédite. Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

S. Sententia *Capitonis,* quam de concordia *fratribus Gebennatibus* proponit[2], placet mihi. Verùm enimvero valde te oro, qui quæ istic fiunt scire potes meliùs et judicare rectiùs, quid hîc sit agendum agere secundùm Christi gloriam velis diligenter omnia. Optabile valde est illos, qualescunque fuerint hactenus, rescipiscere [l. resipiscere] nunc aliquantùm. Itaque oro te per Dominum ut, adhibitis iis artibus charitatis quas solas scis esse aliquid[3] et solas comperisti valere, agere cum illis velis sic qualiter maximè expedit Evangelio.

Pro eo quòd me longa epistola castigas, qui *illùm*[4] commendarim tibi, tantùm abest ut deprecer, ut etiam gratias pro ea re habeam tibi. Tametsi, mi Farelle frater, meas commendationes scis eò spectare, ut si quid usquam frugi nobis occurrat, id velimus amplecti in Domino. Cur autem cujusquam commendatio contra legem moremque apostolicum valeat, juxta quem nemo adhibetur ad munus hoc sanctissimum, nisi comperta apud nos fide? *Is* autem cum prædicaret mihi etiam amicitiam tuam, et eo se nomine insinuaret se mihi, quì potui sperare non optimè notum tibi esse? Utcunque habet res, ero posthac cautus magis. Certè *hic vir* mirè

[1-2] Voyez le N° 775.

[3] Nous ne sommes pas sûr d'avoir bien lu ce mot. L'écriture de S. Grynæus est en effet l'une des plus difficiles à déchiffrer. Bullinger, se plaignant de son silence, disait : « Non curarem adeò *cacographiam*, modò aliquid scriberet » (Lettre à Myconius du 1er septembre 1537).

[4] Il s'agit ici de ce *Michaëlius* qui avait été recommandé à Farel par *Grynæus* et *Carlstadt* (N° 768, renvoi de n. 29-33).

obrepsit mihi. De *Corderio* valde oro, ut quàliter *Calvinus* scribit consulere velis, ea re vir optimus optimè præficiatur[5]. Vale in Domino, qui te sibi servet et sanctificet! Amen. Saluta fratres omnes. Palmarum die[6].

SIMON GRYNÆUS tuus.

(Inscriptio :) Gulielmo Farello, fratri charissimo suo.

777

SIMON GRYNÆUS à Jean Calvin, à Strasbourg.
(De Bâle, vers la fin de mars 1539[1].)

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 135.

S. *Quæ Farellus de reconciliatione fratrum Genevatum Bernatumque scribit*[2] *valde me refecerunt.* Spero posse aliquid deinde fieri. De ea re qua de me increpasti cum *Farello,* dum *incertum hominem* illi commendans obtrusi[3], fero non duriter. Pessimum certè nebulonem hunc esse oportet et levissimum. Ego autem etiam *Farelli* gravitatem laudo, cum nil meam aut cujusquam opinionem incertam veritus, pro Ecclesia facit quæ judicat esse rectissima. Equidem cum commendo aliquem, non id certè ago ut mox ad officium admittatur; sed si quid in eo frugi sit, postquam aliquod

[5] *Mathurin Cordier*, principal du collége de Neuchâtel (Voyez le postscriptum du N° 765, et le N° 768, renv. de n. 34, 35).

[6] Pâques fut le 6 avril en 1539. La fête des Rameaux tombait par conséquent sur le 30 mars.

[1] La date est déterminée par les rapports qui existent entre cette lettre et la précédente. Il se pourrait bien qu'elles eussent été écrites le même jour. Les nouveaux éditeurs de Calvin l'ont placée à la fin de l'année 1537.

[2] Grynæus fait peut-être allusion à une longue épître que Farel venait de lui adresser (Voyez N° 776, renv. de n. 4). Cependant comme il ne dit pas *ad me scribit*, rien n'empêche de supposer qu'il s'agit ici d'une lettre envoyée à *Calvin* sous le couvert de Grynæus, et dont celui-ci aurait pris connaissance avant de l'expédier à Strasbourg.

[3] Voyez le N° 772, renv. de n. 13 et le N° 776, note 4.

specimen dedit, pro virili servetur à nobis. Velle[m] enim omnem hominem ad Evangelium adduci. Sic igitur valere et apud vos et apud omnes alios meam commendationem volo, et sicubi de ignotis scribo, certè non facilè quenquam recipi ad officium pastoris jubeo. De literis quas ad *illum* scripsisti, sic ut vis curabo.

Frater italus quem *Ferrarium* mittunt isti apud me fuit : cui literas ad *Synapium*[4] dedi : in his cum amico veteri graviter expostulo. Sic enim meretur[5]. Ut dures in amore et charitate fratrum et gloria Principis nostri Jesu Christi amplianda, te rogo per illius magnum nomen. Vale.

Valde oro te ut quàm humanissimè mihi omnes salutes.

GRYNEUS tuus.

(Inscriptio :) Joh. Calvino suo, fratri charissimo. Argentinæ.

778

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Neuchâtel, 11 avril 1539.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opp. éd. cit. t. X, Pars II, p. 332.

S. Duobus verbis in calce literarum *fratris*[1] indicas te scripsisse ad me per *Viretum*[2]; sed neque ex te neque ex *Vireto* aliquid recepi[3]. *Unus Zebedæus lætiora quædam subindicavit de concordiæ successu*[4]. Ut pergant fratres, juxta promissum, rectiùs ac puriùs, adsit ipsis Dominus! Sanè quantum in me est, ut ipsorum felix sit

[4] *Jean Sinapius*, professeur et médecin à *Ferrare* (N° 767, n. 6).

[5] Dans l'original : *mere tu vt dures*, etc.

[1] *Gauchier Farel* ou son frère *Claude*.

[2] *Pierre Viret* avait prêché à Genève deux ou trois fois un peu avant la fête de Pâques (6 avril). Il en était peut-être revenu en passant par *Thonon*.

[3] Farel indique plus bas (renv. de n. 7) le motif probable du silence de Viret.

[4] Voyez le post-scriptum du N° 779.

cursus, nihil velim omittere; tantùm indicetur si quà possim opem ferre. Hactenus non potui aliter sentire, quàm *Turnonensem* pro viribus laborasse in omnibus evertendis[5]; nunc audio *Sadoletum* aliis artibus conari cursum impedire Verbi[6]; hîc seriò occurrendum. Qui viciniores estis, cum fratribus agite ac ut occurratur satagite.

Mihi dolet non parùm quod per Viretum omnium non factus sum certior : fortè aliquid est quod nolit me rescire, nimirum parùm esse gratum me iis quibus opto Christum esse quàm gratissimum[7]. At hoc nuncio nihil lætius, quod ad me attinet, contingere potest. Nec ideo quicquam remittere volo de christiana in ipsos charitate, modò absens prodesse possim; nam præsens ipsis adesse non possum. Nisi quis conficere me quis (*sic*) velit, puto sic a Domino affectos in mei levamentum.

Calvinus in suis literis[8] *testatur Olivetanum fide nunquam fuisse astrictum Joannæ*[9], diligentiusque interrogatum ab eo, perne-

[5] Le cardinal *François de Tournon* était archevêque de Lyon. Depuis quand et de quelle manière avait-il essayé de détruire l'œuvre des Réformateurs à Genève ? On l'ignore. Farel se contente de signaler ses intrigues. Il ne sait rien de cette assemblée de prélats qui aurait délibéré, avec François de Tournon, sur les moyens de ramener les Genevois au catholicisme (Voyez le N° 773, n. 24). Mais, dans sa lettre du 21 octobre, il émettra des conjectures relativement aux rapports du cardinal de Tournon avec André Philippe et à ceux de Sadolet avec Pierre Caroli, Antoine Marcourt et Jacques Bernard.

[6] Allusion à *l'épître de Sadolet*, remise le 26 mars aux conseillers de Genève.

[7] Après l'élection des nouveaux syndics, les partisans des ministres exilés avaient exprimé le désir qu'on rappelât *Calvin* à *Genève;* il n'avait pas été question du retour de *Farel.* Aussi Calvin lui écrivait-il le 16 mars : « Quid sibi, obsecro, volunt boni viri quibus hoc venit in mentem, ut ego *sine te* redeam, qui tecum sum ejectus ? »

[8] L'épître de Calvin à laquelle Farel fait allusion doit être la même que celle dont il cite plus loin un passage (Voyez note 12), c'est-à-dire celle de la fin de mars (N° 774). La suite du discours annonce, de plus, qu'après lui avoir révélé sa pauvreté, Calvin lui indiquait, dans cette même lettre, l'emploi qu'il voulait faire de sa quote-part de l'héritage d'Olivétan.

Si notre interprétation est fondée, il faut en conclure que tous les détails relatifs à *Joanna* et à *l'héritage d'Olivétan* ont été supprimés dans le texte que Théodore de Bèze a donné de la susdite lettre.

[9] Dans l'original, *Ioanne.* Nous avons quelques raisons de croire que *Joanna* était la sœur de *François Martoret du Rivier*, pasteur à *Moudon*

gasse : præcipuè ubi alter, nimirum *Arenarius* [10], eam ambiret. Attamen jubet ut ipse agam quod videbitur hîc agendum cum *Joanna,* aut tibi committam, seque ac *fratrem* [11] probaturum quicquid egeris. Ego sanè nisi, dum deliberarem scribere ad *Calvinum,* suas relegissem, non meminissem injunctum mihi vel tibi fuisse : sic effluunt mihi omnia. Ideo, ut scriptum mihi est, tibi injungo ut agas quod noveris agendum mentemque *Calvini* tibi aperio, hoc ita velle. Igitur transiges cum *Joanna* et cum aliis quibuscum erit transigendum, ut noris expedire. *Calvino* ex suo est vivendum, nisi, ut scribit, fratres gravare velit [12]; ideo ipsi adesse oportet.

De Frumento audimus parùm grata : contuleramus cum eo ut apud *Blasienses* ageret [13], si posset id commodè, a *Bernatibus* obtenta missione [14], idque nobis significaret; at non tanti nos fecit, satis contemptim habens, omnes unde offenduntur. Puto ipsum veluti in negociationibus [15], ita [16] in ministerio versari. Dominus ipsum dirigat ! Sanè opus habet insigni admonitione, quam optarem

depuis 1536 (Voyez la n. 10, le t. IV, p. 92, 93, et la lettre de Fabri à Farel du 8 mai).

[10] Le nom d'*Arenarius*, qui figure ici pour la première fois, n'est pas un nom de famille dont la désinence seule aurait été latinisée ; c'est un nom traduit du français. *Arena* ayant parfois le sens de *gravier*, nous avons cru reconnaître dans *Arenarius* le personnage que Fabri appelait *Granerius* ou *Graverius*, et auquel il destinait une place de pasteur dans le Chablais. C'était au mois de février 1538. A la même époque, *Gravier* fit un voyage à *Moudon*, pour demander la main de *Joanna* (Voyez t. IV, p. 374, 375, 378). Il nous semble plus naturel de l'identifier avec *Bertrand Gravier*, pasteur de Lullin (N° 770, n. 3), qu'avec son homonyme *Pierre* (N° 666, n. 14), qui fut plus tard pasteur de Choulex.

[11] Olivétan avait légué la moitié de son petit avoir à ses cousins *Jean* et *Antoine Calvin* (Voyez les lettres de Fabri du 8 mai et du 5 septembre 1539).

[12] On lit, en effet, dans la lettre de Calvin écrite vers la fin de mars : « De meo... vivendum est, nisi velim fratribus oneri esse » (N° 774, renv. de n. 21).

[13] C'est-à-dire, à *St.-Blaise*, village situé au N.-E. de Neuchâtel.

[14] *Antoine Froment* avait déjà demandé son congé aux Bernois. C'est ce que nous apprend le Manuel de Berne du 29 mars 1539. On y lit un passage qui signifie : « Requête de *Froment* pour recevoir une place *à Morges*, près de *Jacques*, » c'est-à-dire, près du doyen *Jacques le Coq*. Cette requête ne fut pas accordée, bien qu'il y eût alors plusieurs postes vacants dans la classe de Morges.

[15] A comparer avec le N° 659, note 10.

[16] Dans l'édition de Brunswick : *me* in ministerio, etc.

excipi ab eo ut decet. *Glandineus* diu nos proscidit ac proscindit in dies; sed speramus mox finem suæ causæ imponendum [17]. Vale, plura non licet. Saluta omnes, nam ad.,... [18] scribere non vacat. *Elæiarius* (?) de mulo scribebat; quid dicam non habeo. Neocomi, 11 Aprilis 1539.

FARELLUS tuus.

(Inscriptio :) Christophoro suo. Thonnonii.

779

CHRISTOPHE FABRI à Jean Calvin, à Strasbourg. De Thonon, 11 avril 1539.

Autographe. Bibl. de Gotha. Calvini Opp. éd. cit. t. X, Pars II, p. 334.

S. Literas quidem tuas recepi [1], amicissime frater, utcunque tardiùs, quum nostræ jam pridem tibi potuissent afferri. Sed ex tuis facilè conjicio meas ad te priùs non pervenisse. *Ego interim* (ut cœpi) *omnia quæ charissimus Olivetanus et post eum Alnaudus* [2] *variè disperserant, ut liberalitate et fraterna communicatione totus flagrabat ipse meus Lodov.*[*icus*][3], *ea,* inquam, *coacervare contendo* [4],

[17] *Claude de Glantinis* finit par se réconcilier avec les ministres neuchâtelois (Voyez la lettre de Farel du 21 oct. 1539).

[18] Il y a ici un nom propre indéchiffrable : on peut lire à volonté *cerinum*, *corinum* ou *corneum*. En tout cas, la forme de ce mot ne correspond ni au nom, ni au prénom de l'un des pasteurs du Chablais.

[1] Allusion à une lettre perdue.

[2] Ce nom propre ne se trouve que dans la présente lettre. *Alnauldus* était peut-être le *famulus* ou le copiste d'Olivétan, et il ne paraît pas qu'on puisse l'identifier avec *Arnaud Banc*, qui fut plus tard le *diacre commun* des pasteurs de Lausanne.

[3] Ce passage prouve avec la plus grande évidence que *Lodovicus* et *Pierre-Robert Olivétan* étaient une seule et même personne (Voyez aussi t. II, p. 114, 171, 176, t. III, p. 290).

[4] *Fabri* agissait dans cette affaire en qualité de représentant des deux frères *Calvin* (Voyez la lettre précédente).

quamvis ægrè nonnulla, et alia nullo pacto extorquere possimus. Quod *frater*[5], si venerit, verum comperiet, omniaque fideliter cum eo tractabimus. Si verò ob aliquam incommoditatem, puta itineris expensarum et hujusmodi, non miseris eum aut alium, scribe saltem, et quicquid jusseris perficiendum curabimus pro viribus : sive libros ad te aut alió mittendos, sive hîc vendendos duxeris, et præcium mox per *Farellum* ad te deferendum curabimus. Non enim habeo per quem isthuc aliquid mittam, præter charissimum *Farellum*, cui jam priores ad te dederam.

Scripta verò et lucubrationes laboriosissimas fratris studiosè apud me asservo. Indicabis quid magis expedire visum fuerit. Sunt nonnulla secretissima quæ (ut mutua fert tam arcta amicitia) *nulli quàm tibi vel Farello velim ipse committere*[6]. Indumentorum partem *Alnauldus* retinuit, causatus ea quæ, dum viveret[7], contulit in eum, longè quidem majoris præcii, quàm detrita, ut ait, hæc vestimenta. Sed et ferè pœnitebat eum quòd reliqua tam maturè reddidisset. Ego verò pium fratrem his minimis interturbare nolui, imò commune hoc vitium potiùs dissimulavi. Partem alteram indumentorum servabat *Antonius* ille pauperculus sartor, cui in *catalogo*[8] usus eorum concedebatur, atque ideo tenuitatem suam objicientem magis urgere non ausus sum.

Frater ille classis nostræ[9] à crudelissimo tyranno *Bernardo a Pistrino*[10], Aquianensi, cum aliquot siccariis, jam pridem (ut ex ordine ad te scripsi) dum ex parœtia ad alteram[11] festinaret, violen-

[5] *Antoine Calvin.*

[6] On dirait que les amis d'*Olivétan* se sont entendus pour épaissir les ténèbres qui entourent sa vie. De toutes les lettres qui lui furent adressées et qui auraient dû se retrouver dans les papiers de *Farel*, de *Calvin*, et de *Fabri*, il n'existe plus aujourd'hui un fragment quelconque. Mais, ce qui est plus extraordinaire encore, ceux qui l'avaient tendrement aimé, et qui lui ont voué les plus vifs regrets, n'ont pas su ou n'ont pas voulu conserver une seule de ses lettres, pas même une signature de sa main. Tout est détruit.

[7] De ce passage on pourrait conclure qu'*Alnaudus* avait servi *Olivétan* pendant plusieurs années.

[8] L'inventaire qu'Olivétan avait dressé de ses vêtements, livres, etc., prêtés ou laissés en dépôt çà et là.

[9] *Bertrand Gravier*, pasteur de la paroisse de *Lullin*.

[10] *Bernard du Moulin*, originaire d'*Évian*, petite ville du Chablais (N° 770, n. 4).

[11] Les paroisses les plus rapprochées du village de *Lullin* étaient celles de *Bellevaux*, de *Cervens*, de *Draillant* et d'*Orcier*.

ter raptus, circa decimum captivitatis suæ diem, mira Domini providentia, è faucibus hujus leonis *Anissiaci* [12] ereptus est, dum *Nicenum* [13] pergeret. Ita dispensarat Dominus ut tyrannus, vias quærens indirectas per scopulos, nihil de rapto fratre cuipiam aperiturus, coactus fuerit per urbes et pagos se ubique jactans transire, adeò ut in dicta u[r]be, potus ex uno diversorio, alterum mox abiturus ingrederetur, ubi *frater* omnibus ingredientibus fidei suæ rationem reddebat ingenuè. Cui, per voluntatem Domini, *Præses* [14], qui alios enecat [15], vitam servavit, accedente mox diligentia quidem non exigua magnificorum *Legatorum* [16] atque *Præfecti* [17], qui tunc *Genevæ* erant.

Rerum novarum rumor hîc multus est, qui nihil non belli atque tumultus sæviss.[imi] ubique portendit; vel puerorum (quod vulgare est præsagium) quotidiani exercitus per compita id indicant. *Persequutionem quidam e Delphinatu profecti recrudescere aiunt, non solùm in nostris partibus* [18], *sed et in Provincia, maximè in Waldenses* [19]. *Chavanatium* [20] *quendam, ludimoderatorem, cum Pel-*

[12] La ville d'*Annecy*.

[13] La ville de *Nice*, qui était restée en la possession du duc de Savoie, Charles III.

[14] *Reymond Pellisson*, président du parlement de Savoie, pour François I (N° 760, n. 1).

[15] Ces paroles devaient être prophétiques. On lit dans le Registre de Genève, au 28 avril 1539 : « Le châtellaien de Chomont*, *Curtet*,... pour avoyr purement parlé de Dieu et de son sainct évangile, az esté bruslé [à] *Annyssiez*, sambedy 19 de ce moys, à la solicitation du sieur de Monchenuz, nommé *Marin de Monchenuz*, et des prestres, et morut constamment en laz foy de Dieu. Arresté de rescripre az Messieurs de Berne. » — « Du mardi 29 avril 1539. Ses jours passés [le 26 avril] à *Chambéry*, à l'instigacion du Sr de Monchenuz et des prestres et traystres, l'on az bruslé tout vif *Johan Lambert*, nostre citoyen, pour l'Évangile : Pour quoy az esté arresté de advertys Messieurs de Berne. »

[16-17] Les ambassadeurs bernois et *Nicolas de Diesbach*, bailli de Thonon.

[18] Fabri étant originaire de Vienne dans le Dauphiné, c'est *le Dauphiné* qu'il entend par *in nostris partibus*.

[19] Voyez les Nos 762, renvois de note 17-19; 765, renvois de note 27-29, 32.

[20] Nous n'avons pas de renseignements sur ce personnage. S'appelait-il *Chavannes* ou *de Chavanat?* On connaît deux localités dont le nom

* *Chaumont*, petite ville de Savoie, située à l'extrémité S.-O. du mont Vuache, à sept lieues environ de Genève.

lissone[21], *Viniaci*[22] *rogo consecratum aiunt; Gratianopoli aliquot*[23], *Avenione unum*[24], *et alibi alios capite detruncatos; alios verò carceribus crudeliùs quàm antea variis divexatos modis*[25]. Nunc, nunc nostra possumus erigere capita, quoniam proximè instat redemptio nostra.

Vale, mi charissime Calvine, et *te ad proximam messem eximiam prudenter servato.* Dominus id et omnia faciat pro sua bona voluntate! *Joannes Rhoma*[26] *rediit Genevam, è cujus colloquio deprehendi, me eodem mense superiore Aug.*[*usto*] *eodemque ferè die de vita periclitasse bis aut ter, quo Amicissimus, imò Animus meus, sive dimidia mei, ut ais, pars, ex hoc migravit sæculo*[27]. Utinam simul utrumque Dominus junctiss.[imos] ex hac valle miserrima substulisset! Sed ad alia nos parat summus opifex, cujus voluntati perpetuò parere nos faciet, sua in nos tam immensa benevolentia.

pourrait expliquer le sien : *Chavanat*, commune située près d'Aubusson (dép. de la Creuse), et *Chavanay*, petite ville du Forez, à une lieue sud de Condrieu. En lisant *Chanavatium*, on aurait ici le nom d'un Vaudois piémontais. P. Gilles (Hist. eccl. des égl. réf. du Piedmond, 1655, p. 39) mentionne, en effet, à l'année 1535, *Marc Chanavas*, originaire de Pinache.

[21] Il est difficile de décider s'il s'agissait de *Jean Pellisson* natif de Condrieu, principal du collége de Tournon, et qui avait enseigné à Paris dans celui de Coqueret et dans celui de Lisieux. Il était du nombre de ces maîtres savants et pieux qui vouaient à leurs élèves une sollicitude éclairée et persévérante. A en juger par un petit livre de classe (Rudimenta prima latinæ Grammatices) qu'il dédia, le 1er janvier 1529, à son jeune élève *Claude de Tournon* (neveu de cet évêque du même nom qui occupait le siége de *Viviers*), *Pellisson* avait subi l'influence des doctrines évangéliques. Nous ignorons si ces premiers germes se développèrent au point de lui faire abandonner l'Église romaine; mais il est certain que son élève sus-mentionné embrassa la Réforme et se retira en 1540 avec sa femme et ses enfants sur le territoire bernois (Voyez les préfaces des ouvrages de Pellisson. — Gesner. Bibl. universalis, 1545, f. 446. — Nicéron, op. cit. II, 395, 396. — Ruchat, V, 208).

[22] On lit *Viviaci* ou *Viniaci*. Le premier ne pouvant désigner que la ville de *Vevey* (Pays de Vaud), il faut adopter le second, qui serait le nom latin de *Vinay*, petite localité située près de St.-Marcellin, dans le Dauphiné.

[23-24] On ignore les noms des *martyrs de Grenoble* et d'*Avignon*.

[25] A comparer avec le N° 762, renvoi de note 16.

[26] On ne peut guère admettre que *Rhoma* soit un nom de famille, et Fabri n'avait aucun motif pour taire le séjour que *Joannes* et *Olivétan* avaient fait à *Rome*.

[27] Dans la lettre de Fabri du 8 mai, on retrouve cette expression « *Animus meus* » se rapportant à la même personne, c'est-à-dire à *Olivétan*.

Salutabis, si placet, nomine nostro Dominum *Capitonem* et Do. *Buc*[*erum*], *Ædionem* [28] et alios viros eximios, non omissis *Caspare, Hymb.*[*erto*] et *Henrico* [29], quibus velim pro viribus consulere. Tononii, 11 Aprilis 1539.

Tuus quantus quantus est CHRISTOF. LIBERTETUS.

Arbitror Farellum tibi ex ordine scripsisse quid cum Genevensibus Ministris egerimus. Ego mox ab ipsa reconciliatione [30] *Genevam concessi, ut pro mea tenuitate Conventis satisfacerem : quod probè successit. Sed ægrè tandem à multis id exoravimus. Parati potiùs erant caput et vitam exponere* (*non solùm exulare*)*, quàm ad cœnam convenire cum aliis, nisi intercessissent pii fratres quibus fidunt, illa ministrorum reconciliatio* [l. *reconciliatione*]. *Viretus demum ante Pascha* [31] *quoque reliqua illic egregiè perfecit, bis item aut ter magno fructu concionatus* [32]. Nunc paccatis (*sic*) omnibus, Satan insanire incipit, quòd sic perstringatur. Tu, mi frater, urgebis, ut plurimum potes, negocium. De restauratione eorum quæ tam miserè corruerunt, cum *Ministris* contuli; sed parùm spero vulnus id gravissimum per hujus autores (ut habentur) sanatum iri. Vale rursus. Et si videretur tibi ut *Caspar* [33] huc ministraturus Verbum accederet, impelle eum. Desunt enim nobis 3 aut 4 Ministri, tribus etiam parœciis singulis designatis ministris.

(*Inscriptio :*) Pio atque erudito viro Joanni Calvino, Sacrarum Literarum professori eximio. Argentinæ.

[28] *Gaspard Hédion*, collègue de Bucer et de Capiton.

[29] Ces trois étudiants sont mentionnés plusieurs fois dans les lettres de Farel et de Calvin.

[30] Voyez le N° 771.

[31] C'est-à-dire avant le 6 avril.

[32] Les pasteurs de la Suisse romande s'étaient réconciliés le 12 mars, au moment où *l'évêque de Carpentras* polissait encore l'Épître caressante qu'il adressa aux Genevois le 18. Lorsqu'elle parvint à sa destination, le 26, les heureux fruits de la réconciliation opérée à *Morges* étaient déjà visibles (comme on doit l'inférer des paroles de Fabri), et, quelques jours après, *Viret* accourant à *Genève*, s'acquittait de sa mission de paix avec le plus grand succès. C'est ainsi que, par une direction providentielle, la *suada* romaine trouva fort peu d'accès dans les cœurs.

[33] *Gaspard Carmel* (renv. de n. 29). Il fut invité plus d'une fois à venir occuper un poste de pasteur dans le Chablais (Voyez la lettre de Fabri du 5 septembre, à la fin).

780

CHRISTOPHE FABRI à Thomas Barbarin et à Jean Fathon, à Pontareuse[1].

De Thonon, 11 avril 1539.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opp. éd. cit. t. X, Pars II, p. 336.

S. Tam variis occupor negociis ego imbecillis viribus, optimi fratres et Amici integerrimi, ut *Farello nostro* ac vobis nunc, ut decreveram, scribere non liceat. Quamobrem, si velitis, poteritis *has ad Calvinum*[2] reserare ac perlegere, quum eadem vobis scribere non possim, atque demum *Farello nostro* tradere, quem rogo ut tutò et sigillo suo insignitas mox mittat. *Articulorum Basilii*[3] confutationem a *Zebedæo*[4] non recepi; monete eum, si liceat, ut ad me mittat. Sperabamus vos hac æstate huc usque expatiaturos, sed vos urgendo, equorum intractabilium more, magis retrocedere videmini. Thoma, si contingat tabellarius et commodè carere poteris, *de orando Deum* Chrysostomi cum *Methodo Galeni,* quem circumferre posthac cogar[5], et *com*[*mentarios*] *Oribasii in Aphorismos* mittito, præcor, vicissim missurus si quid ita tibi necessarium fuerit. Libellum *de Morbis et Sympt*[*omatibus*] omitto, non minùs quàm alii mihi necessarium ob praxim medicam, cui à quibusdam importunè adigor incumbere, animo tandem invito : sic omnibus

[1] Le temple de *Pontareuse* était le lieu de culte de la petite ville de *Boudry*, et il tirait son nom du pont jeté sur la rivière de l'*Areuse*. *Thomas Barbarin*, ministre de Boudry, logeait sans doute dans la cure voisine du temple. *Jean Fathon* était pasteur à *Colombier*, non loin de Pontareuse (Voyez t. II, p. 457; t. III, p. 275, t. IV, p. 278.— G. de Pury. Les biens de l'Église réf. neuchâteloise. Neuchâtel, 1873, p. 10, 46, 47).

[2] C'est-à-dire, la lettre précédente, adressée à Calvin.

[3] *Basilius*, le Napolitain (N°s 768, renv. de n. 56-60; 772, renv. de n. 20).

[4] *André Zébédée*, pasteur à *Orbe*.

[5] Il devait emporter ce livre avec lui dans ses courses pastorales, parce qu'il était souvent consulté comme médecin (Voyez sa lettre à Calvin du 17 août 1540).

usibus proximis nostris inservire cogimur et libenter facimus quantùm suppetit. Valete. Tononii, 11 Aprilis 1539. Salutate omnes.

Vester Ch[ristophorus [6].]

(Inscriptio :) Chariss. fratribus Thomæ Barbarino, ministro Bodriaci, et Joanni Fatono, Ecclesiastæ Columbariensi.

Pontareusæ.

781

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Genève.
De Berne, 16 avril 1539.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Nobles, etc. Ilz nous ont *nous prédicant[s] que ont tenuz, ces jours passés, Chapitres en nous pays de Savoye* [1], donné entendre comme ne sayés [l. soyez] pas bien pourveuz de *maistre d'escole*, par lequel deffault vostre jeunesse pourroit tumber en quelque désordre et négligence [2], nous présentant sur ce [le] présent pour-

[6] La signature est à moitié déchirée.

[1] Berne donnait aussi à ses nouvelles provinces le nom collectif de *Pays romand*. Voyez, sur les assemblées des « *chapitres* » tenues au commencement de mars 1539, le N° 769, note 5, et sur celle de Morges, en particulier, le N° 771, notes 8-9.

[2] Le 7 janvier 1539, les quatre pasteurs de Genève annonçaient à leurs supérieurs, que les ministres bernois leur avaient recommandé, pour remplacer *Antoine Saunier*, un homme de bien, nommé *Beatus*, « bien doc[te] » et ayant « grande cognoyssance des églises des Ligues. » Le Conseil estima « que ung maystre d'escole d'Allemagnye n'est pas fort convenable en *Genève*. » Le 17, il décida de faire « tenyr l'eschole az *Vignerii*, de Thiez, » et d'envoyer chercher *De Petra* ou *Cristini* [ancien prêtre, ancien recteur]. Le 14 mars, *Vignerii* présentait un « pédagogue de Roan en Lorrenne, » pour qu'il fût admis comme bachelier. Mais le Conseil, voyant que le maître d'école lui-même « n'était pas suffisant, » revint à l'idée d'appeler de Bonne, en Faucigny, le Magister *De Petra* (Voyez le Reg. de Genève, aux dates citées, et Roget, op. cit., I, 141).

Ces choix singuliers expliquent assez l'envoi de la présente lettre, et ce qu'elle ne dit pas est dit ouvertement dans le Manuel de Berne du 16 avril : « Écrire à Genève que mes seigneurs ont appris par leurs prédicants que *l'école de Genève* n'est pourvue d'aucun maître et qu'ils [les Genevois] font des démarches pour avoir un étranger, *qui est alterius religionis*. »

teur[3], lequel az bon tesmogniage des dits prédicants et aultres, estre idonée pour régir escoles et enstruire vous enfans. A ceste cause, comme ceulx que desirrons l'honneur de Dieuz estre avancé et la jeunesse bien enstruicte, *vous prions et admonestons que soit de vostre plaisir accepter* [*le*] *présent pourteur pour vostre maistre d'escole et l'avoir, pour l'amour de nous, pour recommandé*[4].

Davantaige, très-chiers combourgeoys, nous ont nous alliés de *Schaffhusen* escript comme le filz de *Marguet Pernet*, vostre soubgect, qui est en la maison de *Bénédict Stockar*, leur bourgeoy, ayt battuz ung garson apellé *Michiel Sathas* en sorte que luy az rompuz ung oyel : dont les parens du dit *Sathas* ont desmandé esmende et satisffation. A ceste cause, vous prions le dit *Marguet Pernet* enduisre à esmender cella.

Datum XVI Aprilis anno, etc., XXXIX.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

782

JEAN CALVIN à Guillaume Farel[1], à Neuchâtel. (De Strasbourg) 20 avril 1539.

Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, 1575, p. 16. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, Pars II, p. 337.

Non memini hoc toto anno fuisse diem unum quo magis obrutus fuerim variis negotiis. Nam cum hic nuncius voluerit *princi-*

[3-4] On lit dans le Registre de Genève au 25 avril : « Les quattres prédicans ont proposer coment il on recyeuz pluseurs missives des prédicans de Berne de laz industrie d'ung maystre d'eschole lequelt est icy... Aussy que l'on regarde de merstre [l. mettre] toutes ses petites escholes en une. — Pource que le dictz maystre d'eschole n'az poient encore régenter, résoluz d'envoyer querre Magister *Cristini* le plus brief qu'il seraz possible. » Le personnage éconduit était *Claude Chanisieu* ou *Chanisien*, natif du Dauphiné. L'énoncé des conditions auxquelles il demandait d'être admis comme recteur du Collége est signé de sa main et daté du 25 avril 1539 (Arch. de Genève. Portefeuilles historiques).

[1] Le texte publié par Bèze porte, en tête de la lettre : « CAL. FARELLO. »

pium libri mei secum aufferre, circiter viginti folia relegere me oportuit[2]. Adhæc legendum fuit et concionandum [3], scribendæ quaternæ literæ, transigenda quædam controversia, respondendum plus decem interpellatoribus. Excusabis ergo si et breviter et minùs accuratè scribo de omnibus rebus.

Quid in conventu[4] *deliberatum fuerit,* non priùs intelligemus ad liquidum quàm redierit *Bucerus,* quem ex ejus literis expectamus ante septem dies. *Scripsit* tamen *nobis nunquam se vidisse paratiore animo principes nostros ad Evangelii defensionem. Certè Smalcaldiæ facinus in re non magna ediderunt, quo prodiderunt animi sui magnitudinem.* Erant enim illic impuræ quædam imagines, quas cum suis altaribus diruerunt. Sustulerunt etiam in Cœna elevationem, quam hactenus retinuerant. Eant nunc qui moderationes nescio quas somniant, ad quas nos revocent. Hoc tibi volui in gustum præbere, ut intelligas eos procul abesse à trepidatione. *Senatus quoque noster cordatum se præbet.* Nuper *Abbatissam* [5], quæ dilapidare cœperat bona monasterii, in custodiam

[2] Il s'agissait de *l'Institution chrétienne*, dont la seconde édition devait paraître au mois d'août. On connaît les circonstances qui avaient empêché que cette édition ne fût imprimée à Bâle pendant l'hiver (Nos 764, 767). La publication n'étant plus possible pour la foire du mois de mars, Calvin n'avait pas voulu manquer celle du mois de septembre, et il avait confié à *Wendelin Rihel*, habile imprimeur de Strasbourg, l'impression de son ouvrage. On peut donc admettre qu'elle fût commencée de bonne heure, et que « les vingt feuilles » demandées par « le messager » étaient des *feuilles* imprimées, soit 80 pages in-folio (l'ouvrage en a 434), et non 20 *feuillets* d'une copie manuscrite. Mais pour quelle raison *Calvin* crut-il devoir les relire ? Parce qu'il voulait, sans doute, examiner encore une fois les nombreux passages où il avait modifié le texte primitif.

[3] Le 20 avril 1539 étant un dimanche, on ne comprend pas pourquoi l'une des leçons de théologie aurait eu lieu ce jour-là. L'éditeur a peut-être reproduit la date inexactement.

[4] L'assemblée de Francfort (Voyez Nos 762, 774). Les dernières résolutions qu'elle prit sont datées du 19 avril (Mel. Opp. III, 692-697). Le 25, *Bucer* les faisait connaître aux pasteurs de la ville d'*Ulm* (Bibl. du Muséum de Bâle. Apographa, n° 26, p. 31, où se trouve une pièce écrite de la main de Boniface Wolfhard, et qui porte au dos la note suivante : « Acta Comitiorum Francofurdtiensium. Exponit *Bucerus* nobis qui hic *Ulmæ* Christi Evangelion adnunciamus. 25 Aprilis 1539 ».

[5] *Anne de Schellenberg*, abbesse du couvent de St.-Étienne, à Strasbourg (Calvini Opp., p. 338, note des éditeurs). Cette maison était depuis longtemps dans un état déplorable ; mais elle fut complétement réformée en 1545 (Voyez T.-W. Rœhrich. Gesch. der Ref. in Elsass, I, 206, II, 16-21).

dedit. Camera imperii, *Episcopi*[6] rogatu, eam dimitti jussit. Contemptum est mandatum. Socii fœderis factum approbarunt, et se causam recepturos testati sunt. Missus inde nuncius ad *Cameram* qui denunciet non staturum *Senatum* illius judicio, qualecunque tandem fuerit. Expectamus ergo dum lusorium suum fulmen jaculentur. Cura, obsecro, ut *Balliotus*[7] pecuniam mittat, unde *Wendelino*[8] satisfiat. Non possum nunc ulteriùs pergere. Saluta omnes fratres diligenter. XX Aprilis M.D.XXXIX.

CALVINUS tuus.

785

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne. De Berne, 21 avril 1539.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE aux nobles, discrects, nous chiers et féaulx Bourgimaistre et Conseil de Lausanne, nostre salutation. Et vous faysons sçavoir estre venuz à nostre notice, comme rière vous soyent *aulcuns jeunes prestres et moynes que ont accepté nostre réformation*[1], et en vigeur de ce vivent des biens d'Esglise : *lesquels à l'advenir pourroint servir au ministère de l'Évangile, sy ainsy feust que voulsissent estudié en la Saincte Escripture.*

A ceste cause, vous mandons et commandons iceulx enduisre

[6] L'évêque de Strasbourg, *Guillaume de Hohenstein.*

[7] *Baillot* appartenait à une famille neuchâteloise (Voyez Boyve, o. c. II, 384, 388, 392). C'était probablement un libraire qui avait reçu des livres de Wendelin Rihel (Voyez la lettre de Calvin du 12 juillet 1541).

[8] *Wendelin Rihel*, l'un des imprimeurs de la ville de Haguenau, en 1525, paraît s'être fixé à Strasbourg vers 1534. D'après les nouveaux éditeurs de Calvin, loc. cit., il était fils de ce *Bernhard Richel*, bourgeois de Bâle, qui imprimait dans cette dernière ville en 1481 et 1486 (Voyez Maittaire, o. c. II, 817. — M. Denis. Annalium Michaëlis Maittaire Supplementum, P. I, p. 129, 209).

[1] A comparer avec le t. IV, p. 302, 303.

d'aller ès lections[2] et estudiéz, en tant que desirrent de jouir de leurs prébendes[3], affin que puissent, comme dict est, servir au dict ministère[4]. Davantaige, avons entenduz comme soyés négligents d'envoyer vous enfants au *Catéchisme*[5]; dont, comme dessus, vous commandons cy-après vous enfans y envoyer, affin que soyent enstruicts en la foy de Jésu-Christ. Donné desoub nostre séel, ce XXIe d'Apvril[6], anno, etc., XXXIX.

784

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Strasbourg, vers la fin d'avril 1539.

Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, 1575, p. 16.
Calvini Opp. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 338.

Plus jam boni ab ista qualicunque concordia sperare incipio quàm priùs. Quoties reputabam quibuscum hominibus negotium nobis foret : simul quàm lubricam ac fluidam eorum fidem toties experti essemus, inde colligebam nos *ista* quoque *reconciliatione*

[2] Il faut sous-entendre : de l'Académie. Dans les autres localités du Pays romand, les prêtres qui avaient accepté la Réforme étaient invités, comme ceux de Lausanne, à fréquenter assidûment le service divin.

[3] On lit souvent dans les Registres de Berne : Tel prêtre conservera sa prébende, pourvu qu'il étudie. — Les revenus de telle église continueront d'être perçus par l'ancien bénéficier, pourvu que son fils étudie la Sainte Écriture et qu'il devienne ministre (Voyez t. IV, p. 214, n. 9).

[4] Entre autres vœux exprimés par les pasteurs du Pays de Vaud, à l'assemblée de Morges (12 mars), il convient de citer le suivant : « Entretenir à *Lausanne* dix ou douze garçons, qui in studiis theologiæ erudiantur » (Manuel de Berne du 29 mars 1539).

[5] L'édit que MM. de Berne envoyèrent, le 24 décembre 1536, dans leurs nouvelles provinces contenait ce paragraphe : « *Instruction des enfans.* Afin que les enfans soient instruits en la loi de Dieu et appris à prier, avons avisé de vous envoyer la forme comme nous la tenons, pour icelle ensuivre » (Voyez Ruchat, IV, 530, 490, et la lettre de Fabri du 8 mai).

[6] Ruchat place inexactement cette lettre au 12 avril (1re édition, VI, 500; nouv. édition, IV, 465).

aut nihil, aut quàm minimùm profecisse [1]. Ad quod *leges utrinque positæ,* etiamsi nihil haberent majoris indignitatis, mihi tamen non omnino probabantur [2]. At nunc si verum est quod narras [3], solicitari ad defectionem duos illos [4], necessarium profectò erat vel iniquis legibus inter nos transigendo, talibus malis occurrere. De firmiore autem constantia nonnullam spem concipio, quòd cum fidem suam omnibus istic ecclesiis obligarint, validiùs tenentur quàm ut adeò ex facili dissiliant. *Jam aliqua ex parte sumus assequuti quod primo loco semper quæsivimus, ut pessima illa inter fratres dissidia, quæ ecclesias prorsùs lacerabant, componerentur. Gratiam igitur Domino nunquam satis dignam habebimus, qui sua benignitate spem quoque nostram ita superat.*

De reditu [5] *puto non procedere quod scripserat Talearis* [6] : nullum enim verbum ex eo tempore accepi. Nec dubito quin fratres rem illam tanquam supervacuam omiserint, cum viderunt aliunde contigisse remedium. Proinde quia totam actionem vel refrixisse, vel concidisse suspicor, ea cura minimè jam me solicitum habet. Nuncium porrò illum quem mihi attulerant litteræ *Talearis,* non sine causa tantopere expavescebam. Non omnes causas tibi recensui : et paucas illas quas notabam [7], attigi tamen breviter, non exposui. Certè quod de te dicebam, momenti plurimum secum trahit. Nam

[1] Dans les deux premières phrases, Calvin veut parler de la réconciliation qui avait eu lieu à Morges, le 12 mars, entre les ministres de Genève et ceux des nouvelles provinces de Berne (N° 771). *Farel*, aussi bien que son collègue *Calvin*, était au bénéfice de cet acte réparateur : on peut déjà l'inférer du mot *nos* qui se rapporte à tous les deux, et il existe, en outre, des preuves positives du fait (N°s 768, n. 14; 771, n. 8-9). Kirchhofer, qui n'a pas eu connaissance de l'assemblée de Morges, s'est donc trop avancé quand il a dit (Farels Leben, II, 19) que, pendant la première année de l'exil de *Farel*, les ministres de Strasbourg et de Bâle essayèrent en vain de persuader aux Genevois de se réconcilier avec lui. Cette assertion ne serait fondée que si elle avait trait au gouvernement de Genève et à ses partisans les plus prononcés.

[2] De ce passage il faut conclure que les Articles signés à l'assemblée de Morges furent bientôt après communiqués à Calvin.

[3] Allusion à une lettre de Farel qui est perdue.

[4] C'est une allusion à *Jacques Bernard* et à *Antoine Marcourt*. Farel était persuadé que le cardinal Sadolet les avait directement sollicités à rentrer dans l'église catholique (Voyez la lettre du 21 octobre 1539).

[5] Le retour de Calvin à Genève.

[6] *Guillaume du Taillis* (Voyez le N° 772, renv. de n. 21).

[7] Voyez le N° 772, renvois de note 30-31.

aut ambos simul restitui, aut me per veniam restitutum videri oportet. Ita personæ indulgebitur restitutio, non causæ dabitur. Sed *illa præcipuè cogitatio me consternat, dum ob oculos mihi pono in quantam voraginem ingrederer:* nempe qua me absorberi totum sentiebam, cum tamen dimidio minor adhuc foret.

Habeo, fateor, hîc mea certamina, et ea quidem ardua: sed quibus exerceor, non adobruar. Quanquam mihi non parum negotii futurum erat hoc Paschate, si pestis illa de qua quereris [8] adfuisset. Aut enim ad rationem reddendam compulissem, aut ad Cœnam Domini admissus non fuisset. Unus ex ejus discipulis, ille quem voluit in *Claudium Normanum* [9] stimulare, venturus erat, nisi præmonuissem ut mihi antea se purgaret, vel certè resipiscentiam promitteret. Toto mense concionem non audierat, publicum aleæ et ebrietatis veluti forum exercebat. De scortationibus etiam rumor susurrabat; et tamen prorupisset ad sacrosanctum illud mysterium, nisi viam præclusissem. Jocatus est apud eum qui denuntiabat quod volueram illi indicari, se relinquere confessionem Papistis. Respondi esse quoque genus confessionis Christianæ. Si redierit *Magister,* erit jam mihi professum cum eo bellum. Nec per me stetit, quominus jampridem cum eo congrederer. Ita ejus impietatem palàm et apertè etiam pro concione sugillabam, ut nihilo minus aut ipsi, aut aliis dubius esset sermo, quàm si vel nominassem, vel digito demonstrassem. Nunc, quia *Francfordiam* petierat, *Bucerum* obsecravi ut ab eo non secus ac jurato hoste caveret. Ubi primùm se ita tractari senserit, quales turbæ mihi præparantur! Ergo sive hîc maneo, sive migro, multæ semper curæ, molestiæ, difficultates mihi instant.

Gratum mihi esse fateor, quòd fratres tanta mei solicitudine teneri video, ut supplere nostram inopiam de suo parati sint [10]. Non enim fieri potest quin tali amoris testimonio delecter. Verùm tua et illorum beneficentia decrevi abstinere, nisi quæ major necessitas compulerit. Dabitur mihi à *Wendelino* [11], typographo, cui *libellum nostrum* [12] commisi imprimendum, quantum ad extraordinarios sumptus sufficiet. In libris meis qui adhuc sunt *Genevæ,* erit unde *hospiti meo* satisfiat usque ad hyemem proximam: in posterum Dominus providebit. *Cum innumeros aliquando amicos in*

[8-9] Ces deux personnages nous sont inconnus.

[10] Farel avait révélé à ses collègues la gêne extrême où se trouvait Calvin.

[11-12] Voyez le N° 782, notes 2 et 8.

Gallia habuerim, nemo fuit qui assem mihi obtulerit; et tamen si fecissent, poterant frui gratuita beneficentiæ jactantia : nihilo enim illis constitisset offerre quod non acceptassem. Exciderat mihi *Ludovicus* [13] : ille unus fuit qui obtulit; sed ipse quoque suam largitionem nimis magnò venditabat : siquidem me tantùm non ad recantandum hortabatur. Certè clara voce fuisse me Ecclesiæ transfugam pronuntiabat. Respondi quod debui talibus literis [14]; vereor tamen ne literæ [15] interciderint. Tua igitur ac fratrum benevolentia in præsens contentus ero : facultates experiar, si quando erit necesse. Ac vicissim rogo ut, pro ista in me vestra humanitate, animi gratitudine contenti sitis. Dolet mihi periisse coronatum [16]; sed est cur socordiam hîc meam accusem, nisi quòd pudore retineri posse arbitrabar, ne sic abuteretur.

Placet maximè *vestrum de Claudio consilium* [17], ut antequam magis adoleverit, aut etiam induruerit barbaries, quæ manent scintillæ adhuc bonæ institutionis in illa pueritia, ejus operâ excitentur. Sed quid fidem meam appellas in adjuvando fratrum conatu ad *instaurandam disciplinam?* Ad quos enim scriberem, aut quo stylo? Quare aut viam mihi aperi, aut ne expectes dum me temerè ingeram.

Nuper *Philippo* [18] in faciem non dissimulavi, quin mihi admodum *illa ceremoniarum copia* displiceret. Videri enim mihi formam quam tenent non procul esse a Judaismo. Cum rationibus instarem, noluit mecum de eo contendere, quin nimis abundarent in ritibus illis aut ineptis, aut certè supervacuis. Sed dicebat id dandum necessariò fuisse Canonistarum qui illic sunt obstinationi. Cæ-

[13] *Louis du Tillet.*

[14] Lettre que Louis du Tillet lui avait adressée le 7 septembre 1538 (N° 742).

[15] Lettre de Calvin du 20 octobre 1538 (N° 754).

[16] Voyez le N° 774, renvois de note 17-19.

[17] *Claude Chanisien*, que Farel et ses collègues avaient recommandé aux Bernois. Ceux-ci, à leur tour, l'avaient envoyé aux magistrats de Genève avec une lettre de recommandation (N° 781). Calvin parle de *Chanisien* comme d'une personne qu'il connaissait. Il n'est pas nécessaire de supposer qu'il l'avait vu à Strasbourg. Leur liaison datait de l'année 1535. Dans le catalogue des étudiants immatriculés à Bâle, le 1er mai 1535, on lit, en effet, au-dessous du nom de Gaspard Carmel : « *Claudius Canisianus Delphinas.* » C'est aussi le temps où Calvin résidait à Bâle.

[18] L'entrevue de *Calvin* avec *Mélanchthon* avait eu lieu à *Francfort*, au mois de février (N° 772, notes 1, 46; 774, renv. de n. 10).

terùm nullum esse in *Saxonia* locum qui non magis exoneratus esset *Wittemberga:* et eam ipsam paulatim ex tanta farragine multa abscissuram. Clausula autem erat, *Lutherò non magis probari quas coactus retinuisset ceremonias, quàm nostram in illis parsimoniam.* Utinam verò perspectum optimo *N.*[19] esset, quantum sit in *Philippo* sinceritatis. Certè exueret protinus omnem fraudis suspicionem. Quòd *Bucerus* porrò defendit *Lutheri* ceremonias, non ideo fit quòd appetat, aut invehere eas moliatur. Cantum Latinum adduci nullo modo potest ut probet; ab imaginibus abhorret. Alia partim contemnit, partim non curat. Sed non est timendum ut quæ semel abrogata sunt, rursus postliminio reducat. Tantùm non patitur ut ob externas illas observatiunculas a *Luthero* disjungamur. Nec sanè justas esse puto dissidii causas.

Fœdus Germanicum[20] *nihil habet quod debeat pium pectus offendere.* Cur enim, quæso, quas dedit eis Dominus vires non conjungant ad communem Evangelii defensionem[21]? Cæterùm in societatem suam aut vi, aut quavis necessitate neminem pertrahunt. Quin potiùs sunt *Civitates Evangelicæ* quibus magis placuit fœdus cum *Papistis,* et ipsis adeò *Episcopis,* ut *Nuremberga. Utinam sciret N., quibus artibus nuper tentati sunt in conventu*[22]*; et qua constantia restiterunt.* Nihil magis conabatur *Cæsaris legatus*[23], quàm ut eos ab *Helveticis Ecclesiis* distraheret. Neque tamen eas nominabat; sed exigebat ne *Sacramentariorum* causam susciperent[24]. Responderunt sibi fraternam esse communionem cum iis quos ille *Sacramentarios* vocabat. Jam in ultimo actu quantum animi ostenderunt! Imponebat legem *Cæsar* ut neminem reciperent in fœdus inter eas quas cum ipsis paciscebatur inducias. Consenserunt, sed

[19] La lettre *N* doit désigner *André Zébédée* ou *Henri Bullinger.* Le premier de ces pasteurs était mort depuis plusieurs années, lorsque Bèze publia les *Calvini Epistolæ et Responsa,* tandis que *Bullinger* vivait encore. C'est lui qu'il aura voulu ménager, en mettant une *N* à la place de son nom.

[20] La ligue ou alliance de Smalkalden. Plus bas, le *fœdus cum Papistis* désigne, ce nous semble, la trêve de Francfort, conclue le 19 avril, et dont les principaux articles étaient déjà connus à Strasbourg (Voyez Sleidan, éd. cit., II, 140-142. — Seckendorf, III, 203, 204).

[21] C'est ainsi que les théologiens évangéliques de l'Allemagne en avaient jugé (Voyez Seckendorf, III, 200, 204).

[22] C'est-à-dire, à la diète de Francfort.

[23] *Jean Vessel,* archevêque de Lunden.

[24] Calvin revient ici sur quelques-uns des faits qu'il a déjà racontés dans sa lettre écrite vers la fin de mars (N° 774).

hac conditione, ut si qui reciperent Evangelium, essent tuti etiam extra fœdus. Quòd si impeterentur, professi sunt se habituros pro fœderatis qui causam Christi sustinerent. Id quoque mutuum petebant à *Cæsare,* ut nulla inter id tempus fœdera fierent adversùs Evangelium. Volebat *Cæsar* ut sacerdotibus manerent opes ecclesiasticæ usque ad induciarum finem. Annuerunt *nostri,* modò ecclesiis et scholis prospiceretur; atque illic ad extremum perstiterunt.

Quid si referam insignem civitatis hujus fortitudinem? Nam cum allatæ essent *Cæsaris* conditiones, ut irrita fierent fœdera quæ post *Nurembergensem conventum*[25] inita fuerant, et ne posthac nova ferirentur inter nostros, utque utraque pars integra maneret usque dum habito colloquio *Germanica Ecclesia* reformaretur, factum est extemplo Senatus consultum, quo edicebant se potiùs visuros ut liberi et uxores in conspectu suo necarentur, ut facultates omnes disperderentur, excinderetur *urbs,* ipsi denique ad internecionem omnes caderent, quàm admissuros eas leges, quibus Evangelio Christi via præcluderetur. *Mi Farelle, cogita an non faciamus injuriam talibus viris, qui otiosi eos criminamur, dum periculo aut terrore quovis dimoveri se à recta linea non sinunt?* Itaque jam res procul dubio ad certamen vergit, et jam impressio facta est in *agrum Luneburgensem*[26]. Nostrum est, inquis, cavere diligenter omnia quibus in bonorum ac piorum offensionem incurramus. Fateor: sed bonorum est vicissim cavere, ne temerè ac citra rationem offendantur.

Interim dum scribo, *discipulus ille cujus memini* redire in gratiam cupit, ac *Claudium*[27] ultro sequestrem constituit. Spero Dominum daturum ut contumaciam retundamus severa lenitate. Bene est quòd a Cœna Domini absumus quindecim adhuc diebus[28], ut ejus experimentum antè capiatur. Saluta mihi amicissimè *Thomam*[29] et reliquos fratres. Dominus vos omnes sibi conservet diu

[25] Allusion à la paix de Nuremberg du 23 juillet 1532.

[26] Sleidan ne parle que d'un rassemblement de troupes (Op. cit., II, 143). Seckendorf, III, 203, mentionne seulement l'invasion du duché de Lunebourg par les troupes de l'alliance catholique.

[27] Il faut sous-entendre *Normanum.*

[28] La sainte cène ayant été célébrée dans l'église française le 6 avril, jour de Pâques, elle dut l'être de nouveau le dimanche 4 mai, ou le 15 mai, jour de l'Ascension (Voyez le N° 751, renv. de n. 20).

[29] *Thomas Barbarin.*

incolumes et unanimes! Date operam ut precibus intentæ sint ecclesiæ, quando sic urgent nos undequaque discrimina.

Scripta Aprili M. D. XXXIX [30].

CALVINUS tuus.

785

M[ARIE] D[ENTIÈRE] à Marguerite de Navarre. Publiée à Genève vers la fin d'avril 1539.

Epistre très vtile faicte & composée par vne femme Chrestienne de Tornay, Envoyée à la Royne de Nauarre seur du Roy de France... Anuers, M. V^c. XXXIX. in-8° [1].

A Très-Chrestienne Princesse Marguerite de France, Royne de Navarre, Duchesse d'Alençon et de Berry : M. D.[2] desire salut et augmentation de grâce par Jésus-Christ.

Tout ainsi, ma très-honnorée Dame, que les vrays amateurs de

[30] Cette indication était sans doute de la main de Farel (Voyez le N° 774, note 23). La présente lettre a dû être écrite quelques jours après la fin de l'assemblée de Francfort (note 20).

[1] Ce rarissime ouvrage, qui nous a été généreusement communiqué par M. le ministre Ernest Chavannes, se compose de 64 pages, imprimées en caractères italiques. Il présente une innovation typographique, qui fut peut-être imposée au typographe par l'auteur, mais qui n'a pas été adoptée : c'est-à-dire, l'accent aigu sur *les*, *des*, *ses*. Voici le titre complet : EPISTRE | TRESVTILE FAI- | *cte et composée par vne femme Chrestien-*|*ne de Tornay*, *Enuoyée à la Royne* | *de Nauarre seur du Roy* | *de France.* | *Contre* | *Lés Turcz*, *Iuifz*, *Infideles*, *Faulx chrestiens*, | *Anabaptistes*, *& Lutheriens.* | LISEZ ET PVIS IVGEZ. | *Nouuellement imprimée à Anuers* | *chez Martin l'empereur.* | M.V^C.XXXIX.

[2] On lit dans les manuscrits d'*Antoine Froment* : « Il advinct en ce temps [celui du bannissement de Farel, Calvin et Corauld] que *la Royne de Navarre*, seur du Roy de France, voulut sçavoir d'une sienne commère, nommée *Marie Dentière*, de Tournay, femme de *Fromment*, la première femme déchassée pour l'Évangile, de nostre temps, ayant layssé son abbaye et monestère, demourant à présent à *Genève*, — voullut sçavoir de ses nouvelles et comment estoit venu ce différent, et pourquoy on avoit deschassé les ministres de la parolle de Dieu dans *Genève*. A laquelle en-

vérité desirent sçavoir et entendre comment ilz doibvent vivre à ce temps si dangereux, aussi nous femmes, debvons sçavoir fuyr et éviter toutes erreurs, hérésies et faulses doctrines, tant des faulx Chrestiens, Turcz, Infidèles, que aultres suspectz en doctrine, comme desjà assez par voz escriptz[3] est démonstré. Et jaçoit ce que[4] plusieurs bons et fidèles serviteurs de Dieu se soyent perforcéz, au temps passé, d'escrire, prescher et annoncer la Loy de Dieu, l'advènement de son filz Jésus-Christ, les œuvres, la mort et

voya une espistre intitulée: *Contre les Turcz, Juifz, Infidelles, faulx Chrestiens, Anabatistes et Luthériens.* Mais les ministres qui estoyent venus de nouveau, après le deschassement des aultres, ne peurent endurer ne pourter ceste épistre, se sentans cassés [l. blessés] d'icelle; ains la firent saysir à la Seigneurie et mettre prisonnier l'imprimeur d'icelle, et fust ordonné qu'elle fust souppie par ung temps, veu le différent et les parcialités qui estoyent en l'église, à cause des sérémonyes. » (Mscrits de la Bibl. Publ. de Genève.)

Bien que le Conseil de Genève eût fait saisir chez l'imprimeur *Jehan Gérard* quinze cents exemplaires de l'*Épistre très-utile*, on doit croire cependant qu'il s'en répandit quelques-uns dans le public, même avant le retour de Calvin. (Voy. les lettres de Berne du 23 mai et du 14 juin). L'exemplaire de M. Ernest Chavannes porte, en effet, sur le titre, après *Martin l'empereur*, cette annotation, qui est de la main d'un Valaisan : « pour moy Ioham Devantier, notayre à Montheys, *1540.* » En tout cas, l'ouvrage et le nom de l'auteur étaient déjà connus au seizième siècle : ils sont indiqués dans la Bibliothèque Françoise de La Croix du Maine, Paris, 1584, et Valère André les cite comme il suit : « *Maria d'Entières*, Tornacensis, mulier docta, claruit anno 1539, quo vulgavit, Gallicè scriptam, *Epistolam contra Turcas, Iudæos, Infideles, Pseudo-Christianos, Anabaptistas et Lutheranos* » (Bibliotheca Belgica. Lovanii, 1643, p. 642).

[3] Nous avons déjà mentionné le *Miroir de l'âme pécheresse*, ouvrage de *Marguerite de Navarre* publié en 1531 (Voyez N° 438, n. 15). Dans les éditions subséquentes de ce poëme on trouve d'autres opuscules du même auteur. Celle de Simon du Bois (Alençon, 1533) renferme un poëme de 1200 vers et plus, intitulé : « Dialogue en forme de vision nocturne entre ....Marguerite de France, sœur unique du Roy,... et lame saincte de defuncte madame Charlote de France, fille aynee du dit sieur... » — « Discord estant en l'homme par la contrariete de lesprit et de la chair : et sa paix par vie spirituelle. » — « Une oraison a nostre seigneur Jesus Christ. » L'édition du *Miroir* publiée par Ant. Augereau (Paris, 1533) contient entre autres pièces : « Epistre familiere d'aimer de prier Dieu. Autre epistre familiere d'aimer chrestiennement. »

Ces opuscules furent réimprimés par le Prince (Lyon, 1538), mais seulement en partie par Jehan Girard (Genève, 1539). Voyez Brunet. Manuel du Libraire, 5e édit., t. III, col. 1412-1414.

[4] Jaçoit (jà soit, jam sit) signifie *bien que, quoique.*

la résurrection d'iceluy, ce nonobstant ont esté rejectéz et réprouvéz, principalement des sages du peuple. Et non-seulement ceux-cy, ains le propre filz de Dieu, Jésus-Christ le juste. Parquoy il ne vous fault estre esmerveillée [5], si de nostre temps voyons telles choses advenir à ceux à qui Dieu faict grâce de vouloir escrire, dire, prescher et annoncer ce mesme que Jésus et ses Apostres ont dict et presché. Nous voyons que toute la terre est remplie de malédiction, et les habitans d'icelle troubléz, voyans les grandz tumultes, débatz, dissentions et divisions les uns contre les aultres plus grandz que jamais on ne vit sur la terre : grosses envies, noises, rancunes, malveillances, avarices, paillardises, larrecins, pilleries, effusion de sang, meurtres, tumultes, ravissementz, bruslementz, empoysonnementz, guerres, royaumes contre royaulmes, nation contre nation. Brief, toute abomination régner. Le père contre le filz, et le filz contre le père : la mère contre la fille, et la fille contre la mère, voyre jusques à vendre l'un l'autre, la mère deslivrer sa propre fille à toute meschanceté. Tellement qu'il n'y a bien peu, au regard de tant de gentz qui sont sur la terre, qui vrayement sçachent comment ilz doibvent vivre, veu telles choses estre advenues entre ceulx qui se nomment chrestiens. Et de cecy personne n'ose dire mot : car l'un veult cecy estre faict, l'autre cela : l'un vit bien (ainsi qu'il dit), l'aultre mal ; l'un est sage, l'autre fol ; l'un pense sçavoir, l'aultre ne sçait rien ; l'un tient cecy pour bon, l'aultre cela. Brief, y n'y a que division. Et fault nécessairement que l'un ou l'autre vive mal. Car il n'y a qu'un Dieu, une Foy, une Loy et un baptesme.

Et pourtant, ma très-honnorée Dame, vous ay bien voulu escrire, non pas pour vous enseigner, mais affin que puissiés prendre peine, envers *le Roy vostre frère,* pour obvier à toutes ces divisions, qui sont régnantes ès lieux, places et peuples sur lesquelz Dieu l'a commis pour régir et gouverner, et aussi sur les vostres, que Dieu vous a donné, pour y pourveoir et donner ordre. Car ce que Dieu vous a donné, et à nous femmes révélé, non plus que les hommes le debvons cacher et fouyr dedens la terre. Et combien que [ne] nous soit permiz de prescher ès assemblées et églises publiques, ce néantmoins n'est pas deffendu d'escrire et admonester l'une l'aultre, en toute charité. Non-seulement pour vous, ma dame, ay voulu escrire ceste Épistre, mais aussi pour donner cou-

[5] A comparer avec le commencement de la note 2.

rage aux aultres femmes détenues en captivité, affin qu'elles ne craingnent point d'estre deschassées de leurs pays, parans et amys, comme moy, pour la parolle de Dieu[6]. Et principallement pour les pauvres femmelettes, desirans sçavoir et entendre la vérité: lesquelles ne sçavent quel chemin, quelle voye doibvent tenir. Et affin que désormais ne soyent en elles-mesmes ainsi tormentées et affligées, ains plustost resjouyes, consolées et esmeues à suyvir la vérité, qui est l'Évangile de Jésus-Christ. Lequel jusques à présent a esté tant caché qu'on n'osoit dire mot, et sembloit que les femmes ne deussent rien lire n'entendre ès sainctes lettres[7]. Qui est la cause principale, ma Dame, que m'a esmeu à vous escrire, espérant en Dieu, que doresenavant les femmes ne seront plus tant mesprisées comme par le passé. Car Dieu change en bien de jour en jour le cœur des siens. Lequel je prie qu'en brief soit ainsi par toute la terre. Amen.

(Extraits de l'Épistre.)

Après avoir parlé de la souveraineté de Dieu et des bienfaits qu'il nous offre dans l'Évangile, l'auteur interpelle les faux prophètes qui ont induit le monde à chercher le salut et la vie hors de Jésus-Christ.

Si avez l'Escripture pour vous, aveugles et conducteurs d'aveugles, que ne le monstrez-vous? Craignez-vous la lumière? Certes celuy qui chemine en ténèbres hayt la lumière: qui a bon droict, il le monstre. Que ne le faites-vous, sans user de tant de glaives, de tant de guerres, sans tant persécuter, tuer, meurdrir et brusler innocens, bons et fidèles personnages, desquelz le sang viendra sur vous et si crie vengeance devant Dieu contre vous? Ou à tout le moins, puis que ne pouvez vaincre la vérité, laquelle est invincible, endurez — on vous prie pour l'honneur de Dieu — roys, princes et seigneurs, à qui Dieu a donné le glaive pour punir les meschans et garder les bons, qu'elle soit preschée par voz pays et royaumes, affin que vous et vostre paoure peuple ne soyez plus menéz et conduictz par ces misérables aveugles. Lesquelz comme paoures bestes attachées vous meinent à l'abbrevoir. Avez-vous le nez de

[6] Si l'on en croit Jeanne de Jussie, *Marie d'Entière* aurait quitté le couvent volontairement (N° 752, n. 16).

[7] A comparer avec les N°s 103, note 57; 155 a, note 3 (t. IV, p. 441); 158, renvoi de note 4; 765, renvoi de note 11.

cire, qu'on le vous tourne à tous ventz? Il semble que soyez du tout efféminéz, hors du sens, sans crainte de Dieu; vous estes bien peu redoubtéz, que n'osez veoir et entendre la vérité, qui a le droict ou le tort. Qu'est-ce que vous craignez les cardinaux ny évesques que avez en voz cours? Si Dieu est pour vous, qui sera contre vous?... Jésus est véritable en ses promesses, il ne ment point comme les aultres hommes. Qui est celluy qui jamais aye esté trompé en luy? Abraham et les aultres bons patriarches, n'ont-ilz point obtenu les promesses? Ne s'est-il pas donné à nous au temps ordonné comme il avoit promis? Qui est celuy qui luy puisse reprocher quelque chose? Pourquoy est-ce donc que nous doubtons en ses promesses, comme s'il estoit impuissant? Craignez-vous qu'il ne le puisse faire? Où est vostre Foy? N'a-il point tout en sa main? Qu'est-ce que les hommes feront sans luy? Le soleil couchera-il devant son heure? La pluye retournera-elle en hault? Ouy bien mieulx se fera et plus facilement, que l'Évangile n'aye son cours par tout le monde. Exercez vostre office, tyrans! rompez-vous la teste contre la pierre [8]! Rien n'y ferez, bedeaux du Pape, sinon la vous rompre. Vous serés froisséz. Car en tuant et bruslant le corps, n'avez nulle puissance sus l'âme.

.....Non-seulement [ils] trompent, séduisent et pillent le paoure peuple; mais pires que Turcz et infidèles, comme chiens enragéz, font adorer l'adversaire et ennemy de Dieu. Et veulent que par leurs tyrannies il soit adoré. Car tout ainsi que Sathan a voulu estre adoré de Jésus sur la montaigne, luy monstrant les royaumes de la terre, promettant les luy donner, si en se prosternant le vouloit adorer, — aussi font ceux-cy à ceux qui le veulent servir, suyvre et honnorer. Tu le voys assez apertement en ceux qui veulent prescher purement Jésus et sa Parolle, comme ilz sont déchasséz des cours des roys, princes et seigneurs. Mais en abjurant et retournant baiser la pantouffle de ce grand serrurier, adversaire de Jésus, sont vénéficiéz [9], prébendéz, rentéz, coronnéz et mittréz: voire, qui pis est, *soubz umbre de l'Évangile.* Comme si toy, Royne, et les aultres princes et seigneurs vouloient entretenir telle ver-

[8] Év. selon saint Matthieu, ch. XXI, v. 42, 44 : « La pierre que les constructeurs avaient mise au rebut, est devenue la pierre angulaire. Celui qui tombera sur cette pierre en sera brisé, et elle écrasera celui sur qui elle tombera. »

[9] Faute volontaire d'impression, pour *bénéficiez.* Ce dernier mot est remplacé ailleurs par *maléficiez.*

mine sur terre! ce que ne puis bonnement croyre estre vostre vouloir. Mais, disent-ilz, un aultre le feroit aussi, et mieux vault que je le face que les infidèles. Car je prescheray, je endoctrineray, je bailleray bon exemple, j'en feray des biens, retirant *les paoures frères persécutéz*[10]; et aussi ne s'en feroit ne plus ne moins pour moy; mais ce pendant je pourray *crocheter un évesché*[11]. O misérable créature, la damnation en est juste, faisant mal affin que bien en advienne. Certes, Moseh, estant le premier de la maison de Pharaoh, eust peu trouver plus de moyens, plus d'excuses et plus de raisons que toy, s'il eust aymé les honneurs mondains; mais il a mieulx aymé les opprobres, paouretez et injures, que toutes les richesses des Égyptiens. Parquoy, *dame, je te prie, évite-les : ce sont flatteurs ; ilz ne demandent qu'eux-mesmes, et non ce qui est de Jésus-Christ; trop les as rentéz et entreteuuz. Car ta grande doulceur et humanité les a gastéz et perdus. Et si est grandement à craindre qu'eux-mesmes ne te gastent par leurs flatteries et par trop grandes papelarderies.* Qui est celuy d'eux maintenant preschant le sainct Évangile qui ignore *les Images* estre faictes et controuvées au despit de Dieu, et contre le commandement et ordonnance d'icelny?... Lesquelles néantmoins font adorer et servir, se couvrans d'un sac moillé, prenans ceste couverture de leur teste, qu'ilz le font pour l'honneur de Dieu : ce sont les livres des paoures ignorans; ce que nous faisons, c'est par bonne intention, et si supportons *les infirmes*. Comme si Dieu vouloit estre servy et honnoré contre son commandement et à la fantasie des hommes!

..... Si ceux qui contreviennent à Moyse, soubz un ou deux tesmoings, meurent, que sera-ce des contempteurs de Jésus, qui est beaucoup plus grand que Moyse? Singulièrement de ceux qui se disent conducteurs du peuple, comme sont évesques, prestres, moynes, prescheurs et aultres se disans la lumière du monde? ..... se retirans au bras séculier, pour mieulx estre à leur aise. ..... Tellement que si aucun contredict, presche ou escrit contre eux, il sera jugé soudainement hérétique, séducteur de peuple, inventeur de nouvelles sectes : auxquelz debvroient résister par saine doctrine et puissamment les confondre par la Parolle de Dieu, ainsi

[10] Allusion évidente à *Gérard Roussel*, que Marguerite de Navarre avait fait nommer évêque d'Oléron, et dont la bienfaisance était connue (N°s 515, n. 27; 740, n. 16. — C. Schmidt, op. cit., p. 74, 79, 107, 113-125).

[11] Expression qu'on retrouve dans la première rédaction de la Chronique de *Froment :* « Environ..., l'an 1526, dame Marguerite... sœur du Roy Franceois, premier de ce nom, fit tant par subtils et occultes moyens,

que faisoit le sainct Apostre, et non par glaives, bannissemens, déchassemens, feu et injures. A l'imitation duquel apostre doibvent cheminer tous *prescheurs et ministres de la Parolle de Dieu,* ne regardans aultre chose sinon que Dieu soit glorifié et honnoré par toute la terre, et le prochain gaigné à nostre Seigneur. Mais il fault que Judas soit avec Christ. Asnes passent soubz la cheminée, ventres paresseux règnent au peuple, affin que les Prophètes soient congneux entre les faulx apostres, vérité avec mensonge, la lumière avec ténèbres, et le noir avec le blanc. Lesquelz seront en grand nombre, si desjà ne le sont, autant ou plus que jamais furent au temps de S. Paul : voyre et plus dangereux. Lequel apostre se complainct fort de ce qu'ilz avoient ainsi séduict et trompé les Galatiens, leur retournans la circoncision et cérémonies mosaïques jà abbatues par la Parolle de Dieu[12]. Et *si maintenant on se plainct des nostres*[13] *par toute la terre, ce n'est pas sans cause légitime, veu qu'ilz ont faict comme gensdarmes couars en bataille. Car quand il est question de batailler contre les ennemis, ilz sont bons à la table, pour battre, mordre et frapper. Mais de se trouver aux assaulx, escarmouches et embusches des ennemis de Vérité* (ainsi que ceux qui ont esté déchasséz[14]), *n'en veulent mordre, puis qu'il y a des coups, injures et oultrages.* Ains y sont hardis comme limaces. Qu'ilz ne soient bons mercenaires et aptes pour tenir bonnes villes en garnison, si sont[15]. Avec cela sont fort sçavans et doctes en toutes manières pour bien sçavoir paistre leur ventre, en *blasonnant et taxant faulsement les aultres qui sont déchasséz et repoulséz par force, et les aultres mortz à la bataille*[16].

qu'elle retira de Strasbourg les compagnons de Farel. Iceux... s'en retournèrent en France, espérans sous coulleur et ombre de l'Évangile *crocheter des Évesché*s, abayes et autres bénéfices du Pape, par la faveur de la susdite Royne. Et, de fait, elle fit avoir à *Gérard Ruffus* une abbaye et, depuis, l'évesché d'Oléron et Saintonge, et à *Michel Arrande*, qui autresfois avoit esté hermite, elle fit avoir l'évesché de St.-Paul en Dauphiné » (Bibl. Publ. de Genève. Mscrits, n° 147).

[12] Plusieurs disaient publiquement à *Genève* que les nouveaux ministres « estoient entrés par la fenestre et non par la porte, et [qu'ils avoient] faict comme ceulx qui preschoient contre S. Pol aux Gallatiens, voullans remettre au dessus des *cérémonies* » (Voyez les Additions).

[13] C'est-à-dire, *de nos faux-apôtres :* allusion aux nouveaux ministres de Genève (Morand, Marcourt, Bernard et de la Mare).

[14] *Farel*, *Calvin* et *Corauld* (Voyez la note 2).

[15] Oui, ils le sont.

[16] « *Les aultres mortz à la bataille* » désignent sans doute *Élie Corauld*

Mais de tout cecy, vertueuse dame, ne fault estre estonnée si voyons telle punition de Dieu estre venue: car ce ne sont que moynes cafardz qui font ces troubles[17]. Parquoy telz asnes, loups et impudens libins cafardz entre brebis, doibvent estre par tout fuis et chasséz comme chimères du troppeau, affin que, par faulse doctrine et meschante conversation, ne séduysent plus le paoure peuple[18]: qui est chose fort à craindre et dangereuse, si Dieu par sa grâce n'y pourvoit, comme il a faict. Car il a frappé aucuns de telle sorte qu'ilz s'en sont fuis, et journellement s'enfuyent, sans que per-

et *Jean Regis*, lesquels avaient été empoisonnés (disait-on) par les ennemis de l'Évangile (N°s 752, 753, 755), et peut-être aussi ce « prédicant venant de Genève » que les paysans de Romanel-sur-Morges avaient assassiné vers la fin de 1537 (Voyez Mém. de Pierrefleur, p. 180. — Ruchat, IV, 395).

[17] Un seul d'entre les pasteurs de Genève, *Jacques Bernard*, était un ancien moine.

[18] Cette accusation comblait la mesure. Aussi lit-on dans le Registre de Genève du jeudi 1er mai 1539 : « Les quattres S^rs prédicans ont apporter *ung livre faulx et faulcement imprimer en ceste ville*, contre l'honneur et bien publicq de laz ville et de tous cieulx que tiengnen laz foy de Dieu. Résoluz d'aller trouver *Jo. Gérard*, imprimeur, lequelt ont dist avoyr imprimer icelluy livre, et que l'on sache de luy que[l] az esté le premier promoteur du dictz lyvre, et [de] retiré tous les dictz lyvres et sçavoyr laz pure [vérité] du tout, et que les Srs Scindique il doyvent allez. »

« Du mardì 6 mai. *Jo. Gérard* détenus. Résoluz de le fère respondre sus les articles et interrogacion fayctes contre luy. » — « Du même jour. Maystre *Anthoine Froment*. Est venus en Conseyl le dictz Froment, proposant qu'il avoyt entendus coment *Johan Girard*, imprimeur, est détenus en prison pour lavoyr imprimer *une espistre que saz femme avoyt envoyé à laz roienne de Navarre, le 14 d'apvril mil cinq cent trente huyct*,* az cause de ce qu'elle luy az fayct pluseurs biens ; et en az retenuz le doblet, qu'il az deslyvré (escript de saz maien), et en az fayct imprimer xv^c, desquelles en az recyeux 450, et luy az deslyvré, en déducion de saz poienne, troys ducas. Oultre plus, az proposer coment il laz entendus que laz reste des dictes espitres luy soient saysie et séquestrer, requérant les luy volloyr deslyvrer; aultrement, luy volloyr déclayrer partie, affin luy en respondre, cart saz marchiandisse est bonne, et si *saz femme* n'est suffisante az maientenyr icelle espitre estre selon Dieu, [il] se mest aut lieuz de saz femme... Et, pour ce que l'on vouldroy imputer quelque calumpnie, az cause de ce q̃u'il est escript en icelle espitre, aut comencement : « *Im-*

* La dite épître manuscrite avait dû être antidatée. On peut le conclure des affirmations de Froment sur l'origine de cet opuscule (Voyez note 2), et du fait que Farel, Calvin et Corauld furent bannis seulement le 23 avril 1538.

sonne les chasse[19] : congnoissans bien le jugement de Dieu estre venu sur leur teste. Et principalement ce paoure misérable homme, auquel Dieu face miséricorde, qui non-seulement par sa faulse doctrine luy a suffit de scandalizer le paoure peuple[20], mais, comme impudent, a laissé (si l'ause dire) sa propre femme de *Neuchastel* enceincte. Lequel, non content de cela, est retourné à son vomissement, affin que le mortier des *docteurs Sorboniques* sente tousjours les aulx[21]. Ce nonobstant que aucuns de sa farine, ne vaillans guère mieulx que luy, cerchent et taschent de rechef le canoniser[22].

Or, pour conclusion, peu sont de présent qui ne regardent à eux-mesmes, et non au peuple de Dieu, de pourveoir aux hommes, et non à l'église de Jésus : presque tous sont chiens muetz. chascun mange un os. C'est la meilleur police du monde; rien ne

primer [à] *Anvers chieuz Martin Lempereur*, » etc., que cella n'est poien meschamment fayct, cart quan il l'usse peult, il l'usse fayct imprimer au dictz lieu d'*Anvers;* més illaz entendus que le dictz *Martin Lempereur* estoyt mort, avecque ce que soventeffoys l'on use de cella, affin que l'honneur de Dieu et l'avancement de saz saincte Parolle soyt mieulx publié ; et que ung des prédicans de laz ville az bien fayct fère le semblable, aut temps qu'il demoroy az *Neufchâtel*, d'aulchongs lyvres que furent imprimer az *Neufchâtel*, et fist merstre qu'il estoyen imprimés allieurs, que ce nomme maystre *Anthoine Marcour*. »

Le même jour, le docteur *Jean Morand*, accusé par Froment d'avoir dit, dans sa prédication du matin, « que St Paul avoyt esté *caffars*, » lui intenta un procès au sujet de son livre. Ils furent cités tous deux devant le Conseil pour le lendemain ; mais Froment ne comparut pas. Le résultat le plus net de cette affaire fut l'introduction de *la censure* à Genève. Six jours plus tard, le Conseil faisait publier l'édit suivant :

« L'on vous fayct assavoyer az tous imprimeurs, soyent de laz ville out estrangier, [qu'ils] n'ayent az imprimer dans laz ville chose que soyt, que premièrement n'ayent esté présenter en Conseyl et avoyr obtenus licence. Et ce sus laz poienne de l'indignation de Messrs. » (Reg. cité. Voyez aussi la note 23.)

[19] A comparer avec les N°s 768, renvois de note 22-24 ; 772, renvoi de note 14.

[20] Allusion à *Pierre Caroli*, qui avait troublé l'église de Lausanne en essayant de rétablir les prières pour les morts (t. IV, p. 184, 188-190).

[21] *Caroli*, ainsi que *Morand* et *Marcourt*, était un ancien docteur de Sorbonne.

[22] Quoiqu'il fût rentré dans l'église catholique (N° 638), *Caroli* avait conservé quelques partisans dans le clergé de la Suisse romande (Voyez la lettre de Farel du 21 octobre 1539).

se perd; tout est bien recueilly, Caphardz bien venuz, et tous ceux qui sçaivent bien plaire à monsieur et à ma dame, bien nourris et entretenuz[23]. Car l'un se taist, l'aultre ne dit mot, voyant et délaissant fouller ses frères. Certes, ce que dit Ésaïe le prophète est advenu : « Ils sont retournéz en leur voye, chascun à son avarice de son costé. » Tellement que l'un brigue son évesché, l'aultre plaidoye son prioré, l'un se plainct, l'aultre se dueilt, l'un n'a rien, l'aultre est plein : l'un a faim, l'aultre est saoul, l'un ne veult rien et ce pendant n'a faulte de rien. Brief, ce n'est qu'avarice, ambition et confusion. Certes, l'un va et l'aultre vient, sans estre envoyé de Dieu, faisans toutes divisions en l'église de Jésus. Lequel destruyra et celuy qui plaist et celuy qui veult plaire. Car on ne peut plaire à Dieu et aux hommes : ou il fault estre aymé de l'un ou hay de l'autre. Mais le bon serviteur plaist à son seigneur, et ne se soucie d'aultre chose sinon que son maistre soit servy et honoré. Aussi *les vrays pasteurs et ministres de Jésus sont persécutéz, bannis et déchasséz,* pource qu'ilz n'ont cure ne solicitude de plaire sinon à leur Seigneur et maistre, de le servir, honnorer et priser. Auquel prie n'envoyer aultres, sinon ceux qui ne demandent aultre chose que l'honneur et la gloyre d'iceluy, et l'édification de tous. Ainsi soit-il!

[23] Froment (Actes et Gestes, éd. Revilliod, 1854, p. 237) signale aussi « aulcuns prescheurs caffars, ne cherchans sinon *playre à Monsieur et à Madame*, et preschans tout ce qu'il playra aux Princes...» Mainte expression piquante et parfois les mêmes phrases se retrouvent dans l'*Épistre très-utile* et dans le sermon que Froment prêcha au Molard, le 1er janvier 1533 (Actes et Gestes, p. 31, 38, 42). Faut-il en conclure que le réformateur dauphinois fut le véritable auteur de l'*Épistre?* Nous ne le pensons pas. Il a pu fournir à sa femme des idées, des arguments, quelques tours de phrase heureux, et, de plus, les citations latines des canons et des décrets qui existent dans les passages que nous avons supprimés. Sa collaboration a dû se borner à cela. Le style nous semble très-supérieur à celui de Froment : il est plus vif, plus alerte, plus direct et ne trahit jamais chez l'écrivain la moindre hésitation. Cependant, malgré la déclaration positive de Froment (note 18), les actes officiels continuèrent à lui attribuer le petit livre dont *Marie d'Entière* était l'auteur (Voyez les lettres du 23 mai et du 14 juin).

786

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Thonon, 8 mai 1539.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, Pars II, p. 342.

S. Binis nostris ad *Calvinum* [1] et aliis ad te literis [2], nihil sanè responsum fuit hactenus, charissime frater, præterquam duobus verbis in postremis tuis intersitis, quibus *Calvinum nostrum dicebas tibi ac mihi negocium componendi cum Joanna omnino committere* [3], adeò ut quicquid fecerimus ille gratum sit habiturus. Pia quidem *soror* (ut non est petax) nullam mihi hujus rei mentionem fecit, sed *Franciscus* [4], qui arbitratur aliquid illi dandum ex exuviis, ob fidelem illius expectationem, quam vana quidem spe substinuit [5].

[1] L'une de ces lettres de Fabri à Calvin avait été écrite le 11 avril (N° 779). L'autre, qui a dû être antérieure à cette dernière date, n'existe plus.

[2] Autre lettre perdue. Farel y avait répondu le 11 avril (N° 778).

[3] A comparer avec le N° 778, renvois de note 8-11.

[4-5] Dans la correspondance des Réformateurs, le simple prénom désigne presque toujours un ami, un collègue ou un parent. Or, la suite du discours annonce que *Franciscus* connaissait depuis plusieurs années *Olivétan* et *Johanna*, et qu'il avait quelque droit à défendre les intérêts de celle-ci. De plus, il est certain qu'avant 1532 *Olivétan* était déjà en relation fréquente avec la famille de *Johanna* (Voy. notes 12-13), et qu'en novembre 1531, il dirigeait l'école de *Neuchâtel* (Voy. n. 6). C'est de Neuchâtel qu'il part pour un long voyage, dans la seconde moitié d'octobre 1532, après avoir légué la moitié de ses biens à *Johanna* et l'autre moitié à *Fabri*. C'est tout près de Neuchâtel, chez *François Martoret du Rivier*, pasteur du village de *St.-Blaise*, qu'il laisse ses hardes en dépôt (Voy. t. II, p. 449, 454, 455, t. III, p. 216-219, 289). A cette époque aucun autre ministre du voisinage ne portait le prénom de *François*. Quatre ans plus tard, *Martoret* sera installé à *Moudon*, en qualité de pasteur. C'est là qu'en 1538 Bertrand Gravier (*Arenarius*) ira demander la main de *Johanna*

Nec dubito quin *noster Ludov.*[*icus*] [6] illi quicquam legasset, si modò ejus memor fuisset. Ipse verò, ita molestè ferens discessum hujus, ne de ea cogitabam quidem, totus in hoc incumbens, ut hominem à tam importuno cursu [7] revocarem, adeò ut secederet ad conscribendum quod catalogo suorum [8] addidit *testamentum*. Quo medietatem *Calvino* ac *fratri ejus* [9] donat, alteram verò piis et indigenis fratribus, arbitrio *Papillionis* [10], *Petri a Fonte* [11] et mei, dispertiendam. Priori verò testamento, quod dum *Valdenses* tecum aditurus esset [12] conscripserat, medietatem omnium *Joannæ* legarat [13]. De me taceo, cui alteram dederat partem. Nunc autem tres libros, quos

(N° 778, n. 9). Mais bien qu'elle soit restée fidèle au souvenir d'*Olivétan*, celui-ci ne songera nullement à l'épouser.

Nous reconnaissons que le lien qui rattache ces diverses données n'est pas d'une solidité à toute épreuve; mais, jusqu'à plus ample information, il nous semble très-probable que *Johanna* était la sœur ou la pupille de *François Martoret*.

[6] A comparer avec le N° 779, n. 3. L'identité de *Ludovicus* et d'*Olivétan* peut aussi être établie par le rapprochement de ces deux passages de la correspondance de Fortunat Andronicus : « *Ludovicum tuum* nomine tuo salutavi. Ille est *Neocomi* ludimagister, qui, si possit tabellarium compellare, haud dubiè scribet » (Lettre à Martin Bucer, datée de Bevaix, 22 novembre 1531). — « *Olivetanus*, non tam *tuus* quàm omnium, jamdudum missus fuit in messem Domini omnium periculosissimam, apud *Pedemontanos* » (Lettre à Bucer, datée d'Orbe, le 29 avril 1533).

[7] Allusion au dernier voyage d'Olivétan en *Italie* (N° 767, n. 6).

[8] Voyez le N° 779, note 8.

[9] *Antoine Calvin*.

[10] *Jean Papillion*, pasteur dans le Chablais (V. la lettre de Fabri du 5 septembre 1539). Il était probablement originaire de France, mais nous ignorons s'il avait quelque rapport de parenté avec les personnages suivants : *Antoine Papilion* (Voy. l'Index du t. III. — Gallia Christiana, II, 537, 538), *Claude Papillon*, employé en 1553 à Vienne dans une imprimerie clandestine (Nouveaux Mém. d'Artigny, II, 116), *Guillaume Papillion*, maître d'école à Vevey en 1536, *Jean Papillon*, natif de Troyes, successivement professeur dans deux colléges, à Paris, où il mourut en 1555 (Bulæus. Hist. Univ. Paris. t. VI), et *Antoine Papillon*, seigneur de Paray.

[11] *Pierre de la Fontaine*, pasteur dans le Chablais.

[12] Il s'agit du voyage que *Farel* fit aux Vallées vaudoises du Piémont, en septembre 1532 avec *Antoine Saunier* et *Olivétan* (Voy. t. II, p. 449, 450, 452, t. III, p. 352, 353).

[13] Pour s'expliquer ce legs d'*Olivétan*, il faut admettre qu'il était un ancien ami des parents de *Johanna*, ou qu'il voulait reconnaître l'attachement qu'elle lui avait voué.

in *Animi mei* monumentum adservaturus sum [14]. *Animum* quidem *meum voco illum, quum proprio corpore mihi esset ferme charior. Utinam sanguine tantum Ecclesiæ Ministrum revocare liceret!* Dominus tales nobis suscitare dignetur nunc maximè necessarios!

Ex iis quæ scripsisti de *pœnuria Calvini nostri* [15], quod mirum [fu]it,..... [16] [col]ligo [ejus] esse animum, librorum partem suam et fratris, [non] curare vehendam (quod tædiosissimum quidem ac supervacanæum videretur), verùm divendendam potiùs [17]. Sed quum provinciam id peragendi mihi non tradiderit, quod sciam, nondum id aggredi ausus sum. Conatus sum tamen, quamvis ægrè, decem coronatos hos extorquere ab *œconomo nostro* [18], quos *Frumento fratri* tradidi [19], in præsidium sive succidium pii *Calvini nostri* [20], tantisper dum ille significarit quid sit agendum. Tu igitur curabis hos ad illum unà cum literis tutò perferendos, monebisque, si placet, ut schædulam mittat in testimonium. Decrevi enim, dispositis omnibus, quantùm dederit Dominus, juxta *testatoris* ac duorum fratrum voluntatem tuumque consilium, omnia in juditio

[14] A comparer avec le N° 779, renvoi de note 27.

[15] A comparer avec le N° 778, renvoi de note 12.

[16] Ce membre de phrase, s'étant trouvé sur l'un des plis de la lettre, est à moitié détruit. L'original portait peut-être : *viri fide magni.*

[17] C'est le parti qui fut adopté par Calvin (Voyez la lettre de Fabri du 5 septembre 1539).

[18] Le receveur de MM. de Berne à Thonon.

[19] *Antoine Froment* avait dû partir de Thonon, le lundi 5 mai, pour *Genève*, où il allait demander au Conseil la libération de l'imprimeur Jean Gérard et la restitution des exemplaires de l'*Épître très-utile* (Voyez N° 785, note 18). De Genève il voulait se rendre à *Neuchâtel*, comme nous l'apprend ce passage du Registre du 7 mai : « Jouxte laz résolucion et rémission hier faycte az maystre *Morand* et az maystre *Anthoine Froment*, sed [l. s'est] comparus le docteur *Morand*, proposant qu'il veult maientenyr pour laz saincte Escripture que cella qu'il preschyt hier est de Dieu, et que les lyvres que *Froment* az fayct imprimer son[t] en pluseurs passages contre Dieu, requérant icyeulx ne luy estre relâché... accusant laz contumace du dictz Froment, az autjourduy remys, non comparissant, ny persone suffisante pour luy, et sus cecy luy oultroye[r] passement contre le dictz Froment et fère cognoyssance.

« Sed comparus Claude, filz de Johan Levrat, produyssant une missive escripte par le dictz *Froment*, contenant en soubstance que à ly n'estoy possible comparoystre, voyean qu'il avoyt une cause az *Neufchâtel* bien âtive, entendant de venyr fère respondre le dictz *Morand*... »

[20] Il est probable que ce don ne fut pas accepté par Calvin (Voyez le quatrième paragraphe du N° 784).

comprobanda et in perpetuum testimonium literas excipiendas curare [21], ne quis mihi aut meis hac in provincia, ut fieri solet, impingat. Rescribe igitur de hujusmodi, præcor, quàm maturè poteris; sunt enim aliquot fratres *librorum* copiam empturi; sed diutius remorari vix possum illos [22].

Claudium Regalem [23] Ludimoderatori nostro [24] titulo tenus adjungendum tandem, ægrè quidem, curavimus. In dies quoque refloresciit *ludus* et *Catechysmo* [25] plurimum accedit proventus. *Fratres tui* [26] nuper significarunt Balnæum quod molimur [27], cui si velles interesse, commodiss.[imè] in omnibus tibi ac nobis cæderet: gratiss.[imum] quoque esset. Cras incipiemus. Vale, salutato *Thoma, Fatono* [28] et omnibus piis ac fratribus nostris charissimis. Reliqua omnia tibi narrare poterit *Antonius* [29], cui aderis consilio et opera, quum de communi agatur negocio. Gratia Domini tecum, ac te nobis diu servet incolumem! *Franciscum* [30] cum familia nolim omitti. Ton.[onii], 8 Maii 1539.

Tuus Christoforus Libertetus.

Castillanum (ut vocant) valoris 10 florenorum hujus monetæ, cum 4 coronatis, tantùm extorquere potuimus. Ubi plures nactus fuero, mittam cum literis [31], quas retineo, falsus ab œconomo [32].

(Inscriptio:) Suo Guilelmo Farello, fratri et amico integerrimo, Neocomi.

[21] Fabri parle encore de cette attestation judiciaire, dans sa lettre à Calvin du 17 août 1540.

[22] Ce qui suit jusqu'à la date n'a pas été reproduit par l'édition de Brunswick.

[23] *Claude Regis*, frère de *Jean* (N° 752, renv. de n. 11-12).

[24] *Jean Albert*, principal du collége de Thonon (t. IV, p. 308).

[25] Voyez le N° 783, note 5.

[26] *Claude* et *Gauchier Farel*, fixés à Ripaille, près de Thonon.

[27] Il ne peut être question ici que d'un établissement de bains d'eaux minérales. *Fabri*, qui était médecin, en fut sans doute le promoteur. Il put ainsi rendre de nouveaux services aux malades de la contrée.

[28] *Thomas Barbarin* et *Jean Fathon*.

[29] Nous ne savons s'il s'agit ici d'*Antoine Froment* (note 19), ou d'*Antoine Rabier*, ministre d'Hermance.

[30] Il semble que c'était l'une des belles-sœurs de Farel (Voy. le N° 787, note 6).

[31] La lettre que Fabri avait écrite à Calvin et qu'il voulait lui envoyer avec dix couronnes.

[32] Ce post-scriptum est tracé au dos du manuscrit, à côté de l'adresse. On lit à la marge : 10 ff, et, au-dessous : 18 ff. 8 s.

787

PIERRE TRIMUND[1] à Gaucher et à Claude Farel, à Ripaille.

De Genève, 8 mai (1539[2]).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. Paix, grâce, miséricorde par Christ!

Cherz cousins, j'ay trouvé homme qui va dellà les montz[3], le quel m'a promis moy aporter de vous novelles. Par quoy *ma famme* et moy sommes demeuré d'arest que elle me feroit une procure judicialle. Vous prye luy asister à cella[4], et l'anvoyer à *Genève* ché Mestre *François Vouglii* l'apontiquère, à ung nommé *Bauldisard Loyra*, de *Poiriu*, serviteur jadis du seigneur *Joseph Fauson*, le quel partira dens 15 jours, et icelle procure sus le nom de *Piarre Trimond* dict *Osias*, de *Digue*[5]. Et de ce vous prye, à cause de non perdre une autre fois temps. Ausi vous suplie saluer *ma cousine*[6] et *ma partye*[7], et Meistre *Christofle*[8], inster alla [l. à la]

[1] Ce personnage, qui fut plus tard ministre de l'Évangile, est ordinairement désigné par le surnom d'*Ozias*.

[2] Voyez la note 17.

[3] C'est-à-dire, dans le Valais.

[4] Pierre Trimund, sa femme et son fils s'étaient établis en 1537 à Ripaille, près de leurs cousins Farel.

[5] En Provence, département des Basses-Alpes.

[6] Ce détail, rapproché du N° 752, renvois de note 17-18, donne lieu de penser que l'une des belles-sœurs de Guillaume Farel n'habitait plus *Ripaille;* et le passage suivant de la lettre de Fabri du 10 août 1539 permet de croire qu'elle vivait à *Neuchâtel* avec ses enfants : « Vale, salutato Thoma... et omnibus fratribus, cum *Francisca et liberis*, nostro omnium nomine, *etiam Gaucherio id nunc jubente.* »

[7] Il veut dire : *ma femme.*

[8] *Fabri*, pasteur à Thonon.

prédicte procure, comme m'avoit dict *Denovilles*[9]. Le seigneur *Mag*ce[10] m'a dit que *Lazare* est brûlé à *Aix* [en] *Provence*[11]. Non autre. Si allés à *Neuf-Chastel*, saluer M. *Guillaume*[12], *ma cousine*[13], *Courdier*[14], *Pierre*[15] et tous les frères et les enfans. Genève, le 8 may.

Vostre entier et meigllir cousin O. TRIMUND.

Non obliant personne[16].

Davantage, [que] *ma famme* m'envoye la lêtre que luy ay dict, avec la procure.

(*Suscription :*) A mes entierz cousins Gauchier et Claude Farelz, seigneurs admodieurz de Ripaille[17].

788

PIERRE VIRET à Henri Bullinger, à Zurich.

De Lausanne, 15 mai 1539.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich.

S. gratia et pax ! Etsi non ignorem, meas literas indignas esse quæ in conspectum prodeant doctorum virorum, ac eo esse genio,

[9] On peut prendre ce mot pour un nom propre, ou bien placer un point après *dict*. Dans ce dernier cas, la phrase commencerait ainsi : Des nouvelles [quant aux nouvelles], le seigneur Mag^ce m'a dict, etc.

[10] Désigne peut-être Laurent Maigret *le Magnifique* (N° 765, n. 22).

[11] A comparer avec le N° 779, renvois de note 18-19.

[12] Guillaume Farel.

[13] Françoise Farel (note 6) ?

[14] Mathurin Cordier, principal du collége de Neuchâtel.

[15] Personnage inconnu.

[16] Dans l'original : *ne somme*.

[17] Cette indication de lieu prouve que la lettre n'a pu (comme le prétend Chonpard) être écrite en 1540, époque où Claude et Gauchier Farel habitaient *la Chaux*, près de Cossonay. Déjà le 11 septembre 1539, MM. de Berne, réclamant de Genève une cense de 15 florins, due à Gauchier et à Claude Farel, nomme ceux-ci « *anciens* admodieurs de Ripaille. » D'un autre côté, Trimund n'aurait pu dire, le 8 mai 1538 : « Si allez *à Neuchâtel*, saluez M. *Guillaume* et *Cordier*, » — puisque ces deux personnages n'y résidaient pas encore.

ut plus tædii afferant et molestiæ quàm voluptatis aut jucunditatis lectori, mihi tamen temperare non potui, quin iterum ad te scriberem [1], tua nimirum fretus humanitate, quæ facit ut mihi, ea etiam abutenti, facilè apud te paratam veniam esse putem. Primùm me impulit *Grynæus* [2], ut homo ignotus auderem tibi viro modis omnibus doctissimo obstrepere. Quod igitur peccatum est, illi adscribito, qui persuasit id ut sæpius facerem, cum tibi non esset admodum his salutatoribus opus. Parui tamen, sperans fore, ut me quoque, anserem scilicet inter olores, non recusares in tuorum amicorum admittere numerum, aut saltem hærere aliqua in parte. An tibi redditæ fuerint literæ incertus sum; hoc tamen habeo persuasum, te eo esse ingenio et candore, ut omnia accepturus sis in partem meliorem ac boni consulturus etiam, si quid nobis imprudentiùs exciderit. Porrò quæ nunc me causa adigat, ut te rursum interpellem, fortè parùm in tempore, sic paucis accipe.

Pius hic frater menses aliquot vixit apud nos [3], valde familiariter notus, præsertim *Cunrado* [4], cui convixit. Cum nunciaret se ad vos profecturum, commodam nactus occasionem, non potui prætermittere, quin ei aliquid ad te darem literarum. Vir est dignus sanè qui bonorum omnium commendetur testimonio, quamvis nec illi opus sit commendatoriis epistolis, qui se abunde bonis omnibus commendaturus est, nec tu egeas commendatore qui eum tibi in tuam insinuet amicitiam, qui soles satis tua sponte omnes habere commendatissimos qui se Christi profitentur ex animo discipulos. Coëgit me tamen res ipsa partim, ut meum erga pium fratrem testarer affectum, partim ut amicitiam nostram, si non refricarem, saltem auspicarer et excitarem. Is de statu *rerum nostrarum* testis oculatus et auritus, si quid est quod scire cupias, abunde referet. Nihil certè vidisti mansuetius et modestius unquam, aut à fastu magis alienum. Perplacent mihi ista ingenia, in quibus cum sancta eruditione relucet illa Christianæ innocentiæ et simplicitatis imago. Salutant te fratres omnes qui sunt apud nos. Ne graveris obsecro

[1] Cette précédente lettre, à laquelle Viret fait allusion, est perdue. Il rappelle ses premiers rapports épistolaires avec Bullinger dans la lettre qu'il lui adressa le 20 février 1540.

[2] Viret connaissait personnellement *Simon Grynæus*, depuis son voyage d'Allemagne (novembre 1535. N° 533, n. 2).

[3] Peut-être le professeur *Jean Ribit*, qui épousa une Zuricoise (N° 655, n. 9).

[4] *Conrad Gesner*, professeur de grec à l'Académie de Lausanne.

salutem dicere D. *Pellicano, Bibliandro, Megandro, Leoni*[5] et reliquis fratribus meo nomine. Vale. Lausannæ, 15 Maii 1539.

Tuus ex animo PETRUS VIRETUS.

(*Inscriptio:*) Singulari eruditione ac pietate ornatiss. D. Henricho Bullingero, ecclesiastæ vigilantiss. Tiguri[6].

789

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Strasbourg, 19 mai 1539.

Calvini Epistolæ et Responsa, 1575, p. 18. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 347.

Salve, optime ac mihi dulcissime frater. Quæ mihi per literas significasti[1], intelligere mihi gratum fuit, etiamsi parùm læta sint magna ex parte. Nam nec ignorare juvat, et scire utile est. Ad singula tamen respondere nihil interest. De *Claudio*[2] nihil audebam divinare, ne me conjectura falleret. Nunc ex principiis judico qualis futurus sit in reformanda *illa ecclesia*[3] successus, nisi Dominus ex

[5] *Léon Jude*. Voyez l'Index du t. III et celui du t. IV.

[6] La lettre porte le sceau de Viret, avec la devise : « Virtus vulnere viret. »

[1] Allusion à une lettre perdue.

[2] *Claude* étant le prénom de plusieurs pasteurs de la Suisse romande, le personnage mentionné ici par Calvin ne peut pas être désigné avec certitude. S'agissait-il de *Claude Chamisieu* (N° 781, n. 3-4)?

[3] Les mots *reformanda illa ecclesia* ne doivent pas concerner l'église de *Genève*. Depuis près de trois ans, la Réforme était prêchée et plus ou moins réalisée dans toutes les parties du territoire genevois, sauf le mandement de Thie, dont les habitants avaient obtenu de pouvoir vivre selon l'ancienne religion (N° 546, n. 2). Il faut donc chercher ailleurs l'église en question, et nous supposons qu'il s'agissait de celle de *Grandcour*. La baronnie de Grandcour, située au N.-O. de Payerne et près du lac de Neuchâtel. appartenait alors à un gentilhomme catholique. Aussi la Réformation y fut-elle introduite assez tardivement (Voyez la lettre de Berne

insperato affulserit. Quòd *si bona fide se gesserint nostri successores*[4], *intra exiguum tempus sentient plus inesse difficultatis quàm cogitarant. Fortasse et nobis reddere testimonium cogentur bene ac fideliter gesti muneris.* Quòd zelo tuo moderantur, nihil mirum. Nondum enim ita incaluerunt, ut vel ignaviam tuam currendo assequantur. Tu autem vide quid temporis ratio ac necessitas postulet, atque ad eam amussim zelum tuum compone.

De Paterniacensi ecclesia Sonerio offerenda[5] *fuisse cogitátum, mihi nullo modo probatur.* Pessimum enim exemplum est, ut à suis ecclesiis abstrahantur fidi pastores, quò aliis locus vacuus relinquatur. Si *Richardus*[6] manet qualis erat, et tamen displicet, nescio quos amare debeamus. Ego certè pluribus *Soneriis* longè præferre ipsum non dubitem. Nunc quoque dum audio falsò atque immeritò ad te delatum, non possum facere quin suspicer aliquid maliciosè atque ex composito hìc esse factum[7]. *Multùm nec sine causa hodie de ministerii contemptu querimur : et ipsi sæpe insanientem populum nostra vel stultitia vel cupiditate armamus.* Nunquam mihi placuerunt artes illæ, ut alter in alterius locum arrogari affectaret: quod fieri his oculis palàm animadverti in alia causa. Hæc, mi frater, tecum loquor, ne dum omnia sincerè fieri pro tuo candore putas, videaris connivendo malis artibus suffragari. Neque etiam velim aliquem odiosiùs gravare dubiis mihi criminibus, sed pro nostra amicitia proferre liberè non dubito quæ timeo magis quàm credo. In eum locum assumptum esse placet, quem sine noxa potuit occupare[8].

Zebedæum adeò inclementer tractari mihi plurimùm dolet[9]. Neque, mihi crede, magnam gratiam a *Bucero* ineunt qui tanta tyran-

du 29 juillet 1539). Farel, consultant Calvin à propos de l'église de *Payerne*, aurait été naturellement amené à lui raconter l'histoire de celle de *Grandcour*.

[4] Les quatre pasteurs de la ville de Genève.

[5] Depuis son bannissement de Genève (N° 765, notes 4, 30), *Saunier* était resté quelque temps sans emploi.

[6] *Richard du Bois*, élu ministre de *Payerne* le 19 octobre 1536.

[7] On avait sans doute exploité contre *Richard du Bois* les opinions qu'il professait sur la sainte Cène, opinions qui paraissaient toutes semblables à celles des Luthériens (Voyez la lettre de Calvin à R. du Bois écrite vers la fin de 1539 ou en 1540).

[8] *Saunier* était probablement pasteur près de Rolle, à *Perroy*, où nous le trouverons en 1542.

[9] Relativement à la sainte Cène, *André Zébédée* et *Farel* avaient

nide libros ejus defendunt. Multò placidiùs fert ipse meam libertatem quoties ab ipso dissentio. Quanquam de iis mallem tecum potiùs coràm : quod futurum spero, nisi modicum laborem detrectaris [10]. *Indicavi Bucero tecum iniquissimè agi, quòd omnes ejus amici tibi infesti esse perseverarent : qui verò amici antea fuerunt, ejus causâ nunc abs te sint alienati.* Ingemuit graviùs quàm speraveram. Cum remedium quæreret, respondi vulnus esse ipso attactu periculosum ; ergo sineret, donec melior ratio nobis appareret.

De conjugio [11] nunc apertiùs loquar. Ante *Michaëlis* [12] abitum *nescio an mentionem aliquis fortè intulerit istius de qua scripsi* [13]. *Verùm semper memineris quid in ipsa quæram : non enim sum ex insano amatorum genere qui vitia etiam exosculantur, ubi semel forma capti sunt. Hæc sola est quæ me illectat pulchritudo, si pudica est, si morigera, si non fastuosa, si parca, si patiens, si spes est de mea valetudine fore solicitam.* Ergo si putabis conducere, accinge te, ne quis alius antevertat. Sin aliud censes, omittamus. Nihil posthac scribam donec veneris [14]. Venies autem nobis omnibus exoptatissimus. Age, animum tuum hac profectione mirum in modum explicabis. Et tamen nihil obstat quominus scribas dum te comparas ad profectionem. Omnes te plusquam amicè salutant, *Capito, Bucerus, Sturmius, Pedrotus, Gaspar* [15] et *Galli,* quos non nomino, quia nomina non tenes. Fratres omnes mihi saluta. Dominus vos omnes sibi suæque Ecclesiæ diu servet incolumes! Argentorati, XIX Maii M.D.XXXIX.

CALVINUS tuus.

adopté la doctrine de *Zwingli*, plutôt que celle de *Bucer :* ce qui explique l'hostilité qu'ils rencontraient dans une partie du clergé bernois (Voyez la lettre suivante, le N° 163, et Hundeshagen. Die Conflikte, etc. p. 142-145).

[10] Voyez la note 14.

[11] *Calvin* songeait à se marier, et il s'en était ouvert à Farel dans une lettre qui est perdue.

[12] *Michel Mulot* était parti de Strasbourg vers le 25 mars précédent.

[13] Voyez la note 11.

[14] Avant de demander en mariage la personne dont il avait parlé à Farel, *Calvin* voulait d'abord connaître l'opinion de celui-ci, et c'est pour cela qu'il le pressait de faire un voyage à Strasbourg.

[15] *Jean Sturm, Jacques Bedrot* et *Gaspard Carmel.*

790

JEAN CALVIN à André Zébédée, à Orbe.

De Strasbourg, 19 mai (1539).

Copie du XVIIIme siècle.[1] Bibl. de Zurich. Henry, Calvins Leben, I, Append., p. 43. Calvini Opp. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 344.

Joannes Calvinus ad Zebedæum, ecclesiæ Orbanæ fidelem ministrum.

S. *Literæ tuæ cum aliis de causis me conturbarunt, tum verò animum meum vehementer ideo perculerunt, quòd te adhuc tantopere à Concordia*[2] *abhorrere video, quam putavi esse isthic apud omnes ritè stabilitam. Quia tamen hunc affectum non videris absque ratione induisse, de iis quæ objecisti, satisfacere tibi primùm, ut potero, conabor. Deinde causam ipsam obiter delibabo.* Dicis, eos viros, quorum ingenia et corda tantopere commendo, suam autoritatem apud plerosque quos nosti, leves et graves, elevasse. Istud quidem fateor. Sed quo merito? Utinam non suo, inquis. Atque vide, ne injuriam facias servis Christi, de quibus ita malignè suspicaris, cum nullam ipsi tibi causam præbuerint. Ita se gessit in negotio Concordiæ *Bucerus,* ut multi clament, sibi displicere ejus actiones, nemo vel minimum apiculum notet, in quo peccaverit[3]. Scio quales de eo querimoniæ passim apud eos audiantur qui Concordiæ reclamant[4]. Verùm si propiùs inquiras, constabit esse meras cri-

[1] La minute originale n'existe plus à Genève.

[2] Il ne s'agit pas ici de la réconciliation faite à Morges (N° 771), bien qu'elle soit appelée *concordia* dans quelques-unes des lettres précédentes (N°s 778, renv. de n. 4; 784, 1re phrase). Calvin veut parler de l'accord conclu entre les Luthériens et les Zwingliens en 1536 et ratifié dans le synode de Zurich en mai 1538 (Voy. N°s 708, n. 1; 713, n. 2, et, sur les sentiments de *Zébédée*, le N° 789, n. 9).

[3] A comparer avec le t. IV, p. 348.

[4] Voyez le N° 751, note 6.

minationes[5]. Si adeò ex facili damnamus hominem tot eximiis dotibus instructum, et cujus ministerio Dominus ad res præclaras usus est, quid iis, obsecro, fiet qui nullo adhuc specimine se approbarunt? Quòd si indulgere tibi pergis, immerentes premendo, non tamen efficies, ut non sinceros esse et sentiam et pronunciem, quorum sinceritatem oculis video.

Frustra autem *decurris ad locum illum communem, ne hominum admiratione à certa religionis veritate deducamur. Neque enim ullius hominis tam præpostera cæcaque admiratione teneor, ut me à recto judicio, nedum à fidei dignitate abripiat.* Et scio *Farellum* esse constantiorem, quàm ut eum dimoveri hoc modo posse à verbo Dei timeam. Verùm quum omnes qui stant à partibus *Lutheri* nimiæ calliditatis suspectos esse nostris sciebam, nolui permittere, ut supervacua dubitatione *Farellus* angeretur. Quid autem attinet ejus astutiam formidare, cujus *ingenuitas* tibi certa esse potest? Ergo *non desinam prædicare eam virtutem, quam mihi in Melanthone perspicere videor. Interim nonnulla esse fateor quæ ipse quoque in eo desidero, tantùm abest, ut quempiam velim in ejus leges adigere. Hic enim mihi animus est, ut sublatis quæ nos impediunt suspicionibus, securè utro citroque nos audiamus, rem ipsam, donec compertum fuerit verum, integram nobis servantes.*

Metum *Gironi*[6] immanem esse scio, quantùm ad *Bucerum* attinet. Verùm istud te malè habet, quòd doctrinam nuper isthic optimè constitutam[7] concussit, eoque indignior ea res tibi videtur, quòd dogma olim constantissimè abs se defensum adversùs contumacissimos homines, ipse in dubium revocet. Qualis veritas apud nos nutet, non video. Verùm audeo dicere, optimam nobis ac solidam concordiam cum *Bucero*, ut nihil de sana doctrina nobis depereat. Quid est in *ea quam aliquando conscripsimus formula*[8], quod Scrip-

[5] Voyez la lettre de Calvin à Bullinger du 12 mars 1540.

[6] Le texte d'Henry, p. 44, porte *Gorgonis*, leçon qui ne s'accorde guère avec ce qui suit. Calvin a certainement voulu parler du chancelier bernois *Pierre Giron*, dont l'influence était grande, même dans les questions théologiques.

[7] C'est-à-dire, dans le synode réuni à *Berne* vers le milieu de septembre 1537 (Voy. N° 661, n. 2-5. — Hundeshagen, op. cit., p. 77-92. — Ruchat, V, 42-45, où se trouve un résumé de l'attestation délivrée le 23 septembre 1537 à *Capiton* et à *Bucer*, au nom du gouvernement bernois).

[8] Allusion à la confession de foi sur l'Eucharistie qui fut présentée, le 22 septembre 1537, par *Farel*, *Calvin* et *Viret* aux théologiens de Stras-

turæ simplicitati repugnet? Quid est in *meis articulis*[9], quod omnino te offendere queat? Et tamen nihil obstat Concordiæ, nisi quòd qui videri constantiores volunt, eam doctrinam toto pectore aversantur.

Si quid putamus esse fuci in *Martino*[10], cur non illum penitùs excutimus? Concedamus simpliciter quod Scriptura docet; vel illum, velit, nolit, in lucem attrahemus, vel tergiversari certè non poterit, quin prodat, si quid intus alat veneni. At nos, si Deo placet, quia nondum bene habemus exploratum ejus sensum, ne videamur ei aliquid assentiri, verum quoque fateri exhorrescimus. Quid periculi esset, si diserta de corporis et sanguinis Domini participatione, quam fideles in Cœna recipiunt, scriberetur confessio? Atque aut eam amplexari *Martinus* cogeretur, aut meritò illum valere juberemus.

Buceri retractationibus[11] non est ut tantopere succenseas. Quia

bourg et de Bâle, et souscrite par *Bucer* et *Capiton* (N° 661, notes 3-4.— Calvini Epistolæ et Responsa, 1575, p. 289, 290).

[9] Calvin aurait dit *nostris articulis*, s'il avait eu en vue les *Articles* présentés par lui *et par Farel* au synode de Zurich (premiers jours de mai 1538. N° 708). D'ailleurs, ces articles sont purement relatifs aux cérémonies et à l'organisation ecclésiastique; le fond de la doctrine de la sainte Cène n'y est pas abordé. *Calvin* ne fait-il pas plutôt allusion ici aux *articles sur la sainte Cène* qu'il avait envoyés à *Mélanchthon* en octobre 1538 (N° 751, n. 25)? A cette époque-là, il est vrai, il n'avait pas eu le temps de les copier; mais, pendant ses entretiens avec Mélanchthon à Francfort (févr. 1539), qu'est-ce qui aurait pu l'empêcher de lui demander une copie des susdits articles ou de les rédiger de nouveau en sa présence? Après avoir constaté la complète communion d'idées qui existait entre lui et Mélanchthon (N° 774, 3e paragraphe), *Calvin* aurait-il négligé un moyen si simple de prouver à ses collègues de la Suisse romande, et spécialement à *Zébédée*, que la *Concorde de Wittemberg*, qui était le résultat des efforts de *Martin Bucer*, pouvait devenir une réalité?

[10] *Martin Bucer.*

[11] Selon Hundeshagen (op. cit. p. 67, 78) les *Retractationes* de *Bucer* auraient paru en janvier 1537. Nous croyons qu'il faut placer leur publication quatre mois plus tôt. Voici le titre de l'ouvrage où elles sont renfermées : « In sacra quatuor Evangelia Enarrationes perpetuæ secundùm recognitæ, in quibus præterea habes syncerioris Thelogiæ locos communes supra centum, ad scripturarum fidem simpliciter, et nullius cum insectatione tractatos, adiectis etiam aliquot locorum *retractationibus*. Per Martinum Bucerum. Basileæ, apud Ioan. Hervagium, Anno M.D.XXXVI. Mense Septembri, » in-folio. La dédicace à Édouard Fox, évêque d'Hereford, est datée du 23 août 1536. On lit à la fin de l'ouvrage : « Basileæ...

in tradendo sacramentorum usu erraverat, jure eam partem retractavit. Atque utinam idem facere *Zwinglius* in animum induxisset, cujus et falsa et perniciosa fuit de hac re opinio! Quam cum viderem multo nostratium applausu arripi, adhuc agens in *Gallia*, impugnare non dubitavi [12]. Quòd mollire conatur *Œcolampadii* et *Zwinglii* sententiam, in eo peccat, fateor, quòd pænè facit consentientes cum *Luthero*. Sed hoc non reprehendunt qui odiosè exagitant alia ejus omnia : nihil enim illis cordi magis est, quàm ut integer *Zwinglius* maneat. Ego autem optarim, ut omissa tam sollicita defensione simpliciter darent, in nuda veritatis confessione, gloriam Deo. *Nihil fuisse asperitatis in Zwinglii doctrina, tibi minimè concedo.* Siquidem videre promptum est, ut nimiùm occupatus in evertenda carnalis præsentiæ superstitione, veram communicationis vim aut simul disjecerit, aut certè obscurarit. Proinde majori ejus illustratione opus fuit.

Id te non injuria urit, quòd *Lutherus* ipse nihil retractat, nihil mitigat, sed pertinaciter sua omnia retinet. Verùm quid faceret *Bucerus?* Exspectasset, inquies. At satius fuit, exemplo suo et *Lutherum* et alios ad officium provocare. Quò pertinet sancta illa obtestatio? Nam postquam sua retractavit, eos quoque per nomen Dei hortatur, ut vicissim corrigant quicquid deliquerunt. *Lutheri liber adversùs Arianos* quid contineat, nescio, nisi quòd ex ipsa inscriptione conjicio argumenti summam [13]. In quo tractando si *Carolstadium* sugillavit, in eo non caret ratione. Quare non possunt

Anno M.D.XXXVI. Mense Septembri » (Panzer, op. cit. VI, 311. — Clément. Bibliothèque curieuse, V, 363).

[12] On ne possède aucun renseignement sur cette polémique. On sait seulement que les ouvrages de *Zwingli* reçurent en *France* un accueil favorable, et qu'ils y furent connus de bonne heure, par l'intermédiaire de Farel et des théologiens de Meaux (Voy. les N°s 85, 98, 103; 125, n. 20; 153, renv. de n. 9; 163, renv. de n. 5-7; 182, renv. de n. 10; 184, renv. de n. 11; 190, n. 10; 422, n. 20-21.—Hospinianus, o. c. II, 177 a, 181 a).

[13] Nous supposons que la minute originale portait *Antinomos* ou *Nestorianos*, et que le copiste s'est trompé en lisant *Arianos*. Il est vrai que *Luther*, à l'origine du dissentiment sur la sainte Cène, avait fait dire aux théologiens de Strasbourg, « quòd nisi animas seducere desinant, se hæc tempora *Ariano sæculo* comparaturum » (Hospinianus, op. cit. II, 40 b). Mais nous avons vainement cherché dans les bibliographies un ouvrage de Luther intitulé « *Adversùs Arianos.* » A supposer que ce livre existât en 1539, *Calvin* aurait-il pu dire, dans la phrase suivante, qu'il était aussi dirigé contre *Carlstadt?* Cet ancien collègue de Luther a-t-il jamais été accusé d'*arianisme?* L'histoire ecclésiastique, à notre connaissance, n'en dit rien. Si pareille imputation eût été fondée, *Oecolampade* aurait-il si cordiale-

illi excandescere, nisi quòd dolendum est, inutili veterum certaminum memoria, rursum animos exacerbari. *Stulto illo dogmate vexatam fuisse a Carolstadio ecclesiam Witembergensem, certo certius est. Buceri* librum latinum non habemus. Si tales sunt moderationes, et tibi jure displicent, et mihi nihilo magis arriderent, si viderem. Sed non ex qualibet dissensione continuò sequi debet dissidium.

Proinde utcunque te refragari aliqua ex parte ejus sententiæ cogat conscientia, danda tamen opera est, ut fraterna tibi cum eo conjunctio maneat. *Non* enim *temerè dissilire nos oportet ab iis quos nobiscum Dominus in operis sui societatem copulavit.* Atque in unum id abs te peto, ut sic constanter eam in qua hactenus stetisti veritatem retineas, ne dissidium sponte appetere videaris cum iis, quibus detrahere istud non posses, cum sint tibi ac bonis omnibus inter primarios Christi ministros habendi. Deus bone, quorsum redimus? *Non alio affectu discedendum erat a Christi ministris, quàm si viscera nostra à nobis evellerentur.* Nunc res prope lusoria est, non membra quælibet, sed ipsa quoque vitalia à consortio nostro abscindere.

Hæc apud te, utcunque tumultuariè et sine ordine congesta sint, considerabis, et justam libertatem æquo animo feres [14]. Ceterùm non est quòd tibi à me quicquam metuas. Ea religione retinebo apud me quæ scripsisti, quam in capitis mei periculo servari vellem. Argentorati, XIX Mai (1539 [15]).

ment accueilli *Carlstadt* en 1530 (N° 403, n. 14, 15), et, quatre ans plus tard, les Bâlois l'auraient-ils agréé comme pasteur? *Calvin* lui-même se fût-il contenté de dire en parlant de l'arianisme : « *Stulto* illo dogmate vexatam fuisse Wittembergensem ecclesiam certo certius est? » Assurément, il aurait dit : *impio* illo dogmate, etc.

En revanche, il est certain que *Luther* a publié, en 1538, contre les *Antinomiens* un livre intitulé : « Contra portentosas quasdam et Antinomicas propositiones, inter fratres sparsas de vera pœnitentia, hoc anno 38 editæ disputationes quatuor. Basileæ, 1538, » in-8°. Son livre *de Conciliis*, publié en 1539, accusait de nestorianisme *Zwingli*, et peut-être aussi *Carlstadt:* Voyez Sleidan, II, 133, note, 148.— Seckendorf, III, 244-249, 306, 307. — Hospin. o. c. II, 172 a.

[14] Cette liberté de langage semble annoncer que des relations personnelles avaient existé jadis entre *Zébédée* et *Calvin*. Ils se seraient connus déjà à *Paris*, avant le départ de Zébédée pour Bordeaux (N° 740, n. 7), ou plus tard, à *Genève*, au commencement de l'année 1538.

[15] Le millésime est déterminé par les rapports de cette lettre avec la précédente.

791

JEAN SLEIDAN[1] à Jean Calvin, à Strasbourg.

De Paris, 22 mai 1539.

Autographe. Bibl. de Gotha. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, Pars II, p. 349.

S. P. Quod tuis ad me literis[2] nuper scribendum putasti, vir integerrime, prudenter sanè et amicè, rem fecisti te dignam. *Secutus* itaque *sum consilium tuum, et rem quàm fieri potuit lenissimè proposui, nec malè cessit*[3]. Sed quid tu hoc rusticitatem vocas? Ego

[1] *Jean Philipson*, plus connu sous le nom de *Sleidan*, qu'il a rendu célèbre par ses *Commentarii de statu Religionis et Reipublicæ Carolo Quinto Cæsare, 1555*. « Né à *Sleiden* (1506) dans l'ancien duché de Luxembourg, il y commença ses études et les poursuivit à Liége, à Cologne, à Louvain, à Orléans, où il passa trois années, et à Paris, où il retrouva *Jean Sturm*, son camarade d'enfance (Voyez Teissier. Éloges des hommes savants. — Nicéron, op. cit. t. XXXIX. — C. Schmidt. Vie de Jean Sturm, p. 1, 2, 5, 6). En 1535, il entra au service de *Jean du Bellay*, à qui il dédia, le 12 juillet 1537, sa traduction latine de la Chronique de Froissart (Renseignement communiqué par notre ami M. Nicolas Kriwtzoff). Jacques-Auguste de Thou rend cet hommage à Sleidan : « Diligentissimus rerum nostrarum observator..... *Io. Sleidanus*, cujus fidei et diligentiæ multum tribuo,... vir eruditione et rerum agendarum peritia hoc sæculo clarus, qui adolescentiam apud nos ferè egerat, et in *Bellaiorum* familia diu versatus res magnas sub Joanne Bellaio cardinali gesserat ac didicerat..... » (Historiarum sui temporis P. I, *passim*).

[2] Cette lettre de Calvin n'a pas été conservée.

[3] Si l'on rapproche ce passage des paroles suivantes : « statuere debes, mi Calvine, te mihi charissimum esse..... *ob pietatis hoc studium*, » on se persuade aisément que *Sleidan* avait été prié de faire une démarche qui intéressait la cause de l'Évangile. Rien n'empêche de supposer qu'il avait eu recours au crédit de son protecteur, le cardinal *Jean du Bellay*, évêque de Paris, dont il connaissait les dispositions très-conciliantes (Voyez le t. III, p. 239, n. 20, p. 268, renv. de n. 10, p. 270, dernier paragraphe. — C. Schmidt, op. cit. p. 51).

verò et modestiam et urbanitatem summam, eoque nomine gratiam tibi habeo permagnam, quòd ad hominem ignotum, quem fortasse putabas à vestris moribus et institutis non alienum[4], prior scripseris, quod ipsum ego, similem aliquam, ut tu, nactus occasionem, non eram prætermissurus. Sic igitur statuere debes, mi Calvine, te mihi charissimum esse, cum propter eruditionem insignem, tum verò ob pietatis hoc studium, et flagrans in Dei cognitione desyderium. Huc etiam accedit quòd *Sturmio nostro*[5] sis conjunctissimus, quo non alium habeo in hac vita nec antiquiorem, nec suaviorem, nec magis perspectum amicum. Et quoniam illius te video perquam studiosum esse, non possum te non amare plurimùm, etsi multis aliis nominibus amore dignum amplissimorum hominum. Deum precor, ut hanc mentem qua præditus es, ad plurimorum utilitatem tibi confirmet. Vale. Datum Lutec.[iæ] 22 Maii 1539.

Tuus Joan. Sledanus.

Fratri tuo ex me sal.[utem] queso[6].

(Inscriptio:) Eruditissimo viro D. Joanni Calvino suo. Strasburg.

792

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Genève.

De Berne, 23 mai 1539.

Minute originale. Arch. de Berne. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 350.

Nobles, etc. Nous avons receuz *le livre du Cardinal de Carpen-*

[4] Malgré la réserve calculée de ces expressions, on voit bien que les sympathies de Sleidan inclinaient vers les Évangéliques. *Calvin* avait dû en être complétement informé par *Sturm*, leur ami commun.

[5] *Jean Sturm*, directeur de l'école de Strasbourg.

[6] Cette salutation est adressée à *Antoine Calvin*.

tras [1] et entenduz vostre rescription touchant icelluy, pareilliement *le livre de Froment imprimé en vostre ville* [2]. Sur le premier avons advisé de faire respondre au long au dit Cardinal, et sur ce donné charge à aulcuns nous prédicant[s] de cella faire [3]. Quant à l'aultre livre, de *Froment*, sera icelluy regardé par gens sçavant[s] [4], et, après avoir ouys leur jugement sur icelluy, vous en advertirons. Davantaige, vous prions que *l'imprimeur qu'avés mis en prison* [5], à cause du dit livre, veilliés mettre sur caution en liberté, et lui rendre les aultres livres, retenant ceulx du dit *Froment* jusque à ce que la vision soit faicte [6]. Le dit *Froment* s'est aussy offert de respondre en justice à ung chescung, devant son juge ordinaire,

[1] C'est-à-dire, son *Épître aux Genevois* (N° 773, n. 3, 4), dont la copie manuscrite ici mentionnée existe encore aux Archives de Berne. Elle forme un gros cahier, petit in-4°, et porte sous le titre la note suivante du chancelier bernois, Pierre Giron : « *Johannes Calvinus* illi respondit. »

[2] Voyez le N° 785, notes 1, 18, 23.

[3] Nous ne savons si ceux des ministres bernois qui furent chargés de répondre à *Sadolet*, refusèrent cette tâche, ou s'ils n'en comprirent pas d'abord les difficultés; mais il est avéré que, deux mois plus tard, leur Réponse n'était pas prête, et que ce fut l'un d'eux qui proposa à ses supérieurs de s'adresser à *Calvin*. On lit, en effet, dans le Manuel de Berne du 24 juillet 1539 : « *Pierre Kuntz* désire que l'on recommande à *Calvinus* de répondre à *Sadoletus*. Cela est accordé, à condition que mes Seigneurs ne soient pas mentionnés dans la *Réponse* » (Trad. de l'allemand). Ce fut peut-être alors qu'on chargea *Simon Sultzer* de porter à *Strasbourg* l'Épître du cardinal de Carpentras (Voyez la lettre de Calvin à Farel écrite vers le milieu du mois d'août 1539).

[4] Voyez la lettre de Berne du 14 juin (N° 796).

[5] *Jehan Girard* (N° 785, n. 18). Il avait été libéré sous caution le 9 mai (Reg. du dit jour).

[6] Ils étaient encore sous séquestre trois ans plus tard, comme nous l'apprenons par ce passage du Registre de Genève : « Mécredi 16 Augusti 1542. Maystre *Anthoine Froment*, prédicant. Lequelle a prié luy relâché envyron *quinze cens espistres addressantes à la Roienne de Naverre*, que sont imprimées : lesquelles luy furent saysie et mys en la mayson de la ville. Sur quoy, résoluz que cella soyt visité par maystre *Calvin*.» Cette démarche de *Froment* s'explique par l'accueil très-gracieux que *la reine de Navarre* venait de lui faire à *Lyon*. Aussi Calvin écrivait-il à Viret le le 19 août (1542) : « Sic... hac gloria inebriatus est [*Frumentus*] quòd in colloquium *Reginæ* admissus sit, ut particulam sani cerebri quæ illi restabat, mihi videatur prorsùs amisisse » (Calv. Epp. et Resp., 1575, p. 374).

pour toutes querelles que l'on pourroit dresser contre luy: de quoy l'on soy doit contenter [7]. Datum XXIII Maii 1539.

L'Advoyer et Conseil de Berne [8].

793

JEAN VOGLER [1] à Joachim Vadian [2], à St.-Gall. De Montbéliard, 26 mai 1539.

Inédite. Autographe. Bibliothèque de la ville de St.-Gall.

(Traduit de l'allemand. Extraits.)

Tout d'abord, mes très-empressés services et mes bons souhaits! Cher seigneur et maître, votre lettre m'a fort réjoui, et j'ai

[7] D'une affirmation de Kampschulte (op. cit. I, 367) il résulterait que *Froment* était de retour à *Genève* en 1539, et qu'il avait quitté le service de MM. de Berne. Les témoignages auxquels cet historien se réfère, savoir le Registre du 1er, du 6, du 7 mai 1539 et la présente lettre, annoncent seulement que Froment avait quitté pour quelques jours sa paroisse de *Thonon* (Voy. N° 786, n. 19), et les passages suivants du Registre du 6 mai prouvent qu'il était encore au service des Bernois : « *Froment* az répliqué... qu'il [*Morand*] a dict que St Paul avoyt esté caffars... et que il le maientiendraz en une congrégation générale aut *par devant son ordinaire.* » — « Le dictz Dr *Morand* az respondus qu'il n'est poient subjectzs az poien de congrégation *de pays de Berne*, ayns doybt tan seullement l'hobéyssance az Dieu et az Messieurs de laz ville de Genève... »

[8] L'adresse est indiquée, en tête de la minute, par ces deux mots : « Gennff, büchly, » c'est-à-dire, *Genève*, *le petit livre.*

[1] *Jean Vogler* (en latin *Aucuparius*) était aumônier ou chapelain du comte Georges de Wurtemberg et pasteur de l'église allemande de Montbéliard dès 1537. En décembre 1539, il exerçait les fonctions d'intendant ou de curateur à *Riquewir*, seigneurie qui appartenait au comte de Montbéliard, et il signait : « Joh. Vogler, Schaffner zu Rychenwill. » (Voyez le N° 757, n. 2, 3. — Les lettres de Vogler du 17 mars, du 3 avril et du 9 décembre 1539. Bibl. de St.-Gall. — Duvernoy, op. cit., p. 111).

[2] Voyez, sur Vadian, le N° 200, note 1.

éprouvé un singulier plaisir en apprenant que vous et votre chère Dame vous êtes en bonne santé. Que le bon, fidèle Dieu et Père vous conserve, vous et tout ce qui vous est cher, en longue prospérité! Je ne puis assez remercier le Seigneur, qui, de sa grâce, nous conserve si paternellement en santé dans notre vieillesse. A Lui soit louange, honneur et gloire dans l'éternité! Amen.

Je devrais écrire longuement à Votre Dilection, mais j'y suis inhabile. Pourtant je ne dois pas vous laisser ignorer que, près de nous, à trois lieues de chemin, en *Bourgogne,* un homme d'une merveilleuse audace prêche tous les jours, pour l'amour de Dieu, et chante journellement la messe avec ses apôtres ou disciples. Il ne mange que trois fois par semaine. Été et hiver, il ne porte ni chapeau, ni chausses, ni souliers. Une grande multitude le suit à la messe; il fait de très-grands miracles (comme l'on dit), guérit de toutes les difformités et autres maladies, donne aux gens des recettes pour les pharmacies, crie lamentablement contre les prêtres et les moines, aussi contre la noblesse et les clercs, et condamne à fond tout luthéranisme, le nommant une hérésie. Ces jours passés, il a dit dans son sermon :

« Il y a trois fils de prostituées pas loin d'ici : ce sont des séduc-
« teurs.» (Il voulait parler de nous, *les ministres de Montbéliard,* mais il n'a pas osé nous nommer ouvertement.) « L'un d'eux, ori-
« ginaire de *Metz* en *Lorraine,* est un bâtard. L'autre est de
« *France :* encore un fils de prostituée! Le troisième, un Allemand,
« est aussi un fils de prostituée. Ils passent pourtant auprès des
« vrais savants pour être d'honnête famille; car mon gracieux
« prince [3] les a fait appeler à grands frais.»

« Le premier a été chanoine à *Metz;* il a étudié depuis sa jeu-
« nesse, et il a tout quitté pour suivre la doctrine du Christ, à
« *Strasbourg,* à *Bâle* et à *Zurich* [4]. Il a passé aussi par *St.-Gall*
« pour se rendre à *Lindau, Memmingen,* etc., jusqu'à ce qu'il soit
« arrivé à *Wittemberg.* Oh! l'honorable, la pieuse vie! L'autre a
« été prévôt chez *la reine de Navarre* et pourvu de deux canoni-
« cats, et, quoique grand courtisan, il a tout quitté. *Jean Le Fèvre*

[3] *Georges de Wurtemberg*, gouverneur du Montbéliard.

[4] Allusion évidente à *Pierre Toussain*, premier pasteur de la ville de Montbéliard (Voyez les N°s 109, n. 1; 121, renv. de n. 4; 140, n. 5; 152, 157, 161, 181, 185; 257, n. 17; 506, 508, 520, 799. — La lettre de Toussain du 29 juillet 1543 à Matthias Erbius).

« *d'Étaples* lui a donné en mariage une jeune femme qui, à la re-
« quête de *la reine,* est sortie de la prison où elle était restée, à
« cause de l'Évangile, pendant vingt-huit semaines [5] : un bienheu-
« reux mariage, que mon gracieux prince honore infiniment ! »

« Moi, pauvre ignorant, indigne pécheur, je ne suis pas digne
« de travailler au service de l'Église, à côté et au milieu d'hommes
« de Dieu aussi savants. Que Dieu, mon Père céleste, m'accorde la
« grâce, la sagesse et l'intelligence, afin que mes pauvres services
« pour la cause de l'Évangile tendent à l'honneur et à la gloire du
« vrai Dieu, et à la sanctification de nos âmes ! »

Au fait ! Ce séducteur est certainement un précurseur de l'Antechrist, un hypocrite, comme vous le voyez par ce portrait [6]. Maintenant je veux vous raconter son origine et sa venue dans ce pays, d'après *deux épîtres écrites de Savoie,* par des frères chrétiens [7], aux prédicateurs de mon gracieux Prince. Elles contiennent ce qui suit :

« Nous connaissons ce faux-prophète. Il y a douze ans ou da-

[5] Le « faux-prophète » qui injuriait les ministres de Montbéliard avait passé plusieurs années en Savoie, « près de *Genève,* » et il avait pu recueillir beaucoup de récits sur la vie antérieure des Réformateurs (Voyez N° 801). C'est pourquoi nous avions cru reconnaître ici une allusion aux aventures de *Marie Dentière,* femme d'*Antoine Froment*, qui était l'une des protégées de la reine de Navarre (N° 785, commencement de la n. 2). L'accueil que cette princesse fit à *Froment* en 1542 (N° 792, n. 6) nous semblait aussi annoncer qu'elle l'avait personnellement connu autrefois. De là, nos assertions (t. II, p. 264) sur les antécédents de ce réformateur. Mais il serait difficile d'expliquer la présence d'*Antoine Froment* à *Montbéliard* dans la seconde moitié du mois de mai 1539, à moins de supposer qu'il avait prolongé jusque là son voyage de *Neuchâtel* (N° 786, n. 19, 29).

En revanche, il est bien possible qu'en parlant du « prévôt » de la reine de Navarre et de la « jeune femme » délivrée de la prison, le prêcheur catholique eût en vue le second ministre de Montbéliard, *Nicolas de la Garenne*, et sa femme, qui devaient avoir résidé tous deux dans la Suisse romande (Voyez N°s 666, renv. de n. 7; 674, renv. de n. 4. — La lettre de Fabri du 5 septembre 1539). Seulement, le témoignage du prêcheur savoyard serait unique, s'il concernait Nicolas de la Garenne : les correspondances contemporaines ne renferment aucun indice qui vienne le confirmer.

[6] Dans l'original : « als ir in disser *figur* sechen.» C'était donc un portrait gravé, et probablement celui qui avait été publié à *Paris* (Voyez le N° 801, n. 2).

[7] C'est-à-dire, par des pasteurs de Genève, ou du Chablais, ou bien encore du Pays de Gex.

« vantage, il a été moine et confesseur dans un couvent de fem-
« mes [8]; il y a rempli les fonctions de confesseur jusqu'à l'époque
« où il a séduit une jeune et belle religieuse de famille noble; en-
« suite de quoi, avec grand scandale, il s'est enfui à *Rome* vers son
« créateur, qui lui a donné l'absolution et dispense, en sorte qu'il
« pût quitter le froc, se revêtir des habits de prêtre, avoir la charge
« d'une cure et prêcher, — décision dont il montre la lettre scel-
« lée, portant que le Saint Père l'a envoyé prêcher, etc. Et il est
« revenu en *Savoie* pour reprendre son même train dans une
« cure [9]. Sur ces entrefaites, *les Bernois* se sont emparés du pays [10]
« et l'ont pourvu de prédicateurs évangéliques. Notre homme
« songe alors à résister; il dispute et il échoue. Ainsi jeté dans le
« désespoir, le voilà qui se décide à mener, pour ses péchés, cette
« vie austère et rigoureuse, qui fait dire à aucuns qu'il a été par-
« ricide. Et c'est ainsi qu'il est venu en *Bourgogne.* »

Ah! pourquoi fatiguer Votre Dilection avec cet homme pernicieux? Dieu lui accorde bientôt une fin, comme nous l'espérons chaque jour, en sorte qu'il ne prêche plus nulle part et qu'on lui donne un sauf-conduit [11]!.....

[8] Voyez le N° 801, note 5.

[9] C'est pourquoi on l'appelait le *curé de Montoy* ou *de Montet* (Voy. les N°s 799, note 6; 801, n. 4).

[10] En février 1536.

[11] On lit dans la lettre de Jean Vogler à Vadian du 9 août 1539, datée de Montbéliard : « *Le faux-prophète* a été pris, mis en prison et chassé, je ne sais où. Sa pauvre bourse (quelque chose comme sept ou huit mille francs!) est restée en arrière. Sa Vie a été imprimée et publiée à *Strasbourg. Georges Kell*, à l'hôpital d'*Altstetten* [dans le Rheinthal] la possède. Si vous ne l'avez pas, vous la trouverez chez lui, traduite en allemand. » (Manuscrit autographe. Bibl. de St.-Gall. Trad. de l'allemand.)

794

LA COMTESSE DE NEUCHATEL aux Quatre-Ministraux. D'Époisses [1], 29 mai (1539).

Manuscrit original. Arch. de Neuchâtel. Samuel de Chambrier. Description de la Mairie de Neuchâtel, 1840, p. 564.

Chers et bien-améz,

J'ay esté advertie comme maistre *Guillaume Farel a tenu publicquement en ses prédications plusieurs faulx et mauvais propos de moy* [2], dont je ne suis aulcunement contente. Mais je veulx sçavoir d'où cela vient et qui l'a meiu de cela faire, pour en faire la raison qu'il appartiendra; vous priant que si avez desir de me faire plaisir, que le veillez chasser et trouver quelque honneste homme à mettre en sa place; car *je ne veulx qu'il parle nullement de moy, ni en bien ni en mal,* tant en ses prédications que aultrement, et si ne veulx qu'il aye doresnavant la pention que je lui avois ordonnée [3]. Ce faisant me ferés plaisir très-agréable ; faisant fin à ceste,

[1] Le bourg d'*Époisses* est situé à 3 lieues à l'ouest de Semur et à 16 lieues environ au N.-O. de Dijon.

[2] Depuis plusieurs années *Farel* insistait pour que les biens d'Église fussent employés à l'entretien des ministres, des écoles et des pauvres. Après de longs pourparlers, cette question avait été résolue d'une manière peu satisfaisante pour le clergé neuchâtelois. Mais le Conseil général de Neuchâtel avait approuvé et ratifié, le 13 avril 1539, l'arbitrage intervenu, le 21 février précédent, entre l'État et les IV Ministraux (Voy. N° 768, notes 34, 51, 52). *Farel*, qui ne savait rien dissimuler, s'était probablement plaint dans ses prédications, de ce que la comtesse avait injustement retenu une grande partie des biens légués à l'Église et aux pauvres.

[3] Moyennant la cession des biens du Chapitre, faite par elle aux IV Ministraux (21 février 1539), *Jeanne de Longueville* venait d'être déchargée de la pension qu'elle payait aux deux « prédicans » et au maître d'école de *Neuchâtel,* et au ministre de Fenin (Voyez Boyve. Annales, II, 388, 390, 392, 393, 395. — G. de Pury, op. cit., p. 28).

pryant Nostre Seigneur vous avoir en sa garde. D'Époisses, 29 may (1539 [4]).

La Duchesse de Longueville, vostre bonne maistresse,
Jehanne.

795

FRANÇOIS I au Conseil de Genève.
De Paris, 6 juin 1539.

Copie contemporaine [1], communiquée par M. le Dr Coindet. Impr. en partie dans l'Histoire du peuple de Genève, depuis la Réformation jusqu'à l'Escalade, par A. Roget, I, 199.

Fransoys, par la grâce de Dieu Roy de France,

Chiers et bons amys! *Les chanoynes et Chapitre de l'esglisse Sainct-Pierre de Genève* nous ont faict dire et remonstrer, comme

[4] Samuel de Chambrier (op. cit., p. 565) fait l'observation suivante : « L'ordre de cesser de payer la pension de Farel donne à peu près la date de cette lettre, car les Quatre-Ministraux, par leur bail d'amodiation du comté dès 1536 [N° 739, n. 1], devant payer les pensions à la charge de la comtesse, celle de Farel les regardait. C'est donc à cette époque que cette lettre fut écrite.»

Nous pensons, au contraire, qu'elle n'a pu être écrite avant l'année 1539. On sait que dès la fin de décembre 1533 jusqu'au 23 avril 1538, *Farel* fut continuellement occupé de la réforme de Genève, du Pays de Vaud et du Chablais. Sa nomination à *Neuchâtel* remontait seulement au mois de juillet 1538 (N° 732). Si l'on voulait placer au printemps de 1531, de 1532 ou de 1533, les « prédications » incriminées (n. 2), on serait arrêté par cette objection : Farel était à cette époque pasteur de *Morat* (N° 281) et il n'aurait certainement pas consenti à recevoir une « pension » comme ministre de *Neuchâtel*. Dès la fin de l'année 1530, cette ville eut presque toujours deux pasteurs. Le premier pasteur, que nous y trouvons encore au mois de juin 1538, était *Antoine Marcourt* (N° 719). La place de second pasteur fut remplie successivement par *Claude d'Aliod*, *Pierre Viret*, *Thomas Malingre* et *Pierre Caroli* (Voy. ces noms dans les Indices des tomes III et IV).

[1] Elle porte ce titre : « Doubles des Lettres du Roy.»

après avoir esté par vous déchassés de leurs esglisses, pour suyvre nostre saincte foy catollique et vivre en l'obéysance de l'Esglisse, ils ce sont retiré en aulcunes terres de la fondacion d'icelle église [2], situées és païs de nostre souveranyté et obéysance et du domayne de nostre très-chierre et très-aymé tante, *la duchesse de Nemours* [3], et de nostre cosin son fils [4]. Et, combien que per l'acord et tratté que nous avons faict avecques *les Signeurs de Berne*, sur le faict des menbres et bénéfices que sont dedans les terres de l'obéysance des ungz et des aultres, soit expressément dit et arresté, que les dits bénéfices et menbres demourront à ceulx en l'obéysance desqueulx ilz sont situés, sans avoir esgard au chiefz dont ilz despendent, et de sorte que ne porrions aller les ungs sur les aultres, mays [que] demourra entièrement à chescun ce qui est en sa dite obéysance [5], come dit est, — Néanmoins *vous vous estes transporté*

[2] Après avoir comploté l'asservissement de leur pays, *les chanoines de Genève* étaient mal venus à se plaindre de leur exil, qu'il fût volontaire ou forcé. Ils sont en effet accusés, dans une lettre officielle (N° 636), d'avoir tenté de livrer la ville au *duc de Savoie*, et cette trahison est affirmée comme un fait de notoriété publique. On leur avait permis cependant, après l'abolition de la messe, de se retirer où ils voudraient, et ils s'étaient retirés à *Annecy* (août-septembre 1535). Ruchat prétend même, t. III, p. 381, « qu'ils reçurent, quand ils partirent, toute sorte de civilités de la part du Conseil.» Cela nous paraît plus que douteux. (Voyez, sur les chanoines de Genève, le Registre du Conseil, aux dates suivantes : 3 décembre 1534, 20 avril, 26 et 31 mai, 1er juin, 12 et 19 août, 10 septembre 1535. — Grenus. Fragmens historiques, I, 197, 201, 202, 203, 205, 209. — Froment, éd. cit. Notes, p. XLIX, CXXIV, CXXIX, CXXXIX. — Spon, op. cit. I, 248, 249, 261, notes de Gautier.— Grillet. Dict. hist. des départements du Mont-Blanc et du Léman, II, 301.)

[3] *Charlotte d'Orléans*, comtesse de Genevois, baronne de Faucigny et duchesse de Nemours, était veuve de Philippe de Savoie, oncle de François I (N° 546, n. 3).

[4] *Jacques de Savoie*, duc de Nemours (Voy. Moréry, articles *Philippe* et *Nemours*).

[5] Les propositions de *François I*, transmises par une lettre du cardinal de Tournon, avaient été acceptées par *les Bernois* le 24 août 1537 (Lettre de Berne du dit jour à M. de Boisrigauld. Minute orig. Arch. bernoises). Mais cet accord ne reçut la forme d'un traité définitif que le 11 juin 1539 (Voyez les Œuvres du chancelier Michel l'Hospital. Paris, 1824-25, t. II, p. 272). Le 24 août 1537, les Bernois écrivaient aux magistrats de *Genève :* « Le cardinal de Tournon nous az respondu qu'il entend le vouloyr du Roy estre de nous laisser [l. que nous lui laissions] ce qu'est rière luy ; aussy ne nous veult-il point desmander de ce que luy pourroyt apartenir

et transportés ancores journellement en grosses assemblées de gens et en armes sur les terres appartenans aus dit chanoynes et Chapitre, ont [l. où] ilz ce sont retirés, tant en leurs cures, prébendes que aultres bénéfices, dommaynes et possessions de leurs fondacions, situés ès païs de nostre obéysance [6]. Et là, *sans avoir esgard aux deffences que vous ont esté faictes par nostre Court de parlement de Chambéri,* ne semblablement au tratté que avons faict avecques les dits Ségneurs de Berne, *avés pris et ravy les fruyt d'iceulx* [*chanoines*], *et tâché de séduyre le peuple d'icelle nostre obéysance à vi-*

rière nous. Duquel party, pour évitation de plusieurs fâcheries, avons bien voulsu accepter, et de ce vous advertir, *affin que ne vous servés des lettres de faveur que vous avons cy-devant oultroyées au président de Chambéry, aussy à la Majesté Royale. Car ce scroyt sans fruict* » (Reg. des minutes. Arch. bern.).

Mais les Genevois n'entendaient pas se laisser imposer une loi faite sans eux, et qui les aurait dépouillés des dîmes et autres revenus que leurs églises possédaient dans *le Faucigny* (Voyez la note 6, les N°s 539, n. 8; 546, n. 2; 636, renv. de n. 3). Ils protestèrent en vain. *François I* leur écrivit de Moulins, le 2 mars 1537 (1538, nouv. style) : « Nous avons receu voz lettres par le présent porteur. Et quant au *revenu des béneffices* dont vous nous escripvez, nous vous advisons que, en pareil cas, nous avons faict responce à noz très-chers et grans amys les Advoyer et Conseil de *Berne*, que des terres qui sont soubz nostre obéissance nous entendons disposer selon ce qui a esté par ci-devant observé, — remectant aux autres de faire en leur païs selon leur discrétion » (Mscr. orig. Arch. de Genève).

[6] Dans l'entourage de Madame de Nemours, on était très-habile à incriminer et même à dénaturer les actes de l'administration genevoise. Pour donner une idée de l'animosité qui régnait des deux parts, il faudrait citer toute la lettre que le Conseil de Genève adressait à celui d'Annecy, le 21 juillet 1537. Nous nous bornerons aux passages que voici : « Touchant nostre cure de *Thorens*, nous ne nous sçaurions bonnement contenter que, au dit lieu, soit esté faictz force à noz admodieurs qu'estoint là pour recuillir le bien de nostre esglise, pour la norriture des paoures de nostre hospital, et [qu'il] soit esté faict admas de gens au son du tamborin pour les deschasser. Ce n'est pas ce que l'ambassadeur de *la dicte dame* [*de Nemours*] promyst à nous et aux seigneurs capitaine, banderet et aultres seigneurs de *Berne*, quant le dict pays [de Faucigny] luy fust laissé : qu'estoit que l'on nous lairroit jouyr tout le bien de noz esglises et nous restitueroit-l'on tout ce que nous estoit prys. Ce que n'est pas faict, mais de jour en jour nous est faict de plus fort, ce que à grand poënne porrons endurer, veu le tourt [qui] nous est faict; mais serons contrainctz il cherché aultre remède que de vous en rescripre, puysque vous nous volés charger de ce que vous avés faict...» (Minute orig. Arch. de Genève.)

vre à vostre Loy [7], chose que nous a despleu et desplaict grandemant, et que ne vouldrions, ne porrions aucunement soffrir ne tollérer. Bien voullons avecques vous suyvre tel et semblable acord que avons faict avecques les dits Seigneurs de Berne. Et quant vouldriés dire que vostre affaire ne despend aulcunement du leur, en ce cas voulons bien que vous entendez que, soit qu'il en dépende ou non dépende, ne souffrirons jamais de vous, ne d'aultres, qu'ilz soit aucunemant entreprins sur ce que sera en nostre obéysance et souverayneté.

Et, à ceste cause, avons despéché *Guyenne,* présent porteur, nostre hérauld d'armes, pour aller par devers vous avecques la présente. Par laquelle vous prions et admonétons, comme ceulx avesques lesqueulx voullons bien vivre en paix et amitié, *que ayés à vous dépourter des dites entreprinses,* et n'estre si ardis de plus entreprendre de venir sur ce que sera en nostre ditte souverayneté et obéysance, ne ilz prandre et ravir aulcune chouse, mais suyvre le traitté que en cella avons fest avecques les dits Seigneurs de Berne. Aultremant, nous ilz ferons pourveoir ainsi que à prinse [l. prince] tenant le lieu que nous tenons ilz appertient de faire [8].

Chers et bons amys, vous nous advertirés par nostre dict hérault de vostre volloir et intencion. Sur ce priant le Créateur qu'il vous

[7] La correspondance de *Genève* avec ses sujets du mandement de *Thie* ne révèle nulle part qu'elle eût oublié son engagement « de n'y faire innover quant à la religion » (N° 546, n. 2), et le Conseil d'Annecy n'eut pas lieu de le lui rappeler. Au reste, les Genevois étaient particulièrement surveillés sur le territoire de la duchesse de Nemours; en 1535, *le duc de Savoie* avait fait insérer cet article dans le traité de paix qu'il leur proposait : « Quòd *Gebennenses* euntes per patriam *Sabaudiæ* non prædicent Evangelium cuiquam » (Reg. de Genève, du 2 novembre 1535). A l'exception des trois essais de propagande mentionnés plus haut (N°s 760 ; 779, renvois de note 9-14 et note 15), nous ignorons ceux qui ont pu être attribués, entre 1536 et 1539, à des pasteurs de Genève ou des bailliages de Ternier et de Thonon (Voyez note 9).

[8] *François I* y pourvut en recourant à la raison du plus fort. Vers la fin de juillet 1539, le maître d'hôtel de la Duchesse et un aventurier nommé Bardonanche envahirent à main armée le mandement de *Thie* et en expulsèrent les fonctionnaires genevois. Toutes les réclamations furent inutiles : le Roi refusa de le rendre (Voyez Ruchat, IV, 466. — A. Roget, o. c., I, 198-201).

ayt en sa garde. Escript à Paris, le vi^e jour de juing, l'an mille cinq cens trente neufz.

FRANSOYS.

Bochetel.

(Suscription :) A nous chers et bons amys les Conselliers et Governeurs de la ville de Genève [9].

796

LE CONSEIL DE BERNE à Pierre Viret et à Béat Comte, à Lausanne.

De Berne, 14 juin 1539.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Consul Senatusque Urbis Bernensis, Petro Vireto et Beato Comiti Losannensibus concionatoribus, Salutem!

Quando hactenus *Fromenti libellus* [1] à nostratibus concionatoribus, ob linguæ gallicæ ignorantiam, non intellectus, et iidem nos rogarunt et operæpretium fore arbitrantur uti dictus libellus vestra opera in linguam latinam transferretur, — *committimus vobis præfatum libellum in latinam phrasim transferendum* [2], ut mens autoris

[9] On lit, au dos du manuscrit, cette note, qui est de la main du secrétaire Claude Roset : « Double de lettre du Roy.»

La présente lettre parvint à sa destination le 24 juin. Le 27, des députés genevois arrivaient à *Berne*. « Ils présentent une lettre du Roi (dit le Manuel de ce jour-là) et racontent qu'on a arrêté, sur son ordre, plusieurs « prédicants » qui auraient, dans le pays de *Mme de Nemours*, initié le peuple à la vraie religion, etc. Ils demandent là-dessus un conseil bienveillant. On a répondu à ceux de Genève qu'ils supplient le Roi au moyen de leur ambassade..... et qu'en attendant, ils s'abstiennent de toute action audacieuse. Et s'ils le désirent, qu'on leur donne aussi une lettre pour le Roi » (Trad. de l'allemand).

[1] Voyez le N° 785, notes 2, 18, 23.

[2-3] Nous croyons que les pasteurs de Lausanne renoncèrent à traduire

meliùs probiusque per ipsos eliciatur, et quod ipsorum de libello juditium nobis aperiatur, tandemque explorata accurateque authoris mente cognita, statuamus, quò turbæ quæ facilè hinc excitari seminarique possent, sedentur [3]. Valete. Ex Berna, 14 Junii 1539.

CONSUL SENATUSQUE URBIS BERNENSIS.

(Inscriptio :) Eruditissimis et nobis charissimis Petro Vireto, Beato Comiti, Divinum Verbum Losannæ profitentibus.

797

CONRAD GESNER [1] à Rodolphe Gualther [2], à Bâle.
De Lausanne, 24 juin (1539).

Inédite. Autographe. Bibliothèque de St.-Gall.

. . . . . .

Ego vobis infœlicior longè sum, qui perpetuò ferè puerilibus

en latin le livre de *Froment*. On peut l'inférer du fait que le rapport qui motiva la décision de MM. de Berne ne fut pas présenté par les ministres bernois, mais par *Béat Comte*. Ce rapport est résumé en ces mots, dans le Manuel de Berne du mardi 26 août 1539 : « Voici le jugement que *Beatus Comes* a porté (sur l'ordre de mes Seigneurs) du petit livre de *Froment :* c'est qu'il n'est pas contre la Sainte Écriture, *nec contra fidem relligionemqûe nostram*. Mais il est vrai qu'il s'y trouve certains Articles *qui à malis malitiosisque in aliam interpretari partem queant*, et qu'il n'est pas non plus convenable pour le temps où nous sommes. En outre, parce que le titre annonce qu'une femme (dont ce n'est pas l'office de prophétiser dans l'Église) l'a dicté et composé, et que cela n'est pas vrai, — *qua ex causa censet supprimendum libellum nec lite* [l. *luce?*] *dignum*, — il est décidé *quod eadem sententia Fromento indicetur per literas.* » (Communication obligeante de M. le chancelier Maurice de Stürler.)

[1] Voyez, sur *Conrad Gesner*, le t. III, p. 235, le t. IV, p. 79, 287. Il était professeur à l'académie de Lausanne depuis la fin du mois d'octobre 1537.

[2] Le 26 juillet 1538, Henri Bullinger écrivait à Myconius, pasteur à Bâle : « Est apud me juvenis doctus et pius, *Rodolfus Gualtherus*..... Illum ad se recipiet, id quod pollicitus est, *Grynæus*. Sed quia is nondum res suas certò composuit, cogitur expectare ad tempus. Cuperem ergo ut interim apud te in ædibus tuis..... hærere posset..... Orphanus aliàs est, sed ecclesiæ nostræ stipendiarius. Ego illum gratis alui triennio propter

studiis senescam [3]. Nam *Græcè hic doceo* [4] labore quidem non exiguo, fructu verò quod ad me attinet nullo, aut eo quoque exiguo. Legi quidem *Aristotelica,* nunc in *Theriacis Nicandri* sum [5]. *Professorem Hebraicum* [6] habemus Genesin prælegentem, cui sum au-

indolis probitatem » (Mscr. autogr. Arch. de Zurich). *Gualther* était né à Zurich le 2 octobre 1519. Il fit ses premières études (1529-1531) dans le couvent de Cappel, transformé en école, et il les continua à *Zurich*, à *Bâle* et à *Strasbourg*, où il demeura chez *Jacques Bedrot* et suivit les leçons de *Jean Sturm* pendant l'hiver de 1538-1539. Nous le retrouverons bientôt à *Lausanne* (Voyez N°s 665, n. 9; 808. — Les lettres de Bullinger à Myconius du 12 août et du 30 octobre 1538, du 10 mars, du 12 et du 18 avril 1539 (Arch. de Zurich). Celles de Rod. Gualther à Myconius du 30 oct., du 16 et du 28 novembre 1538 et du 8 janvier 1539 (Bibl. de la ville de St.-Gall. Coll. citée). — J.-H. Hottinger. Schola Tigurinorum Carolina, 1664, p. 115-117. — J.-J. Hottinger, op. cit. III, 373).

[3] Dans les passages qui précèdent et que nous n'avons pas reproduits, Gesner félicite son ami Gualther des savantes leçons qu'il peut entendre à l'université de *Bâle*. Le retour qu'il fait ensuite sur son propre sort s'explique par les paroles suivantes, qu'il adressait de Zurich, le 30 juin 1535, à Myconius : « Sum in scolas ad Grammatica et puerilia docenda detrusus..... Ternis in dies singulos horis laboro, *magno studiorum meorum cum tædio, tum jacturâ*..... Possem enim aliquid simul in physicis et medicis rebus, simul et in logicis, et quacunque triarum linguarum; jam enim aliquo tempore etiam Hebraicis..... me dedi » (Ms. autogr. Bibl. de St.-Gall).

[4] Gesner donnait ses leçons dans un local spécial, qu'on appelait à Lausanne *l'école du grec*. On peut l'inférer des extraits suivants des Comptes du boursier lausannois, qui nous ont été communiqués par M. Ernest Chavannes : « Du 17 de novembre 1538. A maystre Rolet le borralley, pour ung baudrey [l. baudrier] qu'il a faict pour la closche de quoy ont [l. on] sonne *l'escolle du grec*, 7 sous.» — « Pour racoultré le baudryé de la closche de *l'escolle de Sainct-Françoys*, 4 sous » (Comptes de 1539-1542).

[5] D'après les *Lois académiques* de 1550, le professeur de grec devait expliquer l'Éthique et la Politique d'*Aristote;* mais il est probable que *Gesner* dut se borner à interpréter la Logique du philosophe grec.—Dans sa *Bibliotheca universalis*, 1545, f. 515 b, il parle en ces termes des poëmes de *Nicander :* « Nicandri Theriaca cum interpretatione innominati authoris : et Alexipharmaca, cum diversorum authorum... commentariis, omnia Græcè excusa Venetiis apud Aldum cum Dioscoride Græco, et seorsim Coloniæ apud. Ioan. Soterem, 1530, in-4°. Utrumque poëma versibus heroicis constat, iisque perobscuris. In *theriacis* remedia docet adversùs serpentes et varia animalia quæ morsu vel ictu virus infligunt, quæ etiam graphicè describit, etc. »

[6] *Imbert Paccolet* (N° 747, renv. de n. 7).

ditor. *Petrus Viretus,* vir pius et eruditus, Matthæum explanavit nobis, Esaiam hebraicè his diebus aggressurus [7]. Tenet me nonnihil etiam *Gallica lingua.* Hæc ferè sunt quibus mihi tempus elabitur [8].

Te vicissim quæso de rebus tuis studiisque, *Germaniæ* statu, præsertim ecclesiarum, et patria nostra, certiorem facias; nam hîc aut nihil aut rumores incertos, postquam tot homines pervolitarunt, audio. Vale. Salutabis M. *Othonem* [9], *Hospinianum* [10], *Hugualdum* [11] aliosque studiosos meis verbis quàm officiosissimè. Lausannæ, 24 Junii (1539 [12]).

Tuus Con. Gessnerus.

Tabellionem istum ad nos reversurum opinor; per illum, si visum fuerit, rescribes.

(Inscriptio :) Studioso juveni Rhodolpho Gualthero, fratri chariss. Basileæ.

[7] A comparer avec le N° 603, notes 5, 6.

[8] Gesner ne dit rien de ses études favorites, bien qu'il ait « composé, pendant son séjour à *Lausanne,* » cinq ouvrages relatifs à l'Histoire naturelle et à la médecine (Voyez sa Bibliotheca universalis, f. 180 b — 181 b.— Nicéron, XVII, 344-346.— Le Conservateur suisse, par le doyen Bridel, t. IV, p. 115, 122-132, 147, 151, t. XI, p. 278-280). L'un de ses biographes, Johannes Hanhart, cite néanmoins la présente lettre comme attestant le zèle de Gesner à recueillir les plantes des environs de Lausanne (Conrad Gesner. Winterthur, 1824, p. 73). C'est plutôt dans les livres du naturaliste zuricois, qu'il faut chercher des détails sur ses explorations scientifiques. La *Savoie* qu'il y mentionne si souvent est tout simplement *le Pays de Vaud,* qui n'avait pas même un nom à lui dans les premiers temps de la domination bernoise.

[9] Probablement *Othon Werdmüller,* né à Zurich en 1513 (N° 723, n. 13. — Gesneri Bibl. univ., f. 532 b.— J.-H. Hottinger, op. cit., p. 177).

[10] En allemand *Wirt.* Cette famille était nombreuse (Voy. J.-J. Hottinger, op. cit., III, *passim*). Nous supposons qu'il s'agit ici d'*Adrien Hospinianus,* père de l'historien ecclésiastique et ami de Rodolphe Gualther (Voy. Nicéron, XXXVIII, 330).

[11] *Hulrich Hugwald* (N° 98, n. 19). Séduit par les Anabaptistes, il avait été pendant quelques années simple artisan, puis agriculteur. Mais en 1539 il achevait à *Bâle* les études de médecine qu'il avait commencées, vers 1535, sous *Eustache du Quesnoy* (Voy. Athenæ Rauricæ, p. 265, 266).

[12] Au mois de juin 1538, *Gualther* n'était pas encore à *Bâle* (Voyez n. 2). En juin 1540, il étudiait à *Marbourg.* La présente lettre n'a donc pu être écrite qu'en 1539 (Voyez d'ailleurs le N° 808).

798

JEAN CALVIN à l'Église de Genève [1].

De Strasbourg, 25 juin 1539.

J. Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 19. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 351.

Misericordia Dei nostri et gratia Domini Jesu Christi vobis multiplicetur per Spiritus Sancti communicationem!

Nihil mihi majorem tristitiam attulit, dilectissimi fratres, post eas turbas quæ tam miserè dissipaverant et penè everterant vestram ecclesiam, quàm ubi intellexi *vestra jurgia et concertationes cum ministris ipsis qui nobis successerunt.* Quamvis enim præposteritas illa quæ cum illorum primo aditu conjuncta etiamnum remanebat, meritò vos posset offendere, quæcunque tamen occasio subsit, *non possum sine magno et intimo horrore audire aliquod in Ecclesia schisma residere.* Quare hoc mihi longè fuit acerbius quàm verbis aperire possim, quod audivi de vestris illis contentionibus quandiu in incerto statu versati estis : cum ea occasione non solùm ecclesia vestra scissa esset, apertè omnino, sed et ipsum ministerium ecclesiasticum opprobrio et contumeliæ expositum, quod est infiniti cujusdam momenti. *Cumque per illam ἀταξίαν quæ nunc adhuc viget in Dei Ecclesia, de remedio præsenti,* pro morbi ratione, *minus spei haberem, accepi cum summo gaudio malum illud in certam unionem et consensum commutatum esse* [2] : cum statuerem ita factum iri ut quisque in viam rediret, atque ita regnum Domini nostri Jesu Christi promoveretur. Ubi enim sunt rixæ et discordia, vix

[1] Le manuscrit original de cette lettre, qui fut composée en français, n'existe plus. La traduction latine publiée par Théodore de Bèze porte à la marge « ex Gallico, » et en tête l'adresse suivante : « CAL. GENEVENSI ECCLESIÆ. »

[2] Voyez le N° 771, le N° 779, renvoi de note 30, et le premier paragraphe du N° 784.

ulla spes est proficiendi in meliùs. Cum igitur fructum certum ex *illa conciliatione* mihi sponderem, facilè sum adductus ut ad illius quoque confirmationem me adjungerem [3]. Si enim, in mediis ipsis gravissimis tempestatibus, conscientiæ meæ judicio et certo proposito semper ad Ecclesiæ communionem faciendam et conservandam studia mea contuli, tantò magis testificanda mihi erat propensio animi mei erga pios ipsos, ubi tam apposita ad eam rem se occasio offerebat. Ac videbam sanè res ita tum dissipatas, ut mihi non ita proclive videretur eas in integrum statum reponi atque restitui. Utcunque sit, optatissimam illam et valde opportunam occasionem judicabam a Domino oblatam ad ecclesiam vestram restituendam.

Nunc verò, ubi contra meam illam expectationem, audivi conciliationem illam inter Pastores vestros et vicinas ecclesias [4], *a Farello etiam et à me* [5] *ratam habitam, idoneam non fuisse ad vos sincero amicitiæ affectu et legitimæ conjunctionis vinculo cum vestris Pastoribus, quibus animarum vestrarum cura mandata est, colligandos, — coactus fui ad scribendum me conferre, ut conarer, quantùm in me esset, medicinam huic malo facere,* quod dissimulare sine gravi erga Deum offensione non possem. Et quanvis *literæ meæ* non valde amanter à vobis jam acceptæ fuerint [6], nolui tamen officio meo deesse, ut si nihil amplius assequerer, saltem animam meam liberarem. Nec tamen in dubium adduco quæ sit vestra mihi comperta propensa obedientia erga Deum et ministros ipsius, ut hanc meam exhortationem apud vos nullius ponderis futuram verear, neque etiam vos latet mea erga vos sinceritas. Quòd verò non est meum à vobis admissum consilium [7], tempori magis imputandum duco, cum res ita essent perturbatæ, ut quàm difficile esset statuere quid expediret. Nunc ubi res per Dei gratiam magis sunt sedatæ et compositæ, confido vos facilè perspecturos, non aliud mihi esse propositum, quàm ut vos perducam in rectam viam : ut ita de me persuasi reipsa exhibeatis quo affectu ducamini ad obediendum veritati.

Imprimis expendite, quæso, sepòsito omni personarum respectu,

[3] A comparer avec la dernière ligne du N° 771.

[4] Les églises du territoire bernois (N°s 771, n. 3; 772, n. 25).

[5] C'est une nouvelle preuve que les Articles de la réconciliation du 12 mars 1539 étaient déjà signés par *Farel* et *Calvin* (N° 771, n. 11).

[6]-[7] Allusion à l'épître adressée par *Calvin* à l'église de Genève vers le 20 octobre 1538, et dont *Saunier* fut le porteur (N° 755, n. 26). Voyez aussi, dans l'Appendice, la lettre de Calvin à Farel du 29 décembre 1538.

quo honore affecerit et quid contulerit illis Dominus quos in Ecclesia sua instituit pastores et Verbi ministros. Non modò enim jubet nos obsequentes præstare cum metu et tremore Verbo ipsius, dum nobis adnunciatur, sed etiam honore et reverentia prosequendos mandat Verbi ministros, tanquam ipsius legatione ornatos, et quos agnosci velit ut suos etiam Angelos [8]. *Sanè, quandiu apud vos fuimus, non multùm vobiscum contendimus de ministerii nostri dignitate, ne suspicioni ullam fenestram aperiremus : nunc verò,* extra illud periculum positus, *liberiùs quod sentio proferam.* Si mihi agendum esset cum ministris ipsis, docerem quæ esset muneris illorum ratio, et ad quid vobis suo ministerio teneantur [9]. Cum verò, pro se singulis, tum ministris, tum privatis, ratio reddenda sit vitæ suæ tandem, magis est ut in sese quisque intueatur quid aliis debeat, quàm quid sibi debeatur ab alio diutius requirat. Ubi illa consideratio locum habebit inter vos, tum etiam hæc regula fixa hærebit, nempe *eos qui locum ministrorum Verbi tenent, quando regimen animarum vestrarum ipsis est commissum, agnoscendos esse vobis parentum loco et in pretio habendos atque honorandos, propter illud munus quo funguntur apud vos ex Domini vocatione. Nec tamen id eò spectat ut auferatur jus illud vobis a Deo collatum* (ut et suis omnibus) *ut examini subjiciantur Pastores omnes,* ut discernantur probi et improbi, atque reprimantur illi qui sub larva pastorum lupinam rapacitatem prodiderint. *Tantùm hoc volo apud illos qui partes Pastorum implent aliquatenus, ut sint tolerabiles, ut vos etiam Christianè geratis, ac proinde magis rationem habeatis ejus quod à vobis debeatur aliis, quàm quod ipsis vobis alii debeant.* Atque apertè hoc et paucis expediam.

Duo hîc vobis cogitanda sunt : Unum, *quòd ministrorum vestrorum vocatio non accidit sine Dei voluntate.* Quanvis enim mutatio illa quæ *nostro discessu* facta est, Diaboli artificio deputanda sit, ut quidquid eam est consequutum vobis meritò suspectum esse possit, in ea tamen singularis Domini gratia agnoscenda vobis est, qui destitui vos planè non sustinuit, neque vos relabi sub Antichristi jugum, à quo vos semel asseruit. Sed potiùs et doctrinam Evangelii apud vos extare adhuc voluit, et aliquam ecclesiæ formam

[8] On lit à la marge les renvois suivants : Malach. II, 7; II Corinth. V, 20; I Thessal. V, 13.»

[9] *Capiton* s'était acquitté de cette tâche, en adressant des exhortations aux *pasteurs de Genève*, vers la fin de mars (N° 775).

vigere, ut pacata conscientia agere istic liceret. Admonuimus vos semper ut agnosceretis illam ecclesiæ vestræ eversionem ut visitationem Domini et vobis et nobis necessariam : neque tam attenderetis ad improbos et Satanæ instrumenta, quàm ad propria peccata, quæ non leviorem pœnam, imò longè etiam graviorem commerita sint [10]. Idem igitur vobis nunc etiam suggero. Præterquam enim quòd illud est singulare remedium et appositum ad obtinendam a Domino misericordiam et relaxationem ab illius justo judicio, quod incumbit vobis, alia etiam ratio subest, quæ huc vos debet adducere : ne videlicet oblivioni mandare videamini *tantum illud Domini erga vos beneficium, quo factum est ut ædificium Evangelii planè non corrueret apud vos,* cum illud ita substitit, ut miraculi loco habendum sit exemplum illud potentiæ ipsius, qua una ab extrema calamitate tantùm abfueritis. Quicquid sit, *Dei providentiæ opus illud est quòd extant ministri istic qui locum pastorum, animarum et ecclesiæ vestræ regimen teneant. Accedit et illud quòd servi Dei qui Verbi ipsius ministerium exercent in vicinis ecclesiis,* ut moderarentur tam perniciosis concertationibus, *ipsi illorum vocationem comprobaverunt* [11]. *Quorum etiam sententiæ subscripsimus,* cum nulla nobis alia melior ratio appareret qua vestro commodo et saluti consuleremus. Quin integritas conscientiæ nostræ comperta sit vobis non dubito, ut statuere debeatis hîc nihil non ex animo et sincerè factum esse. Præter affectum verò, ipsa etiam rei disquisitio perinde sincera ex me quidem fuit, ut nihil hîc involutum à me habeatis. Quare vobis seriò prospiciendum est ne facilè improbetis quod Dei servi ad vestrum et ecclesiæ commodum et conservationem esse necessarium judicarunt.

Alterum est ut inspiciatur quàm legitimè fungantur partibus suis, ut ministerium Ecclesiæ impleant. Atque hîc, fateor, discretio planè requiritur, neque auctor velim esse tyrannidis ullius in Ecclesiam invehendæ, ut pii homines habeant pro pastoribus qui vocationi suæ non insistant. Est enim illa indignitas non ferenda si certis personis illa reverentia et observantia deferatur, quam Dominus ipse unis Verbi ministris adsignatam voluit. Proinde facilè vobis concedo de eo qui non docuerit Verbum Domini nostri Jesu Christi, quemcunque titulum vel prærogativam obtendat, indignum

[10] Les mêmes idées sont développées dans la lettre que Jean Calvin écrivait à l'église de Genève le 1er octobre 1538 (N° 748).

[11] Le 12 mars précédent (N° 771, renv. de n. 10).

esse qui pro Pastore habeatur, ut illi obedientia ministerio debita exhibeatur. *Quia* verò *mihi constat de fratribus nostris qui apud vos hodie ministerii locum tenent, doceri vos Evangelium per illos, non video quid excusare liceat coram Domino dum illos negligetis aut rejicietis.* Si quis respondeat hoc vel illud in eorum doctrina vel moribus sibi non placere, primùm à vobis contendò per Dominum nostrum Jesum Christum, ut quicquid esse potest seriò expendatis primùm, et sine ulla judicii præcipitatione. Cum enim hoc singuli nobis vicissim debeamus ex officio charitatis, ne temerè in alios feramus sententiam, sed potiùs clementiam et æquitatem retineamus quantùm in nobis erit, multò magis illa moderatio observanda est erga illos quos Dominus peculiariter eminere præ aliis voluit. Atque etiamsi non desit quod in illis requiri possit (de quo non possum pronuntiare, cum de eo mihi non liqueat), vobis tamen succurrere debet, neminem adeò bene comparatum inveniri, in quo non sint etiam multa quæ desiderentur. Quare illa charitatis regula à nobis non præstatur, nisi sustineamus proximos cum ipsorum infirmitatibus, dummodo verum Dei timorem in illis agnoscamus, et sincerum affectum sectandæ ipsius veritatis. Postremò dubitare non possum, quod ad ipsorum doctrinam attinet, quin fideliter vobis tradant præcipua Christianæ religionis capita et quæ ad salutem sunt necessaria, ac simul administrationem Sacramentorum Domini conjungant. Hoc ubi locum habet, illic et substantia ipsa ministerii a Domino Jesu Christo ordinati viget, et legitima dignitas et observantia illi ministerio est deferenda.

Nunc igitur, dilectissimi fratres, oro et moneo vos, in nomine et virtute Domini nostri Jesu Christi, ut aversis ab hominibus animis et mentibus ad unicum illum Redemptorem nos attollamus, illudque reputemus quantùm sacris ipsius mandatis deferre teneamur. Ac si quicquid ille inter vos instituit, inviolatum meritò esse debet, nulla ratio vos potest dimovere ab officio, ut ministerium quod tam seriò vobis commendat, sartum tectumque non servetis. Jam si disceptatis et contenditis cum vestris pastoribus ad rixas usque et convicia, uti accidisse audio, satis constat ea ratione ministerium ipsorum, in quo elucere debuit splendor gloriæ Domini nostri Jesu Christi, opprobrio et contumeliis subjici, ac tantùm non pedibus calcari. Vestrum est igitur attentè illud cavere, ne dum hominibus insultare videmini, Deo ipsi bellum reipsa indicatis. Neque porrò illud levis momenti videri vobis debet quòd fiant et foveantur in Ecclesia schismata et sectæ, quod nullum pectus Christianum sine

horrore etiam auribus haurire possit. Quin verò ita se res habeat, ubi ejusmodi separatio est et quasi secessio inter pastorem et populum, res ipsa loquitur. *Tandem* igitur *hoc accipite,* si me à vobis pro fratre haberi vultis, *ut solida sit inter vos quæ tanto nomini respondeat conjunctio, ne ministerium illud repudietis quod pro vestro commodo et ecclesiæ salute coactus fui approbare sine ullo gratiæ vel metus hominum respectu.* Quia verò totum illud tempus quo *fidelis et pius collega meus* [12] in Domino *hîc* fuit, quia [13] mihi per ordinarias occupationes licuit, colloquendo consumptum est, non potui vobis pleniùs scribere, ut volebam. Quare sic inter nos convenit, ut *ego* quidem paucis traderem vobis rectam viam quam hîc teneretis, *ipse* autem prout expedire judicaret vos ad officium *coràm* adhortaretur [14]. Hîc igitur, vobis amantissima salute à me adscripta, Dominum Jesum oro ut vos sancto suo præsidio protegat, vos suis donis magis ac magis cumulet, vestram ecclesiam in rectum ordinem restituat, ac vos in primis spiritu suæ mansuetudinis impleat, ut in vera animorum conjunctione nos omnes ipsius regno promovendo impendere possimus! Argentinæ, M.D.XXXIX, XXV Junii.

Vobis deditissimus J. C.

[12] Voyez la note 14.

[13] La traduction manuscrite de Bèze portait probablement *quoad*, qui semble réclamé par le contexte.

[14] Le personnage désigné par ces mots : « mon pieux et fidèle collègue », devait, selon sa prudence, appuyer la présente épître par ses exhortations « orales. » Ce collègue était peut-être *Guillaume Farel*, que son ami *Calvin* priait instamment, le 19 mai, de faire le voyage de *Strasbourg*. « Nihil posthac scribam (lui disait-il) donec veneris. » On avait banni *Farel* de *Genève*, il est vrai ; mais il pouvait inviter ses anciens disciples à le visiter à *Neuchâtel*, ou leur fixer un rendez-vous près de la frontière genevoise.

799

PIERRE TOUSSAIN à Jean Calvin, à Strasbourg.

De Montbéliard, 28 juin 1539.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 355.

Gratia tibi et pax a Deo patre et Domino nostro Jesu Christo!

Charissime et observande frater, quod rariùs ad te scribam [1] non tam in causa sunt occupationes, quàm innata quædam mihi negligentia in retinendis amicis, quanquam nos firmiore vinculo junxerit Dominus quàm ut literis simus retinendi [2]. *Precor sæpe Dominum Deum, ut te eò vocet ubi major possit esse proventus tuorum laborum quàm istic,* si tamen hodie ulla sit spes fructus ac resipiscentiæ in hoc perdito ac deplorato sæculo. *Principes nostri* [3] obliti sunt Domini, nec ulla vera habetur gloriæ Dei, pauperum, et æquitatis ratio, sed cuivis licet quidvis impunè. *Foris relinquuntur rustici sine pastoribus in medio luporum* [4]. *Hic domi populus satur est cibi*

[1] Nous n'avons vu jusqu'ici qu'une seule lettre de Toussain adressée à Calvin : celle du 18 février 1538 (N° 683).

[2] Selon toutes les vraisemblances, *Toussain* avait fait la connaissance personnelle de *Calvin* en mai 1535 *à Bâle* (N°s 506, 508) ou en octobre 1537, *à Genève* (N°s 666, renvois de note 1, 2, 12; 674, renvoi de n. 2, t. IV, p. 333, et p. 334, lignes 1-2 du texte).

[3] Le duc *Ulric de Wurtemberg* et son frère, le comte *Georges* (N° 584, renvois de n. 3, 6).

[4] Il veut parler des seigneuries enclavées dans la Franche-Comté et qui ne furent évangélisées que l'année suivante, ou même plus tard, à cause du petit nombre des pasteurs disponibles (Voyez la lettre de Toussain du 30 novembre 1539). Pour être juste, le premier pasteur de Montbéliard aurait dû ajouter que le comte *Georges* commençait à s'occuper des écoles. On lit en effet, à la fin de la lettre de *Jean Vogler* du 26 mai 1539 (N° 793) le passage que voici : « Mon gracieux prince m'a envoyé à

cœlestis, imò fastidit et contemnit, nec est qui verè meditetur de emendanda vita, sed relicto timore Domini sequitur quisque viam suam malam, ut mihi præclarè facturi viderentur pastores, et magno cum fructu, si non hîc solùm, sed et alibi quoque, ubi tantum vident Verbi Dei contemptum, excusso pulvere pedum suorum, aliò sese conferrent. *Nec dubito quin tuus et Farelli abitus Gebennatibus vehementer profuisset, si ad tempus in totum* [5] *destituti fuissent pastoribus, nec fuissent qui sese temerè* (ne dicam impiè) *huic muneri ingessissent.* Cogitassent illi nimirum quid fecissent, et pœnitudine ducti rediissent ad Dominum, flagrantioribusque animis Verbum Domini et vos recepissent pietatique studuissent quàm unquam antea. Sed ut mundus totus est in malo constitutus, ita variis videmus argumentis multos hodie currere non missos a Domino, qua re nihil puto esse perniciosius in Ecclesia Christi.

Intellexisti, puto, *Sabaudum quendam impostorem, Curatum* (ut vocant) *de Montoy* [6], in hac vicinia prædicare, falsaque et ementita sanctitatis specie multis imponere [7]. De quo cum hîc rumor varius spargeretur, et alius diceret favere Evangelio, alius adversari, ut certò scirem quid esset in homine, volui clàm ad eum proficisci, colloquendi gratiâ et audiendi sermones ejus. Cæterùm cum illuc venissem, celebrabantur exequiæ nobilis cujusdam defuncti, ad quas multi nobiles, magnaque sacrificorum colluvies confluxerant, quibus mox non absque vitæ periculo proditus fui, adeò ut, nisi *nobiles* magis faventes habuissem quàm *sacerdotes,* vix domum salvus rediissem. Sed cum primores mihi graviter interminati fuissent, ne quid novarem aut loquerer adversùs religionem illic susceptam, permiserunt ut *impostorem illum* concionantem audirem, me id petente et orante. Et quoniam sciebat ille me adesse, ubi missam defuncto celebrasset, concionem habuit ex professo

Hirtzberg en Saxe, à la recherche d'un savant maître d'école. Il y a à 80 milles d'ici un bourgeois de la ville de Brisach, que notre prince, sur bon témoignage de sa vie et de sa doctrine, a chargé d'enseigner les enfants à *Riquewir.* Envoyez un messager exprès, lorsqu'il sera arrivé ici » (Trad. de l'allemand). Voyez aussi le N° 757, note 3.

[5] Dans l'édition de Brunswick : *iterum.*

[6] Ibidem, *de Monroy.* Cette variante est en contradiction avec la lettre de Toussain du 31 juillet 1539, qui mentionne le « *curatum de Monte.* » Voyez aussi le N° 801.

[7] A comparer avec le second paragraphe du N° 793.

adversùs eos quos mundus vocat *Lutheranos*, et veritatem, in qua universam impietatem papisticam confirmavit, utpote authoritatem papæ et sacrificorum, cultum sanctorum, imaginum, purgatorium, missæ sacrificium et alia id genus; sed argumentis tam futilibus ac frivolis, ut tester Dominum Deum me nunquam audivisse hominem non solùm magis blasphemum, sed miseriùs etiam ac ineptiùs concionantem.

Jactabat palàm suam sanctimoniam ac pœnitentiam. Dicebat Virginem nobis invenisse gratiam apud Deum. Et, ut Missæ sacrificium populo magis commendaret, negabat Christum fecisse satis pro peccatis nostris, sed ea nobis expianda esse sacrificiis et pœnitentia, hoc est, ut ipse exponebat, *corporis maceratione, jejunio,* etc. Quæ quoniam blasphemiæ vehementer urebant animum meum, quanquam mihi seriò injunctum esset, ne quid illic mutirem de rebus religionis, continere me non potui quin impostorem illum redeuntem ex concione, et magna hominum caterva comitatum adirem, et peterem quò mihi potestatem faceret replicandi adversùs ea quæ fuerat concionatus. Sed disputationem et colloquium detrectans, respondebat, sibi non licere cum quoquam de rebus religionis disserere, inconsultis primoribus *Burgundiæ*. Præterea scire se mihi quoque inhibitum esse ne quid adversùs religionem susceptam loquerer in ditione illa. Sed arte tamen pertraxi hominem in arenam, ut haberet necesse aliquid respondere, cum peterem, qua ratione, contra sacrosanctam religionem nostram, auderet dicere, Jesum Christum Servatorem nostrum non fecisse satis pro peccatis nostris? — « Sed quomodo, inquit os illud impium, fecisset satis pro peccatis tuis, cum nondum esses natus quando Christus passus est? » *Et cum multa citarem Scripturæ testimonia adversùs illius impietatem, negabat illa extare in Literis Sacris, clamitans nos omnes esse impios nebulones, conculcare sacramenta, nihil docere quàm libertatem carnis,* et alia id genus, quibus fucum faceret hujus tragœdiæ spectatoribus, adstipulantibus et acclamantibus sacrificis multis illic præsentibus. In ea concertatione impostor ille asserebat coram multitudine, se absque peccato mortali esse. Et cum jam illic horam propemodum durassem conflictans cum nebulone, et liberiùs *sanctulum* illum appellarem, et ejus doctrinam improbarem, ut alius ex sacrificis clamaret me *Cæsaris* mandata [8] infre-

[8] Voyez Richard. Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude. Besançon, 1847-1851, t. II, p. 202, 203, 207, 208.

gisse, alius me ducendum esse *Dolam* [9], alius lapidibus, alius pede impeteret, subduxi me ut potui cum comite, cive hujus oppidi, et domum (gratia Christo) salvus redii. Et dabo posthac operam, pro mea virili, ut hujus impostoris iniquitas retegatur in hac vicinia.

De *Metensibus* si quid habes, fac sciam [10]. De *meis rebus privatis* si quid scire velis: *Ego uxorem duxi,* pauperem et abjectam, si mundum spectes, sed magno timore Domini præditam et mundo vehementer mortuam [11], ut sim, gratia Domino, tanquam non habens uxorem. Vale in Christo Jesu. Et saluta mihi diligenter D. *Capitonem, Bucerum, Hedionem,* et fratres *Gallos* omnes, quibus omnibus omnia læta ac fausta precor per Jesum Christum. Monbelgardi, 28 Junii 1539.

Tuus ex animo P. Tossanus.

Mitte quæso ad me psalmos Gallicos [12].

Nicolaus [13], collega meus, te salutat.

(Inscriptio :) Piissimo ac eruditissimo viro Joanni Calvino, fratri suo in Christo Jesu colendissimo.

Argentorati [14].

[9] Le parlement de la Franche-Comté siégeait à *Dôle.*

[10] Calvin avait de fréquentes occasions d'apprendre ce qui se passait à *Metz*, à cause des relations de cette ville avec *Strasbourg.* Nous sommes même autorisé à croire qu'il s'était particulièrement occupé de *l'église réformée de Metz*, depuis qu'il habitait dans son voisinage (Voyez, dans l'Appendice, la lettre de Calvin à Farel du 29 décembre 1538).

[11] « Le 18 novembre 1539, *Pierre Toussaint*..... adresse à ses parens et amis une lettre apologétique du mariage qu'il venait de contracter avec *Jeanne Trinquatte* [ou *Trinquat?*], fille d'un bourgeois de Montbéliard » (Duvernoy, op. cit., p. 442).

[12] Cette édition récente des *Psaumes* contenait plusieurs morceaux traduits en vers français par *Calvin* (Voyez la lettre précitée du 29 décembre 1538).

[13] *Nicolas de la Garenne.*

[14] Ce mot est d'une autre main.

800

LE CONSEIL DE BERNE au Parlement de Chambéri.

De Berne, 12 juillet 1539.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Nobles, etc. Ilz nous az doct et sçavant nostre très-chier et féal maistre *Jehan Vollat,* de *Chambéry,* ministre de la Parolle de Dieuz en l'esglise de *Lonay* [1], proposé, comme luy soit venuz à notice que, Sambedi cinquiesme de ce moys, les officiers de la Royale Magesté au dit *Chambéry,* ayent faict crier à son de trompète, que le dict *Jehan Vollat* deust comparoistre personellement et soy rendre prisonnier jusque à ce qu'ilz eust responduz aux desmandes qu'on luy voulloit faire, et que ce pendant ses biens seroint réduict en la main de la dite Magesté, attachant les armes du dit Roy en sa maison et biens, — chose que luy redonde à grand préjudice, — nous sur ce priant luy vouloir estre en ayde.

A ceste cause, vous prions y avoir esgard et remédier, en sorte que luy ne aultres, pour estre nous serviteurs, ne sayent ainsy persécutés, ains leurs biens à eulx débriqués [2], et sans empeschements quelconques délaissés. En ce ferés, comme croyons, le vouloir de la dite Magesté, et à nous plaisir. Et affin que en ce endroit nous sçachons que de faire, desirrons sur ce vostre responce par présent pourteur. Datum XII Julii, anno, etc., XXXIX.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE [3].

[1] Il est probable que Maître *Jehan Volat* évangélisait, depuis environ deux ans, le village de *Lonay*, près de Morges. Jacques le Coq, doyen de la classe de Morges, écrivait, en effet, à Farel le 19 juillet 1537 : « Conveniemus *Morgiis*, 25 Julii, omnes hujus classis fratres..... Tunc curabitur ut *fratri* quem misistis et populo, qui magis eget *medico*, consulatur.» Or, *Jean Volat* était médecin (Voy., à l'année 1541, la lettre d'Angelin Chasnal, et, dans le livre de Bénédict Textor sur la Pestilence, Lyon, 1551, la lettre de Jean Volat du 15 janvier, même année).

[2] On peut lire aussi *débuqués*, qui doit signifier : délivrés du séquestre.

[3] Le 7 août, MM. de Berne écrivirent encore au président et au parle-

801

JEAN CALVIN à tous les Chrétiens pieux.

(De Strasbourg, vers le milieu de juillet 1539 [1].)

Traduit d'une plaquette allemande imprimée à Strasbourg en 1539[2].

IMAGE D'UN NOUVEAU PROPHÈTE, QUI A ÉTÉ APPORTÉE DE FRANCE, ET QUI EST PUBLIÉE A PRÉSENT POUR LA PREMIÈRE FOIS EN PAYS ALLEMAND.

C'est l'image et la vraie figure d'un saint homme, âgé de soixante ans, qui se tient maintenant à *Montbéliard*, ville d'*Allemagne*, située à huit milles de *Strasbourg*. Cet homme est de haute taille; il a une barbe grise, qui lui descend jusqu'à la ceinture; il va presque nud, prêchant et disant

ment de Chambéry : « La response que nous fistes sur les lectres de recommendation pour maistre *Jehan Volat*, avons à icelluy communicquée. Sur quoy a faict ses excuses, en sorte que summes constraincts de vous prier et instantement requérir que soit de vostre plaisir nous faire sans dilation tenir, par présent pourteur, la response laquelle la R. M., à laquelle avés (comme dictes) envoyés nous dictes lettres, aura donnée, affin que y puissons pourvoir comme de raison et nécessité. » Nous ignorons la suite de cette affaire.

[1] La date est déterminée, d'un côté, par les rapports qui existent entre cette pièce et la lettre de Toussain du 29 juin (N° 799), de l'autre, par le fait que, le 9 août, Jean Vogler, écrivait de Montbéliard à Vadian : « La *Vie du faux prophète* a été imprimée et publiée à *Strasbourg* (N° 793, n. 11). On peut, en effet, s'assurer que Vogler, dans ses lettres du 26 mai et du 9 août 1539, et Calvin, dans le présent opuscule, racontent la vie du même personnage.

[2] Elle est intitulée : « Bildtnüs eins newen Propheten, auss Franckreich herbracht, vnd jetz erstlich inn Deutschen landen ausgangen. » A côté du titre, on voit une gravure qui représente un homme barbu, n'ayant d'autre vêtement qu'une tunique, et portant de la main droite une croix. En face de sa bouche se lisent les mots : PŒNITENTIAM AGITE, et, au-dessous

chaque jour une messe; il fait aussi beaucoup de miracles, et, au moyen de l'admiration qu'ils excitent, il ramène à la foi les pervers hérétiques et les insensés *Luthériens*.

Avec permission. Se vend à Paris dans la rue St.-Jacques, au mortier d'or, chez Vinian [3] Gautherot. 1539.

Grâce et paix de la part de Dieu, par notre Seigneur Jésus-Christ, à tous les Chrétiens pieux!

C'est à *Paris* qu'on a imprimé cette image, avec des passages de l'Écriture et l'annonce de la manière dont *ce prophète* se comporte, prêche, fait des miracles et ramène *les Luthériens* de leurs erreurs; et tous ceux qui veulent être bons papistes affichent la susdite image à leurs portes et à leurs boutiques. Et c'est pour eux une grande joie d'avoir acquis un pareil défenseur de la Papauté et un convertisseur des Luthériens.

Vois donc, pieux Chrétien, comment les gens se plaisent à être séduits et combien les puissances supérieures ont la chose peu à cœur! Aussi vrai qu'il est que *Montbéliard* est à huit lieues de *Strasbourg* (ce qui ne ferait que quatre petits milles), aussi vrai est-il que *le prophète* fait beaucoup de miracles et qu'il retourne *les Luthériens* par ses mensonges et ceux de son pape.

Mais il est vrai que c'est premièrement près de *Genève*, en *Savoie*, que ce pauvre homme a joué ce rôle d'hypocrite et qu'il a voulu devenir un nouveau prédicateur de pénitence, dans un village nommé *Monté* [4]. Il portait de très-longs cheveux et longue

du titre, plusieurs passages de l'Écriture sainte invitant à la repentance. Suit le morceau que nous avons reproduit en petits caractères. L'exhortation de Calvin adressée « à tous les Chrétiens pieux » est imprimée sur le second feuillet.

C'est aux savants éditeurs des Œuvres complètes de Calvin, MM. Baum, Cunitz et Reuss, qu'on est redevable de la réimpression de ce curieux et rarissime opuscule (Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 442). Il faisait partie de la collection Heitz, à Strasbourg. Il en existe un second exemplaire à Saint-Gall, dans les *Sabbata* de Jean Kessler, l'un des réformateurs de cette ville.

[3] Le prénom latin de cet imprimeur était *Vivantius* (Voyez Maittaire. Annales, III, 334).

[4] Les renseignements communiqués par les frères de la Savoie à ceux du Montbéliard (N° 793, renvois de note 7-10) nous apprennent que le

barbe, et une robe qui traînait après lui presque d'une demi-aune. Il demeurait dans une grotte, comme un ermite. Il y avait cependant au-dessus une petite cabane, où il se vantait de coucher sur la terre nue. On l'a pourtant surpris plusieurs fois dans ce trou, faisant de joyeux repas avec ses pénitentes. On ne croyait pas ceux qui l'avaient surpris, jusqu'au moment où il a séduit deux de ces mêmes pénitentes : ainsi les nomme-t-il [5].

« faux prophète » fut d'abord, vers 1527, moine et confesseur dans un couvent de femmes, et plus tard « curé de *Monté* » ou « de *Montoy* » (N° 799, renv. de n. 6). Il n'existe, à proximité de *Genève*, aucune localité de ce nom. On pourrait penser, il est vrai, à *Monthoux*, hameau voisin d'Annemasse, ou à *Monetier* (en patois *Mouneti*), village situé dans une gorge du mont Salève. Mais alors on ne s'expliquerait pas comment l'histoire du susdit curé a pu être si promptement oubliée à Genève, que Froment, dans sa Chronique (1548), Pierre Viret, dans ses écrits populaires, et Henri Estienne, dans son *Apologie pour Hérodote* (1565), l'ont entièrement passée sous silence. Le village de *Montet*, dans le Vully, à 2 l. N. d'Avenches, est trop éloigné de Genève, pour qu'il pût en être question. Nous croyons, par conséquent, que *Monté* ou *Montoy* désigne simplement la petite ville de *Monthey*, près de Saint-Maurice, dans le Bas-Valais. Calvin ne connaissait guère ce pays-là ; aussi n'est-il pas étonnant qu'il se trompe au sujet de Monthey et qu'il le place « près de Genève. » Viret, qui devait mieux connaître les noms de lieux, mentionne aussi *le curé de Montet* (curionem *Monteti*) à propos d'une dame, d'âge respectable, qui était allée le consulter sur les moyens de rajeunir (Lettre à Calvin du 11 novembre 1543).

Il est cependant une difficulté que notre explication ne résout pas : Le faux prophète aurait été contraint, d'après Vogler (N° 793, note 10), d'abandonner sa cure lorsque les Bernois s'emparèrent du pays et y établirent la Réforme. Or il est certain que le district de *Monthey* ne fut point conquis sur la Savoie par les Bernois, mais par les Valaisans, qui sont restés catholiques (t. IV, p. 31, en note).

[5] Ces « pénitentes » vivaient dans un couvent fermé (in ainem verschlossnen jungfrowen Kloster,— texte original du N° 793), qui a dû exister « près de Genève.» A deux lieues N.-E. de cette ville, et sur terre de Savoie, s'élevait l'abbaye des Bernardines de *Bellerive*. Elle fut ruinée par les Genevois en 1535 (Voyez Besson, op. cit., p. 110.— Grillet, o. c. I, 368. — E.-F. von Mülinen. Helvetia Sacra, II, 96). Mais la réputation de ces religieuses n'a reçu aucune atteinte. Le document que nous allons citer est, au contraire, très-défavorable à leurs sœurs de l'abbaye de *Lieu*, située dans la paroisse de Brécorans, au S.-O. de *Thonon*. C'est dans ce couvent que « le curé de Monté » a dû remplir les fonctions de confesseur, avant de s'enfuir « en *Valais*. » Parmi les instructions que Berne donna, le 5 janvier 1538, aux commissaires du Pays romand, on

Sur cet éclat, le saint nouveau confesseur a pris la fuite avec ses pénitentes, et il est allé premièrement dans *le Valais,* où il a recommencé sa mauvaise vie ; mais il n'a pas pu se cacher comme en *Savoie,* de sorte qu'il a dû bientôt s'enfuir [6]. Après quoi, il a poursuivi son aventure aussi en *Lorraine,* mais sans parvenir à inspirer confiance à personne. Finalement, il s'est rendu en *Bourgogne,* où il a mieux combiné sa tromperie, de sorte qu'il a encore du renom auprès de quelques-uns, je veux dire, auprès des simples. Il crie fort contre ceux qui ont, de si bon cœur, remis en lumière la vraie foi en Christ. Il prend beaucoup d'argent sous prétexte de le donner aux pauvres ; mais on découvre qu'il en garde pour lui-même la plus grande partie [7].

Depuis que ce prophète a fait grand bruit et attiré une multitude, *Petrus Tusanus,* pieux et savant prédicateur de l'Évangile à *Montbéliard,* et qui a été éprouvé par beaucoup de tribulations, s'est rendu auprès de lui ; il a assisté à la prédication qu'il a faite aux funérailles d'un gentilhomme [8]. A cette occasion, *le nouveau prophète,* sachant qu'il était là, a déclamé avec furie, mais sans aucun fondement, contre la pure doctrine du saint Évangile ; et, lorsqu'au sortir de l'église, *le prédicateur* lui en a demandé raison, il n'a pas voulu accepter l'entretien, disant qu'il ne lui appartenait pas de disputer sur la religion, sans la permission des autorités du

trouve, en effet, l'ordre « d'examiner la vie des *religieuses du Lieu*, au bailliage de Thonon, pour les châtier à cause de leur vie scandaleuse. » (Voy. Instructions-Buch, vol. C, f. 179. Arch. bernoises. — Ruchat, o. c., 1re édition, VI, 474 ; 2de éd., IV, 449, 450.)

Besson, p. 103, affirme que les Bernois « ravagèrent, en 1536, le monastère du Lieu.» On voit qu'il n'en était rien. Ce fut seulement le 14 février 1538, que les biens de cette abbaye furent amodiés à Noble *François de Blonay* (Communication de M. Ernest Chavannes). Vers la fin de mars 1537, les curés et chapelains des paroisses environnantes, ainsi *Johannes de Nanto* à Brécorans, *Jean Mistralis* à Perrigny, *Amy Bertet* à Orsier, *Émo Grassy* et *Jean Jacquemin* à Draillens, *Claude Mollie,* vicaire à Alinge, *Pierre Alemand*, recteur de la chapelle des Voirons, et la plupart des curés du Chablais, avaient déjà accepté la Réformation (Voyez le Registre des amodiations, f. 91, 92. Arch. vaudoises).

[6] Ici se place, dans le récit de Vogler (N° 793), le voyage que le faux prophète fit à *Rome.*

[7] Voyez le N° 793, note 11.

[8] Cette partie du récit de Calvin est évidemment empruntée à la lettre que Toussain lui avait écrite le 29 juin précédent.

pays de *Bourgogne*. Mais comme le prédicateur lui objectait qu'il avait bien osé prêcher que Christ a expié les péchés des anciens, non les nôtres, effaçables seulement par notre pénitence personnelle, par les messes et le mérite des Saints, et choses semblables, — le faux-prophète lui a donné cette réponse : « Si Christ a payé pour ses péchés par sa mort, il n'est pourtant pas revenu sur la terre.» Le prédicateur lui objectant les paroles des Écritures, il dit qu'elles ne se trouvaient pas dans la Bible, et il se répandit en injures. Ses prêtres et le peuple fanatisé l'appuyèrent. Ainsi le bon prédicateur dut abandonner ces pauvres gens à leur séducteur.

Le Seigneur prenne pitié d'eux et de tous ceux qui repoussent, au moyen de pareilles fourberies et violences, l'évangile du salut! Et que chaque pieux Chrétien se demande si ce n'est pas un terrible, un épouvantable fléau de Dieu et un déplorable aveuglement, que des mensonges aussi grossiers puissent réussir *à Paris,* dans la célèbre capitale d'un si magnifique royaume, de tous le plus chrétien, si son nom exprimait une réalité, — dans une ville où se trouve l'université de toutes la plus renommée et où devraient se trouver les théologiens les plus savants? Vraiment, les malédictions qu'ils appelaient sur nous sont retombées sur eux. Le Seigneur leur donne de le reconnaître et les assiste! Amen.

JEAN CALVIN.

802

CONFÉRENCE DE P. CAROLI avec ses anciens collègues.

La Neuveville (vers le 15 juillet 1539).

[Le procès-verbal de cette conférence est intitulé : « Collocque amiable tenu à *la Bonneville* entre Maistre *Thomas* le doyen, Maistre *Guillaume Farel*, M. *Pierre Viret*, M. *Zébédée*, M. *Jehan Chaponneaulx* et aultre[s] frères du Conté de Neufchastel, avec Maistre *Pierre Caroly*.» La date de la rédaction n'y est pas indiquée, mais les lettres du 19 juillet et du 21 octobre 1539 suffisent pour la fixer aux environs du 15 juillet. « Ut visum fuit paucis fratribus (écrivait Farel, le 21 octobre), cum duobus legatis *Agathopolin* venimus, Præfectum illic cum civibus aliquot *in colloquio* præsentes habuimus....

Quæ tractavimus cum eo [scil. *Petro Carolo*] collecta fuere à fratribus.» Suivent, dans la même lettre, les détails relatifs à l'arrestation de *Caroli,* qui eut lieu vers le 18 juillet, et à son procès avec les Bernois, qui fut jugé le 23 à la Neuveville (N° 804).

On trouvera dans les Additions le susdit procès-verbal, muni des attestations officielles en date du 29 et du 31 janvier 1540.]

803

JEAN CHAPONNEAU[1] et G. FAREL aux Ministres de Berne.

De Neuchâtel, 19 juillet (1539.)

Inédite. Traduction allemande contemporaine[2]. Arch. de Berne. Copie communiquée par M. le Chancelier M. de Sturler.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND)

Chers Frères et Collègues,

Nous devons vous informer d'une chose : c'est, qu'ayant appris, nous aussi, *l'arrivée de Caroli*[3], et considérant que le Seigneur nous ordonne de rendre à notre prochain tous soins et bons offices, nous n'avons pu prévenir le projet d'établir *une conférence entre nous et le susdit Caroli*[4]. Nous étions disposés à la lui ac-

[1] Voyez, sur *Jean Chaponneau*, la note 19 du N° 733 *bis*.

[2] La lettre originale a dû être composée en latin : *Chaponneau* et *Farel* ne savaient pas l'allemand, et les ministres de la ville de Berne n'entendaient pas le français. La traduction allemande était sans doute destinée au Petit-Conseil (Voyez n. 11).

[3] D'après la Chronique de Stettler, II, 115, *Pierre Caroli* arrivait d'Italie. Calvin est plus exact dans sa narration : « *Avenione* profectus [dit-il] rectà venit *Agathopolim* » (Defensio Gallasii, p. 7).

[4] Calvin, op. cit., p. 7-8, raconte ainsi l'origine de cette conférence, tenue à *la Neuveville :* « Simul atque appulit [*Carolus*], per quosdam suos fautores indicari curavit *Farello* et reliquis ejus collegis... cupere se cum illis redire in gratiam. Pii fratres, quamquam nihil aut minimum bonæ spei habebant de homine,... tamen ne viderentur nimiùm morosi ac rigidi, si periculum facere recusarent, locum et diem condicunt *colloquio*. Summa

corder [5], parce qu'elle avait plu à quelques personnes, que nous ne pouvions empêcher d'y appeler aussi d'autres hommes pieux. Cette conférence vient d'avoir lieu, et elle a eu une issue plus heureuse que nous n'avions nous-mêmes osé l'espérer. Puisqu'en effet *Caroli* rend les armes à la vérité et qu'il la confesse, il a porté tous nos cœurs à la bienveillance envers lui, et il n'est personne parmi nous qui n'ait promis de lui rendre tous ses services. Nous ne croyons pas cependant devoir être plus explicites, parce que nous avons prié le présent porteur, *notre doyen* [6], de se rendre auprès de vous; et, comme il a assisté à toute cette affaire, il vous présentera oralement un rapport plus complet que nous ne le pourrions par écrit.

Nous avons entendu dire que *Caroli* devait répondre en Justice sur une citation de Votre Honorable Conseil [7]. Nous désirons de cœur lui être utiles, comme à notre frère, dont nous avons bon espoir. C'est pourquoi nous vous prions instamment de vouloir bien lui être secourables et de l'aider de tout votre pouvoir, afin qu'il ne trouve pas les confesseurs du saint Évangile et l'État chrétien plus sévères à son égard que *le Pape* [8], qui est l'ennemi de

porrò colloquii fuit, quòd fratres de illis immanibus calumniis, quibus immeritò ab eo gravati fuerant, modestè quidem, sed tamen severè, cum eo expostularunt. »

[5] Chaponneau et Farel parlent ici au nom des ministres neuchâtelois ; mais dans la lettre du 21 octobre 1539, où *Farel* exprime ses sentiments personnels, il avoue qu'il fut rempli de douleur et d'effroi en apprenant l'arrivée de *Caroli*. Puis il ajoute : « Tamen, ubi ex horrendis illis, animum meum ad mortem usque pungentibus, commissa Domino ecclesiarum cura, respiravimus, — ut visum fuit paucis fratribus,... *Agathopolin* venimus. »

[6] *Thomas Barbarin*, comme nous l'apprend Farel lui-même : « Ex animo consultum cupiens *Carolo*, ac multò magis Ecclesiæ ac suæ autoritati, conferens cum *socero Caroli* [N° 651] ac paucis fratribus, tandem suasi ut *decanus noster Bernam* peteret..... Ego sanè graviter affligebar, ut scribere non valuerim. *Capunculus* excepit quæ dicebam. Egit bona fide *Barbarinus* et apud fratres ministros et apud Senatum » (Lettre à Calvin du 21 oct. 1539).

[7] Après la conférence de la Neuveville, *Caroli* s'était rendu au *Landeron*, où Georges de Rive désirait le voir appeler en qualité de pasteur. C'est là qu'il fut arrêté, à la réquisition des Bernois, par le châtelain *Jean Hardi*, qui le fit conduire dans les prisons de la Neuveville (Voyez le N° 804, n. 4, et la lettre de Farel du 21 octobre 1539).

[8] A comparer avec la note 9 du N° 638.

Christ et l'Antechrist, et afin que *notre doyen* puisse d'autant mieux réaliser son désir, pour le bien du susdit frère. Aussi vous prions-nous de ne pas avoir regret à l'assister, ainsi que l'amour chrétien l'exige et que le Seigneur ordonne d'aimer le prochain, afin qu'il ne soit pas éprouvé au-dessus de ses forces. Et, comme il demande de se réconcilier en Christ avec chacun, de vivre en paix et de contribuer à l'édification des églises; qu'en outre, il veut relever l'honneur de son mariage, [faites en sorte] qu'il ne rencontre pas d'obstacles à ses desseins, mais qu'il trouve, au contraire, un bienveillant appui. Nous avons bonne espérance que vous consentirez à vous employer à cette affaire, comme il est juste; aussi n'insisterons-nous pas plus longtemps. C'est notre bon vouloir envers ce frère, auquel nous souhaitons tout bien, qui nous porte à vous adresser notre sérieuse requête.

Farel vous aurait écrit lui-même, s'il avait été en mesure de le faire; mais il est tellement accablé par un mal de tête, qu'il n'a pu mettre la plume à la main pour écrire. C'est pourquoi veuillez prendre mon écrit en bonne part [9]. A Dieu soyez recommandés, et veuillez aider à ce qu'il soit porté secours à l'Église, et à ce que l'union et la paix que nous désirons de tout notre cœur soient maintenues entre tous! Donné à Neuchâtel, le 19 juillet (1539 [10]).

Votre dévoué JOANNES CAPUNCULUS,
prédicateur à Neuchâtel.

Je vous prie, au nom du Seigneur Jésus, d'être secourables à notre frère, afin qu'il ne soit pas trop accablé de tristesse.

Votre FARELLUS [11].

[9] Voyez la fin de la note 6.

[10] L'année est fixée par les détails indiqués dans les notes 6 et 7.

[11] On lit au dos du manuscrit cette note, qui est de la main du chancelier bernois, Pierre Giron : « Decani et Capituli Neocomensis Epistola pro *Carolo*. Vah! quàm *Cuncœnus* [Pierre Kuntz] et *Sebastianus* [*Meyer*] egregiam operam instantissimis precibus pro eo navarunt! »

804

ARRÊT DU CONSEIL DE LA NEUVEVILLE contre P. Caroli.
La Neuveville, 23 juillet 1539.

Manuscrit original. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 145.
Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, Pars II, p. 358.

Je *Pierre de Lieresse* [1], escuyer, en ce temps chastellain de Schlossberg [2] et mayre de la Noveville, fais savoir à tous par ces présentes lettres de passement [3] que, moy séant en Conseilz et tenant justice en la dite ville au lieu accoustuméz, sur ce mécredy vingt et troisiesme jours du mois de Julliet, en l'an prins à la nativité Nostre Seigneur corant mille cincq cens trente et neuff, — Sont comparuz personnellement par devant moy et le Conseilz du dit lieu les nobles, sages, prudens et porvoyables Monsieur *Hans Rudolff de Diesbach* et Monsieur *Ludwig Aman*, tous deux conseillieurs de la ville de *Berne*, ambassadeurs députés en la cause suyvante de mes très-puissant, magnifficques et redoubtés Signieurs Messieurs de Berne [4]. Lesquelz par *Thuren*

[1] Dans un acte officiel du 19 mai 1539, il est appelé *Pierre de Ligresse*. C'est la forme ancienne du nom de *Gléresse* (en allemand *Ligerz*), village situé près du lac de Bienne, à 1 ½ lieue N.-E. de la Neuveville.

[2] Le château de *Schlossberg*, situé sur une hauteur près de la Neuveville, était la résidence du châtelain qui présidait la Justice, au nom de l'évêque de Bâle (Voy. le recueil intitulé : Alpenrosen, ein Schweizer-Taschenbuch, année 1829, p. 230-234).

[3] Copie authentique de la sentence prononcée par un tribunal.

[4] *Pierre Viret* et *André Zébédée*, qui venaient d'assister au « colloque amiable » de la Neuveville (N° 802), se trouvaient à *Berne* le jeudi 17 juillet. Ils informèrent sans doute les magistrats bernois du retour de *Caroli* et de ce qui s'était passé dans le susdit Colloque; car, le même jour, ceux-ci prirent les décisions suivantes : « 17 juillet. [Écrire] à *Bienne*, à *Nidau*, d'avoir l'œil sur *Pierre Caroli*, [de le citer] en justice, où qu'il puisse arriver; de le saisir, de l'enfermer et de faire rapport à

Clare[5], leur avanparlier[6], firent clames et demandes sus maistre *Pierre Carollus*, docteur en téologie[7]. Disant comment chouse véritable estoit, que le dit maystre *Pierre* aye, par certain temps passéz, renuncéz à l'ordre de prestrise, et se soit transpourté en ce païs, à cause de l'Évangille : lequelz at esté constituy et ordoné, par mes dits Seigneurs de Berne, prédicant et administrateur de la Parolle divine, pour pourter le sainct non de Dieu et de sa saincte vérité en la ville de *Losanne*, et ausy, l'y avoir esté l'espace de sept mois durant[8], après le dit terme at délaysé le dit *Carollus* la Parolle divine, qui est la rédemption de noz âmes, et s'en est retourné en *France* par devers *le cardinal de Tornon :* auquel ilz at confessé avoir mal faict et d'avoir ensenié ou dit pays [l. enseigné au dit pays] enseniement d'[h]érésie. Parquoy at mandé *le dit cardinal de Tornon*, en faveur du dit *Carollus*, à la court du Siége apostoliques de *Rome*, luy volloir pardonner son meffaict[9] : laquelle chouse luy at estée octroyée par la dicte court, et [lui] remis en son premier estat de prestrise, en luy restituant tous offices et bénéfices avecques tout honeur qu'ilz avoit euz en la dite *France*, du temps passéz, par [l. pour] doner à entendre ou pape que aulcu-

mes Seigneurs. [Écrire] à *la Neuveville* de tenir *Caroli* sous bonne garde; que mes Seigneurs [veulent] les informer de certaines calomnies, s'il leur convient qu'on envoie là-bas, mercredi, une ambassade à ce sujet. Au reste, qu'ils fassent rapport à mes Seigneurs. »

On lit encore dans le Manuel de Berne, au lundi 21 juillet : « Pour accuser *Caroli*, [envoyer] Jean-Rodolphe de Diesbach et Ludwig Ammann. Qu'on insère dans leurs instructions ce qui concerne sa supplique au pape et ses accusations contre mes Seigneurs. — *Monchenuz*. S'enquérir auprès de ceux de la Neuveville et laisser nos députés l'interroger,» c'est-à-dire, interroger *Caroli* au sujet de l'affaire *Montchenu* (N° 752, n. 20). Voyez aussi les lettres du Conseil de la Neuveville aux Bernois, en date du 18 et du 20 juillet 1539 (Arch. de Berne). La première porte cette note du chancelier Giron : « D. Caroli captivitas et supplicatio. Breve Papisticum. Perlege omnia et miraberis. »

[5] *Thurin Clerc*, conseiller de la Neuveville : c'est ainsi qu'il est nommé dans l'acte précité du 19 mai 1539.

[6] A Neuchâtel, celui qui parlait ou plaidait devant la Justice, au nom d'un autre, s'appelait naguère « *le parlier*. »

[7] Ces « clames et demandes » sont résumées dans Ruchat, V, 131, d'après le texte des instructions données par Berne à ses députés.

[8] Depuis le 6 novembre 1536 jusqu'au milieu de mai 1537 (N°s 576, 635).

[9] Voyez le N° 638.

nement aye esté à lencontre de Maistre *Guillome Ferrallus* et aultres anutateurs [l. anonciateurs] de la Parolle divine, ès disputations de *Berne* [10] et de *Losanne,* sellons le conteny de la coppie des bulles sur ce confaictes [11]. Disant *les dits Signieurs ambasadeurs,* par leur dit parlier, qu'i[ls] ne vouldroyent aulcunement estre héréticques, et sy ne vouldroyent aulcunement souffrir en leur terres et signiories aulcungs personages à aprendre lois d'érésies; parquoy, suivant les clames, *disoyent que le dit Carollus leur devoit fayre réparation des faulses, méchantes et ingerieuses parolles qu'ilz avoit dit et opposées sur les dits Signieurs de Berne et sur tous aultres vivans sellon la Parolle de Dieu.* Parquoy seroyent [l.sauroient] vollontiers du dit *Karollus* s'y[l] volloit reconoystre que ainsy soit au [l. ou] non ?

Sur quelles clames et demandes respondit le dit *Carollus,* par *Jehan d'Aultes,* banderet de la dite ville, son avanparlier, qu'i[l] ne volloit nyer que grandement n'aye mesprins envers mes dits Signieurs de *Berne,* et que desjaz avoit passéz condempnation, et qui ne luy restoit plus sinon leur demander pardon et miséricorde, et que s'estoyt la rayson pourquoy y s'estoit transporté en ce païs. Combien que restitution luy fusse faicte de tous ces bénéfices et [qu'il fût] remis en tout honeur esquelz ilz avoit esté ou païs de *France,* par la court du Siége Apostolicques, sy n'avoit-ilz volluz aulcunement vivre selon icelle loy, mais volloit vivre et morir sellons la loy de Dieu et son sainct évangille. Parquoy supplioit les dits Signieurs ambasadeurs avoir miséricorde de luy.

Sur quelles responces réplicquèrent les dits Signieurs ambasadeurs, par leur dit parlier, qu'i[ls] n'avoyent aulcunement souffisance [12] des dites responces, mais qui se fioyent au droit et à la conoys[s]ance [13] de Messeigneurs; que réparation leur devoit estre faicte des abhominables parolles opposées sur eulx par le dit *Carolly* et sur tous aultres vivans sellons la saincte Parolle de Dieu

[10] Il s'agit ici des discussions qui eurent lieu dans le synode assemblé à *Lausanne* le 14 mai 1537, et dans celui de *Berne* du 30 mai, même année (Nos 628, n. 9; 631, n. 1, 3; 632, n. 2; 633, n. 1, 2; 634, renv. de n. 5, n. 10).

[11] C'est-à-dire, d'une teneur mensongère.

[12] C'est-à-dire, compétence pour se déclarer satisfaits des réponses de Caroli.

[13] C'est-à-dire, à la Justice et à ses arrêts. *Congnoistre* signifie souvent *prononcer la sentence.*

et cez sainctes ordonances; pare[i]llement, que le dit *Carollus* leur devoit remborser coustes et missions par eulx démenées à la porsuitte du dit plait. — Sur quelles réplicques respondit le dit *Carollus*, par son dit parlier, qu'i[l] se fyoit au droit et à la conoysance de Messeigneurs; que depuis qu'ilz aroit pis dit [14] que dessuz n'est allégnéz, qu'i[l] devoit jouir des franchises, drois et usances de la dite ville, et qui se povoit retirer à la coustumes [15].

Sur ce, après avoir ouïr clames, demandes, responces et réplicques tant d'une part que d'aultres, avecques plusseurs aultres parolles proférées par les parthies, innécessayres du tout à récitéz, se couchèrent ambes parties en droit. Parquoy demanday ès borgeois, par le serment, [ce] que droit leur sembloit [16]? Lesquelz ont coneuz et jugéz, *que le dit Carollus devoit cryer mercy, premièrement à Dieu le créateur et à mes dits Seigneurs de Berne et à tous les prédicant qui estoyent là présent* [17], *et* [*déclarer*] *que iceulx ne annonsoyent sinon la pure Parolle de Dieu*. En après, que s'ilz osoit venir

[14] Que lors même qu'il aurait dit des choses pires encore.

[15] La *coutume judiciaire* du lieu est expliquée comme il suit, dans le « Mémoire sur les affaires de la Neuveville » publié en 1717, p. 5, 6 : « *Le Prince* [*Évêque de Bâle*] a droit de nommer le seigneur *châtelain*..... qui préside de sa part dans l'exercice de la Justice. Cette Justice est composée de *douze Juges*, tirés du corps du Conseil des XXIV de la Ville, qui se relèvent tous les ans. Et ces douze Juges sont créés... par le Conseil des Bourgeois..... Les *causes civiles* se jugent en 1re instance par lesdits 12 Conseillers, sous la présidence du châtelain. La partie grevée peut appeller de la sentence par-devant un Tribunal supérieur, composé de tout le corps du Conseil et de ce Tribunal. L'on peut encore porter le fait devant un troisième, composé d'un président et de trois Juges, nommés de la part du Conseil, [qui] jugent en dernier ressort..... Et tout ce qui est jugé doit être incontinent exécuté par le seigneur châtelain, selon la forme des franchises et usances de la Neuveville..... Pour les *causes seigneuriales et criminelles*, elles se jugent par le Conseil entier, aussi sous la présidence du châtelain. Il n'y a ni appel, ni recours de ces sortes de sentences. Il est cependant permis de recourir à la grâce du Prince.... lorsqu'il y a condamnation à mort..... Ceux de *la Neuveville*..... ont les mêmes droitures que ceux de la ville de *Bienne*, dont l'une des plus considérables consiste..... à exercer la Haute Jurisdiction, indépendamment du Prince, quoy que sous son nom..... »

[16] Quel était leur avis sur le droit.

[17] On ignore les noms des pasteurs qui assistèrent au jugement de Caroli. *Farel* n'était pas présent. « Ego (dit-il dans sa lettre du 21 octobre) cum finitum esset judicium, veni totus perfusus pluvia. Rogavi impensiùs *legatos*, efficerent apud Senatum, ut *Carolo* esset veniæ locus. »

avant et doner la foy en ma main [18], en lieu d'ung droit serment, qu'i[l] ne savoit ny conoysoit mes dits Signeurs de Berne sinon pour gens de biens, et que iceulx vivent en tous leurs païs sellons les sainct commandement de Dieu, — que povoit eschapper parmy [19], payant trois livres à monoye du dit lieu d'eimende, vingt solz à la Grâce de *Monsigneur de Basle,* vingt solz à Messigneurs du Conseil et vingt solz à la partye, et ausy parmy payant toutes coustes et missions raysonables démenées par mes dits *Signeurs de Berne* à la porsuitte du dit plait. Et ausy, qui devoit doner fiance ès dits Signeurs ambasadeurs pour les dites coustes et missions. Toutes lesquelles chôuses le dit *Carollus* at bien et deuement acomplies.

Parquoy me demandèrent les dits ambasadeurs Lettres de passement, que pour la force et vigeurs [20] au temps advenir : laquelle leur at esté octroyée par sentence. Et en ont coneuz et jugéz les honorables et sages *Turen Clare, Jehan d'Aultes,* banderet que dessus, *Pierre Monin, Jehan Imer, Tiebault Pleydière, Jehan Pitimaystre, Francey Petter, Pierre Borcar* et plusseurs aultres du Conseilz digne et de fois. En vériffication des chouses susdites, sy ay je *Pierre de Lieresse,* chastellain et mayre que dessus, mis mon propre seaulx en placques, en marge des présentes, par la judication des dits consellieurs, que furent faictes et doné les ans et joures que dessus, etc. [21].

[18] Dans certaines contrées de la Suisse, à la Neuveville en particulier, on prêtait serment en touchant la main de l'officier public.

[19] C'est-à-dire, à la faveur de ces déclarations.

[20] Un ou deux mots ont été omis. Le sens doit être : pour que force et vigueur restent à la sentence, au temps à venir.

[21] On lit, au verso, cette note contemporaine : « Lettres de *G. Virot* avec les actes de *Caroly.*» Les « lettres » en question ont disparu. Nous supposons que *G. Virot* est ce *Guillaume Virot* qui figure dans les pièces relatives aux prédications de *Caroli* à *Metz* (1543).

805

LE CONSEIL DE BERNE à Georges de Rive.
De Berne, 29 juillet 1539.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Nostre amiable salutation devant mise. Noble, chier et féal ! Ilz nous est venuz à notice comme *Rochius de Diesbach*, vostre beaufilz [1], par aulcungs temps fasse sa continuelle résidence à *Grandcourt* [2], et illaicq, ensemble son ménaige, à nous soubgects donne escandle, faisans tous actes à nostre réformation contraires [3] : chose que nous est fort déplaisante et que bonement ne pouvons

[1] *Hans-Rochius de Diesbach*, frère de *Nicolas* et de *Félix* (Voyez l'Index du tome troisième), s'était retiré de *Berne*, après la Réformation de cet État, pour aller s'établir à *Fribourg*. Il avait épousé *Françoise de Rive*, fille aînée du gouverneur de Neuchâtel (Voyez le N° 766, n. 14. — Le Chroniqueur, par Louis Vulliemin, p. 228).

[2] Voyez, sur *Grandcour*, le N° 789, note 3, et L. Vulliemin, loc. cit.

[3] Nous avons dit, p. 312, que la Réformation fut introduite assez tardivement à *Grandcour*. Cette assertion doit être rectifiée dans ce sens, qu'elle y rencontra plus d'obstacles qu'ailleurs, surtout à cause de l'opposition du seigneur du village (Voyez Ruchat, IV, 456). En janvier 1538, un « prédicant » y était déjà installé (Reg. des amodiations, f. 117 b, 136 a). Par conséquent, l'historien de la Confédération suisse s'exprime d'une manière trop absolue dans ce passage du t. XI, p. 196 : « Bien des années après qu'eut paru l'édit de réforme, il était de nombreux villages, *Grandcour* par exemple, où personne n'avait encore entendu le sermon. »

Grandcour avait pour pasteur, en 1556, un certain *Claude* ***, ancien curé d'*Évian* (Voyez le Passevent Parisien répondant à Pasquin Romain. Paris, 1556; réimpression de 1875, p. 37, 81). Le paragraphe suivant du Manuel de Berne du 17 janvier 1537 est peut-être relatif à ce personnage: « Les députés qui se sont enquis de l'affaire du *prédicant d'Évian*, rapporteront aussi bien que possible à mes Seigneurs comment la chose s'est passée » (Trad. de l'allemand).

souffrir. Or puis que nous avés, entre aultres vous seigniories, faict fidélité et homaige du dit *Grandcourt,* vous commandons expressément de *mettre aultres gens au dit Grandcourt, que observent nostre réformation,* affin que ne sayons occasionés d'y avoir aultre esgard et y pourveoir comme de nécessité. Sur ce, vostre response. Datum XXIX Julii, anno, etc., XXXIX.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE [4].

806

JACQUES SADOLET à Alexandre Farnèse [1], à Rome. De Carpentras, 29 juillet 1539.

Iacobi Sadoleti Epistolæ. Coloniæ, 1554, in-8°, p. 534.

Jac. Sadoletus, S. R. E. Cardinalis, Alexandro Farnesio, S. R. E. Cardinali, S. P. D.

..... Dico... me hîc manere non invitum, quòd et inter amantissimos mei versor, et multa quotidie ex me commoda atque adjumenta his populis proveniunt : quòd diurnis nocturnisque meis cogitationibus hoc consequor, ut et pace atque concordia eos contineam, et propulsem hinc *impios qui veritatem catholicæ religionis conantur evertere, quòrum, nisi ego huc venissem, magna jam copia in his locis existeret* [2]. Nunc meis vigiliis atque curis fit, ut illi non modò ad nos, sed ne ad vicinos quidem nostros se audeant conferre. Contingit enim peropportunè, ut cum apud populos

[4] Le 18 novembre 1539, le Conseil de Berne faisait écrire au bailli d'Avenches : « Avoir l'œil sur *Rochius de Diesbach.* S'il détourne encore de la Réformation les sujets de mes Seigneurs, [il faut] le punir à teneur du Mandat de mes Seigneurs » (Man. de Berne du dit jour. Trad. de l'allemand).

[1] Voyez sur *Alexandre Farnèse*, le N° 746, note 5.

[2] A comparer avec la note 4 du N° 746. Voyez aussi, dans les Actes du « Colloque amiable » tenu à la Neuveville (juillet 1539), le témoignage de Caroli au sujet des *Vaudois de la Provence.*

etiam alieniores fides mihi non parva sit, tum verò *senatoria consilia* quæ Gallicanis præsunt provinciis, ut *Aquense,* ut *Tholosanum,* ut *Grationopolitanum* [3], meo non minimùm testimonio moveantur.

Itaque, cum his paucis diebus *diploma* ad me *pontificium* esset allatum, *quo datur mihi in Luteranos inquirendi atque animadvertendi potestas,* accepi enim illud venerabundus et gratulans, gratiasque de eo Summo Pontifici egi, qui tantum mihi honoris suo judicio detulerit : quas etiam à te, Farnesi optime, meis illi verbis agi cupio, idque ut facias rogo. Sed *quod ad usum istius potestatis pertinet, equidem si necesse erit, utar; dabo operam tamen ne sit necesse.* Nam quibus ego armis libentiùs utor, ea ut leniora sunt ad opinionem atque aspectum, ita ad convincendos improborum animos longè sunt validiora : *cum non terror ab illis neque supplicium, sed veritas ipsa et christiana imprimis mansuetudo confessionem erroris, corde magis quàm ore prolatam, exprimit* [4].

Est autem hoc loco quod vobis à me apertè indicandum sit : de quo tecum habui, si recordaris, mentionem, cum tu in *Hispaniam* iter haberes... — de *Iudæorum negotio* videlicet : quibus aliquando frænum aliquod imponi profectò est necesse, si non illorum avaritiæ infamiam, qua gens illa præter cæteras laborat, transferre ad nos totam volumus. Agam fortiter, utarque libertate quam tribuit mihi Deus; neque eum Principem cui omnia debeo [5], cujus eximiam laudem virtutis, probitatis, sapientiæ, ullis hominum sermonibus infringi aut imminui iniquissimo animo patior, falsis assentationibus in errorem inducam; sed dicam apertè ut se res habet. *Quì potest videri amore religionis in suis provinciis Luteranos persequi, qui in eisdem provinciis tantopere sustinet Iudeos* [6] *?* Sustinet

[3] Les parlements d'Aix en Provence, de Toulouse et de Grenoble.

[4] Voy. le N° 746, n. 1. Les contemporains n'ont pas été unanimes à reconnaître « la mansuétude » et la tolérance de *Sadolet.* Pendant qu'il résidait à Carpentras, le cardinal Grégoire Cortesius lui écrivit de Rome, le 1er juillet (1544) : « Partem velim credas magnam felicitatis te esse assecutum, præsertim cum propè omne tempus insumas in opprimenda extinguendaque perditorum hominum impietate : qui non jam, ut antea ocultis cuniculis, sed apertè arcem ipsam caputque totius religionis invasere » (Sadoleti Epp. 1554, p. 710). Voyez aussi la lettre de Myconius à Calvin du 20 juillet 1546.

[5] Le pape *Paul III.*

[6] Il est probable que la cour de Rome favorisait *les Juifs d'Avignon,* parce que plusieurs d'entre eux pouvaient, dans certaines occasions, lui prêter des sommes considérables. Au reste, leur moralité a été attestée par quelques auteurs catholiques. Le Frère Michel Menot dit en ses *Scr-*

autem? Imò verò auget, condecorat, honestat. Nulli enim unquam ullo a Pontifice Christiani tot gratiis, privilegiis concessionibusque donati sunt, quot per hosce annos *Paulo tertio* Pontifice honoribus, prærogativis, beneficiis, non aucti solùm, sed armati sunt *Iudæi*..... Et in his nuper duo quæ maximè valentia sunt ad evertendos *Christianos :* scilicet nutu ibi quod volunt consequuntur, nec est quicquam jam sanctius et ad reconciliandam ecclesiasticam dignitatem, quæ propè omnis jampridem amissa est, quàm fovere *Iudæos :* quibus (quod omnibus sæculis inauditum est) licitum sit solis tanta frui apud magistratus autoritate et gratia, ut ad impetrandum omnia poscant, eorum accusatio audiatur sine reo, causa cognoscatur sine teste, sententia feratur sine juditio!

Et hæc vos tandem quomodo ab his trans *Alpes* nationibus accipi existimatis, quarum in oculis et in conspectu posita sunt? Quæ nationes carent omnes hac *Iudæorum* peste, nec abominantur peius quicquam quàm Iudæorum nomen, quos tantopere vident *istic* in deliciis esse. *In tantàne defectione animorum omnium jam à nobis gentium..... et propè execratione autoritatis ecclesiasticæ,* magno Reipublicæ præsidio futurum putatis, si sic alueritis, sic extuleritis *Iudæos?* fideles autem et pauperes populos vestros sic lacerari ab illis et dirripi neglexeritis?... *Pastor sum populorum horum, non mercenarius.* Moveor, si quisquam alius, in improbos stomacho, erga pauperes misericordia. Fungor officio meo, et fungar..... Vale. Carpentoracti, III Cal. Augusti, M.D.XXXIX.

807

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Montbéliard, 31 juillet 1539.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. Charissime frater, *vehementer gavisus sum cum intellexi ex*

mons : « Sunt *Judæi* in *Avinione*, et sunt pagani in patria sua; sed firmiter credo quòd, secluso lumine fidei, perfectiùs moraliusque vivunt quàm hodie plures Christiani, nec tantæ miseriæ fiunt inter eos sicut inter nos » (Voyez H. Estienne. Apologie pour Hérodote, à la fin du chap. V).

hoc charissimo fratre nostro, se abs te cæterisque fratribus humanissimè susceptum esse, ac jam cum eo vobiscum pulchre convenire in Domino [1]. *Superest ut in hoc detis operam, quò magistratus quoque Bernensis ignoscat* [2], si quid antehac casu potiùs et errore peccatum est, quàm malicia. Quandoquidem et homines sumus et erramus omnes, nec nostrum est (meo judicio) quenquam rejicere, quantumvis maximum peccatorem, seriò et ex animo ad Dominum redeuntem. Et *puto hujus reditum vehementer cessurum ad gloriam Christi,* præsertim cum videam hominem sic affectum esse, ut bonis omnibus posthac pietatem suam et synceritatem sit approbaturus. Tu ex eo intelliges quid in causa sit quòd diutius apud nos non hæserit [3]. Vale in Domino Jesu. *Nicolaus* [4] te plurimùm salutat. Monbelgardi, pridie Calen. Aug. 1539.

Saluta mihi diligenter *Barbarinum* [5], collegam tuum [6], *Mulotium* [7] et cæteros fratres. Si quid habes certi de vita istius impostoris quem vocant *curatum de Monte* [8], fac significes mihi per *Fatinum* [9].

Tuus ex animo P. Tossanus.

(Inscriptio :) G. Farello, fratri suo colendissimo.

[1] Toussain veut parler de *Pierre Caroli*, et l'accord auquel il fait allusion avait été rétabli dans la conférence de la Neuveville (N°s 802, 803).

[2] Ce souhait ne fut point réalisé.

[3] Farel explique en ces termes le voyage et l'insuccès de *Caroli* à *Montbéliard :* « Cum audiret Evangelium adnunciari ubi pius *Tusanus* agit, spem concepit posse se apud *Georgium Comitem* locum habere... Sed *Tossanus*..... statim hominem convenit, et ex justis causis persuasit ut abiret : intellexit sanè hominem ambitionis plenum nihil prorsùs immutasse de suis opinionibus...» (Lettre du 21 octobre.)

[4] *Nicolas de la Garenne.*

[5] *Thomas Barbarin*, pasteur à Boudri.

[6] *Jean Chaponneau.*

[7] *Michel Mulot*, pasteur à St.-Blaise, comté de Neuchâtel.

[8] Voyez le N° 801, note 4.

[9] *Fatin* est parfois mentionné, dans la correspondance de Farel, à propos de lettres et de messages. Nous supposons que c'était un colporteur ou un messager. Le traducteur anglais des Lettres de Calvin donne à *Fatin* un titre contestable : celui de pasteur neuchâtelois.

808

RODOLPHE GUALTHER [1] à Oswald Myconius, à Bâle.
De Lausanne, juillet 1539.

Inédite. Autographe. Bibliothèque de la ville de St.-Gall.

Gratiam et pacem a Domino! Accusatione me dignum apud te esse, pater observande, non ignoro, quòd insalutato te et matre [2] *Basilea* discesserim. Hanc tamen culpam non meam, sed nuntii quem habebam comitem, fuisse certò scias..... Quod autem rerum mearum statum attinet, fœliciter se habent omnia. Vivo apud D. *Comitem*, Losannensis ecclesiæ episcopum [3], virum et doctum et humanum. *Conradi* [4] enim ædes incommodæ erant, propter germanici sermonis frequentiam [5]. Ego autem *gallicæ linguæ* studeo [6]. Placent mihi *heri mei* studia et familia omnis, quæ nullum non humanitatis offitium exhibet [7].

[1] Voyez, sur *Rodolphe Gualther*, le N° 797, note 2.

[2] La femme de Myconius, qui avait été une seconde mère pour le jeune orphelin.

[3] A l'exemple de l'Église primitive, les Suisses allemands donnaient à chaque pasteur le titre d'*episcopus*. Farel, dans ses lettres à Zwingli, et Calvin, dans sa première lettre à Bucer, avaient suivi cet usage (N°s 131, renv. de n. 4; 159, 197, 477).

[4-5] La femme du professeur *Conrad Gesner* ne parlait que l'allemand. Son mari ne possédait pas encore le français (Voy. N° 797.— Hanhart, o. c., p. 43, 73, 74).

[6] Grâce à des efforts incessants, *Gualther* parlait assez bien la langue française lorsqu'il retourna en Allemagne (1540). Aussi, pendant qu'il étudiait à Marbourg, fut-il adjoint aux théologiens que Philippe de Hesse envoya, en 1541, à la diète de Ratisbonne.

[7] Au jugement de Gesner, *Béat Comte* était d'un commerce très-agréable (Voyez l'ouvrage qu'il lui dédia et qui est intitulé : Commentatio Porphyrii philosophi de nympharum antro, etc. Tiguri, 1542).

Aliud quod scribam non habeo, nisi ut *thermæ,* si modò has petiisti, tibi salutiferæ sint Deum precor. Salutat te *Conradus noster.* Salutabis et tu *uxorem tuam* et familiam reliquam. Vale bene, pater colende, meque tibi commendatum habeas. Losannæ, ex ædibus D. *Beati Comitis.* Mense Julio 1539.

Tui observantissimus

Rod. Gualtherus.

(Inscriptio :) Clarissimo viro D. Osvaldo Myconio, Basiliensis ecclesiæ episcopo vigilantissimo, domino suo imprimis colendo. Basileæ.

809

JEAN CALVIN au Lecteur.

De Strasbourg, 1er août 1539.

Institutio Christianæ Religionis, nunc verè demum suo titulo respondens. Autore Ioanne Calvino [1]..... Argentorati, per Vuendelinum Richelium. Mense Augusto, Anno M.D.XXXIX, in-folio.

Epistola ad Lectorem.

In prima hujus nostri operis æditione [2], quia eum quem sua benignitate Dominus successum dedit minimè expectabam, *leviter, majori ex parte,* ut in minutis operibus fieri solet, *defunctus eram.* Verùm cum intelligerem, eo piorum ferè omnium favore excep-

[1] Plusieurs exemplaires de cette édition (nous en avons vu au moins deux) portent, sur le titre, au lieu de *Ioanne Caluino*, l'un des anagrammes de ce dernier nom, c'est-à-dire, *Alcuino.* L'en-tête de la dédicace à François I porte également *Alcuinus.* Mais au commencement du corps de l'ouvrage (feuille A, p. 1) on lit : « Christianæ Religionis institvtio *per Ioannem Caluinum.* » Les susdits exemplaires devaient, dans la pensée de l'éditeur, pouvoir pénétrer en France sans éveiller les soupçons (Voyez n. 4).

[2] La première édition avait paru à Bâle, en mars 1536 (N° 545, n. 1, 2, 9).

tum esse, quem nunquam voto expetere, nedum sperare, ausus fuissem, — ut mihi plus multò deferri ex animo sentiebam, quàm essem promeritus, ita *magnæ ingratitudinis fore putavi, nisi, adeò propensis in me studiis ac meam industriam sponte invitantibus, respondere* saltem pro mea tenuitate *conarer*. Non igitur aliam à studiosis gratiam *novo operi* postulo, quàm qua me adhuc immerentem jam ante prosecuti sunt. Sic enim eorum benignitati sum obstrictus, ut mihi abunde futurum sit, si debitam gratiam non malè rependere videar. *Et facturus id quidem eram aliquanto maturiùs, nisi totum ferè biennium Dominus me miris modis exercuisset* [3]. Verùm sat citò, si sat bene. Opportunè autem prodiisse tunc putabo, ubi sensero fructum aliquem Ecclesiæ Domini attulisse.

Porrò *hoc mihi in isto labore propositum fuit :* sacræ Theologiæ candidatos ad divini verbi lectionem ita præparare et instruere, ut et facilem ad eam aditum habere, et inoffenso in ea gradu pergere queant. Siquidem religionis summam omnibus partibus sic mihi complexus esse videor, et eo quoque ordine digessisse, ut si quis eam rectè tenuerit, ei non sit difficile statuere, et quid potissimum quærere in Scriptura, et quem in scopum, quidquid in ea continetur, referre debeat.

Itaque, hac veluti strata via, si quas posthac Scripturæ enarrationes edidero, — quia non necesse habebo de dogmatibus longas disputationes instituere et in locos communes evagari, — eas compendio semper adstringam. Ea ratione, magna molestia et fastidio pius lector sublevabitur, modò præsentis operis cognitione, quasi necessario instrumento, præmunitus accedat. Sed quia *hujus instituti specimen præbebunt commentarii in Epistolam ad Romanos* [4], reipsa malo declarare quale sit, quàm verbis prædicare. Vale, amice lector, et si quem ex meis laboribus fructum percipis, me precibus tuis apud Dominum adjuva. Argentorati, Calend. Augusti [5]. Anno 1539.

[3] Calvin fait allusion aux nombreuses contrariétés qu'il avait éprouvées d'abord à *Genève* (août 1536 — avril 1538), puis à *Berne* et à *Bâle* (mai-août de la même année).

[4] Ce commentaire parut à Strasbourg en mars 1540, avec une dédicace à Simon Grynæus, datée du 18 octobre 1539. Il existe, à la Bibliothèque Publique de Genève, un exemplaire de cet ouvrage qui porte, sur le titre, « Ioannis Calvini commentarii, etc., » et, en tête du corps de l'ouvrage, « In Epistolam Pauli ad Romanos Commentaria *Alcuini*. »

[5] Ces « Calendes d'Août » ont induit en erreur le typographe Wende-

810

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Thonon, 10 août 1539.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. *Optimo agis consilio,* charissime frater, *quòd nullo non charitatis argumento conaris inveteratam illam odii suspitionem è cordibus adversariorum Christi discutere; nec possum non gratiss.*[*imam*], ut pote a Duce nostro erga Judam et hujus similes tantopere commendatam, *habere mansuetudinem* [1]. *Sed eam magna cautione moderatam esse nunc maximè expedit,* in his postremis temporibus periculosissimis. Non enim minùs destruit imprudens lenitas quàm importuna severitas. Exemplo nobis est Patrisfamilias varii in familia affectus necessaria demonstratio. Quid tam leniter judicamus *resipiscentiam,* ubi non solùm condigna non apparet satisfactio, sed neque minimum resipiscentiæ inditium? quinimò fucatam quantulamcunque *recantationem* [2], perinde ac si è surreptis mi[l]le coronatis prædo obolum rependat. Quare non utimur tam laudabili majorum *ecclesiastica disciplina,* ut non verba et vaporem, quin potiùs resipiscentiæ fructus spectemus? Hoc tandem non mediocri

lin Rihel, quand il s'est agi de dater l'Épître de Calvin à François I. Au lieu de lui laisser sa véritable date « Basileæ, X Cal. Sept., » c'est-à-dire *le 23 août* (*1535*, voyez note 2), il lui a donné arbitrairement celle-ci : « Basileæ, *Calend. Augusti*, Anno M.D.XXXVI, » — tandis que les deux premières éditions françaises de l'Institution (1541 et 1545) portent à la fin de la dédicace : « De Basle le vingt troysiesme D'aoust mil cinq cens trente cinq. » (Voyez les Calvini Opera. Brunsvigæ, t. I, Prolegomena, p. XXIII—XXX.)

[1-2] Allusion à l'accueil indulgent que *Pierre Caroli* avait reçu de *Farel* et de ses collègues, moyennant une rétractation que Fabri ne croyait pas sérieuse (N° 803).

damno[3] nos sapere convenit. Atqui non parvo usui esse potest Ecclesiæ *tantus vir*[4] : fateor, si per ostium ingrediatur. Alioqui à mercenario et latrone scimus quid expectandum, quicquid tandem polliceatur.

Fratribus tuis[5] satis bene prospectum est in præfectura *Meldunensi*, ubi obtinuerunt nescio quod prædium aut sacerdotium, quod *Commendatariam de la Chaulx*[6] vocant, justo (ut scripsit *Claudius*) prætio[7]. Alioqui satis durum hîc sentiunt *pandochæum*[8].

[3] Voyez les Nos 649, 728, 730, paragraphe 3; 733, renvoi de note 11 ; 751, renvoi de note 13; 752, fin du paragraphe 5 et renv. de n. 53.

[4] Cette phrase doit exprimer une réflexion présentée par quelques zélés *partisans de Caroli*. Aussi Farel disait-il, par allusion à sa lettre du 19 juillet : « Ex ministris aliqui sic exceperunt unam lineam pro *Carolo* scriptam, ut totum ministerium meum et omnes nostras actiones nunquam tanti fecerint. Nam sic in *Carolum* mihi videntur affecti... ut *ter sanctissimum* sint prædicaturi » (Lettre du 21 octobre).

[5] *Claude* et *Gauchier*.

[6] Le village de *la Chaux*, situé sur la rivière du Veyron à 3/4 de lieue O. de Cossonay, avait été de 1315 à 1536 le principal établissement, dans le Pays de Vaud, des chevaliers de St.-Jean de Jérusalem. Le commandeur de l'Ordre y faisait sa résidence. A l'époque de la conquête, les Bernois firent séquestrer les biens de la *commanderie de la Chaux* (mars 1536), et, après la Réformation, ils les réunirent au domaine de l'État, en qualité de biens ecclésiastiques (Voyez Louis de Charrière. Les fiefs nobles de la Baronnie de Cossonay, 1858, p. 289-293). Mais le dernier commandeur (Frère *Jean Roland?*) ayant juré d'être leur fidèle sujet et d'observer la Réformation (5 mars 1537), ils lui amodièrent la commanderie pour la somme annuelle de 150 florins (Communication de M. Ernest Chavannes). Le 20 janvier 1539, le commandeur était « mortellement malade. » Il est probable qu'il mourut peu de temps après, puisque nous voyons la commanderie de la Chaux passer, en juillet, dans les mains de nouveaux fermiers.

[7] Ce contrat eut lieu le 19 juillet 1539. Le Manuel de Berne du dit jour le mentionne dans l'article suivant, qui renferme au moins une erreur : « A *Farel*, amodiation du *prieuré de Cossonay*. » Le prieuré en question avait été affermé pour trois ans, le 23 janvier 1539, à *Nicolas Marchand*, de Cossonay, sous la condition qu'il paierait les pensions du *prédicant* et des *moines* de l'endroit (Registre des amodiations, f. 144 a). Voici une autre preuve que le renseignement donné par Fabri est exact : la lettre d'Ozias Trymund du 14 mai 1540 *à ses cousins Farel* a pour suscription : « A Messieurs les admodieurs de la Chaux...»

[8] Le *receveur* ou percepteur des revenus de MM. de Berne à *Thonon* (N° 786, renv. de n. 18). C'est sans doute parce qu'ils le trouvaient trop exigeant dans ses règlements de comptes (N° 622, n. 1, 2), que les frères

Nisi tam periculosa me hîc detineret conditio, libenter aliò secederem, ubi populum tractabiliorem [9] et minus oneris reperirem. Si *Tussanus* meum, quod tibi aperui, *de invadendis Metensibus* consilium probaverit [10], id eo me plurimùm urgebit, alioqui satis paratum, modò citra offendiculum fieri queat. Reliqua tibi *Nicolaus* [11] referet quæ, ob ejus præcipitem digressum, scribere non licet. Dominus omnia bene dirigat! Vale, salutato *Thoma, Fatono* [12] et omnibus fratribus cum *Francisca* et *liberis*, nostro omnium nomine, etiam *Gaucherio* id nunc jubente [13]. Thononii, raptim, 10 Aug. 1539.

Tuus Christof. Libertetus.

(Inscriptio :) Suo Gulielmo Farello, Evang.[elii] Christi ministro diligentiss. Neocomi.

811

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

(De Strasbourg, vers le milieu d'août 1539 [1]).

Autographe. Bibliothèque Publique de Genève. Volume n° 106.
Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 361.

Venit heri *Henrichus* [2] sub cœnam. Simul atque à mensa surrexi, *adii Bucerum; recitavi tuas literas, quibus plurimùm fuit exhi-*

de Farel avaient résolu d'affermer un autre domaine et de s'établir dans le Pays de Vaud.

[9] A comparer avec la fin du N° 687.

[10] Le projet qu'avait formé *Fabri* d'aller évangéliser la ville de *Metz* n'est pas mentionné dans la correspondance de *Toussain*.

[11] Probablement *Nicolas le Teinturier*, qui était l'un des prédicateurs du Chablais en 1537 (t. IV, p. 177, 257, 299).

[12] *Thomas Barbarin* et *Jean Fathon*.

[13] Voyez le N° 787, note 6.

[1] Voyez les notes 3, 4, 6, 11, 13.

[2] Est-ce un prénom ou un nom de famille? S'agissait-il de ce *Henri*

laratus, præsertim quòd tanta in Carolum te esse lenitate cerneret [3]. Fatebatur enim se vix potuisse adduci ut tanta clementia eum amplecteretur. Si *Basileam* venerit [4], periculum est ne paulo duriùs a *Grynæo* excipiatur, quòd *Viretus* ac *Zebedæus,* castigata ejus indulgentia [5], animos ejus ab illo, ut tum mittebatur, averterunt [6]. *Nobis certè omnibus gratissima fuit tua hæc mansuetudo,* quæ nihil mali ecclesiis afferre poterit et improborum animos multùm franget. Hodie mane venerunt ad me *duo isti adolescentes,* qui fecerunt ut maturiùs quidem scriberem, sed breviùs.

In *causa fratrum* fecimus quod fuit officii nostri [7]. Nec *Senatus,*

mentionné par Calvin le 24 octobre 1538 (N° 755, renv. de note 5) ou du pasteur neuchâtelois *Guillaume Henry?*

[3] La lettre de Farel à laquelle Calvin fait allusion est perdue. Mais on voit, par le contexte, qu'elle renfermait le récit de ce qui s'était passé à *la Neuveville* (N°s 802, 803, 804), et il est bien probable que Farel l'avait écrite peu de jours après les événements, c'est-à-dire vers la fin du mois de juillet.

[4] *Caroli* ayant été mis en liberté le 23 juillet (N° 804), Farel, qui venait d'arriver à la Neuveville, lui avait conseillé de se rendre à *Bâle* (N° 807, n. 3, et la lettre du 21 octobre).

[5] A comparer avec les N°s 768, renv. de n. 33; 772, renv. de note 13; 776, 777.

[6] *Pierre Viret* et *André Zébédée* avaient assisté au colloque de la Neuveville (N° 802), mais l'on n'a pas lieu de croire qu'ils y fussent venus tout exprès. Ils se rendaient à *Berne*, afin de plaider la cause des Évangéliques de France. *Viret* avait dû passer par la ville d'*Orbe*, pour y prendre avec lui son collègue *Zébédée*, et c'est en arrivant à *Neuchâtel* qu'ils avaient été informés du retour de *Caroli*. Après le colloque de la Neuveville, ils écrivirent à *Grynæus*, puis ils partirent pour *Berne,* où ils se présentèrent devant le Conseil le vendredi 17 juillet. On lit dans le Manuel, à cette date: « Sur la requête faite par *Pierre Viret* et *Zébédée*, au nom des autres [ministres] leurs frères, relativement à la persécution des Évangéliques qui a lieu en *France*, mes Seigneurs ont été d'avis que, pour cette fois, il n'est pas convenable d'importuner *le Roi*, puisqu'il a écrit à mes Seigneurs de le laisser tranquille; ils peuvent d'abord attendre la réponse du *landgrave de Hesse*, etc.» (Trad. de l'allemand.)

[7] Depuis plus de huit mois on recherchait, en Suisse et en Allemagne, les moyens de venir en aide aux *Évangéliques français*, et spécialement à ceux du Piémont, du Dauphiné et de la Provence (Voy. pp. 149, 170, 206, 207, 221, 222, 230, 247, 260, 281, 282). Si les démarches de leurs amis devinrent plus pressantes, en juillet 1539, il faut l'attribuer aux édits récents de François I. Celui du 24 juin 1539, dont il existe une traduction allemande aux Archives de Zurich et de Berne, ne doit pas différer de celui qu'un écrivain contemporain analyse en ces termes : « L'an 1539,

pro sua pietate illibenter suscepit negotium. Simul ac res confecta fuit, tibi indicavi. Video tamen literas[8] nondum ad te pervenisse, cum scriberes. Nuncius quem ad *Saxonem* et *Landgravium*[9] miserunt, nondum rediit. Expectatur tamen in horas. *Bucerus* ferè quotidie adit Cancellariam. Ne timeas, mi frater, non sunt hîc ferrea pectora. Neque per *Senatum*, neque per *Ministros* stabit, quominus piis feratur auxilium quale his temporibus ferri potest.

Video *Genevates* multis modis fore miseros[10]. *Epistolam Sadoleti attulerat huc Sulzerus*[11]. *De responsione non eram sollicitus, sed*

au mois de Juin, le Roy, par... Lettres patentes, dit qu'il est adverty que *les Hérétiques* repullulent,... et qu'il y a gros personnages en *France* qui recèlent les dits Hérétiques, leur aidant de leurs biens et de leurs places: Mande aux Cours souveraines prendre connoissance, concurremment et en première instance avec les Juges ordinaires, contre les Hérétiques, fauteurs et receptateurs, aider aux Juges d'Église et Inquisiteurs au dit affaire, et sans attendre les degrez d'appellation; qu'ils adjugent la quatrième partie des confiscations aux révélateurs d'iceux Hérétiques, fauteurs et adhérens; que les sentences des Baillifs et Seneschaux soient exécutoires nonobstant l'appel, en appellant pour la définitive jusques à huit ou neuf bons personnages sçavans et de bonne conscience, et six ou sept pour *la torture*, qui signeront les dictons, et que les Prélats contribuent aux frais, encore que les procez se fassent en Cour séculière. En ce mesme temps, le Roy escrit à *l'Archevêque d'Aix* [*Pierre Filleul*], l'admonestant et luy commandant d'y faire son devoir » (Hist. de l'exécution de Cabrières et de Mérindol. Paris, 1644, p. 22).

[8] Cette lettre de Calvin est perdue.

[9] *Jean-Frédéric*, électeur de Saxe, et *Philippe*, landgrave de Hesse.

[10] C'est probablement une allusion aux dissensions qui avaient éclaté entre les Genevois, vers la fin du mois de juin, lorsqu'ils avaient pris connaissance du traité conclu entre les députés de *Genève* et les seigneurs de *Berne*. Il s'était agi de décider une bonne fois à laquelle des deux républiques appartenaient les droits de souveraineté sur les terres de St.-Victor et Chapitre (N° 751, n. 36). Soit légèreté, soit faiblesse, les trois députés de Genève avaient signé, le 30 mars 1539, un traité en 21 articles qui sacrifiait aux Bernois les prérogatives les plus importantes de la souveraineté. Aussi les magistrats genevois refusèrent-ils unanimement de le ratifier. Ils n'en reçurent pas moins, dans la suite, le surnom d'*articulants* ou d'*artichauts*, qui fut donné d'abord aux trois négociateurs mal avisés (Jean Lullin, Ami de Chapeaurouge et J.-G. Monathon). Voyez Amédée Roget, op. cit. I, p. 183-191.

[11] Le 24 juillet, le ministre *Pierre Kuntz* avait exprimé, devant le Conseil de Berne, le désir « que l'on recommandât à *Calvin* de répondre à *Sadolet*.» Serait-il téméraire de supposer qu'à ce moment-là *Simon Sultzer* était déjà revenu de *Strasbourg*, où il avait pu pressentir les intentions du

tandem me compulerunt nostri [12]. *Nunc ea me totum distinet. Erit opus hexameron* [13]. Librum meum [14] ad te mitto, cum tuam benignitatem nullius ἀντιδώρου vicissitudine remunerer. Vale, suavissime frater. Saluta mihi fratres nostros omnes amantissimè [15].

CALVINUS tuus.

(Inscriptio :) Optimo fratri meo Guillelmo Farello, Neocomensi Ecclesiæ Pastori fidelissimo. Neufchastel [16].

réformateur français? La démarche officielle faite par *Pierre Kuntz* pouvait facilement être interprétée comme un aveu de son impuissance et de la supériorité de *Calvin* (Voyez N° 792, n. 3). Il semble donc qu'avant de recourir à son ancien adversaire, il devait être intéressé plus que personne à ne pas éprouver un refus humiliant. Dans cette hypothèse, le voyage de *Sultzer* trouverait sa place naturelle au commencement du mois de juillet. Quoi qu'il en soit, le mot *attulerat* nous autorise à croire que *l'Épître de Sadolet* était déjà connue à Strasbourg depuis deux ou trois semaines, au moment où *Calvin* écrivait la présente lettre.

[12] C'est-à-dire, *Bucer*, *Capiton* et leurs collègues de l'église allemande, et, en outre, *Jean Sturm*, qui avait déjà publié, en avril 1538, une Épître contre le mémoire intitulé : « Consilium Cardinalium de Reformatione Curiæ, » et qui venait d'achever, le 18 juillet 1539, une seconde Épître adressée au cardinal *Sadolet*. Voyez « Epistolæ duæ duorum amicorum Bartholomæi Latomi et Jo. Sturmii de dissidio periculoque Germaniæ, et per quos stet quominus concordiæ ratio inter partes ineatur. Item alia quædam Sturmii de emendatione Ecclesiæ et religionis controversiis. Argentorati, M.D.XL. » in-8°. — Sleidan, éd. cit. II, 50, 116. — Fra-Paolo Sarpi, o. c. I, 147, 153-155.— C. Schmidt. La vie et les travaux de Jean Sturm, p. 42-46.

[13] Si Calvin se croyait capable de rédiger en six jours sa *Réponse à Sadolet*, c'est qu'il avait eu le temps d'y réfléchir (Voyez note 11). Cette Réponse, datée du 1er septembre, parvint à Genève le 5 du même mois. Que l'on calcule le temps qu'il fallut pour l'imprimer et pour revêtir les exemplaires de la reliure usitée à cette époque, on se convaincra que l'ouvrage dut être entièrement écrit vers le 20 août, au plus tard.

[14] La seconde édition de *l'Institution Chrétienne* (N° 809).

[15] On lit, à la suite, cette note de la main de Farel : « exceptæ mense septembri 1539.»

[16] Ce dernier mot est d'une autre main.

812

LE CONSEIL DE BERNE aux Pasteurs du Pays romand.
De Berne, 29 août 1539.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.
Decanis et Capitulis novæ provinciæ.

Nostre amiable salutation devant mise. Docts, très-aimés! Nous ne doubtons point que le bruit de *la captivité de maistre Béat Comes* [1] ne soit venuz à vostre notice, et que pouvés bien entendre l'escandle que feust survenuz, sy le dit *Comes* ne feust trouvé innocent de l'accusation et acculpation contre luy faicte [2] : dont

[1] Vers le milieu de juillet, *Béat Comte* était encore libre (N° 808, renvois de n. 3, 7). Autrement, son unique collègue à *Lausanne*, *Pierre Viret*, n'aurait pu s'absenter, à ce moment-là, pour un voyage qui devait durer près d'une quinzaine de jours : après s'être rendu à *Berne* (N° 811, n. 6), il devait en effet aller jusqu'à *Zurich*, avec André Zébédée, afin de recommander aux magistrats de cette ville la cause des *Évangéliques de France*. Mais avant d'avoir accompli la seconde partie de sa mission, il fut rappelé subitement à *Lausanne*. C'est du moins ce qu'on doit inférer de la lettre que *Viret* écrivit à *Bullinger* le 20 février 1540, et dans laquelle nous lisons : « Gaudebam mihi, superiore æstate, occasionem in *Germaniam* peregrinandi fuisse oblatam, sperans fore ut *ad vos quoque*, quò institueramus iter, tandem perveniremus, ac tua... præsentia et suavissimis colloquiis frui et oblectari contingeret. Sed nescio quo casu, *è medio cursu revocati*, hac spe nostra et desiderio frustrati sumus. » Le *casus* auquel il fait allusion est évidemment l'arrestation de *Béat Comte*, à la suite de laquelle *Lausanne* dut se trouver, pendant quelques jours, sans un seul pasteur (N° 762, renvois de note 13, 14).

[2] L'accusation qui avait motivé l'emprisonnement de *Béat Comte* était partie d'un pays catholique (Voyez sa lettre à Calvin du 13 septembre 1539). Il nous semble en retrouver l'écho dans ces lignes du *Passevent parisien* : « Le *Beato Conte* est-il si sainct pource que on l'appelle *Beato*, ou bien s'il s'est usurpé tel nom ? Ce néantmoins, veu qu'il a esté minis-

très-tous debvons rendre grâce à Nostre Seigneur. De quoy *vous avons bien voulsuz advertir pour vous consoler, réjoir et informer de la restitution et réintégration de son honneur,* le remettans en son ministère de l'église de *Lausanne.* Sur ce vous admonestans de prier Dieuz que veillez [l. qu'il veuille] préserver son Esglise et les ministres d'icelle, et [nous] garder d'escandle. Datum XXIX Augusti, anno, etc., XXXIX.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

(Suscription :) Aux docts, nous très-aimés Doien et Chapitre [3] de Payerne, Yverdôn, Lausanne, Morge, Gex, Thonon.

tre et prédicant... racompte-moy son histoire et sa saincteté. » — « Il est aussi sainct que son compaignon du temps passé, *Viret.* Le premier miracle digne de raconter, *il print les tiltres et meilleures lettres du Duc de Savoye, son maistre, et s'en fuict aux Allemagnes;* et cependant qu'il le [l. luy] servoit de secrétaire, il retiroit toutes les receptes qu'il pouvoit happer tant de médecins, que des cirurgiens de son maistre, qui luy servent maintenant pour expérimenter sur chacun » (Paris, 1556. Réimpression de 1875, p. 47, 48). Le pamphlétaire parle ensuite d'une « pauvre damoiselle qu'il [B. Comte] avoit ravie à un des gentilzhommes du Duc de Savoye, pour dire à Dieu, et pour s'enfuir à l'Évangile qui tout reçoit. » Cette nouvelle accusation est déjà infirmée par le fait que *Béat Comte,* arrivé en Suisse au mois d'août 1537, était *reparti* peu de temps après, pour aller chercher sa femme (*uxorem* abiit repetiturus). Voyez le t. IV, p. 280, 300.

Sur le procès de ce pasteur, on ne trouve dans le Manuel de Berne que le passage suivant : «Vendredi 29 août 1539. A *Comes* une lettre-patente, attestant son innocence. A lui, 6 crônes. Aux 6 Chapitres, *enumeratio facti Comitis.* [Déclarer] qu'il est innocent dans cette affaire. »

[3] Voyez les Nos 769, note 5; 781, renvoi de note 1. La minute de la présente lettre ne mentionne que *six* Chapitres. Il y en avait cependant un septième : celui d'Orbe, qui comprenait aussi les pasteurs du bailliage de Grandson (Ruchat, IV, 413, 414).

APPENDICE

DES TOMES I, II, III, IV, V

96a

CLAUDE CHANSONNETTE [1] à Marguerite d'Angoulême.
De Bâle, 26 mars 1524.

La Manière de se confesser. Par Érasme de Rotterdam. Trad. du latin. (Basle?) 1524. Copie communiquée par M. Henri-L. Bordier.

A Madame, Madame Marguerite de France, seur unique du Roy très-chrestien, Duchesse d'Alençon et de Berry, etc., ma très-redoubtée dame, — salut, avec renommée immortelle !

Très-haulte, très-illustre, très-redoubtée Dame et Princesse ! Ceste sepmaine saincte, que partie des humains, après s'avoir con-

[1] *Claude Chansonnette* (en latin *Cantiuncula*), né à Metz vers 1495, fit ses premières études à Leipsic ; il les continua à *Bâle*, où il fut élu professeur en droit, recteur de l'université (1519) et avocat de la ville. En 1525, les magistrats de Bâle le chargèrent d'examiner, avec Érasme, Louis Berus et Boniface Amerbach, le livre d'Œcolampade sur l'Eucharistie. On a tout lieu de croire que le jugement formulé par Cantiuncula, dans cette occasion, fut conforme à celui d'*Érasme :* « Ab Ecclesia dissentire periculosum esse judico. » Peu de temps après, il entra au service de l'archiduc *Ferdinand*, et devint chancelier de la régence d'Alsace.

Chansonnette a publié en latin plusieurs ouvrages de jurisprudence qui lui valurent l'estime des savants contemporains. On vantait son érudition,

fessé, seullent consumer [2] à courir d'église en aultre partie en oysivité, m'a sembléz duysant lire quelque matière correspondente au temps présent. Entre aultres, s'a par commodité offert ung noble livret, escript puis certains jours en ça par le très-excellent docteur Monsieur *Érasme Roterodame* [3], démonstrant la manière de se fructueusement pouvoir confesser. Et jaçoit que [4] toutes les œuvres du dict *Érasme* soient remplis de telle doctrine, prudence et félicité du stil, qu'il est à mon advis difficile trouver (après l'Escripture Saincte) livres plus élégantz et salutaires, — toutefois j'ay trouvé cestui petit livret *de la confession* estre comme l'une des perles et gemmes précieuses d'entre aultres ses lucubrations : non point seullement pour cause de sa très-prompte extemporaire élégance (en laquelle est le dict livret), ains aussy pour raison du prudent jugement et conseil qu'il donne en matière pesante et, par les opinions de pluseurs, rendue ambigueuse au temps qui court [5].

la facilité, l'abondance et la pureté de son style (Voyez l'Index du t. III. — Zasii Epp. Ulmæ, 1774, P. II, 331, 332. — Les lettres d'Érasme à Cantiuncula, fin septemb. 1525, et à Jean Faber, 16 avril 1526. Erasmi Opp. éd. le Clerc, III, 962. — H.-C. Agrippæ Opp. II, *passim*. — Zuinglii Opp. VII, 422, 431. — Gesneri Bibl. Univ. — Athenæ Rauricæ, p. 110, 111. — Bégin. Biographie de la Moselle. Metz, 1829, t. I, p. 231-237). Mais il faut avouer que sa traduction française du *Modus confitendi* ne mérite guère de pareils éloges.

[2] Après s'être confessé, ont coutume de perdre, etc. L'auteur dit plus loin, *s'a offert*, au lieu de *s'est offert*. On a déjà pu remarquer, dans les lettres françaises de *Pierre Toussain*, quelques-uns de ces archaïsmes particuliers à la Lorraine : ainsi, *j'averai*, *je sçaverai*, etc.

[3] Voici, d'après les Annales de Panzer, t. X, p. 245, le titre de la première édition : « Erasmi Roterod. *Exomologesis*, sive *modus confitendi*, nunc primum et natum et excusum. Paraphrasis eiusdem in Ps. Domine, quis habitabit?..... Basileæ, apud Ioannem Frobenium. M.D.XXIIII,» in-8° (Voyez aussi Maittaire, o. c. II, 647, et de Burigni. Vie d'Érasme. Paris, 1757, I, 493). L'auteur écrivait de Bâle à Jean Faber, le 1er décembre 1523 : « Cœptus est libellus *de confitendo*. » Dans une réimpression de 1551, il se compose de 62 pages in-8° (Voyez la lettre de Jacques Le Fèvre du 6 juillet 1524, où il est question de ce livre, offert au grand-aumônier, « gemina lingua, latina videlicet et *gallica*, concinnatum. » N° 103, renv. de n. 33). La traduction française due à *Cantiuncula* n'a été signalée par aucun bibliographe.

[4] C'est-à-dire, *et quoique*.

[5] Les opinions religieuses du traducteur étaient celles des Érasmiens, ou catholiques modérés. Il conserva toujours des relations amicales avec le jurisconsulte *Boniface Amerbach*, même après que celui-ci eut adopté

Or sont les héroïques vertus de vostre très-noble Celsitude telles et si prudentement ardentes, en désir de suyvre la voye de cil qui est la voye, la vie et la vérité mesmes : [ce] que bien fait à présumer comme vostre très-illustre Grâce cognoistera voulentiers *le saige conseil d'ung tel auteur* [6], en matière de si grande conséquence, et qui touche le moyen d'aucunement obvyer à l'acumulation des péchéz que l'humaine propension, s'elle n'est par le remède de foy et pénitence cohibée, seult augmenter de jour en jour.

A ceste cause, très-illustre Dame et Princesse, je, le très-humble serviteur de vostre dicte Celsitude, ay prins celle audace de, au moins mal que selon la brieffté du temps m'a esté possible, translater le dessus mentionné petit livret de latin en vulgaire. Petit, dis-je, quant aux motz et feulletz, mais très-grant à la persone que, sans affections privées, vouldra diligenment d'ung costé et d'aultre peser les raisons déclairées en icelluy. Je me confye de la singulière chrestienne bénignité de vostre très-noble excellence, laquelle, conjoincte avec le comble de toutes aultres grâces, coaugmente les loz [7] de vostre très-haulte vraie noblesse, qu'elle ne rejétera cestuy mon petit offre procédent d'ung très-humble cueur, très-prompt aux services de vostre Celsitude : à laquelle vuelle nostre benoit Rédempteur ottroier l'entier de ses sainctz et hautz desirs !

A Basle, la veille de Pasques [8], l'an de grâce mil cinq cens vincgt et quatre.

De vostre très-illustre Grâce
Le très-humble serviteur

CLAUDE CHANSONNETTE.

la Réforme. Mais ce serait en vain que, du fait qu'il y a eu plus tard à *Lausanne* un réfugié nommé *Claude Chansonnette*, on essaierait de faire passer *Cantiuncula* pour un nicodémite. Ces deux personnages n'avaient de commun que le nom.

[6] C'était une illusion. *Marguerite d'Angoulême* avait peu d'estime pour le grand *Érasme* (Voyez le t. I, p. 218, notes 3, 4, et le t. III, p. 414).

[7] C'est-à-dire, *les louanges*.

[8] Pâques fut le 27 mars en 1524.

150a

LAURENT COCT à Guillaume Farel [1].
Du Monetier-de-Clermont, 4 juillet (1525).

Autographe. Biblioth. des pasteurs de Neuchâtel.

Monsieur. de bien bon c[o]eur à voustre bonne grâce me recommande.

Monsieur, par *le libraire de Bâle* demeurant à *Lyon* [2] vous ay escript par deux foys, lequel, comme je cuyde, ne vous a fait tenir mes lettres [3], car me eussiez à mon advis rescript, veu que l'affère duquel vous escripvoye et que à présent vous escriptz, est prouffit vostre et le mien — lequel est tel:

Feu mon frère *Annémond Coct,* chevalier, au partir du pays [4], me feist son hérétier du peu de bien qu'il povoit disposer, duquel bien *mon frère aisné* [5]*, seigneur du Chastellart* et hérétier unniversel de *feu Monsieur l'auditeur Coct, mon père,* est possesseur, et tient le tout; auquel, par plussieurs fois par voie amiable, ay demandé le droit appertenant à mon dict feu frère, le Chevalier. Luy, ne volant me faire ma rayson, par excuse m'a totalement respondu, que à jammays de luy ne auray riens que premier [l. premièrement] ne l'aye bien et deuement informé de la mort de mon dict frère le Chevalier, — combien que, par *voz lettres,* le ayez informé de la vraye vérité, en luy demandant L. ▽ [l. escus] par vous pres-

[1] Quelques fragments de cette lettre ont été cités dans les Additions du tome I, p. 484.

[2] *Jean Wattenschnee* (N° 109, note 10).

[3] Ces deux lettres de Laurent Coct ne se trouvent pas dans la correspondance de Farel.

[4] Probablement en 1523, lorsque *Anémond de Coct* se rendit à Wittemberg (N° 66).

[5] *Guigo Coct.*

téz au dict chevalier [6]. Car moy-mesmes veiz les dictes lettres ès mains d'ung nommé *George* (le surnom ne me recorde), que par vous fut envoyé à mon dict frère *du Chastellart,* bien tost apprès sa mort [7]. Car, comme escripviez, le dict *George* l'avoit servy durant sa malladie [8], et, pour récompence, par le commandement de mon dict frère *du Chastellart,* balliay au dict George viij ▽. Mays tout cecy ne me sert en riens, car mon dict frère *du Chastellart* n'a nulle voulunté me fère ma rayson [l. mon compte], fors qu'il dit comme Sainct Thomas : « Nisi videro, non credam. »

Monsieur, puys doncques qu'il ne m'est nullement possible prouver la dicte mort sans vostre bon moyen et ayde, [je] vous vouldroye prier et supplier que, par le présent porteur, vous pleust me mander le moyen par lequel plus facillement pourray prouver la dicte mort, affin que par vostre bon conseil, puysse retirer de mon dict frère ce qui est mien justement, et, l'avoir retiré, vous prometz que les premiers deniers qu'en auray vous seront remboursement de vos L. escus prestéz au dict chevalier, en ce non obmis le plaisir que me ferés, qui à jammays me obligera à estre vostre tenu.

Je doncques de plus fort en plus fort vous prieray par le dict porteur me voloir à plain advertir et conseillier en ce cas (comme en vous est ma perfaitte fiance que ferez), ce que vous sera grandissime poyne et fascherie, veu que n'aiez nulle occasion ce faire, attendu que par moy n'avez receu plaisir ne service aucung. Mays toutesfoys vous advertis, que de moy en tout ce que vous pourray fère service aucung, que je suys celuy qui de bon ceur le perfera à son povoir, aidant le doulx Jhésus, qui en tout et par tout vous satisfera et vous donnera, si luy plaît, son amour et sa grâce. Amen! Du monestier de Clarmont [9], ce iiij^me^ Juilliet (1525).

Vostre bon frère et perfait amy

LAURENS COCT.

(Suscription :) A Monsieur le docteur Farel à ..... à Lion.

[6] Voyez l'apostille de Farel à la suite du N° 120.

[7] C'est-à-dire en avril 1525, après la mort du chevalier.

[8] Voyez la lettre d'Hofmeister (N° 142).

[9] Le Monetier-de-Clermont est un bourg du Dauphiné situé à huit lieues environ au Sud de Grenoble.

155a

PIERRE TOUSSAIN à François de Trève, à Jametz [1].
De Bâle, 15 juillet 1525.

Autographe. Communiquée par M. le baron de Schickler, à Paris. Impr. dans le Bulletin de la Société de l'Hist. du protestantisme français. Année 1876, p. 452.

Mon cher cousin, le plus que faire puis à vous me recommande. *Je crois que vous estes advisé des molestes que l'on me fait à Mets.* Dernièrement je m'y estoye trouvé pour me purgier et respondre jusques à la dernière gouste de mon sang contre tous ceulx qui sans cause me vouldroyent charger d'auchuns crimes, ne demandant que la mort sy j'estoye trouvé jamais avoir dis ou soubstenu chose contre Dieu ou saincte Esglise. Mais certe, mon cher cousin, l'on ne m'a jamais voulu ouyr, et m'a-on déjecté hors de la ville sans me vouloir dire pour quoy ny comment [2]. *Et pour ce,* mon cher cousin, *je vous prie bien chèrement* [3] *que faictes auprès de Monseigneur de Sedan* [4], *vostre maistre, qu'il en escripve à Messieurs de la*

[1] Voyez, sur *Jametz*, le N° 768, note 10.

[2] *Toussain* avait déjà essayé deux fois (le 28 février et le 11 juin 1525) de rentrer dans la ville de *Metz* (Voyez N°s 140, n. 5; 149, et le t. II, p. 484).

[3] Nous avions d'abord pensé que ce mot, écrit en abrégé dans l'original (*chrement*, avec une barre au-dessus), signifiait *chrestiennement* (Voy. t. III, p. 4, lig. 4). Mais il nous paraît que la variante *chièrement* correspond mieux à l'abréviation précitée.

[4] Il doit être question ici de *Robert II de La Marck*, prince de Sedan (N° 184, n. 7). Son fils Robert III, seigneur de Fleuranges, fait prisonnier à la bataille de Pavie, était, depuis le milieu de juin 1525, détenu au château de l'Isle, en Flandre (Voyez le Journal d'un bourgeois de Paris sous François I, p. 245, 246). Quant à Robert IV, fils du seigneur de Fleuranges, il était encore trop jeune pour commander une « compagnie, » c'est-à-dire, au moins 600 hommes.

cité de Mets, à Monseigneur de Sainct-Anthoine [5] *et à Messieurs de Chapitre,* selon la forme que [je] vous envoye sy-dedans enclose. Si j'ay offensé contre l'honneur de Dieu, de l'Esglise ou de Justice, je ne demande que la mort. Sy je n'ais offensé, je demande que l'on me laisse vivre. Nostre Seigneur scet le grant tort que l'on me fait.

Vous en poulrez aussy escripre à mes dits Seigneurs de Chapitre et mes aultres parens et à Monsieur *le prothonotaire Baudoche* [6]. Et je prierais Nostre Seigneur qui, mon cher cousin, vous doint l'entier de voz desirs. Vous priant que advisez maistre *Nicolais Henri, Covel,* merchant demourant à *Mets,* ou Monsieur *Nicol d'Esch* [7], chevallier, de ce que besoignerés en cest affère, pour m'en adviser. Me recommandant à ma chère cousine, vostre femme, au capitainne *Petit-Jehan,* à *Jehan Figuier,* nostre cousin, et à tous noz aultres parens et amys. A Basle, très-hâtivement, ce xvme de Jullet 1525.

Vostre serviteur et cousin

P. Toussain.

(Suscription :) A seigneur François de Tryve, homme d'arme au Roy, de la compaignie Monseigneur de Sedan, mon cher cousin, etc.

A Jamais.

Modèle de la requête que Robert de La Marck était prié de présenter aux Magistrats et aux Chanoines de Metz.

A Messeigneurs de la cité de Mets.

Messeigneurs, je me recommande à vous, etc.

Messeigneurs, *François de Tryève,* homme d'arme au Roy, de

[5] *Théodore de Saint-Chamond*, abbé de Saint-Antoine de Viennois, dans le Dauphiné. Jean Crespin l'appelle *Théodore de S. Chaulmont*, et il dit qu'il était vicaire général, spirituel et temporel, du cardinal Jean de Lorraine dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun (Hist. des Martyrs, 1554, p. 176; 1582, fol. 87a). Voyez aussi les N°s 144, n. 3; 181, n. 2.

[6] La famille *de Baudoche* ou *Baudoiche* appartenait à la plus haute noblesse du pays messin. La mère du protonotaire *Nicolas Baudoche* était la propre sœur de Robert II de La Marck (Voy. Moréri. Dictionnaire hist., article *La Marck*). *Claude Baudoche*, chevalier et seigneur du Moulin, frère de Nicolas, avait épousé Yolande de Croy (Voy. les Chroniques de la ville de Metz, recueillies par J.-F. Huguenin. Metz, 1838, p. 795, 796).

[7] Voyez, sur *Nicolas d'Esch*, le N° 153b, note 1.

ma Compaign[i]e, *Jehan Figuier* et aultres, mes bons et léalz serviteurs, cousins à maistre *Pière Toussain,* chanoine de *Mets,* m'ont aviséz, ces jours, comment auchuns indhument chargeoient leur dit cousin de hérésie. Par quoy le dit maistre *Pierre,* dernièrement, s'estoit venu purgier à vostre cité, comme bien en tel cas appertient, ne demandant que la mort s'il estoit trouvé que jamais heû[t] dit ou soustenu chose contre Dieu, l'Esglise ou Justice; et que, ce non obstans, sans le vouloir ouyr, l'avez déjecté de vostre cité.

Et pour ce, Messeigneurs, que les dessus di[t]s, mes bons et féalz serviteurs, et mesment le dit *François,* lequel par longue espace de temps a bien et léalment servi au Roy, se sentent merveilleuse[ment] intéressé en cest affère, ad cause du reproche et déshonneur que leur poulroyt estre fait sy-après, sy leur dit cousin estoit ainsy diffamé, sans estre soustenu ny ouy à ses deffenses, — je vous prie très-affectueusement de vouloir permectre au dit maistre *Pière,* vostre soubject et menant [l. manant], de se pouvoir sûrement trouver à vostre cité, pour respondre par droit et raison à tous ceulx qui luy vouldroyent imposer auchuns crimes, veu qu'il ne demande que la mort et tout rigeur de droit s'il est trouvé avoir offensé contre l'honneur de Dieu et de l'Esglise. Et, s'il est trouvéz innocent, que luy permectez désores résider à vostre dicte cité, sur son bénéfice, comme ung homme d'esglise est tenu et obligé de fère, etc.

ROBERT DE LA MARCHE.

A Messeigneurs de Chapitre de Mets.

Messeigneurs, je me recommande à vous, etc.

Messeigneurs! *François de Tryeuve,* homme d'arme au Roy, de ma Compaignie, *Jehan Figuier* et aultres, mes bons et léalz serviteurs, cousins de maistre *Pierre Toussain,* vostre conchanoine, m'ont advisé des grandes molestes que l'on fait journellement à leur dit cousin, ad cause de je ne scé quelz livres qu'avez heu pris chez luy et mys ès mains des Ordinaires, l'acusant de hérésie par lettres diffamatoires et aultrement. Par quoy, ces jours, le dit maistre *Pière* s'estoit venu purgier. Mais, (etc., ainsy que a l'aultre forme).

Et pour ce, Messeigneurs, que les dits cousins du dit Me *Pière* se sentent merveilleusement intéressé à cest affère (etc., comme a

l'aultre), je vous prie bien affectueusement que tenez mains que le dit maistre *Pière* soit restitué à son premier estat, pour éviter tous dengier qui s'en pouroyent ensuyvre, etc.

ROBERT DE LA MARCHE.

153b

PIERRE TOUSSAIN au chevalier Nicolas d'Esch[1], à Strasbourg.

De Bâle, vers le 16 juillet 1525.

Autographe. Communiquée par M. le baron de Schickler. Impr. dans le Bulletin cité. Année 1876, p. 455.

Monseigneur, je me recommande humblement à vostre bonne

[1] La famille *d'Esch* ou *Dex*, originaire du Luxembourg et fixée à *Metz* depuis environ deux siècles, rivalisait d'influence avec les *de Heu*, les *de Gournais*, les *de Raigecourt*, les *Baudoche*, les *Roucel* et autres familles aristocratiques, qui gouvernaient seules cette ville impériale. Le père de *Nicolas d'Esch* avait été revêtu en 1483 de la charge de maître échevin. Il la remplit lui-même en 1506 et en 1509. Son frère *Philippe* semble avoir été mêlé plus souvent que lui aux affaires de la cité. Ils avaient au reste les mêmes goûts et ils excellaient dans tous les exercices du corps. *Nicolas*, en particulier, passait pour le *sportsman* le plus distingué du pays messin. De plus, il était « courtois, débonnaire, gracieux, » ami de la justice, charitable envers les pauvres, « fort dévotieux, » et, par conséquent, très-aimé du peuple (Voyez les Chroniques messines, p. 711, 712). Au printemps de l'année 1520, il partit de *Metz* pour faire le pèlerinage de Jérusalem, et il fut de retour le 6 janvier 1521, portant le titre de chevalier. Peu de temps après, sa femme mourut, en lui léguant la plus grande partie de ses biens. Cet héritage suscita un interminable procès entre lui et *François de Gournay*, son beau-père. Celui-ci, débouté de ses prétentions, refusa de se soumettre à la sentence du tribunal; *Nicolas d'Esch*, ne pouvant obtenir « bonne et briève justice, » vendit tout ce qu'il possédait et partit pour la Bourgogne (17 novembre 1521). Les démarches qu'il tenta, mais en vain, l'année suivante, pour recouvrer ses

grâce. Nostre frère *Farel* m'a avisé de vostre arrivée à *Starbourg* [2], ensemble comment les adversaires de la vérité triumphent à *Mets*. Et pleust à Dieu, Monseigneur, que eussiez bien dépêché voz affèr[e]s et que y fuissiés [3]! Je cognois l'infirmité de noz frères. Aussy *le curé de Sainct-Gorgonne* [4] averoit plus de courraige s'il vous veoit à l'œil, qu'il n'avera à vostre absence. Pour ce que Monsieur *Oecolampade* et noz aultres frères d'icy me conseillent de sarcher tous moyens de povoir changé ma chanoinnie à quelque cure, veu que à grant peyne par aultres voyes trouvera-on ouverture à la prédication Évangélicque, — j'avoye, ces jours passés, envoyé ung pacquet de lettres à nostre dict frère [5], pour le fère tenir à mon cousin, maistre *Nicolais* [6], et vouldroye bien qu'elles vinsent à *Mets* le plus tost que possible seroit. Sy vous les pourtés, dictes au dict maistre *Nicol*, qu'il ne le baille que ung jour ou deux après vostre venue, affin que noz ennemys ne se donne garde de nostre

biens, trahirent un vif ressentiment. Après avoir séjourné assez longtemps à Vesoul, il vint s'établir à *Montbéliard*. C'est là qu'au mois d'août 1524 il fit la connaissance de *Guillaume Farel* et du chevalier *Anémond de Coct*, qui le gagnèrent à la Réforme. On le retrouve dans sa ville natale en février 1525 (Voyez le t. I, p. 252, 254, 256, 266, 283, 306, 309, 312, 328, 335, 337). Lorsque *Jean le Clerc*, exilé de France, fut arrivé à *Metz*, il le fit appeler et s'entretint avec lui de l'Évangile (mai 1525). *Nicolas d'Esch* lui raconta « qu'il avoit esté à *Montbéliard* et qu'il avoit oy prescher ung docteur appelé maistre *Guillaume Farel*. » Puis il le pria de ne point s'en aller encore, « car il feroit venir à *Mets* le dit maistre *Guillaume* et, s'il pouvoit, il le feroit prescher » (Confession de Jean le Clerc. Chroniques messines, p. 827).

[2] Dans une lettre que nous avions placée vers le 9 juillet 1525 (N° 152), mais qui a dû être écrite quelques jours plus tard, *Toussain* disait à *Farel* : « Pour l'honneur de Dieu, taichez que Monsr *le Chevallier*, nostre bon maistre..... s'en retorne [à *Metz*] le plus brefz que possible sera, car noz aultres frères sont encore merveilleusement débilz et infirmes en la foy... »

[3] Voyez la note 1.

[4] *Didier Abria*. Après avoir cherché un asile à *Bâle* en 1524, il s'était décidé, au mois de juin 1525, à retourner à *Metz* (Voyez le t. I, p. 252, 287, 337, 338, 357, 358, 365).

[5] C'est-à-dire, à *Guillaume Farel*. Le « pacquet de lettres » que Toussain lui avait envoyé contenait sans doute la pièce précédente (N° 153 a) et la missive dont nous avons cité un fragment (note 2). Mais le dit paquet ne trouva plus *Nicolas d'Esch* à *Strasbourg* : il était déjà retourné à *Metz* (Voyez la lettre de Farel du 31 juillet, N° 154 a).

[6] Probablement *Nicolas Henri*.

vouloir. J'escrips à Messire *Nicol Roucel*[7], ad cause qu'il me fist dire, avant mon départ, qu'il me ayderoit atout[8] ce que possible luy seroit. Monseigneur *vostre frère*[9] luy poulra parler, etc. Je luy escrips que n'eu[s] jamay vouloir ny ais encor de présent de dire ou soustenir chose contre l'Escripture ou contre saincte Esglise. Parquoy luy prie qu'il treuve moyen que on ne me persécute plus.

J'ais deux ou trois cousins auprès de *Monseigneur de Sedan*. Je lors escrips qu'il faicent escripre mon dit seigneur de Sedan à Messeigneurs de la Cité et à Messeigneurs de Chapitre auchunes gracieuses lettres pour cest affer[10]. Je vous prie que secrètement leur faictes tenir mes lettres. Sy je puis une fois rentrer à ma chanonnie, je trouvera[i] incontinant une cure ou deux dedans la Cité, qui ne sera petite ouverture à la Parrolle de Dieu, qui, Monseigneur, vous doint sa grâce! A Basle, très-hâtivement, ce je ne scé quantiesme de Jullet 1525[11].

Vostre serviteur

P. Toussain.

Monseigneur, s'il vous plésoit escripre ung mot à *François de*

[7] *Nicole Roussel* avait été maître échevin de la cité de Metz dès le 21 mars 1524 au 21 mars 1525 (Voyez les Chroniques citées, p. 810).

[8] *Atout* signifie *avec*.

[9] *Philippe d'Esch* (Voyez note 1).

[10] Des lettres, si « gracieuses » qu'elles fussent, écrites par un *La Marck*, n'auraient été qu'une faible recommandation auprès de MM. les chanoines. Les seigneurs de *La Marck* avaient mainte fois « défié » et attaqué la ville de Metz, à l'époque où ils étaient partisans du roi de France et ennemis de l'Empereur. Les Messins les redoutaient beaucoup plus qu'ils ne les aimaient.

Mais il est probable que *Robert II de la Marck* ne fut pas même sollicité d'écrire en faveur de Toussain, attendu que la lettre de celui-ci à François de Trève (N° 153 a) ne parvint à Metz qu'après le 31 juillet (N° 154 a, renv. de n. 4), c'est-à-dire dans un moment où *Jean le Clerc* de Meaux avait, en brisant des images, provoqué la réaction catholique la plus violente. La susdite lettre à François de Trève et le modèle de requête qui y était inclus restèrent donc en la possession de *Nicolas d'Esch*. Une autre circonstance a singulièrement contribué à les sauver, ainsi que la présente épître et les trois suivantes de Farel. Le titre d'*homme d'armes au Roy* et celui de *chevalier*, écrits sur les adresses, ont persuadé un annotateur anonyme d'insérer ces six pièces dans un fascicule qui portait l'étiquette que voici : « *Lettres tout entièrement militaires!* »

[11] La date approximative du jour est indiquée par la pièce suivante (N° 154a, renv. de n. 4).

Trive, mon cousin, de mon affer et de mon innocence, il averoit tousjours la chose plus à cueur.

(Suscription :) A Monseigneur, Monseigneur le Chevallier d'Esch.

154a

GUILLAUME FAREL au chevalier Nicolas d'Esch, à Metz. De Strasbourg, 31 juillet 1525.

Autographe. Communiquée par M. le baron de Schickler. Impr. dans le Bulletin cité. Année 1876, p. 457.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre père, et de nostre Ségneur Jésus vous soit donnée, avec tous ceux qui invoquent le nom de Dieu! Le bon et fidèle serviteur ne peut souffrir qu'on face injure à son maistre, ne qu'on luy détiègne rien, mais tousjours tâche d'avoir ce que appartient à son bon maistre; aussy le vray filz ne demande que l'honneur de son père. Donc povés savoir *quel est le desir des fidelles qui sont bons et loyaux serviteurs, vrays et cordiaux filz de Dieu :* que l'honneur de ce très-grand et très-miséricordieux père soit augmenté et son nom partout sanctifié, ce que faut qu'il soit, car nulle puyssance Luy peut résister. *Ce desir,* comme savés, *me touche au cueur et aux fidelles qui sont ycy, de savoir comment tout se porte chés vous et quel portement a fait nostre bon frère Desdier* [1], à qui le grand largiteur des grâces, nostre bon Père, donne grâce et force de vallamment porter le nom de Jésus! Et pourtant, du cueur vous prie que du tout en rescrivés et de tous les moyens qu'on luy poura ayder en Nostre Seigneur. D'autre part, le bon *Pierre* [2] demeure tousjours ainsy qu'il plaît à Dieu, attribuant à ses fautes qu'il n'a pas esté ouy [3]. Il vous rescript

[1] *Didier Abria*, curé de St.-Gorgone à Metz.

[2] *Pierre Toussain.* Il attendait à *Bâle* le résultat des démarches qu'il venait de faire pour obtenir la permission de rentrer à *Metz.*

[3] En février et en juin 1525 (N° 153 a, n. 2).

et à son cousin [4], et croy qu'il fait mention comment il veut fère amiablement avec les channoynes que sa channoynie luy demeure paisible. Je ne sçay s'il seroit plus expédient qu'il feût avec son dit cousin, pour plus le movoir à fère la diligence; vous en rescrirés vostre advis. Le bon Évesque *Capito* [5] a rescript assés amplement à *Basle* de ce que savés, et, après avoir eu les novelles et responce, en serés adverty; car il a grand desir de vous fère service.

Ce pendant *tous qui sont ycy vous supplient grandement de fère que, selon la pure vérité, nous envoyés plainement le martyre des deux vrays martyres de Jésus, Jehan Chastellain* [6] *et du curé de Sainct-Hyppolite* [7]*, despuys qu'on les print jusques au darnier souspir, en déclarant purement et simplement comment on a procédé contre eux* [8]. Et cecy farés, s'il vous plaît, le plus brief que sera

[4] Voyez les N°s 153 a et 153 b.

[5] *Wolfgang-Fabricius Capiton*, pasteur à Strasbourg.

[6] *Jean Chastellain* avait subi le supplice du feu, le jeudi 12 janvier 1525, à Vic en Lorraine.

[7] *Wolfgang Schuch*, curé de *St.-Hippolyte* (en allemand *St. Pilt*), dans la Haute-Alsace. Il périt sur le bûcher à *Nancy*, non le 19 août 1525, comme nous l'avons dit, t. I, p. 375 (d'après Crespin, 1582, f. 91 a, et T.-W. Röhrich, o. c. I, 412, 413), mais le mercredi 21 juin 1525. La demande faite ici par Farel montre déjà que la première de ces dates est fausse. Les passages suivants des Chroniques de Metz, p. 824, établiront la seconde : « Le mairdi, vingtiesme jour du mois de jung 1525, à *Nancey*, fut desgradé ung josne religieulx tenant l'hérésie de Luther. Mais pour ce qu'il vint à vraye cognoissance et qu'il se repentoit très-fort, il ne fut pas brûlé, ains fut mis d'une part qu'on ne seult qu'il devint. Puis, au lundemain, vingt et uniesme jour du dit mois de jung, fut au dit lieu de *Nancey* brûlé *le prestre de Sainct-Ypolite*, pour ce meisme fait; car il tenoit la loy [de] Luther et s'estoit marié et ne s'en voult jamais repentir, ains mourut fermement et comme tout en riant, tenant son erreur; et estoit ung biaul josne homme entre mille. »

[8] Nous avons lieu de douter que *Nicolas d'Esch* ait pu exécuter ce double travail. Il s'est probablement contenté de recueillir les souvenirs concernant *Chastellain*. Le récit du procès et de la mort de *Wolfgang Schuch* n'existe pas dans l'édition *princeps* du Martyrologe de Crespin; mais on y trouve déjà, sur l'arrestation et le supplice de *Chastellain*, de nombreux détails qui sont évidemment extraits d'une narration contemporaine. (Voy. le « Recueil de plusieurs personnes qui ont constamment enduré la mort pour le Nom de nostre Seigneur Jésus Christ..... (Genève) M.D.LIIII, » in-8°, p. 175-185). Le rédacteur ancien des Chroniques de Metz (p. 805-814) paraît aussi avoir puisé à la même source; et, comme le témoignage rendu par lui à *Jean Chastellain* est des plus sympathiques (ce qui con-

possible; car ce sont choses que ne doivent estre cachées, affin qu'on cognoisse le droict et le tort, tant d'ung costé que d'autre, sans favoriser à persone : ce que demandent ceux qui ayment la vérité. Et vous prie que ne vous fâche de prendre la paine d'ung affère si tant utile, que le plus tost qu'on poura nous soit envoyé, — en vous gardant tousjours à Nostre Seigneur, selon la grâce qu'il vous a donné, tousjours plus ferme et entier à garder son honneur, affin que, après ceste mortelle vie, viegnés à l'héritage céleste qui est promis à tous les esleuz qui ycy sont pellerins.

Vous saluerés, s'il vous plaît, tous ceux qui ayment Nostre Seigneur : monsieur *vostre frère* et *son filz* vostre nepveu [8], *Audebrant* [10] et *Hévrard* [11] avec *ceux de Meaux* [12], lesquelz nostre frère *Jehan Prévost* [13] salue et vous aussy. Celluy qui alloit à *Lyon* eust

traste avec le ton ordinaire du livre), nous ne doutons nullement qu'il ne soit emprunté à une relation rédigée par un évangélique messin. On peut donc, sans trop de témérité, l'attribuer à *Nicolas d'Esch*.

Le récit des Chroniques messines a été reproduit par M. le professeur Louis Ruffet, dans sa *Biographie de François Lambert d'Avignon*. Paris, 1873, p. 165-180. Celui de François Lambert a été publié en français dans notre t. I, p. 344-347. Citons encore une relation catholique très-rare. Elle est intitulée : « Traicté nouveau de la desecration [l. degradation] et execution actuelle de Jehan Castellan, hereticque, faicte à Vyc en Austrasie, le XII jour de Janvier. Avec une oraison de la foy..... (par Nicole Volkyr de Serouville)... Et achevé d'imprimer le dict livre le XV iour Daoust Mil cinq cens XXXIIIj, » petit in-4° (Brunet. Manuel du Libraire, 5e éd., t. V, col. 1349. — Voyez aussi Du Verdier. Biblioth. françoise. Paris, 1773, III, 146. — Biblioth. des Jacobins, par le P. Echard, II, 62 et suiv.).

[9] *Renaud d'Esch*, fils de Philippe.

[10] *Claude Houdebrant* ou *Haudebrant*, l'un des XIII Juges de Metz, ou bien le capitaine *André Houdebrant* (Chroniques cit., p. 784, 848)?

[11] Personnage inconnu.

[12] On ne possède pas de renseignements sur ceux des habitants de *Meaux* qui avaient cherché un asile à *Metz*. Ils y étaient peut-être arrivés avec *Jean le Clerc*, vers la fête de Pâques, qui eut lieu le 16 avril en 1525 (Voyez Bèze. Hist. ecclés., I, 6. — Toussaints Du Plessis. Histoire de l'église de Meaux, I, 329. — Crespin, op. cit. 1582, 85 b).

[13] Vers le milieu de juillet 1525, Toussain écrivait de Bâle à Farel : « Tout maintenant sont arrivéz deux frères, quondam religieux de S. François. L'ung s'apelle *Joannes Præpositus*, lequel a esté prisonnier à Paris : prædicabat *in episcopatu Meldensi;* » et, le 14 juillet, il lui annonçait que *Jean Prévost* était parti pour Zurich, et qu'il devait ensuite se rendre à *Strasbourg*.

bien fait s'il feust allé jusques au dict lieu [14]. Dieu soit loué de tout! Tous le[s] évesques vous saluent de très-grande affection, et sur tous *Capito* et *Bucer* et *Védast* [15] aussy. La grâce de Nostre Seigneur avec vous! De Strazbourg, ce dernier de Jullet 1525.

L'entièrement vostre en Nostre Seigneur

serviteur

GUILLAUME FAREL.

Le bon *Mosi* [16] est allé à nostre Père, nous layssant en ceste misère. Suys marry qu'il n'est venu jusques à *Meaux* pour déclairer le Sacrement, car on en abuse grandement au dict lieu [17].

(Au-dessous, sur un petit carré de papier collé à la lettre :)

Donnez au présent porteur une bach[e], et nous donrons semblablement le vin à ceux qui nous rapporteront de voz lettres, ausquelx ne donnés rien, affin qu'elles soient rendues sûrement.

(Suscription :) A mon très-honoré ségneur Monségneur le Chevallier Nicole d'Esch, à Metz [18].

[14] Malgré ce que nous avons dit plus haut (t. I, p. 368, n. 18), nous serions tenté de croire qu'il s'agit ici de *Jean le Clerc* de Meaux, arrêté à Metz, le 24 juillet 1525, pour y avoir brisé des images. Le Réformateur pensait peut-être que, dans une grande ville comme *Lyon*, *le Clerc* aurait été moins exposé qu'à *Metz*. Ce fut probablement la cause du regret qu'il exprime, et que *Pierre Toussain* éprouvait aussi, quand il lui écrivit le 14 juillet 1525 : « Doleo *Meldensem illum* non ivisse *Lugdunum*. Sed quid faceres? »

[15] *Jean Védaste*, natif de Lille en Flandre. Il avait été emprisonné à *Metz* pendant quelques jours, à l'époque du martyre de Jean Chastellain. Délivré de force par le peuple, il se réfugia à *Strasbourg* (Voyez t. I, p. 347, 371. — Chroniques messines, p. 807, 809, 812, où l'on apprend que *Védaste* était un ancien cordelier, jeune encore et *gentil clerc*).

[16] Nous ignorons quel est le personnage qui avait pris ce pseudonyme. Il ne faut pas le confondre avec *Moysi*, l'un des prédicateurs évangéliques de l'évêché de Meaux, en 1524 (Voyez t. I, p. 235).

[17] Cela signifie probablement que *Gérard Roussel* et ses collègues, à *Meaux*, s'exprimaient sur *l'eucharistie* de manière à ne pas éveiller les soupçons de leurs adversaires (Voyez le troisième paragraphe du N° 162, à comparer avec les N°s 182, renv. de n. 10; 184, commencement du cinquième paragraphe). Cette dissimulation déplaisait à Farel.

[18] Le manuscrit porte le sceau de Farel. Il est un peu effacé; mais on distingue encore le glaive entouré de flammes et une partie de la devise : QVID VOLO NISI VT ARDEAT.

166a

LE LIEUTENANT JEAN LECLERC au Parlement de Paris. De Meaux, 27 décembre (1525 [1]).

Extraits des Registres du Parlement. Biblioth. du Corps Législatif. Henri-Léonard Bordier. Le Chansonnier huguenot du XVIme siècle. Paris, 1870, Ire Partie, p. XIV.

Messeigneurs, je vous salue très-humblement. Messeigneurs, *pour ce que en ceste ville ont esté chantées plusieurs chansons qui se tournent à conséquence, j'ay commencé à informer pour sçavoir les autheurs d'icelles* [2]. Je n'ay sceu recouvrir *Pierre Penon,* ne d'ung autre *Pierre,* nomméz par le dernier tesmoing, pour ce qu'ils sont hors de la ville et ne seront de retour jusques à vendredy [3]. Aussy on me doibt encores bailler trois coupletz dedans le dit jour qui ne sont ès chansons que j'envoye par devers vous [4],

[1] La date est indiquée par cet extrait des Registres du Parlement : « Du 29 décembre 1525. Ce jour, la Cour a receu lettres de Me *Jehan Leclere*, lieutenant général du bailliage de Meaux, et le double de certaines chansons, ensemble certaines informations, desquelles lettres, missives et chansons la teneur ensuict » (Préface du *Chansonnier huguenot*, p. XIII).

[2] Le 3 octobre 1525, le Parlement donnait l'ordre d'amener à la Conciergerie, à Paris, tous les prisonniers détenus à *Meaux* « pour crime d'hérésie.» Le même jour, il décrétait prise de corps contre quelques-uns des prédicateurs évangéliques les plus aimés du peuple, et que *Briçonnet* lui-même avait jadis institués (Voyez t. I, p. 222, 390, 391, 401). Trois chansons, composées peut-être au fond des cachots, vinrent donner une voix à l'indignation populaire (Voyez le N° 166 b, note 6, et *le Chansonnier*, p. XV-XX).

[3] Le vendredi 29 décembre.

[4] Outre qu'elles étaient incomplètes, ces chansons avaient été recueillies sans aucun souci littéraire. Le greffier du Parlement mit, de son côté, si peu de soin à les transcrire, que les vers sont copiés à la suite comme de la prose (Préf. du *Chansonnier*, p. XII).

avec le commencement des informations. Et, d'autre part, les habitants de *Laigny* [5] ont jà piéça prins assignation à demain pour ouïr leurs comptes et donner ordre aux réparations. Cependant, j'ay bien voulu advertir la Cour de ce qui a esté faict en la matière pour, le tout par elle veu, me commander ses bons plaisirs, afin d'iceux accomplir : ce que feray avec toute diligence, révérance et deue obéissance, aydant le Créateur que je supplie, mes très-redoubtés Seigneurs, vous donner bonne et longue vie. En vostre ville de Meaux, le 27e de décembre, par vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

JEAN LECLERC.

(Suscription :) A Nos Seigneurs Messieurs de la Cour de Parlement, à Paris [6].

166b

GUILLAUME BRIÇONNET [1] au Parlement de Paris.
De Meaux, 31 décembre (1525).

Extraits des Registres du Parlement. Biblioth. du Corps Législatif. Henri-L. Bordier, op. cit. I, p. XXI.

Messeigneurs, présentement ay receu voz lettres du vingt-neufvième qu'il vous a pleu m'escrire, et pouvez croire, Messeigneurs, que *ayant entendu le malheur qui souvent advient des folles chansons, en ay esté très-déplaisant pour l'offense de Dieu qui est trop*

[5] Aujourd'hui *Lagny*, commune située à 4 lieues de Meaux.

[6] A la suite de la présente lettre et des chansons, on lit dans le Registre du Parlement : « La Cour a ordonné... qu'elle escrira au dict *Le Clerc* et au prévost de Meaux, qu'ils facent parfaire les dites informations et qu'ilz s'enquièrent, s'il est possible, qui sont les autheurs des dictes chansons et ceux qui les chantent et publient; et [qu'ils] proceddent à l'encontre d'eux tant par adjournemens personnelz et prinses de corps que autres voies et manières deues et raisonnables, et advertissent la Cour... Aussy que la dite Cour escrira à *l'évesque de Meaux* qu'il ayde de sa part aus dicts Lieutenant et prévost et face aider par ses officiers, tellement que l'on puisse descouvrir les autheurs des dittes Chansons « (Préface citée, p. XXI).

[1] Voyez, sur *Guillaume Briçonnet*, le t. I, p. 3, 43, 154, 157, 158, 187, 199-201, 221, 315, 321.

grande, et ne fût-il question que du moindre personnaige de la ville, *et plus où l'honneur de ses ministres,* qui estes vous, *est blasonné* [2]. Je sçay que messieurs les officiers du Roy y ont faict leur debvoir et les miens en partie, comme verrez par les informations, que ne voulois vous envoyer, pour ce qu'il me sembloit ni [l. n'y] avoir chose certaine à la fin que tendez : que toutes fois vous envoye, attendant le surplus où ilz besongnent ordinairement. Et d'abondant, *ce matin ayant faict faire procession généralle pour le Roy et espoir de sa délivrance* [3], à ce qu'il plaise à Dieu le nous garder et rendre en santé de tout l'homme, *ay par le prescheur faict abhominer détractions et telles pestes vénéfiques de chansons,* et espère encores qu'il parachèvera demain et autres jours ensuivans; et néantmoins, avant la réception de vos dictes lettres, [*j'ay*] *ordonné censures et excommunications,* monitions précédentes, *contre les auteurs et ceux qui sçauront la source et naissance, s'ils ne viennent à le révéler à Justice,* et pour l'advenir contre ceux qui les chanteront, escriront ou publieront [4].

S'il y a autre chose qui vous semble nécessaire, seray aussy prompt à l'exécuter que vous à le commander, et si plus tost Dieu m'en donne la cognoissance, vous relèveray de ceste peine, sçachant qui tendent à la fin pour laquelle parvenir desire y métre vie, honneur et partie des biens, [qui] n'y seront espargnéz, ne autre chose qui sera pour l'honneur de la Cour en général et particulier [5], — ayant donné le vouloir la bonté divine, que luy supplie

[2] Voyez la note 6.

[3] *François I* était encore prisonnier à Madrid.

[4] Voyez le N° 166 c.

[5] Pour expliquer l'empressement et la soumission de *Briçonnet*, il convient de rappeler ici que *les Cordeliers de Meaux* lui avaient intenté un procès devant le Parlement, et qu'ils exploitaient avec la plus grande habileté tout ce qui pouvait faire suspecter l'orthodoxie de ce prélat (N° 78, n. 1). Ainsi leur avocat, *Jean Bochard*, disait dans son plaidoyer du 29 août 1525 : « Est à considérer le grand scandale qui est aujourd'huy par tout le royaume et en la Chrestienté, de *l'évesque de Meaux*. A la Cour, ces jours icy, banny et fait fouetter par les carrefours un hérétique de Meaux [*Jean le Clerc*], lequel de là s'en est allé à *Mets* en Lorraine... Y a un autre prisonnier en la Conciergerie, remis par la Cour devant les déléguéz du Pape, après avoir veu les charges et informations, l'arrest d'emprisonnement donné contre *Mazurier* et autres. Et est la chose si notoire, qu'on ne peut prétendre ignorance... L'évesque de Meaux doit-il point, s'il n'est fauteur des Hérétiques, crier au feu et appeller à son aide pour le feu qui est en sa bergerie? *Non enim caret scrupulo societatis occultæ qui manifesto facinori desinit obviare.* Et encore plus, de tollir et

conserver, comme en ay l'espoir, Messeigneurs, me recommandant à voz bonnes grâces très-humblement, et de tout mon cœur supplie Nostre Seigneur vous donner sa grâce, paix et amour. De nostre maison de Meaux, le dernier décembre (1525).

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur G.,
indigne ministre de Meaux.

(Suscription :) A Messeigneurs, Messeigneurs de la Cour de Parlement, à Paris [6].

empescher le remède ! Se peut-il sauver en ayant..... *pertinaciter* soutenu et prêché *que toutes simples gens devoient avoir la Bible en françois*, et, qui plus est, prêché qu'un Chrestien, si on luy demande pourquoy il ne fait quelque chose qui n'est contenu en l'Évangile, peut répondre qu'il ne le faict parce qu'il n'est contenu en sa règle,— concluant... par cet erreur, que les... constitutions de l'Église ne sont de la règle des Chrestiens, et ne les lient et adstreignent?.... » Et l'ai entendu, moi qui parle (ajoutait l'avocat) et d'autres gens de bien et dignes de foi. « Et s'il est ainsi, ne se peut le dit évêque défendre d'hérésie... Il sera humilié par la Justice, et si elle ne le fait, le fera le Fils de Dieu, à la conservation de sa gloire et confusion des persécuteurs de la Foy ! » (Bulæus. Hist. Universitatis Parisiensis, t. VI, p. 181.)

Le susdit procès durait encore, lorsque le Parlement enjoignit à l'évêque de Meaux, le 4 décembre, de payer 200 livres, pour couvrir les frais de poursuite contre les hérétiques (Toussaints Du Plessis. Hist. de l'Église de Meaux, II, 283). Puis vint l'affaire des « folles chansons, » qui pouvait causer un nouveau tort à *Briçonnet*. Il se hâta de fléchir ses juges par la plus humble condescendance.

[6] On lit dans le Registre du Parlement : « Du mardy 2 janvier 1525 (1526, nouveau style). Ce jour, la Cour a receu lettres de l'évesque de Meaux, ensemble certaine monition par luy décernée contre ceux qui ont faict publier certaines chansons contre l'honneur de Dieu, de la benoiste Vierge, des Saincts et Sainctes de Paradis... » C'était, comme le dit très-justement M. Bordier, « un éclatant mensonge, » puisqu'il n'y a pas, dans les chansons incriminées, un seul mot contre l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge et des Saints. L'honneur des conseillers du Parlement et des docteurs de la Sorbonne était seul mis en cause par des passages tels que ceux-ci :

Ne preschez plus la vérité,
Maistre Michel *,
Contenue en l'Évangille.
Il y a trop grand danger
D'estre mené
Dans la Conciergerie.
Lire, lire, lironfa.

* *Michel d'Arande.* Voyez le t. I, p. 67, 84, 105, 479, et la *France Protestante*, 2e édition, t. I, p. 296-300.

166c

GUILLAUME BRIÇONNET au Clergé de son Diocèse[1].
De Meaux, 31 décembre 1525.

Inédite. Extraits des Registres du Parlement. Biblioth. du Corps Législatif. Copie communiquée par M. H.-L. Bordier.

Guillelmus, permissione divina Ecclesiæ Meldensis indignus minister, omnibus et singulis Curatis et Vicariis nostræ civitatis et fori Meldensis, aliisque nobis subditis, salutem in Domino!

Cum non solùm relatu plurimorum, sed et per informationes ex

Il y a trop grand danger
D'estre mené
Dans la Conciergerie,
Devant les chapperons fourréz
Mal informéz
Par gens plains de menterie.
Lire, lire, lironfa.

. . . . . .

Ils ont de cité en cité
Mené les pauvres membres
Dont Jésus est le chef,
De prison en prison
Avec ignominie.
Las, ce n'est pas raison
De telle vilenie.

. . . . . .

O justiciers,
Dieu se complaint de vous
De molester
Qui est meilleur de vous.
Mais vous cognoist[e]rez
De Dieu la grand justice,
Quand présent[é]z serez
Devant son exercice.

[1] A comparer avec les Nos 77, 78, 81, 135.

ordinatione nostra per promotorem curiæ nostræ factas, intellex[er]imus *quasdam cantilenas admodum maledicas et detractorias,* per vicos et plateas prædictorum civitatis et fori in os vulgi et passim *decantari, in gravem virorum proborum, præsertim justitiæ magnatum et Ecclesiæ ministrorum* [2], *contumeliam, dedecus et ignominiam,* — Nolentes quod est officii nostri deserere, sed cupientes hujusmodi Sathanæ et perditionis membra, qui lætantur cum malè fecerint et exultant in rebus pessimis, quia expertes boni tantùm malè agere didicerunt [3], in lucem aliàs venire et tam nepharium scelus palàm fieri, et posthac, quantùm in nobis est, huic pesti celeriter occurrere, et ne ulteriùs serpat providere, — hîc est quod vobis omnibus et singulis districtè præcipientes mandamus:

Quatenus ex parte nostra diligenter et canonicè moneatis in generali omnes et singulos qui hujusmodi maledicas et detractorias cantiones insusurrant, cantilant et obstrepunt [4], earumque authores, fautores et complices sciunt, cognoscunt et frequentant, infra tres dies immediatè sequentes, postquam nostræ præsentes litteræ ad eorum notitiam devenerint (quorum trium dierum unum pro primo, unum pro secundo, et reliquum pro peremptorio termino ac monitione canonica, eis et eorum cuilibet præfigimus et assignamus), quidquid visu, auditu aut aliter quovismodo super hujusmodi cantilenas compositione, factione et possessione sciverunt, dicant, revelent et notificent. Alioquin, ipsos omnes et singulos, dictis tribus diebus elapsis, ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc in his scriptis excommunicandos et excommunicatos declaramus. Quam excommunicationis sententiam si per alios tres dies inde sequentes sustinuerint, ipsos in eisdem scriptis aggravamus. Si verò præfatas excommunicationis et aggravationis sententias in se per alios tres dies, præfatos sex immediatè sequentes, corde et animo induratis (quod absit) sustinuerint, ipsos in eisdem scriptis reaggravamus, ipsos aggravatos et reaggravatos à nobis et auctoritate nostra in ecclesiis vestris, singulis diebus dominicis et festivis, candelis accensis in terram projectis et demum *in signum maledictionis æternæ* extinctis, campanisque pulsantibus, palàm et publicè nuncietis, — prohibentes omnibus et singulis sub similibus pœnis quibus supra, ne hujusmodi detractorias et maledicas canti-

[2] Voyez la note 6 du N° 166 b.

[3] Dans les Extraits des Registres du Parlement : *diducome.*

[4] Ibidem, *obrepunt.*

lenas sicut prædicitur factas de cætero habeant palàm et publicè aut privatim cantare, legere, publicare, scribere aut quibusvis ad illum effectum communicare, sed quas apud se habeant lacerent. Audientes autem ipsas, nisi illico revelent, hujusmodi monitionibus, pœnis et censuris, subjacere volumus, inhibentes nihilominus, sub eisdem et gravioribus censuris, ne similes posthac cantilenas edere, compilare, componere, publicare et cantare audeant et præsumant, quibus consortes, fautores et complices etiam inviolabiliter [5] irretiri decernimus. Datum Meldis, sub sigillo nostro, die ultima mensis Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quinto. Sic signatum

Lhermite [6].

182a

GUILLAUME FAREL au chevalier Nicolas d'Esch, à Metz. De Strasbourg, 16 octobre 1526.

Autographe. Communiquée par M. de Schickler. Bulletin de la Soc. de l'Hist. du Protestantisme français. Année 1876, p. 460.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre père, et de nostre Seigneur Jésus vous soit donnée, mon bon ségneur et frère, en Celuy qui pour nous a espandu son sang! Lequel vous remplisse de la force et vertu de haut, comme il a fait ses apostres, pour porter son nom devant tous et fortement batailler pour la gloire de son évangile, laquelle du jour en jour estet [l. est] de plus en plus magnifiée et exaucée, combien que le monde tâche de l'opprimer : sur lequel Nostre Seigneur desjà a levé sa main, et ce que nous voyons estre advenu sur ceux qui, de toute leur puyssance et vertu, ont tâché de chasser Jésus et sa Parolle loing d'eux, adorans

[5] Ibidem : *inviolare et irretiri.*

[6] *Jean Lermite*, secrétaire de Guillaume Briçonnet (t. I, p. 153, 156, 172, 221).

plus *la beste* que autre nation, en *ce lamantable et doulant Jubilé dernier passé* [1], — là où on pansoit, en délaysant et renonçant Jésus et la vertu de la purification de son sang et sa saincte parolle (Vous n'adorerés plus en ceste montaigne, n'en Hiérusalem), qu'on feust bien près de Dieu et qu'on fît selon sa Parolle. [Ce] qui est provenu pourtant qu'on ne preuve point les doctrines, et qu'on ne reguarde point de quelz esperitz elles viennent, si elles renoncent Jésus, ou si elles le confessent. Car *toute doctrine d'erreur et fauce elle renonce Jésus-Christ, et aussy toute véritable le confesse :* comme, *que, par la seule fiance et foy qu'on a en Jésus-Christ, on est justifié et sauvé, et non par autre chose.* Car par ycelle on a la vie éternelle, on est fait bon arbre, filz de lumière, filz de Dieu et du royaume de vie; dont proviennent les fruictz de vie, bons fruictz, œuvres de lumière des enfants de Dieu et du royaume, non pas vivifians ne sauvans, mais déclairans la vie éternelle et le salut qui est au croyant : lequel, cognoissant Dieu et goustant l'infinie bonté et miséricorde de Dieu en soy, et le grand bien et honneur que Dieu luy fait et a fait par Jésus-Christ, embrasé du feu d'amour par le sainct esperit, duquel il est signé et marqué en son cueur, comme de l'arre de la vie éternelle, ne se peut tenir qu'en rendant grâces à son Père de si grands bénéfices, qu'il ne face œuvres de vraye foy et charité, pour manifier et exaucer le nom et la gloire de son Père, pour faire qu'il soit cogneu à plusieurs,— non point de peur qu'il aye d'estre damné, s'il ne fait les œuvres, ains, pour manifier la gloire de son Père, ne craindroit point descendre en enfer, aymant plus tost, avec Moyse et Sainct Pol, estre effacé du livre de vie et séparé de Jésus, que [de souffrir que] le nom de Dieu feust déshonnouré.

Et, pourtant, tous ceux qui disent : « En faisant a[i]nsy ou ainsy, tu seras sauvé, et, si tu ne fais cecy, si tu n'es lavé d'eaue, » ou quelque œuvre qu'il soit qu'on peut voir ou cognoistre, qui

[1] Voyez, sur « *le grand pardon du Jubilé* » octroyé par le pape *Clément VII* en novembre et décembre 1524, le t. I, p. 307, 321, et l'abbé Fleury, Hist. ecclés., livre 129e, § 64. En 1520, « un grand pardon » avait déjà été annoncé dans toutes les églises de *Metz* et de la *Lorraine* : le pape Léon X donnait à tous ceux qui, « contricts et confès de leurs péchiéz, » visiteraient, le 8 décembre, le monastère de Sainte-Claire à Pont-à-Mousson, « rémission plénière et absolution de tous et quelconques péchiéz et délits, combien qu'ilz soient griefz et énormes..... » (Chroniques messines, p. 748).

dit : « Si tu ne la fais, tu ne peux estre sauvé, » celuy renonce Jésus et sa vertu; car pour néant seroit-il mort, et son sang seroit de nul efficace, si sans telle ou telle œuvre il ne pouvoit sauver. Bien est vray que pourtant que le feu ne peust estre sans rendre chaleur, ne la vie sans esperit, ainsy peut-on aucunement dire que, là où on ne veoit les fruictz de foy et la chaleur de charité, que là il n'y a point de foy, ou bien peu; et de telz peut-on douter qu'ilz ne soyent point de enfans de Dieu, pour tant qu'ilz ne le monstrent point. Mais, pour vray, ancore sont mains [l. moins] enfans de Dieu ceux qui, craignans enfer ou la mort, font aucunes œuvres qui semblent estre bonnes, jugeant aussy les autres, s'ilz ne font ainsy. Car, en vérité, *le chrestien cueur touché de foy ne fait rien, si non pour glorifier le nom de Dieu et pour attyrer les autres à Dieu; et d'autant qu'il le peut plus, tant plus s'esforce. Cecy soit dit pour ceux qui veulent abatre la liberté chrestienne, les ungs nous voulans rendre subjectz à l'eaue, les autres au pain et vin, qu'on charche là Dieu, lequel devons charcher dedans nous, et estre sainctifiéz de luy par son sainct esperit. Et ainsy nous sanctifierons l'eaue, et non pas l'eaue nous, et le pain aussy et le vin, qui nous doyvent servir, et non pas nous à eux.* Quant nous sommes saintz, ces choses sont sainctes; autrement, ne sont qu'abomination, comme Nostre Seigneur dit souvent aux enfans d'Israël des sacrifices, lesquelz néantmoyns il avoit ordonnés par Moyse. Donc, que les choses par dehors et toutes œuvres nous servent, et non pas nous à elles, sans y métre ne temps, ne lieu, ny autre circunstance, mais en louant Dieu et luy rendant grâces de ses grands bénéfices, et, en servant à l'édification de nostre prochain, en usons autant que Nostre Seigneur nous monstre qu'en povons proufiter et autant qu'en profitons, ayant tousjours souvenance de Celuy qui tant nous a aymé, qu'il s'est donné pour nous, affin que n'ayons point crainte de faire ainsy qu'il a fait.

Vous savés bien *la fin et l'arrest de l'assemblée* [2], en laquelle long temps avant que feussent assemblés, la conclusion estoit prinse [3].

[2] Farel veut parler de la diète impériale qui se tint à *Spire*, du 25 juin au 27 août 1526 (Voyez Sleidan, lib. VI, éd. cit. t. I, p. 324-329.— Fleury, o. c. liv. 130e, §§ 70-76).

[3] Par lettres du 23 mars 1526, datées de Séville, *Charles-Quint* avait invité le duc Henri de Brunswick et Guillaume, évêque de Strasbourg, à fonder, *avant* l'ouverture de la Diète, une ligue contre « la maudite, antiévangélique et hérétique doctrine de Luther » (Voyez Chr. von Rommel.

Mais Dieu, qui est dissipateur du conciel des hommes, a tout ranversé. Les Chananiens, Amorr[é]ens et autres qui ont l'onction avec la rassure[4], ne pevent venir à aucune condition avec la Parolle de Nostre Seigneur, mais sont à ce de perpétuèlement batailler contre elle; car c'est le conseil de Nostre Seigneur qu'ilz périssent sans aucune miséricorde. Mais Tyrus et Sidon n'est pas si loing de salut; ains avec ceux de Ninive facilement se amanderont et se retourneront de leur mauvaise vie, si Nostre Seigneur leur fait la grâce d'avoir ung Jonas. Car *les Villes* et *les Princes*[5] estoient d'ung accord que l'Évangile fust presché, et que *l'Empereur* feût mieux informé de la doctrine qu'on presche, qu'elle n'est point de *Luther* ne d'autre homme qui soit, ne qui ay esté par avant, mais est l'évangille de salut et la Parolle de Dieu vifvant. Mais les successeurs de ceux qui ont procuré la mort de Jésus et de tous ceux qui purement ont apporté la Parolle de Nostre Seigneur, point n'y ont volu consentir, ains bien estoient si très-petiables[6] et miséricordieux, qu'ilz vouloient qu'on pria *l'Empereur* qu'il pardonna tout ce qui avoit esté fait contre son mandement[7], et que doresenavant il feust gardé contre tous transgresseurs. A la fin, la conclusion a esté faicte d'envoyer à *l'Empereur,* qu'il viègne pardeça aux *Alemaignes,* et que, dedans an et demy, il face tenir ung concile, ou général ou provincial, pour terminer les questions qui sont sur la foy, pour métre tout en paix et concorde[8]. Et à ce ont

Philipp der Grossmüthige. Giessen, 1830, t. I, p. 140, 141, t. III, p. 13-17).

[4] La *tonsure.* Farel désigne souvent les prêtres par le mot *rasi.*

[5] Strasbourg, Nuremberg, Ulm, etc., villes impériales, et les princes qui, à la nouvelle des ordres donnés par l'empereur (note 3), avaient fondé une ligue pour le maintien de la Parole de Dieu. Elle comptait, le 12 juin 1526, outre l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse, les ducs, princes et comtes qui suivent : Philippe de Brunswick, Othon, Ernest et François de Lunebourg, Henri de Mecklenbourg, Wolfgang d'Anhalt, Gebhard et Albert de Mansfeld (C. von Rommel, o. c. I, 141).

[6] Pitoyables.

[7] L'édit de Worms du 8 mai 1521, qui proscrivait la doctrine de Luther et ses adhérents (Voyez Sleidan, lib. III, éd. cit., t. I, p. 160-163, 226).

[8] Farel ignorait le point capital de la décision prise par la Diète, à la majorité des voix : c'est qu'en attendant le concile, chaque prince de l'Empire se comporterait, quant à la religion, de manière à rendre bon compte de son gouvernement à Dieu et à l'Empereur (Sleidan, éd. cit. I,

esté députés, pour les Princes et Viles, deux nobles et vrays Chrestiens : L'ung est *le Conte de Mansfeld* [9], qui a eu son prescheur, preschant apertement à *Spyre*, comme *le Duc de Saxe* et *le Prince d'Esse* [10]. L'autre est *Sturme* [11], ung des nobles du Conseil de ceste ville, du quel croy qu'avés entendu quelle arrangue il fit pour les Villes [12]. A peyne en pouroit-on choysir deux semblables en toute l'Alemaigne, si expers en la Saincte Escripture et en toute chose de bien [13]. Mais le sainct ordre ecclésiasticque en a esleu deux autres, certes d'une autre sorte : Le premier est *Fabri*, non pas *le bon Siméon qui a esté ycy* [14], *qui maintenant est en France ne desirant sinon que la Parolle de Nostre Seigneur coure par tout*, mais

327. — Scultetus. Annales Evangelii, decas secunda, p. 3, 4). Grâce à cette rédaction ingénieuse, les amis de l'Évangile pouvaient tout espérer de l'avenir.

[9] Le comte *Albert deMansfeld*.

[10] *Jean*, électeur de Saxe, et *Philippe*, landgrave de Hesse, n'ayant pu obtenir l'un des temples de *Spire* pour l'exercice du culte évangélique, ils le firent célébrer chaque jour dans leur propre logis. Leurs prédicateurs étaient : *Georges Spalatin*, *Jean Agricola* et *Adam Krafft* (Voy. Kappens kleine Nachlese. Leipzig, 1727, P. II, p. 691-694. — C. von Rommel, o. c. I, 141, 142).

[11] *Jacques Sturm de Sturmeck* (1489-1552), qui fut plus d'une fois bourgmaître de Strasbourg (N° 205, n. 1).

[12] Cette harangue de *Jacques Sturm* doit se trouver dans l'opuscule intitulé : « Der Erbren Frey vnnd Reychstett gesandten erste vnd andere antwurt, über Kay. Maye. übergebne Instruction, durch sie, sampt ettlichen beschwernussen gegen den gaistlichen, yetz zu Speyr, auff dem Reychsstag überantwurt. Anno M.D.XXVI. » S. l. 1526, in-4° (Voyez Kappens Nachlese, II, 685-688. — Arnold Kuczynski. Thesaurus libellorum Historiam Reformationis illustrantium. Leipzig, 1870, p. 9).

[13] Mélanchthon apprécie ainsi *le comte de Mansfeld* : « Comes..... vir summo ingenio est, et ingeniosorum admirator, quæ virtus est in nobilitate rarissima » (Melanthonis Opera, éd. Bretschneider, t. I, col. 824). On disait de *Jacques Sturm* qu'il était « l'ornement de la noblesse allemande. » Bucer l'appelait « heros noster ; » Capiton, « juvenis pius juxtà ac eruditus. » Érasme lui rend ce juste hommage : « *Jacobus Sturmius*, cujus consiliis plurimum debet tota penè *Germania*, non solùm inclyta civitas *Argentoratum* » (Erasmi Epp. éd. le Clerc, col. 1141. — Voyez aussi Zuinglii Opp. VII, 468. — T. W. Röhrich, o. c. I, 171, 172 ; II, 55, 60, 124-126 ; III, 89).

[14] C'est-à-dire, *Jacques Le Fèvre d'Étaples*, qui avait passé à *Strasbourg* l'hiver de 1525 à 1526. Une lettre de Farel dont nous avons cité un fragment, t. I, p. 481, est le meilleur commentaire de ce titre de *bon Siméon* qu'il donne à *Le Fèvre*.

Jehan Fabri [15], faulsaire et menteur, ennemy de Dieu, adultère et remply de tous vices; l'autre est *le prévost d'Augstbourg* [16], lequel, comme l'on dit, ne vaut point mains [l. moins]. Et pleût à Nostre Seigneur de faire tant seulement la grâce à *l'Empereur* de cognoistre la noblesse et le cueur de ceux qui sont appellés séculiers, vrays néantmoins enfans de l'esglise de Jésus, et le bien qu'ilz veulent à l'Empereur et à tout l'Empire ; et, d'autre part, la vilaine vilainie de la partie autre, combien sont vilains, ortz et puans ces prestres qu'on luy envoye, et comment ilz se mocquent de Dieu, de sa Parolle, de l'Empereur et de tous les Princes, lesquelz tousjours ont tâché de métre soubz leurs piedz, et toute puyssance ordonnée de Dieu; et maintenant les veullent faire périr avec eux, affin qu'ilz ne périssent point seulz.

Le roy a propousé d'assembler ceux de *France,* pour terminer aussy ces questions [17], ou pour ne plus chasser ceux qui portent l'Évangile, lesquelz il veut qu'ilz soient ouys, et pour tout rompre. *La marguerite* [18] *est tousjours claire et garde la vertu que le soleil de justice luy a donnée;* et pour vray il y a grande abondance de rubis et de dyamans, non obstant que toutes ces belles pierres de quoy l'esglise de Jésus doit estre édifié[e] ne soyent du tout polyes ne en-

[15] Il est plus connu sous le nom de *Faber*. D'abord vicaire de l'évêque de Constance, puis conseiller du roi Ferdinand, il méritait au moins les deux premières épithètes que Farel lui applique. Les luthériens qui tombaient entre ses mains trouvaient en lui un juge inexorable et froidement cruel (Voy. J.-J. Hottinger. Helvet. Kirchengeschichte, 1708, III, 325, 328-331. — J.-J. Hottinger. Ulrich Zwingli et son époque, trad. par Aimé Humbert. Lausanne, 1844, p. 119-121, 140, 141). Érasme, qui avait été longtemps enchanté de *Faber*, le qualifia enfin de fourbe et de caméléon, « hominem mirè vafrum ac versipellem » (Erasmi Epp., col. 584, 585, 590-592, 773, 1362). Voyez le N° 176, note 1, et deux brochures de Capiton contre Jean Faber publiées en 1526 à Strasbourg (Kuczynski, o. c. p. 35).

[16] *Marquard de Stain*, prévôt du chapitre d'Augsbourg (Seckendorf, op. cit. III, 48, 169).

[17] Cette nouvelle hasardée venait de *Gérard Roussel*, qui lui avait écrit d'Amboise, le 27 août 1526 : « Brevi fiet *conventus* de quo scripsi ad te literas aliquot. » Voyez aussi le N° 181, renvois de note 9-11.

[18] Allusion à *Marguerite d'Angoulême*, duchesse d'Alençon, sœur de François I. Toussain écrivait à Farel, le 26 juillet précédent : « Clarissimam *Alenconiæ ducem* sum sæpe alloquutus.... Multum sumus confabulati *de promovendo Christi Evangelio, quod solum est illi in votis*, nec illi solùm, verùm etiam Regi ipsi, nec horum conatibus refragatur mater. » Ce rapport avait dû surexciter les espérances qu'on nourrissait à Strasbourg.

core enchassé[e]s; mais brief Nostre Seigneur faira qu'on verra leur clairté. Il n'y a une au près de *la marguerite que luyt, et est mise au descouvert, prenant son lustre de l'or de la Saincte Escripture, la quelle est annuncée par elle purement;* et j'espoire que plusieurs autres seront aussy enchassés en ce bel or et nétiés et acoustrés : ce que devons prier, car ce que vous escriptz n'est pas affin que les adversaires le sachent et métent peyne de leur empescher, mais pour la consolation des fidèles, affin qu'ilz prient Nostre Seigneur que sa saincte Parolle aye lyeu et par tout soyt adnuncée.

Nostre Seigneur a monstré sa puyssance et sa main sur beaucop d'infidèles à Basle, et sa miséricorde sur les siens. Lesquelz, non obstant qu'en leur vie n'eussent point cheminé sans répréhension, et tant mains [l. *moins*] *sans péché,* comme nul homme qui vifve chemine, — *néantmoins, en leur trespas, se consolans en la Parolle de Nostre Seigneur et au sainct Évangille qu'il*[*s*] *avoyent ouy prescher, sont party de ce monde en une grande confiance en Nostre Seigneur, en joye de cueur et d'esperit, allant joyeusement à Nostre Seigneur :* où les adversaires, en grand horreur et mervelleuse impatience et contre leur volunté, layssiont ceste misérable vie. *Ycy* aussy nen voit-on aucunes semblables. Beaucop des infidèles et des plus gros sont passés soubdainement, mourant de misérable mort. Dieu œuvre ès cueurs des autres, affin qu'ilz ne meurent point en leur infidélité ! *Berne maintenant se porte plus fortement que jamais, et Basle aussy, despuys la disputation de Bade* [19] *:* la quelle on attend de jour en jour qu'elle soit imprimée [20]. Vous savés que *la montaigne* [21] est maintenant au compte *George* [22]. Ilz ont esté visités de

[19] La dispute de *Baden*, en Argovie, eut lieu du 21 mai au 7 juin 1526. On peut consulter, sur les suites qu'elle eut à *Berne* et à *Bâle*, J.-J. Hottinger. *Zwingli et son époque*, p. 271-280. Le réformateur de Zurich disait déjà le 2 juillet 1526 : « *Disputatio Badensis* apud multos qui etiam Christi Evangelio sunt parùm æqui, malè audit. *Berna* firmior et post Disputationem facta quàm antea fuerit. *Basilea* tantundem » (Zuinglii Opp. VII, 519).

[20] Les Actes de la Dispute de Baden parurent à Lucerne le 18 mai 1527.

[21] *La montaigne* désigne ici le comté et la ville de *Montbéliard*, qui est appelée parfois *Mons Belligardus*. C'est ainsi qu'en parlant de la même ville, Bucer écrivait à Farel, le 26 septembre 1527 : « Catabaptistæ ecclesias passim miserè perturbant, ac etiam tuam *in Monte*.»

[22] Le 14 septembre 1526, le comte *Georges de Wurtemberg* avait pris possession du comté de Montbéliard, qui venait de lui être cédé par son

Nostre Seigneur, mais maintenant *la peste* commence de cesser. *Besançon* y a mis l'entredict [23]. Attendons [ce] que le noveau prince [24] faira. La bonne volunté de Dieu soit tousjours faicte!

Vous demandiés une bible, comme par le présent [25] ay peu entendre. *Vous en pouvés avoir de Paris des grelles* [26], *et croy que brief on aura les cinq livres de Moyse nouvellement translatés* [27], et par ainsy Nostre Seigneur se monstrera de plus en plus. *Pas ne faut que vous escrive mon desir, pour le quel voluntiers me feroye une souris, pour*

frère, le duc *Ulric*, moyennant une rente annuelle de 3,000 florins, et sous la condition de réachat. Le duc ne songeait qu'à une chose : se procurer de l'argent et une armée pour reconquérir le duché de Wurtemberg sur la maison d'Autriche (N° 109, n. 6). *François Ier*, qui s'était engagé par le traité de Madrid (14 janvier 1526) à n'assister en aucune manière le duc *Ulric*, lui avait promis, le 3 juillet, de l'aider de tout son pouvoir (Duvernoy. Éphémérides, p. 250, 355). Il est vrai que le pape l'avait délivré du serment prêté à Madrid (Voyez Fra-Paolo Sarpi, éd. cit. I, 73).

[23] D'après Duvernoy, o. c. p. 163, ce fut dans les premiers mois de l'année 1527, que *l'archevêque de Besançon*, Antoine de Vergy, jeta *l'interdit* sur la ville de Montbéliard, à cause de « la lutherrie. » (A comparer avec le t. II, p. 53, lign. 1-4.)

[24] Voyez la note 22.

[25] Il faut sous-entendre *messager*.

[26] Ce mot est écrit de telle sorte qu'on peut lire à volonté *bielles* ou *Grelles*. Nous n'avons jamais rencontré, dans la langue du seizième siècle, la forme *bielle* servant de féminin à l'adjectif *biaux* (beau). *Grelles*, signifiant *de petit format*, semblerait préférable; le *g* majuscule ne serait qu'un simple caprice de plume. Quoi qu'il en soit, il ne peut être question ici que de Bibles *latines*.

[27] Pendant l'hiver de 1525 à 1526, *Gérard Roussel*, *Michel d'Arande*, *Farel* et *Védaste* s'étaient occupés, à Strasbourg, de traduire toute la Bible en français. *Le Fèvre d'Étaples* s'en occupait aussi, près d'eux, mais sans leur collaboration. De retour en France, *Roussel* continua l'œuvre qu'il avait entreprise. Il offrit à la duchesse d'Alençon une partie de son travail, probablement *les cinq livres de Moïse;* elle l'accepta avec joie (août 1526). Il ne s'agissait plus que d'en faire une copie pour l'imprimeur et d'obtenir la permission d'imprimer. Mais, par suite de circonstances que nous ignorons, le projet n'aboutit pas. *Le Fèvre* seul réussit à publier sa traduction de la Bible : *L'Ancien Testament* parut à Anvers chez Martin Lempereur, le 28 septembre 1528, en 4 vol. in-8°. Le 1er est intitulé : « Le premier volume de l'anchien Testament, contenant les chinc premiers Livres de Moyse translatez en François selon la pure & entière Version de S. Hierosme » (Voyez le N° 363, n. 10, — Maittaire, o. c. II, 698, 730, 798, III, 322).

entrer en lieu [28] *où puysse servir à Celuy à qui je doys tout:* au quel Nostre Seigneur nous doint grâce à tous de servir purement et sainctement! *On m'a dit que celuy qui doit estre en desir au*[*x*] *brebis* [29], lesquelles il doit nourrir de la pasture éternelle, *est ycy:* ce que si en estoye certain ne vouldroye laysser à luy escrire. Néantmoins, *s'il est ycy, je vous prie le incités que, avec sainct Pol qu'il se tonde* [30], *il se saintifie et face tout* [*ce*] *qu'il peut, sans renoncer Jésus, pour gaigner les âmes au vray pasteur; car une âme est plus que toutes les choses externes: pour la quelle on doit tout faire qu'on peut sans offenser Nostre Seigneur.* Le benoit Dieu luy doint plainement son esperit, tellement que, *sans s'arrester aux choses de dehors,* il tâche d'insérer la vraye foy au cueur des esleuz de Nostre Seigneur! Il faut beaucop donner aux infirmes quy encore ne pevent prandre la viende ferme, et leur donner le layt, affin qu'ilz croyssent en Nostre Seigneur. En quoy on ne peut bailler rigle autre que la vraye charité, la quelle tâche de profiter et sauver, et

[28] Allusion à la ville de *Metz*, où *Farel* n'avait pu rester que sept ou huit jours (11-19 juin 1525. Voyez note 50).

[29] Jeu de mots sur *Desiderius*, prénom latin du curé *Abria*. Ce personnage n'était point *à Strasbourg*, comme on l'avait dit à Farel. Il s'était retiré à *Paris*, où il évitait soigneusement d'adresser la parole à *Pierre Toussain*, son ancien camarade d'études (Voy. t. I, p. 375, 376, 463. — Chroniques messines, p. 824). Mais il entretenait les relations les plus cordiales avec l'imprimeur *Josse Badius*, qui lui dédia, le 22 avril 1528, une belle édition de Quintilien. Quelques traits de la dédicace doivent être cités :

« Iodocus Badius Ascensius, *Desiderio Abriano* civi Metensi inter primos honorando, et compatrum ac contubernalium charissimo, S. D... (Nostri instituti) rationem paucis explicare constitui..... in hac quæ ad te nunc scribitur pagella, quòd tu præter cæteros et intus et in cute me jampridem nosti... Interea bene sperabis, compatrum suavissime, et perpetuis studiis quæ divinis juxtà atque humanis, tum græcis tum latinis, impendis literis, hisce legendis subinde dieculam suffurabere » (Communication de M. Théophile Dufour).

En 1531, nous retrouvons à Metz *Didier Abria*. Il est devenu chanoine de la cathédrale, mais il n'a pas cessé d'être suspect. Une lettre du cardinal de Lorraine, écrite de Lyon, le 5 février 1531 (1532, n. style), à l'Official de Metz, lui ordonne d'assister à la procédure commencée « contre *Didier Abria*, curé de St.-Gergonne et depuis naguères chanoine de l'Église de Metz, pour raison de quelques articles dont il estoit chargé, comme *mal sentant de la foy chrestienne* » (Extraits de Paul Ferry. Bibl. de Metz. Communication de M. Ernest Chavannes).

[30] Actes des Apôtres, chap. XVIII, v. 18; chap. XXI, v. 24, 26.

non pas à donner escandale : la quelle fait que layssons à faire ce que nous est licite et que Dieu ne nous a point défendu, comme abstenir des viandes, garder ung jour plus que l'autre par dehors, et aussy faire des choses qu'on ne feroyt pas, comme se tondre et semblables choses, ès quelles on doit servir en son prochain, lesquelles d'elles-mesmes ne sont point contre Dieu, comme de roube, habis, cérémonies et telz fatras, qui n'est rien ; néantmoins qui les lays[s]e davant les infirmes, leur est souvent scandale. *Et sur tout faut garder la douceur de Jésus, la quelle il veult que nous apregnons de luy, et que ainsy que Nostre Seigneur long temps attend après les pécheurs qu'ilz se convertisent, ainsy faut qu'attendions ceux que Nostre Seigneur veut attyrer,— pensant estre grand chose si, au commencement, on ne blasphème point Dieu en sa Parolle, et plus grande, si on la peut ouyr ; ancore plus grande, si on vient aucunement à en bien dire et penser qu'elle est véritable, jusques à ce qu'on vient à la manifier et adnuncer et se gouverner selon ycelle : comme nous voyons que Nostre Seigneur a porté une si petite foy et si grand rudesse en ses apostres, lequel en vérité nous est le droict myroir de bien enseigner, lequel faut suyvre*[31] : ce qui eust fait jusques à maintenant, nous verrions autre fruict. Mais ancore loué soit Dieu que, comment qu'il soit, on est venu à la cognoissance de Jésus et de sa saincte foy! Car qui regarde quelz estoient les Apostres, quant Jésus premièrement les envoya prescher, tant infirmes et de si petite foy, ne doit en rien douter, s'il peut par aucun moyen adnuncer Jésus, de l'adnuncer, mais, se commettant à Nostre Seigneur, l'adnuncer de tout son pouvoir, et inciter et ayder les autres. Car *l'usaige de la Parolle oustera l'infirmité de foy,* d'autant que par icelle on la cognoistra mieux et viendra-l'on à demander, avec les Apostres, que Dieu y adjouste et qu'il la face grande : ce qu'il luy plaise de fère en nous, ayant mercy de nous et aussy de ses povres brebis détenues en grosse ignorance et captivité du diable, leur faisant grâce d'ouyr purement

[31] Des conseils si excellents permettent de croire qu'un grand travail s'était accompli dans l'âme de *Farel*, depuis l'époque de ses débuts à *Montbéliard* (Nos 110, 111, 115), et que *Strasbourg* avait été pour lui ce qu'elle fut plus tard pour *Calvin :* une école de modération et de sagesse. Il y aurait donc lieu de reviser le jugement sévère que M. J.-J. Herzog a porté sur le réformateur dauphinois (Voy. *Œcolampade, le réformateur de Bâle*, traduit de l'allemand et abrégé par A. de Mestral. Neuchâtel, 1848, p. 148. Édition allemande. Basel, 1843, t. I, p. 255, 256).

la saincte Parolle de Nostre Seigneur! La grâce, paix, force et vertu de Nostre Seigneur soit en vous!

Le cueur noble en Nostre Seigneur *Cronoberq* [32], qui fut plège avec vous [33], se recommende grandement à vous, *lequel commence à parler françoys*, et, à ce que puys entendre, *facilement fairoit se* [l. *sa*] *demeure au près de vous et mèneroit avec luy celuy que vous ne hayssés pas* [34] : où n'estes aussy trompé. S'il vous semble bon qu'il peust profiter ycy, je vous prie, rescrivés le plus tost que pourrés, que avant que je parte d'ycy, le puysse poucer; car en brief doys aller à *Basle* [35], ainsy qu'il semble bon aux frères. *Capito*, aussi *Bucer*, *Symphorien*, *Mattias* [36] et tous les autres ministres de Nostre Seigneur aussy vous saluent en Nostre Seigneur, vous priant de ce qu'avés en vostre desir que ne vous espargnés. Salués, je vous prie, Monsieur *vostre frère*, Monsieur *Renault*, *Audebrant*, *Lhienaut* [37] et *tous ceux qui ayment Celuy qui seul doit estre aymé*. Nostre Seigneur soyt avec vous! Je ne puys finer mon épistre, de desir qu'ay de parler avec vous, et, pourtant que ne peux autrement, me voudroye saouler par papier; mais, certes, il me faudroit beaucop, si je me desiroye [38].

[32] *Hartmund de Kronberg* ou *Kronburg*. Voyez, sur ce gentilhomme, le t. I, p. 456. Il est souvent question de lui dans les lettres échangées entre Bucer et Philippe de Hesse (Chr. von Rommel, op. cit. t. III).

[33] *Kronberg*, ami intime de *François de Seckingen*, l'avait sans doute accompagné dans l'une des expéditions à main armée que ce grand chef de bandes dirigea contre la ville de *Metz* (Chroniques citées, *passim*). C'est ainsi qu'il avait pu se présenter comme *plège* (caution) de Seckingen, au moment où *Nicolas d'Esch* venoit engager la parole des Messins et conclure la paix.

[34] C'est-à-dire, *Farel* lui-même.

[35] Les progrès de la Réforme dans le territoire de *Berne* avaient suggéré aux amis de *Farel* l'idée de le recommander aux magistrats bernois. Il partit donc pour *Bâle*, vers le 20 octobre, et de là se rendit à *Berne*. Il prêcha son premier sermon à *Aigle* le 30 novembre suivant (Voyez sa lettre du 25 octobre 1526, datée de Bâle, t. I, p. 454-457, 461).

[36] Voyez, sur *Symphorien Pollion* et sur *Matthias Zell*, le t. I, p. 455. Des extraits de la biographie de *Zell*, par M. le professeur Ernest Lehr, ont été insérés dans *le Bulletin*, t X, p. 25-34.

[37] *Renaud d'Esch*, fils de Philippe et neveu de Nicolas d'Esch, était alors maître-échevin de la cité, charge dont il fut de nouveau revêtu en 1529. *Audebrant* figure dans la lettre de Farel du 31 juillet 1525 (N° 154a). Le nom de *Lhiénaut* n'est pas écrit distinctement : on pourrait lire aussi *Lhiérant* ou *Lhiénart*.

[38] Le mot *saouler*, qui termine la phrase dans l'original, a été biffé.

Je vous prie, au nom de Jésus, que vous ayés souvenance de rescrire et le plus tost que pourés. Vous povés envoyer voz lettres en ceste ville à la chancellerie, adressant à *Capito*. De quoy encore vous prie : *Jésus soit tenant et possédant tout vostre cueur, affin qu'il ne pense à autre chose que à Jésus, et ne face rien si non pour Jésus, tellement que ycy et après soiés tousjours en Jésus!* Au quel nous puyssions voir son règne exalté et magnifié en brief et toutes abominations destruictes par l'esperit de sa bouche! Amen! A Straszbourg, ce 16 d'Octobre 1526.

Je ne vous escrips rien de *la misère d'Hungrie,* comment elle est maintenant toute soubz *le Turc* [39]; car croy qu'en estes assés adverty. Dieu face que les autres ne facent telle résistence à la Parolle comme yceux ont fait, dont en portent la punition première, et est à craindre l'autre.

L'entièrement vostre de cueur en Nostre Seigneur,

GUILLAUME FAREL.

Je vous envoye une *Exposition du Deutéronome,* c'est du cinquiesme de Moyse, les *Lieux communs de Mélanthon,* la *Responce d'Écolampade* et son *Malachie, Jonas et Abakuk* exposés, une *Prophétie d'Ésaïe* [40], *Du vray usaige de la Loy et de l'abus d'icelle* [41],

[39] Voyez, sur la victoire remportée par *Soliman* à Mohacz, le 29 août 1526, Merle d'Aubigné, op. cit. t. VII, p. 455-462.

[40] A notre connaissance, aucun de ces ouvrages n'était encore traduit en français. L'*Exposition du Deutéronome* est un livre de *Luther*, publié en 1521, réimprimé deux fois en 1525. Les *Lieux communs* de *Mélanchthon* avaient eu quatorze éditions de 1521 à 1525. La *Réponse d'Œcolampade* (1526) était adressée à Bilibald Pirkheimer de Nuremberg et relative à la sainte Cène.

Il est possible que *Jean Œcolampade* ait fait imprimer à part, *en 1526*, son *commentaire sur Malachie;* mais les bibliographes ne mentionnent qu'une édition de *1527*, publiée à Bâle, au mois de janvier, sous le titre suivant : « Joannes Œcolampadius. In postremos tres prophetas, nempe Haggæum, Zachariam et *Malachiam* Commentarius.» — Les deux ouvrages que Farel indique ensuite sont intitulés : «*Jona* Propheta, cum annotationibus M. Lutheri. Anno M.D.XXVI. Argentorati.» — « In *Habakuk* prophetam V. Fabritii Capitonis enarrationes. Argentorati. Mense Martio, 1526.» — La « *Prophétie d'Ésaïe* » est sans doute le *Commentaire d'Œcolampade sur Ésaïe*, qui avait paru en latin à Bâle et à Cologne en 1525.

[41] Ce titre nous reporte à l'ouvrage suivant : « Martini Lutheri Sermo

De la vraye et fauce Religion de *Zyngle* [42], lequel est petit [43] maculé, mais je n'en n'ay point trouvé d'autre, *Du Sacrement, Zyngle* [44], *de l'oye* [45], *Barbaly* [46] et *Richstat* [47]. Le présent m'a baillé unze baches, lesquelles n'eusse point prinses, si ce que *Coctus* me doit me feust esté rendu [48]. *Il ne me faut rien; autrement suis riche comme Job,*

de fine præceptorum, *de vero legis usu*, etc. Argentorati, 1526 » (Panzer. Annales typogr., t. IX, p. 374).

[42] « De vera et falsa religione, Huldrychi Zuinglii Commentarius. Tiguri..... Anno M.D.XXV. Mense Martio.» L'ouvrage est dédié à François I (Voyez le N° 146).

[43] C'est-à-dire, *un peu*.

[44] Ce titre abrégé désigne sans doute le *Subsidium sive Coronis de Eucharistia* ou l'*Amica Exegesis ad Lutherum* (Voyez Zuinglii Opp. éd. cit. t. III, p. 326, 459. — Panzer, o. c. t. VIII, p. 308).

[45] Farel veut parler, semble-t-il, de l'ouvrage suivant de *Jean Bader*, réformateur de Landau : « Ad illustrem Principem D. Ludovicum, Comitem Palatinum Rheni, etc. *De Ansere*, qui Sacramentum edisse dicitur, Joannis Baderi, verbi ministri Landoien., Epistola Apologetica, in qua incomparabilis Eucharistiæ dignitas atque præcellentia vindicatur. Eiusdem, De vero atque legitimo cœnæ Dominicæ usu, sermo, nunc primum in latinum ex vernaculo traductus. Argentorati. Anno M.D.XXVI » (Voyez T. W. Röhrich, o. c. I, 389-391. — Panzer, o. c, IX, 373).

[46] *Barbali* est le titre d'un poëme satirique, publié à Zurich en 1526 par *Niclaus Manuel*, citoyen de Berne. Il se compose de dialogues, où figurent une mère qui veut faire entrer sa fille au couvent, et des prêtres auxquels la jeune fille en remontre en citant l'Évangile (Voyez, dans la *Galerie suisse* de M. Eugène Secrétan, t. I, l'article Manuel, par M. le pasteur Bernard.—Niclaus Manuel, par Grüneisen. Stuttgart, 1837.—Bern. Taschenbuch, 1867. — E.-C. Rudolphi. Die Buchdrucker-Familie Froschauer in Zürich. Zürich, 1869, p. 18). Comme il est infiniment probable que *Barbali* n'était pas traduit en français, on doit en conclure que *Nicolas d'Esch* savait l'allemand, et qu'il pouvait, à l'exemple d'*Agrippa* et de *François de Hannonville* (Voyez les Indices des t. III et IV), répandre autour de lui les idées de l'Allemagne protestante. Il n'est pas inutile d'ajouter que les lettres impériales se publiaient à Metz « en alleman et en roman. » Voyez les Chroniques messines, p. 715, et p. 827, où il est question, au 23 juillet 1525, « des nouviaulx livres que *Nicolle Dex* avait rapportés de son dernier voyaige. »

[47] *Richstat* est une altération de *Rychstag* (diète impériale). *Utz Eckstein* a publié, vers ce temps-là, une espèce de drame en vers intitulé : « Rychsztag. Der Edlen vnd Pauren bricht vnd klag, zFridberg ghandlet auff dem Rychsstag » (Voyez Kuczynski, o. c. p. 60). Rudolphi, op. cit. p. 20, le mentionne, à l'année 1527, comme ayant été imprimé à Zurich chez Froschower.

[48] Voyez, p. 380, la lettre de *Laurent Coct* à Guillaume Farel.

la grâce à Dieu, qui m'a donné jusques à présent et me donne de jour en jour pour vivre, mais sobrement, ainsy que je desire. Nostre Seigneur soit avec vous! Je vous prie, s'il vous semble bon que *Chronoberq* s'avance, rescrivés-luy ung petit mot.

(Sur une bande de papier de même largeur que la lettre :)

Je vous prie, pour l'honneur de Jésus, que le plus tost que pourrés, m'envoyés aucuns petitz papiers du Sacrement [que] je laissis à maistre *Pierre* [49], lesquelz il m'a dit que demourarent dedans le dressoir [50] : esquelz, comme je says, a de très-bonnes et très-fortes raysons, que autre que celuy qui les a escriptes à peine pouroit lyre ou entendre [51]; car il faut destruyre ce chief d'iniquité et de l'antechrist, qui met grand peyne de se lever. Et à ce, je vous prie, ne faites faute, dressant vous lettres à *Capito,* ministre de Sainct-Pierre-le-Jeune, à quel faites que soyent laissées.

(Sous le post-scriptum qui précède, on en trouve un second, écrit sur un petit carré de papier :)

Celuy qui m'a baillé l'argent pour les livres estoit party avant qu'eusse escript tout ce que *Estienne de Fraix* m'a fait escrire [52], lequel est venu ycy vers *le prince* et *le mère* et le *foigt* aussy [53]. Je ne vous puys dire qu'il en adviendra. Dieu veuille tout conduyre!

(Suscription :) A très-noble Chevalier Messire Nicole d'Esch, à Metz.

[49] *Pierre Toussain* (Voyez les notes 50 et 51).

[50] *Jean le Clerc*, de Meaux, avoua dans son procès que, quand maître *Guillaume Farel* et maître *Pierre Toussain* furent venus à *Metz*, il en fut averti par *Jacques* le libraire. « Et estoit lors le jour de la feste Dieu (jeudi 15 juin 1525). Parquoy le dit *Guillaume* leur fist [en présence de *Nicolle Dex*] une collation du jour. Puis le diemanche ensuivant et le lundemain aussi, disnoit encor avec le dit seigneur *Nicolle Dex* en sa maison, auquel lieu estoient les dits maistre *Guillaume* et maistre *Pierre* » (Chroniques citées, p. 827).

[51] C'est bien *Farel* qui en était l'auteur. On le devine déjà par ce qu'il dit des caractères peu lisibles du manuscrit oublié. Mais il existe du fait une preuve positive : ce sont les paroles suivantes de Toussain : *Quæ collegeras de pane et vino sacrament.*[*ario*] *Metis sunt in domo Equitis* (Lettre à Farel du 14 juillet 1525).

[52] Voyez la pièce suivante.

[53] C'est-à-dire, vers *le comte Georges de Wurtemberg*, *le maire* et *le vogt* ou bailli [de Montbéliard]. Voyez la note 22.

182b

ESTIENNE DE FRAIX [1] au chevalier d'Esch, à Metz. De Strasbourg, 17 octobre 1526.

Autographe. Communiquée par M. de Schickler. Bulletin cité. Année 1876, p. 470.

(Composée par Guillaume Farel.)

Monsieur, Nostre Seigneur vous soit par tout salut!

Je suys esbahy que n'ay point de vous novelles, et que n'avés envoyé voir *vostre filz,* le quel par la grâce de Nostre Seigneur se

[1] Le nom d'*Estienne de Fraix* est inconnu dans l'Histoire de la Réforme : toutes les recherches que nous avons faites pour découvrir quelques renseignements précis sur ce personnage ont été inutiles. A supposer qu'il n'ait pas substitué un pseudonyme à son véritable nom, descendait-il de ces seigneurs de *Fraisse* (de Fraxino) mentionnés par Vaissette (Hist. du Languedoc, I, Preuves, 601 ; IV, 191 ; V, 97) ? Les *Fraix de Figon* et les *de Fraix*, deux familles languedociennes, dont la seconde résidait, il y a trente ans, « au château de Figon et Montfaucon, Haute-Loire, » reconnaissent-elles en lui un de leurs ancêtres (Voyez Rietstap. Armorial général. Gouda, 1861, p. 389. — Milleville. Armorial hist. de la noblesse de France, 1845, p. 107) ? Avait-il quelque parenté avec ce *Jean de Montiers*, seigneur de Fraisse (*Fraxineus*), qui fut ambassadeur du roi de France auprès des princes protestants d'Allemagne en 1551 et 1552 ?

Il suffit d'un court examen de la lettre originale pour se convaincre qu'elle est tout entière de la main de *Farel*. Le dernier post-scriptum du document qui précède prouve, de plus, qu'elle a été envoyée au nom et de la part d'*Estienne de Fraix*. Il a dû se contenter d'indiquer en gros à Farel ce qu'il voulait faire savoir à Nicolas d'Esch, attendu que les idées et le style sont partout empreints de l'individualité du Réformateur. Mais pourquoi *Estienne de Fraix* l'avait-il chargé d'écrire à sa place ? Craignait-il d'être compromis, dans le cas où sa lettre serait interceptée ? Cela est peu probable, puisqu'il n'était pas bourgeois de *Metz :* nous en trouvons l'indice dans cet accueil et ce « grand honneur » que lui avaient faits

porte très-bien, et n'y a enfant plus beau qu'yceluy en toute la ville. Il estoit rompu, par le meschief de la nourice [2], à laquelle si je l'eusse laissé, il feust mort. Je l'ay fait tailler, et en ay donné huict escuz; car ne l'ay voulu bailler au tailleur, sinon qu'il le prînt sur son perril et fortune : lequel j'ay entretenu, luy, son cheval et son serviteur xv jours et plus en l'hostellerie, tout ainsy que s'il fust pour moy-mesmes; et, pour la peste, l'ay fait tenir hors [de la ville] à fraiz, luy baillant propre chambrière. Et n'en soiés point en soing, car j'an fais comme du mien propre.

Par la grâce de Dieu, l'Évangile ce porte chés nous [3] *aussy bien que jamais.* Car aucuns de *noz prestres* sont mortz, et quant les autres prestres venoient pour les consoler, disans : « Mon frère, « aye sovenance de Dieu, » ilz respondiont : « Quoy? frère, tu es « frère au diable d'enfer, et toy et moy. Le diable aura ton corps et « ton âme, comme la mienne. Jamais nous n'aurons pardon « ne grâce de Dieu, car nous sommes venus contre sa Parolle, non « obstant qu'on la nous a proposé devant et donné entendre. Nous « sommes pires que Judas, le quel si eust sceu que Jésus fust esté

plusieurs « seigneurs » de cette ville « pour l'amour du chevalier d'Esch. » Les détails qu'*Estienne de Fraix* lui donne sur la mort de quelques évangéliques messins n'impliquent pas non plus, ce nous semble, qu'il fût leur compatriote : on peut en inférer seulement qu'il avait entretenu avec eux des relations fraternelles. Quand il dit : « L'Évangile se porte *chez nous* mieux que jamais; aucuns de *nos prêtres* sont morts, etc., » ce n'est pas un Lorrain qui parle, mais bien plutôt un bourgeois de *Bâle* ou de *Strasbourg*. La langue française lui était sans doute peu familière, et c'est pour cela qu'il aurait prié Farel d'écrire en son nom.

L'entrevue d'*Estienne de Fraix* avec le comte Georges et deux magistrats de Montbéliard reste enveloppée de mystère. Avait-elle pour objet la conclusion d'un emprunt, en faveur du nouveau souverain du Montbéliard ? Ou bien s'agissait-il d'une affaire plus importante, de nature politique, ou ayant trait à l'évangélisation du comté (Voyez, dans la lettre précédente, la note 22 et le dernier post-scriptum) ? Les Archives d'État du Wurtemberg renferment peut-être des réponses à toutes ces questions.

[2] C'est-à-dire, par le tort ou la faute de la nourrice. On voit, par ce détail, que *le fils de Nicolas d'Esch* était encore en bas âge. Était-ce un enfant adoptif ? ou bien le chevalier avait-il contracté un nouveau mariage (Voyez N° 153b, note 1) ? Les Chroniques de Metz ne fournissent aucun renseignement à ce sujet. *Nicolas d'Esch* lui-même n'y est plus mentionné directement à partir de l'an 1529.

[3] Ces deux mots se rapportent-ils à la ville de *Strasbourg* ou à la ville de *Bâle?*

« vray filz de Dieu, jamais ne l'eust vendu ne venu contre luy. « Mais nous avons bien seu que l'Escripture estoit vraye, et néant- « moins nous sommes venu au contre et l'avons empeschée que « ne vînt en avant. Pourtant il n'y a nul remède de nous : nous « sommes perdus et damnés sans remède. » Et ainsy sont mortz enragés, et les falloit estager [4] et n'y avoir aucune rime ne raison, quant ilz voy[oi]ent aucuns des prestres. Mais quant aucun des frères estoit présent, et qu'il n'y avoit nul prestre, ilz estoient patiens, disans que s'ilz se povoient retourner, et que Nostre Seigneur leur fît la grâce, jamais n'yriont contre le texte de l'Escripture. Et ont ainsy demeuré bien quinze jours, et tousjours quant voyont ung prestre, ilz menoient telle feste, ne les povant pourter. Et quant on leur disoit du sacrement: «Voycy ton Créateur,» ilz respondoient : « Allés-vous-en, abuseurs des gens! Nous savons bien l'Escripture et somes venus contre, abusans le monde. » Et à la fin ilz dirent : « Nous sommes perdus et damnés; il n'y a point de remède.»

Mais les Chrestiens en grand douceur sont partis, disans : « Je m'en voys voir mon Père. Je rends mon esperit à Dieu. » Et ainsy comme petis enfans sont sortis de ce monde : comme *Jehan Pagot, Magdalène,* sa belle-fille, vostre commère *Huguenin,* ne voulant avoir sinon Dieu avec eux. *Jehan Carré* quant estoit près de mourir, son beau-frère, qui estoit prestre, amaina plusieurs prestres avec luy, lesquelz luy dirent: « Ne croy-tu pas que ycy est le corps de Jésus, autant qu'il y en avoit au ventre de la Vierge, et que est ton Dieu, et ne renonce-tu point à la doctrine Luthériène? » Lors il leur respondit : « Allés, abuseurs! Jésus-Christ est à la dextre du Père. » Et se tournant arrière d'eux, il [dit] : « Ségneur Dieu, je te rends mon esperit. » Et ainsy ont fait plusieurs autres, tant qu'il y en avoit qui ont receu la Parolle, passant, comme on povoit voir, sans douleur. Et *Magdalaine* (ce que j'ay veu de mes yeux) incessamment invoquoit le nom de Dieu, disant : « Je m'en voys à mon Père. » Et pourtant que *sa mère,* laquelle maintenant est fort vertieuse et a grandement profité en Nostre Seigneur en la mort de sa fille, avant estoit ung peu débile en la foy, pour ayder à sa fille comme l'affection de mère la portoit, vouloit amener aucuns prestres, pensant que deussent l'instruire, — mais elle : « Ma mère, je vous prie, ne me occupés pas mon esperit, et ne me admenés

[4] C'est-à-dire, *appuyer*. On peut lire aussi *estriger*, qui aurait le sens de *lier*, *attacher*.

personne, et gardés que prestre ne se trouve en mon sevellis[s]ement; car je m'en vois à mon Dieu, auquel je rends mon esperit.» Et en ce disant, elle rendit l'esperit comme si n'eust nul mal, parlant de Dieu jusques au dernier souspir, levant les mains à Dieu, lesquelles elle joingnit ensemble et ne les peult-on séparer. Je vous promés que je en pleuris de joye, voyant que Nostre Seigneur la consoloit ainsy. *Je vous [promés] qu'il n'est cueur d'homme qui sauroit et entendroit ce que Nostre Seigneur a fait à ceux qui ont receu la Parolle, et comment constamment ont confessé Jésus et son évangile jusques à la mort, qu'il n'en feust grandement esmervellé et qu'il ne dît : Vrayement Dieu a esleu ceux ycy pour les siens! et qu'il ne desirât de mourir ainsy. Et j'espoire que les adversaires auront peur de appertement venir contre sa saincte Parolle.*

Je seroye trop long de vous racompter les grands mervelles de Dieu. Néantmoins *je vous veux racompter ce que j'ay veu à Basle ;* car, en vérité, ès lieux où la Parolle a esté adnuncée, lesquelz Nostre Seigneur a visités de sa verge, à cause de la répugnance qu'on fait à sa Parolle, Nostre Seigneur a monstré de grands mervelles. Il advint que *une tour en la quelle y avoit beaucop de poudre (envyron soixante caques), fut frappé[e], tellement que, dès les fondementz, toute feut eslevé en l'air* [5]. Or advint que au près d'ycelle y avoit aucuns, aymans Nostre Seigneur, qui vendeng[e]oient, qui tout le jour en labourant chantiont louange à Dieu, chantans *les beaux pseaumes qu'on a de co[u]stume de chanter en l'esglise* [6], tant

[5] L'explosion de l'une des tours situées près de la porte appelée *Aeschheimer Thor* (aujourd'hui *Aeschenthor*) eut lieu le mercredi 19 septembre 1526, environ quatre heures de l'après-midi. Selon Wurstisen (Baseler Chronick, 1580, p. 554) douze personnes furent tuées et quatorze blessées. *Érasme*, qui travaillait, à ce moment-là, dans le jardin de l'imprimeur *Frobenius*, a retracé toutes les phases de l'accident (Lettre du 26 septembre à Nicolas de Marville. Erasmi Epistolæ. Basileæ, 1540, 1558, in-folio, p. 914, 915. Erasmi Opp. éd. le Clerc, III, col. 955, 956). Le récit d'*Œcolampade* est beaucoup plus court, mais il confirme en général celui de Farel (Lettre du 24 septembre à Zwingli. Zuinglii Opp. VII, 542). Voyez aussi H.-C. Agrippæ Opp. Pars II, p. 877 : Lettre datée de Lyon, 11 octobre 1526.

[6] Les *psaumes* furent chantés pour la première fois dans quelques églises de *Bâle* le 1er avril 1526, à la fête de Pâques. « Beaucoup de gens pleuraient de joie, comme les enfants d'Israël après la reconstruction de Jérusalem.» Ainsi s'exprime *Œcolampade* dans la requête qu'il adressa aux magistrats bâlois quelque temps après. Il écrivait à Zwingli, le 9 avril

hommes que autres. Et au près de ces bonnes gens, tout joingnant, y avoit des povres adversaires de l'Évangile : car ceux à qui estoit la vigne oncques ne vouleurent avoir aucun qui fust de l'Évangile. Ceux ne povoient pourter d'ouyr chanter les louanges de Dieu. Ilz commençarent de chanter chansons fort vilaines contre Nostre Seigneur et son évangile et ceux qui le preschent, et mesme une hordre et exécrable chanson qu'on a fait contre *Zyngle* [7]. La tour donc cheut sur ces povres et misérables, lesquelz elle assomma de ses pierres. Ung bon viel homme et sa femme qui avoient chanté les pseaulmes, voyans que le temps se troubloit, s'admonestèrent l'ung l'autre de prier Nostre Seigneur et se misrent à genoux, joygnans les mains vers le ciel. Et voycy, pierres tumbent de ça et de là, tout à l'environ de ses bonnes gens, ronpant et gastant tout ce qui estoit au près d'eux, tellement que rien n'y demoura entier, mais destruict et gasté. Et ainsy demourarent tout environés des pierres et tous remplis tant de pierres que de la poudre, tousjours priant Dieu, jusques à ce qu'on vînt pour voir que estoit advenu de la tour et comment tout estoit allé. Voycy, ceux qui regardoient trouvent ces bonnes vie[il]les gens prians, les mains joinctes vers le ciel sans se mouvoir, et leur demandent : « Que faictes-vous ycy? » Ilz respondirent : « Nous attendons la volunté de Dieu, le quel nous a mervelleusement gardés. » Et ainsy, sans aucuns mal ne blessure, furent tyrés d'entre les pierres et de la poudre. Je prie au Ségneur qu'il veulle ovrir les yeux à ceux qui ancore n'ont cogneu la vérité, affin qu'ilz se retornent à Nostre Ségneur, recevant son sainct évangile.

Je vous prie qu'il vous plaise me recommender à la bonne grâce de Monsieur *Philippe,* vostre frère, et à Madamoiselle sa femme, et à Monsieur *Renault,* vostre nepveu, et à *tous les autres ségneurs qui,* comme savés, *me firent grand honneur et grand chière, pour l'amour de vous* [8]. Ne fallés, je vous prie, de rescrire du tout com-

1526 : « His diebus pascalibus plebs cecinerat *Psalmos*, sed prohibita a Magistratu. » Et, le 12 août, même année : « Hodie et in die Laurentii *psalmodiæ germanicæ* in templo meo à plebe cantatæ sunt..... Nihil à me jussum est, sed ostensa gloria Domini » (Zuinglii Opp. VII, 490, 530). Voyez aussi l'ouvrage intitulé : « Der Kirchengesang in Basel seit der Reformation. Mit neuen Aufschlüssen über die Anfänge des französischen Psalmengesangs. Von Dr C. J. Riggenbach, Professor. Basel, 1870, » p. 12-19.

[7] Le réformateur *Ulric Zwingli.*

[8] Nous ne savons si tous ces amis du Chevalier conservèrent pour lui la

ment vous pourtés. On m'avoit dit que n'estiés point à *Metz*, plusieurs foys. Et attant je me recommende à vostre bonne grâce. S'il vous plaist, en brief vous m'envoyerés quelque denier, pour entretenir *l'enfant*, et j'en feray mon devoir, comme je voudroye que fissiés pour moy. Priant Nostre Seigneur vous vouloir tousjours maintenir en sa grâce, en santé de corps et d'âme. De Straszbourg, ce 17 d'octobre 1526. Toute *ma maison* se porte bien et se recommende à vous.

Le tout vostre humble serviteur
et amy ESTIENNE DE FRAIX.

(Suscription :) A mon honnoré seigneur Monsieur Nicole d'Esch, chevalier de Metz,

à Metz.

315a

GUILLAUME FAREL à J.-J. de Watteville [1], à Berne.
De Neuchâtel, 27 octobre (1530).

Autographe. Arch. de Neuchâtel. Musée Neuchâtelois, t. XI, p. 6.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre père, par nostre Seigneur Jésus !

Monseigneur, vous estes adverty comment, pour avancer la Parolle de Nostre Seigneur et aussi pour garder l'honneur de Messeigneurs, *par le conseil de ceulx qui ayment l'Évangile, ay tiré en cause le vicaire d'ycy, qui m'avoit appelé hérétique* [2], ce qu'il a volu

même estime, quand on sut en 1525 (N° 153 b, fin de la note 1) qu'il était devenu « luthérien. » Mais il est certain que, plus tard, ce fut parmi la noblesse messine que la Réforme rencontra la majeure partie de ses adhérents. « Il n'y avoit fils de bonne maison (dit Meurisse, op. cit. p. 159) qui n'en voulût estre, et ceux qui demeuroient dans la simplicité de la Religion de leurs pères, passoient ou pour superstitieux, ou pour ignorants, ou pour lourdauts.»

[1] Seigneur du village de *Colombier*, près de Neuchâtel.

[2] Le *curé* de la ville, toujours choisi parmi les chanoines, avait le titre

prouver en justice [3]. Mais quelque clame qu'aye faite sur son corps, ni pour tout ce que Messeigneurs ayent envoyé, on n'a fait aucune justice [4], ce qui vient à grands despends à la Parolle. Car, ce dimanche dernier [5], je fuys [l. fus] à *Corcelles* [6], ainsy que plusieurs fois en ay esté requis, et quand *le curé* eut presché, ainsi que bien savez sa portée, je luy voulois monstrer ce en quoy il avoit fallu [l. failli]; et voicy deux ou trois, qui ont longtemps banqueté avec *l'amodieur*, vinrent sur moy en me reprochant assez aigrement pour moy d'estre hors de l'Église, et l'ung me disoit : « On t'a appelé hérétique, purge-toy; car nous ne voulons qu'ung hérétique nous presche. » L'autre me disoit : « Va, fils de Juif, comme tu l'as congneu en justice [7]. » Par ainsy plusieurs estoient escandalisés. De moy, ne puis tyrer tout le monde en cause; pourtant vous supplie, pour l'honneur de Jésus, ainsy que bon vous semblera, en advertissiez Messeigneurs, s'ils veulent souffrir tels dires sur la Parolle de Nostre Seigneur, qu'elle soit « hérésie » et qu'ils aussi envoyent « ung hérétique, » faisant, si est de leur bon plaisir, que

de *vicaire perpétuel de Neuchâtel*. Il s'agit probablement ici de *Guillaume de la Maison*, qui était, vers 1515, vicaire de Neuchâtel (Voyez le Chroniqueur de Louis Vulliemin, p. 74 a. — Matile. Musée historique, III, 146, 148).

[3] Les Bernois écrivaient, le 17 octobre 1530, au gouverneur de Neuchâtel : « Le *vicaire* a apellé hérétiqne maistre *Guillaume Farel*, et le veult maintenir : en quoy summes aussy touchés, car ilz est nostre serviteur et ne prêche aultre chose sinon la vérité évangélique, comme nous tenons » (N° 315).

[4] La cause était encore pendante le 10 janvier 1531. Voyez les instructions données, ce jour-là, par les Bernois à leurs députés (N° 315, n. 4). A la suite du passage que nous en avons cité, on lit : «Vous vous enquerrez aussi de quelle manière le dit *vicaire* [*de Neuchâtel*] a conseillé à ceux de *Corcelles* d'employer la force et au besoin *les armes* pour envahir les églises, afin de s'opposer à *Farel* et à d'autres prédicateurs de la Parole de Dieu » (Trad. de l'allemand).

[5] Le dimanche 23 octobre.

[6] Voyez sur *Corcelles* et son riche prieuré de Bénédictins, le N° 377, n. 5. — Le Chroniqueur, p. 87-88. — G. de Pury, o. c. p. 44. Le dernier *curé* de ce village, *Jean Droz*, en fut le premier pasteur.

[7] C'est peut-être une allusion au procès suscité à *Farel* par les chanoines de Neuchâtel. Le tribunal avait entendu les plaidoyers des deux parties (24 septembre 1530, t. II, p. 295, note *), mais il s'était déclaré incompétent. A Grandson, en juin 1531, *Farel* fut aussi appelé « fils de Juif, » non devant le tribunal, mais en public, devant le couvent des Cordeliers (t. II, p. 487).

ceulx qui m'ont appellé hérétique le monstrent, et qu'on fasse bonne et briefve justice, affin que tout serve à la saincte Parolle de Nostre Seigneur.

Au surplus, Monseigneur, *ce dict ce jour*[8], comme ay ouy [que] bien savez, *la papisterie print un grand sault, et personne n'y mit empeschement, fors monseigneur de Prangins*[9]. Il y a aucuns prestres qu'on dit qu'ils chantent secrètement dedans les mai-

[8-9] Le récit le plus détaillé des événements de « ce dit jour » à *Neuchâtel* se trouve dans le Chroniqueur de L. Vulliemin, 1835, p. 81. Nous en avons déjà cité quelques passages, d'où il résulterait que, ce même dimanche 23 octobre, les auditeurs de *Farel* le conduisirent de la chapelle de l'hôpital jusqu'à la grande église, dont ils s'emparèrent par force (Voy. t. II, p. 288, n. 6). « Ce fut si véhémentement qu'il reprit les abus de l'Église romaine, ce fut avec tant de clarté qu'il montra la conformité de la doctrine qu'il prêchait avec celle des saintes Écritures, que le peuple... se prit à crier à haute voix : « Nous voulons suivre la religion évangélique; nous voulons nous et nos enfans vivre et mourir en icelle. » Et se tournant ils se jetèrent sur les images qu'ils renversèrent... et dont ils ne laissèrent que des débris... Les plus ardens à l'œuvre étaient *les soldats* qui avaient fait avec les Bernois la campagne de *Genève* contre le duc de Savoie, et qui étaient depuis peu de jours de retour dans leurs foyers. Déjà les jours précédents, ils invitaient leurs compagnons d'armes des villages à venir avec eux attaquer les chanoines en leur château. Ils ne laissèrent pas un autel debout... Toute opposition fut inutile. Le Gouverneur ne réussit point à faire entendre sa voix... On lit aujourd'hui sur les murailles de l'église de Neuchâtel, ces mots gravés pour faire vivre à jamais la mémoire de cette journée :

« L'AN MDXXX, LE XXIII D'OCTOBRE
FUT OSTÉE ET ABOLIE L'IDOLATRIE DE CÉANS
PAR LES BOURGEOIS. »

Ce récit, qui a servi de base à la plupart des historiens subséquents, donne lieu à deux observations : *Farel* était absent dans la matinée du 23 octobre (n. 5, 6). Ce ne fut point ce jour-là, mais déjà le 19 ou le 20, qu'il prêcha pour la première fois dans l'église collégiale (n. 18). Les soldats de Neuchâtel qui avaient fait la campagne de Savoie n'invitèrent point, *avant* le 23 octobre, leurs compagnons à venir avec eux attaquer les chanoines, l'armée suisse n'étant repartie de *Genève* que le jeudi 20 octobre. C'est tout au plus s'ils purent, après avoir franchi sous les armes une distance d'au moins vingt-trois lieues *, arriver à *Neuchâtel* le dimanche soir 23 octobre. On ne saurait donc leur attribuer une grande part dans les événements de cette journée (Voyez n. 15).

* De vingt-cinq lieues, s'ils accompagnèrent jusqu'à Lausanne leurs alliés de Berne et de Fribourg.

sons [10], mais s'ils sont trouvés, ne seront privés de leurs gaiges [11].

L'on a fait assembler les Estats [12], *et le Lieutenant* [13] *a voulu, ce mercredi, demander le conseil du Conseil en commun* [14], *et vouloit-on que tous ceulx qui estoient consentans aux rompements des autels* [13] *que* [*ils*] *sortissent; mais ceux de l'Évangile ont requis tous ceulx qui ayment la Parolle de Nostre Seigneur de sortir pour avoir conseil ensemble, ce qui a esté fait, et peu sont demouré; car presque tous sont sortis avec les Évangéliques, ce qui a esté à grosse con-*

[10] C'est-à-dire, qu'ils célèbrent la messe dans les maisons.

[11] La protection du Gouverneur leur était assurée (Voyez sa lettre du 20 novembre, t. II, p. 296, lig. 10-15).

[12] L'assemblée des *États*, qui formait la cour d'appel, se composait des douze chanoines du Chapitre, d'une dizaine de vassaux, de trois à cinq officiers et de quatre bourgeois de Neuchâtel (Voyez Fréd. de Chambrier, op. cit. p. 287, 288, à comparer avec les p. 297, 300, et avec Ruchat, nouv. édit., t. III, p. 531. — Samuel de Chambrier, o. c. p. 71-73). Les historiens du comté de Neuchâtel ne mentionnant pas une assemblée des États qui aurait eu lieu entre le 23 et le 27 octobre 1530, nous en concluons que Farel a voulu dire simplement qu'on avait *convoqué* les États.

[13] Le Gouverneur portait aussi le titre de *lieutenant*.

[14] Le Conseil d'État ou Conseil privé siégeait au château. Les autorités municipales se composaient de deux Conseils : celui des Vingt-Quatre, ou Petit Conseil, dont faisaient partie les Quatre-Ministraux, et qui formait la cour de justice, — et le Grand-Conseil des Quarante ou Conseil de la commune (Voyez les Mémoires sur le comté de Neuchâtel par le chancelier de Montmollin. Neuchâtel, 1831, t. I, p. 79, 80. — Boyve. Annales, II, 254, 255. — Samuel de Chambrier, op. cit. p. 313, 314). Il s'agissait peut-être ici du Conseil général mentionné par Boyve, II, 255.

[15] D'après le Journal d'Estienne Besencenet, curé du Locle (Ruchat, III, 543), les images et *les autels* auraient été ruinés *le dimanche* 23 octobre par les Quatre [Ministraux]. C'était peut-être une manière sommaire de désigner *les bourgeois de Neuchâtel*. Le Gouverneur, dans sa lettre précitée du 20 novembre, attribue cette œuvre de destruction aux compagnons qui revenaient de *Genève*, et il dit en propres termes qu'ils rompirent les autels *le lendemain* du jour où les images furent « renversées par aucuns bourgeois de la ville de Neufchastel, » c'est-à-dire le lundi 24 octobre. Frédéric de Chambrier, op. cit. p. 295, a entendu par ce « lendemain » le dimanche 23, et il a placé au samedi 22 la mutilation des images et l'attaque des maisons des chanoines par les soldats, ce qui est en désaccord, soit avec la présente lettre (renv. de n. 5 et 8), soit avec le journal du syndic Jean Balard, dans lequel on lit, p. 303 : « Messieurs des deux Villes et leur armée... despartirent de *Genève* le Jeudi vingtiesme d'octobre. »

fusion aux papistiques, lesquels, comme l'on dit, doyvent avoir recours à Messeigneurs des villes qui n'ont point encore l'Évangile [16].

S'il plaisoit à Messeigneurs, pour la gloire de Nostre Seigneur, commettre aucuns pour leur honneur garder, qui a esté blessé par *le vicaire* et les autres, et que yceux eussent puyssance de donner ordre qu'on ne chantât que publiquement, c'est-à-dire nullement, affin que nulle motion ne se fît et que l'Évangile de paix paisiblement feut presché, [ce] seroit ung grand bien [17].

Par la grâce de Nostre Seigneur nous avons beau lieu et large, car il fait beau voir ce qui a esté nétoyé de l'Église, en laquelle, par les aultels, [on] ne pouvoit avoir place, fors après disner [18], par larmes ne par prières; mais maintenant, par la bonne volonté de Nostre Seigneur, les choses sont changées en bien et espère que plus plainement sera fait.

Puisse Nostre Seigneur vous avoir en sa saincte garde et vous accroistre ses grâces, pour de plus en plus avancer sa gloire, ce qu'il donne à tous! Tous les fidèles vous saluent grandement en Nostre Seigneur.

De Neufchastel, ce 27 d'octobre (1530 [19]).

Le tout vostre serviteur,

GUILLAUME FAREL.

(Suscription :) Monseigneur de Columbier, à Berne.

[16] *Fribourg*, *Soleure*, *Lucerne* (t. II, p. 294, lig. 1-5 et lig. 10-14).

[17] Le vœu de Farel fut réalisé le 4 novembre (N° 317, n. 9, 11).

[18] C'est-à-dire, *excepté après le dîner*. Ce passage annonce clairement qu'à la réception de la lettre des Bernois du 17 octobre (N° 315), où le Lieutenant était invité à « faire donner *place plus compétente* à *Farel*, » celui-ci avait obtenu la permission de prêcher dans la grande église. Comme elle n'avait pas moins de seize autels (Matile. Musée hist., I, 349-354), et que plusieurs messes y étaient célébrées chaque matin, *Farel* avait dû se contenter des heures de l'après-midi. Il est probable que, pendant la matinée, il évangélisait les villages environnants : ainsi nous l'avons vu se rendre à *Corcelles* le dimanche matin 23 octobre. Ce fut par conséquent après midi qu'il prononça, ce jour-là, dans la collégiale de Neuchâtel, le sermon à la suite duquel les images furent « abolies par les bourgeois. »

[19] Le millésime est fixé avec certitude par le contenu de la lettre.

317a

L'ABBÉ DE BELLELAY[1] au Conseil de la Neuveville.
De Bellelay, 3 décembre 1530.

Inédite. Autographe. Archives de la Neuveville.

A vous, mes honorés Seigneurs, très-chiers et parfaictz bons amis, de tout mon cueur me recommande. Je puis bien considéréz, Messieurs, que *après ce que Messire Jehan de Met c'est changer et soy desmis de la messe avec aultre service divin*[2], que ilz est à doubtéz de me en venir pleuseurs affaires, tant de luy voloir donner prébende, ou de le mectre estre curé, comme d'autres erreurs[3], etc. Dont vous prie, Messieurs, de très-bon cueur, tant affectueusement comme je puis, de me voloir avoir pour recommandéz et de me tendre main à la bonne fois. Car puis que il a faict ce là, je ne le sçaroy [l. saurois] laisséz sur la cure, etc.,

[1] *Jean Cognat* ou *Gogniat*, de Bellefond, près de Franquemont (Évêché de Bâle). Il fut élu vers le milieu de juillet 1530 (Voyez l'Hist. de l'ancienne abbaye de Bellelay, par le chanoine P.-S. Saucy. Porrentruy, 1869, p. 107).

[2] Son nom de famille venait du village de *Mett* (en français *Maiches*), situé à une lieue de Bienne. C'était le second prêtre de la Neuveville qui, depuis quelques mois, abandonnait l'église romaine (Voyez l'Index du t. IV, art. *Pierre Clerc*).

[3] Le sens est : J'ai lieu de croire que cette démission me causera plusieurs embarras. On me demandera de donner une prébende à *Jean de Mett*, de le nommer *curé* (Le bon abbé évitait de dire *pasteur* ou *ministre*). Et tout cela pour qu'il enseigne des erreurs ! — Ces prévisions étaient fondées. Quoique l'abbé de Bellelay fût collateur de la cure de *la Neuveville*, MM. de Berne, nous ne savons en vertu de quel droit, y avaient nommé *Jean de Mett* (1er décembre 1530) en qualité de prédicateur (N° 316, n. 3). L'abbé, de son côté, y avait envoyé un moine pour dire la messe.

comme bien le sçavez, et pour ce, *je l[u]y ay escriptz de soy ostéz juz*[4] *et hors de la dicte cure.*

Messieurs, je vous mercie tant haultement que je puis, de ce que [vous] vous monstrez si vaillant, vertueux et honeste, priant Dieu, en nom duquel maintenez si très-vaillamment l'estat de l'Esglise[5], *que vous en donne guierdon en toute prospérité et sancté, en ce monde et en l'autre.* Et vous promect[s] que de tout ce que Dieu m'a prestéz, je le veul déservir sens faulte, moy offrand tousjours estre vostre bon amis, parfaict et léal serviteur, en moy soubmectant vous fère tous service, honeurs et plaisirs à moy possible, sans variéz.

Saichez auxi, Messieurs, que *la Grâce de Monseigneur*[6] — sur ce que vous luy avez escriptz, et après ce que moy et le chastellain de St.-Ursane[7] avons fait vous recommendacions à sa bonne grâce, etc., — a rescriptz à *Messieurs de Berne* en la meilleur sorte que possible ly est estéz[8]. Et vous promect que le dict Monseigneur a très-grand affections à vous de vous bien entretenir et fère tout ce [que] possible ly sera, à vostre plaisir. Et vous prie de rechiez [l. derechef] tousjours persévérer comme gens de biens. *Priant Nostre Seigneur vous voloir donnéz victoire de toutx·vous adversaires, et vray pacience pour sourmontéz toutes adversitez,* en loange de Jésu-Christ, nostre Saulveur, lequelz vous ay[t] en sa saincte guarde et protection! Datum le m^e^ de décembre, l'an, etc., XXX.

Le tout vostre

JEHAN, humble abbez de Bellelay.

(Suscription:) A mes honorés Seigneurs, très-chiers et parfaictz bons amis, Messieurs Chastellain et Conseilz de la Neuvville, desoubz Schlossberg[9].

[4] Ce mot déjà vieilli signifiait *à bas.*

[5] Malgré ces dispositions du Conseil, la Réforme fut acceptée peu de jours après, par les bourgeois de *la Neuveville*, à la majorité de vingt-quatre voix.

[6] L'évêque de Bâle, *Philippe de Gundelsheim*, qui résidait à Porrentruy.

[7] *Georges Belorsier* était en 1526 notaire et châtelain à St-Ursanne, bourg situé à 3 lieues S.-E. de Porrentruy (Voyez Saucy, o. c. p. 105).

[8] Probablement pour se plaindre de la nomination de *J. de Mett* par les Bernois (n. 3).

[9] Voyez le N° 804, note 2.

319a

L'ABBÉ DE BELLELAY au Conseil de la Neuveville.
De Bellelay, 28 décembre 1530.

Inédite. Autographe. Archives de la Neuveville.

Mes très-honnorés Seigneurs,

A vous je me recommande de bien bon c[o]eur, en vous advertissant que, touchant de *la cure de la Neuveville,* Messieurs de Bernne m'ont rescript et envoyéz ung p[r]opre messaigier, commant qu'ilz me prient affectuossement, que j'ay[e] à laisséz joyr à messire *Jehan de Maiches* [1], mon vicaire, les biens de la cure, ainsin que du passéz. Néantmoings il ne me rescripvent point qu'ilz soit *vostre prédicant. De vous donner ou mettre ung prédicant que ne soit aggréable et acceptable du Grant et du Petit* [2] *de la Neuveville, ne le veulx point faire;* ne ainsin d'y entretenir deux prédicant, ne le veulx point faire. *Mais trouvés-en ung et l'élissez quilz vous soyt souffisant et aggréable, soyt le dict messire Jehan que dessus, ou aultres quilz qu'il vous plaira, et j'en suys bien contant* [3]*;* et veulx tant faire avec luy, que vous, Messieurs, et luy [vous] tiendrés contant de moy, au plaisir de Dieu. Assurpluss, je vous prie affectuesement de y vouloir adviséz et faire pour le milleur.

Je vous priez me vouloir tousjours avoir pour recommandé,

[1] Voyez le N° 317 a, notes 2, 3.

[2] Il faut sous-entendre *Conseil.*

[3-4] Cette rondeur ou cette désinvolture ne laisse pas de surprendre, quand on réfléchit que les bourgeois de la Neuveville venaient de se détacher complétement de l'Église romaine. Un fait si grave n'arrache pas le moindre regret à *l'abbé de Bellelay.* C'est un signe du temps.

L'acceptation de la Réforme à *la Neuveville* avait eu lieu entre le 11 et le 15 décembre 1530 (Voyez Ruchat, II, 195, 272, 280-283). *Nicolas Zurkinden* l'annonçait en ces termes à Bucer, le 21 décembre suivant :

commant ung pouvre et humble serviteur, et là où que pouroye ou sçaroye fère plaissir ou [l. au] moindre de la Nouv[e]ville, ne point estre réparméz [l. épargné], de ma petitte puissance, soyt de jour ou de nuitt. [Non] aultres chosses pour le présent, sy non que Dieu soyt garde de vous et vous do[i]nt ung bon an et prospéritez en tout! Datum à Bellelay, ce vingt-huictiemme de décembre, anno, etc., 30.

Par Jehan de Bellefondz,
abbey de Bellelay.

(Suscription :) A mes très-honnoréz Seigneurs Messieurs le Chestellain et Conseilz de la Neuuville, mes bien-ayméz et parfaict bon amys, soyt donnée ceste.

510a

GUILLAUME FAREL à un Catholique romain [1].
(De Genève, au printemps de l'année 1535 [2].)

Inédite. En partie autographe. Arch. de Genève. Copie communiquée par M. le pasteur Henri Heyer.

Jésus, vraye lumière et clairté, de sa grâce tous illumine, chassant toutes ténèbres, faisant que soyons tous ung!

Mon très-chier frère, grâce et salut vous soit donné de Jésus! *J'ay veu ce que respondez à ce que vous ay escript, et suys grande-*

« Evangelii augmenta apud nos in dies cernimus simulque *Papistarum* si non omnino desperationem, certò non absimilem pusillanimitatem. Sperabant enim sub adventum *Caroli* [Imperatoris] nostra omnia pessum itura. Nunc per Dei gratiam contrà evenit, ut duo oppida, alterum *Nuwenstatt* [la Neuveville] Episcopi Basileensis, nostram ditionem contingens, alterum *Nuwenburg* [Neuchâtel] Heroïs a Longuavilla, ad nos desciverint, scilicet tanta est *Caroli* in rebus fidei autoritas, tantus Augustensium Comitiorum honos observatioque! » (Copie dans la Coll. Simler à Zurich.)

[1]-[2] Cette lettre ne renferme qu'un très-petit nombre d'allusions aux circonstances du temps. Mais il en est deux qui nous ont paru suffisantes

ment esbahy comment estez venu à tellement exposer ce que nostre Seigneur Jésus a dit, « qu'il estoit la vigne et nous les rameaux, » de l'amour de Dieu et du prochain, en quoy vrayement toute la Loy gît et pent[3] et les Prophètes. Je vous prie, pour l'honneur de Jésus, qui pour nous est mort, que, sans aucune affection autre, que Jésus soit honnoré. Entendez ce que [je] vous propose.

Vous savez comment, avant que Jésus vînt, la saincte loy de Dieu estoit et *ces deux commendemens d'aymer Dieu et le prochain (Deutero. 6), par lesquelz, comme ditez, nous sommes justifiéz. Ceux qui sont justifiés, ilz ont le salut,* car ilz sont aggréables à Dieu et ses enfants et hérétiers, puys que par la justice qu'ilz ont, ilz sont purs de cueur et pourtant filz de Dieu. *Si donc par la Loy et l'observation d'icelle avons ce grand bien, que falloit-il que Jésus vînt?*

pour déterminer la date : *Farel* affirme que « *le Conseil* » fait savoir journellement « que s'il y a personne qui puisse dire au contraire [de ce qu'on enseigne], il est prié de le dire en charité et bonne amitié, et bénignement il sera ouï. » Il parle plus loin de « ceux qui tant de foys se sont eslevéz *contre nous* et *tant de séditions* ont suscitées. »

Le premier de ces passages ne peut se rapporter au Conseil de *la Neuveville*, qui fut hostile à la Réforme jusqu'au dernier moment, et il suppose une situation politique qui n'était pas celle de *Neuchâtel* en septembre et en octobre 1530. Ici, en effet, les Quatre-Ministraux, surveillés par le Conseil d'État, n'auraient pas osé prétendre à diriger le mouvement d'une manière aussi ostensible. Le second passage précité ne peut se rapporter qu'à *Genève*. Nous sommes donc autorisé à placer la présente épître à l'époque de la Dispute de Religion (mai-juin 1535), époque où les magistrats genevois avaient le plus grand intérêt à s'éclairer, en prêtant une attention bienveillante à toutes les critiques.

Quant au *destinataire*, la question est plus difficile à résoudre. L'épître est adressée à un habitant du pays, à un homme religieux, instruit, sincère, mais qui soutenait la justification par les œuvres. Le ton calme et affectueux de *Farel* permet de croire qu'il connaissait personnellement son contradicteur, et qu'il avait de l'estime pour lui. On voit de plus qu'il ne doutait pas de l'amener à ses idées. Ces traits divers ne conviendraient pas mal au seul prêtre régulier qui eût, avec *Jacques Bernard*, pris part à la Dispute de *Genève :* nous voulons dire, au dominicain *Jean Chapuis*, qui était en 1536 ministre de l'Évangile (Voyez N° 573, n. 11. — Froment. Actes et Gestes, p. 140, 141, CXXVIII, CXXX. — Sur la Dispute du 30 mai au 24 juin 1535, le t. III, p. 294, 295, 337).

[3] Farel traduit la Vulgate. Év. selon St. Matthieu, ch. XXII, v. 40 : « In his duobus mandatis tota Lex et Prophetæ pendent. » Pour les autres renvois, nous avons inséré dans le texte ceux que Farel a écrits à la marge.

Ne seroit-il pas mort en vain (Gala. 2)? Pour vray, tout ce que le sainct apostre amaine[4], *aux Romains et Galates, monstrant que par la foy en Jésus sommes sauvéz et non par la Loy, par ce que vous escrivés seroit réprové. Lysez, je vous prie, le 3e et le 4e chapitre aux Romains, et pensez-y en priant Nostre Seigneur qu'il vous donne la pleine intelligence, et vous congnoistrés combien vous estes loing.* Car les saiges et zélateurs de la Loy ainsy que vous l'ont pris et enseigné, auxquelz le sainct esperit, parlant par S. Pol, leur a grandement résisté, monstrant mesme comment le plus excellent des Pères, Abraham, a esté justifié par la foy et non par la Loy (Ro. 4) : à quoy David s'accorde, monstrant la bieneurté[5] de l'homme en ce que ses péchéz sont covers, et à qui Dieu n'impute point le péché (Ps. 30, Ro. 4). Autrement, si la Loy faisoit que nous eussions l'héritate [l. l'héritage], la foy seroit anéantie et la promesse abolie. *Il faut par foy venir à Dieu, sans laquelle ne porons plaire à Dieu (Hebr. 11), et par icelle nous obtenons tout, car au croyant tout est possible (Marc. 11). Par la foy les Apostres et tous les justes ont receu le sainct esperit par lequel il ont parlé ce qui est de Dieu; et faut que les rameaux qui sont en la vigne y soyent par la foy (Ro. 11), et ne faut que personne parle qu'il ayme Dieu et son prochain comme Dieu le commende, si ce n'est par la certu de la foy (Ro. 5) :* par laquelle, ayans l'esperit de Dieu espandu en noz cueurs, [nous] aymons Dieu pour l'amour de soy, car il est digne d'estre aymé, et premier nous a aymé (I. Joa. 4), et, pour l'amour de Dieu, [nous] aymons nostre prochain, non-seulement nostre amy, frère et qui bien nous fait, mais nostre ennemy adversaire qui mal nous fait (Matth. 5). Et ce sont les droictz fruictz du bon arbre, c'est du justifié par foy, et autre ne porte ce fruict de justice et du sainct esperit qui est donné par foy. Car ne peut, quelque apparence qu'il aye, le mauvays arbre porter bon fruict (Matth. 7, 12); il a beau dire : Seigneur, Seigneur; jamais il n'entrera en la vie, mais lire de Dieu demeure sur luy, et l'iniquité est au cueur infidèle, hayne et autres meschantes racines de mal, contre mesmes ceux qui point n'ont fait et ne veulent de mal au povre infidèle; et ainsy va de mal en pis, comme Dieu monstre bien ès povres Juifz et autres leurs semblables (2 Timo. 3).

[4] Farel emploie *amaîner* (adducere) avec le sens de *citer*.

[5] *La bien-heureté* (comme on disait encore au commencement du XVIIme siècle), l'état de l'homme bien-heureux.

Les rame[a]ux séparés et couppés de la vraye vigne et qui en tumbent, [cela] advient par l'infidélité, comme déclaire le sainct apostre (Ro. 11), et telz ne pevent oyr leur prochain et ne recevent l'admonition de la saincte Parolle de Dieu, ne faicte par ung, ne par deux, ne par trois, ne par toute la saincte congrégation (Matth. 18). Quelque chose qu'on die par la Parolle de Dieu, il n'oyent et ne obéissent à l'Évangile (1 Joa. 4); pourtant ilz sèchent et sont jectés au feu, et en mesprisant leur prochain parlant la Parolle de Dieu, ou deux ou troys en toute la saincte assemblée, ilz mesprisent Dieu (Luc. 10).

Celuy ne fait et ne garde la Parolle de Dieu qui ne l'oyt, car comment la peut fère celuy qui n'est de Dieu (Joa. 8)? comme est celuy qui n'oyt la Parolle de Dieu, laquelle n'est point feueille, mais vray fruict et semence fructifiant au cueur du croyant (Matth. 13). Et est aux croyans et ayans vraye foy, puyssance et vertu de Dieu à salut (Ro. 1), et aux incrédules parolle de condemnation; et n'est la Parolle de Dieu seulement pour monstrer le chemin aux ignorans, mais aussy pour exhorter à la suyvre et cheminer plus diligemment (I Cor. 14), et personne qui peut ouyr la Parolle de Dieu et convenir avec les autres au nom de Jésus, ne délaisse et cesse d'icelle qu'il ne mesprise Dieu et sa saincte assemblée (Hebr. 10, Matth. 18), et griefvement sera puny, si par luy aucuns des petits sont destournés de suyvre la Parolle de Jésus.

Qu'on doit bien avoir esgard à ce que le médecin n'est nécessaire aux sains, mais aux malades, que ne soyons de ceux qui se disent sains et justes, comme les povres Pharisiens (Luc. 18, Joa. 9), qui demeurent en leur péchéz, qui ne leur est point pardonné, pourtant qu'ilz disent voir! Mais plus tost nous confessons malades et pécheurs comme tous sommes (I Joa. 1, Ro. 3), affin que le vray médecin nous donne guérison et rémission, et que affamés soyons remplis de bien, abbatus soyons eslevéz, et non riches soyons vuydes, et haultz soyons ruéz bas (Luc. 1).

La Parolle de Dieu, estant vraye lumière, n'a point d'umbre, et la suyvre, n'en peut venir que bien (Joa. 1, 8). Les choses controvées des hommes ne sont que umbres et ténèbres, et d'icelles ne s'ensuit que mal. Qui se fie en autre qu'en Dieu et qui se tient en autre qu'en sa Parolle, il est abbusé et trompé; mais qui du tout s'arreste à Dieu et à sa Parolle, jamais n'est déceu (Hiere. 17). La saincte viande divine jamais n'est nuysable; autre ne peut estre utile, ains nuysante.

Quelle répréhension de Dieu sur les hommes qui expérimentent, qui vont là où l'on baille bon pain, bon vin, bonne chair et autres choses nécessaires au corps ; et pour la povre âme ne voulent prendre peyne d'enquérir par lesquelz Dieu parle, qui disent la pure vérité,— pour prover les esperitz, s'ilz sont de Dieu, affin que si l'on dit bien, qu'on le suyve ; si l'on dit mal, qu'on repragne [6] *et admoneste son prochain prest à recevoir toute admonition ; qu'on ne dit* [l. *qu'on le dise*] *et monstre au Conseil, qui journellement dit : « s'il y a personne qui puysse dire au contraire, qu'en charité et bonne amitié* [*il*] *le die et face, et bénignement l'on sera ouy* [7] *!* » Là où Jésus et ses apostres, sans avoir esté invités, sont venus pour admonester le povre peuple et tous grans et petits (Luc. 13, Act. 2, 3, 4, 5, et partout), quelque chose qu'on aye fait ne dit, n'ont jamais cessé jusques à la mort. Ceux qui savent et voyent comment le prochain périt et ne le retyrent, sont coupables de la mort d'iceluy, et, par plus forte raison, qui voyent plusieurs périr et ne les admonestent, voyre continuellement, comme ont fait les sainctz apostres et prophètes, seront coupables de la mort de leurs frères (Eze. 3, 33).

Avec Moyse et S. Pol je voudroys que tous preschassent (Num. 11, 1 Cor. 14), qui est prophétiser en édifiant la congrégation, ce que ne voy qui aye esté faict ancore sans ordre, non de la justice humaine, mais de Dieu : lequel, s'il n'envoye prescheurs, point ne prescheront et ainsy le peuple n'ouyra (Ro. 10), et n'ouyant il ne croyra, et ne croyant il n'invoquera le nom du Seigneur et sera sans salut (Joa. 5, 8). *Jésus ne faisant rien de soy, mais comme le Père luy a commendé, et semblablement les sainctz apostres* [8], — combien que les hautes puyssances, ceux qui ont le glayve de Dieu, soyent ordonnées de Dieu (Ro. 13) — *ilz n'ont pris la licence de ceux qui portent le glayve,* comme de Pilate ne de Hérode, ne autres, ne des Scribes et Pharisiens *(Act. 2, Matth. 3, 4, Gala. 1), mais, ayans le talent de Dieu et la grâce de Dieu, ont iceluy employé (Matth. 25) et presché comme fait tout homme qui purement porte la Parolle de Dieu : iceluy est envoyé de Dieu et ce qui en ceste manière vient de Dieu va par bon ordre, combien qu'il semble autre-*

[6] Au lieu de *reprègne* (reprenne).

[7] Allusion aux dispositions du *Conseil de Genève*, quand il se décida à permettre une dispute sur la religion (t. III, p. 287, 316 ; t. IV, p. 454).

[8] Dans le manuscrit original, ce membre de phrase est rattaché à ce qui précède, et, après *apostres*, on lit : « *et* combien que les hautes puyssances, etc. » Nous avons retranché ce *et*, qui gêne la liaison des idées.

ment au monde, et ne s'ensuyt que bien. Mais ce qui est des hommes jamais ne prent bien, comme il est advenu aux peuples, roys de Juda et d'Israël (3 Roys, 11, 12, et ensuyvant), qui ont fait autrement que Dieu n'a commendé, et au pape qui du tout est venu au contraire de Jésus.

L'on ne peut mieux condemner le pape ne les siens que monstrer qu'ilz ont fait tout au contraire de Jésus, constraignans les gens à leur loy (Daniel. 7, 8, Matth. 24, Apo. 13), où Jésus et les siens prient qu'on se retourne. Ceux qui ont le glayve de Dieu, qu'ilz donnent ordre que la paix publique soit gardée, qu'on ne donne mauvays exemple à personne de mal fère, que extérieurement l'on ne face rien contre Dieu (Ro. 13), mais que sainctement et purement, ainsy que l'on peut voir, qu'on chemine! Car ilz ne portent le glayve en vain, ilz sont ministres de Dieu pour fère vengeance de celuy qui fait mal.

Si noz consciences sont en noz mains, comme d'Adam et d'Ève, elles sont tristement logées et bien tost perdues. Le povre homme estant en péché, sans foy et hors de Jésus, il est serf de péché (Joa. 8, Ro. 7), et n'est en luy de soy relever, non plus qu'ung qui est mort de soy resusciter, et si Dieu, de sa grande bonté et miséricorde, ne retyre le povre pécheur, il est du tout perdu (Hebr. 10). Celuy qui est en Jésus et qui a la vraye foy, il n'est plus à soy, il est à Jésus et en la garde de Jésus, qui garde ses brebis et leur donne la vie et les sauve (Joa. 10), et non point les brebis se gardent, se donnent la vie et se sauvent. Autrement, tous serions perdus, si Jésus ne nous gardoit et sauvoit, veu que avant le péché n'avons peu subsister (Gene. 3).

Adam, par la congnoissance de bien et de mal, est perdu, entendant avec sa femme qu'il est nud. Et comme luy par cette congnoissance fuyt Dieu et sa voix et se covre de feueilles (Gene. 3), ainsy tous les siens qui de luy sont descendus, ayant congnoissance de leur nudité, fuyent devant la face de Dieu, n'oyent la voix de Dieu et se viennent covrir de feueilles : c'est tout ce que l'homme peut et sçait faire, et ainsy est chassé de paradis. Mais celuy qui a parfaicte foy en Jésus laisse tout ce qui est de la vertu et puyssance de l'homme et vient à Jésus par foy, lequel illumine de sa grâce les aveugles, nétoye les ladres, vivifie les mortz, brief fait tout en tous (Ro. 5, Matth. 11, Ro. 11). Car *il n'est ne de nous ne par nous, mais de Jésus et par Jésus, tout nostre bien et salut; car autrement ne failloit qu'il vînt, si aidan* [l. *si Adam*], *par la science de bien et de mal,*

se povoit sauver. Et suys esbahy comment ne regardez autrement l'Escripture, pour donner honneur à Dieu et recongnoistre qu'il [*le salut*] *n'est point de celuy qui veut, ne de celuy qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde (Ro. 9),* et ce par la saincte semence qui brise la teste du serpent (Gene. 3), et non point par Adam ne Ève, qui ne sont que cause de mort et de damnation à tous. Mais Jésus seul est la cause et l'auteur de vie et de salut à tous (Ro. 5), et n'avons excuse aucune contre Dieu (Psa. 50), et ne faut que par noz raisons nous le justifions. Nays sommes en péchéz, conceux en iniquité, enfans d'ire et de mort (Ephe. 2). Si Jésus ne nous sauve, tous sommes perdus, mais par la foy en Jésus sommes faiz enfans de Dieu, et, venans à Jésus chargés et travailléz, nous sommes soulaigéz (Joa. 1, Matth. 11), et [ceux] qui ne sont et ne viènent à Jésus, ilz sont abysmés soubz leurs fardeaux et charges.

Grandement est maudict celuy par qui vient l'esclandre (Matth. 18), c'est-à-dire l'empeschement, et qui donne empeschement à son prochain, par lequel il est empesché de venir à Dieu. Comme ceux qui oyent l'Évangile et font tout au contraire (Ro. 2), monstrant et donnant mauvays exemple aux povres ignorans; comme ceux aussy qui mesprisent et condemnent la saincte doctrine de Jésus, ne réputant rien ce qui est dit par les comptentibles de ce monde, que Nostre Seigneur a esleu (1 Cor. 1), et, en leur sagesse et prudence, se arrestent comme estans meilleurs et plus saiges que les autres, comme le pharisien qui en son cueur dit : je ne suys point comme les autres (Luc. 18), soy réputant juste, rejectant Jésus comme les autres, pourtant qu'il ne chemine selon les traditions des pères et la coustume louable, et qu'il boit et mange avec les pécheurs et que les pécheurs le suyvent (Luc. 11, Matth. 9) : en quoy les povres idiotz qui n'ont ouy et entendu rien de la doctrine de Jésus condemnent ce qu'ilz n'ont ouy et le rejectent, persévérans en erreur et ténèbres, ne [se] confiant à *ce bon Seigneur Jésus, qui de sa puyssance a surmonté la mort et, par la vertu de sa Parolle, a confundu ceux qui tant de foys se sont eslevéz contre nous et tant de séditions ont suscitées* [9], qu'il confundra tous ceux qui se lèvent contre luy.

[9] Allusion évidente aux séditions suscitées à *Genève* par les adhérents de l'ancienne foi. Ce passage ne peut se rapporter ni à Neuchâtel, ni à la Neuveville, ni à Morat, ni à Lausanne, ni au pays d'Aigle. Dans cette dernière localité, il est vrai, des séditions éclatèrent contre *Farel*, mais parce que les autorités municipales étaient hostiles à la Réforme.

C'e[s]t pour tant avoir congnu le vouloir du bon maistre Jésus, selon la grâce qu'il m'a donnée, [*que je*] *tâcherai en luy et par luy le parfaire et ouvertement confesser,* az Jésus et son évangile, *bien assuré que l'Évangile et la saincte Parolle de Dieu, qui nous est par sa grâce preschée, est de Dieu et que les hommes n'y pe[u]vent rien, et que le pape et ses ordonnances sont des hommes, et aussy viennent à rien quant la pure Parolle de Dieu vient en avant.* Car Dieu fidèle garde sa promesse, donnant bouche et sagesse aux siens, à laquelle tous les adversaires ne pevent résister (Luc. 21). Puysque l'exprès commendement et sentence de Jésus nous est manifestée, à icelle nous faut tenir, non à celle de Gamaliel (Act. 5), qui est pour empescher les meurtres et bruslemens qui sont faictz avant que la vérité soit congneue; et est donné tel conseil aux iniques et enraigés (pour tuer et meurtrir les Apostres) auxquelz faut donner bon advis qu'ilz ne jugent point en fureur et raige, sans bien adviser au faict et qu'on ne sache ce qu'on juge et condemne en ung autre, s'il est de Dieu ou des hommes; car s'il est de Dieu l'on ne peut à Iceluy résister, et si la chose est des hommes, elle sera tost abbatue, comme le texte ouvertement contient. *Nous voyons clairement les fruictz des ordonnances du pape et de l'Évangile de Jésus. Par quoy, qui ne veut venir contre la clairté manifeste, l'on voit qui vient faucement soubz le nom de Dieu, et qui vient en vérité, tant du costé du pape que de ceux qui preschent l'Évangile.*

Dieu par sa grâce et bonté illumine tous et face que tous viennent à la plaine congnoissance de vérité, chassant toutes hérésies et tous hérétiques et séducteurs de peuple, faisans que sa pure Parolle aye lieu et que les povres ignorans ayent tous congnoissance de vérité, tellement que ceux qui viennent à Jésus en plus grand fruict de foy et de charité reçoyvent la vérité du sainct Évangile, en sorte que les derniers soyent premiers (Matth. 20), comme porte le texte de l'Évangile! — lequel plainement avez ranversé, là où est faicte mention de la vocation des idolâtres, qui, derniers appelléz à la vigne, c'est à servir à Dieu, sont premiers à recevoir les grâces et bénéfices de Jésus, comme [c.-à-d. tandis que] des Juifz qui dès le commencement ont esté appellés sont rejectés, et leur obstination, laquelle ilz pensent constance et persévérance, est cause de leur ruyne; et, au contraire, aux croyans le changement de propos et muement de vie, ne vouloir persévérer en mal et erreur, en soy retyrant à Jésus, recevant sa Parolle, leur est salutaire.

Puysque venez conclurre vostre escript « au nom et ayde de

Dieu, » *me donnez grand espoir que Celuy qui a fait que tellement concluez, vous donne intelligence de son nom, c'est de sa vertu et puyssance,* laquelle congneue bien entendrez, comment tous autres. Car [nul] ne peut ayder ne sauver, veu qu'au nom seul de Jésus faut que nous soyons sauvéz et faisons et disons tout ce que tous les hommes pevent voyer, que [comme] toutes les créatures, si Dieu ne nous ayde, nous sommes péris, comme bien déclairent tous les prophètes et apostres; car *la perdition est de nous, l'ayde est seulement de Dieu.*

Que vous faictez une saincte prière! Dieu par sa grande bonté vous exauce et vous done la demande tant utile et nécessaire, c'est sa grâce, laquelle bien et sainctement confessez qu'elle souffit! Vous ne povez myeux conclurre selon la saincte Parolle de Dieu et la vraye foy, pour destruyre tout ce qu'avez amainé[10] *pour la justification des œuvres.* Car si la grâce souffit, comme le confessez et est tout certain et clair, comme nostre Seigneur prié par troys foys de S. Pol (à cause de la flagellation de la chair qui estoit par l'ange de Satan lequel il demande luy estre ousté), il a ceste réponce : « Ma grâce te souffit. » Prenez maintenant les passaiges de la grâce, tant de la justification que du salut, comment « celuy qui est justifié par grâce ne l'est pas par les œuvres, » et aussy « celuy qui est sauvé par grâce ne l'est pas par les œuvres, autrement grâce ne seroit point grâce. » Et ceste grâce de Dieu, congneue et entendue, goustée et assavorée par la foy et esperit de Jésus qui nous en rend certains, fait que d'ung grand cueur l'on ayme Dieu et surtout l'on le prise et honnore, et le prochain comme soy-mesme. Et sans ceste grâce qui est par Jésus, nous povons bien avoir la Loy et les umbres et apparence de servir Dieu par Moyse, par les commendemens qu'il baille d'aymer Dieu et le servir; car autre ne peut Moyse ne tout ce qui est. Mais de venir à la vérité et de servir Dieu en vérité, d'estre des enfans de Dieu et de ses hérétiers, ne peut estre que par Jésus, par lequel grâce et vérité est donnée, affin que personne ne se glorifie que Dieu, qui pour l'amour de soy sauve, pardonne et fait grâce, et le donne affin qu'il soyt seul juste et justifiant, Sauveur et sauvant, et non autre, et que de sa grâce vient et non de nous, ne de noz œuvres, mais de luy seul : qui, nous donnant plainement sa grâce, face que nous chemenons comme ses droictz et vrays enfans, vivans sainctement et déclai-

[10] On peut lire aussi *avancé.*

rans par sainctez œuvres nostre saincte vocation, et que sommes de[s] siens, faisant que tous d'ung cueur, d'ung esperit, en vraye paix et union chrestienne, non point de ce monde, mais de Jésus,— viv[i]ons ensemble icy en ceste pérégrination, chemenans par vraye foy œuvrante par charité, et quant Jésus viendra pour juger les vifz et les mortz, nous venions au devant de luy et soyons tousjours avec luy au royaume éternel qui est apresté aux filz de Dieu!

« Qui est le roy qui doit aller pour batailler contre ung autre roy, qui premièrement ne se sied et pense s'il pourra avec dix mille aller allencontre de celuy qui vient avec vingt mille contre soy? Autrement, iceluy estant ancore loing, il envoye ung ambassade et prie les choses qui sont de paix. Ainsy donc ung chascun de vous qui ne renonce à toutes les choses qu'il possède, il ne peut estre mon disciple (Luc, xiiij). »

Il faut donc renoncer tout, comme chose impuyssante à venir à Jésus, pour estre son disciple.

630a

GUILLAUME FAREL à W.-F. Capiton, à Strasbourg.
De Genève, 5 mai 1537.

Autographe. Archives du séminaire protestant de Strasbourg.
Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, Pars II, p. 97.

S. gratiam et pacem a Deo!

Nuper reddebantur tuæ literæ 6. Januarii scriptæ [1]. Tandem olfeci causam quare tardiùs ad nos pervenerint: et quòd hostes senserim atrociores quàm unquam, nimis me gravas titulis et plus satis invidiosum reddis. Utinam ita tibi temperares quantùm ego

[1] Lettre perdue.

refugio! Re[m] præstare sine nomine in votis esset [2] : nomen aliis facilè cederem, tantùm currentes non impedirent. *Quàm putas hostes infensissimos Evangelii fuisse motos, dum in tuis literis vident me « apostolum Allobrogum » dici? « En papam, en apostolum, en alterum pontificem! Solus hîc censetur omnia peregisse; alii nulli sunt! »* Nosti hoc genus hominum gloriæ amans, quàm moveatur dum non ad sidera tollitur, aliis contemptis : quod apud *Viretum* non fuit dissimulatum, ubi *Viretus,* dum regnarent *pontificii,* in maximum discrimen se conjecerit à nemine vocatus, sed præter spem, tum suam, tum aliorum, Verbum incipit adnunciare in summa egestate [3]. Nam qui cibum præbere debebat [4], sæpius domum deserebat, et post labores *Viretus,* cibum sumpturus, neminem offendebat; et nisi Dominus excitasset aliquem bonum virum Christi amantem, quoties feriandum fuisset ventri, ut taceam oportuisse capitium vendere præ egestate! Hîc alii dicunt se non venisse nisi vocatos et rogatos conditione honesta, domo etiam insigni proposita [5], quæ faciunt ut ministerium non vilescat, ut nonnulli quos jam fastidit orbis et eorum conciones. Sic *labores pii fratris* [6] *verè apostolici* ab apostatis ridentur, et si quid probetur per bonos viros, insaniunt et qua possunt occasione contendunt sanctis piorum conatibus obsistere.

Plebs hæc post bellum, imò à tempore quo graviùs cœperat per hostes urgeri, non viderat nec audierat *Viretum* [7], nisi per aliquot dies post *disputationem* [8]. Visum fuit ut huc concederet : nam nemo

[2] Les documents contemporains n'indiquent pas quel genre de service *Capiton* avait demandé à *Farel.*

[3] Il s'agit ici des premières prédications de *Viret* à *Lausanne*, vers le milieu de mars 1536 (Nos 541, n. 7; 548, n. 1, 3).

[4] *Jean Pommettaz* (Nos 567, n. 1; 606, n. 2).

[5] Allusion à l'honnête prébende et à la belle maison de cure offertes au premier pasteur de Lausanne, *Pierre Caroli*, en novembre 1536 (Nos 576, n. 1, 2; 581, n. 3; 582, n. 3).

[6] *Pierre Viret.*

[7-8] *Farel* est mal servi par ses souvenirs. A l'entendre, *Pierre Viret* aurait quitté *Genève* à l'époque où cette ville commençait à être plus sérieusement menacée par les troupes ennemies, et il n'y serait revenu que pour quelques jours, après *la Dispute de religion* qui dura du 31 mai au 24 juin 1535. Or il est facile de constater que le jeune réformateur était présent à *Genève* en décembre 1534, et dans les mois de janvier, février, mars, mai, juillet et août 1535. C'est seulement le 10 septembre suivant qu'on le trouve à *Berne* (t. III, p. 234, 248, 254-257, 274, 280, 286-288,

huic urbi est gratior [9]. Venit et multo cum fructu docuit [10]. Interea *suus collega* [11], theologus sed *Parisinus*, utinam non matæologus, nova incipit proponere dogmata, ac apertè taxare quotquot vicatim docent et enarrant precationem dominicam [12], quòd non docent orandum pro vita hac functis, quod facere debemus et remur ac cum Christo una precari. Admonebatur ut cum piis conferret, sed gloriæ avidum animal, minis additis histrionicè et tragicè, dogma produxit in medium. Vocabatur cum *Vireto Bernam*, ut facti rationem redderet [13]. *Viretus* me vocat, ut ecclesiæ consulam ita ruinam minitanti : accurro ocyùs [14], tantùm unum propono Christum, ne verbum quidem faciens contentionis, sed ad Christum invito omnes. Assertor dogmatis interea nititur sua firmare. *Viretus* improbat, cui *Calvinus* adfuit [15]. Assertor satisfacere non potest, ideo jubetur tacere, ac ubi occasio fuerit recantare, sed quasi intellectus non fuerit; verùm per lacrymas et gemitus rigor remissus fuit :

294, 324, 325, 327, 353). *Farel* oubliait aussi que *Viret* avait fait en juin 1536 un voyage à *Genève*, après avoir assisté au Synode d'Yverdon (t. IV, p. 74, 75, 77, 79).

[9] A comparer avec les N°s 713, note 7; 779, renvois de note 31-32.

[10] Allusion au séjour que *Viret* fit à *Genève* en janvier 1537 (N°s 601, n. 11; 606, n. 7, 8; 607, n. 3; 610, renvoi de n. 2).

[11] *Pierre Caroli*, précédemment professeur de théologie à *Paris*. Ce fut pendant l'absence de son collègue *Viret* (n. 10) qu'il se permit de recommander en chaire l'usage des prières pour les morts. A défaut du bon-sens et de la prudence, la lettre de Berne du 5 janvier 1537 (N° 600), qui lui fut spécialement adressée, aurait dû l'avertir que les innovations dans l'Église ne dépendent pas du caprice d'un seul pasteur (Voyez le Manuel de Berne du jour précité).

[12] De ce passage on peut conclure que *Viret*, affligé de l'ignorance de ses paroissiens, allait, en effet, de quartier en quartier, ou plutôt *de maison en maison*, pour expliquer l'oraison dominicale. Nous savons par la dédicace de son *Exposition familière de l'oraison de nostre Seigneur*, publiée à Genève, 1548, qu'il avait expliqué cette prière dans une suite de sermons, prêchés le dimanche « pour les povres simples gens et povres laboureurs qui n'ont pas si grande oportunité pour venir continuellement aux prédications... »

[13] Voyez le N° 614, note 2. Avant de se rendre à *Berne*, *Caroli* avait dû s'expliquer à *Lausanne* en présence des commissaires bernois (N° 610, n. 7, 12).

[14] A la fin du mois de février, comme on peut l'inférer de la lettre de Berne à Farel du 28 février 1537 (N° 614).

[15] Voyez le récit de *Calvin*, dans les deux lettres qu'il écrivit vers le 20 février 1537 (N°s 610, 611).

tantùm non fieret verbum aliquod, neuter victoriam jactaret. Datæ dextræ, novit Christus quàm dispari animo. Interea per cavillos dialecticos *Carolus* transfert erratum verum in calumniam manifestissimam : Arianos nos audet facere, qui tanti fecimus Christi divinitatem, ut sæpius morti nos exposuerimus pro ipsius gloria, ubi *pastor ille,* suo timens ventri, ob idola quædam suspensa trucidari curavit oves Christi quarum curam gerere dicebat [16]. Præterea, quantùm intelleximus, referebat nos *Lausannam* venisse ut omnia turbaremus et sibi negotium exhiberemus. Accipio literas de quibus nihil dico [17]; ex responsione possunt intelligere an sic eram conveniendus. *Arianismi* nulla fiebat mentio, sed *motus* [18] quem putabant excitandum, cum nihil esset falsius.

Interea *Genevam* repeto, ubi *Claudius* [19] erat, missus à fratribus ut nobiscum conferret, per quem suspicio etiam piis generabatur, quòd non rectè de Christo sentiremus [20]. Paucis contulimus, tam apertè indicantes quàm erraret, ut quid responderet prorsùs non haberet. Tantùm afferebat loca de humanitate. Non poterat assequi Deum in carne manifestatum, Verbum carnem factum, sed putabat ita carnem factum ut Verbum non ampliùs esset. Diximus nos non posse eum fratrem habere, sed prorsùs alienum à nobis ducere quamdiu in ea esset sententia, admonentes ne quid tam pestilentis doctrinæ uspiam traderet, caveretque sibi. Pauper, si unquam, dejectus fuit tunc maximè, adeò ut mortem ultro expeteret : tam grave erat à nobis ejici ! Lacrymis et precibus tandem cum *Christophoro* [21] disserens cœpit nonnulla amandatus capere. Rursus aliam demum apertam fecit de divinitate Christi confessionem, in qua plenè sentire cum piis constat [22].

[16] Allusion aux deux jeunes hommes martyrisés à *Alençon*, sur la dénonciation de *Caroli* (N° 523, n. 10).

[17] La lettre des Bernois du 28 février (N° 614).

[18] Dans l'édition de Brunswick, *metus.* Cette variante n'est pas d'accord avec la lettre précitée du 28 février, où les Bernois reprochent à Farel de s'être transporté à *Lausanne,* « pour..... esmouvoir quelque fascherie au dict *Caroli* absent. »

[19] *Claude d'Aliod*, l'antitrinitaire, appelé aussi *Claude le Savoyard* (Claudius Sabaudus). Voyez le N° 615, renvois de note 1, 2 et note 3.

[20] *Gaspard Megander* jugeait ainsi *Farel*, *Calvin* et quelques-uns de leurs collègues (N° 616, renvois de n. 8,-10). Mais il reconnut plus tard son erreur (N° 631).

[21] *Christophe Fabri* (N° 615).

[22] *Claude d'Aliod* se rétracta en plein Synode à Lausanne, le 14 mai (N° 631).

Cum colloquimur cum Claudio, Anabaptistæ jam huc appulerant[23], *quòd Calvinus abesset, et fore diutius me Lausannæ conjicerent nonnulli illius fæcis. Egimus cum illis in cœtu*[24] *diem totum et partem rursus coram Diacosiis*[25]. *Sed cum resciremus plebem variè sentire variaque jactare, modis omnibus conati sumus in publicum ipsos producere, ut aperta disputatione fierent omnia*[26]. Plebi nota fuit ipsorum amentia. Sed tandem alii secuti sunt, qui priores laudabant à zelo, verùm imperitiæ eos taxabant, quòd parùm essent in literis edocti, simplices et idiotæ. Semel nobiscum convenere. Plus frontis quàm priores habebant; absurda admisere multa. Sic emigrarunt hinc[27]. Fatentur aliquot perditi novatores, neque priores neque posteriores satis suam causam defendisse, quos malè habet coram plebe actum fuisse : quod si non fuisset, multos corrupissent.

Interea hostes nostri, quantùm olfacio, venantur omnia, si nos possint perdere[28]. Si quid ad nos venit literarum, exactè perqui-

[23] Voyez sur cette première tentative des *Anabaptistes à Genève*, Gaberel. Hist. de l'Église de Genève, I, 280-283. — Kampschulte, op. cit. I, 294.

[24] Farel veut parler de la *congrégation* du vendredi (N° 647, n. 6), peut-être de celle du 9 mars. On lit dans le Registre du Conseil de ce jour-là : « Icy sont esté oys *Herman de Gerbihan* et *Andry Benoît* de Anglen en Brabant, disans voloir disputer aux prédicans; et arresté avecque eulx [que] ilz doëgent mettre leurs articles par escript. »

[25-26] Le 14, on lut les thèses des Anabaptistes devant le Conseil des *Deux-Cents;* mais *Farel* demanda que la dispute fût publique. Elle se tint le 16 et le 17 dans le couvent des Cordeliers de Rive. Le 18, le Conseil des Deux-Cents prit la décision suivante : « Attendu que le assaillant n'est suffisant et ne sçait amener chose où il se puisse résoudre, est arresté que icelle dispute cesse, et, affin que l'on n'ait à imprimer quelque chose d'icelle sans nostre sceu, est arresté qu'on fasse apporter et retirer tous les escripts en nostre maison de ville. Au surplus, qu'on dise à ces gens qu'ils se retirent de nostre ville et de nos terres, et qu'on dise à maistre *Guillaume* que dès icy en là il ne entre en telle dispute sans nostre sceu, et que jamais on ne doibve ouïr tels catabatistes ni leurs consorts » (Voyez Amédée Roget, o. c. I, 32, 33).

[27] Ils furent bannis le 30 mars 1537. Le Registre du dit jour s'exprime ainsi à leur égard : « *Johannes Bomeromenus*, imprimeur, et *Jehan Tordeur* Tornier de Lyège, gens [qui], comment il disent, veulent soubstenir par la vye [que] *le baptesme* ne debvoit estre baillé aux petys enfans, etc., sont esté oys. Et leur est déclairé le bannissement déjà faict aux aultres de leur sette. »

[28] Il semble que les ennemis dont Farel parle fussent du nombre de ces

runt, et potissimùm si quid ipse scripsero. Nec nunc primùm ordiuntur telam hanc : jam ab annis aliquot parturiunt. Admonemus fratres ut sobrii sint in inscriptionibus, et qui me sæpius literis invisunt, aliud non scribunt nisi *G. Farello Genevæ. Modis omnibus invidiam declinare contendo, ac quantùm possum cum Christo me subduco, et per alios cupio fieri potiora, ut et per Dei gratiam fiunt. In Calvinum et Viretum rejiciuntur omnia, quòd commodiùs et dextrè magis fiant, et sic non tam sim hostibus invidiosus, qui et pios aliquot fratres in suam trahunt sententiam* [29], *siquidem quidquid est studii, non in gloria Christi exaltanda, sed in uno vermiculo perdendo collocant.* Ideo velim te ob Christum et omnes obtestatos, ut non aliter ad me scribatis quàm ad nihili prorsùs hominem; ut verè sum, et severè eorum admoneatis quorum oportuerit : sunt enim plurima. Belli tempore non sic insaniebant in me *insignes theologi :* nemo jubebat ut hìc me continerem, non edicta in hoc evocabant.

Existimo, si *tuæ literæ* non tam gravi titulo me pressissent, citiùs fuissent redditæ, nec prodiissent *Calvini Epistolæ* [30] quin priùs eas vidisses; sed cum excusæ sint, *puto te ac pios omnes ipsas non improbare : siquidem qui in Galliis agunt, et præcipui, severiùs sunt admonendi, ne in suis peccatis computrescant* [31]. Qui tantùm abest ut se errare fateantur, ut potiùs suas impietates, etiam post agnitam veritatem, fateantur cultum Dei, et observationem mandatorum Dei, impietatem et offendiculum pusillorum; et ubi bellè collegerunt juxta propriæ voluntatis sensum, dati in reprobam mentem, prorsùs Dei timorem excutiunt, sine Deo fiunt, cum Luciano omnem rident religionem. Quod facile fit ubi quis audet

ministres bons vivants (N° 768, n. 25) qui le détestaient, à cause de sa rigidité. Il leur donne plus bas la qualification ironique d'*insignes theologi.*

[29] Ce détail peut servir à expliquer pourquoi les anciens disciples de Farel montrèrent si peu d'empressement à le rappeler à Genève (N° 778, renv. de n. 7).

[30] Ouvrage qui avait paru au mois de mars 1537 (N° 602, fin de la n. 1; 754, n. 3).

[31] On sait que l'une des *Épîtres de Calvin* (n. 30) censurait très-vivement *Gérard Roussel*, évêque d'Oléron. — Le morceau qui suit est d'une grande importance, parce que *Farel* y caractérise les idées et les sentiments de ces nombreux *Français* qui prétendaient pouvoir rester fidèles à l'Évangile et, en même temps, observer tous les rites de l'Église romaine.

contra apertum Dei Verbum agere et suas colligere rationes, et non se totum mancipat in obedientiam Verbi Domini. Quod non potest satis inculcari nobis, ut revereamur Deum toto pectore, ac nos nostraque omnia subjiciamus Verbo et voluntati divinæ, et quidquid non fit secundùm divinam voluntatem, quam nobis suo Verbo Dominus manifestavit, id verè peccatum agnoscamus ac ut peccatum refugiamus. Nec hîc ad ea quæ sequi possunt dirigenda est cogitatio, sed in id quod fieri præcipit Dominus.

Affers multa quæ secuta sunt incommoda, ubi nonnulli non satis edocti et firmi fide suas sedes deseruerunt : nimirum quòd fœdiùs quàm priùs impietati colla submiserunt. Hoc nos in paucis novimus: plures egressi constantiores evasere, et habentes aliquid aucti fuere ac abundarunt. Sed multò plures scimus, dum hærent in luto ac putant se non adeò malè agere, qui tandem omnem pietatem abjecerunt et plenum naufragium in fide fecerunt, in hoc toti ut hominibus placeant ac quò ventus flat ferantur, maximo omnium offendiculo. Si quis eos non sequatur, nec eos probet, is damnatur ab illis. *Ne credas, mi Capito, iis qui aliter de rebus gallicis admonent : nam ita rem habere tandem rescies* [32]. *Nos novimus probè ita esse, ac à cordatis fratribus et ex animo Christum amplectentibus cum gemitu intelleximus, nullos in Galliis esse qui deteriores sint et pietati magis obsint, quàm eos qui censentur stare à Verbo et non malè affecti esse in Evangelium* [33], adeò ut horror sit vel audire quæ per has aguntur pestes, quas puto severiùs Verbo Domini perstringendas. Infirmioribus errata sunt amicè ob oculos ponenda, sic tamen ne se fallant, in errore perdurantes, ac putent se inculpatos apud Deum et hæreant in luto; sed se ac suos ritus detestentur, et modis omnibus contendant vitam novam vivere, priore relicta. Summa cautione sanè est opus, et perditis nebulonibus obviandum qui rident Deum et quidquid est Dei, cum via illis pateat ad illustrandam Christi gloriam, tantùm abest ut curent quod datur impendere Deo et proximo. Verùm animo etiam repugnante ac condem-

[32] Il doit y avoir eu beaucoup de vrai dans l'affirmation de *Farel*. La longue épître adressée, le 8 avril précédent, par *Bucer* à la reine de Navarre (Voyez p. 38, n. 1) reste tout à fait dans les généralités et n'a pas un mot de réprobation pour le mysticisme énervant dont *Gérard Roussel* donnait l'exemple.

[33] Voyez, dans *l'Épistre très-utile* (N° 785, renv. de n. 9-11), les passages relatifs aux prélats « qui crochètent un évesché *sous umbre de l'Évangile.* »

nante ipsos propria conscientia, rationes afferunt quæ possent pro summè infirmis, quique parum aut nihil de Christo audierunt, adduci : in quibus nullus aut admodum exiguus est Christi sensus, qui tantùm suspicione aliqua moventur, ob impiam rasorum vitam, quòd non recta sint quæ fiunt ab ipsis. Et cum ejusmodi infirmiores ferendi sint ac instruendi donec de Christo aliquid gustarint, alii qui pridem ex Scripturis norunt quàm impia sint pestifera, ac etiam testati fuerunt, — nunc fucos quærunt quibus se linant, dum contra conscientiam agunt et alios offendunt. Quos deprehendimus dum conferremus, ac ea quæ satis tenebant ob oculos poneremus, eorum proprio ore se damnare convinceremus. Aiebant : « Contuli cum doctis piis, et quid non ? Ii suadent ita vivere, nec nos damnant. » Quibus cum objiceremus : « Quid tu consilium quæris contra tam apertum Dei Verbum, quod vides tuum damnare opus ? quid tu agis contra conscientiam tuam, quæ te arguit ? » tacebant ac indignè ferebant nos non subscripsisse ipsorum affectibus.

Sicut damnandi temerè non sunt omnes qui alicubi levioribus erratis peccant, ita multò minùs probandi vel excusandi sunt qui graviùs peccant, et nutans antichristi regnum stabiliunt et collapsa reædificant. Plus satis condonatum missarum exsecrationi, idolorum abominationi et aliis pontificiorum impietatibus. Ego, ut planè dicam, in quo versor orbe prorsùs nescio : dum recentia lego scripta tam diversa ab iis quæ paulò antè edebantur, ac pseudoprophetas pseudoque episcopos tam video commendari, quid dicam nescio. Unum precor Christum ut suo spiritu nos afflet pleniùs, ut toti feramur hujus impulsu. Quamvis sacra non nisi interruptè et rarissimè detur evolvere, tamen non video hac via processum fuisse. Videbis igitur, mi Capito, ne uspiam edas quod impietati patrocinetur, nec unde sese tueantur pontificii [34]. Purè quæ pura, ac sanctè sancta tractemus, idque multa cum diligentia et cura, ne quid nostrum divinis admisceamus.

Quod cupis clavium usum, quo contineatur Ecclesia, revocari [35],

[34] Nous avons déjà vu Calvin blâmer les conciliations excessives de *Bucer* (t. IV, p. 346-348), et Louis du Tillet prétendre que *Bucer* et *Capiton* étaient plus rapprochés des Catholiques que des Protestants (t. V, p. 187, 188, en note). L'exhortation de Farel était opportune.

[35] Les nouveaux éditeurs de Calvin font observer qu'il y a ici dans le texte un mot douteux. Le sens réclame *revocari*, *renovari* ou *stabiliri*. Dans le nombre des lettres de Capiton à Farel qui expriment le désir que *la discipline ecclésiastique* soit rétablie, on peut citer les N°s 649, 728, 730, et sa lettre aux nouveaux pasteurs de Genève, N° 775.

hoc faxit Christus! In hoc eramus qui hîc docemus, ut, juxta præceptum Christi, publicè offendentes ecclesiam et qui admonendi sunt, delectis aliquot probis cum ministris, admonerentur semel atque iterum, tandem per cœtum; quòd si non audirent, ut ethnici haberentur, relicta gladio sua semper potestate in omnes qui civilibus jussis non obtemperarent[36]. Sed, ut nosti, divina ab hominibus non fide perfecta curantur : lentè fiunt omnia, ne dicam lentissimè[37]. Nos urgemus, sed non pro dignitate. Quàm procul à meta cursus est, quem det Christus ut ocyor sit et ad metam propior, totus propendeat non à prudentia humana, sed à simplici Verbo Domini!

Synodus dicta est Lausannæ ad 13. hujus mensis[38]. *Utinam tu adesses! In hoc erant nonnulli ne vocaremur, neve una cum fratribus qui in ditione Bernensi agunt ecclesia censeremur, et, quod timent, non haberemus vocem. Sed Dominus per suos aliter fieri voluit. Vocati sunt et Neocomenses et qui Genevæ docent, ut componantur omnia*[39] : quod etsi difficile putamus, per Christum tamen speramus futurum. Sunt enim nobis pii fratres Christi amantes non pauci, per quos speramus Christi gloriam illustrandam et impiorum conatibus obviandum. Unde, *non tantùm hîc et in tota regione nuper bello parta, speramus plurimum fructus, verùm et in tota Gallia,* in qua audimus novas surgere Christi plantas, ad pietatem aspirantes, modò quis remoram non injiciat, quod factitare solent

[36] Allusion au Mémoire que les pasteurs de Genève avaient présenté à leurs supérieurs, vers le 13 janvier 1537 (t. IV, p. 154-166).

[37] Les propositions contenues dans le Mémoire des pasteurs de Genève avaient été acceptées en bloc le 16 janvier (t. IV, p. 165, en note). Mais les magistrats ne se hâtaient point d'en faire sortir les résultats pratiques. Voici, par exemple, ce qu'on trouve dans leur procès-verbal du 13 mars 1537 : « Sus ce que a proposé maistre *Farel* et *Cauvin*, est résolu de mettre ordre quant à *la sène* et aultres choses des articles. L'on fera observer les articles. Du plout [l. du surplus] *l'on y advisera*, car c'est chose que peult profiter. » Le 27 et le 29 juillet, les pasteurs demandèrent encore « qu'on mît en exécution l'arrêt sur *l'admonition des gens.* » Le Conseil décida : « L'admonition et la correction appartient aux seigneurs de céans » (N° 647, n. 3). C'était repousser *l'excommunication* proprement dite.

[38] C'est-à-dire qu'on devait être à *Berne* le 13 mai au soir, afin d'entrer en séance le 14 au matin. Voilà pourquoi *Megander* (N° 631) indique la date du 14, et non celle du 13.

[39] Voyez le N° 631, n. 1.

qui Erasmico more clara ingenia bene in Christum affecta carneis consiliis continere volunt, quæ præstaret de Christo nihil unquam audivisse nec novisse. Nam retrocedentes tum se tum plurimos in perniciem trahunt. *Audivimus nonnullos qui invitarent alios ad missaria sacra, ad venerationem idolorum, et silentium eorum quæ Christi sunt. Et volunt haberi non postremi inter amantes Christi et sectatores Evangelii : qui aiebant aliquibus ex fratribus, posse se vel horula nobis indicare, non adeò malum esse missis interesse, idolis caput retegere! Salutem mihi dicebant, hoc tamen poscebant ne ad se scriberem*[40]*; se velle omnia juxta Verbum fieri, sed non temerè multa damnare.* Mi Capito, quàm perdunt multos qui aras Balaam et excelsa prorsùs non detestantur, quique bona conscientia aiunt pium aliquem mensæ dæmoniorum participem esse posse, aut ipsi Baal genu posse incurvare, cum esset satius docere ut fateretur unusquisque Christum et damnaret impietatem pontificiam apertè, aut, si non potest per infirmitatem, sese subduceret, mortemque potiùs appeteret, quàm Christum inhonoraret ac suam doctrinam omnibus suspectam redderet! Non moveat nos, plerosque relicta Ægypto obmurmurare, deteriores et insolentiores fieri quàm cum jugum Ægyptium ferrent. Precemur Dominum et tantùm quod jubet Dominus agamus, impio suam adnunciemus impietatem, prædicemus Evangelium omni creaturæ, quæ docemus adnitamur præstare cum Christo.

Quod est reliquum, imò quidquid est, Domino committamus : purissima sit doctrina et à larvis humanis semotissima. Quamvis veritas omnis a Deo sit, quid opus est testes citare diabolos Christum virtutem Dei clamantes? Quid ab incantatoribus et magis et iis qui purè divina non tradiderunt, pro firmandis divinis suppetiæ petendæ? Paucissima Pauli ex profanis adducta non debent impellere nos sacra profanis ut misceamus : ex puris fontibus haurienda sunt pura, et ab indubitatæ fidei autoribus quæ ad sanguinem usque tueri et sequi debemus. Tu, cui Dominus dedit non pauca talenta, invocato Domino judica quàm ita expediat, et quod Dominus dat purum purè ut fiat et tractetur. Sed multò quàm par sit longior sum, nec animadverto quàm sis occupatus, et ipse ad alia

[40] Les anciens *correspondants de Farel en France* étaient, autant qu'on a pu le savoir : *Gérard Roussel*, *Michel d'Arande*, *Nicolas le Sueur*, *Jean Canaye* et *Miles Perrot*. Mais il a dû en avoir beaucoup d'autres, parmi ses camarades d'études et ses disciples.

vocor, quàmque parùm hæc tam multa oportuit apud te, quæ fortè, ut alia plura, tibi non reddentur. Potes satis capere ut habeant omnia apud me; igitur precare Dominum ut nobis adsit. Precamur ut te servet, ac tecum pios omnes, quos salvere optamus, ne *Bucerum* taceam et alios in Verbo laborantes. Salutant vos omnes pii. Genevæ, 5 Maii 1537.

Tuus totus FARELLUS.

(Inscriptio :) V. F. Capitoni, Christi servo, ecclesiastæ Argentinensi. Argentinæ [51].

704a

LE MAÇON [1] à Claude Savoye [2], à Genève.
De la Côte-Saint-André [3], 26 avril (1538).

Inédite. Copie moderne. Communiquée par M. J.-B.-G. Galiffe.

Très-cher Seigneur et frère, la paix, grâce et miséricorde de nostre seul sauveur, Jésus-Christ, soit avec vous et tous autres amateurs d'icelui !

Les piteuses nouvelles venues aux oreilles de Monseigneur *le Comte Guillaume* [4], mon maistre, m'ont causé envoyer par devers

[51] Sur l'adresse, *Capiton* a écrit : « Redditæ sunt 30 Maii anno 1537 » (Note des éditeurs de Calvin).

[1] Les renseignements que la présente lettre fournit sur ce personnage sont les seuls que nous possédions. On en trouvera peut-être de plus précis dans une moderne biographie de son maître, le comte *Guillaume de Furstemberg*, qu'il servait en qualité de secrétaire (Voyez n. 4).

[2] *Claude Savoye*, ancien syndic et membre du Petit Conseil de Genève.

[3] Petite ville du Dauphiné, à 7 ou 8 lieues à l'O. de Grenoble.

[4] Voyez, sur le comte *Guillaume de Furstemberg*, les N°s 572, note 7, 577, note 5, 658, note 4.— Brantôme, Capitaines étrangers. — Ernst von Münch. Geschichte des Hauses und Landes Fürstenberg. Karlsruhe, 1847, 4 vol. in-8°.

Le comte *Guillaume* accompagnait *François I*, qui se rendait à Nice,

vous ce porteur, pour en savoir la vérité : qui est *la révoltation qu'avez faite contre Dieu, sa tant saincte Parole et administrateurs d'icelle, en iceux bannissant et déchassant de vostre ville* [5] *: qu'est vrai signe de toute vostre confusion et apparence d'estre délaissés et réprouvés de nostre bon Dieu et de toute sa saincte Eglise. Oh ! mon Dieu, quelle plus grande joie pouvoit advenir aux Pharisiens et ennemis de ton saint nom, sinon que de voir tel divorce advenir en une ville que l'on disoit du tout à toi estre dédiée* [6] *!* Que ta volonté fût que ta semence ne fût jamais esté semée en terre si aride !

Mon Seigneur et frère, les propos que vous en ai tenus à *Moulins* [7] ont bien sorti effet, combien que m'asseurassiez du contraire ; et maintenant chacun cognoist ce qui estoit [caché [8] ?] au cœur de vous autres et [que vous estes] en danger, si Dieu ne vous regarde en pitié, que non-seulement des Pharisiens, mais des fidèles serez réprouvés et mis hors de congrégation, comme n'ayant nulle foy arrestée en vous : que se doit bien remonstrer en vostre Conseil [9]. *Et soyez certain qu'avez acquis mauvaise réputation et mis en arrière* (ou Dieu par sa bonté y pourvoira [10]) *tout ce que Monseigneur le Comte avoit impétré, au nom des Princes d'Allemaigne, pour*

sur l'invitation du pape (N° 722, n. 10), et qui séjourna à *la Côte-St.-André* pendant deux semaines environ : on sait du moins qu'il y était le 20 avril et le 3 mai 1538 (Voyez Pièces fugitives pour servir à l'Hist. de France, t. I, 1re Partie. — Cimber et Danjou. Archives curieuses de l'Hist. de France, t. III, p. 91).

[5] Le Conseil des Deux-Cents avait décidé, le 22 avril, de congédier *Farel*, *Calvin* et *Corauld*. Le Conseil Général les bannit de *Genève* le 23. Ces nouvelles, transmises de relai en relai par les courriers de la poste du Roi, pouvaient facilement parvenir au comte *Guillaume* le 26 avril.

[6] A comparer avec les Nos 706 et 713.

[7] *François I* résida à *Moulins* pendant la plus grande partie du mois de février 1538. Il y était encore le 7 mars (Voyez Pièces fugitives, etc.). A la même époque, les ambassadeurs des princes protestants d'Allemagne eurent un entretien avec le roi à *Moulins* (Voyez Seckendorf, op. cit. III, 178, 179 a). C'est encore de *Moulins* que *François I* adressa, le 2 mars 1538, aux Genevois la lettre qui commence ainsi : « Nous avons receu voz lettres *par le présent porteur* » (Voy. p. 330). Ce député des Genevois était *Claude Savoye ;* la date de son entretien avec le secrétaire *Le Maçon* est ainsi fixée approximativement, puisque ce personnage suivait la cour (n. 1, 4).

[8] Un mot est resté en blanc dans la copie.

[9] Le correspondant de *Claude Savoye* ignorait sans doute que celui-ci avait été suspendu de ses fonctions le 11 mars précédent (N° 752, n. 20).

[10] C'est-à-dire, à moins que Dieu n'y pourvoie par sa bonté.

l'Église de France [11], qu'estoit chose de grande joye et consolation à tous fidèles. Par quoi vous prie et exhorte fraternellement ne vouloir estre de ceux qui courent, mais qui persévèrent jusqu'à la fin, et m'avertir de toutes vos confussions [12], tenant main que toutes vos ordonnances soient faites à l'honneur de Dieu, et ne craignant ceux qui veillent contre vous, mais avoir en souvenance que, *Dieu veillant pour vous, serez toujours puissant résister à vos nuissans.* Le porteur fidèle vous dira la reste des pleurs que l'Église fait pour vous, priant Dieu vous regarder en pitié.

Hastivement, de la Coste-St.-André, ce 26me jour d'Avril (1538 [13]).

Véritablement vostre frère, serviteur en Jésus-Christ,

Le Maçon, secrétaire du Comte Guillaume.

(Suscription :) A Sire Claude Savoye, à Genève.

762a

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Strasbourg, 29 décembre 1538 [1].

J. Calvini Epistolæ et Responsa. Editio 2da. Genevæ, 1576, p. 411.
Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 435.

Gratia tibi et pax a Deo patre per Christum Dominum, frater suavissime!

Ego verò non desinam te hortari ut id facias quod sponte facere

[11] En septembre et en octobre 1537, on croyait à Genève que le comte *Guillaume* avait obtenu du Roi que tous les prisonniers pour l'Évangile fussent libérés ; l'événement prouva bientôt qu'on se trompait (Nos 668, 669). Néanmoins, comme *François I* promettait volontiers sur « sa foi de gentilhomme, » *Furstemberg* se persuadait d'avoir obtenu « chose de grande joie et consolation pour *l'Église de France*, » — belle expression, mais qui ne correspondait pas à la réalité (Voyez, dans Chr. von Rommel, op. cit., t. III, le rapport des ambassadeurs envoyés à *François I*, en 1538, par les princes protestants d'Allemagne).

[12] C'est-à-dire, des *troubles* de votre cité.

[13] Le millésime ne peut être l'objet du moindre doute, vu la mention des pasteurs exilés (renv. de n. 5).

[1] L'original de cette lettre n'existant plus, nous avions d'abord accepté

te video : partim ut meum Euge tibi occinendo animum addam, partim ut me quoque tecum meis hortationibus confirmem. *Quò et diligentiùs intueor omnia et longiùs circumspicio, eò certiùs constare incipit, quàm necesse sit nobis multos tolerare, quos sublatos optandum sit, si liceat.* Non enim huic malo sola ecclesia obnoxia semper erit, sed pars etiam Ecclesiæ quæ purissima et purgatissima esse debuerat, ut vitiosis hominibus oneretur. *Jam si tolerandi sunt, benevolentia quoque et mansuetudine retineantur oportet :* quam equidem nolim ad dissolutam indulgentiam procedere, sed tamen in vitiis corrigendis adhibendam censeo. *Glandinæos* et *Alexandros,* atque hujusmodi carcinomata, non tantùm exigi è ministerio operæpretium est, si volumus salvam Ecclesiam, sed si pergant maledicere, è fidelium etiam consortio exterminari [2]. Atque utinam possem vobis approbare ac persuadere quod expedire omnino censeo : Nempe si in *comitatu Neocomensi* adhuc degunt [3], ad solennem ecclesiæ cognitionem vocarentur, severè admonerentur

avec confiance *la date du 19 décembre 1539*, qui lui est donnée dans le texte de Théodore de Bèze, et qui a été adoptée sans contestation par les nouveaux éditeurs de Calvin. Mais nous nous sommes convaincu un peu tard que cette date est fausse : Bèze a lu *19 Decembris*, au lieu du *29 Decembris* que l'original portait certainement. Cette erreur, en apparence si légère, a suffi, grâce à l'ancien style, pour transporter en décembre 1539 une lettre qui, d'après notre manière de compter, appartient réellement à l'année 1538 (Voyez la note 30 et le N° 762, n. 22).

L'erreur de Bèze est facile à constater, les épîtres de Calvin du 20 novembre et du 31 décembre 1539 n'étant pas d'accord avec la prétendue lettre du 19 décembre. En revanche, dès que l'on transporte celle-ci au *29 décembre 1538*, tous les détails qu'elle renferme étant remis à leur place, il n'est rien qui ne s'explique naturellement.

[2] *Calvin* n'aurait pu s'exprimer ainsi en décembre 1539, *Farel* lui ayant écrit, le 21 octobre, même année : « *Glandinæus* tandem fratribus fuit reconciliatus. *Alexander* neque veniam unquam petiit, neque reconciliari. » Mais en décembre 1538, *Glantinis* et *Alexandre le Bel* étaient tous deux en guerre ouverte avec les pasteurs de Neuchâtel (N°s 752, renv. de n. 49; 762, renv. de n. 12).

[3] *Farel* écrivait à Calvin le 5 février 1539 : « *Alexander* jussus est loco cedere » (N° 768, renv. de n. 27). Au mois de décembre 1539, *Calvin* n'aurait pu ignorer que le susdit *Alexandre le Bel* n'était plus dans le comté de Neuchâtel, puisqu'il avait écrit à Farel, le 8 octobre précédent : « Nunc *Carolus* ad *Rognacum* profectus est.... Profectus est cum eo *Alexander*..... » Or Mr *de Rognac* avait sa résidence au château de Linchant, dans les Ardennes.

suæ nequitiæ; si obstinarent animos, excommunicationê compescerentur[4]. Negabis tantum vobis auctoritatis esse. At cur non à *Senatu* impetraretur ut extra ordinem Senatores duo aut tres designarentur, qui publica potestate illos in fratrum cœtum accerserent, ac ipsi disceptatores adessent? Interest enim magistratus, non ita procaciter traduci quæ tum ipse pro potestate egit, tum ab ecclesia decreta recepit ac stabilivit. *Qui sunt sanabiles, eos ut membra nostra curando foveamus. Imò, quos abscissos esse magis conveniat, utcunque sustineamus, donec maturuerit eorum iniquitas, et in apertum ulcus emerserit.* Video quàm importunus sit ille tibi, cum quo te amicitiam ac concordiam cupio conservare[5]. Ipse quoque et stultitiæ, et vanæ arrogantiæ, et malæ fidei suspectum habeo; sed quid facias, nisi ut feras, donec te exoneret Dominus? Ferre autem non potes, nisi remediis ejusmodi omnibus simul utaris.

Interim verum esse conspicio quod ait *Viretus*, « nullos esse nobis magis noxios, quàm qui immodicis nostris laudibus bilem invidis aut inimicis movent. » Quanquam ut tenue mei laudandi argumentum præbui, non puto ullos esse erga me nimiùm profusos, nisi qui ob eandem causam tecum fortè copulant. Cupiam tamen importuna ejusmodi encomia, quibus nobis ac causæ tantum officitur, cohiberi. In quam rem si quid potes, te quæso impende. Ego certè, cum mihi quidam *Basileæ* gloriandi causa referret, se palàm tibi non minùs tribuisse quàm Paulo, non dissimulavi quantopere hæc comparatio mihi displiceret. Quorsum enim attinet te ei parem facere cui ne inter Apostolos quidem reperitur qui per omnia respondeat? *Iniqua* tamen *conditio nobis imponitur, qui pœnam luere cogimur alienæ vel stultitiæ vel intemperantiæ;* sed hic quoque morbus sanabitur, si quando sepelietur dissidii species. Quare de cœtu fortiter instabo apud *Bucerum*[6],

[4] Ils étaient *excommuniés* avant le 27 décembre 1538 (N° 762, n. 12). Mais Calvin ne pouvait pas encore en être informé.

[5] Allusion à *Jean Chapomeau*, second-pasteur de la ville de Neuchâtel (N°s 752, renv. de n. 31, 41-44; 755, renv. de n. 20).

[6] *Calvin* parle plusieurs fois, *en 1538*, de la convocation d'un *synode* qui déclarerait, après mûr examen, que *Farel* et ses deux collègues à Genève avaient « fidèlement administré leur charge » (N°s 722, renvoi de n. 6; 731, renv. de n. 11; 736, renv. de n. 8; 743, n. 9; 751, renv. de n. 14; 755, renv. de n. 8; p. 229, lig. 2-6). Mais il ne revient plus sur ce sujet depuis la réparation que l'assemblée de Morges avait faite, le 12 mars 1539, aux pasteurs exilés de Genève (N° 771).

simulac redierit [7]. *Ut aliis bene sit, non dubitemus quidquid nostrum est exponere, modò Christi gloria et ministerii nostri fides illibata maneat* [8]. *Citiùs enim millies vita cessero.* Neque me illuc trahi patiar, nisi *Bucerum* priùs sacramento in hæc verba adegero. Quanquam idipsum nec roganti ultro semper pollicitus est ac recepit.

Literas meas, quas ad fratres communiter scripseram, tanta offensione exceptas fuisse magnopere mihi dolet [9]. Scriptas tamen esse, vel ob hoc unum nondum pœnitet, quia si in rem præsentem ventum fuerit, non poterunt nobis exprobrare adversarii, quidpiam suasu nostro fuisse admissum quod fratribus improbari queat. Tantùm mihi molestum est, quòd non meliore nobiscum fide egerit *Sonerius.* Eo enim animo, et ea simul lege scripseram, ut arbitrio tuo vel supprimerentur vel mitterentur [10]. At quoniam aliter illius incuria successit, accipe quo satisfactum iri tibi confido [11]. Toto triduo tantùm non vim mihi ac *Capitoni* inferebat, ut per nos ministerium sibi suscipere liceret [12]. Condictus est dies, quo illi responderemus. Ego autem, cum vel morbo vel repentino aliquo negocio impeditus adesse non possem, excusavi. Id quod maximè de ministerio urgebat, *Capito* illi denegavit, *Firmio* [13] partes suas strenuè agente. Quia res ex voto non ceciderat, ad integram cognitionem

[7] Voyez les N°s 751, note 23 ; 767, note 8.

[8] Voyez la note 6.

[9-10-11] Ces passages sont relatifs à l'épître que *Saunier*, vers le 20 octobre 1538, avait forcé *Calvin* d'écrire aux Genevois (N° 755, n. 26, renv. de n. 10-14), et non à celle que le Réformateur leur adressa spontanément le 25 juin 1539 (N° 798). A cette dernière époque, *Saunier* était pasteur dans le Pays de Vaud (N° 789, n. 8). Ce n'est pas à ce moment-là qu'il aurait supplié les ministres de Strasbourg de l'autoriser à prêcher *à Genève*, d'où il était banni depuis six mois (N° 765, n. 4, 30). Il serait d'ailleurs étonnant que Jean Calvin fût revenu, en décembre 1539, sur l'épître du 25 juin, même année. Mais en décembre 1538, alors que le mécontentement excité à Genève par sa lettre du 20 octobre précédent était encore très-vif, il crut nécessaire de se justifier auprès de ses amis intimes. Et c'est à quoi il faisait allusion, quand il écrivait à Antoine Pignet, le 5 janvier 1539 : « Sententiam..... meam *Zebedæo*, qui eam sibi displicere indicaverat, confirmavi. *Farello* etiam quantùm licuit conatus sum non modò *satisfacere*, sed etiam persuadere ut suum calculum apud fratres adderet » (Voyez p. 211, 212, et 213 au bas).

[12] A comparer avec le N° 755, renvois de n. 10-14.

[13] Ce passage est le seul, à notre connaissance, qui semble annoncer que *Firmius* n'était pas un réfugié français, mais l'un des pasteurs de Strasbourg (N° 722, n. 11).

provocavit. Postridie convenerunt ad me *Capito* et *Firmius*. Ipse retexere ex integro quod pridie actum erat, ac tanta contentione flagitare, ut ineptissima ambitio se proderet. Jussus a *Capitone* respondere, totam propè horam disserendo consumpsi. Ille fremere, quia extorquere prædicandi Verbi licentiam non poterat. Demum tamen acquiescere : modò quod de communione fratrum dixeramus, epistola testatum facerem. Quod bis ac ter cum recusassem, ad extremum concessi : sed ea conditione, ut tibi integrum foret, eam aut continere, aut publicare. Nunc audi quæ fuerit summa :

Exordior à distinctione ministrorum ac plebis. Dico ministro Cœnæ dispensationem esse commissam : proinde fidem ac prudentiam ab eo requiri. Unde ab eorum ministris sceleratè profanari non dissimulo [14]. *Privatis ecclesiæ membris tantam provinciam non incumbere ostendo, quia jubeantur singuli probare seipsos, et sic ad participationem Dominici panis accedere.* Deinde rem totam in certa membra distribuo : cujus tamen partitionis non satis memini in præsentia, nisi quòd *extare adhuc inter eos ecclesiam contendo, utcunque laceram ac dissipatam. Ex eo colligo esse illic piis legitimam Sacramentorum susceptionem.* Tum objecta quibus implicari poterant dissolvo, quorum præcipuum est de vocatione eorum à quibus ea suscipient. Quantùm ad Ecclesiam, obtestor te, mi frater, locum demus tot Scripturæ elogiis, quibus ipsius unitas nobis commendatur [15]. Deinde illa quoque testimonia observemus, quæ aliqua in parte ecclesiam illic statuunt, unde multæ Ecclesiæ dotes sunt abscissæ. Si quis mihi pro ecclesia obtrudat id concilium, in quo improborum factione piorum consensus opprimatur, — ut nisi ejus sententiam ceu Dei oraculum reverear, ablegandum me censeat ad Ethnicos et Publicanos, — parùm movebor. At quantùm ad Sacramentorum susceptionem attinet, alia est ratio. Scis qua acerbitate David Saulis et totius regiæ aulæ nequitiam detestetur.

[14] Il est impossible qu'en décembre 1539, c'est-à-dire *après la réconciliation de Morges* (note 6), *Calvin* pût traiter de cette manière les nouveaux pasteurs de Genève, — puisqu'il disait aux Genevois, dans sa lettre du 25 juin 1539 : « Quia..... mihi constat de *fratribus nostris* qui *apud vos* hodie ministerii locum tenent, doceri vos Evangelium per illos, non video quid excusare liceat.... dum illos negligetis aut rejicietis. » La présente lettre a donc été écrite dans un moment où les pasteurs précités étaient encore des *adversaires* et non des *frères* (Voyez N° 771, note 11).

[15-16] Voyez la fin des notes 9-11.

Non tamen impediebat eum consortium tam flagitiosæ turbæ, quominus id præcipuè inter Mesechitas deploraret, quòd ad sacros cœtus convenire, ad peragenda solennia sacrificia, non liceret. Ac ne longa exemplorum serie totam paginam referciam, recognosce quàm deplorata seculis aliquot vitia regnarint in populo Judaico : quæ tamen non effecerunt, quin sancta essent et pura sacrificia fidelibus, quæ ex Domini instituto et ordinatione celebrabantur. Manebat enim illic accensa lucerna Domini, quæ vel in profundissima caligine illis affulgeret. *Zebedæus* mihi *Papam* objectavit hoc loco [16], sed frustra. Deest enim Papismo fundamentum, quo suffultum esse volo nomen Ecclesiæ. Sed in eo lapsus est quòd cum ministerium nominarem, putavit me de qualibet prædicatione loqui : cum ego doctrinam exigerem, qualis demum fundandæ ecclesiæ sit idonea. Non ergo video cur negemus aliquam *illic* etiamnum extare Ecclesiæ faciem : ut ritè *illic* celebrari possint Domini Sacramenta. *Interim non inficior gravissimo morbo laborare ecclesiam in qua impii fidelibus sic permisceantur. Verùm inde non sequitur piis non esse puram Domini cœnam, quam ex ejus ordinatione colunt. At ministros non habent legitimos, per quorum manus sibi distribuatur ! Quinetiam periculum est ne profiteantur his [l. hos?] sibi ministros esse quorum dispensationem non aspernantur ! Hìc disertè pronuntio, nullam hìc edi testificationem, qua eorum ministerium approbetur* [17] *: suadeoque ne tali disceptatione frustra se implicent, cum minimè opus sit.* Nam nec Caiaphæ ministerium aut Christus aut Apostoli approbabant, cum ceremonias cum eo et corruptissimo populo participarent. Sed hoc dabant ordini publico, ut qui locum ministri in Ecclesia obtineret, eum paterentur ordinario munere Sacerdotis fungi. Scis autem quibus artibus ille in honorem irrupisset. Quid plura? Nisi hanc moderationem teneamus, infinitis schismatibus alii ab aliis dissilient. Nec enim deerunt usquam speciosæ schismatum causæ.

Quod de bonis Ecclesiæ, in verum usum redigendis, à vestris impetratum est [18], *dici non potest quanta lætitia me perfuderit.* Perge ergo, mi frater, ac talibus principiis insiste. Utcunque non proce-

[17] Le 25 juin 1539, Calvin disait, au contraire, en parlant des mêmes personnages : « Servi Dei... in vicinis ecclesiis... *illorum vocationem comprobaverunt*, quorum etiam sententiæ subscripsimus » (N° 798, renv. de n. 11).

[18] Voyez pages 236, 238, 327.

dant omnia, est tamen aliquid aliquatenus profecisse. Movit mihi risum *Caroli ad concilium profectio* [19] : de quo scilicet cogendo nunquam seriò vel per somnium *Papa* cogitavit. Ergo aliam propagandi regni Christi viam et expectemus et meditemur. *Psalmos ideo miseramus, ut priùs cantarentur apud vos* [20], *quàm illuc pervenirent quò intelligis* [21]. *Statuimus enim brevi publicare. Quia magis*

[19] Calvin fait allusion à une lettre de Farel qui est perdue. Quant au *départ de Caroli pour le Concile*, on peut admettre le fait en le plaçant dans l'automne de 1538 ; mais il est inadmissible lorsqu'on veut le rapporter à la fin de l'année 1539. Le Concile avait été prorogé indéfiniment, le 13 juin 1539 (Fra-Paolo Sarpi, o. c. t. I, p. 164). En juillet, même année, *Caroli* s'était réconcilié avec *Farel* et ses collègues. Au mois d'octobre suivant, il obtenait le pardon des *Strasbourgeois*, et, tout de suite après, il se rendait chez M. *de Rognac* en passant par *Metz* (Voyez la note 3, et la lettre de Calvin du 27 oct. 1539). Ce n'était guère le chemin de l'Italie et du Concile.

[20] Nous avons vu (N° 751, n. 19) qu'au mois d'octobre 1538 on chantait déjà des *psaumes* dans l'église française de Strasbourg. Ces psaumes, qui furent bientôt communiqués aux pasteurs neuchâtelois, formaient un recueil assez restreint (Voyez N° 602, n. 15. — Félix Bovet. Hist. du Psautier des églises réformées. Neuchâtel, 1872, p. 5-8, 322).

[21] Cette allusion ne peut se rapporter qu'à une seule localité : la ville de *Metz*, où existait une église réformée considérable, depuis plusieurs années en relation avec Strasbourg, et à laquelle *Farel* avait voué une sollicitude toute particulière.

De la phrase suivante : « *statuimus enim brevi publicare*, » peut-on inférer que *le recueil des psaumes* préparé par Calvin parut en 1539 ? Nous sommes très-disposé à le croire, bien qu'il n'existe aucun exemplaire de cette première édition. A défaut de preuves positives, on possède, du moins, des indices de quelque valeur : d'abord, le *statuimus brevi publicare*, puis la demande que Pierre Toussain adressait à Calvin, le 28 juin 1539 : « Mitte quæso ad me *psalmos Gallicos* » (N° 799). Surtout, il nous paraît difficile d'expliquer autrement ce passage de la lettre de Calvin à Farel du 27 octobre 1539, où il doit être question de *Michel Mulot*, et non de l'imprimeur-libraire *Jean Michel* ou de son collègue *Michel du Bois* : « Non potui nunc ad *Michaëlem* scribere. Velim tamen illi injungas, primo nuncio scribat de *psalmis* quid actum sit. Mandaveram ut *centum exemplaria Genevam* mitterentur. » — Ce nombre restreint d'exemplaires n'est pas étonnant, si l'on a égard à ce paragraphe du Mémoire de *Calvin*, t. IV, p 163 : « La manière de procéder [au chant des *Psaumes*] nous a semblé advis bonne, si aulcungs enfans, auxquelz on ayt auparavant recordé ung chant modeste et ecclésiastique, chantent à aulte voyx et distincte, le peuple escoutant en toute attention et suyvant de cueur ce qui est chanté de bouche, jusque à ce que petit à petit ung chascun se accoustumera à chanter communément. »

arridebat melodia Germanica, coactus sum experiri quid carmine valerem. Ita Psalmi duo, 46. et 25., prima sunt mea tyrocinia[22]; *alios posteà attexui*[23].

De *Michaïde* ita convenit, ut ante Pascha dimittatur[24]. De aliis consilium capiemus pro tempore. Nihil hîc leviter tentare audeo, ne rudes et imparatos ingeramus[25]. *Claudius qui Basileæ agebat*[26], etiam si non planè sit sine doctrina, nondum tamen mihi videtur satis instructus. *Gaspar* quoque et solidiorem doctrinam, et majorem peritiam, comparare sibi necesse habet[27]. Ex aliis esse non puto qui ante annum futurus sit idoneus. Malè habet quòd sic *Henricus*[28] à patre destituitur. Si qua ratio iniri à vobis poterit, effice quæso, ut ejus studiis prospiciatur. Dignus est cujus habeatur ratio : præter initia quæ habet in literis, multum mihi ejus modestia promittit. *De bonis Ecclesiasticis* quia putabam te meminisse

[22-23] La date de 1538, que nous réclamons pour la présente lettre, augmente l'intérêt de ce passage, puisqu'il en résulte que, dès le début de son ministère à Strasbourg, *Calvin* s'occupa de procurer aux églises réformées un recueil de psaumes en vers français. Outre les psaumes XXV et XLVI, Calvin a encore traduit le XXXVI, le XCI et le CXXXVIII. « Ils sont d'autant plus précieux que l'on ne connaissait point de vers français de Calvin. Bien que n'ayant pas l'élégance et la facilité de ceux de *Marot*, ils ne sont point indignes de notre grand réformateur, et l'on y retrouve la clarté et la fermeté qui distinguent sa prose... Les mélodies de ces cinq psaumes sont allemandes, et ce sont *les seules mélodies allemandes* que contienne le recueil publié à Genève en 1542. En outre, elles ont été toutes cinq composées à Strasbourg même et sont tirées du Psautier dont l'église allemande de cette ville faisait usage à cette époque » (Félix Bovet, o. c. p. 15, 18, 212, 213, 214-224). Voyez aussi *Calvini Opera*. Brunswick, t. VI, Prolegomena, p. XIV-XXIII et p. 211-224.

[24] Il s'agit ici de *Michel Mulot*, qui partit de Strasbourg vers le 25 mars 1539, pour aller servir une église du comté de Neuchâtel (N°s 736, renv. de n. 19; 755, renv. de n. 3; 772, renv. de n. 68; 774, n. 2).

[25] Calvin veut parler des jeunes gens recommandés par Farel le 14 octobre 1538, et qui étudiaient depuis peu de temps à Strasbourg (N°s 752, renv. de n. 50-52; 753, renv. de n. 12; 755, renv. de n. 4-5).

[26] On a lieu de douter qu'il soit ici question de *Claude Chanisieu* ou *Chanisien* (N° 784, n. 17). C'était peut-être *Claude de Fer* (N° 533, n. 2).

[27] *Gaspard Carmel* était arrivé à Strasbourg dans la seconde moitié d'octobre 1538 (N° 752, renv. de n. 50). Onze mois plus tard Calvin le trouvait suffisamment préparé à la carrière pastorale (Voyez la lettre qu'il écrivait à Fabri vers la fin de septembre 1539).

[28] Étudiant neuchâtelois mentionné par Calvin le 24 octobre 1538 (N° 755, renv. de n. 4).

quale foret meum consilium, scribere supersederam. Verùm ut paucis verbis expediri potest, ex supervacuo adjici malo, quàm abs te desiderari. Mihi ergo hæc legitima videtur ordinatio, ut quatuor onerum generibus sustinendis assignentur : nempe ut pars alendis ministris, pars pauperibus vel alendis vel sublevandis, pars scholis tuendis sit attributa. Quod reliquum erit in sumptus extraordinarios reponatur. Multa enim incidunt negotia quibus explicandis necessaria sit pecunia.

Vale, optime et integerrime frater. Nostri omnes te amicissimè salutant, præsertim *Michaël* et *Gaspar*. *Laurentius* [29] nescio quomodo nonnihil à me alienatus est. *Claudius* deinde et *Henricus*. Alios non nosti *Gallos*, tametsi incognitum te amant ex animo. *Capito* anxiè rogavit, ut se excusarem, nec desiisset torqueri, nisi recepissem te contentum fore mea excusatione. *Sturmius* quoque te amicissimè salutat et *Bedrotus*. Vides ut alius post alium in mentem veniat. Argentor. 29 Decembr. 1539 [30].

[29] Voyez le N° 734, note 3.

[30] Dans le texte de Bèze : *XIX Decembris MDXXXIX*.

La plupart des lettres autographes de *Calvin* sont datées en chiffres arabes, écrits parfois très-rapidement. C'est ainsi que Théodore de Bèze, qui n'attachait pas grande importance à ce genre de détails, a pu lire *19* au lieu de *29*. Comme nous l'avons rappelé (note 1), l'année commençait alors à Noël, de sorte que le 29 décembre 1538, appartenant à l'année suivante, devait porter le millésime de 1539. Lire et imprimer *19 Decembris 1539*, c'était transporter le document douze mois plus tard.

L'erreur que nous avons constatée s'explique aussi par l'extrême hâte avec laquelle *Pierre de St.-André* acheva la seconde édition des *Calvini Epistolæ et Responsa*. En 1576, un imprimeur de Lausanne, *François le Preux*, préparait pour la foire de Francfort la jolie édition in-8° où les épîtres du Réformateur sont rangées dans l'ordre chronologique. Le libraire [neuchâtelois?] *Jean de Serens* s'était chargé des frais d'impression. A cette nouvelle, l'éditeur genevois s'empressa de faire imprimer et ajuster à ceux des exemplaires de 1575 qui restaient en magasin un nouveau titre avec un nouveau millésime, et les pages 411-428, renfermant seize lettres inédites. Rien ne fut changé à l'*Index rerum* et aux Errata de 1575. C'est au milieu de ces circonstances défavorables que l'épître du 29 décembre 1538 a vu le jour.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 25. Remplacez la note 21 par celle-ci : *Farel* et *Calvin*, s'ils avaient pu être informés des circonstances où se trouvait *Genève* depuis leur départ, n'auraient point accusé le gouvernement de cette république d'avoir préparé sur leur chemin une embuscade et des sicaires. La présence de quinze cents cavaliers français dans le Faucigny, des violences commises par eux à Ville-la-Grand, et surtout des avis pressants venus de Berne avaient engagé les magistrats genevois à doubler la garde de leurs portes (Voyez les lettres de Berne, du 30 mars et du 12 avril à M. de Boisrigaud, et celle du 22 avril à MM. de Genève. Arch. bernoises. Arch. genevoises).

P. 76. La note 2 doit être conçue en ces termes : Il serait bien possible que l'épithète de *Judæi* eût été employée par les nouveaux ministres de Genève pour désigner les partisans des trois pasteurs exilés (Voyez N° 750, n. 6, 9). Ce qui nous porte à le croire, c'est l'opposition établie entre *quicquid dudum fuit* et *præsentia*.

P. 82, note 18, ligne 4, au lieu de *Strasbourg*, lisez *Bâle*.

P. 84, note 5, ajoutez : On pourrait aussi voir dans ce passage une allusion à *Simon Sylvius* (Voyez la lettre du 1er avril 1545) ou à *Simon Goulard*, qui fut pasteur dans le Pays de Gex vers 1550.

P. 84, note 6, au lieu de 1538, lisez 1539.

P. 94, note 1. L'indication des sources doit être corrigée comme il suit : Samuel de Chambrier. Description de la Mairie de Neuchâtel. — Frédéric de Chambrier. Histoire de Neuchâtel et Valangin.

P. 97, note 1, ligne 4 en remontant, lisez *Colazus*.

P. 117, note 20, lisez : Farel veut sans doute parler des messes qu'on célébrait furtivement, non dans la ville, mais dans quelques villages, etc.

P. 133, note 16, ajoutez : ou de celle de Thonon et Ternier ?

P. 134, fin de la note 17, ajoutez : passage à comparer avec le N° 620, renvoi de note 7.

P. 145, note 21, ajoutez : et nous ne pouvons indiquer la date précise de son départ. Il faudrait la placer dans la seconde moitié d'octobre, si l'on interprétait strictement les paroles suivantes de *Bédrot*, citées par Bullinger le 1er janvier 1539 : « *Bedrottus* ad me 14 Decembris scribit : « Expectamus D. *Bucerum* in dies, qui ad Luterum et Cattorum Principem *ante mensem* profectus est » (Lettre à Vadian. Coll. Simler). Mais de

quelque manière qu'on explique ce passage, il n'y a pas lieu de transporter la présente lettre de Calvin après celle qu'il écrivit à Farel le 24 octobre.

P. 149, ajoutez à la fin de la note 37 : Le fragment de la lettre de Bédrot du 14 décembre, cité plus haut, ne peut infirmer cette conclusion. *Antoine Saunier*, arrivé à Strasbourg vers le 20 octobre, dut informer *Calvin* de tout ce qui s'était passé, trois semaines auparavant, dans le synode de Neuchâtel (N° 752, renv. de n. 1). Le Réformateur n'aurait donc pas eu de motif pour écrire à Farel, *après* le 24 octobre : « Expecto ex literis tuis proximis longam historiam eorum quæ *in conventu vestro* tum agitata, tum etiam transacta fuerunt » (Voyez p. 143).

P. 156, note 48, après *carpinaulx*, ajoutez : Bullinger écrivait à Vadian le 1er janvier 1539 : « Scribunt ex Gallia boni viri... archiepiscopum Rotomagensem non ita pridem factum *Carpinalem*, ut jam sint in Gallia *Cardinales* modò XII. »

P. 167, note 3, lisez *Montbéliard*.

P. 170, ligne 5, nous aurions dû placer un renvoi à la note suivante : On peut comparer le récit de cette conférence avec celui que Jean Calvin en donna deux mois plus tard (Voyez, dans l'Appendice, la lettre du 29 décembre 1538).

P. 182, fin de la note 2, lisez 26 mai.

P. 216, note 6, au lieu de *Marcourt*, lisez *Morand*.

P. 231, note 24, lisez : N° 764, deuxième paragraphe.

P. 234, note 15, ajoutez : La lettre que *Jean Calvin* lui avait confiée pour Farel était probablement celle du 29 décembre 1538.

P. 245, note 7, au lieu de *Guillaume Hugues*, lisez *Jacques Hugues*.

P. 249, note 10, après *24 octobre*, ajoutez : et du 29 décembre, etc.

P. 295, note 1, seconde phrase, lisez : Il présente une innovation typographique qu'on trouve déjà dans les ouvrages imprimés à Genève, en 1537 et 1538, par *Jehan Gérard*, mais à laquelle il renonça bientôt : c'est-à-dire, l'accent aigu sur *les*, *des*, *ses*.

P. 301, remplacez la note 12 par celle-ci : Immédiatement après les passages d'*Antoine Froment* que nous avons cités dans la note 2 (p. 295-296), on lit ce qui suit : « Car les premiers ministres et plusieurs aultres gens disoyent publicquement que ces derniers nouveaux ministres estoyent entrés par la fenestre, et non par la porte et [qu'ils avoient] faict comme les faulx apostres qui preschoyent contre S. Pol, divertissant le peuple, les voullant retourner aux sérémonyes comme avoyent faict aux Gallatiens, leur retournant la circumcision. Aussy ceulx-cy avoyent retourné les sérémonyes abatues et tout plain d'aultres choses, comme dances, jeux, chançons, et quatre festes sollennelles, preschans et disans que c'estoit choses indifférentes, tellement que le peuple tomba en si grandes dissollutions et desbordemens aultant ou plus que au paravant..... Et tous ceulx qui voulloyent dire ou reprendre telles choses ou telz ministres qui end u royent telles choses à leur présence estoyent appellés *hypocrites* et *troubleurs de républicque* et déchassés de la ville. Mais le principal regret que ces ministres eurent de *ceste espître*, ce fut qu'ilz se sentoyent blessés,

picqués et honnies d'une femme, comme Pillate au grand Credo ou comme Judas en la mort de Jésuchrist... »

P. 306, note 10, au commencement, après 1539, ajoutez : Il n'y a pas de raisons positives pour le distinguer de ce *Jean Papillon* qui était détenu pour hérésie, en février 1526, au couvent des Célestins à *Paris*, et dont le procès n'est relaté nulle part (Voyez Charles Drion. Hist. chronologiq. de l'Église prot. de France, 1855, t. I, p. 18). Nous ignorons, etc.

P. 312, note 6, au lieu de *Virtus*, lisez *Veritas*.

P. 319, après *XIX Mai*, placez un point.

P. 319, fin de la note 13, ajoutez : Peut-être Calvin a-t-il voulu dire simplement : J'ignore ce qu'il y a contre les Ariens dans l'ouvrage de Luther dont vous m'avez parlé.

P. 352 :

PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE DE PIERRE CAROLI
AVEC SES ANCIENS COLLÈGUES *.

Collocque amiable tenu à la Bonneville

entre Maistre *Thomas* le doyen, Maistre *Guillaume Farel*, M. *Pierre Viret*, M. *Zébédée*, M. *Jehan Chaponneaulx* et aultre[s] frères du Conté de Neufchastel, avec Maistre *Pierre Caroly*.

Premièrement a esté proposé au dit *Caroly* pourquoy, apprès avoir oy les presches de M. *Guillaume Farel*, M. *Pierre Viret* et aultres, à *Genève* et à *Lausanne*, et aultres pourpoz pour congnoistre leur doctrine, laquelle il avoit approuvé disant icelle estre bonne, sans aulcune admonition particulière (de laquelle debvons admoneste[r] nostre prouchain, quant il fault) — il a accusé iceulx comme tenantz les erreurs des *Arriens* et *Sabélyens*, ainsy qu'il conste tant par ce qu'a esté faict au synode tenu à *Lausanne* que à *Bernne*, où les dits accuséz furent pronuncéz innocens et injustement accuséz, tellement que la Seignourie ordonna qu'il vuidast le pays, tant pour le trouble qui s'en estoit suivi que aultres choses que furent démenées? Et [pourquoy], quant on demandoit réparation de l'injure faicte, estant remys au *Consistoire*, au lieu de recongnoistre sa faulte de ce qu'il avoit imposé et n'avoit peu monstrer, il persévéra, appelant encore iceulx *hérétieques*, en mespris de toutes les congrégations de *Lausanne* que de *Berne*, où avoit esté pronuncé iceulx droictement sentir comme les églises chrestiennes Helvétiques, en subscripvant à la Confession de la foy par icelles faicte? Sur quoy *le Consistoyre* remist la cause devant *le Conseil*, lequel la remist à la Justice qu'on appelle le Droict, où sont poursuictes les causes : où le dict *Caroly* ne comparut point, ains se retira à *Saleure*, où il tint aulcuns pourpoz peu crestiens en faveur de l'abomination de la Messe, et de là se retirant à *Lyon* vers *le cardinal de To[u]rnon*, a envoyé à *Rome* devers *le pape* pour estre réabilité, comme il disent, en blasmant grandement la doctrine évangélicque qu'on enseigne par deça et chargeant iniquement le dit

* Le manuscrit original est conservé dans la Bibliothèque de MM. les Pasteurs de Neuchâtel. Il a été publié dans les *Calvini Opera*, édition de Brunswick, t. XI, p. 2 et suivantes.

Farel, comme chiefz des héréticques, et tous aultres avec lesqueulx il consent en doctrine, d'estre *Arriens* et *Sabélyens*, et aultres plussieurs outrages contenu[s] en sa supplication, et qu'on entend qu'il a dict tant en prédication que aultre part. Et, oultre ce de ce qu'il avoit prins *sa femme* de bonne rasse et gens de biens, en luy faisant injure et à la saincte Parolle de Dieu, en blasmant le sainct estat de mariage a dict icelluy estre illégitime, en demandant de ce pardon au pape, comme d'une chose meschante.

Sur quoy ont demandé au dit *Caroly* s'il avoit entendu en la prédication de *Farel*, ny des aultres, ny aultrement en leur doctrine, que aucunement ilz nyassent la divinité de Jésus-Christ et qu'i[l] ne fust vray Dieu, esgal au Père et d'une mesme essence, comme *Arius* nyoit, ne aussy la vraye distinction qui est entre le Père et le Filz et le Sainct Esperit, les confondans comme *Sabelius*, et qu'il n'aye vrayement déclairer [que] — combien que le Père, le Filz et le Sainct Esperit ne soye[nt] qu'un Dieu, une mesme essence, divinité et sustance, — néanmoingts le Père n'est point le Filz et n'est point engendré du Filz, mais le Filz est engendré du Père éternellement et n'est point le Père, et le Sainct Esperit n'est le Filz ne le Père, mais il procède d'iceulx, et le Père et le Filz ne procèdent point du Sainct Esperit; et sy [lui] ne tient telle doctrine estre sainne, et sy sçaict rien en toute la doctrine qu'on propose, qu'il le die rondement et franchement, car on est prest de l'oyr amiablement.

Sur quoy respondit le dit M. *Caroly* que aultrefoys il a dit qu'il tenoit les prédications bonnes, et que des dits *Farel* et aultres n'avoit oy que choses de sainne doctrine, et qu'il ne les tient aultres que bien sentans, principalement avoir veu la confession faicte à *Berne* de vouloir user du nom des *personnes;* et que ce qu'il avoit faict estoit à cause d'aucuns rapors qu'il avoit oy et qu'il n'entendoit pas sy bien l'intention de ceulx qu'il avoit accusé comme de présent; et que aussy avoit esté occasionné de ce qu'on disoit *les Symboles* n'avoir esté droictement approuvé de l'Église, et qu'on disoit que en iceulx il y avoit une répétition qu'on appelle battalogie en consonnance ridicule, de dire « Dieu de Dieu, lumière de lumière, Dieu vray de Dieu vray, » comme aussy de ce que *la Confession de ceulx de Genefve* contenoit que Jésuchrist estoit Jéhova, qui a eu tousjours estre de soy, avant que la déclaration fût faicte de ce. Néanmoings, qu'il estime aultrement; car s'il estimoit les frères héréticques, qu'il ne fust pas retorné de par deça. Mais, quelque chose qu'il y aye en *la supplication*, laquelle il nye estre faicte de luy, mais avoir esté couchée par *l'Official de Lyon*, et il ne tient ne répute les frères aultres que vrays Chrestiens et droictz annonciateurs de l'Évangile, et par ainsy il ne tient ne répute *Farel* et les aultres que vrays Chrestiens et leur ministère, tant de présent que du passé, estre de Dieu, priant que de tout ce qu'est passé durant la contention que fut faicte au *Synode de Lausanne et de Berne*, et que de la procédure, on n'en face point mention.

Et touchant cela qu'a esté faict et dict à *Soleure* et à *Lyon* et aultre part, que le troublement et les gens avec qui on conversoit esmouvoyent et contraingnoient à beaucop de choses, — combien que, estant hors

d'ycy, il a tâché de presche[r] le plus purement qu'il luy a esté possible selon le lieu et le temps, preschant la justification de la foy en Jésus-Christ ; et mesmes, en sermon qu'il fit à *Montpélier* devant *le Chancelier de France* *, cardinaulx, évesques et aultres, il esmeust tellement les adversaire de vérité, pource qu'il prescha que par deça on preschoit et enseignoit de bon[s] pointz, comme par la foy en Jésuchrist on estoit justifié,— à cause qu'il ne condemnoit point tout ce qu'on enseigne yci, *il fust banni du royaulme de France.* Et après a presché en *Avignon* ** tant purement qu'il a peu : dont ceulx qui ayment l'Évangile (desqueulx y a grand nombre de par delà) estoyent grandement consoléz, et leur faisoit toute assistence, mesmes aulx prisonniers, comme paravant il avoit faict à *Lyon*, admonestant aulcuns secrètement et priant pour eulx et pour leur deslivrance. Sur quoy, ainsy qu'il pardonne de bon cueur à tous, il prie à tous qu'on luy pardonne.

Quant est de *sa femme*, il confesse que cela qu'est en la supplication est mal faict, et que jamais il ne luy [l. l'y] a mis, mais *l'Official de Lyon*, et qu'il l'avoit effacé, et que en *la bule* n'en est faict aucune mention, et que en sa conscience il en avoit ung grant scrupule et grand regret en son cueur d'estre sy loin et sy long temps séparé de sa femme : laquelle il n'a jamais oblié, mais, de son pouvoir, luy a assisté, et depuis qu'il est hors du pays luy a envoyé plus de quattre vings escuz, et vouldroit que la dicte supplication n'eust jamais esté faicte, et ne se trouvera point qu'il aye parlé contre le sainct estat de mariage qu'il ne soit licite à tous ; et qu'il veult vivre en icelluy sainctement, et que c'est une des causes qui l'a meu de venir de pardessa pour vivre en se sainct estat de mariage et pour garder la foy qu'il a promise à sa partie, et aussy pour la liberté évangélicque qu'est ycy, où l'Évangile est presché purement et qu'à tous est loysible de vivre selon l'Évangile ; et que en *France* et là où il a esté n'est parmis ne tenu aussy, car en preschant purement l'Évangile il ne pouroit subsister. D'aultre part, la bonne union qu'il voit en tous et que tous sont de bon accord, l'a grandement esmeu.

A ce fust respondu qu'on estoit grandement jouyeux de luy et de sa venue : priant Nostre Seigneur qu'elle fust en son bien et salut et édification de tous ; et que son occasion n'estoit pas soufisante pour avoir meu ung tel trouble, veu que sy clèrement on déclairoit la divinité de Jésuchrist, et que sy appertement on monstroit la vraye distinction entre le Père et le Filz et le Sainct Esperit, selon laquelle on avoit enseigné, qu'il ne se debvoit combatre ainsy. Car, au commencement de la prédication de l'Évangile, on regardoit cela qu'estoit plus d'édification et ce que le peuple pouvoit plus facilement comprendre : non point qu'on rejectast les motz, ne qu'on les condemnast, ne ceulx qu'en usoyent, — ce que jamais

* Comme le Chancelier accompagnait toujours le Roi, c'est en décembre 1537 qu'il faudrait placer *la prédication de Caroli faite à Montpellier.* On sait, en effet, que François I coucha dans cette ville le 21 décembre 1537.

** D'après ce qui précède *Caroli* aurait visité la ville d'*Avignon* au commencement de l'année 1538 (A comparer avec le N° 803, n. 3).

n'advint, — et se qu'on a confessé estre utile et convenable, c'est pour entretenir paix et concorde et pour entretenir une église avec l'aultre, et que, pour les motz, l'on ne se combate point et que l'une ne mesprise point l'aultre à cause d'yceulx, et que plus facillement l'un [l. l'on] se puisse entendre l'un avec l'aultre. Et, quant aux *Symboles*, nous ne sommes cy n'à [l. ici ne à] la réjection, ne réception, mais ce que disons du Père, du Filz et du Sainct Esperit est suffisant pour ung Chrestien, comme aussy la confession de la divinité de Jésuchrist. Et de cela qui est dict de Jésuchrist qui est Jéovah, qui a tousjours eu estre de soy, là on ne regarde point le nom de la personne, mais la divinité et essence. Or disons-nous de Dieu qu'il est sans fin et sans commencement, et qu'il est de soy-mesme et que tout vient de luy et luy de nully. Ainsy quant on considère Jésuchrist absoluement comme Dieu, tout ce que compète à Dieu luy est atribué : ce que comprent le mot *Jéovah*. Mais quant on considère la personne de Jésuchrist, non point absoluement en sa divinité, mais comme filz de Dieu, on dit qu'il est éternellement du Père et a son estre d'ycelluy, comme assés a esté déclaré. Et bien l'eussiez peu entendre, quant eussiez vouluz traicte[r] amiablement par avant, et Dieu vueille qu'on n'y alle jamais en telle sorte comme l'on y a procédé, mais en bonne admonition, exhortation, comme nous debvons les ungs envers les aultres, en tâchant de bien entendre l'ung l'aultre, comme apertient et de bien édifier les églises.

A ce il respondit, quant [à ce qui] estoit de *Jéovah*, qu'il estoit assé content par la déclaration que sur ce avoit esté faicte, ce que par avant il n'avoit point entendu, et que doresennavant on y procéderoit d'aultre sorte, aidant le Seigneur, comme il en avoit le bon vouloir tâcher à l'édification de tous.

Après fut dict : « Puis que vous tenez les ministres de Nostre Seigneur estre vrays et fidèles serviteurs de Dieu, et leur ministère sainct et bon, et que plus ne les tenez ne héréticque[s] ne de maulvaise doctrine, comme par avant, — il reste, puis que avons entendu qu'aulcuns ont voulu dire que vous avez preschéz pour *la Messe* et contre ceulx qui la condemnent, affin que les choses soyent playnnement clarifiées, et sy Nostre Seigneur nous donne union ensemble et paix, et que l'union soit entierre et la paix ne soit point fo[u]rrée, mais que rondement nous conven[i]ons selon Dieu, — *vous ne prendre[z] point à mal sy on veult sçavoir de vous que vous en sentez*, si vous la pense[z] estre bonne, et qu'il y aye aulcune chose, ny en tout ny en partie, qui soit ainsy bon ny utile ainsi qu'il doit estre, ny selon Dieu ainsy comme il est. »

Lors il respondit que certainement il y avoit de très-grandz abutz, ainsy qu'elle estoit et mal prinse et mal applicquée. A qui fut dict : Il fault que nous le deschifrons plus particulièrement. Premièrement, le mot n'est point trouvé en toute la Saincte Escripture en ceste signification, là où ouvertement le mot de *la Cène de nostre Seigneur Jésuchrist* est exprimé. Pourtant ce mot *Messe* obfusque et anéantit la saincte Cène du Seigneur et l'usaige d'icelle; car la messe est ung renuncement de la mort et passion de Jésuchrist, d'aultant qu'on la dit estre sacrifice propiciatoyre pour

les péchés, en tant qu'on dict qu'elle est ung sacrifice qui est offert pour la rédemption des âmes, comme contient le canon ouvertement; d'aultre part qu'on dict que le pain, par le souflement ou prolation des parolles faictes sur icelluy, il n'est plus pain, et la sustance du pain n'y est plus, mais est transsubstancé et changé au corps et à la chair de Jésus-Christ, qui est là où estoit la substance du pain, aussy gros et aussy grand comme il estoit en l'arbre de la croix. Ainsy du vin, ce qu'on faict adorer, faisant adorer la créature au lieu du Créateur, lequel doibt estre adoré en esperit et vérité, non point en choses visibles ou corruptibles, ny en signes ny umbres.

D'aultre part la prière du Seigneur est dicte en lengaige que le simple peuple n'entend point, applicquant les choses dictes de Jésuchrist aulx créatures, renversant l'Escripture, ce que l'Appostre deffent en la I Corint. 14; en quoy tout aultre chose qui est dicte en la messe en lengaige latin, et qui n'est point entendu, est dit contre le commandement de Dieu. Et, oultre cela, combien y a-il de pièces prinses de la Saincte Escripture, desquelles on ne peut comprendre droicte intelligence, pourtant qu'elles sont coppées par morceaulx, en délaissant ce qui sert à l'intellige[nce] ? De la mocquerie des habillementz il n'est besoing de parler, car cela ne sert ny à honnesteté civille, veu que ainsy qui est accoustré c'est plus mocquerie de karesme-prenant et d'homme desguisé en femme, que chose honneste, ne prinse de Dieu ne de sa Parolle, mais pleine de superstition et de folie; et de telle manière de procédé et de faire comme contient la messe, n'est faicte aulcune mention en la Saincte Escripture et ny aulcuns exemplez ny commandementz. Pourquoy elle est du tout abominable et détestable plus qu'on ne seroit [l. sauroit] dire; car par icelle tout ce que Dieu a ordonné a esté abatu, veu que la saincte prédication de Jésuchrist, que [l. qui] contient toutes les ordonnances du Seigneur, a esté abolie; car le prestre n'a estime avoir aultre office que de dire la messe, veu que le prestre allant querir son dernier ordre, comme on dict, il dit : Je m'en vois querir ma messe.

Sur ce il respondit : Il est vray, ce nom *la Messe* ne se trouve en telle signification en l'Escripture, et qu'il vouldroit bien que le nom et droit usaige de *la Cène* fust gardé en l'Église, et que ainsy que le mot signifie et qu'on le prent c'est ung sacrifice pour la rémission; que vrayement c'est ung renuncement de l'éficace de la mort et passion de Jésuchrist. Car il n'y a que ung seul sacrifice propiciatoyre pour les péchés, qui a esté faict une foys quant Jésus est mort pour nous; et que celle transsubstantiation que le pain ne demeure plus pain est contraire à l'Escripture, comme aussy imaginer charnellement le corps estre au lieu du pain, imaginant une présence locale; comme aussy l'adoration qui est vraye idolâtrie; et certainement cela qui est de la Saincte Escripture est pris non deburement et contre le commandement de Nostre Seigneur. Et mesmes tous rendent tesmoignages que l'Église paravant ne prioit pas ainsy en lengaige incognu, mais que tout le peuple entendoit, comme se doibt prescher l'Évangile et proposer la Saincte Escripture. Et ne fault dire les abuz quilz sont [l. qui y sont], car ainsy qu'elle est praticquée et donnée

[à] entendre et à ce qu'on la faict servir, il n'y a rien qui ne soit faict et dit contre Dieu. Et de moy, il [y] a cincq ans que je ne l'ay dicte, et n'ay intention de la jamais dire, tant s'en fault que je la vueille mainctenir ; car se je l'eusse voulu mainctenir, je ne fusse pas icy venu.

Oultre fut dict . « Vous n'aure[z] à desplaisir si de ce encorres [que] nous avons oy nous parlons encorre avec vous : c'est qu'on a dict que vous tenez *le purgatoyre*, comme on disoit que vous mainteniez la messe, et que vous dictes qu'il faut *prie*[*r*] *pour les trespasséz.* »

Lequel respondit : « Il est certain que en toutte la Saincte Escripture ne [se] trouve aulcun fondement de purgatoyre, mais le tiens comme chose songée et controvée. Pourquoy je juge toutte souffraige, prières et toutes aultres choses qui sont faictes pour retiré les âmes de purgatoyre estre chose vayne, superstitieuses et folles et qui ne sont nullement selon la doctrine de Dieu, laquelle le Seigneur nous donne grâce de suivre et observe[r]. »

Sur quoy fut prié le Seigneur, en luy rendant grâces du bien qui nous faict, de nous donné grâce de vivre en bonne paix et union, en taschant en l'édification de tous, avanceant toutes choses bonnes et destruisant touttes choses meschantes, tellement que de cueur entier nous servions à Dieu en vraye et vive foy ouvrante par charité.

Et je *Anthoine Bretel*, humble secrétaire du Conseil de la ville de *Neufchastel*, certiffie à tous fidelles que, par l'ordonnance de l'honnorable Conseil de la ville du dit Neufchastel, suis esté envoyé et transmis ambassadeurs en la dicte *Neuveville*, et des dicts ministres avant-nomméz ait oyr fidellement les colloques qu'il ont fait (ou nom de Dieu) avec le dict *Caroli*. Et, en signe de pure vérité, j'ay soubsigné ceste de mon seing accoustumer le xxixme jour de Janvier 1540.

A. Bretelz, Not.[aire.]

Et moy *Jacques Bourgeoy* testiffie les choses susdictes estre vraye, ayant aussy charge, avec le dict sieur Secrétayre là assistant, pour et au nom de Messeigneurs les Quattre-Ministraulx et Conseyl de la ville du dict *Neufchastel*, tesmoings mon nom et bichet cy-desoub escript et faict, le xxixme de Janvier milie cincq cens et quarante.

Bourgeoy.

Et nous *Pierre de Gléresse*, escuyer, Chastellain de Schlossenberg et Maire pour et au nom de très-redoubtéz et puissant Seigneur Monseigneur de Bâle, *Turin Clare*, maire du dict lieu de *la Bonneville*, *Jehan Dote*, banderet, *Jehan Ymer*, jadis maire, et *Jehan Petit-Maistre*, tous bourgeois et conseilliers de la dicte Bonneville, que avons esté présent où le parlement et collocque sy-devant mentioné a esté faict, — voulans rendre tesmoignage à vérité, certiffions, comme desjà avons faictz en présence de noz conseigneurs et combourgeois de la Bonneville, que les choses ont esté ainsy démenée comme elle sont escripte à ce présent traicté, par la vertu duquel tesmoignage a esté ordonné de mectre le seau de la Maiorie en plaiquart, en signe de vérité, en ce présent traictéz, duquel l'on use en la dicte ville et resortz d'icelle. Faict et donné ce jour dernier de Janvier, l'an 1540.

P. 368, à la fin de la note 5, ajoutez : Cette dernière date est déjà altérée dans l'édition grand in-8° publiée par Jehan Gérard en 1553. La dédicace y est datée : « De Basle, le premier d'Aoust mil cinq cens trente cinq. »

P. 393, note 1, ajoutez : Le texte que nous donnons de la lettre de Briçonnet diffère en quelques points de celui du *Chansonnier huguenot*. M. Henri Bordier a bien voulu nous envoyer une épreuve corrigée sur la copie originale, et qui nous a fourni de très-bonnes variantes.

P. 397, ligne 19, au lieu de *pro peremptorio*, lisez : [*pro*] *postremo et peremptorio*.

P. 420, ligne 6 du texte, le renvoi de note doit être indiqué, non par le chiffre *13*, mais par le chiffre *15*.

P. 447, à la fin de la note 3, ajoutez : Le nom de *Linchant* (en latin *Lincantium*) ne se trouve pas sur les cartes. Mais, grâce à l'obligeance de notre ami M. Élie Lecoultre de Genève, nous pouvons indiquer l'emplacement du château de M. *de Rognac*. Ce château, dont il ne reste que des ruines, dominait le bourg des *Hautes-Rivières*, situé sur la rive droite de la Semoy, tout près de la frontière du Luxembourg et à 5 lieues N.-E. de la ville de Mézières.

TABLETTES CHRONOLOGIQUES

1538, 1-4 mai. Calvin et Farel assistent au Synode de Zurich, qui charge le gouvernement bernois de négocier leur réintégration à Genève.

1538, 26 mai. Le Conseil général de Genève confirme le bannissement de Farel, de Calvin et de Corauld.

1538, vers le 6 juin. Farel et Calvin arrivent à Bâle.

1538, 18 juin. Trêve conclue à Nice, pour le terme de dix ans, entre l'Empereur et le roi de France.

1538, 28 juin. Le pape Paul III ajourne le Concile au 6 avril de l'année suivante.

1538, 14-16 juillet. Charles-Quint et François I ont une entrevue à Aigues-Mortes.

1538, fin de juillet. Farel est appelé à Neuchâtel en qualité de pasteur.

1538. Juillet-décembre. Divisions dans l'église de Genève : une partie du troupeau refuse toute estime aux successeurs des trois ministres exilés.

1538. Août. Mort d'Olivétan à Rome.

1538, 11 août. Les ambassadeurs des princes protestants d'Allemagne intercèdent auprès de François I pour les Évangéliques emprisonnés à Grenoble.

1538, premiers jours de septembre. Calvin arrive à Strasbourg et il y fonde une église française.

1538, vers le 1er octobre. Les nouveaux pasteurs de Genève sollicitent et obtiennent l'approbation des ministres de la ville de Berne.

1538. Octobre. Antoine Saunier fait un voyage à Strasbourg, en faveur des Vaudois du Piémont.

1538, vers le 20 octobre. Calvin exhorte ses anciens disciples de Genève à ne pas consommer le schisme qui menace l'église établie.

1538. Octobre-décembre. Calvin prépare, pour le culte des églises réformées, un recueil de Psaumes en vers français.

1538, 17 novembre. Le duc de Wurtemberg ordonne l'abolition du papisme dans la ville de Montbéliard.

1538, 17 décembre. Le pape fulmine une bulle d'excommunication contre le roi d'Angleterre, Henri VIII.

1538, 27 décembre. Mathurin Cordier, Antoine Saunier et plusieurs autres réfugiés sont exilés de Genève.

1538, vers la fin de l'année. Calvin commence à donner des leçons de théologie à l'École de Strasbourg.

1539. Janvier. Premières démarches du ministre bernois Pierre Kuntz pour pacifier les églises du pays romand.

1539, 21 février. Calvin se rend à Francfort, où il fait la connaissance personnelle de Mélanchthon.

1539. Mars. Recrudescence de la persécution religieuse dans la Provence et dans le Dauphiné.

1539, 12 mars. Les nouveaux ministres de Genève se réconcilient avec les amis de Farel, de Calvin et de Corauld, et ils déclarent que ceux-ci ont été, pour l'église genevoise, des pasteurs fidèles.

1539, 18 mars. Le cardinal Sadolet adresse aux Genevois une Épître qui les exhorte à rentrer dans le giron de l'église romaine.

1539, 19 avril. La diète de Francfort prend des décisions favorables aux Protestants.

1539, 19 avril. Martyre du châtelain Curtet à Annecy.

1539, 26 avril. Martyre de Jean Lambert à Chambéri.

1539. Mai-juin. La Réforme est prêchée dans la Saxe ducale.

1539, 13 juin. Le pape ajourne le Concile pour un temps indéterminé.

1539, 24 juin. Nouvel édit de François I contre les hérétiques.

1539, 25 juin. Lettre de Calvin à l'église de Genève, pour l'exhorter au respect et à la soumission envers ses pasteurs.

1539, mi-juillet. Colloque de la Neuveville, où Pierre Caroli se réconcilie avec ses anciens collègues.

1539, en juillet ou en août. Calvin charge l'un de ses correspondants de Neuchâtel d'envoyer à Genève cent exemplaires du nouveau *Psautier* en vers français.

1539. Août. Abolition du culte catholique dans tout le comté de Montbéliard.

1539. Août. Calvin publie à Strasbourg la seconde édition de *l'Institution chrétienne* et il fait imprimer sa *Réponse à l'Épître de Sadolet*.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES CONTENUES DANS LE CINQUIÈME VOLUME

Les lettres *inédites* sont distinguées par un astérisque placé avant le Numéro.

NUMÉROS	ANNÉE	PAGES
	1538	
708.	Calvin et Farel au Synode de Zurich, premiers jours de mai	3
*709.	Le Conseil de Bâle au Lieutenant Morin, 3 mai	7
710.	Henri Bullinger à Nicolas de Watteville, 4 mai	9
711.	Antoine Marcourt au Conseil de Genève, 12 mai . . .	10
*712.	Pierre Toussain à Ambroise Blaarer, 13 mai.	11
713.	Le Conseil de Berne à ses députés à Genève, 19 mai . .	13
714.	Jean Calvin à Henri Bullinger, 20 mai	16
*715.	Le Conseil de Bâle à Marguerite de Navarre, 31 mai . .	17
716.	G. Farel et J. Calvin à Viret et à Corauld, vers le 6 juin .	19
717.	G. Farel et J. Calvin à Henri Bullinger, entre le 6 et le 10 juin	21
718.	G. Farel et J. Calvin à Viret et à Corauld, 14 juin . . .	30
719.	Le Conseil de Neuchâtel au Conseil de Genève, 17 juin. .	32
720.	Guillaume Farel à l'Église de Genève, 19 juin	33
721.	Martin Bucer à Marguerite de Navarre, 5 juillet . . .	38
722.	Charles d'Espeville [J. Calvin] à Louis du Tillet, 10 juillet.	43
*723.	Thomas Platter à Henri Bullinger, 12 juillet.	46
*724.	Le Conseil de Berne au Conseil de Lausanne, 14 juillet .	51
725.	Pierre Toussain à Guillaume Farel, 16 juillet	53
726.	Jean Calvin à Thomas Grynæus, 20 juillet	56
727.	G. Farel et J. Calvin à Pierre Viret, 20 juillet	57
728.	W.-F. Capiton à Guillaume Farel, vers la fin de juillet. .	59
729.	[Martin Bucer] à Jean Calvin, vers le 1er août	62
*730.	W.-F. Capiton à Guillaume Farel, 2 août	66
731.	Jean Calvin à Guillaume Farel, 4 août.	70
732.	Guillaume Farel à l'Église de Genève, 7 août	73
733.	Guillaume Farel à Jean Calvin, 8 août	76
733 *bis*.	Guillaume Farel à J. Calvin, au commencement d'août .	78

NUMÉROS PAGES

734. Jean Calvin à Guillaume Farel, 8 août 83
735. Pierre Toussain à Guillaume Farel, 18 août 85
736. Jean Calvin à Guillaume Farel, 20 août 86
737. Boniface Wolfhard à Guillaume Farel, 20 août 90
738. Élie Corauld à Jean Calvin, 26 août 92
*739. Le Conseil de Soleure au Gouvernement de Neuchâtel, 26 août 94
*740. Jean Collassus à Guillaume Farel, 2 septembre 96
*741. Le Conseil de Neuchâtel au Conseil de Berne, 4 septembre 101
742. Louis du Tillet à Ch. d'Espeville [J. Calvin], 7 septembre. 103
743. Jean Calvin à Guillaume Farel, vers le 11 septembre . . 109
744. Martin Bucer à Guillaume Farel, 11 septembre 113
745. Guillaume Farel à Jean Calvin, 18 septembre 115
746. Jacques Sadolet à Alexandre Farnèse, 28 septembre . . 118
*747. Jean Collassus à Guillaume Farel, 30 septembre. . . . 119
748. Jean Calvin à l'Église de Genève, 1er octobre 121
749. Jean Calvin à Antoine Pignet, 1er octobre 126
750. Les Pasteurs de Berne au Conseil de Berne, vers le 1er octobre 135
751. Jean Calvin à Guillaume Farel, dans la première moitié d'octobre. 140
752. Guillaume Farel à Jean Calvin, 14 octobre 149
753. Guillaume Farel à Simon Grynæus, 14 octobre 158
754. Charles d'Espeville [J. Calvin] à Louis du Tillet, 20 octobre 161
755. Jean Calvin à Guillaume Farel, 24 octobre 166
756. Guillaume Farel à l'Église de Genève, 8 novembre . . . 172
757. Le comte de Montbéliard à tous ses ressortissants, 17 novembre 182
*758. Les Ministres de Berne aux Pasteurs de Thonon, 27 novembre 184
759. Louis du Tillet à Ch. d'Espeville, 1er décembre 186
760. Reymond Pellisson au Conseil de Genève, 16 décembre. . 201
*761. Le Conseil de Berne au Châtelain du Landeron, 24 décembre 202
762. Guillaume Farel à Jean Calvin, 27 décembre. 204
763. Les Ministres de Genève au Conseil de Genève, 31 décembre 208

1539

764. Jean Calvin à Antoine Pignet, 5 janvier 211
765. Guillaume Farel à Jean Calvin, 15 janvier 215

NUMÉROS PAGES
*766. Guillaume Farel à Pierre Kuntz, 15 janvier 222
767. Jean Calvin à Guillaume Farel, dans la 2de moitié de janvier 227
768. Guillaume Farel à Jean Calvin, 5 février. 232
*769. Le Conseil de Berne au Conseil de Lausanne, 12 février . 240
*770. Le Conseil de Berne à la duchesse de Nemours, 12 février. 242
771. Réconciliation des Pasteurs de Genève avec Farel, Calvin et leurs partisans, 12 mars 243
772. Jean Calvin à Guillaume Farel, 16 mars 247
773. Jacques Sadolet aux Genevois, 18 mars 261
774. Jean Calvin à Guillaume Farel, vers la fin de mars . . . 267
*775. V.-F. Capiton aux pasteurs de Genève, vers la fin de mars 271
*776. Simon Grynæus à Guillaume Farel, 30 mars. 274
777. Simon Grynæus à Jean Calvin, vers la fin de mars . . . 275
778. Guillaume Farel à Christophe Fabri, 11 avril 276
779. Christophe Fabri à Jean Calvin, 11 avril 279
780. Christophe Fabri à Thomas Barbarin et à Jean Fathon, 11 avril 284
*781. Le Conseil de Berne au Conseil de Genève, 16 avril . . 285
782. Jean Calvin à Guillaume Farel, 20 avril 286
*783. Le Conseil de Berne au Conseil de Lausanne, 21 avril . . 288
784. Jean Calvin à Guillaume Farel, vers la fin d'avril . . . 289
785. M[arie] D[entière] à Marguerite de Navarre, vers la fin d'avril. 295
786. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 8 mai 305
*787. Pierre Trimund à Gaucher et à Claude Farel, 8 mai . . 309
*788. Pierre Viret à Henri Bullinger, 15 mai 310
789. Jean Calvin à Guillaume Farel, 19 mai 312
790. Jean Calvin à André Zébédée, 19 mai. 315
791. Jean Sleidan à Jean Calvin, 22 mai 320
792. Le Conseil de Berne au Conseil de Genève, 23 mai . . . 321
*793. Jean Vogler à Joachim Vadian, 26 mai 323
794. La Comtesse de Neuchâtel aux Quatre-Ministraux, 29 mai 327
795. François I au Conseil de Genève, 6 juin 328
*796. Le Conseil de Berne à Pierre Viret et à Béat Comte, 14 juin. 332
*797. Conrad Gesner à Rodolphe Gualther, 24 juin 333
798. Jean Calvin à l'Église de Genève, 25 juin. 336
799. Pierre Toussain à Jean Calvin, 28 juin 342
*800. Le Conseil de Berne au Parlement de Chambéri, 12 juillet. 346
801. Jean Calvin à tous les Chrétiens pieux, vers le milieu de juillet. 347

NUMÉROS PAGES

802. Conférence de P. Caroli avec ses anciens collègues, vers le 15 juillet. 351
*803. Jean Chaponneau et G. Farel aux ministres de Berne, 19 juillet. 352
804. Arrêt du Conseil de la Neuveville contre P. Caroli, 23 juillet. 355
*805. Le Conseil de Berne à Georges de Rive, 29 juillet . . . 360
806. Jacques Sadolet à Alexandre Farnèse, 29 juillet. . . . 361
*807. Pierre Toussain à Guillaume Farel, 31 juillet 363
*808. Rodolphe Gualther à Oswald Myconius, juillet 365
809. Jean Calvin au Lecteur, 1er août 366
*810. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 10 août 368
811. Jean Calvin à Guillaume Farel, vers le milieu d'août . . 370
*812. Le Conseil de Berne aux Pasteurs du Pays romand, 29 août 374

APPENDICE DES TOMES I, II, III, IV, V

1524

96a. Claude Chansonnette à Marguerite d'Angoulême, 26 mars. 377

1525

150a. Laurent Coct à Guillaume Farel, 4 juillet. 380
153a. Pierre Toussain à François de Trève, 15 juillet. . . . 382
153b. Pierre Toussain à Nicolas d'Esch, vers le 16 juillet. . . 385
154a. Guillaume Farel à Nicolas d'Esch, 31 juillet 388
166a. Le lieutenant Jean Leclerc au Parlement de Paris, 27 décembre 392
166b. Guillaume Briçonnet au Parlement de Paris, 31 décembre . 393
*166c. Guillaume Briçonnet au clergé de son diocèse, 31 décembre 396

1526

182a. Guillaume Farel à Nicolas d'Esch, 16 octobre 398
182b. Estienne de Fraix à Nicolas d'Esch, 17 octobre 412

1530

315a. Guillaume Farel à J.-J. de Watteville, 27 octobre . . . 417

NUMÉROS PAGES
*317a. L'abbé de Bellelay au Conseil de la Neuveville, 3 décembre 422
*319a. L'abbé de Bellelay au Conseil de la Neuveville, 28 décembre 424

1535

*510a. Guillaume Farel à un Catholique romain, au printemps . . 425

1537

630a. Guillaume Farel à W.-F. Capiton, 5 mai. 434

1538

*704a. Le Maçon à Claude Savoye, 26 avril 444
762a. Jean Calvin à Guillaume Farel, 29 décembre. 446

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES CORRESPONDANTS

(Les chiffres *arabes ordinaires* indiquent les N^os^ des lettres écrites par les correspondants, et les chiffres *en italique*, celles qui leur ont été adressées.)

Bâle (Le Conseil de). 709, 715.
Barbarin (Thomas). *780.*
Berne (Le Conseil de). 713, 724, 761, 769, 770, 781, 783, 792, 796, 800, 805, 812. — *741, 750.*
Berne (Les députés de). *713.*
Berne (Les pasteurs de). 750, 758. — *803.*
Blaarer (Ambroise). *712.*
Briçonnet (Guillaume). 166b, 166c.
Bucer (Martin). 721, 729, 744.
Bullinger (Henri). 710. — *714, 717, 723, 788.*
Calvin (Jean). 708, 714, 716, 717, 718, 722, 726, 727, 731, 734, 736, 743, 748, 749, 751, 754, 755, 764, 767, 772, 774, 782, 784, 789, 790, 798, 801, 809, 811, 762a.—*729, 733, 733 bis, 738, 742, 745, 752, 759, 762, 765, 768, 771, 777, 779, 791, 799.*
Capiton (W.-F.). 728, 730, 775. — *630*a.
Catholique romain (Un). *510*a.
Chambéri (Le parlement de). *800.*
Chansonnette (Claude). 96a.
Chaponneau (Jean). 803.
Coct (Laurent). 150a.
Cognat (L'abbé Jean). 317a, 319a.
Collassus (Jean). 740, 747.
Colombier (M. de). Voyez Watteville (J.-J. de).
Comte (Béat). *796.*
Corauld (Élie). 738. — *716, 718.*
Dentière (Marie). 785.
Esch (Le chevalier Nicolas d'). *153*b, *154*a, *182*a, *182*b.
Fabri (Christophe). 779, 780, 786, 810. — *778.*
Farel (Claude). *787.*

Farel (Gaucher). *787*.
Farel (Guillaume). 708, 716, 717, 718, 720, 727, 732, 733, 733 *bis*, 745, 752, 753, 756, 762, 765, 766, 768, 778, 803, 154a, 182a, 315a, 510a, 630a.—*725, 728, 730, 731, 734, 735, 736, 737, 740, 743, 744, 747, 751, 755, 767, 771, 772, 774, 776, 782, 784, 786, 789, 807, 810, 811, 150*a, *762*a.
Farnèse (Alexandre). *746*, *806*.
Fathon (Jean). *780*.
Fraix (Estienne de). 182b.
François I. 795.
Genève (Le Conseil de). *711, 719, 760, 763, 773, 781, 792, 795*.
Genève (L'église de). *720, 732, 748, 756, 798*.
Genève (Les pasteurs de). 763, 771. — *775*.
Gesner (Conrad). 797.
Grynæus (Simon). 776, 777. — *753*.
Grynæus (Thomas). *726*.
Gualther (Rodolphe). 808. — *797*.
Hardy (Jean). *761*.
Kuntz (Pierre). 758. — *766*.
Landeron (Le châtelain du). Voyez Hardy.
Lausanne (Le Conseil de). *724, 769, 783*.
Leclerc (Le lieutenant Jean). 166a.
Maçon (Le secrétaire Le). 704a.
Marcourt (Antoine de). 711.
Marguerite d'Angoulême et de Navarre. *715, 721, 785, 96*a.
Meaux (Le clergé de). *166*c.
Montbéliard (Georges, comte de). 757.
Morin (Le lieutenant). *709*.
Myconius (Oswald). *808*.
Nemours (La duchesse de). *770*.
Neuchâtel (La comtesse de). 794.
Neuchâtel (Le gouverneur de). *739, 805*.
Neuchâtel (Le Conseil de). 719, 741. — *794*.
Neuveville (Le Conseil de la). 804. — *317*a, *319*a.
Paris (Le parlement de). *166*a, *166*b.
Pays romand (Les pasteurs du). *812*.
Pellisson (Reymond). 760.
Pignet (Antoine). *749, 764*.
Platter (Thomas). 723.
Prangins (M. de) et Rive (Georges de). Voyez Neuchâtel (Le gouverneur de).
Sadolet (Le cardinal). 746, 773, 806.
Savoye (Claude). *704*a.

Sleidan (Jean). 791.
Soleure (Le Conseil de). 739.
Thonon (Les pasteurs de). *758.*
Tillet (Louis du). 742, 759. — *722, 754.*
Toussain (Pierre). 712, 725, 735, 799, 807, 153a, 153b.
Trève (François de). *153*a.
Trimund (Pierre). 787.
Vadian (Joachim). *793.*
Viret (Pierre). 788. — *716, 718, 727, 796.*
Vogler (Jean). 793.
Watteville (Jean-Jacques de). *315*a.
Watteville (Nicolas de). *710.*
Wolfhard (Boniface). 737.
Zébédée (André). *790.*
Zurich (Le synode de). *708.*

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PERSONNES

QUI SE TROUVENT DANS LE CINQUIÈME VOLUME

Les noms imprimés en petites capitales désignent les *auteurs des Lettres*, et ils sont suivis des Numéros d'ordre de celles-ci. Lorsque dans un article le chiffre de la page est seul indiqué, la personne à laquelle il se rapporte figure *seulement dans le texte;* s'il est suivi de la lettre *n.*, la personne n'est mentionnée que *dans les notes.* L'abréviation *et n.*, après le chiffre d'une page, signifie que le nom propre se rencontre à la fois *dans le texte et dans les notes.*

Les noms de lieux ne sont reproduits que lorsqu'ils servent à désigner un individu ou des collections de personnes, et l'on a omis tous les noms des personnages qui n'appartiennent pas au seizième siècle.

A

Abria (Didier), 386 et n., 388 et n., 406 n.
Agricola (Jean), 402 n.
Agrippa (Henri-Cornelius), 410 n.
Albert (Jean), 308 n.
Alciat (André), 89 n.
Alcuinus, 366 n., 367 n.
Aléandre (Jérôme), 156 n.
Alemand (Pierre), 350 n.
Alliez ou d'Alex (Claude d'), voy. Rosay (Mr du).
Aliod (Claude d'), 152 n., 328 n., 437 et n., 438.
Alnaudus, 279 et n., 280.
Amerbach (Boniface), 55 n., 377 n., 378 n.
Ammann (Jean-Jacques), 50.
Ammann (Jean-Loys), 13, 24 n., 25 n., 26, 52 n., 355, 356 n.
Ancey (d'), 55 et n.
Andronicus (Fortunat), 84 et n., 93 et n., 149, 150 et n., 306 n.
Angelin (Maître), 237 n.
Angoulême (Marguerite d'), voy. Marguerite.
Anhalt (Wolfgang d'), 401 n.
Aragon (Cathérine d'), 258 n.
Arande (Michel d'), 301 n., 395 n., 405 n., 443 n.
Arbaleste (Christophe), 68 n.
Arenarius, 278 et n., 305 n.
Artolph (Jérôme), 88 n.
Arx (Heinrich von), 248 n.
Audebrant, 390 et n., 408.

Augereau (Antoine), 296 n.
Augsbourg (Le prévôt d'), voy Stain.
Auguste, désignant François I, 45, 108.
Aultes ou Dote (Jean d'), 357, 359, 462.
Autun (L'abbé d'), 39 n.
Avignon (Les Juifs d'), 362 et n., 363.

B

Bader (Jean), 410 n.
Badius (Josse), 406 n.
Baduel (Claude), 39 et n., 42 et n.
Baillot, 288 et n.
Balard (Jean), 420 n.
Bale (Le Conseil de), Nos 709, 715.
Bâle (L'Évêque de), voyez Gundelsheim.
Bâle (Les pasteurs de), 12, 244 n., 290 n.
Banc (Arnaud), 279 n.
Barbarin (Thomas), 74 n., 78 n., 113 et n., 153 n., 222 et n., 244 n., 260 et n., 284 et n., 294 et n., 308 et n., 351, 353 n., 364 et n., 370 et n., 457.
Bardonanche, 331 n.
Basilius, le Napolitain, 239 et n., 251 n., 284 et n.
Baudoche (Les), 385.
Baudoche (Claude), 383 n.
Baudoche (Le protonotaire Nicolas), 383 et n.
Bavière (Louis de), 229 n.
Beatus, 285 n.
Beaume (Le cardinal Pierre de la), 266 n.
Becket (Thomas), 155 n.
Bédrot (Jacques), 60 n., 117 et n., 158, 230 n., 247 n., 248 n., 314 et n., 334 n., 454, 455.
Bel (Alexandre le), 156 n., 157 et n., 160 n., 206 n., 235 et n., 249 n., 447 n.
Bellay (L'Évêque Jean du), 320 n.
Bellefondz (Jean de), voy. Cognat.
Bellelay (L'abbé de), voy. Cognat.
Bellerive (Les Bernardines de), 349 n.
Belmarchand (Hugues), 184 n.
Belorsier (Georges), 423 et n.
Benoît (Andry), 438 n.
Berdot (Thomas), 183, 184 n.
Bernard (Jacques), 28 et n., 71 n., 79 n., 93 et n., 116 n., 135 n., 137 n., 145 n., 153, 208 n., 210, 217, 219, 220, 237 et n., 277 n., 290 n., 301 n., 302 n., 426 n.
Berne (Ambassadeurs ou députés de), 13, 15 n., 26 n., 281 n.
Berne (Le Conseil de), Nos 713, 724, 761, 769, 770, 781, 783, 792, 796, 800, 805, 812. — 4 et n., 6 et n., 14 n., 16 n., 17 et n., 20 et n., 24 et n., 27 n., 44 n., 52 n., 62 et n., 63 n., 80 n., 95 n., 102 n., 135, 136 n., 139 n., 148 n., 205 n., 208 n., 226 n., 241 n., 243 n., 251, 281 n., 289 n., 310 n., 329 n., 330 et n., 333 n., 346 n., 353 et n., 355 et n., 357, 358, 361 n., 369 n., 371 n., 372 n., 418 n., 422 n., 423 et n., 424, 437 et n., 455, 457.
Berne (Le Consistoire de), 6 n., 225 n., 457.
Berne (MM. de), voy. Berne (Le Conseil de).
Berne (Les Pasteurs de), Nos 750, 758. — 60 et n., 184 n., 224 et n., 285 n., 290 n.
Berne (Le synode de), 459.
Bertet (Amy), 350 n.
Berus (Louis), 377 n.
Besançon (L'archevêque de), voy. Vergy.
Besançon (Les chanoines de), 55.
Besançon (Les magistrats de), 54 n.
Besencenet (Le curé Étienne), 420 n.
Bèze (Théodore de), 39 n., 57 n., 62 n., 66 n., 110 n., 121 n., 168 n., 172 n., 271 n., 277 n., 286, 293 n., 336 n., 341 n., 447 n., 454 n.
Bibliander (Théodore), 50 et n., 312.
Binder (Georges), 46 n.
Birchhammer (Maria), 84 et n.
Blaarer (Ambroise), 11, 31 et n., 53 et n., 60 n., 68 n., 91 n., 247 n.
Blatter (Thomas), voy. Platter.
Blonay (François de), 350 n.
Bochard (Jean), 394 n.
Bois (Michel du), 262 n., 263 n., 452 n.
Bois (Richard du), 233 et n., 313 et n.
Bois (Simon du), 296 n.
Boisrigaud (Mr de), 329 n., 455.
Bomeromenus, imprimeur, 438 n.
Bon-Disciple (Le), 182 n.
Bonivard (François), 201 n.
Borcar (Pierre), 359.
Bordeaux (L'archevêque de), 100 n.
Bordeaux (Le Parlement de), 100 n.
Bourgeoy (Jacques), 462.
Boussiron (Françoise), 228 n.
Boyvin (Jacques), 225 n.
Brandebourg (Albert, margrave de), 253 et n.
Brandebourg (Jean, margrave de), 253 et n.

Bretel (Antoine), 462.
Briand de Vallée, 99 n.
Briçonnet (Les deux évêques), 39 n.
Briçonnet (Guillaume), Nos 166 b, 166 c. — 392 n., 393 n., 394 n., 395 n., 398 n.
Brinon, 107 n.
Britannus (Robertus), 98 n.
Brossier (Simon), 84 n.
Bruck (Le docteur), 229 n.
Brunswick (Éric II junior, duc de), 253 n.
Brunswick (Henri de), 229 n., 253 n., 400.
Brunswick (Philippe de), 253 n., 401 n.
Bucer (Martin), Nos 721, 729, 744. — 3 n., 12 n., 23, 30, 38 n., 42 n., 43 n., 60 et n., 62 n., 63 n., 64 n., 65 n., 68 n., 71 et n., 72, 73 et n., 87 et n., 90 n., 91 n., 110 et n., 111 et n., 114 n., 117, 132, 140 n., 141 et n., 143 et n., 145 et n., 146 n., 148, 149 n., 157, 158, 164 n., 169 n., 187 n., 193, 196, 207, 214 et n., 221, 229 et n., 230, 237 et n., 238, 240, 247 et n., 250 et n., 255, 256, 257, 268, 283, 287 et n., 291, 293, 313, 314 et n., 315, 316 et n., 317 et n., 319, 345, 365 n., 370, 372, 373 n., 391, 402 n., 404 n., 440 n., 441 n., 444, 449, 455.
Bühl (Rodolph am), 50.
Bullinger (Henri), No 710. — 5 n., 16, 17 n., 20 n., 21, 30 n., 46, 59 n., 145 n., 171 n., 183 n., 228 n., 269 n., 274 n., 293 n., 311 n., 316 n., 333 n., 334 n., 374 n., 456.

C

Calvin (Antoine), 56 n., 57 n., 147 n., 204 n., 205 n., 214 et n., 270 et n., 278 n., 280 et n., 306 n., 321 et n.
Calvin (Charles), 56 n.
Calvin (Jean), Nos 708, 714, 716, 717, 718, 722, 726, 727, 731, 734, 736, 743, 748, 749, 751, 754, 755, 764, 767, 772, 774, 782, 784, 789, 790, 798, 801, 809, 811, 762 a. — 3 n., 4 n., 5 n., 6 n., 9, 12 n., 13, 14 et n., 15 et n., 16 n., 17 n., 19 n., 20 n., 21 n., 22 n., 24 n., 25 n., 26 n., 27 n., 29 n., 30 n., 32 n., 38 n., 39 n., 41 n., 44 n., 45 n., 54, 56 n., 57 n., 61 n., 62 et n., 63 n., 64 n., 65 n., 69 et n., 70 n., 71 n., 72 n., 73 et n., 74 et n., 76 n., 77 n., 79 n., 81 n., 82 n., 87 n., 88 n., 91, 92 n., 100 n., 103 n., 104 n., 106 n., 108 n., 109 n., 110 n., 111 n., 113 n., 114 et n., 115, 116 n., 126 n., 128 n., 129 n., 132 n., 134 n., 135 n., 136 n., 137 n., 138 n., 139 n., 140 n., 141 n., 142 n., 143 n., 144 n., 145 n., 146 n., 147 n., 148 n., 149 n., 151 n., 154 n., 155 n., 157 n., 158 et n., 163 n., 164 n., 169 n., 170 n., 171 n., 172 n., 173 et n., 177 n., 180, 185 n., 186, 187 n., 199 n., 200 n., 204 n., 208 n., 212 n., 213 n., 214 n., 215, 217 n., 223 n., 227 n., 228 n., 230 n., 231 n., 232 et n., 233 n., 234 n., 235 n., 236 n., 237 n., 243 et n., 244 et n., 245 et n., 246 et n., 247 n., 248 n., 249 n., 251 n., 252 n., 255 n., 257 n., 266 n., 267 n., 269 n., 270 n., 271 n., 272 n., 273 n., 275 et n., 277 et n., 278 et n., 279, 280 n., 284, 287 n., 290 n., 291 n., 292 n., 293 n., 295 n., 301 n., 305, 306 n., 307 et n., 308 n., 313 n., 314, 315 n., 316 n., 317 n., 319 n., 320, 321 et n., 322 n., 337 n., 339 n., 341 n., 342 n., 345 n., 349 n., 350 n., 352 n., 365 n., 366 n., 367 n., 368 n., 372 n., 373 n., 407 n., 436 et n., 438, 439 et n., 441 n., 442 n., 447 n., 448 n., 449 n., 450 n., 451 n., 452 n., 453 n., 454 n., 455, 456, 457.
Camerarius (Joachim), 146 n., 255 n.
Camerle (Jacques), 245 n.
Campège (Laurent), 156 n.
Canaye (Jean), 443 n.
Cantiuncula (Claude), voy. Chansonnette (Claude).
Capiton (Wolfgang-Fabricius), Nos 728, 730, 775. — 12 n., 43 n., 64 et n., 67 n., 69 n., 110 n., 111 n., 114 n., 117, 137 n., 140 n., 145, 149 n., 157, 158, 169 et n., 171, 187 n., 193 n., 196, 207, 221, 231, 238, 240, 245 n., 247, 250, 260, 270, 271 n., 274, 283, 314, 316 n., 317 n., 338 n., 345, 373 n., 389 et n., 391, 402 n., 409 et n., 411, 441 n., 444 n., 449, 450, 454.
Cardinaux (Surnom des), 156 n., 456.
Carlowitz (Georges de), 229 n.
Carlstadt (André), 53 et n., 55, 93, 161, 236, 274 n., 318 n., 319 et n
Carmel (Gaspard), 115 et n., 116 n., 153

et n., 156 et n., 160 n., 167 et n., 168 n., 207 et n., 215 et n., 231 et n., 237 et n., 283 et n., 314 et n., 453 et n., 454.
Caroli (Pierre), 68, 82 n., 116 n, 236, 277 n., 303 n., 328 n., 351, 352 et n., 353 et n., 355 n., 356 et n., 357, 358 et n., 359 et n., 361 n., 364 n., 368 n., 369 n., 371 et n., 435 n., 436 et n., 437 et n., 447 n, 452 et n., 457, 458, 462.
Carpentras (L'Évêque de), voy. Sadolet.
Carré (Jean), 414.
Castanet (Antoine de), 18 et n.
Castanet (Les seigneurs de), 18 n.
Chanavas (Marc), 282 n.
Chanavatius, 282 n.
Chanisieu (Claude), 286 n., 292 et n., 312 n., 453 n.
Chansonnette (Claude), N° 96a. — 377 n., 378 n., 379 et n.
Chapeaurouge (Ami de), 372 n.
Chaponneau (Jean), N° 803. — 82 n., 86 n., 154 et n., 155 et n., 156 n., 171 n., 206, 236, 249 n., 351, 352 n., 353 n., 364 n., 448 n, 457.
Chappuis (Le dominicain Jean), 79 n., 426 n.
Charles III, duc de Savoie, 55 n., 329 n., 331 n., 375 n.
Charles-Quint (L'Empereur), 45, 53 et n., 54 n., 55, 108, 146 n., 254, 255, 256, 267, 293, 294, 344, 400 n., 401 et n., 403, 425 n.
Chasnal (Angelin), 346 n.
Chastellain (Jean), 389 et n., 390 n., 391 n.
Chavanat (de), 281 n.
Chavanatius, 281 et n.
Chavannes, 281 n.
Chelius (Le docteur Ulric), 231 et n., 234 et n., 248 et n.
Chiccand (Antoine), 253 n.
Christiern III (Le roi de Danemark), 253 et n.
Christin ou Christini (Jean), 116 n., 285 n., 286 n.
Claude *** (Le curé), 360 n.
Claudius ***, 312 et n., 453 et n., 454.
Clément VII (Le Pape), 47 n., 399 n.
Clerc (Jean le), 386 n., 387 n., 390 n., 391 n., 394 n., 411 n.
Clerc (Pierre), 422.
Clerc (Thurin), 356 et n., 359, 462.
Clèves (Guillaume, duc de), 146 et n., 255 n., 256 n., 268 et n.
Clèves (Jean III, duc de), 146 n., 255 n.
Clèves (Sibille de), 268 n.
Coct (Anémond de), 380 et n., 386 n.
Coct (L'auditeur), 380.
Coct (Laurent), N° 150 a. — 380 n., 410 n.
Cognat (L'abbé Jean), N°s 317 a, 319 a. — 422 et n., 424 et n., 425.
Colazus (Antonius), 97 n.
Colladon (Nicolas), 57 n., 71 n.
Collassus (Jean), N°s 740, 747. — 96 n., 97 n., 99 n., 100 n., 101, 117 n., 120 n., 177 n., 219 n.
Collinus ou Clivanus (Rod.), voy. Bühl (Rodolph am).
Colombier (M^r de), 421.
Comte (Béat), 52 n., 58 n., 153 et n., 160 n., 206 et n., 240 n., 252 n., 333 n., 365 et n., 366, 374 et n., 375 n.
Conchenus ou Conzenus (Petrus), voyez Kuntz.
Contarini (Gaspard), 264 n.
Coq (Jacques le), 153 et n., 154 et n., 171 et n., 278 n., 346 n.
Corauld (Élie), N° 738. — 14, 15, 19, 20 n., 30, 31 et n., 32 n., 92 n., 94 n., 135 n., 138 n., 149, 150 et n., 153, 159 et n., 165 n., 166, 180, 199 n., 217 n., 243 n., 244 et n., 245, 295 n., 301 n.
Cordier (Mathurin), 97 n., 98 et n., 100 n., 116 n., 120, 177 n., 205 n., 221 n., 236, 240 et n., 275 et n., 310 et n.
Cortesius (Grégoire), 362 n.
Courtney (Henri), 258 n., 259 n.
Cousin (Gilbert), 54 n., 55 n.
Covel, 383.
Croy (Yolande de), 383 n.
Cunier (Thomas), 113 et n.
Curtet (Le châtelain), 281 n.

D

Dancey et Danzay, voyez Ancey (d').
Dentière (Marie), N° 785. — 151 n., 152 n., 295 n., 296 n., 298 n., 302 n., 304 n., 325 n.
Devantier (Jean), 296 n.
Diesbach (Hans Rochius de), 360 n., 361 n.
Diesbach (Nicolas de), 281 n.
Diesbach (Hans Rudolff de), 355, 356 n.
Dôle (Le Parlement de), 54 n.
Droz (Jean), 418 n.

Druet (Nicolas), 244 n.
Duchemin (Nicolas), 163 n.
Durand (Jean), 261, 262 n.

E

Eckstein (Utz), 410 n.
Édouard IV (Le roi), 258 n.
Engentinus (Philippus), 68 n.
Entière (Marie d'), voy. Dentière.
Érasme de Rotterdam, 54 n., 256 n., 377 n., 378 et n., 379 n., 402 n., 403 n., 415 n.
Erlach (Mr d'), 136 n.
Esch ou Dex (Le chevalier Nicolas d'), 383, 385 n., 386 n., 387 n., 389 n., 390 n., 398, 408 n., 410 n., 411 n., 412, 413 n., 417 et n.
Esch (Philippe d'), 385 n., 387 n., 416.
Esch (Renaud d'), 390 n., 408 n., 416.
Espeville (Charles d'), voy. Calvin (Jean).
Estang (de l'), 72 et n., 207 et n.
Estienne (Henri), 349 n.
Évian (Le prédicant d'), 360 n.

F

Faber ou Fabri (Jean), 378 n., 402, 403 et n.
Fabri (Christophe), Nos 779, 780, 786, 810. — 31 n., 76 et n., 138 n., 143 n., 144 n., 151 et n., 152 et n., 159 et n., 185 et n., 212 n., 222 et n., 223, 228 n., 232 et n., 233, 242 n., 243 n., 245 n., 251 n., 279 n., 280 n., 281 n., 282 n., 283 n., 284 n., 305 n., 308 n., 309 et n., 370 n., 437 et n.
Fabri (Jacques), voyez Fèvre d'Étaples (Jacques le).
Farel (Les belles-sœurs de Guillaume), 152 et n.
Farel (Claude), 98 n., 147 et n., 152 n., 276 n., 308 n., 310 n., 369 n.
Farel (Françoise), 308 et n., 309 n., 310 n., 370.
Farel (Gauchier), 98 n., 127 n., 152 n., 155 n., 222 et n., 276 n., 308 n., 309, 310 n., 369 n., 370.
Farel (Guillaume), Nos 708, 716, 717, 718, 720, 727, 732, 733, 733 *bis*, 745, 752, 753, 756, 762, 765, 766, 768, 778, 803, 154 a, 182 a, 315 a, 510 a, 630 a. — 3 n., 4 n., 5 n., 6 n., 9 et n., 12 n., 13, 14 et n., 15 et n., 16 n., 17 n., 19 n., 20 n., 22 n., 25 n., 26 n., 27 n., 29 n., 32 n., 35 n., 38 n., 39 n., 53, 54 n., 57 n., 58, 61 n., 65 et n., 66 et n., 67 n., 68 n., 69 n., 70 et n., 71 n., 72 n., 73 n., 74 n., 76 n., 77 n., 81 n., 82 n., 85 n., 87 n., 90 et n., 92 n., 95 n., 97 n., 98 n., 111 n., 113 n., 114 n., 115 n., 116 n., 117 n., 119 n., 120 n., 121 n., 127 n., 129 n., 135 n., 136 n., 137 n., 138 n., 139 n., 140 n., 141 n., 142 n., 143 n., 144 n., 146 n., 147 n., 148 n., 149 n., 150 n., 151 n., 154 n., 155 n., 156 n., 157 n., 158 n., 159 n., 164 n., 167 n., 169 n., 171 n., 172 n., 173 n, 175 n., 176 n., 177 n., 182 n., 185 n., 203 et n., 205 n., 208 n., 212, 213, 214, 215 n., 216 n., 217 n., 219 n., 220 n., 223 n., 224 n., 225 n., 226 n., 227 n., 228 n., 232 n., 233 n., 234 n., 235 n., 237 n., 238 n., 242 n., 243 n., 244 et n., 245 et n., 246 n., 247 n., 248 n., 249 n., 251 n., 252 n., 258 n., 267 n., 271 n., 272 n., 273 n., 274 n., 275 et n., 276 n., 277 n., 280 et n., 283 et n., 284, 290 n., 291 n., 292 n., 295 n., 301 n., 303 n., 305 n., 306 n., 310 et n., 313 n., 316 et n., 317 n., 327 et n., 328 n., 337 et n., 341 n., 343, 345 n., 346 n., 351, 352 n., 353 n., 354, 357, 358 n., 364 n., 365, 368, 369 n., 371 et n., 373 n., 380 n., 381 n., 386 et n., 387 n., 389 n., 400 n., 401 n., 402 n., 405 n., 406 n., 407 n., 408 n., 411, 412 n., 418 n., 419 n., 420 n., 421 et n., 426 n., 431, 435 n., 438 n., 439 et n., 441 n., 442 n., 443 n., 448 et n., 449 n., 452 n., 455, 456, 457, 458.
Farel (Jean-Jacques), 98 n.
Farel (Le neveu de), 88, 147.
Farnèse (Alexandre), 118, 119 n., 361 n.
Fathon (Jean), 222 et n., 284 n., 308 et n., 370 n.
Fatin (Claude), 364 et n.
Fauson (Joseph), 309.
Feige (Jean), 229 n.
Felinus (Aretius), voy. Bucer.
Fer (Claude de), 453 n.
Ferdinand d'Autriche, 255 n., 267 n., 268, 377 n.
Ferme (Mr du), 45 et n., 87 et n., 108, 117 et n., 158, 171, 207, 221, 231, 449 et n., 450.

Ferrare (Hercule II, duc de), 12 n.
Ferrare (La duchesse de), voyez France (Renée de).
Fèvre d'Étaples (Jacques Le), 402 et n., 405 n.
Figuier (Jehan), 383, 384.
Filleul (L'archevêque Pierre), 372 n.
Firminus (Antonius), 45 n.
Firmius, voy. Ferme (Mr du).
Firn (Antoine), 45 n., 117 n.
Fleuranges (Robert III de La Marck, maréchal de), 233 n., 382 n.
Foiano (Fra Benedetto da?), 228 n.
Foles (Jacques), 58 n., 206 n.
Fontaine (Pierre de la), 306 et n.
Fontenay (Gui de), 107 n.
Fontius (Bartholomæus), 228 n.
Fortunatus, voy. Andronicus.
Fox (Édouard), 317 n.
Fraisse (Les seigneurs de), 412 n.
Fraix (de), 412 n.
Fraix (Estienne de), No 182 b. — 411, 412 et n., 413 n., 417.
France (Le Chancelier de), 459.
France (L'Église de), 446 et n.
France (Les Évangéliques de), 149 n., 170, 206, 207, 221, 230, 247, 260, 268 et n., 281, 282, 362, 371 n., 372 n., 439, 440, 441, 443.
France (Renée de), 12 et n.
Franck (Sebastianus), 269 n.
François I, roi de France, No 795. — 7 n., 42, 45 n., 54 n., 55, 134 n., 149 n., 201, 207 n., 268 et n., 329 n., 330 n., 331 n., 332 n., 368 n., 371 n., 394 n., 403 et n., 405 n., 444 n., 445 n., 446 n., 459.
Fraxineus, voy. Montiers (de).
Frecht (Martin), 53 n., 91 n., 228 n., 269 et n.
Frédéric II (Le comte Palatin), 53 n., 254 et n.
Frellon (François), 7 n.
Frellon (Jean), 7 et n., 8 n.
Frisching (Jean), 154 n.
Frobenius (Jean), 415 n.
Froment (Antoine), 38 n., 68 n., 151 et n., 159 n., 176 n., 185, 228 n., 245 n., 278 et n., 295 n., 300 n., 302 n., 303 n., 304 n., 307 et n., 308 et n., 322 et n., 323 n., 325 n., 332, 333 n., 349 n., 456.
Furstemberg (Le comte Guillaume de), 127 n., 444 n., 445 n., 446 n.

G

Gabrielis (Pierre), 225 n.
Garenne (Nicolas de la), 55 et n., 86 et n., 182 n., 237 n., 325 n., 345 n., 364 et n.
Gascetus, voy. Gasquet (A. le).
Gaspard ***, 31 et n.
Gaspard, voy. Carmel (Gaspard).
Gasquet (Antoine le), 235 et n.
Gastius (Jean?), 133 et n., 235 et n., 249 et n.
Gautherot (Vivant), 348 et n.
Gayling (Jean), 182 n.
Genaine, 252 n.
Genand, 252 n.
Genève (Allemands établis à), 15 n.
Genève (Les Arquebusiers de), 148 n.
Genève (Les Chanoines de), 328, 329 n., 330.
Genève (Le Conseil de), 6 n., 14 et n., 15, 26 et n., 32 et n., 63 et n., 135 n., 137 n., 138 n., 145 n., 148 n., 149 n., 159 n., 201, 208 et n., 244 n., 262 n., 266 n., 303 n., 329 n., 330 n., 426 n., 429 et n., 438 n., 442 n., 445 n., 455.
Genève (Le Conseil général de), 19 n., 26 n., 445 n.
Genève (Les Pasteurs de), Nos 763, 771. — 5 n., 6 n., 71 n., 135 et n., 136 n., 138 n., 144 n., 149 n., 153, 157 n., 169 n., 220, 234 n., 238 n., 243, 244, 245, 246, 271, 274, 275, 283, 286 n., 290 n., 296 n., 301 n., 313 et n., 331 n., 338 et n., 442 n., 450 n., 455, 456.
Genève (L'Église de), 4, 5, 6, 33, 121, 169, 172, 213, 234 n., 245, 252 et n., 312 n., 336, 337 n., 339 n., 458.
Gérard (Jehan), 296 n., 302 n., 307 n., 322 n., 456, 463.
Gesner (Conrad), No 797. — 31 et n., 160 n., 206 n., 311 et n., 333 n., 334 n., 335 n., 365 et n., 366.
Gesseron (Le ministre), 151 n.
Gex (Le synode de), 4 n., 6 n.
Giron (Le chancelier Pierre), 316 et n., 354 n., 356 n.
Glantinis (Claude de), 68 n., 156 n., 160 n., 206 n., 235 et n., 249 n., 279 et n., 447 n.
Gléresse (Pierre de), 355, 359, 462.
Goulard (Simon), 455.

Gournais (de), 385 n.
Gournay (François le), 385 n.
Gouvéa (André de), 98 n., 99 n.
Graffenried (Le banneret), 102 n.
Granier ou Gravier (Bertrand), 242 n., 278 n., 280 et n., 305 n.
Granier (Pierre), 278 n.
Grassy (Émo), 350 n.
Grenoble (Les Évangéliques de), 207 n.
Grus (Jean le), 252 n.
GRYNÆUS (Simon), Nos 776, 777. — 20 et n., 30, 31 et n., 32, 53, 55, 56 n., 58, 62 n., 64 n., 65 n., 69 n., 70 et n., 72, 78, 84 n., 87, 88, 91 n., 93, 115 n., 140 et n., 141 n., 143 n., 146, 147 n., 157, 158, 160 n., 204, 223 n., 236 et n., 249 et n., 273 n, 274 n., 275 n., 311 et n., 333 n., 367 n., 371 et n.
Grynæus (Thomas), 56 et n.
GUALTHER (Rodolphe), No 808. — 141 n., 333 n., 334 n., 335 n., 365 n.
Gueldre (Charles d'Egmond duc de), 255 n.
Gueldre (Guillaume duc de), 146 et n.
Gueldre (Philippe de), 255 n.
Guérin, voy. Muète (Guérin).
Guibert, 119 et n.
Guido (Pierre), 74 n.
Gundelsheim (L'Évêque Philippe de), 355 n., 358 n., 359, 423 et n., 425 n.
Guyenne (Le héraut d'armes), 331.

H

Haller (Berthold), 9 n., 69 n.
Hannonville (François de), 410 n.
Hardy (Le châtelain Jean), 94 et n., 95 et n., 102 n., 202, 203, 226 n., 353 n.
Haudebrant (Claude), 390 n.
Haultmont (de), voy. Tillet (Louis du).
Hédion (Gaspard), 283 et n., 345.
Hélion (Le ministre), 237 n.
Henri (Nicolas), 383, 386 et n.
Henri VIII, roi d'Angleterre, 155 n., 239 n., 256 n., 257 n., 258 et n., 259 n.
Henry (L'étudiant neuchâtelois), 167 et n., 231 n., 283 et n., 453 et n., 454.
Henry (Guillaume), 371 n.
Hercule II, voyez Ferrare.
Heresbach (Conrad), 256 n.
Herlinus, 247 n.
Hermann (L'anabaptiste), 113 et n., 438 n.
Hesse (Philippe, landgrave de), 145 et n., 146 n., 168 n., 170 n., 229 n., 230 et n., 253, 267, 268 n., 365 n., 371 n., 372 et n., 401 n., 402 et n., 455.
Heu (de), 385 n.
Hévrard, 390.
Himbert, voy. Paccolet.
Hohenstein, évêque de Strasbourg (Guillaume de), 250 n., 288 et n., 400.
Horry (Victor), 184 n.
Hospinianus (Adrien), 335 et n.
Houdebrant (André), 390 n.
Houdebrant (Claude), voy. Haudebrant.
Huber (Jean), 12, 24 n., 25 n., 52 n.
Hug (Jean), 248 n.
Huguenin, 414.
Hugues (Jacques), 245 n., 456.
Hugwald (Ulric), 335 et n.
Humbert (L'étudiant neuchâtelois), 157 et n., 167 et n., 168 n., 231 n., 283 et n.

I

Imbert, voy. Paccolet (Imbert).
Imer (Jehan), 359, 462.
Isle (Le châtelain de l'), voyez Saint-Jean.
Isnard (Cyprien), 115 n.

J

Jacquemin (Jean), 350 n.
Jacques, libraire et imprimeur, 411 n.
Jametz (Mr de), 233 et n., 248 n.
Jean ***, 43, 103, 108 n.
Jean III, duc de Clèves et de Juliers, 255 n.
Joachim II, Électeur de Brandebourg, 253 n., 254.
Joannes ***, 282 et n.
Johanna, 277 et n., 278 et n., 305 et n., 306 et n.
Jonvillers (Charles de), 121 n., 126 n.
Jordan, évêque de Sion, 48 n.
Jude (Léon), 312.
Juifs (Les), surnom d'un parti religieux, à Genève, 76, 455.
Jussie (Jeanne de), 151 n., 298 n.
Jussy (Le prédicant de), 244 n.

K

Kell (Georges), 326 n.
Kessler (Jean), 348 n.
Kolen (Gysbert), 120 n.

Krafft (Adam), 402 n.
Kronberg ou Kronburg (Hartmund de), 408 et n., 411.
Kuntz (Pierre), N° 758. — 10 n., 16, 21 et n., 22 et n., 27 n., 28, 84 et n., 110 n., 111 n., 116, 117 n., 139, 142 n., 143, 151 et n., 155 et n., 184 n., 185, 204 et n., 221, 223 n., 224, 228 n., 232 et n., 233 n., 244 n., 322 n., 354 n., 372 n., 373 n.

L

Lambelin, 54 et n.
Lambert (Denis), 68 n., 209 n.
Lambert (François), 390 n.
Lambert, de Genève, (Jean), 201 et n., 202 n., 281 n.
Lambert, surnommé Nicholson (Jean), 257 n.
Landeron (Les Catholiques du), 95, 96, 101, 102 n., 203.
Landeron (Le châtelain du), voyez Hardy.
Lasius (Balthasar), voy. Rauch.
Latomus (Bartholomæus), 373 n.
Laurent (Georges), 83 n.
Laurentius, 83, 161, 454.
Lausanne (Le bailli de), 79 n., 241.
Lausanne (Le Conseil de), 51, 52 n., 240, 241, 288.
Lausanne (Les pasteurs de), 244 n., 251 n., 332, 333, 374.
Lausanne (Le synode de), 4 n., 23 n., 24 n., 160 n., 459.
La Vigne (Jean), 18 n.
Lazare, martyr, 310.
Leclerc (Le lieutenant Jean), N° 166 a. — 392 n., 393 n.
Lecomte de la Croix (Jean), 77 et n., 79 n., 81 et n., 86 et n., 116 et n., 155 et n.
Leignierus, 54 n.
Lempereur (Martin), 295, 303 n., 405 n.
Léon X, 9 n., 118 n., 399 n.
Leporarius, voy. Levet et Levrat.
Lermite (Jean), 398 et n.
Levet ou Lévrier, 116 et n.
Levrat (Claude), 307 n.
Levrat (Jean), 307 n.
Lhiénart, 408 n.
Lhiénaut, 408 n.
Lhiéraut, 408 n.
Libertet (Christophe), voy. Fabri (Christophe).
Lieresse ou Ligresse (Pierre de), voyez Gléresse.
Lieu (Les Bernardines de), 349 n., 350 n.
Lizet (Le président Pierre), 8 n.
Lombard (Cathérine), 140 n.
Longueville (Jeanne, duchesse de), voyez Neuchâtel (La comtesse de).
Longueville (Louis d'Orléans, duc de), 425 n.
Lorraine (Le cardinal Jean de), 383 n., 406 n.
Lorraine (Antoine duc de), 255 et n.
Louis III, Électeur palatin, 53 n., 254 n., 410 n.
Loyra (Bauldisard), 309.
Loys, 207 n.
Ludovicus, surnom d'Olivétan, 279 n., 306 n.
Lullin (Jean), 152 n., 372 n.
Lunebourg (Ernest de), 253 n., 401 n.
Lunebourg (François de), 401 n.
Lunebourg (Othon de), 401 n.
Lupus, 89.
Luther (Martin), 14 n., 53 n., 61, 145, 146 et n., 250 n., 293, 316, 318 et n., 319 n., 389 n., 400 n., 401 et n., 409 n., 455, 457.
Lycosthenes, voy. Wolfhard.

M

Maçon (Le secrétaire Le), N° 704 a. — 444 n.
Madeleine ***, 414.
Magistra (La), 138 n.
Magnin (Claude), 116, 215.
Maiches ou de Mett (Jean de), 422 et n., 424 et n., 425.
Maigret (Laurent), 220 n., 310 et n.
Maison (Guillaume de la), 417 et n., 418 n.
Maître-Jean (Louis), 236 n.
Malingre (Thomas), 82 n., 153 n., 233 n., 328 n.
Mansfeld (Agnès, comtesse de), 260 n.
Mansfeld (Albert, comte de), 401 n., 402 n.
Mansfeld (Gebhard de), 401 n.
Manuel (Niclaus), 410 n.
Marchand (Nicolas), 369 n.
Marck (Jean de La), 233 n.
Marck, prince de Sedan, (Robert II de La), 382 et n., 383 n., 387 et n.
Marck (Robert III de La), 382 n.

Marck (Robert IV de La), 382 n.
MARCOURT (Antoine), N° 711. — 32 et n., 62 n., 63 n., 71 n., 74 n., 77 n., 81 n., 87 n., 93, 116 n., 135 n., 136 n., 138 n., 139 n., 144 et n., 145 n., 148 n., 153 et n., 159 n., 168 et n., 208 n., 209 n., 210, 215, 217, 218, 219 n., 220, 244 n., 251 n., 253 n., 277 n., 290 n., 301 n., 303 n., 328 n., 455.
Mare (Henri de la), 29 et n., 71 n., 79 n., 93 et n., 116 n., 135 n., 137 n., 145 n., 153 et n., 208 n., 210, 217 n., 219 n., 237 et n., 244 n., 301 n.
Marguerite d'Angoulême et de Navarre, 17, 38 et n., 39 n., 99 n., 100 n., 295 n., 296 n., 300 n., 302 n., 322 n., 324, 377, 379 n., 403 et n., 404, 405 n.
Marot (Clément), 453 n.
Martoret du Rivier (François), 171 et n., 277 et n., 305 n., 306 n.
Maxilly (Les Évangéliques de), 151 n.
May (Clara), 9 n.
Mayence (Albert, archevêque de), 254 et n.
Mazurier, 394 n.
Meaux (Les Cordeliers de), 394 n.
Meaux (L'Évêque de), voyez Briçonnet (Guillaume).
Mecklenbourg (Henri de), 401 n.
Megander (Gaspard), 24, 312, 437 n., 442 n.
Mélanchthon (Philippe), 146 et n., 229, 231 n., 247 et n., 250, 254 n., 255 n., 256, 260, 267, 268 et n., 269 n., 270, 292 et n., 293, 316, 317 n., 402 n., 409 et n.
Menot (Michel), 362 n.
Mett (Jean de), voy. Maiches.
Metz (Le Chapitre de), 383, 384, 387.
Metz (Le Conseil ou les Juges de), 112 et n., 383, 387.
Metz (L'Église de), 12 et n., 51 et n., 85, 345 et n., 452 n.
Metz (L'Official de), 406 n.
Metz (Les nobles de), 417 n.
Meyer (Sébastien), 22 et n., 24, 27, 139, 153 n., 354 n.
Michaëlius, voy. Michaulx.
Michaulx (Gilles), 235, 236 n., 249 n., 274 n.
Michel (Jean), 452 n.
Mistralis (Jean), 350 n.
Mollie (Claude), 350 n.
Mollio (Jean), 12 n.
Monathon (J.-G.), 372 n.
Monin (Pierre), 359.
Montbéliard (Les chanoines de), 183 n.
MONTBÉLIARD (Georges, comte de), N° 757.
Montchenu (Marin de), 152 n., 281 n., 356 n.
Montet ou de Monthey (Le curé de), 326 n., 343 et n., 349 n.
Montfaucon, évêque de Lausanne (Sébastien de), 9 n., 47 n., 51 n., 243 n.
Montiers, seigneur de Fraisse (Jean de), 410 n.
Morand (Jean), 10 n., 29 et n., 62 n., 63 n., 71 n., 78, 79 n., 80 n., 81 n., 93, 116 et n., 135 n., 136 n., 137 n., 138 n., 139 n., 144 et n., 145 n., 148 n., 153 et n., 159 n., 168 et n., 209 n., 210, 216, 218, 219 n., 251 n., 253 n., 301 n., 303 n., 307 n., 323 n., 455.
Moreau (Simon), 83 n.
Morin (Le lieutenant Jean), 7 et n.
Mosi, 391 et n.
Moulin (Bernard du), 242 n., 251 n., 280 n.
Moulin (Guillaume du), 68 n.
Moysi, 391 n.
Muète (Guérin), 73 et n.
Mulot (Michel), 83 et n., 84 et n., 85 et n., 89, 167 et n., 207 et n., 230, 231, 237 et n., 260 et n., 267 et n., 270 n., 314 et n., 364 et n., 452 n., 453 n., 454.
Munster (Sébastien), 82 n.
Musculus (Wolfgang), 91 n.
Myconius (Oswald), 20 n., 27 n., 46 n., 47 n., 78, 93, 115 n., 161, 230 n., 233 n., 274 n., 333 n., 334 n., 362 n., 365 et n.
Mylius (Craton), 247 n.

N

Nanto (Johannes de), 350 n.
Navarre (La reine de), voyez Marguerite.
Nemours (Charlotte, duchesse de), 242, 243 n., 329 et n., 330 n., 331 n., 332 n.
Neuchâtel (Les Catholiques de), 420.
Neuchâtel (Les chanoines de), 419 et n., 420 n.
NEUCHATEL (La Comtesse de), N° 794.

— 94 n., 95 n., 203 et n., 226 n., 236 et n., 327 n.
NEUCHATEL (Les Conseils de la ville de), Nos 719, 741. — 74 n., 205 et n., 206 n., 236 n., 327 n., 420 n., 426 n., 448, 462.
Neuchâtel (Le Conseil d'État de), 236 n., 420, 426 n.
Neuchâtel (Les Évangéliques de), 420 et n.
Neuchâtel (Le Gouverneur de), 11, 94, 96, 102 n., 157 et n., 203, 225 et n., 226 n., 236 n., 353 n., 360 n., 419 et n., 420 n.
Neuchâtel (Les pasteurs de), 143 n., 160, 205 n., 239 n., 351, 352 n., 353 n.
NEUVEVILLE (Le Conseil de la), No 804. — 351 n., 355, 356 n., 358 n., 359, 422, 423, 424, 425, 426 n.
Nevil (Édouard), 259 n.
Nicholson, voy. Lambert (Jean).
Normanus (Claudius), 291, 294 et n.

O

Ochino (Bernardino), 12 n.
Oecolampade (Jean), 318 et n., 377 n., 386, 409 et n., 415 n.
Olivétan (Pierre-Robert), 151 n., 171 n., 228 et n., 232 n., 277 et n., 278 n., 279 et n., 280 n., 282 n., 305 n., 306 n.
Oporin (Jean), 20 et n., 30 n., 72 et n., 78, 84 n., 94 n., 134, 146 et n., 147 n., 155 et n., 161, 227 n.
Ozias, voy. Trimund (Pierre).

P

Paccolet (Imbert), 99 et n., 116 n., 120, 153 et n., 157 n., 160 n., 334 n.
Paderius (Joannes), 204 et n.
Pagot (Jean), 414.
Palatin (Le comte), voy. Frédéric II.
Papillon (Antoine), 306 n.
Papillon (Claude), 306 n.
Papillon (Guillaume), 306 n.
Papillon (Jean), 306 et n., 457.
Pariat (Gérard), 151 et n., 159 n., 185 et n.
Paris (Le Parlement de), 392 et n., 393 et n., 394 n., 395 n.
Parrot (Thiébaut), 184 n.
Pâte (Claude), voy. Salomon (Claude).
Paterius, voy. Paderius.
Paul III (Le pape), 45 n., 54 n., 118 et n., 119 n., 266 n., 353, 362, 363, 452, 457.
Pellican (Conrad), 312.
Pellisson (Jean), 282 n.
PELLISSON (Reymond), No 760. — 201 n., 202 n., 281 n., 330 n.
Penon (Pierre), 392.
Perceval (Claude), 41 n.
Pernet (Marguet), 286.
Perrin (Ami), 76 et n., 81 n.
Perron (Guide), 184 n.
Perrot (Miles), 443 n.
Pertemps (Claude), 220 n.
Petit-Jehan (Le capitaine), 383.
Petra (De), 285 n.
Petter (Francey), 359.
Philippe (André), 277 n.
Philipson (Jean), voy. Sleidan (Jean).
Pichon (Eynard), 115 et n., 116 n., 153.
Pignet (Antoine), 115 n., 126 n., 128 n., 132 n., 134 n., 211 n., 215 n., 245 n., 449 n.
Pignol ou Pignoli (André), 53 et n., 55.
Pinet, seigneur de Noroy (Antoine du), voy. Pignet.
Pirkheimer (Bilibald), 409 n.
Piscatorius (Jean-Baptiste), 182 n.
Pitimaystre ou Petit-Maistre (Jehan), 359.
Planche (Thomas de la), 78 n., 113 et n.
Plantagenet, comtesse de Salisbury (Marguerite), 258 n., 259 n.
PLATTER (Thomas), No 723. — 46 n., 47 n., 48 n., 49 n., 50 n., 134 n., 227 n.
Pleydière (Thiebault), 359.
Pocque (Antoine), 41 n.
Pole (Arthur), 258 n.
Pole (Geoffroy), 258 n., 259 n.
Pole (Henri), 258 n., 259 n.
Pole (Le cardinal Réginald), 258 et n., 259 n., 264 n., 266 n.
Pole (Richard), 258 n.
Polliet (Henri), 210 n.
Pollion (Symphorien), 408 n.
Pomeranus (Jean), 145 n.
Pomerin, 237 n.
Pommettaz (Jean), 435 n.
Porral (Ami), 33 n., 73 n., 220 n.
Prangins (Mr de), voyez Neuchâtel (Le Gouverneur de).
Prat (Nycod du), 176 n.
Preux, imprimeur (François le), 454 n.
Prévost (Jean), 390 et n.

Prince, imprimeur (Le), 296 n.
Protestants d'Allemagne (Les princes), 13 n., 230 n., 254 n., 256 n., 268 n., 287, 293, 412 n.
Protestants (Députés des princes), 207 n., 256 n., 446 n.

Q

Quesnoy (Eustache du), 335 n.
Quintin, 41 n.

R

Rabelais (François), 119 n.
Rabier (Antoine), 245 n., 308 et n.
Raigecourt (de), 385 n.
Rauch (Balthasar), 134 n., 147 et n., 227 n.
Regis (Claude), 150 n., 308 n.
Regis (Jean), 150 et n., 159 n., 302 n., 308 n.
Resch ou Rösch (Conrad), 7 et n., 8 et n., 108 et n., 109.
Retours (Adam de), 233 n., 235 et n.
Révérole (Michel), 240 n.
Ribit (Jean), 311 n.
Richel (Bernard), 288 n.
Riedmatten (L'évêque Adrien de), 47 n.
Rihel (Wendelin), 287 n., 288 n., 291, 368 n.
Ritter (Érasme), 10 et n., 13, 21 et n., 22 et n., 24, 25 et n., 26, 84 et n., 139, 233 et n., 241 n.
Rive (Georges de), voy. Neuchâtel (Le Gouverneur de).
Rive (Françoise de), 225 n., 360.
Rive (Jeanne de), 225 et n., 226.
Rive (Marguerite de), 225 n.
Rochefort (François de), 18 n.
Rochefort (Sancy de), 18 n.
Roggenbach (Jean et Rodolphe), 248 n.
Rognac (Mme de), 248 n.
Rognac (Mr de), 248 n., 447 n., 452 n., 463.
Roland (Jean), 369 n.
Rosay (Mme du), voy. Rive (Jeanne de).
Rosay (Mr du), 225 n.
Roset (Claude), 332 n.
Roset (Michel), 38 n., 75 n.
Roucel, 385 n.
Roucel (Nicolas), 387 et n.
Rouen (L'archevêque de), 456.
Roussel (Gérard), 100 n., 164 n., 300 n., 301 n., 391 n., 403 n., 405 n., 439 n., 440 n.
Ruffi (Pierre), 261 n.

S

Sabaudus (Claudius), voy. Aliod.
Sadolet (Jacques), Nos 746, 773, 806. — 118 n., 119 n., 262 n., 263 n., 264 n., 266 n., 277 et n., 283 n., 321, 322 n., 362 n., 372 et n., 373 n.
Saint-André, imprimeur (Pierre de), 454 n.
Saint-Chamond (Théodore de), 383 n.
Saint-Jean de Cerlier (Le châtelain de), 95 n., 102.
Saint-Martin (L'abbé de), 39 et n.
Sainte-Marthe (Charles de), 42 n., 206 n.
Saint-Ronal (Mlle de), 222 n.
Salomon (Claude), 34 et n., 35 n.
Sathas (Michel), 286.
Saunier ou Sonier (Antoine), 93 n., 99 et n., 116 n., 120, 149 n., 155, 168 et n., 170 et n., 172 et n., 204 et n., 205 n., 207 et n, 208 n., 212, 215 n., 216 n., 218, 221, 230, 232 et n., 235 n., 270, 285 n., 306 n., 313 et n., 337 n., 449 et n., 456.
Savoie (Le duc de), voy. Charles III.
Savoie (Jacques de), 329 n.
Savoie (Le parlement de), 201 n., 330 et n.
Savoie (Le président de), voy. Pellisson (Reymond).
Savoye (Claude), 152 et n., 234 et n., 444, 445 n.
Saxe (Auguste de), 229 n
Saxe (Jean-Frédéric, Électeur de), 146 n., 168 n., 230 n., 253 et n., 267, 268 n., 372 et n., 401 n., 402 n.
Saxe (Frédéric de), 259 n.
Saxe (Georges duc de), 229 et n., 253 n., 259 n., 260 et n., 266 n.
Saxe (Henri de), 229 n., 260 et n.
Saxe (Jean-Ernest de), 253 n.
Saxe (Maurice de), 229 n., 253 n., 260.
Schellenberg (Anne de), 287 n.
Schnepf (Ehrhard), 31 n.
Schuch (Wolfgang), 389 et n.
Schwenkfeld (Gaspard), 269 n.
Seckingen (François de), 408 n.
Sedan (Mr de), voy. Marck (Robert II de La).
Serens, libraire (Jean de), 454 n.
Serre, dit Bérard (Jean), 237 n.
Sigismond I, roi de Pologne, 230 n., 254.
Simonète (Jacques), 156 n.
Sinapius (Jean), 228 n., 276 et n.

Sion (Le Chapitre de), 47 n.
Sion (L'Évêque de). Voy. Riedmatten et Jordan.
SLEIDAN (Jean), N° 791. — 320 et n., 321 et n.
SOLEURE (Le Conseil de), N° 739. — 101, 102 et n.
Soliman-le-Grand, 229 n., 230 n., 409 n.
Spalatin (Georges), 402 n.
Speyr (Madeleine de), 140 n.
Stagneus, voy. Estang (de l').
Stain (Marquard de), 403 n.
Stark (Urs), 248 n.
Stockar (Bénédict), 286.
Strasbourg (Le Conseil de), 12, 62 et n., 287, 294, 372.
Strasbourg (L'église française de), 145 et n., 214.
Strasbourg (Les pasteurs de), 12, 30 n., 71, 74 n., 87 et n., 144 n., 170 n., 233 n., 244 n., 290 n., 372, 452 n.
Sturm de Sturmeck (Jacques), 31 n., 230 n., 402 et n.
Sturm (Jean), 31 n., 64 et n., 117 n., 126 n., 140 n., 158, 171, 207, 215 et n., 221, 231, 240, 247 et n., 255 n., 256 n., 260, 269 n., 314 et n., 320 n., 321 et n., 334 n., 373 n., 454.
Sueur (Nicolas Le), 443 n.
Sultzer (Simon), 53 n., 83 et n., 110 n., 117 n., 135 n., 143 et n., 144, 223 et n., 226, 233 et n., 241 n., 322 n., 372 et n., 373 n.
Sylvius (Simon), 455.

T

Taillis (Guillaume du), 72 et n., 88, 251 et n., 290 et n.
Taillis (Louis du), 88 n.
Tartas (Jean de), 99 n.
Teinturier (Nicolas le), 370 n.
Ternier (Le bailli de), 148 n., 208 n., 242.
Textor (Bénédict), 346 n.
Thonon (Les pasteurs de), 151, 159, 184, 185.
Tillet (Les deux Jean du), 107 n., 108 n., 163 n.
TILLET (Louis DU), N°s 742, 759.—43, 44 n., 45 n., 104 n., 106 n., 108 n., 161, 163 n., 165 n., 187 n., 199 n., 200 n., 292 et n., 441 n.
Tillet (Pierre du), 107 n.
Tillet (Séraphin du), 107 n.
Tillmann (Bernard), 10 n., 21 et n.
Tordeur ou Stordeur (Jean), 438 n.
Tournay (Jean de), 128 n.
Tournon (Le cardinal François de), 266 n., 277 et n., 329 n., 356, 457.
Tournon (Claude de), 282 n.
Tourves (de), voy. Hélion.
TOUSSAIN (Pierre), N°s 712, 725, 735, 799, 807, 153 a, 153 b. — 55 n., 84, 85 n., 112 n., 182 n., 237 n., 324 n., 342 n., 343 n., 345 n., 347 n., 350 et n., 364 n., 370 et n., 378 n., 382 n., 384, 386 n., 387 n., 388 et n., 390 n., 391 n., 403 n., 406 n., 411 n., 452 n.
Trève ou Tryève (François de), 384, 387 n., 388.
TRIMUND (Pierre), N° 787. — 309 et n., 369 n.
Trinquat ou Trinquatte (Jeanne), 345 n.
Trivulce (Pomponio), 54 n.
Turtaz (Élisabeth), 149 n.
Turtaz (Pierre), 149 n.
Tyndale (William), 257 n.

V

Vaud (Les pasteurs du Pays de), 244 n., 245 et n., 251 n., 270 n., 289 n.
Vaudois du Piémont (Les), 149 n., 168 n., 170 n., 204 n., 221, 230 n., 237, 247 n., 270 et n., 306 n.
Vaudois de la Provence (Les), 118 n., 171 n., 204 n., 237 n., 361 n., 362, 459.
Vaudois du Dauphiné (Les), 204 n., 237 n., 281.
Vaultier (Claude), 205 n.
Vauxmarcus (Isabelle de), 225 n.
Védaste (Jean), 391 et n., 405 n.
Vergy, archevêque de Besançon (Antoine de), 54 et n., 266 n., 405 n.
Vessel (Jean), 254 n., 293 n.
Vicelius (Georges), 229 n.
Vignerii, 285 n.
Vindanssy (Jérôme), 205 n.
VIRET (Pierre), N° 788. — 15 n., 19, 25 et n., 26, 31 et n., 32 et n., 39 n., 52 n., 57 et n., 58 n., 59 n., 87 et n., 127 n., 149 et n., 150 et n., 151 n., 153 et n., 154, 159 et n., 160 n., 171, 204, 206 et n., 237, 238, 241 n., 266 n., 276 et n., 277, 283 et n., 311 n., 316 n., 328 n., 335, 349 n.,

351, 355 n., 371 et n., 374 n., 375 n., 435 et n., 436 et n., 439, 448, 457.
Virot (Guillaume), 359 n.
VOGLER (Jean), N° 793. — 182 n., 183 n., 323 n., 326 n., 342 n., 347 n., 349 n., 350 n.
Voisin ou Voisinet, 86 n.
Vollat (Jean), 246 et n., 347 n.
Voulté ou Visagier (Jean), 98 n.
Vouglii (François), 309.

W

Walther (Rodolphe), voy. Gualther.
Wandel (Pierre), 27.
Wattenschnee (Jean), 380 n.
Watteville (Jean-Jacques de), 9 n., 81 n., 94 n., 110 n., 142 n., 143 n., 155 et n., 238 et n., 417 et n.
Watteville (Nicolas de), 9 et n.
Werdmuller (Othon), 50 n., 335 et n.
Winter (Robert), 134 n., 211 n., 214 n., 227 n.
WOLFHARD (Boniface), N° 737. — 90 n., 91 n., 92 n., 182 n., 287 n.
Wurtemberg (Georges de), 12 n., 85 n. 183 n., 323 n., 324 et n., 342 n., 364 n., 404 et n., 411 n., 413 n.
Wurtemberg (Ulric de), 12 n., 31 et n., 53 n., 183, 184 n., 253 et n., 342 n., 405 n.

Z

Zébédée (André), 98 et n., 101 et n., 117 n., 120 et n., 177 n., 204 et n., 206, 212, 213, 217 et n., 218 n., 219 n., 223, 231, 234, 235, 276, 284 et n., 293 n., 313 et n., 315 n., 317 n., 319 n., 351, 355 n., 371 et n., 374 n., 449 n., 451, 457.
Zell (Matthias), 60 n., 408 n.
Zurich (Le synode de), 3 et n., 14 et n., 15, 21 et n., 22, 23 n., 272 n., 315 n., 317 n.
Zurich (Les pasteurs de), 30 n., 141 n.
Zurkinden (Nicolas), 424 n.
Zwick (Jean), 145 n.
Zwingli (Ulric), 9 n., 47 n., 314 n., 318 et n., 319 n., 365 n., 404 n., 410 et n., 416.

FIN DU TOME CINQUIÈME

CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

Astié (J.-F.). *La Théologie allemande contemporaine,* avec une lettre préface à la jeunesse théologique des pays de langue française. 1874, un vol. in-8° d'environ 650 p. Fr. 10 —

Études paléographiques et historiques sur des Papyrus du sixième siècle, en partie inédits, renfermant des Homélies de saint Avit et des écrits de saint Augustin, avec introduction, publiées par **L.** Delisle, Albert Rilliet et H. Bordier. In-4°, avec 5 fac-simile faits par M. Pilinsky. Fr. 15 —

Goltz (Baron de). *Genève religieuse au dix-neuvième siècle,* ou tableau des faits qui, depuis 1815, ont accompagné dans cette ville le développement de l'individualisme ecclésiastique du réveil, mis en regard de l'ancien système théocratique de l'église de Calvin. Traduit de l'allemand par C. Malan. 1862, un vol. in-8° de 592 pages. Fr. 7 50

Merle d'Aubigné. *Caractère du réformateur* et de la réformation de Genève. 1862, in-8°. Fr. 1 —

Galiffe (J.-B.-G.). *Genève historique et archéologique.* Dessins et illustrations de H. Hammann, gros volume in-4°, avec environ 90 grav. dans le texte et un plan. 1868-72. Fr. 37 50

Rougemont (Fr. de). *Le peuple primitif,* sa religion, ses mœurs et son histoire. 1855-1857. 3 forts vol. in-12. Fr. 10 —

Schleiermacher. *Monologues.* Traduit de l'allemand par Louis Segond, docteur en théologie. Nouvelle édition, publiée à l'occasion du Jubilé séculaire de la naissance de Schleiermacher. 21 novembre 1868, in-18. Fr. 2 —

Schmidt (C.), professeur de théologie à Strasbourg. *Les libertins spirituels.* Traités mystiques écrits dans les années 1547 à 1549, publiés d'après les manuscrits originaux. 1876, in-12, 248 pages. Fr. 7 50

Imprimé sur papier de Hollande à petit nombre.

Strœhlin (Ernest), docteur en théologie. *L'état moderne et l'église catholique en Allemagne.* Premier volume : l'Allemagne sous le régime des concordats. 1875, 1 vol. in-8° de 500 pages. Fr. 7 50

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

BR
301
H46
t.5

Herminjard, Aimé Louis (ed.)
Correspondance des
réformateurs